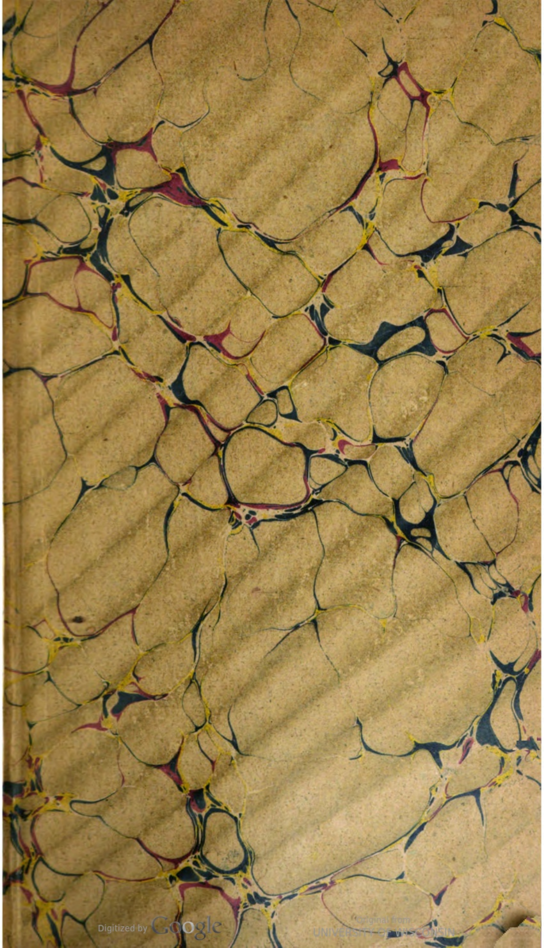






a

C 3.

INSTITUTIONS

LITURGIQUES



INSTITUTIONS

LITURGIQUES

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

Sanas Pontificii Juris et sacræ Liturgiæ
traditiones labescentes confovere

DEUXIÈME ÉDITION

TOME QUATRIÈME

POLÉMIQUE LITURGIQUE



PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Victor PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*, directeur général

76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES
SUCCURSALE
12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE
SUCCURSALE
4, rue Corraterie, 4

1885

NOTE DE L'ÉDITEUR

Nous donnons dans ce IVe volume des *Institutions liturgiques* les deux *Défenses* que Dom Guéranger dut faire paraître de 1843 à 1847; la première est composée d'une Lettre à Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, écrite pour répondre à un livre publié sous le nom du vénérable Prélat; la seconde se compose de trois Lettres destinées à réfuter l'*Examen des Institutions liturgiques* par Mgr Fayet, évêque d'Orléans. La préface de cette nouvelle édition, en tête du premier volume, trace le cadre dans lequel se placèrent ces œuvres de polémique, dont quelques pages de la préface du troisième volume forment le complément. Nous avons réuni ces quatre opuscules sous le titre général de *Polémique liturgique,* titre imposé par leur forme même. Toutefois nous tenons à faire observer au lecteur des *Institutions* que ce dernier volume n'offre pas seulement un intérêt historique, comme retraçant les épisodes de la lutte qui amena la chute des liturgies nouvelles et la résurrection de la Liturgie romaine en France. Les deux *Défenses* constituent surtout un ensemble de principes fondamentaux qu'il faut nécessairement posséder, si l'on veut comprendre la Liturgie, son essence, son importance, sa valeur au double point de vue de la foi et de la discipline. Dom Guéranger n'avait pas cru que la révolution anti-liturgi-

que du XVIIIe siècle eût été jusqu'à effacer des esprits tous les principes théologiques sur ces matières; il n'avait pas soupçonné, en écrivant ses deux premiers volumes, qu'on pût l'attaquer sur des affirmations absolument conformes à l'enseignement de l'Église, et qui, à cause de cela, ne lui semblaient pas « avoir si grand besoin de preuves (1). » Les écrits dirigés contre lui vinrent bientôt révéler, par les erreurs qu'ils posaient en principes, combien le mal était profond, et par là même combien les *Institutions liturgiques* étaient un ouvrage opportun et nécessaire. Dom Guéranger posa donc à nouveau et développa dans cette polémique les principes qu'il avait seulement affirmés, en les entourant cette fois de preuves dont l'évidence gagna la cause de la Liturgie contre les plus dangereuses erreurs.

C'est pourquoi, en rééditant ces deux *Défenses*, nous appelons sur elles toute l'attention du lecteur soucieux de trouver dans les *Institutions liturgiques* un enseignement sérieux et complet. La table analytique placée à la fin du volume l'aidera puissamment à dégager de tout l'ouvrage la quantité considérable de principes solides qui s'y trouvent réunis.

(1) *Première Lettre à Mgr l'évêque d'Orléans*, § IV.

PREMIÈRE DÉFENSE

DES

INSTITUTIONS LITURGIQUES

LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

—

MDCCCXLIV

PRÉFACE

Plusieurs personnes, dont les désirs sont pour moi des ordres, m'ont témoigné leur étonnement de ne pas voir paraître encore la *Défense* de mes *Institutions liturgiques*, si solennellement promise l'année dernière. Je remplis aujourd'hui mon engagement, en produisant cette *Défense* imprimée déjà depuis plus de huit mois.

Pourquoi l'auteur a retardé la publication de sa réponse.

J'avais cru pouvoir suspendre quelque temps toute réplique, dans la pensée que le public catholique, occupé tout entier des incidents de la grande controverse qui s'est élevée sur la liberté de l'enseignement, trouverait difficilement assez de loisir pour feuilleter les pages assez nombreuses de mon plaidoyer. Mais, tout bien considéré, ce serait se flatter vainement que de s'imaginer qu'une telle controverse, dans laquelle est mise en question la liberté même de l'Église, doive s'assoupir de sitôt. Je suis même de ceux qui pensent qu'elle ne s'éteindra qu'au jour de la victoire, et Dieu seul connaît de combien d'années ce jour est encore éloigné de nous.

Il ne peut pas néanmoins garder toujours le silence.

Il m'était donc impossible de demeurer indéfiniment sous le poids des accusations si graves qui ont été portées contre ma personne, plus encore que contre mon livre, dans la brochure de Monseigneur l'archevêque de Toulouse (1).

Si l'on ne m'eût reproché que d'avoir enseigné sur la matière du *droit liturgique* des opinions nouvelles,

(1) Mgr d'Astros. — V. la préface de la nouvelle édition, tom. I, page XLVII.



Si les accusations s'étaient portées sur la matière du droit liturgique ou sur des erreurs historiques, il aurait pu garder le silence.

j'aurais eu à répondre simplement que cette matière non seulement n'est pas même touchée dans les deux premiers volumes de mes *Institutions liturgiques*, mais qu'elle y est même, en plus d'un endroit, formellement exceptée. J'aurais pu ajouter que, ayant depuis consacré une dissertation spéciale à cette importante matière, sous le titre de *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, personne, jusqu'ici, n'a contesté mes conclusions qui s'appuient d'ailleurs sur l'enseignement des meilleurs canonistes, en même temps qu'elles semblent empreintes de la plus évidente modération. Enfin, la question d'application au temps présent ayant été surabondamment résolue par le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims, il m'eût suffi de protester de ma parfaite soumission à ce document apostolique que j'ai publié moi-même, tout le premier, dans mon opuscule sur le droit liturgique.

Si l'on ne m'eût reproché que des erreurs historiques, le défaut de discernement dans l'emploi des autorités, l'ignorance des faits et de la doctrine, j'aurais pu garder le silence, et prendre mon parti sur ces accusations, soit parce que le livre étant sous les yeux du public, chacun est maître de juger par les citations continuelles que j'apporte à l'appui de mes assertions, si ces assertions sont réellement fondées ou non ; soit enfin parce que ma profession monastique qui m'impose l'obligation d'être probe, ne me confère en aucune façon le privilège de ne jamais prendre des apparences pour des faits, pas plus que celui de n'être jamais attaqué mal à propos.

Dans l'un et l'autre cas, j'aurais donc pu me taire, et laisser au public la décision ultérieure dans cette controverse, sans me mettre en devoir de présenter une *Défense*.

Malheureusement, l'illustre adversaire n'a point borné son attaque à des reproches sur mon indiscrétion en matière de droit liturgique, et sur mon ignorance en fait

d'histoire ecclésiastique. C'est ma réputation de catholique, c'est ma probité qu'il a mise en question : que dis-je ? qu'il a anéantie autant qu'il lui était possible. Je suis accusé dans la brochure d'avoir voulu *flétrir l'Église de France*, et, d'avoir, à cet effet, entassé les calomnies, les falsifications les plus odieuses et les plus grossières ; et de plus, on a cru devoir pronostiquer sur moi la fin malheureuse de l'abbé de La Mennais.

Sa réputation de catholique, et sa probité sont en question.

Si pourtant j'ai quelque justification à produire, puis-je, en gardant le silence, prolonger indéfiniment le scandale donné à l'Église par la publication de mon livre ? N'est-ce pas une obligation de chercher à dissiper des accusations qui, mettant en suspicion mon orthodoxie et ma probité, compromettent, d'un seul coup, ma réputation d'honnête homme, mon caractère sacerdotal, et aussi l'honneur de mon ordre et de ma congrégation ? Personne, je l'imagine, ne contestera mon droit et mon devoir, en de telles circonstances ; et tout homme désintéressé comprendra aisément que plus est élevé le caractère, plus haute est la dignité de mon accusateur, plus aussi devient grave pour moi l'obligation de me laver des impressions fâcheuses qu'ont dû faire naître contre ma moralité les insinuations expresses dont il a cru devoir me poursuivre.

Il a le droit et le devoir de défendre son orthodoxie et sa probité.

Sans doute, si je pouvais espérer que toutes les personnes dont se compose le public intéressé dans cette polémique prissent la peine de lire l'ouvrage, dans le but de vérifier la portée des accusations dont il a été l'objet, une *Défense* publiée en dehors du livre pourrait sembler moins nécessaire. Cette lecture ferait voir, je m'en flatte, aux plus prévenus, que mon ouvrage, qui sera considérable, d'après le plan exposé dans la préface du premier volume, n'a nullement été composé dans le but de susciter des troubles ; que les assertions qu'il renferme sont le résumé de travaux sérieux, et de plus, n'appartiennent

La lecture de son ouvrage serait sa meilleure défense.

pas plus à moi qu'aux auteurs approuvés dont je me suis servi et dont j'allègue sans cesse l'autorité ; que mes attaques ne tombent jamais que sur des personnes notoirement hétérodoxes ; que je rends justice à tout ce qui s'est fait de bon dans l'Église de France comme ailleurs, et plus qu'ailleurs ; que je n'ai écrit, ni insinué nulle part que le Bréviaire romain, proprement dit, soit le seul qu'on puisse licitement réciter dans toute l'Église ; que j'ai, au contraire, exalté en cent endroits le mérite et la beauté des liturgies particulières anciennes et autorisées ; que, tout en rapportant l'origine fâcheuse du Bréviaire de Paris, je n'ai jamais dit qu'il contînt des hérésies ; enfin, que j'ai protesté formellement contre tout changement violent de l'ordre de choses actuellement établi en beaucoup de diocèses de France, sous le rapport de la liturgie.

Le lecteur y verrait que partout l'auteur loue ce qui s'est fait de bon dans les églises de France.

Mais je n'ai aucun droit, je le sens, d'exiger du public qu'il veuille bien s'imposer la rude tâche de lire deux gros volumes, dans le but unique de savoir à quoi s'en tenir sur une polémique fort inégale entre un illustre et savant prélat, et un auteur d'ailleurs assez obscur. La décision doit naturellement être basée sur d'autres données, et je ne me flatte pas assez pour me dissimuler que les préjugés défavorables sont de mon côté. Or, c'est le motif qui m'a déterminé à publier cette *Défense* que d'ailleurs j'ai pris soin d'adapter scrupuleusement à la forme du réquisitoire lancé contre moi, afin de la rendre en quelque sorte moins étrangère à tous ceux qui ont pris connaissance de celui-ci.

Motifs qui l'ont porté à publier sa *Défense.*

Cette publication, qui semblera peut-être, au premier abord, tant soit peu isolée au milieu de la vaste et brillante polémique qui dure depuis un an sur les questions de l'affranchissement de l'Église, s'y rattache néanmoins plus qu'on ne pense par le fond même du sujet. Il va sans dire que les intentions sont pures et droites de part et d'autre ;

Il s'agit de l'unité liturgique ; décadence de la foi en France depuis que ce lien a été rompu.

mais de quoi s'agit-il, après tout? Du degré d'unité qui doit paraître dans la forme religieuse. L'unité liturgique n'a jamais existé entre Rome et l'Orient; l'Orient, depuis de longs siècles, est impuissant à produire et à conserver même l'ombre d'une société chrétienne. Depuis un siècle et demi, la France a rompu l'antique lien liturgique; quelle décadence de la foi et des mœurs ne nous a-t-il pas fallu subir depuis la même époque ?

L'unité sociale de l'Occident liée à l'unité de la Liturgie romaine.

On dira tout ce qu'on voudra, mais il n'est pas absolument ridicule de voir avec Charlemagne, saint Grégoire VII et le concile de Trente, un des principes fondamentaux de l'unité sociale de l'Occident dans l'unité de la Liturgie romaine. A quoi bon conserver la langue latine dans les offices divins, comme garantie de l'immobilité du dogme, si les formules sacrées conçues en cette langue ne sont pas mises à l'abri des vicissitudes de temps et de lieux ?

Nécessité de cette unité dans les temps actuels.

Certes, les moments sont graves; l'heure à laquelle nous vivons est solennelle : déjà, nous sommes remués, et nous le serons plus profondément encore. L'unité seule, acceptée dans toutes ses applications, fera notre force, et assurera notre triomphe. La question catholique ne sera pas toujours agitée dans l'enceinte des États particuliers; elle deviendra tôt ou tard la question européenne. Le jour approche où le cri doit se faire entendre : *Dieu le veut!* C'est alors que l'unité de formes assurant l'unité de vues et d'efforts, l'Église se débarrassera des entraves nationales qui la meurtrissent si cruellement, et respirera librement sur le plus glorieux des champs de bataille.

Tendances vers la Liturgie romaine en France; Langres, Lyon, etc.

En attendant, ce grand travail va se préparant; car l'œuvre de Dieu, toujours humble dans ses commencements, doit avoir son cours ordinaire. Le bel exemple donné par Monseigneur l'évêque de Langres, et qui lui a mérité les éloges du Souverain Pontife, n'est déjà plus sans imitateurs. En outre, plusieurs de nos prélats n'at-

tendent plus que l'instant favorable pour rendre à leurs églises la Liturgie romaine. D'autres ont pris des mesures énergiques pour arrêter un mouvement déplorable qui menaçait de l'enlever à leurs diocèses. D'autres ont cru devoir pressentir les désirs de leur clergé sur cette question, par voies de circulaires, ou en synode. Enfin, en divers lieux, la réimpression des livres liturgiques s'est opérée sous l'influence de principes totalement opposés à ceux qui présidèrent à leur rédaction, au siècle dernier. On peut citer en ce genre le nouveau Bréviaire de Lyon, dont les correcteurs récents ont fait disparaître nombre de passages qui sont précisément ceux-là mêmes que j'avais notés dans mes *Institutions liturgiques*. Qu'il me soit permis aussi de féliciter en passant Son Éminence le cardinal-archevêque de ce que, par ses soins, la fête de saint Grégoire VII se célèbre désormais dans l'Église primatiale.

L'auteur proteste contre l'accusation d'avoir voulu soulever le clergé du second ordre contre l'épiscopat.

Ce mouvement ne s'arrêtera pas; il est du moins permis de le penser; mais je ne veux pas aller plus loin sans faire observer qu'il est en tout conforme à l'ordre et aux règles ecclésiastiques. Je sais qu'on n'a pas craint de dire, dans un journal, que les doctrines de mon livre tendaient à soulever le clergé du second ordre contre l'épiscopat; comme si des principes fondamentaux du droit ecclésiastique, réclamés et appliqués, pouvaient jamais être une occasion de désordre; comme si je n'avais pas constamment enseigné que la rénovation liturgique ne peut être durable et utile qu'autant qu'elle s'opérera par l'action directe des premiers pasteurs!

Je le répéterai donc encore une fois: si les droits de la hiérarchie pouvaient être aujourd'hui méconnus, si l'Église de France semble en ce moment environnée de périls qu'il n'est plus guère possible de se dissimuler, du moins les défenseurs de la prérogative romaine ne se trouvent pas dans les rangs ennemis. Quiconque, en effet,

Son zèle à défendre les attributions sacrées des évêques.

est zélé pour les droits de la chaire de saint Pierre, doit l'être par là même pour l'autorité sacrée de l'épiscopat qui en émane. C'est la doctrine du Siège Apostolique, que celui qui exalte le pouvoir du Pontife romain, exalte par là même l'épiscopat ; comme aussi celui qui attaque les attributions sacrées de l'épiscopat insulte par là même la chaire de saint Pierre. Je l'ai remarqué ailleurs : jusqu'ici on ne compte pas de *presbytériens* parmi les adversaires de la déclaration de 1682 ; mais en revanche, on serait fort en peine de citer un auteur *presbytérien* qui n'ait fait profession d'être *à cheval sur les quatre articles.* Des jours viendront peut-être où tout enfant de l'Église en état de manier une plume devra consacrer ses efforts à la défense des droits sacrés de nos premiers pasteurs ; nous n'attendrons pas la dernière extrémité pour nous lever aussi et soutenir la cause de ceux que le Sauveur lui-même appelle les *Anges* des églises. J'ai cru devoir formuler ici cette protestation ; on doit éviter de scandaliser les faibles, et d'ailleurs à la veille des troubles qui se préparent peut-être, c'est un devoir et une consolation de rendre par avance témoignage de sa foi et de ses sentiments.

La doctrine des *Institutions liturgiques* signalée comme attentatoire aux libertés gallicanes.

En finissant cette préface, je me permettrai quelques réflexions sur un incident assez étrange de la controverse liturgique. On a entendu des légistes, fameux d'ailleurs par leur zèle contre la liberté de l'Église, M. Dupin et M. Isambert, attaquer dans des discours à la tribune et dans des écrits, la doctrine des *Institutions liturgiques* comme attentatoire aux libertés gallicanes et aux franchises du pays.

Il y aurait pourtant matière à une dissertation curieuse sur la question de l'unité liturgique dans ses rapports avec la légalité, et je regrette vivement que le temps ne me permette pas de l'entreprendre : toutefois, qu'il me soit permis de demander ici aux deux célèbres magistrats quel

genre de légalité leur semble de nature à être invoquée contre le Bréviaire romain.

Vénération des anciens parlements pour le Bréviaire romain.

S'il s'agit de l'ancien droit des parlements, on trouve que les auteurs les plus accrédités au palais n'ont cessé de combler le Bréviaire romain des témoignages de leur vénération. Ainsi l'avocat général Marion, en 1575, dans la cause de Kerver, imprimeur privilégié de ce bréviaire pour la France; l'avocat général Servin, dans l'affaire du chapitre de Chinon, où il représente, dans son plaidoyer, le Bréviaire romain comme *le plus repurgé et le plus autorisé de tous;* Chopin, dans son *Monasticon;* Févret, dans son *Traité de l'Abus*, enseignent tous constamment que l'introduction de ce bréviaire dans les cathédrales du royaume est louable, désirable même, et ne discutent que sur les formalités à observer pour l'y introduire. Je rapporterai même ici les paroles par lesquelles l'illustre Antoine d'Hauteserre, professeur de droit en la faculté de Toulouse, dans ses *Vindiciæ ecclesiasticæ jurisdictionis,* répond à ceux qui regarderaient comme une nouveauté l'introduction du Bréviaire romain dans les églises de France : « Nihil novi affert qui dumtaxat sequitur ritus « romanæ Ecclesiæ quæ est parens et magistra omnium « ecclesiarum; nihil novum comminiscitur, sed antiqua « et meliora restituit, Ecclesiæ rugas et maculas tollit, qui « se et suam ecclesiam romanæ conciliat, sublata diffor« mitate rituum. » (*Lib. II. cap.* XXII, *page 74, édition de Naples.*) Nos anciens magistrats étaient donc bien loin de regarder l'usage du Bréviaire romain comme une servitude pour les églises ; aussi ne trouvons-nous pas un seul mot contre ce bréviaire dans le recueil de nos prétendues *Libertés*, pas plus qu'on ne saurait découvrir dans les motifs de ne pas recevoir en France la discipline du concile de Trente, motifs discutés fort au long par les jurisconsultes du palais, la plus légère répugnance contre le canon de ce concile qui renvoya au

Pontife romain la publication du Bréviaire et du Missel universels.

Si maintenant il s'agit du droit actuel de la France, il est bien clair que la charte de 1830, qui ne prescrit aux Français la profession d'aucune religion en particulier, ne saurait ni favoriser telle forme de bréviaire comme plus légale, ni proscrire telle autre comme moins constitutionnelle. Ici donc, si on veut aller plus loin, il faut se résigner à tomber d'aplomb dans le ridicule.

Pourquoi le droit actuel de la France, ni les articles organiques, ne peuvent favoriser aucune forme de bréviaire.

S'appuiera-t-on sur les *Articles organiques ?* Mais, outre qu'ils sont absurdes au point de vue constitutionnel, et un grand nombre d'entre eux gravement et notoirement contraires à la conscience des catholiques, le seul de ces articles qui fasse allusion à la liturgie ne saurait recevoir d'application qu'au moyen de l'introduction de la Liturgie romaine en France.

Il est ainsi conçu : ARTICLE 39. *Il n'y aura qu'une liturgie pour toutes les églises de l'Empire Français.* — Mais quelle sera cette liturgie ? Les églises la choisiront-elles ? Dans ce cas, la question est loin d'être vidée. Chaque église tiendra pour ses usages, et d'ailleurs les anciens canons antérieurs aux bulles papales pour l'unité romaine, recommandent simplement aux évêques de suivre les rites de la métropole; mais ils n'ont rien qui favorise des circonscriptions nationales qui n'existent pas dans l'Église.

Le gouvernement imposera-t-il cette liturgie, élaborée dans les bureaux du ministère des cultes? Je ne le lui conseille pas, nos évêques étant peu disposés à reconnaître un pape civil.

Reste donc le pape de Rome, et lui seul. Or, on n'ira pas croire, j'imagine, que mille ans après Charlemagne, trois siècles après le concile de Trente, et les huit conciles français qui ont accepté la bulle de saint Pie V, le Saint-

Siège consente à reconnaître pour la France une autre liturgie que la Liturgie romaine. Le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims n'a rien appris là-dessus à la généralité des catholiques; tout au plus aura-t-il servi à distraire de leur illusion quelques honnêtes gens qui s'étaient plu à rêver pour la France une liturgie nationale qui ne serait pas la romaine.

Avantages de l'unité liturgique.

Mais il est temps de clore enfin cette préface; je le fais en soumettant au jugement et à la correction du Siège Apostolique tout ce que renferme la *Défense* qu'on va lire. Puisse-t-elle aider au développement de cette unité extérieure qu'il sera toujours permis aux catholiques français de réclamer, et qu'il est facile au Dieu tout-puissant de leur octroyer de nouveau, pour la glorification de son nom, la plus grande sécurité de la foi, le ravivement de la piété, le maintien de la subordination hiérarchique, la réunion de tous les peuples dans une seule famille, par le moyen d'un seul langage, comme aux premiers jours du monde. *Erat terra labii unius et sermonum eorumdem!* (Gen., XI, 1).

8 décembre 1844.

LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

MONSEIGNEUR,

Dès les premières années de ma jeunesse, je sentis en moi un attrait puissant pour l'étude de l'histoire ecclésiastique, et je me reconnais grandement redevable à Dieu qui, dans sa providence paternelle, fit naître en mon âme cette disposition, dont l'un des principaux résultats devait être de fixer les facultés de mon intelligence sur un objet grave à la fois et surnaturel.

L'auteur a ressenti dès sa jeunesse un attrait puissant pour l'histoire de l'Église.

De bonne heure j'appris donc à m'identifier avec les destinées de la sainte Église catholique, *colonne et soutien de la vérité*. De bonne heure, j'appris à compatir à ses souffrances, à suivre ses combats, à jouir de ses triomphes, à soupirer pour sa liberté. Je compris que tout cœur catholique devait aimer cette Mère commune des enfants de Dieu, cette Épouse *sans taches ni rides*, qui a ravi le cœur de notre divin et aimable Sauveur Jésus-Christ.

Il a appris à s'identifier avec les destinées de cette Mère des enfants de Dieu.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

C'est pourquoi, je lui dévouai pour jamais, à cause de son Époux, tout ce que mon cœur aurait d'amour sur cette terre, tout ce que mes faibles efforts pourraient produire, dans la sphère étroite qui m'était réservée.

Mais dans la recherche des monuments à l'aide desquels l'œil catholique aime à suivre la marche de l'Église à travers les âges, je ne me bornai pas à ces premiers siècles, resplendissants de la pourpre des martyrs en même temps qu'illuminés par la doctrine des Pères. Je voulus accompagner l'Épouse du Christ jusqu'aux dernières épreuves de son pèlerinage, et l'histoire contemporaine du sacerdoce me sembla mériter mon attention et mon étude, non moins que celle de l'Église au moyen âge et dans les siècles primitifs.

Quand le nom de Mgr d'Astros lui apparut.

J'avais quinze ans, Monseigneur, lorsque votre nom m'apparut pour la première fois. Il brillait d'un éclat immortel sur une des plus sombres pages des annales de l'Église, en ce siècle.

Un joug de fer pesait sur la chrétienté; Rome était veuve de son Pontife qui languissait dans les fers. Les plus fidèles serviteurs du Siège Apostolique expiaient leur courage dans la captivité. Les églises frappées de viduité par la mort de leurs évêques, tombaient aux mains des mercenaires. Le siège de Paris, capitale de l'Empire, était usurpé avec scandale par un homme qui n'avait pas su respecter la double barrière des bienfaits et des serments, et sur l'Église s'étendait une terreur rendue plus profonde encore par le silence que gardaient les sentinelles d'Israël.

Cependant, le cri du Pontife captif se fit entendre. Il réclamait pour ces droits sacrés de la hiérarchie dont la violation entraîne la ruine de l'édifice entier du christianisme; mais aucune voix n'osait servir d'écho à celle du Pontife. D'affreux périls attendaient celui qui eût osé transmettre à l'oreille du coupable prélat l'anathème

lancé contre sa prévarication. Tout à coup, dans l'Église de Paris, un prêtre se leva et dénonça au faux pasteur l'arrêt apostolique qui flétrissait sa conduite. Quelques heures s'étaient à peine écoulées, et ce prêtre avait entendu se fermer sur lui les verrous d'un cachot à Vincennes.

Depuis lors il désira ardemment voir le glorieux confesseur de la liberté ecclésiastique.

Ce prêtre, dont le nom vivra à jamais dans les fastes de la liberté ecclésiastique, ce prêtre qui ne fléchissait pas lorsque tant de pontifes tremblaient, ce fut vous-même, Monseigneur. Avec quelle vénération je lus un nom si glorieux ! Avec quelle admiration je recueillis le récit d'un si généreux sacrifice ! Depuis lors, je désirai ardemment voir et connaître le glorieux confesseur de cette époque redoutable, durant laquelle, pour emprunter les paroles du Prophète, on peut dire que *toute tête était languissante, tout cœur abattu, tout genou tremblant.*

Quand il lui fut donné de le voir et de l'entendre.

L'occasion tant désirée se présenta lors du séjour que vous eûtes lieu de faire à Paris, Monseigneur, à l'époque de votre translation sur le siège métropolitain de Toulouse. Je m'empressai avidement d'assister aux saints Mystères célébrés par vous, d'entendre les exhortations que votre voix paternelle prononçait quelquefois au milieu des cérémonies saintes. Je ne me rassasiais pas de contempler le dernier confesseur de la liberté ecclésiastique, le prêtre devenu pontife qui n'avait pas craint d'exposer sa vie pour le lien sacré de l'unité et de la subordination canonique. Depuis lors, rien n'a été capable d'altérer en moi le culte sincère que vous avait voué ma jeunesse ; mais j'étais loin de croire qu'un jour dût venir où votre voix me dénoncerait devant l'Église comme un écrivain dangereux et téméraire.

Il lui serait doux de s'avouer vaincu par un tel adversaire.

Vous avez cru dans votre sagesse, Monseigneur, devoir attaquer par un écrit imprimé, mes *Institutions liturgiques*, et, certes, je respecte les intentions qui vous ont fait agir. Il me serait même doux de m'avouer vaincu dans

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le combat, si j'avais la conscience de ma défaite; malheureusement, je ne l'ai pas, cette conscience. Je pourrais, il est vrai, garder le silence et ne pas entreprendre ma justification; mais, d'autre part, il me semble qu'un devoir impérieux, celui de défendre la vérité, me presse de prendre la parole et de présenter des explications nécessaires : je dirai plus (car je m'en flatte), une justification complète.

Mais une justification s'impose d'autant plus impérieusement que l'attaque est venue d'un prélat plus vénérable.

Je sais, Monseigneur, toute la distance qui me sépare, moi humble moine, de la personne d'un prélat vénérable par ses cheveux blancs, par la confession de la foi, par le rang éminent de l'épiscopat; mais, dans ma conviction de ne mériter pas vos reproches, n'ai-je pas d'autant plus raison de m'affliger de les voir déversés sur ma tête, que toutes les présomptions demeurent contre moi dans l'esprit de tant de catholiques, étrangers à la controverse qui les a occasionnés. Si je suis coupable des témérités, des inconvenances, des calomnies, des falsifications dont vous m'accusez, Monseigneur, j'ai mérité assurément la flétrissure que vous cherchez à m'imprimer; mais si je suis en mesure de prouver que ces imputations ne sont pas fondées, n'est-ce pas une chose dure pour un écrivain catholique de les avoir subies, surtout avec les suites qu'elles ont entraînées après elles ?

Les principes de l'auteur sur la liturgie sont ceux de l'Église.

J'ai écrit mon livre avec conviction, après de longues et sérieuses études; il ne renferme que des principes et des faits. Les principes sont ceux de l'Église catholique sur la liturgie, tels qu'ils sont professés dans les bulles des Souverains Pontifes, dans les conciles, celui de Trente en particulier, dans les canonistes les plus approuvés : on peut voir sur cela ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims, sur le droit de la liturgie*. Quant aux faits, ils sont du domaine de l'histoire et de la critique, et s'ils sont vrais, il n'est ni en votre pouvoir, Monseigneur, de les anéantir, ni au mien d'en absorber l'exis-

tence et la portée, par le silence, ou par un désaveu complet.

Le droit de l'Église, comme le droit civil, permet à l'accusé de parler le dernier

Mais je ne sais pourquoi je chercherais à m'excuser devant vous, Monseigneur, d'entreprendre ma justification lorsque je n'ai besoin que de me rappeler les principes admis de tout temps dans l'Église, au sujet des écrivains catholiques, pour demeurer parfaitement en repos sur l'effet que doit produire ma défense à vos yeux si éclairés. N'est-ce pas un point de droit dans l'Église comme dans le for civil, que l'accusé parle toujours le dernier ? L'acception des personnes n'est-elle pas interdite par la loi divine, plus encore que par les lois humaines ? Et vous savez avant moi et mieux que moi, Monseigneur, quelles facilités ont toujours été données, soit dans les conciles, soit dans les jugements du Siège Apostolique (1), aux écrivains de défendre, d'expliquer et d'éclaircir leurs écrits, s'il arrive qu'ils soient appelés à en rendre compte. Ces explications que j'ai l'honneur de vous adresser, je me serais fait un devoir de vous les transmettre confidentiellement, si vous eussiez jugé à propos de me les demander; aujourd'hui que le public est mis par vous dans la confidence des griefs que vous croyez devoir me reprocher, il est bien évident que je ne puis me dispenser d'employer la voie de la presse.

Comment l'auteur compte procéder dans cette *Défense.*

Or voici, Monseigneur, la manière dont j'ai cru devoir procéder dans ma *Défense*. La brochure que vous avez publiée attaque les *Institutions liturgiques*, par rapport à certains principes ou faits généraux que j'ai mis en avant; j'essayerai de satisfaire dans cette Lettre aux oppositions que vous avez produites contre mes thèses. Une partie de votre opuscule est employée à discuter certains détails de mon livre; je joindrai à ma lettre un tableau

(1) Voyez, entre autres, la constitution de Benoît XIV, sur la censure des livres. VII des Ides de juillet 1753.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

des objections, et je placerai en regard mes réponses. En cette manière, mes torts, si j'en ai, seront faciles à constater; comme aussi s'il arrivait que mon livre se relevât des attaques que vous avez cru devoir lancer contre lui, sa justification aurait du moins ce caractère d'être prononcée en pleine connaissance de cause.

Il ne songe pas à s'offenser de l'âpreté que plusieurs ont blâmée dans l'œuvre de Monseigneur d'Astros.

Je ne m'arrêterai point, Monseigneur, à récriminer contre la forme que vous avez cru devoir employer dans votre discussion contre moi. J'ai ouï dire que des personnes fort haut placées, et plus ou moins favorables d'ailleurs à votre point de vue, trouvaient cette forme tant soit peu acerbe. Pour moi, je vous l'avouerai, j'ai souri parfois en lisant sur vos pages énergiques ces rudes qualifications qui s'échappent de votre plume, et me viennent imprimer les notes d'*imprudence* (1), de ***témérité*** (2), d'*injustice* (3), d'***absurdité*** (4), de *calomnie* (5), de *fureur* (6), de ***blasphème*** (7), d'*indécence* (8), d'*obscénité* (9) ; sans parler de l'endroit où vous signalez dans mon style les caractères qui font celui *d'un jeune impie* (10). Pour moi, je ne suis point ennemi de la franchise du langage, sans aller pourtant jusqu'à regretter les ***aménités littéraires*** de certains écrivains des XVIᵉ et XVIIᵉ siècles; et d'ailleurs, dans ces jours où l'on voudrait, sous prétexte d'une soi-disant *modération*, bannir des discussions la vigueur et l'énergie, j'aime à voir une aussi imposante autorité que la vôtre, Monseigneur, rappeler dans une polémique importante cette âpreté sans façon dont ne se scandalisaient pas nos pères.

Toutefois, Monseigneur, il y a bien dans votre brochure certains procédés de discussion que j'aurais désiré n'y pas voir, parce qu'ils ne tiennent pas essentiellement à cette franche allure que je me fais gloire d'estimer. Ainsi, par

(1) Page 6. — (2) Page 7. — (3) *Ibidem.* — (4) Page 38. — (5) Page 34. — (6) Page 77. — (7) Page 122. — (8) Page 135. — (9) *Ibidem.* — (10) Page 12.

exemple, à la page 48, vous déclarez *n'avoir pu vous procurer aucun exemplaire des Bréviaires de Paris antérieurs* à celui de François de Harlay, et aux pages 49, 57, 58, 60, 68, vous me contestez, *sans preuves* par conséquent, les faits que j'ai puisés dans ces bréviaires que chacun, après tout, peut aller consulter dans les bibliothèques de Paris.

Il se défend contre quelques accusations de faux, à propos du Missel et du Bréviaire de Paris.

A propos d'une post-communion que je signale dans le Missel du cardinal de Noailles que vous convenez n'avoir pas non plus entre les mains, vous citez le Missel de Charles de Vintimille, dans lequel cette post-communion fut réformée, et vous dites à vos lecteurs : *Dom Guéranger* A CHANGÉ LE TEXTE ET A MIS, etc. (1) : ce qui est une accusation de *faux* ni plus ni moins : mais accusation fâcheuse pour celui qui l'a lancée, puisqu'il est facile tous les jours à vos lecteurs de consulter le fameux Missel, et d'y voir que *Dom Guéranger* N'A PAS CHANGÉ LE TEXTE, ce qui serait infâme, et n'a pas eu besoin de METTRE ce que le cardinal de Noailles avait MIS.

Chacun sait ou doit savoir que le Bréviaire de Paris de 1736, publié par Charles de Vintimille, excita de si vives réclamations dans l'Église de Paris, que le prélat fut contraint de retirer l'édition et d'en donner immédiatement une seconde, avec un grand nombre de cartons aux endroits qui avaient choqué davantage. Pour apprécier les intentions des rédacteurs de ce bréviaire, je devais donc remonter jusqu'à cette première édition, antérieure aux cartons. Or, j'ai raconté avec toute franchise, et même avec éloges, le fait de l'insertion de ces mêmes cartons; je croyais donc avoir prévenu toute possibilité de confusion. Quelle n'a donc pas été ma surprise, lorsque j'ai vu, Monseigneur, que c'était avec la seconde édition de 1736 que vous prétendiez réfuter les reproches que j'avais faits à la

(1) *L'Église de France injustement flétrie*, page 81.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

première, donnant ainsi le change au public sur l'état même de la question, et faisant peser sur moi gratuitement l'odieuse accusation de calomnie grossière et audacieuse !

Anachronisme au sujet de Sédulius : preuve suffisante pour croire que Monseigneur d'Astros n'est pas le rédacteur même de son opuscule.

Vous avouerai-je toute ma pensée, Monseigneur ? Bien des pages de votre brochure, celles entre autres que je viens de signaler et dont je demande justice à votre loyauté, m'ont porté à croire, et j'ai accueilli cette pensée avec bonheur, que d'autres mains que les vôtres avaient conduit la rédaction de l'opuscule auquel je réponds en ce moment. J'en trouverais encore une preuve dans ce qui est écrit, page 70, savoir, que Sédulius est né en 1537 et mort en 1631. L'antiquité ecclésiastique vous est trop familière, Monseigneur, pour qu'on puisse vous imputer avec justice un tel anachronisme au sujet d'un auteur chrétien dont les œuvres sont dans toutes les Bibliothèques des Pères, dont l'autorité est invoquée en théologie, auquel l'Église a emprunté, outre l'introït *Salve, sancta parens*, deux antiennes, lesquelles, *ainsi que l'introït lui-même*, se trouvent citées et commentées plusieurs fois dans les homélies les plus populaires du Vénérable Bède et de saint Bernard. Au reste, dans la seconde édition de votre brochure, le public verra avec plaisir que cette erreur a été corrigée. Je regrette qu'on n'ait pas modifié de même l'endroit de la page 130, où l'on attribue des hymnes à saint Augustin, dont les œuvres sont cependant bien plus connues encore que celles de Sédulius.

Au reste, je ne suis pas de ceux qui jugent et condamnent un livre, ou un mémoire, pour deux ou trois méprises dans lesquelles serait tombé l'auteur. Les hommes sérieux doivent porter leur vue plus loin ; et je souscris de tout mon cœur au jugement de Monseigneur l'évêque de Chartres sur l'excellent livre *du Monopole universitaire*, par M. le chanoine Desgarets.

« Qu'il me soit permis d'observer ici, dit le prélat, « que, dans un débat où l'on allègue mille griefs, ou mille « raisons contre un adversaire, lors même que, parmi ces « raisons et ces griefs, il y en aurait cinquante ou même « cent de mal assurés et d'incomplets, il suffit qu'il y en « ait neuf cents qui l'accablent et le condamnent d'une « manière péremptoire (1). »

De même aussi, dans le cas où je ne pourrais me justifier sur quelques points de l'accusation que vous avez cru, Monseigneur, devoir intenter contre moi (et j'espère fermement me justifier sur tous, sans exception), il ne s'en pourrait rien suivre contre le fond des idées émises dans un ouvrage déjà considérable, et dont votre critique effleure à peine la dixième partie.

Mais laissons pour le moment les détails, et résumons un peu la question débattue entre nous.

Or, voici tout simplement ce que j'ai prétendu en publiant mon livre :

Dessein de l'auteur en publiant ses *Institutions.*

I. Dans le but de ranimer, du moins en quelque chose, les traditions liturgiques qui ont faibli chez nous (2), j'ai pris la liberté de publier un ouvrage longuement élaboré, dans lequel mon but est uniquement de rappeler les principes de tous les temps, les maximes de la tradition catholique sur le culte divin.

Ces maximes sont que la liturgie doit tendre à l'unité des formules ; que cette unité est le vœu de l'Église ; que les Souverains Pontifes, interprètes de la volonté de l'Église, l'ont recherchée dans tous les temps ; que l'obligation, pour les églises du Patriarcat d'Occident, d'embrasser et de conserver la liturgie de Rome, est incontestable.

(1) Lettre sur la Liberté d'enseignement.

(2) Sacræ Liturgiæ traditiones labescentes confovere. *Bref de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, du 1er septembre 1837.*

Niera-t-on ces principes fondamentaux ? Ce serait donner un démenti à tous les théologiens et canonistes orthodoxes et me faire trop beau jeu dans la question.

II. En racontant l'histoire de la liturgie, je me suis trouvé amené à faire voir comment les livres liturgiques actuellement en usage dans un grand nombre d'églises de France ont détruit l'unité de culte qui existait avant leur fabrication, comment ils ont été rédigés contrairement à tous les principes admis dans tous les temps, en matière de liturgie ; quelle part ont prise les sectateurs de l'hérésie jansénienne à cette grande révolution qui a tant influé sur le sort de la piété chrétienne parmi nous.

Me trouvant, par le plan même de mon ouvrage, dans la nécessité de traiter à fond de la prière liturgique de toutes les églises, pouvais-je passer sous silence celle de l'Église actuelle de France ? N'aurais-je pas rendu comme inutile tout mon travail en le privant d'une de ses principales applications ? Quant à la vigueur avec laquelle j'ai procédé, depuis quand est-ce un crime de traiter avec énergie la cause de l'Église ? Ai-je d'ailleurs manqué d'égards aux contemporains ? Ai-je insulté, comme on le dit, les prélats de nos églises ? J'en appelle à mes lecteurs. Qu'ils disent si j'ai jamais attaqué d'autres hommes que les sectateurs ou les fauteurs de l'hérésie; si j'ai manqué une occasion de relever le mérite de tant de grands évêques, qui, au siècle dernier, se mesurèrent, sans calcul et sans respect humain, contre l'hydre maudite, trop souvent caressée, ou du moins ménagée par d'autres.

III. Enfin, si après avoir cherché par mes cris à rompre le sommeil trop général sur la situation liturgique, j'ai paru souhaiter et même prédire à la France un retour vers l'unité de la prière romaine; ai-je accusé la lenteur ou la prudence de nos évêques ? Ai-je réclamé la des-

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

truction immédiate des livres actuels ? Ai-je cherché à exciter des troubles dans les diocèses ?

Je sais qu'on cherche à faire peser sur moi cette calomnie. Heureusement, mon livre est là; et sur ce point comme sur bien d'autres, il demeure lui-même la plus belle réponse à toutes les diatribes lancées contre lui.

Voilà, Monseigneur, ce que je pourrais me borner à répondre aux attaques dont mon ouvrage est l'objet. Cet exposé général pourrait suffire à beaucoup de personnes, et si je retranche du nombre de mes adversaires, ceux qui déclament contre mon livre sans l'avoir lu, et c'est le grand nombre, comme toujours, les autres trouveraient dans la déclaration que je viens de faire, de quoi se rassurer sur mes intentions et sur la portée de mon attaque contre les liturgies modernes. Toutefois, je ne m'en tiendrai pas là, et je me ferai un devoir de vous suivre, Monseigneur, dans toutes les particularités de la polémique que vous avez cru devoir diriger contre moi.

§ I

L'unité des formules est le vœu de l'Église; principes de Monseigneur d'Astros conformes à ceux de l'auteur sur ce point.

Et premièrement sur les principes généraux de la matière, j'ai prétendu que la liturgie tend à l'unité des formules et que cette unité est le vœu de l'Église. En cela du moins ma pensée s'est rencontrée avec la vôtre, Monseigneur, car vous avez dit, en parlant de moi : « Que « dans cet ouvrage, Dom Guéranger eût exprimé le « désir de voir l'unité de liturgie établie, s'il était possible, « dans toute l'Église catholique, au moins dans l'Église « d'Occident; qu'il eût exposé avec la chaleur qui lui est « propre, les avantages de cette unité; nous aurions « approuvé un désir si raisonnable et si orthodoxe. Nous « aurions été également d'accord avec lui sur ce principe « que la liturgie doit être stable; qu'il est nuisible à la

« piété et même dangereux pour la foi d'y apporter sans « cesse des changements (1). »

Que j'aime cet accord de nos principes, Monseigneur ! Combien je désirerais qu'il continuât de se montrer dans tout le cours de votre brochure ! Mais bientôt vous en venez à déclarer qu'il vous est impossible de tolérer mes maximes et ma manière de procéder dans mon livre. Pourtant, s'il est indubitable à vos yeux que *le désir de l'unité liturgique est un désir raisonnable et orthodoxe;* s'il est vrai, pour vous comme pour moi, que *la liturgie doit être stable, et qu'il est nuisible à la piété et même dangereux pour la foi d'y apporter sans cesse des changements*, pourquoi n'estimeriez-vous pas, comme moi, un souverain malheur, une faute insigne, le renouvellement de la liturgie fait au dernier siècle dans les deux tiers des diocèses de France ! Pourquoi ne regretteriez-vous pas comme moi cette unité qui existait il y a un siècle, unité décrétée par le saint concile de Trente, resserrée par la bulle de saint Pie V, proclamée par huit conciles de France, l'un desquels est celui de votre propre métropole de Toulouse, reconnue enfin par plusieurs Assemblées du Clergé de France ? Pourquoi cette unité et stabilité de la liturgie vous tiennent-elles si peu à cœur, dans la pratique, que, pour juger du mérite et de l'opportunité de tel bréviaire ou missel, vous en appelez simplement au goût personnel d'un chacun, disant franchement comme pour dernière raison : « J'ai suivi le rit « parisien pendant près de cinquante ans, à Paris, à « Bayonne, à Toulouse, et je déclare que je l'ai trouvé « très beau (2), » avec la même tranquillité que vous dites plus haut à propos d'un bonnet : « Ce que je sais « par expérience, c'est que mes bonnets de chœur, sans

D'après ces principes on doit condamner le changement de liturgie en France.

(1) Page 5.
(2) Page 138.

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

« être écrasés, ont toujours été assez carrés pour bien « tenir sur ma tête (1). »

Nécessité d'invoquer la prérogative romaine lorsqu'il s'agit d'unité ecclésiastique.

Mais, Monseigneur, du moment que, dans une matière ecclésiastique, il est question d'*unité* à établir, vous savez qu'il devient nécessaire d'invoquer la prérogative romaine, laquelle, faisons-y bien attention, ne peut s'exercer sans emporter avec elle, pour tous ceux qui la reconnaissent, l'obligation d'obéir. Aussi, est-ce un fait incontestable que l'unité liturgique n'est point simplement une utopie sur laquelle il soit loisible à chacun de faire des phrases, mais bien un point de droit positif dans l'Église, en sorte qu'on n'y peut admettre que de ces exceptions rares et régulières qui confirment la règle.

La soumission au Saint-Siège en matière de liturgie était rare au XVIIIe siècle.

Au XVIIIe siècle, à l'époque du renouvellement de la liturgie en France, les consciences n'étaient pas si délicates qu'elles le sont généralement aujourd'hui sur l'article de la soumission au Saint-Siège en cette matière. C'est pourquoi nous voyons les évêques, auteurs ou promulgateurs des nouveaux bréviaires et missels, en appeler simplement à leur autorité ordinaire pour justifier leur conduite, jusqu'au point d'interdire expressément tout bréviaire et missel, autres que ceux qu'ils publiaient. Depuis on est devenu, grâce à Dieu, plus timoré. On a cherché à justifier l'innovation par le silence de Rome; on a fait circuler des mots plus ou moins authentiques, proférés, dit-on, par un pape, par un cardinal, quelquefois par un simple prélat romain; tant on avait besoin d'une Rome quelconque pour légitimer la fausse position dans laquelle on se trouvait ! Mais, de bonne foi, le gouvernement de l'Église serait-il possible, si, désormais pour suspendre l'effet des lois les plus sacrées et les plus générales, il suffisait de produire plus ou moins mystérieusement une simple dérogation verbale et personnelle,

Besoin instinctif de faire légitimer la fausse position où l'on est aujourd'hui.

(1) Page 11.

émanée le plus souvent d'une autorité incompétente. Il ne resterait donc plus qu'à jeter au feu les Conciles et le Bullaire, qu'à anéantir l'enseignement du Droit canonique pour se borner uniquement au voyage de Rome, par le moyen duquel on pourrait obtenir quelqu'une de ces explications favorables qui mettent à l'aise. J'oserais cependant émettre le vœu qu'on les fît reconnaître et certifier, comme il est d'usage pour les décisions verbales qu'on appelle dans le droit, *Oracles de vive voix*, et qui, dans tous les cas, n'émanent que de la personne même du Souverain Pontife, parlant et agissant comme tel.

Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims, exprimant le désir de voir disparaître la variété des livres liturgiques en France.

En attendant voici un bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, adressé à Monseigneur l'archevêque de Reims, dans lequel le Siège Apostolique considère comme toujours existante l'obligation statuée par le concile de Trente et les bulles de saint Pie V ; dans lequel tout en reconnaissant à certaines églises de la Liturgie romaine, le droit de garder la forme de bréviaire et de missel dont elles usaient deux cents ans avant la bulle, le Siège Apostolique leur refuse le droit de changer à volonté ces bréviaires et missels, condamnant par là même l'innovation du XVIIIe siècle ; dans lequel la conduite de Monseigneur l'évêque de Langres, qui a rétabli dans son diocèse la Liturgie romaine, est préconisée comme digne de tous les éloges ; dans lequel enfin le Souverain Pontife exprime le désir et l'espoir de voir les autres Évêques de France se ranger tour à tour à la même conduite, pour faire enfin disparaître cette variété de livres liturgiques, *scandaleuse* pour les peuples et *périlleuse* en elle-même, ce sont les expressions du Souverain Pontife.

Telle est, Monseigneur la substance de ce bref important que j'ai publié moi-même dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, d'où l'*Ami de la Religion* l'a fait passer dans ses colonnes. J'avais pensé qu'une autorité aussi imposante suffisait pour faire cesser toutes

les discussions, et d'autant plus que l'*Ami de la Religion*, dans un article spécial, n'avait fait nulle difficulté d'affirmer que votre manière de penser était identique à la doctrine du bref; en sorte que, dans toute cette affaire, il ne me restait que l'insigne témérité d'avoir remis en question une matière sur laquelle tout le monde est d'accord, en me donnant, de plus, le tort d'accumuler force mensonges, calomnies et inconvenances. J'avais beau chercher à comprendre quelque chose dans toute cette mêlée, je n'en pouvais venir à bout. On m'accusait; sans me faire mon procès, on me condamnait; et, au milieu de tout cela, mes principes me semblaient toujours catholiques, les faits allégués toujours évidents; je ne pouvais retenir sur mes lèvres le fameux *e pur si muove !*

Bientôt, on annonce la deuxième édition de votre brochure, Monseigneur; je m'empresse de me la procurer, espérant que j'allais y trouver l'explication du mystère, et, sur la question même, des développements inattendus. J'ouvre le livre, et dès les premières lignes d'une introduction particulière à cette édition, je trouve les paroles suivantes :

Sentiment de Monseigneur d'Astros sur le bref du Pape.

« A peine cet opuscule avait-il paru, que j'ai lu dans « les feuilles publiques deux pièces d'une haute impor- « tance, où l'on semble avoir voulu confirmer ce que j'ai « dit, et sur la liturgie en général, et à la gloire de « l'Église de France. La première pièce est émanée de la « plus grande autorité qui soit dans l'Église. C'est le bref « de Sa Sainteté Grégoire XVI, à Monseigneur l'arche- « vêque de Reims (1). »

Ravi d'une si solennelle déclaration, et plein d'espoir de voir enfin l'unité liturgique appliquée à la France dans le sens du bref de Sa Sainteté, je cours à la fin du volume au

(1) Page v.

chapitre intitulé : *Beauté du Bréviaire de Paris*, pour voir en quelle manière a été modifiée une certaine proposition qui me semblait totalement contraire à la doctrine nouvellement professée. Quelle n'est pas ma surprise de trouver page 137, la même proposition, dans les mêmes termes, après le bref connu et apprécié ?

Le prélat, tout en approuvant le bref, ne retire pas ses accusations.

« Tel est, y est-il dit, le Bréviaire que l'abbé de Solesmes « veut enlever à la France. En plus d'un endroit il « exprime cette espérance qu'il fonde sans doute sur le « grand effet que doivent produire les déclamations conti- « nuelles et injustes de ses *Institutions liturgiques. Heu-* « *reusement le Saint-Siège est plus sage que cet auteur.* »

Inconséquence de cette conduite.

Mais, Monseigneur, comment avez-vous pu laisser cette phrase dans une seconde édition, lorsque maintenant vous savez positivement que le Saint-Siège réprouve le changement de la liturgie opéré dans les diocèses mêmes qui avaient un bréviaire particulier légitime ? Si je ne suis pas *sage* de réclamer le rétablissement de l'unité romaine, ne voyez-vous pas que vous faites peser le même reproche sur le Souverain Pontife qui comble d'éloges Monseigneur l'évêque de Langres, et témoigne le désir et l'espoir de voir ses illustres collègues suivre son exemple ? Savez-vous que certains reproches finiront par me sembler doux à porter lorsque je les sentirai tomber sur moi en semblable compagnie ?

Je reviens ensuite à votre Introduction, Monseigneur, afin de saisir mieux votre pensée, m'imaginant aussi que peut-être des explications inattendues viendront donner une autre face à la question; mais ma surprise redouble, lorsque je lis ces paroles : « Il n'y a rien (dans le bref) qui « ne soit au moins implicitement dans notre écrit; comme « on pourra s'assurer par la lecture de notre écrit qu'il « ne renferme rien qui soit contraire au bref (1). »

(1) Page vij.

J'avoue que je m'y perds de plus en plus : mais c'est bien autre chose quand je rencontre plus loin ces mots inexplicables :

« Il y aurait peut-être un moyen d'y mettre quelque « unité (dans la liturgie), d'en assurer l'orthodoxie et de « lui donner une stabilité convenable. Ce serait de mettre « en vigueur la règle du concile de Tolède, lequel ordonne « que, dans toutes les églises de chaque province ecclé« siastique, les offices publics, vêpres, matines, la messe, « soient célébrés suivant l'usage de l'Église métropoli« taine (1). »

Comment, Monseigneur, vos sentiments sur l'unité liturgique sont identiques à ceux du Souverain Pontife, et lorsqu'il proclame la nécessité de maintenir et de rétablir l'unité décrétée par le concile de Trente, en reprenant le Bréviaire et le Missel romains de saint Pie V, vous venez proposer les livres de la métropole! L'unité provinciale vous paraît un moyen suffisant d'assurer l'*orthodoxie* des formules liturgiques, et après avoir, quelques pages plus haut, transcrit le bref, en entier, vous lui donnez un tel démenti! Je le répète, il doit y avoir au fond de tout cela un malentendu que l'on ne s'explique pas : mais, pour le moment, une chose demeure claire; c'est que, malgré que vous trouviez dans le bref du Saint-Père la *confirmation* de ce que vous avez écrit contre moi, vous n'entendez pas du tout sacrifier aux désirs de Sa Sainteté votre Bréviaire toulousain, quand bien même *l'occasion favorable* insinuée dans le bref viendrait à se présenter.

Proposer l'unité provinciale, c'est donner un démenti au bref qui demande le retour à l'unité patriarcale.

En effet, il ne saurait se présenter *une occasion plus favorable* d'en finir avec la discordance liturgique qu'une injonction pontificale de reprendre en France les usages romains. Or, dans ce cas-là même, d'après vos propres

(1) Page xj.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

paroles, Monseigneur, le Saint-Siège devrait compter sur toute autre chose que sur une adhésion pure et simple.

Quelle conduite se proposerait de tenir Monseigneur d'Astros si le Pape proscrivait les liturgies françaises.

« Bien convaincu, dites-vous, Monseigneur, de cette « haute sagesse et de cette indulgence du Saint-Siège, « s'il arrivait que certains esprits qui ne voient ni aussi « clair ni aussi loin que le Vicaire de Jésus-Christ, fissent « des efforts pour obtenir que, par un acte de son autorité « suprême, il proscrivît la liturgie propre à un grand « nombre de diocèses de France, nous recourrions nous-« mêmes avec une pleine confiance à Sa Sainteté, pour « qu'elle daignât accorder à nos églises, en faveur de « leur liturgie, le privilège qu'ont obtenu jadis certaines « églises d'Espagne et d'Italie, pour le rit mozarabique « et le rit ambrosien. »

« Dans ce cas, nous n'appuierions pas notre demande « sur la crainte des dissensions qui pourraient résulter « de la proscription des liturgies auxquelles nous sommes « attachés; nous laisserions à Sa Sainteté le soin d'ap-« précier ce motif. Pour nous, nous commencerions « au contraire par protester de notre soumission sans « réserve aux ordres qu'il plairait à Sa Sainteté de « donner; après quoi nous nous permettrions de lui « présenter des considérations encore plus importantes « aux yeux de l'Épiscopat français; elles seraient tirées « de l'honneur même et de la gloire de l'Église ro-« maine (1). »

Quel jugement devrait-on porter sur une pareille conduite.

Ainsi, le Souverain Pontife aurait méconnu *l'honneur et la gloire de l'Église romaine*, lorsqu'il se flatte dans son bref de voir tour à tour Nosseigneurs les évêques de France imiter le grand exemple de Monseigneur l'évêque de Langres, puisque, pour imiter cet exemple, il ne faut rien moins que se débarrasser des liturgies modernes. Ainsi, dans le cas où le Souverain Pontife

(1) Page x.

jugerait à propos de passer du conseil au précepte en faveur de l'unité liturgique, il céderait aux efforts de *certains esprits qui ne voient ni aussi clair, ni aussi loin que le Vicaire de Jésus-Christ*, et cesserait par conséquent *d'y voir clair et loin* comme devant. En vérité, ce n'est point à moi, j'en conviens bien volontiers, Monseigneur, de critiquer votre langage à l'égard du Chef de l'Église; mais aussi pourquoi nous dire que le bref de Sa Sainteté ne renferme que votre pensée sur la question liturgique ?

Les Papes n'auront pas à intervenir, la révolution liturgique s'accomplira d'elle-même.

Au reste, Monseigneur, je ne vois aucune raison qui doive vous faire redouter de la part de Rome la proscription directe des livres liturgiques *propres à un grand nombre de diocèses de France;* je suis persuadé, au contraire, que la grande révolution liturgique s'accomplira d'elle-même. Vous avez vu que telle est la pensée du Souverain Pontife. Il ne doute pas que les évêques de France, les uns après les autres, *alii atque alii*, ne rentrent dans l'intention du concile de Trente et des bulles de saint Pie V. Pour votre métropole, Monseigneur, il faut ajouter : *et dans l'intention du concile de Toulouse de 1590*.

L'existence des liturgies ambrosienne et mozarabe repose sur un privilège, la France au contraire est romaine dans la liturgie depuis le VIIIe siècle.

Quant à réclamer pour la liturgie de 1736 le privilège des liturgies ambrosienne et mozarabe, la question n'est pas du tout la même. Jamais la Liturgie romaine n'a régné à Milan, et les chapelles de Tolède, exceptées de l'obligation de garder la forme de l'Office romain, s'étaient maintenues dans la pratique du rite mozarabe jusqu'au temps de Jules II, qui leur concéda régulièrement ce privilège. Au contraire, la France, depuis le VIIIe siècle, est romaine dans la liturgie; plusieurs fois, depuis mille ans, ce lien a été resserré. Pour ne parler que de l'époque postérieure au concile de Trente et aux bulles de saint Pie V, nous comptons huit conciles provinciaux (dont un de la province de Toulouse), enregistrés parmi les actes les plus

INSTITUTIONS LITURGIQUES

solennels de l'Église gallicane, sans parler des résolutions des Assemblées du Clergé, proclamant hautement l'obligation pour la France de suivre Rome dans la liturgie. Il n'est donc pas libre de remonter à tel ou tel concile de Tolède pour en exhumer je ne sais quelle unité métropolitaine de la liturgie, quand l'unité patriarcale est devenue tout à la fois un fait et un droit dans l'Occident depuis tant de siècles. Il serait superflu de discuter ici ce qui vient de se passer à Carcassonne : je me bornerai à dire en passant que si, pour établir le règne du Bréviaire de Toulouse dans ce diocèse, il devient nécessaire de supprimer, ne fût-ce que dans une seule église, l'usage des livres de la Liturgie romaine, la mesure est nulle, *par défaut de droit*, quant à cette église. Maintenant, si on se rappelle en combien de milliers d'églises il fallut, au siècle dernier et en celui-ci, abolir la Liturgie romaine pour faire place aux nouveaux livres, on a plus de peine encore à croire que Rome puisse reconnaître les titres vénérables du rite ambrosien ou du rite mozarabe, dans les productions modernes qui sont venues détrôner, après neuf siècles, la prière de saint Grégoire. Mais encore une fois, la question n'est pas là; le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims suffit parfaitement aux nécessités présentes, et Pierre n'aura pas parlé en vain par la bouche de Grégoire.

Le changement de la Liturgie romaine dans un diocèse est nul, par défaut de droit.

§ II

Passant maintenant à la seconde partie de ma *Défense*, je dirai que, du moment où il est reconnu par tout le monde que l'unité dans la liturgie est un principe incontestable, et que les règlements ecclésiastiques la réclament aujourd'hui comme dans le passé, il me sera facile de démontrer que si, dans l'application de cette doctrine aux

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

faits, je me suis trouvé dans le cas de raconter des choses pénibles, cet inconvénient, totalement inévitable, ne peut m'être imputé comme un grief.

L'unité liturgique a été brisée arbitrairement en France au XVIIIe siècle.

Or, ces faits sont que, dans le XVIIIe siècle, l'unité liturgique a été brisée; qu'elle l'a été arbitrairement et sans ménagement pour l'autorité du Saint-Siège et pour les anciennes traditions de la prière. Il suffit, pour en demeurer entièrement convaincu, de prendre d'une main le Bréviaire et le Missel parisiens des archevêques François de Harlay et Antoine de Noailles, et de l'autre, ceux de Charles de Vintimille, pour voir que ce sont des livres totalement différents. Les livres des deux premiers archevêques, malgré les modifications qu'ils ont subies, sont encore, dans l'ensemble et dans la plupart des détails, conformes aux livres de Jean-François de Gondy, lesquels portent en tête ces mots : *Breviarium* ou *Missale Parisiense, ad formam sacrosancti concilii Tridentini;* ce qui veut dire qu'ils sont romains. Les seconds ne ressemblent qu'à eux-mêmes et ont été évidemment rédigés par de simples particuliers, d'après tel système de composition préconçu, et abstraction faite de l'élément traditionnel dans la plus grande partie de leur teneur. L'unité liturgique qui existait antérieurement à la rédaction de ces livres, a donc cessé d'exister par le fait de leur promulgation, et surtout de leur extension à un si grand nombre de diocèses. Qui pourrait nier cette conclusion ? Et aussi qui pourrait interdire à un auteur catholique qui veut traiter de la liturgie, de relever un fait si important, sans la connaissance duquel cette science devient un vrai dédale par l'impossibilité où l'on se trouve de faire cadrer les explications des saints Pères, des mystiques, des liturgistes et des canonistes, sur les formules et les rites, avec la réalité de la plupart des formules et des rites aujourd'hui en usage, par le fait de ce changement inouï dans les fastes de l'Église ?

Il est permis à tout catholique de relever ce fait.

Il n'y a aucune parité entre la substitution de la Liturgie romaine à la liturgie gallicane, et les changements liturgiques du XVIIIe siècle.

Je dis *inouï dans les fastes de l'Église;* car lorsqu'au VIIIe siècle, la Liturgie romaine fut substituée en France à la liturgie gallicane, la perte que faisaient nos églises de leurs anciennes coutumes était compensée abondamment par la richesse et l'autorité des traditions romaines. Traditions pour traditions, c'était un échange auquel l'Église de France avait plus à gagner qu'à perdre; sans parler du grand bien de l'unité dans la forme religieuse et de la parfaite sécurité qui en résulte pour le dépôt de la foi; double conséquence de l'introduction de la Liturgie romaine, qui consola promptement nos pères de la suppression des livres gallicans.

Ces changements demandaient un récit fidèle des motifs qui les avaient amenés.

Une fois admise la nécessité de rapporter, dans un ouvrage sur la science liturgique, le fait d'un bouleversement des notions sur la matière, à partir du XVIIIe siècle; je ne devais pas sans doute me borner à jeter en avant ce fait, sans garanties, sans explications. La science ecclésiastique ne procède point ainsi en aveugle. Elle pèse les faits et leurs conséquences; elle éclaire les obscurités, et, comme elle est la science des choses de Dieu et de l'Église, elle procède avec franchise et sans acception de personnes. D'où il suit que, dans mon plan, je devais un récit fidèle des motifs et des incidents de la moderne réforme de la liturgie en France. Maintenant, que je me sois trouvé dans la nécessité de dire que les hommes d'un certain parti qui n'est pas celui de la foi catholique, ont eu de l'influence dans l'œuvre de cette innovation, comme promoteurs, comme rédacteurs même ; cela s'ensuit de ce que je viens d'établir tout à l'heure, à la condition, bien entendu, que je ne produise que des faits véritables et avérés. Soutenir le contraire, ce serait vouloir bâillonner l'histoire, et cela n'est plus possible aujourd'hui; quant à la fidélité des récits, je ne les débite pas dans l'ombre; j'écris pour le public : il n'est personne qui n'ait le droit de me dire, s'il y a lieu : vous en avez menti.

Comment l'accusation de calomnie contre l'Église de France tombe d'elle-même.

Ici, je le sens bien, Monseigneur, je me trouve en face de l'accusation que vous m'avez intentée, de malveillance et de calomnie contre l'Église de France; accusation grave, humiliante, fâcheuse, mais uniquement toutefois dans l'hypothèse qu'elle soit fondée. Je pourrais assurément demander tout d'abord si ce système de dénigrement et de calomnie contre l'Église de France est supposable; quel genre d'intérêt je pourrais avoir à déverser le mépris sur une portion de la catholicité au sein de laquelle je suis né et j'ai été initié au sacerdoce : car, sachez-le bien, Monseigneur, je suis Français tout aussi bien que vous, et non pas un religieux *à peine arrivé en France* (1). Je suis tout aussi jaloux qu'un autre de nos gloires nationales; aucun engagement politique, aucun antécédent ne m'obligent à renier le moindre de ces honorables souvenirs, qui nous rendent chère la commune patrie. Comment donc aurais-je pu avoir la pensée de *flétrir* l'Église de France ?

Comme catholique, l'auteur ne reconnaît d'autre patrie que Rome.

Il est vrai, j'en conviens, que, si en ma qualité de Français, je suis tout aussi zélé qu'un autre pour l'honneur de ma nation, en revanche, comme catholique, je fais profession de n'avoir d'autre patrie que Rome. Et pourquoi cela? Parce que Rome est la seule *localité* à laquelle soient attachées les destinées de l'Église et par là même de la révélation chrétienne; parce que je ne crois pas pouvoir adhérer d'une manière inviolable, en matière de christianisme, à un autre centre qu'à celui qui, établi par Jésus-Christ, possède l'infaillibilité de la doctrine et la plénitude de la juridiction. L'Église de France aurait-elle reçu du Siège Apostolique comme les églises d'Alexandrie et d'Antioche, une participation solennelle de la prérogative romaine ? Non que je sache.

Si donc cette sublime distinction n'a cependant pas empêché ces deux grands sièges de s'écrouler dans l'hérésie,

(1) Page 13.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Il ne peut adhérer aux actes ecclésiastiques qui ont lieu en France qu'autant qu'ils sont en harmonie avec la direction donnée par Rome.

comment oserais-je embrasser d'une manière expresse la solidarité de tout ce qui se ferait dans le sein de l'Église de France ? Je n'adhérerai donc aux actes ecclésiastiques qui ont lieu dans ma patrie, qu'autant qu'ils seront en harmonie avec la direction donnée par le Siège Apostolique; je redouterai les conséquences de ces actes, dans la proportion de ce que cette harmonie me semblera moins visible; je m'en défierais tout à fait, si je voyais évidemment Rome d'un côté et la France de l'autre. Encore une fois, je ne comprends pas l'Église autrement, et si mon langage manque de courtoisie, je le regrette; mais je parle en France, comme je parlerais en Espagne, au Mexique, aux États-Unis, en un mot partout où les vraies notions de la foi et de la discipline existent par le fait, il est vrai, mais non en vertu d'une promesse divine.

La solidité de l'Église romaine fondée sur la parole de Jésus-Christ ne doit être mise en parallèle avec la fidélité d'aucune autre église.

Je vous avoue, Monseigneur, que j'ai lu avec peine certains endroits de votre brochure, dans lesquels vous avez cru pouvoir dire que l'*Église de France fut toujours, après l'Église romaine, la plus ferme colonne de l'Église de Jésus-Christ (1); qu'aucune autre église, après celle de Rome, ne peut se glorifier d'avoir été protégée d'une manière plus éclatante* (2). Ces sortes de rapprochements, dont l'intention, certainement, n'a rien de mauvais, me semblent peu conformes au respect que nous devons porter à cette Église, Mère et Maîtresse, dont la solidité appuyée sur la parole de Jésus-Christ ne saurait convenablement être mise en parallèle avec la fidélité plus ou moins constante de toute autre église particulière. Les dons de la miséricorde divine, soit qu'ils s'appliquent aux particuliers, soit qu'ils aient pour but les nations, semblent bien plutôt l'objet d'une humble et discrète reconnaissance qu'un sujet de se *glorifier*, surtout en

(1) Page 6.
(2) Page 14.

présence d'une œuvre aussi divinement imposante que la permanence du Siège Apostolique, dans l'infaillible enseignement de la foi, pour le salut de tout le troupeau de Jésus-Christ.

Pour moi, je crois dans ma simplicité que l'humilité et le silence sur les grâces reçues, disposent davantage le ciel à nous en continuer l'aumône, et quand j'entends des catholiques français, prêtres ou laïques, parler de manière à faire croire qu'il y aurait dans l'Église de France quelque garantie de plus que dans toute autre église, pour la conservation de la foi et de l'unité, je m'inquiète et même je ne comprends pas.

La prétention du mérite d'une église particulière au-dessus des autres, inconnue à l'antiquité.

Au reste, cette prétention du mérite d'une église particulière au-dessus des autres n'est pas ancienne. Elle a été inconnue à l'antiquité. Longtemps on a dit *les églises d'Asie, les églises d'Afrique, les églises des Gaules*, etc.; c'est presque constamment le langage des Pères. Le génie catholique veillait à écarter tout ce qui tendait à nationaliser l'Église dans le sens même le plus inoffensif. Le moyen âge n'eut point d'autre manière de sentir sur ce point; la France alors donnait des évêques à l'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, qui lui en rendaient à leur tour; tant était étroite l'union des provinces de la catholicité, sous le Chef suprême dont l'autorité était alors reconnue de tous, en toutes choses et dans son entier.

Origine des *libertés* nationales.

Plus tard, les souverainetés modernes se sont constituées, la politique a isolé les nations, et pendant que les frontières se tranchaient de plus en plus, les soi-disant *libertés* nationales sont venues donner à chaque église une allure plus locale. L'orgueil de pays s'est mis de la partie, et c'est alors que l'on a vu l'Église de France, non contente de formuler ses doctrines positives sur la nature et les applications de la constitution de l'Église et sur les prérogatives du Chef suprême, en venir jusqu'à se créer à elle-même une pratique de la morale chrétienne, regar-

L'Église de France en est venue jusqu'à se créer une pratique de la morale chrétienne.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dant comme en pitié le soi-disant relâchement par le moyen duquel les Alphonse de Liguori, les Léonard de Port-Maurice, les Paul de la Croix, trouvaient le secret de guérir les plaies du péché dans les autres, en s'élevant eux-mêmes au sommet de cette sainteté qui commande aux éléments, et est un des caractères essentiels de l'Église catholique.

Oui, certes, Monseigneur, vous avez bien raison de dire à la gloire de notre Église, *que la foi fut apportée dans les Gaules dès les temps apostoliques; que le sang des martyrs y coula abondamment;* mais je n'oserais pas répéter avec vous ce que vous ajoutez : « Dans quel lieu « du monde la doctrine évangélique s'est-elle conservée « constamment plus pure, et l'hérésie a-t-elle été plus « fortement repoussée (1)? »

Témoignages historiques qui prouvent que la doctrine évangélique n'a pas été plus pure en France que dans d'autres nations.

Laissons de côté l'hérétique Vigilance pour un moment, si vous voulez; ne parlons ni des terribles convulsions qui signalèrent chez nous le treizième siècle, à l'époque de l'hérésie des Albigeois, des Vaudois, etc.; ne remontons pas plus haut que le seizième siècle, et confessons que si l'Allemagne donna alors Luther au monde, la France eut à son tour le malheur de donner naissance à

Calvin.

Calvin; que l'hérésie sacramentaire parvint à s'établir dans notre patrie sur un pied formidable, ainsi que l'attestent ses affreux ravages, et aussi les larges privilèges qui lui furent accordés par l'Édit de Nantes. Assurément, il y avait alors, en Europe, des royaumes, des états, au sein desquels *la doctrine évangélique se conservait plus pure, et où l'hérésie était plus fortement repoussée.*

Bientôt j'aurai à parler du jansénisme, cette lèpre qui nous a travaillés si longtemps; mais passons plus loin. N'est-ce pas la France qui est apparue comme la citadelle du philosophisme, au siècle dernier? N'est-ce pas au

(1) Page 14.

milieu d'elle que s'est dressée l'Encyclopédie, comme une Babel superbe? Notre langue n'est-elle pas allée porter par le monde entier les écrits infâmes de Voltaire et des autres? S'est-il remué quelque doctrine perverse, dans un coin quelconque de l'Europe, que nos efforts directs, ou notre coopération, n'y aient paru avec évidence? Certes, les affreux malheurs qui ont pesé si longtemps sur la France, et qui, peut-être, la menacent encore, sont loin de prouver que notre nation ait fait toujours des magnifiques dons de Dieu un aussi bel usage qu'on voudrait bien nous le dire.

L'Encyclopédie.

Voltaire.

Dans aucun lieu du monde, *la doctrine évangélique ne s'est conservée plus pure et l'hérésie n'a été plus fortement repoussée!* Et quand je l'accorderais, malgré l'histoire, est-il possible de se flatter à ce point, lorsque, non plus simplement l'hérésie, mais le scepticisme, mais le panthéisme, mais l'impiété disputent le terrain de toutes parts à la vraie foi; lorsque les mandements de nos évêques ne cessent de signaler les progrès de l'indifférence et des doctrines funestes?

Panthéisme.

L'Église de France n'est donc plus aujourd'hui ce qu'elle a été aux temps anciens; ce serait une illusion et une contradiction que de le soutenir aujourd'hui. Maintenant comment l'or s'est-il obscurci? Comment les efforts du clergé sont-ils devenus stériles? Comment l'héritage du Seigneur a-t-il dépéri entre nos mains? Il est permis, sans doute, de s'interroger sur ce terrible mystère, de rechercher les causes de cet humiliant châtiment, d'étudier le passé pour voir s'il ne renfermerait pas le secret des remèdes du présent. Pour moi, j'ai cru comme bien d'autres, que nous n'étions pas tombés tout d'un coup, mais insensiblement, dans ce malheureux état; que cette désolante défection, d'une part, cette triste stérilité de l'autre, accusaient dans le passé quelque grande faute. Comme bien d'autres, je l'ai cherchée et j'ai cru la trouver

Soutenir que l'Église de France est aujourd'hui ce qu'elle était aux temps anciens, serait une illusion.

D'où viennent cette défection et cette stérilité?

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dans la prépondérance fatale de certaines doctrines d'isolement, qui n'ont que trop prévalu chez nous depuis deux siècles, et dont la liturgie a été l'un des points principaux d'application.

Cependant l'Église de France a produit toujours de saints pontifes,

Mais, ô Église de France ! je n'ai point eu la pensée, Dieu le sait, de vous humilier dans votre détresse. Mon livre est là pour attester avec quel amour j'ai enregistré les noms et les services de ceux de vos pasteurs dont la fidélité a été sans tache, comme les cardinaux de Bissy et de Tencin, les archevêques Fénelon, Languet, Saint-Albin, de Beaumont, de Juigné, etc. ; les évêques Belzunce, de Fumel, la Parisière, de Froullay, de la Mothe-d'Orléans, etc. Pour quiconque a lu mon livre, rien n'est plus évident que le témoignage que j'ai rendu à la sainteté des Vincent de Paul, des Olier, des Éveillon, des Gourdan, etc., à la science des l'Aubespine, des Hugues Ménard, des du Saussay, des Théophile Raynaud, des Morin, des Sirmond, des Fronteau, des Guyet, des Thomassin, des Mabillon, des Ruinart, des Honoré de Sainte-Marie, des Renaudot, des Lebrun, des Grancolas, des Martène, etc. J'ose dire que mon livre est un monument, si humble qu'il soit, à la gloire de tant de grands hommes. Il est vrai, ô Église de France ! que j'ai donné à entendre que vous n'êtes ni *Mère*, ni *Maîtresse*, mais *fille* et *sujette* de l'Église romaine ; que vous n'avez de vie et de lumière qu'autant que vous la puisez à cette source unique établie de Dieu ; que des périls vous ont environnée, et que vous avez été blessée dans les combats qui vous furent livrés par des ennemis intérieurs et extérieurs ; mais avec quelle joie aussi j'ai entonné, dans les dernières pages de ce livre calomnié, le cantique de votre résurrection, et redit ces coups merveilleux de la main du Très-Haut, par lesquels vous avez été ramenée des portes de la mort, et le progrès de cette convalescence qui fera place bientôt à la vigueur des anciens jours, alors

des religieux et des prêtres pieux et savants.

C'est avec joie que l'auteur a pour elle entonné dans son livre le cantique de la résurrection.

que vous n'aviez qu'une prière avec l'Église romaine, et que les traditions de sa discipline vous assuraient le triomphe contre tous vos ennemis ! Oui, je l'avoue, je me suis souvenu de cette parole de l'apôtre : *Qu'il n'y a en Jésus-Christ ni scythe, ni barbare* (1), et je l'ai comprise dans ce sens qu'il n'y a dans l'Église ni Français, ni Allemands, ni Chinois, ni Péruviens ; mais seulement des hommes initiés sans distinction de races, ni de frontières, à la lumière d'une même Foi, à la sanctification des mêmes Sacrements. J'ai pensé, et je pense encore, que si un plus grand honneur devait être attribué à quelqu'une des provinces de la catholicité, ce devrait être uniquement en proportion de sa fécondité à produire des enfants de Dieu, de vrais fidèles, et j'ai vu, ô Église de France ! que, depuis deux siècles, votre sein a cessé d'être aussi fécond, le lait de vos mamelles aussi abondant, la famille qui autrefois se pressait autour de vous aussi nombreuse. Dieu sait d'ailleurs les vœux que je lui adresse pour le retour de votre ancienne gloire ; il sait que mon cœur, s'il a ressenti vos humiliations, n'a point été assez avili pour se complaire à les révéler, et malgré tout ce qu'on a dit, j'ose affirmer que ma plume n'a point fait défaut aux sentiments de mon cœur.

Le grand fait qui s'accomplit aujourd'hui en France, c'est l'amour croissant des fidèles pour le Saint-Siège.

Quelques personnes, en ce siècle, ont fait la remarque que le cœur des catholiques français était devenu plus tendre pour Rome ; que cette Mère commune, qui naguère était pour eux simplement l'objet d'une vénération plus ou moins froide, devenait de jour en jour le centre de plus vives affections ; que les pèlerinages vers cette Cité sainte se multipliaient dans une progression qui nous reportera bientôt aux jours les plus fervents du moyen âge ; que l'amour toujours croissant des fidèles pour le Siège Apostolique s'épanchait sans cesse par les cent bou-

(1) Coloss., III, 11.

ches de la presse, en protestations, en hommages, en vœux, en désirs plus chaleureux les uns que les autres. Oui, certes, il en est ainsi, et c'est là le grand fait religieux qui s'accomplit aujourd'hui en France; mais, qu'est-ce à dire ? sinon que dans la détresse où se trouve la foi dans notre patrie, nous recourons au foyer de la lumière et de la vie, pour obéir à l'instinct même de la conservation. Ne nous y trompons pas : si de nobles et incessantes conquêtes promettent à notre sainte foi des triomphes pour une époque plus ou moins éloignée; si le mérite des œuvres de l'apostolat auxquelles tant de catholiques français ont trouvé l'admirable secret de concourir, si les vœux incessants qui montent vers le Cœur miséricordieux de la Vierge Immaculée doivent, comme il n'en faut pas douter, abréger les jours de l'humiliation et de l'épreuve ; il n'est pas du tout démontré que cette épreuve et cette humiliation soient encore arrivées au terme que la justice divine a fixé. Hâtons-nous donc de chercher la seule vraie sécurité à l'ombre de la Chaire Apostolique ; aspirons la vie qui nous échappe de toutes parts, en nous rapprochant plus encore de ce centre unique où elle est immortelle, et renions avec franchise toutes autres maximes, tous autres usages que ceux qui s'accordent avec la pleine et parfaite obéissance dans laquelle nous devons précéder les autres églises, nous Français initiés à la foi par les pontifes romains, dès les premiers siècles, et tout récemment rappelés de la mort à la vie par leur toute-puissante sollicitude.

Monseigneur d'Astros essaye la justification de l'Assemblée de 1682.

Aussi, je vous l'avoue, Monseigneur, ai-je regardé comme un des plus graves inconvénients de la position que vous avez prise en attaquant mon livre, la nécessité invincible dans laquelle vous vous êtes trouvé d'essayer, encore une fois, la justification des actes de la trop fameuse Assemblée de 1682. En ce moment encore, les feuilles publiques dévouées au monopole universitaire, ces mêmes

feuilles saturées chaque jour d'impiété et d'immoralité, ces feuilles qui ont eu l'audace de souiller de leurs éloges la brochure que vous avez cru devoir diriger contre moi, réclament en faveur de ce qu'on nomme la Religion de Bossuet ; elles se plaignent avec menaces de ce que le clergé a cessé d'attacher son affection aux maximes et aux libertés nationales de notre église. Pourquoi faut-il que vous hésitiez encore à flétrir cet odieux manifeste des quatre articles, dont vous avouez pourtant *qu'il fournit dans la suite des armes et des prétextes aux ennemis de la Foi* (1) ?

Les quatre articles devant la mauvaise presse.

Cette fameuse Déclaration, vous l'appelez *malheureuse;* *car*, dites-vous, Monseigneur, *elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France.* — Oh! dites plutôt qu'elle refroidit l'affection de l'Église de France pour l'Église romaine, qu'elle nous mit sous le joug de la puissance séculière dans les choses spirituelles ; qu'elle éleva de notre côté vers Rome, un mur de séparation en deçà duquel l'hérésie janséniste et le philosophisme nous décimèrent cruellement ; qu'elle donna un corps et une consistance légale et positive aux doctrines d'insubordination, desquelles sont sortis le presbytérianisme et le laïcisme, qui se produisirent enfin à l'état d'institution, dans la *Constitution civile du Clergé;* qu'elle a été le protocole obligé de toutes les révolutions postérieures contre la puissance du Saint-Siège dans les divers états, ayant été colportée par Pereira en Portugal, par Febronius en Allemagne, par Ricci en Toscane, par les prélats adulateurs de Napoléon dans toute la France, et le royaume d'Italie, en 1811. Vous le savez mieux que personne, Monseigneur ; car ce fut après qu'on eût scellé les portes de votre cachot, que le Chapitre métropolitain de Paris, ouvrant la scène par un acte trop fameux, dans lequel il

Funestes effets de cette fameuse Déclaration.

(1) Page 21.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

désavouait aussi hautement votre noble courage que témérairement il insultait au Pontife prisonnier, on vit paraître sur le *Moniteur* l'ignoble suite de ces *Adresses à l'empereur* qui, pour être rédigées dans le but de canoniser à jamais la Déclaration de 1682, n'en sont pas moins demeurées un des plus grands scandales de cette époque.

Elle exposa le dépôt de la foi au danger des nouveautés profanes.

Déclaration malheureuse; car elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France ! — Non, Monseigneur; appelons-la plutôt *malheureuse*, parce qu'elle exposa le dépôt sacré de la foi au danger des nouveautés profanes. En effet, sans parler de l'autorité des insignes théologiens qui ont déclaré *certaines en matière de foi, et approchantes de la foi,* les propositions contredites par cette Déclaration, nous apprenons de Benoît XIV que le Saint-Siège, malgré son attention à s'abstenir de toute note de censure contre les quatre articles, a sérieusement songé à condamner la *Défense de la Déclaration* par Bossuet, ouvrage qui ne renferme que la pure doctrine de 1682, et qu'on n'a sursis à cette flétrissure que par la crainte d'exciter de nouveaux troubles (1). Bien plus, la sacrée Pénitencerie romaine, ce tribunal d'une si haute autorité, n'a-t-il pas déclaré dans une décision connue de tout le monde qu'un prêtre qui adhère encore à la doctrine de la Déclaration, après les solennels avertissements que le Saint-Siège a donnés du déplaisir que lui cause cette coupable entreprise, ne peut recevoir l'absolution qu'autant qu'il serait dans la bonne foi (2).

Sentiment de Benoît XIV.

Décision de la sacrée Pénitencerie.

Déclaration malheureuse ; car elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France.

(1) Epist. pro Card. Henrico Norisio ad supremum Hispaniæ Inquisitorem. Inter opuscula Benedicti XIV, *page* 117.

(2) Décision du 27 septembre 1820, citée entre autres dans la Théologie de Monseigneur l'évêque du Mans.

L'affection de l'Église romaine ne se refroidit pas pour l'Église de France.

Conduite d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, de Clément XI, de Pie VI, de Pie VII.

— Non, l'affection de cette Mère tendre ne s'est point refroidie à l'égard de l'Église de France : autrement, qui a donc retenu les foudres aux mains du pieux Pontife Innocent XI ? Qui a donc inspiré tant d'égards à Alexandre VIII, lorsque, sur son lit de mort, il publiait la bulle contre les actes de la célèbre Assemblée ? Qui a donc inspiré à Clément XI des paroles si pleines de charité dans son admirable bref aux évêques de l'Assemblée de 1705 ? Qui a donc fait supporter aux Pontifes romains, durant tout le XVIIIe siècle, des évêques comme le cardinal de Noailles, Caylus d'Auxerre, Colbert de Montpellier, François de Lorraine de Bayeux, Soanen de Senez, Bossuet de Troyes, Coislin de Metz, Montazet de Lyon, Loménie de Toulouse, etc. ? Qui a donc inspiré cette affection si tendre, ces encouragements si paternels, ces soins si charitables de Pie VI, envers nos prélats et nos prêtres fidèles, quand le jour de la confession fut arrivé ? Et cette condescendance inouïe de l'angélique Pie VII, pour sauver au moins les débris de l'Église de France, plus mutilée encore par le schisme que par la persécution, d'où provenait-elle sinon de ce fonds inépuisable d'amour que Dieu a placé au cœur des mères, et qui se retrouve agrandi et purifié au cœur de cette Église *Maîtresse*, mais qui estime plus cher encore le nom de *Mère* des autres églises. Oh ! qu'il est donc bien plus juste de dire : *Déclaration malheureuse ; car elle refroidit l'affection de l'Église de France pour l'Église romaine !*

Je vous ai suivi sur ce terrain, Monseigneur, parce que vous avez voulu vous y placer, et je le répète, c'était une des nécessités de la situation que vous avez choisie. Permettez encore que je réclame avec la même simplicité sur ce que vous dites plus loin que « *l'Assemblée fut guidée « dans ce qu'elle fit par son attachement à la foi, et par « son désir de conserver inviolable l'autorité du Saint-« Siège.* » Et qui sera donc arbitre entre l'Assemblée et

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les Papes ont cassé, annulé cette Déclaration.

le Saint-Siège, si ce dernier juge que la Déclaration est si peu un monument *d'attachement à la foi,* de la part de ceux qui l'ont rédigée, qu'il la *casse*, *l'irrite*, *l'annule*, en fait l'objet d'une solennelle *protestation devant Dieu* (1)? A ce compte, il faudrait donc dire aussi que le Vénérable Innocent XI, ce Pontife dont le procès de béatification est ouvert, s'y est mépris aussi bien que moi, lorsqu'il appréciait avec tant de sévérité la conduite des prélats de 1682, dans cette lettre si apostolique où il leur disait :

Blâme sévère infligé par Innocent XI aux membres de l'Assemblée de 1682.

« Vous avez craint, là où il n'y avait pas sujet de craindre. Une seule chose était à craindre pour vous ; c'était « qu'on pût avec raison vous accuser, devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué à votre rang, à votre « honneur, à la dette de votre devoir pastoral. Il fallait « avoir en mémoire les exemples de constance et de force « épiscopales que ces anciens et très saints évêques, « imités par beaucoup d'autres, en chaque siècle, ont, en « semblable circonstance, donnés pour votre instruc- « tion........... Qui d'entre vous a osé plaider devant le « Roi une cause si grave, si juste et si sacrée ? Cependant « vos prédécesseurs, dans un péril semblable, la défen- « dirent plus d'une fois, cette cause, avec liberté, auprès « des anciens Rois de France, et même auprès de celui-ci, « et ils se retirèrent victorieux de la présence du Roi, « rapportant de la part de ce Roi très équitable la récom- « pense du devoir pastoral vigoureusement accompli. « Qui d'entre vous est descendu dans l'arène pour s'op- « poser comme un mur en faveur de la maison d'Israël ? « Qui a seulement prononcé un mot qui rappelât le sou- « venir de l'antique liberté ? Cependant, ils ont crié, eux, « les gens du Roi, et dans une mauvaise cause, pour le « droit royal ; tandis que vous, quand il s'est agi de la

(1) Voyez la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII.

« meilleure des causes, de l'honneur du Christ, vous « avez gardé le silence (1) ! »

Lettre des prélats de l'Assemblée de 1682 à leurs collègues absents.

Pour en finir sur cette matière, je crois nécessaire de rappeler ici les dernières paroles de la lettre par laquelle les prélats de l'Assemblée adressaient à leurs collègues la fameuse *Déclaration.* Il est salutaire de considérer de temps en temps certains faits et d'en peser la portée : autrement, on court le risque de les oublier... Donc, les prélats disaient : « A l'exemple des Pères du premier « concile de Constantinople, écrivant aux évêques du « synode de Rome, pour leur faire passer les actes de ce « concile, nous prions votre fraternité et votre piété, Révé- « rendissimes Évêques, de se féliciter avec nous des me- « sures au moyen desquelles se conservera à jamais intacte « la paix de l'Église gallicane; en sorte que n'ayant qu'un « même sentiment avec nous, vous fassiez efficacement « recevoir, chacun dans vos églises, et aussi dans les univer- « sités et écoles soumises à votre charge pastorale, la doc- « trine que nous avons cru, d'un commun accord, devoir « publier, en sorte que rien de contraire à cette doctrine « ne soit enseigné. De là il adviendra que de même que,

(1) Timuistis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum, hominesque redargui jure possetis, loco atque honori vestro, et pastoralis officii debito defuisse. Memoria vobis repetenda erat quæ antiqui illi sanctissimi Præsules, quos quam plurimi postea qualibet ætate sunt imitati, episcopalis constantiæ et fortitudinis exempla, in hujusmodi casibus, ad vestram eruditionem ediderunt..... Ecquis vestrum tam gravem, tam justam causam, tam sacrosanctam oravit apud Regem ? Cum tamen prædecessores vestri eam in simili periculo constitutam non semel apud superiores Galliæ Reges, imo apud hunc ipsum libera voce defenderint, victoresque a regio conspectu discesserint, relatis etiam ab æquissimo Rege præmiis pastoralis officii strenue impleti ? Quis vestrum in arenam descendit, ut opponeret murum pro domo Israel ? Quis vel unam vocem emisit memorem pristinæ libertatis? Clamaverunt interim sicut scribitis, et quidem in mala causa, pro regio jure, clamaverunt Regis administri; cum vos in optima, pro Christi honore, sileretis. *Bref du 11 avril 1682.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« par le consentement des Pères du synode de Rome, le « concile de Constantinople est devenu universel et œcu« ménique, ainsi, par notre commun sentiment, notre « Assemblée deviendra le concile national du royaume « entier ; et les articles de doctrine que nous vous en« voyons, seront les canons de l'Église gallicane, véné« rables aux fidèles et immortels à jamais (1). »

Cette lettre, rédigée par Bossuet, nous montre l'intention finale de l'Assemblée.

Voilà, Monseigneur, dans ce passage bien authentique d'une *Lettre synodale* rédigée par Bossuet, voilà l'intention finale de l'Assemblée de 1682. Constituer pour l'Église de France une *doctrine nationale* que les évêques maintiendront, à l'exclusion de toute autre qui lui serait contraire; une doctrine *impérissable*, qui s'enseignera dans les *églises*, aussi bien que dans les universités, et qui sera proposée à la *vénération des fidèles*. Or, comme les sociétés vivent par les doctrines, et que les doctrines se produisent dans les institutions, nous avons dans la *Déclaration* la raison première d'un nombre considérable d'actes ecclésiastiques depuis 1682, mais surtout de ce grand fait de la suppression de la Liturgie romaine, et de son remplacement par de nouvelles liturgies purement nationales. C'est pour cela, Monsei-

(1) Rogamus porro fraternitatem pietatemque vestram, reverendissimi præsules, ut quondam Concilii Constantinopolitani primi patres rogabant Romanæ synodi episcopos, ad quos synodalia sua gesta mittebant; ut de iis, quæ ad Ecclesiæ Gallicanæ perpetuo sartam tectam conservandam pacem explicuimus, nobis congratulemini ; et idem nobiscum sentientes, eam, quam communi consilio divulgandam esse censuimus, doctrinam in vestris singuli ecclesiis, atque etiam universitatibus et scholis vestræ pastorali curæ commissis, aut apud vestras diœceses constitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium doceatur. Sic eveniet ut quemadmodum, Romanæ synodi patrum consensione, Constantinopolitana universalis et œcumenica synodus effecta est, ita et communi nostrum omnium sententia noster Consessus fiat Nationale totius regni Concilium ; et quos ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli, fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ Gallicanæ canones evadant. *Œuvres de Bossuet*, tome VII, page 255.

gneur, que, dans la défense de celles-ci, vous êtes contraint de faire entrer l'apologie de la célèbre Assemblée ; comme moi-même, pour établir les causes d'une si grande révolution, j'ai dû remonter jusqu'à ce fait qui me semble avoir eu la haute influence dans tout ce qui s'est accompli depuis. Mais j'en ai assez dit sur cette partie du vaste réquisitoire que vous avez dirigé contre mon livre : je passe à des accusations d'une nature plus sérieuse.

Vous m'accusez, Monseigneur, d'avoir voulu faire peser sur l'Église de France la note d'hérésie, et de toutes parts cette assertion se répète sur votre parole. Examinons ensemble la vérité du fait.

Quel a été le dessein de l'auteur en flétrissant les liturgies modernes.

D'abord, quand j'aurais eu la maladresse de tomber dans une erreur historique aussi grave, ce serait un malheur pour moi, sans doute; mais, grâce à Dieu, l'orthodoxie proprement dite de mon livre n'en souffrirait aucune atteinte. La conservation de la foi en France, à telle ou telle époque, n'est qu'un fait, et non un droit. L'Église de Rome est la seule dont la foi repose sur les promesses, et j'entends souvent la voix de nos évêques dans leurs mandements, de nos prêtres dans leurs prédications, rappeler aux fidèles que le don précieux de la Foi peut être enlevé à une nation et transféré à une autre. Si donc, à aucune époque, cette semence précieuse n'a été arrachée de notre sol, bien que depuis longtemps elle n'y développe plus sa fécondité première, l'historien doit raconter les causes de cette stérilité partielle, et faire ressortir, avec actions de grâces, les prodiges de la miséricorde divine à laquelle, dit le prophète, nous devons *de n'avoir pas été consumés* (1). C'est ce que j'ai voulu faire.

Trois raisons sur lesquelles on s'appuie pour prouver qu'il a

Cela posé, j'en viens au fait. Or, vos raisons, Monseigneur, pour prouver que j'ai accusé d'hérésie l'Église de France, sont au nombre de trois : 1° Un syllogisme

(1) Jerem. Thren., III, 22.

accusé d'hérésie l'Église de France.

plus ou moins rigoureux que j'aurais dirigé contre la foi de l'Église de France; 2° la création d'une nouvelle hérésie dite *antiliturgique*, que j'ai fabriquée tout exprès pour l'adapter à l'Église de France; 3° deux propositions hérétiques que j'ai prétendu relever dans le Bréviaire de Paris, et qui ne s'y trouvent pas. Vous voyez, Monseigneur, que je ne dissimule pas vos accusations : discutons-les, s'il vous plaît, en commençant par le fameux *syllogisme*.

I. Vous dites donc, Monseigneur :

1° Un syllogisme dont la conclusion serait que l'Église de France est hérétique.

« L'accusation d'hérésie intentée par Dom Guéranger « contre l'Église de France, comme je l'ai dit, est « *expresse;* rien n'y manque; il la prouve par un argu- « ment en forme. Voici la majeure : *Le jansénisme « est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.* « (Tome II, préface, page x). Nous sommes bien loin de « le contester. Écoutez la mineure : *Le jansénisme a été « le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su « se faire accepter*. (Ibid., page IX.) Cela est-il clair? « Il ne faut pas être fort habile pour tirer la conclusion. « *L'Église de France est donc hérétique,* puisqu'elle a « accepté une hérésie, celle de Jansénius (1). »

Voilà, j'en conviens, un syllogisme assez brutal et dont l'auteur a eu évidemment en vue d'accuser d'hérésie l'Église de France. Mais, Monseigneur, qui l'a fabriqué, ce syllogisme? Est-ce vous ou moi? Quant à moi, je le renie, pour deux raisons : la première, parce qu'il n'est pas plus dans mon livre que dans ma tête; la seconde, parce qu'il n'est pas en forme.

L'auteur démontre que ce syllogisme n'est pas dans son livre, et de plus qu'il n'est pas en forme.

1° Ce syllogisme n'est pas dans mon livre. Non, Monseigneur, il ne suffit pas, dans une discussion, quand on veut réfuter un adversaire, d'aller prendre çà et là dans son livre des phrases qu'on range ensuite dans un

(1) Page 35.

rapport arbitraire, pour leur faire dire tout ce qu'on veut. La phrase qui sert de *majeure* au syllogisme, et celle qui sert de *mineure*, loin d'être alléguées par moi dans le rapport que la brochure leur attribue, n'appartiennent pas même à une même page. Après avoir pris *la majeure* à la page x, on a été contraint, pour trouver une *mineure*, de remonter à la page IX, et quant à la *conséquence*, où l'a-t-on prise ? Assurément ce n'est pas dans mon livre. La proposition contradictoire y est exprimée si souvent et en tant de manières, qu'il faut ne m'avoir pas lu pour s'imaginer le contraire un seul instant.

Je reprends donc le syllogisme.

MAJEURE. *Le jansénisme est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.*

Oui, j'ai dit cela, et c'est pour moi une profession de foi que de le répéter.

MINEURE. *Le jansénisme a été le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su se faire accepter.*

Oui, encore, j'ai dit cela et je le répète. D'abord, personne n'ignore le rapport des dogmes de Jansénius avec ceux de Luther et de Calvin. Quant au fait de la présence du jansénisme en France, pendant un siècle et plus, il ne peut y avoir à le contester que ceux qui n'auraient pas connaissance des efforts continuels des deux puissances pour l'extirper ; efforts stériles, qui n'ont servi qu'à constater plus évidemment la prépondérance qu'avait obtenue, dans notre pays, une secte qui a constamment compté plusieurs représentants avoués dans l'épiscopat, des milliers d'adhérents dans le clergé du second ordre et les corporations religieuses, enfin un nombre proportionné de laïques dévoués ; une secte soutenue avec intrépidité par les diverses Cours de justice du royaume, et principalement par le Parlement de Paris, environnée dans l'opinion publique de cette faveur qui manque rarement de s'attacher à ceux qui lèvent d'une

La présence du jansénisme pendant un siècle, en France, est un fait que personne ne peut contester.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

manière quelconque l'étendard de l'indépendance, surtout quand ils ont à leur disposition la triple influence de la puissance matérielle, du mérite littéraire et de la richesse; une secte enfin qui, dans un siècle, a produit pour sa défense et sa propagation, environ deux mille volumes imprimés en langue française, malgré la censure, ou souvent avec la connivence des censeurs eux-mêmes, sans parler d'un déluge de pamphlets, satires, chansons, et d'un journal arrivé à sa soixante-quinzième année, en dépit des mesures et des arrêts de la police. En vérité, si, après tout cela, il n'est pas permis de dire que le jansénisme avait pris pied en France, je n'y comprends plus rien. On ne saurait nier assurément que le philosophisme à son tour n'ait réussi à *se faire accepter en notre pays*, qui peut bien être considéré comme sa seconde patrie : dira-t-on que les faits par lesquels on le démontre sont d'une nature différente de ceux que je viens de rappeler au sujet du jansénisme?

Il en est de même du philosophisme.

CONSÉQUENCE. *L'Église de France est donc hérétique.* Je le répète, cette proposition n'est point dans mon livre, et même le contraire y est en toutes lettres d'un bout à l'autre, puisque je traite partout l'Église de France comme une église catholique. L'auteur de la brochure l'a senti, et aussi il s'est bien gardé de citer une page en particulier; il donne cette conclusion comme si évidemment incluse dans les prémisses, qu'un homme *peu habile* d'ailleurs l'en peut extraire à volonté. Malheureusement, je crois qu'il en est tout autrement, et je vais prouver que le fameux syllogisme n'est point en forme, précisément par le fait de la malencontreuse conclusion qu'on lui impose.

La conséquence du syllogisme n'est pas dans le livre.

2° Un syllogisme, en effet, n'est pas en forme, quand la *conséquence* n'est pas contenue dans les *prémisses;* or, la *conséquence* du syllogisme qui m'est attribué dans la brochure qui porte le nom de Monseigneur l'archevêque

Preuves par lesquelles il est démontré que le syllogisme n'est pas en forme.

de Toulouse, n'est pas contenue dans les *prémisses*, et de plus, le *conséquent* lui-même n'y est pas inclus davantage. En effet, voici une troisième fois ce syllogisme sous les yeux du lecteur.

MAJEURE. *Le jansénisme est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.*

MINEURE. Or, *le jansénisme a été le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su se faire accepter.*

Donc..... devra conclure tout logicien, *habile* ou non, *donc, il y a eu des jansénistes plus ou moins nombreux dans notre pays.*

Pas du tout, on voudrait conclure de cette façon : *Donc, l'Église de France est hérétique.*

Mais cette conclusion ne serait légitime que dans le cas où le mot *notre pays,* qui signifie une circonscription territoriale au sein de laquelle peuvent vivre les individus les plus opposés en fait de croyances religieuses, serait identique à cet autre mot *l'Église de France,* qui représente, au contraire, une société spirituelle unie dans la croyance des mêmes dogmes et dans l'obéissance à la même hiérarchie. Or, qui ne voit que ces deux dénominations sont totalement distinctes, et que *l'Église* d'un pays, pour exister et pour n'être pas hérétique, n'a aucunement besoin d'occuper matériellement toute la superficie de ce *pays?* Autrement, quand on dit : *L'anglicanisme est le protestantisme de l'Angleterre, et s'est fait accepter dans ce pays*, on serait aussi en droit de conclure : *Donc l'Église catholique qui est en Angleterre est hérétique.* Qui voudrait jamais tirer une aussi étrange conclusion ?

En second lieu, pour que la conséquence que l'on m'impute dans la brochure fût légitime, il faudrait encore que la *mineure* renfermât ce qu'elle ne renferme pas plus que le livre lui-même. Il faudrait qu'en disant : *le jansénisme a été le protestantisme de notre pays*, j'eusse voulu

dire et exprimer en effet que ce protestantisme de notre pays avait tellement envahi la France, qu'il ne restât pas un lieu libre de son influence. Ai-je dit cela, explicitement ou implicitement ? Il faudrait qu'en disant que *le jansénisme a été le seul protestantisme qui ait su se faire accepter dans notre pays*, j'eusse voulu dire et exprimer en effet que son envahissement a été tel que, moralement parlant, nul homme, clerc ni laïque, n'a su s'y soustraire. Ai-je dit cela, explicitement ou implicitement? Non, mille fois non. Le syllogisme par lequel on s'est chargé de rendre ma pensée au public, n'est donc pas en forme, et je n'en suis pas responsable.

C'est pourquoi, Monseigneur, je crois que vous n'êtes nullement fondé à ajouter les phrases qui suivent. Je les transcris ici pour nos lecteurs.

Développement prêté aussi gratuitement à l'auteur.

« Pour expliquer mieux sa pensée, Dom Guéranger « nous dit que *le jansénisme est le protestantisme de notre* « *pays*, c'est-à-dire que nous l'avons accepté en France, « comme on a accepté le protestantisme en Angleterre, « en Prusse, en Danemark. L'Église gallicane est jansé-« niste comme les églises de ces royaumes sont protes-« tantes. Rien de plus positif que cette accusation. »

Non, Monseigneur, rien de moins *positif que cette accusation*. Je viens de montrer qu'en bonne logique on ne pouvait me l'attribuer; quant au fait en lui-même, l'énumération des personnages catholiques appartenant à la France, que j'ai donnée tout à l'heure, comme extraite de mon livre, suffit à prouver combien je suis loin d'avoir prétendu que l'Église de France fût tombée en masse dans l'hérésie.

En terminant cette discussion sur le fameux *syllogisme*, j'ajouterai encore un mot pour repousser une imputation non moins injuste lancée contre moi dans ces paroles de la brochure : « Peut-on excuser de témérité, y est-il dit, « un prêtre, un religieux qui accuse *la plupart des*

« *catholiques français d'être dans une déviation univer-*
« *selle* relativement à la doctrine (1)? »

D'abord, Monseigneur, je ne parle pas au *présent,* mais bien au *passé* dans la phrase à laquelle la brochure fait allusion. Voici cette phrase : « *La déviation était universelle dans les doctrines admises par la plupart des catholiques français* (2). S'il y avait là une injure, elle ne serait pas du moins pour les contemporains.

En second lieu, je ne dis pas *la doctrine,* mais bien *les doctrines;* ce qui est fort différent : le mot *doctrine* au singulier ne pouvant s'entendre en matière religieuse que de la foi elle-même; tandis que, par les *doctrines* au pluriel, on peut entendre, dans le langage ordinaire, mais surtout avec le contexte, des principes et des maximes d'une importance moins capitale. On dit les *doctrines romaines*, pour exprimer les principes du Saint-Siège opposés à la Déclaration de 1682 qui renferme les *doctrines gallicanes.*

En troisième lieu, le mot *catholiques*, appliqué aux *Français* dont je parle, montre bien assez clairement par lui-même qu'il n'est point ici question d'*hérésie;* puisque le premier effet de l'*hérésie* est de faire perdre à celui qui la professe le nom et la qualité de *catholique.*

En quatrième lieu, que cette *déviation* à l'égard des maximes romaines ait été *presque universelle* en France au XVIIIe siècle, c'est ce qu'attestent les actes des Assemblées du Clergé, les ouvrages de théologie et de droit canonique, les arrêts des Cours de justice, lesquels forment tout ensemble, pour cette époque, la plus solennelle et la plus constante profession de la doctrine de 1682. On ne citerait peut-être pas dix volumes écrits en France, au XVIIIe siècle, dans lesquels on ait osé enseigner ce qu'on

(1) Page 13.
(2) *Institutions liturgiques*, tome II, page 342.

appelait les *doctrines ultramontaines*. Or, c'est là tout simplement le sens de mon texte, comme il appert, non seulement de la grammaire, mais de ce qui précède et de ce qui suit. Une lecture plus attentive et plus bienveillante m'eût donc épargné cette nouvelle imputation.

2° L'auteur est accusé d'avoir imaginé l'hérésie anti-liturgique.

II. Je passe maintenant à mon second grief contre l'orthodoxie de l'Église de France.

Vous dites, Monseigneur, que *j'ai imaginé une hérésie de ma façon, qu'il m'a plu d'appeler l'hérésie anti-liturgique*, tout exprès pour pouvoir l'appliquer à l'Église de France, et vous demandez *en quel lieu de la France on enseigne une hérésie de cette nature* (1) ?

A cela je réponds que je n'ai point imaginé d'hérésie dans un but odieux à l'Église de France, pas plus que je n'ai signalé tel ou tel lieu de la France où s'enseigne cette hérésie. Après tout, quand l'erreur que j'ai dénoncée aurait ses apôtres directs en France, y aurait-il beaucoup lieu de s'en étonner, inondés que nous sommes de toutes sortes de prédicateurs d'impiétés et d'hérésies, dans notre malheureux pays ? Je dirai même plus; il s'enseigne pis que l'hérésie *antiliturgique* : vous savez mieux que moi, Monseigneur, que M. Gatien Arnoult (2), n'en est plus là.

Pourquoi on est obligé de ramener toutes les hérésies à quelques *erreurs-mères*.

Mais venons au fait. Comme il est reconnu de tout le monde, et vous le savez mieux que moi, Monseigneur, que le cercle des erreurs possibles contre la révélation chrétienne est borné, en sorte que l'on peut ramener à un petit nombre de systèmes hétérodoxes, à quelques *erreurs-mères*, toutes les hérésies, sans exception, qui ont cherché à souiller et à anéantir la doctrine catholique, les théologiens ont cherché à assigner ces points principaux de la doctrine hérétique, afin de rendre plus lumineuse la

(1) Pages 36 et 37.

(2) Professeur de Faculté à Toulouse.

marche de l'enseignement et plus victorieuse la polémique qu'ils dirigent contre les hétérodoxes.

Les valentiniens, les eutychiens, les jansénistes, à l'hérésie panthéiste.

Ainsi a-t-on reconnu les caractères de l'hérésie *panthéiste*, bien qu'ils l'aient professée à divers degrés, chez les valentiniens et autres sectaires des deux premiers siècles, dont le système tendait plus ou moins à l'identification des substances; chez les eutychiens, qui enseignaient que, dans le Verbe incarné, la nature humaine a été absorbée dans la nature divine; chez les jansénistes, qui prétendaient que l'opération divine sur les actions bonnes de l'homme était absolue et sans aucun concours de la *liberté d'indifférence;* chez les quiétistes, qui soutenaient que l'homme parfait arrivait à une telle union avec la substance divine, qu'il devait suspendre, comme imparfait, tout acte propre, même vertueux, et réputer comme indifférent tout acte mauvais.

Le manichéisme, le nestorianisme, à l'hérésie dualiste.

Ainsi a-t-on reconnu les caractères de l'hérésie *dualiste*, non seulement dans le manichéisme, qui reconnaît deux principes indépendants, l'un bon, l'autre mauvais; mais aussi dans le nestorianisme, qui divise en deux personnes la personne du Verbe incarné; dans le système qui, non content de la distinction essentielle des deux puissances, les déclare absolument indépendantes l'une de l'autre dans tous les cas (1); dans le jansénisme avec son système de la *double délectation,* au moyen de laquelle l'homme devient tour à tour, et sans le concours de sa volonté proprement dite, le jouet de Satan, ou l'organe de Dieu.

Le luthéranisme, le calvinisme, le socinianisme, l'hermésianisme, à l'hérésie rationaliste.

Ainsi a-t-on reconnu l'hérésie *rationaliste* ou le système de l'indépendance de la raison, dans le mouvement théologique imprimé par Luther, mais surtout par Calvin, au seizième siècle, et poussé aujourd'hui jusqu'à ses dernières conséquences chez les protestants d'Allemagne; dans le socinianisme qui, s'attaquant de front à la divinité de

(1) Voir la Bulle *Unam Sanctam*, au Corps du Droit.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Jésus-Christ, montra dès l'abord que tous les autres dogmes chrétiens ne lui tenaient pas davantage à cœur; dans l'hermésianisme qui, de nos jours, tout en laissant subsister en apparence la confession de foi catholique, la mine sourdement par une doctrine diamétralement opposée à l'essence de la foi.

L'auteur a ramené à un même principe les diverses manifestations d'un esprit opposé aux formes du culte divin.

Je pourrais pousser beaucoup plus loin cette énumération des *erreurs-mères*, et d'autant plus qu'elles ont elles-mêmes produit des subdivisions plus ou moins fécondes; mais ce que je viens de rappeler suffira, je pense, à expliquer comment j'ai pu songer à ramener à un même principe les diverses manifestations, qu'on rencontre à travers les siècles, d'un esprit frondeur et diamétralement opposé aux *formes* du culte divin. J'ai donné à cette tendance le nom *d'antiliturgisme*, et je la définirais volontiers : « Un désir de s'affranchir de la servitude « extérieure qu'imposent les pratiques du culte liturgique, « en tant que traditionnelles, mystérieuses et imposées « par une autorité supérieure. »

Or, il est certain que, de même qu'on trouve dans certaines hérésies des éléments provenant soit du panthéisme, soit du dualisme, soit du rationalisme, etc., on trouve aussi dans divers systèmes d'erreurs, à différents degrés, la tendance que je viens de signaler.

Vigilance, signalé comme le point de départ de cet esprit parmi nous.

Il est certain que l'Orient, moins sec, moins froid que l'Occident, n'a pas connu autant que les peuples occidentaux cette action du rationalisme pratique. Chez les races sémitiques, les hérétiques comme les catholiques gardent les formes du culte traditionnel avec une fidélité sans bornes, tandis que les peuples occidentaux, de même que dans leurs systèmes d'erreurs ils se montrent généralement incroyants, portent avec plus de peine le joug du service extérieur de la liturgie. J'ai cité Vigilance comme le point de départ de cette tendance parmi nous, et c'est à tort qu'on prétendrait *qu'il*

n'attaque que l'objet de la liturgie et non la liturgie même (1). Quand, par exemple, il poursuit de ses sarcasmes la coutume liturgique d'allumer dans l'église des cierges en plein jour; c'est bien assurément à la *forme* qu'il s'en prend. Je dirai de plus, mais sans y attacher d'importance, que cet hérésiarque était né dans les Gaules, et peut être réputé *Gaulois*, quoique ses ancêtres aient été originairement des barbares transplantés d'Espagne en deçà des Pyrénées par Pompée, quelque trois cents ans avant la naissance de Vigilance (2) ; lequel étant déjà prêtre en 394, devait, quoi qu'on en dise, appartenir par sa naissance au quatrième siècle et non au cinquième. Mais laissons ces légères chicanes, et continuons.

Pourquoi le jansénisme ne va pas aussi loin que le calvinisme dans l'hérésie antiliturgique.

Il est certain encore que les divers principes d'erreurs qui se combinent dans chaque système général d'hérésie, n'y entrent pas tous au même degré. Ainsi l'hérésie antiliturgique, pleinement appliquée dans le calvinisme, ne reçoit pas tous ses développements dans le jansénisme; puisque cette dernière hérésie ayant pour principe constitutif de feindre l'union avec l'Église, ne peut pas rompre ouvertement avec elle sur tous les points du culte extérieur. Son système est d'affaiblir, de miner, de pousser à une transformation insensible vers le calvinisme dont elle est sortie et qui doit l'absorber tôt ou tard. Je crois avoir suffisamment fait sentir ces diverses nuances dans mon second volume, lorsque j'ai eu à appliquer les caractères de l'hérésie antiliturgique déterminés dans le XIVe chapitre du premier volume.

Cela posé, et laissant bien volontiers à votre jugement, Monseigneur, la question de savoir si, métaphysiquement, j'ai eu raison, ou non, d'abstraire en cette manière les caractères d'une tendance perverse qui s'est fait remar-

(1) Page 37.
(2) Page 39.

quer dans la plupart des phénomènes hérétiques de l'Occident, durant une longue suite de siècles, j'en viens à la plus grave partie de votre accusation. C'est que, non content d'avoir forgé une nouvelle hérésie, je me suis avisé de l'appliquer à l'Église de France, afin de *ranger tout doucement les évêques de ce pays au nombre des hérétiques* (1).

L'auteur se justifie contre l'accusation d'avoir mis les évêques de France au nombre des hérétiques.

J'avoue que je ne m'étais pas encore aperçu de ce résultat. En effet, pour qu'il fût de nature à m'être imputé, il faudrait que j'eusse dit quelque part dans mon livre que les évêques de France ont professé ou professent l'hérésie antiliturgique. Où trouvez-vous cela dans mon livre, Monseigneur, dites-le moi, de grâce!

Oui, il est bien vrai que j'ai écrit que les livres de la liturgie parisienne de 1736, qui se sont étendus depuis à un grand nombre de diocèses, ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant à ce calvinisme mitigé qu'on appelle l'hérésie janséniste. Il est bien vrai que j'ai signalé dans leur œuvre les caractères de l'antiliturgisme qu'ils ont imprimés à tout ce qu'ils ont produit; mais il est complètement faux que j'aie imputé indistinctement aux évêques qui ont eu le malheur de propager ces livres, la note quelconque d'hérésie, antiliturgique ou autre. Ceux qui ont lu attentivement mon livre, savent que, de ces trois assertions, la dernière n'est pas moins fondée que les deux premières : mais reprenons-les toutes les trois, le livre en main.

1° *Il est bien vrai que j'ai écrit que les livres de la liturgie parisienne de 1736, ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant au jansénisme.* Or, cette assertion, je l'ai démontrée par les faits; j'attends encore la réfutation de ces faits. En attendant, je vais placer ici un choix d'autorités propres à éclairer la matière.

(1) Page 36.

La première autorité que j'alléguerai sera celle de Charles de Vintimille lui-même. Que signifient les cartons qu'il fit mettre au nombre d'environ cinquante dans la seconde édition de son bréviaire, dès 1736, si ce n'est qu'il reconnaissait fondées les réclamations des catholiques parmi lesquels on comptait jusqu'à deux de ses grands vicaires, des curés respectables, les directeurs des séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas du Chardonnet (1)? Que signifie l'étrange précaution que prend le prélat dans la lettre pastorale pour la publication du nouveau missel, deux ans après le bréviaire, lorsqu'il dit à son clergé : « *Nous pouvons affirmer* que les vérités « du dogme catholique exprimées dans les anciennes « oraisons, ont été religieusement conservées par nous « dans toute leur intégrité et inviolabilité (2)? » Quel motif de se justifier ainsi du soupçon d'avoir altéré le dogme catholique, si ce n'est la rumeur qui s'était élevée au sein de l'Église de Paris, lorsqu'elle avait vu ses livres de prières livrés aux mains des hérétiques, et soumis ensuite à une humiliante expurgation?

Il prouve que la liturgie parisienne de 1736 a eu pour rédacteurs des jansénistes.

Je citerai encore un nouveau témoignage de la gravité des circonstances qui accompagnèrent la publication du Bréviaire de Paris de 1736. C'est une lettre du cardinal de Fleury, au cardinal Quirini, évêque de Brescia, en date du 22 juillet 1736. « A l'égard d'un exemplaire du « Bréviaire de Paris, dit ce premier ministre du Roi « de France, j'en enverrai volontiers à Votre Éminence « un exemplaire, quand l'édition en sera achevée avec « les cartons qu'on y a mis; car on n'en vend plus des « anciens, tels qu'ils avaient paru il y a trois ou quatre

Lettre du cardinal de Fleury à propos de la publication du bréviaire de 1736.

(1) *L'Ami de la Religion*, tome XXVI.

(2) Veritates catholici dogmatis quas precationes illæ ferebant affirmare possumus illæsas a nobis inviolatasque magna esse religione servatas.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« mois. Mais vous trouverez bon que je ne vous l'envoie « pas sous mon nom, ne voulant pas que M. l'arche- « vêque de Paris croie que j'en adresse un au bibliothé- « caire du Vatican. Je n'en ai rien lu, mais je sais qu'on « en a fait de fort mauvaises relations à Rome, et je ne « puis que suspendre mon jugement jusqu'à ce que je l'aie « examiné par moi-même, ou que quelque personne « assurée m'en ait dit son sentiment. M. l'archevêque de « Paris est fort jaloux de son ouvrage, et je me suis « contenté jusqu'ici de toutes les observations qu'on « m'avait envoyées (1). »

Jugement de Colbert, évêque de Montpellier, approuvant le même bréviaire.

En attendant, voici le jugement non suspect que portait sur le bréviaire le trop fameux Colbert, évêque de Montpellier, écrivant, sous la date du 9 mars 1736, à son célèbre ami Caylus, évêque d'Auxerre : « On me dit « beaucoup de bien du Bréviaire de Paris. Si mon « Chapitre me le demande, je l'adopterai pour mon dio- « cèse. La vérité ne peut être sans témoignage dans « l'Église. Un homme d'esprit de cette ville compare « M. l'archevêque de Paris au prophète Balaam, qui « était appelé pour maudire et que Dieu força de bénir « le peuple d'Israël (2). »

Belzunce, évêque de Marseille, attaque le Bréviaire de Paris.

J'ai raconté ailleurs comment, au milieu de la jubilation que causait aux jansénistes la faveur inespérée qu'on leur accordait, le saint et orthodoxe évêque de Marseille, Belzunce, s'affligeait et recommandait l'Église de Paris aux prières de ses diocésains. Voici, dans une autre lettre de Colbert, en date du 21 août 1736, une allusion à cette courageuse et apostolique protestation : « M. de Marseille « a fait un mandement où il attaque le Bréviaire de Paris « sans le nommer. Pour couvrir son jeu, il a demandé au

(1) Commentarii de rebus pertinentibus ad Ang. Mar. S. R. E. cardinalem Quirinum. Pars secunda, lib. II., pag. 293.

(2) Lettres de messire Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Édition in-12, tom. IV, page 342.

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

« Pape une indulgence en faveur de ses diocésains qui « réciteront le *Sub tuum præsidium* et l'*Ave maris* « *stella*, tel qu'il est dans le Bréviaire romain approuvé « par le Saint-Siège. La publication de l'indulgence fait le « sujet du mandement, et donne lieu à l'auteur de décla- « mer contre les novateurs (1). »

Languet, archevêque de Sens, fait de même.

Le pieux, savant et vigoureux Languet, archevêque de Sens, le marteau du jansénisme, dans son troisième mandement contre le Missel de Bossuet, évêque de Troyes, en mai 1738, s'exprime en ces termes sur la coopération récente des hérétiques à la rédaction des livres de la liturgie : « Que si, dans un nouveau bréviaire, « quelqu'un affectait de composer des antiennes avec les « textes obscurs de l'Écriture, dans lesquels les hérétiques « vont puiser les objections que les théologiens réfutent, « l'artisan d'un tel bréviaire ne mériterait-il pas d'être « repris? Et, dans ce royaume, combien de bréviaires, « sans en excepter le nôtre, dans lesquels cette misérable « affectation s'est glissée (2)! »

Catalano dit, dans le *Commentaire du Pontifical*, que certains évêques ont souillé le Bréviaire romain par des changements hérétiques.

Le bruit de ces scandales s'étant répandu jusqu'en Italie, le docte Catalano, dans son célèbre *Commentaire du Pontifical romain,* laissait exhaler sa douleur dans les termes que je vais transcrire : « Sur l'autorité du Bréviaire « romain, dit-il, on pourrait ajouter encore plusieurs « témoignages, au moyen desquels on serait à même de « montrer abondamment quelle a été récemment l'insigne « audace et insolence de certains évêques qui, sans con- « sulter le Pontife romain, ont non seulement changé ce « bréviaire, mais l'ont souillé, et ont donné aux hérétiques « l'occasion d'établir leurs sentiments pervers (3). »

(1) Lettres de messire Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Édit. in-12, tom. IV, page 384.

(2) Langueti opp. Tom. II, page 1376.

(3) Jam præsertim pro auctoritate Breviarii romani plura possent afferri testimonia quibus abunde ostendi posset, quanta fuerit nuper

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Benoît XIV affirme que des erreurs se sont glissées dans les nouveaux bréviaires.

Vient ensuite Benoît XIV, qui, dans son traité *de la Canonisation des Saints*, fait voir qu'il n'ignorait pas non plus l'affaire des cartons, et la nature des inconvénients qui les avaient rendus nécessaires : « Il semble qu'on peut « affirmer, dit-il, que le parti le plus sûr serait que ceux « même des évêques qui pensent, après la bulle de « Pie V, pouvoir ajouter et changer quelque chose au « bréviaire, ou publier un nouveau bréviaire, deman- « dassent préalablement le sentiment du Siège Aposto- « lique; attendu qu'il est démontré par l'expérience que « des erreurs contraires à la saine doctrine se sont « glissées dans plusieurs des bréviaires ainsi publiés, « moins peut-être par la faute de ces évêques, que par « celle d'autrui; en sorte qu'il est devenu nécessaire de « prohiber ces bréviaires après la publication, ou d'en « ordonner la correction (1). »

Sentiment du P. Hongnant, jésuite, sur le Bréviaire de Paris.

Si nous rentrons en France, nous trouvons le courageux et éloquent Père Hongnant, l'un des rédacteurs du *Journal de Trévoux*, qui prêta sa voix éloquente aux réclamations des catholiques. J'ai cité sa seconde *Lettre* en entier. Dans la troisième, qui n'est pas moins intéressante, l'auteur s'exprime ainsi sur le Bréviaire de Paris : « Tous les artifices qu'on devrait mettre en œuvre, si « l'on avait résolu de composer un bréviaire en faveur de « Quesnel, et contre la bulle, vous les voyez employés

quorumdam episcoporum insignis audacia atque insolentia, dum illud, inconsulto Romano Pontifice, non modo immutarunt, sed et fœdarunt, hæreticisque ansam dederunt constabiliendi suas pravas sententias. *Commentar. in Pontific. Rom.* Tom. I, p. 189.

(1) Quod autem videtur asseri posse, est, tutius esse, ut etiam episcopi, qui putant, se post bullam Pii V, posse aliquid addere, vel immutare in breviario, aut novum breviarium edere, prævium Sedis Apostolicæ judicium requirant; cum experientia teste in nonnulla breviaria ab ipsis edita errores aliquando irrepserint sanæ doctrinæ adversantes, non ipsorum fortasse, sed aliorum culpa, ita ut opus fuerit vel edita breviaria prohibere, vel eorum correctionem demandare. *Lib. IV, part. II, cap.* XIII. 6.

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

« par nos réformateurs avec tout l'art dont ils sont « capables. Suppression affectée de presque tous les « endroits de l'Écriture et des Pères qui déposent le plus « clairement contre les erreurs nouvelles; substitution « adroite de textes qui semblent les favoriser, empruntés « des anciens hérétiques, cités de nouveau dans les « *Hexaples* en faveur des propositions condamnées; « altération grossière de l'Écriture et des Pères si indé- « cemment défigurés, qu'à peine peut-on les reconnaître; « affectation marquée dans le choix et la fabrique des « homélies et des canons, les plus propres à remplir « l'esprit des lecteurs des idées nouvelles; langage partout « équivoque, mais partout déterminé par le corps de « l'ouvrage à un seul sens, c'est-à-dire au sens janséniste; « on n'a négligé aucun des moyens qui conduisent natu- « rellement à l'exécution de ce projet.

« On a beaucoup parlé du bréviaire, dès qu'il a paru; « on a écrit pour et contre. Du côté des catholiques, il « n'y a eu qu'une voix générale qui proscrivait l'ouvrage, « et le condamnait aux ténèbres dont il est sorti. Les « représentations si souvent réitérées, les oppositions « formées à la réception du bréviaire, sont des preuves « qu'il est bien difficile de dissimuler (1). »

Opinion du chanoine Bertrand de la Tour sur ce bréviaire.

En 1772, parurent les *Mémoires liturgiques* de Bertrand de la Tour, chanoine de Montauban, sur lequel M. Picot s'exprime ainsi : « *Élevé au Séminaire Saint-* « *Sulpice à Paris, il en conserva toujours l'esprit. Il* « *était fort attaché au Saint-Siège, et zélé pour le bien de* « *l'Église* (2). » Dans celui de ces Mémoires qui est intitulé : *Entreprise des hérétiques sur la liturgie*, on lit ce qui suit : « Enfin, sous M. de Vintimille parut, par « les intrigues de l'abbé Couet, le fameux Bréviaire de

(1) *Troisième Lettre sur le nouveau Bréviaire de Paris.* Page 14.
(2) *L'Ami de la Religion,* tome XXVI, page 294.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« Paris, enfant chéri du jansénisme, qui, malgré la « défense de ce prélat, se répandit partout, et fut vanté « avec fureur par tous les jansénistes. Il est étonnant que « des évêques catholiques préfèrent à la source pure de « Rome, les eaux bourbeuses de l'erreur, et lui fassent le « dangereux hommage d'adopter son langage et ses idées. « Quelque bon que fût d'ailleurs cet ouvrage, ce qui « n'est certainement pas, la tache de son origine devait « le faire rejeter : *Timeo Danaos et dona ferentes.* « L'Église est-elle assez pauvre pour avoir besoin d'em-« prunter de ses ennemis? Ce malheureux enfant du « jansénisme eut d'abord tous les airs de son père. Il a été « depuis modifié; on en a ôté les ESTAMPES SCANDALEUSES « qu'on avait mises à la tête, les noms de *Coffin*, *de* « *Santeul*, et des autres poètes, qu'on avait mis à la tête des « hymnes, et surtout plusieurs passages, de tous côtés « répandus, qui favorisaient les nouvelles opinions.

« On avait surpris la bonne foi de M. de Vintimille, dont « la doctrine et les intentions furent toujours bonnes. Ce « ne fut qu'un cri quand il parut; le bruit en vint enfin à « ses oreilles; il ouvrit les yeux et fit faire plusieurs cor-« rections à différentes reprises, ce qui le rendit plus « supportable. Mais, tout corrigé qu'il est, il y reste encore « des choses bien répréhensibles (1).

Une partie du Chapitre insigne de Lyon rédige un mémoire contre le Bréviaire de Paris de 1736

Quatre ans après, en 1776, une partie des membres du Chapitre insigne de la métropole de Lyon, ayant formé opposition à l'archevêque Charles de Montazet, janséniste notoire, qui voulait implanter dans cette primatiale des Gaules le Bréviaire parisien de 1736, rédigea un premier mémoire sous ce titre : *Motifs de ne pas admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon.* On y lisait entre autres choses ces paroles sur le Bréviaire de 1736 :

(1) *Entreprises des hérétiques sur la liturgie*, page 30.

« S'il fallait nommer l'auteur du Bréviaire de Paris, on « pourrait dire qu'il s'appelle *Légion*. Combien de mains « suspectes se sont réunies pour élever ce fameux monu- « ment, et ensuite pour le placer dans le sanctuaire de la « capitale ! Comme le veau d'or, il fut formé de tout ce « que les rebelles avaient de plus précieux, et, dès qu'il « parut, ils poussèrent de grands cris de joie pour « célébrer leur idole. Tout concourt donc à faire redouter « le prétendu zèle de perfectionner la liturgie. Tout « annonce qu'il a été soufflé par l'esprit d'erreur. Peu « favorable à la piété qui ne dédaigne pas les prières « anciennes, et qui ne se plaint pas de leur simplicité, « il tâche d'introduire dans l'Office sinon des erreurs « palpables, au moins des expressions ambiguës, suscep- « tibles de divers sens, et dont les novateurs ne manque- « raient pas d'abuser (1) ».

Belzunce à Marseille et Félix de Fumel à Lodève flétrissent ce bréviaire.

Il ne s'agit pas de savoir si les auteurs des réclamations que je viens de citer ont obtenu l'insignifiante, ou plutôt l'honorable flétrissure d'un arrêt du Parlement de Paris; moins encore aurait-on droit de s'étonner du petit nombre de ces voix réclamant contre l'innovation, à une époque où chacun sait qu'il n'y avait nulle liberté d'écrire dans un sens contraire aux maximes admises par les Cours de justice; mais que l'on joigne à ces témoignages défavorables à l'origine du bréviaire de 1736, le sentiment et la conduite de deux des plus pieux évêques du XVIIIe siècle, Henri de Belzunce à Marseille, et Félix de Fumel à Lodève : le premier, adressant un mandement à son peuple pour l'engager à redoubler de zèle dans le culte de la sainte Vierge et des saints, menacé par de téméraires innovations; le second, à peine monté sur son siège, expulsant, avec vigueur, du sanctuaire, le Bréviaire pari-

(1) *Motifs de ne pas admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon*, page 60.

Ricci et Grégoire de Blois le préconisent.

sien que son prédécesseur y avait introduit. Que l'on se rappelle en même temps l'estime hautement professée pour l'œuvre de 1736, par Scipion de Ricci et son synode, par Grégoire et ses deux conciles de Paris en 1797 et 1801; il faut bien qu'il y ait une raison de ces antipathies d'un côté et de ces sympathies de l'autre.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* en font l'éloge.

Mais nous avons mieux que tout cela, s'il est possible; c'est le témoignage de la secte elle-même s'applaudissant, en 1765, de voir désormais régner sans obstacle dans l'Église de Paris, ce bréviaire qui, tout mutilé qu'il soit par les cartons, lui semble encore, dans l'état où il est, digne de ses plus chères complaisances. Écoutons ces paroles de triomphe, et méditons-en la portée.

« Parmi les maux dont Dieu a permis dans sa justice « que l'Église de France soit affligée depuis le commence- « ment de ce siècle, il est aisé de remarquer quelques « traits éclatants de sa miséricorde, au nombre desquels « on doit mettre la composition et la publication qui s'est « faite du nouveau Bréviaire de Paris. Depuis qu'il est en « usage, une heureuse expérience fait sentir que ce bré- « viaire, par le bon goût qui règne dans toutes ses parties, « fournit aux ecclésiastiques chargés du soin des âmes « un secours toujours présent, une ressource toujours « féconde et assurée, soit pour se nourrir eux-mêmes « des vérités chrétiennes, soit pour en nourrir les autres, « et que, par sa traduction, il supplée, jusqu'à un certain « point, au défaut d'instructions solides, dont la disette « ne fait qu'augmenter tous les jours dans les paroisses. « Plus on fera réflexion sur les circonstances où cet « ouvrage a paru, et sur le caractère du prélat qui en « a conçu et exécuté le dessein, plus on demeurera « persuadé que, sans une providence toute singulière, « jamais un homme tel que M. de Vintimille n'aurait « soutenu jusqu'au bout une telle entreprise, malgré les « contradictions de la cabale molinienne, et surtout

« des jésuites, auxquels il ne pouvait que céder sur tout « le reste (1). »

Ces témoignages prouvent que les rédacteurs de la liturgie de Paris de 1736 étaient jansénistes

Il me semble, après tout cela, Monseigneur, que l'on est en droit de conclure, sur l'autorité des témoignages contemporains, ce que les noms seuls de Vigier, Mésenguy et Coffin suffisaient bien à mettre hors de doute, savoir, que les livres de la liturgie parisienne de 1736 ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant au jansénisme. Je passe à ma seconde assertion.

Ils ont imprimé à leur œuvre les caractères de l'anti-liturgisme.

2° *Il est bien vrai que j'ai signalé, dans l'œuvre de ces auteurs, les caractères de l'antiliturgisme qu'ils ont imprimés à tous leurs autres produits*. Or, cette seconde assertion, c'est par des faits que je l'ai démontrée. J'ai prouvé ce qu'avaient d'ailleurs établi les divers auteurs catholiques cités plus haut, savoir, que la liturgie parisienne de 1736 fut rédigée de manière à bannir un nombre immense de prières traditionnelles, remplacées désormais par des textes de la Bible choisis arbitrairement, et souvent dans un but suspect ; à diminuer les manifestations de la piété catholique à l'égard de la sainte Vierge et des saints ; à restreindre la confiance des peuples aux faits miraculeux ; à comprimer la notion et l'exercice du pouvoir apostolique qui réside dans le Souverain Pontife. Mes preuves ont été nombreuses ; cependant, je suis loin d'avoir cité la moitié de ce que j'aurais pu alléguer. Dans votre brochure, Monseigneur, vous avez cherché à répondre à une partie de mes arguments, qui d'ailleurs ne sont pas seulement les miens, mais ceux des auteurs catholiques qui m'ont précédé dans la carrière. Vous trouverez à la fin de cette lettre, mes réponses en regard de vos objections, et, je le répète encore, je me flatte d'avoir satisfait à tout. Je passe donc à ma troisième assertion.

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, 20 mars 1765.

L'auteur déclare n'avoir nullement imputé, à tous les évêques qui prirent les livres parisiens, la note d'hérésie.

3° *Il est complètement faux que j'aie imputé indistinctement aux évêques qui ont eu le malheur de propager les nouveaux livres parisiens, la note quelconque d'hérésie, antiliturgique ou autre.* Mon livre est là, Monseigneur ; c'est à lui que j'en appelle, à lui que vous ne pouvez en aucune façon récuser dans cette cause où il s'agit de lui, et où il ne s'agit même que de lui. Citez, je vous en prie, les pages : je m'avouerai tout aussitôt convaincu. — Mais, me direz-vous, du moment que vous prétendez que les livres parisiens sont l'œuvre de la conspiration antiliturgique, n'accusez-vous pas par là même les prélats qui les ont propagés ? — A cela, je réponds qu'il faut faire ici une distinction toute naturelle. Parmi les évêques qui introduisirent ces livres dans leurs églises, les uns étaient appelants de la bulle *Unigenitus*, ou du moins ne la regardaient pas comme *règle de foi ;* les autres avaient franchement accepté ce jugement de l'Église universelle. Les premiers, hérétiques jansénistes, rebelles à la foi catholique, n'ont rien à perdre quand je les rangerais au nombre des antiliturgistes ; les autres furent inconséquents, je ne crains pas de le dire ; mais y aurait-il justice d'interpréter à la rigueur une démarche à laquelle ils étaient entraînés par les idées du temps, dans un pays où la mode exerce un empire si irrésistible, démarche que d'ailleurs tout l'ensemble de leur conduite désavouait hautement ? Non, Monseigneur, il ne serait pas équitable de poursuivre la mémoire de tant de prélats honorables, pas plus qu'il ne serait conforme à la loyauté d'un écrivain catholique de sacrifier, pour des questions de personne, les principes sacrés de l'Église en matière de liturgie.

Parmi les prélats qui les adoptèrent, les uns étaient jansénistes notoires, les autres catholiques, mais inconséquents.

Ces derniers eurent tort de rompre le lien liturgique avec Rome, mais ils le firent sans préméditation.

Je dirai donc avec franchise : ces évêques ont eu un grand tort en rompant le lien liturgique avec Rome, en acceptant de la main des hérétiques ce qu'ils ne voulaient plus recevoir de celle du Vicaire de Jésus-Christ, en préparant par cette démarche des résultats lamentables dans

un avenir plus ou moins éloigné; mais nulle raison n'oblige à faire peser sur eux le soupçon d'une préméditation que rien n'atteste. Nous donc, victimes d'un passé désastreux, jugeons les faits et les doctrines; c'est notre droit, c'est notre devoir; mais gardons-nous de prononcer sans preuves contre les personnes; laissons à Dieu sa justice et sa miséricorde. Tels sont les principes que j'ai eus sans cesse devant les yeux, en écrivant mon livre, et c'est pour cela, Monseigneur, que je me sens si à l'aise quand je me permets de vous demander la page de ce livre qui contient les calomnies que vous m'imputez. Peut-être aurais-je pu réclamer aussi, moi écrivain catholique, quelque chose de cette bienveillance qui, si elle est un droit pour les morts, ne laisse pas d'en être un aussi pour les vivants.

L'auteur n'a pas dit qu'il eût découvert des *hérésies* dans le Bréviaire de Paris.

III. Je passe au troisième argument au moyen duquel vous avez cru, Monseigneur, pouvoir démontrer que j'avais accusé d'hérésie l'Église de France. Ce dernier argument vous paraît même plus fort que les deux autres; vous me permettrez donc de l'examiner avec tout le sérieux que comporte la matière.

« *Jusqu'à présent,* dites-vous, Monseigneur, *Dom Guéranger n'a découvert dans le Bréviaire de Paris que des intentions hérétiques; il veut maintenant nous y montrer des hérésies* (1). »

Comme je n'ai nulle souvenance d'avoir lancé une imputation de ce genre dans l'un ou l'autre de mes deux volumes, je m'étonne tout d'abord de l'aplomb avec lequel ce nouveau délit m'est attribué; mais bientôt je reprends votre brochure, Monseigneur, et j'y lis :

« *Il n'a pu en trouver que deux : ce serait déjà beaucoup trop* (2). »

(1) Page 95.
(2) *Ibid.*

Je le crois, en effet; mais, de grâce, en quel coin du bréviaire les ai-je déterrées, ces deux hérésies ?

« *Il voit la première dans un canon, la seconde dans la* « *strophe d'une hymne?* (1). »

Me voici donc orienté davantage : c'est pourquoi laissant, pour un moment, une digression sur les canons du bréviaire, à laquelle je répondrai bientôt, je passe à l'examen du grief. Il consiste à avoir écrit ces paroles que vous enregistrez, Monseigneur, comme le corps du délit :

« On avait trouvé moyen de placer au mardi de la « IVe semaine de Carême quelques paroles du onzième « canon du troisième concile de Tolède qui enchéris- « saient sur la quatre-vingt-septième proposition de « Quesnel (2). »

Les CI propositions de Quesnel ne sont pas toutes des hérésies.

Eh quoi ! Monseigneur, avoir écrit ces lignes, c'est accuser le Bréviaire de Paris de renfermer des hérésies ? Pour moi, je ne le crois pas, et je suis persuadé que vous conviendrez avec moi qu'il n'en est rien, quand vous aurez relu le passage. Est-ce que par hasard j'aurais dit que ce canon enchérissait *sur la quatre-vingt-septième* HÉRÉSIE *de Quesnel?* Non : j'ai dit simplement : *Sur la quatre-vingt-septième* PROPOSITION; ce qui n'est pas la même chose. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que les *cent une propositions* de Quesnel ne sont pas *cent une hérésies;* que la plupart même sont condamnées comme simplement *fausses, captieuses, malsonnantes, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Église et à sa pratique*, etc., etc.; en sorte que, dans cette censure *in globo,* on ne peut appliquer avec certitude la note d'*hérésie* qu'au petit nombre de celles qui sont identiques à des propositions déjà notées comme telles. Le canon renferme donc, sans aucun doute, une

(1) Page 95.
(2) *Institutions liturgiques.* Tome II, page 276.

doctrine digne de censure, puisque dans le fait elle a été censurée par l'Église universelle; mais, encore une fois, rien n'oblige à la qualifier d'*hérétique*, et j'ai eu bien soin de ne le pas faire.

Le canon du concile de Tolède admis dans le Bréviaire de Paris, et retiré ensuite.

En outre, quand bien même j'aurais dit que le canon en question est identique à la quatre-vingt-septième *hérésie* de Quesnel, il ne s'ensuivrait pas le moins du monde que j'eusse accusé d'*hérésie* l'Église de France; car voici, Monseigneur, les paroles que vous ajoutez et qui me justifient complètement:

« *Ce canon du concile de Tolède ne se trouve pas dans* « *le bréviaire, et Dom Guéranger nous dit plus tard* « *que, sur les vives réclamations qui avaient été faites,* « *on l'avait retranché; il n'y a donc pas à l'examiner* (1).

En effet, Monseigneur, puisque ce canon fut enlevé du bréviaire dès l'an 1736 et remplacé par un autre, suivant l'ordre de Charles de Vintimille qui fit mettre des cartons aux endroits de son bréviaire qui avaient le plus soulevé les catholiques, il suit de là que, lorsque ce bréviaire, dans le cours des années suivantes, jusqu'à nos jours, fut étendu à un si grand nombre d'églises de France, il ne contenait plus le canon, *hérétique* ou non, qui fait l'objet de la discussion. Je n'ai donc pu en aucune façon accuser l'Église de France d'*hérésie*, pour le fait de réciter dans l'office divin un canon que mon livre lui-même n'a pas accusé de contenir une *hérésie*, et qui d'ailleurs n'existe plus au bréviaire. Franchement, Monseigneur, convenez qu'il faut ne pas avoir de grands reproches à faire à un livre pour lui en adresser de si singuliers. Nous voilà donc, j'espère, quittes du *canon;* passons à la *strophe*.

Je vais d'abord transcrire vos paroles, Monseigneur, je répondrai plus facilement ensuite.

(1) Page 95.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Strophe de l'hymne des Évangélistes par Santeul.

« Les jansénistes, *dit Dom Guéranger,* se délectaient « dans cette strophe (1); il est impossible de (la) justifier, « si l'on prend les termes dans la rigueur... Dieu seul sait « combien de temps elle doit retentir encore dans nos « églises; mais qu'il nous soit donné de protester contre « une tolérance qui dure malheureusement depuis plus « d'un siècle, et de dire en passant un solennel anathème « à trois propositions de Quesnel, que Clément XI, et « avec lui toute l'Église, a proscrites (et que) les quatre « vers de la strophe en question... rendent avec tant d'énergie. »

« *Voilà une hérésie bien manifeste* (2). »

Eh non! Monseigneur : l'accusation d'*hérésie* n'est pas le moins du monde *manifeste* dans ce passage. Quelle que soit la *note* théologique que méritent les trois *propositions* prises en elles-mêmes, j'ai eu du moins l'attention de ne leur en appliquer aucune en particulier. Il me suffisait de dire qu'elles sont *proscrites par toute l'Église*, qu'elles méritent *un solennel anathème :* je ne suis pas allé plus loin pour les *propositions* elles-mêmes; donc, je n'ai pas pu traiter la *strophe* d'*hérétique,* puisque je ne l'ai dénoncée qu'à raison de son identité avec les *propositions.*

Remarquez bien encore ceci, Monseigneur : j'ai dit (c'est vous-même qui me citez), *qu'il est impossible de justifier cette strophe, si l'on prend les termes dans la rigueur :* donc, je n'ai pas dit le moins du monde qu'elle serait toujours répréhensible, lors même que, par une interprétation bénigne, on voudrait y ajouter, ainsi que vous faites plus loin, des choses qui n'y sont pas maté-

(1) Voici cette strophe d'une hymne des Évangélistes, par Santeul :

Insculpta saxo lex vetus
Præcepta, non vires dabat :
Inscripta cordi lex nova
Quidquid jubet dat exequi.

(2) Page 96.

nellement. Si on voulait faire le même travail de glose officieuse sur la moitié des propositions de Quesnel condamnées dans la bulle *Unigenitus*, on nous aurait bientôt démontré aussi que l'Église a eu tort de condamner une grande partie de ces assertions maudites. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le but spécial de la bulle *Unigenitus,* cette admirable constitution à qui nous devons le salut de la foi, a été principalement de poursuivre l'hérésie janséniste dans ses retranchements, en flétrissant toutes ces façons de parler captieuses et à deux tranchants, à l'aide desquelles elle se cramponnait à l'Église, quand on voulait l'en mettre dehors. La question est là tout entière et non pas ailleurs; et quant aux livres liturgiques dont nous parlons, croyez bien, Monseigneur, que si, au lieu des simples échantillons que j'ai produits, j'avais voulu signaler une à une toutes les reproductions malicieuses des maximes de Quesnel qu'on y trouve, même aujourd'hui, soit dans les coupures de la Bible et des saints Pères, soit dans les formules de composition récente, ce travail eût pris une dimension bien autrement considérable.

Le but de la bulle *Unigenitus* a été de poursuivre le jansénisme dans ses retranchements.

Je reprends votre texte, Monseigneur :

« *Voilà une hérésie bien manifeste. La strophe signalée*
« *rend avec une énergie remarquable trois propositions*
« *condamnées. Aussi l'Abbé de Solesmes regarde-t-il*
« *comme un problème insoluble à résoudre, de savoir*
« *comment quelqu'un peut être obligé, sous peine de péché,*
« *à réciter une hymne qui contient matériellement une*
« *doctrine qu'on ne pourrait soutenir sans encourir*
« *l'excommunication* (1). »

Oui, Monseigneur, ce problème me semble toujours insoluble; car enfin la bulle ne défend pas seulement, sous la peine de l'excommunication, de soutenir les pro-

La bulle défend de soutenir les propositions condamnées.

(1) Page 97.

positions *hérétiques* qu'elle condamne; elle défend sous la même peine de soutenir chacune des propositions condamnées par elle, prises même séparément; d'en traiter publiquement, ou en particulier, si ce n'est pour les combattre, etc.

Divers diocèses qui adoptèrent le Bréviaire de Paris, modifièrent la *strophe* de Santeul.

C'est pour ce motif que, lorsque le Bréviaire parisien de 1736 fut étendu à divers diocèses de France, plusieurs évêques n'y consentirent qu'à la condition d'y faire certains changements, indépendamment de ceux qu'avaient opérés les cartons de Charles de Vintimille; mais la fameuse *strophe* fut l'objet principal de leur sollicitude. A Évreux, on la modifia dans un sens; au Mans, dans un autre. Vint ensuite le Bréviaire de Toulouse de 1772 qui essaya une nouvelle variante assez peu poétique, mais d'un sens plus orthodoxe. On peut voir pour tous ces faits le deuxième volume des *Institutions liturgiques*, où je parle les pièces en main (1). On peut consulter encore les *Nouvelles ecclésiastiques*, qui jettent les hauts cris contre l'audace de ces prélats assez osés pour corriger les hymnes de Santeul d'après la bulle *Unigenitus*. Il serait important de lire aussi la curieuse brochure publiée, soi-disant à *Avignon*, par manière d'apologie du Bréviaire de Toulouse de 1772, et dans laquelle l'auteur janséniste prend avec tant d'énergie la défense de ce bréviaire, et de la *strophe* en particulier (2).

Mais si l'on désire quelque chose de plus actuel et de plus éloquent que tout cela, on n'a qu'à lire un article récemment donné dans le recueil périodique publié aujourd'hui même par les jansénistes, à Paris. On connaîtra alors si la secte a renoncé à voir dans la célèbre

(1) Pages 330, 355, 509.

(2) Doctrina septem præsulum vindicata seu epistola romani theologi ad septem Galliæ præsules. De iniquo animadversore, qui catholicam doctrinam in breviario ab ipsis recens promulgato consignatam notare ausus est. 1774, in-8°.

strophe la glorification de son système condamné, si elle ne réclame pas de toute sa force contre les interprétations bénignes auxquelles on voudrait soumettre cette formule; si elle ne s'applaudit pas, en ce siècle comme au siècle dernier, non seulement d'avoir fourni à l'Église de France la formule de la prière publique, et par conséquent la confession de la foi, mais encore de contraindre la bouche de tant de prêtres français à protester contre l'un des jugements les plus solennels de l'Église universelle. Mais lisez plutôt vous-même :

Le jansénisme contemporain se glorifie d'avoir donné à l'Église de France la formule de la prière publique.

« L'opposition est manifeste entre la doctrine de la « bulle et celle de cette hymne, qui n'est pas seulement « tolérée, mais dont la récitation est *prescrite,* ainsi qu'on « le dit fort bien, depuis plus d'un siècle, dans plusieurs « diocèses d'une des plus importantes Églises du monde. « Lors donc qu'on arrive à constater au sein de l'Église, « d'un côté la condamnation formelle d'un enseignement « aussi important que celui qui est contenu dans les pro- « positions indiquées du Père Quesnel, et de l'autre l'adop- « tion non moins formelle de ce même enseignement, « *matériellement contenu* dans des prières approuvées non « pas d'hier, non pas tacitement, ni dans un coin reculé du « globe, mais depuis longues années, mais en France, et « malgré des réclamations restées sans effet ; une conclu- « sion ressort de là, il faut inévitablement le reconnaître, « quoiqu'elle heurte directement les idées qu'on a coutume « de se faire sur l'état de la vérité dans l'Église; c'est que « la lutte qui, depuis deux siècles et plus, a pris nais- « sance sur ces matières, n'est point finie; *c'est qu'il n'est « point intervenu de décision certaine, et que l'unité de « doctrine ne s'est point établie sur ce point* (1). »

Certes, le témoignage n'est pas suspect; et, quant à sa portée en lui-même, il est bien évident qu'elle est fort

(1) *Revue ecclésiastique,* 63e livraison. Août 1843, page 88.

au-dessus de tout ce que j'ai dit sur la strophe. Oui, je m'en flatte : tôt ou tard, on ouvrira les yeux, et alors les attaques dont mon livre et ma personne ont été l'objet seront jugées comme elles doivent l'être. En attendant, j'ai démontré jusqu'à l'évidence, ce me semble, que je n'ai qualifié d'*hérétiques* ni la *strophe*, ni le *canon;* j'ai montré plus haut que je n'avais point appliqué aux évêques de France la note de l'*hérésie antiliturgique ;* j'ai fait voir aussi que le *syllogisme* qui m'était attribué comme tendant à flétrir l'Église de France, dans sa foi, ne m'appartenait en aucune manière :

Donc, il n'est ni vrai, ni juste de dire que j'ai accusé d'*hérésie* l'Église de France.

L'auteur proteste contre le rapprochement qu'on a fait entre lui et Lamennais.

Maintenant, Monseigneur, me sera-t-il permis de me plaindre à vous-même d'un procédé malheureux dont vous avez cru devoir user à mon égard, en terminant votre brochure? Après avoir accumulé contre mon livre toutes les accusations auxquelles j'ai répondu, et toutes celles auxquelles je vais répondre, vous avez cru devoir me jeter à la tête le nom de l'abbé de Lamennais, dans le but d'amener votre lecteur à faire un *rapprochement* (c'est votre mot) (1), entre un homme tombé dans les plus coupables erreurs, et moi, prêtre et religieux catholique, qui défends les droits de l'unité. Et c'est après avoir si mal prouvé que j'ai calomnié l'Église de France à propos de certains faits qui, après tout, sont du domaine de l'histoire, que, cherchant contre moi dans l'avenir des armes que ni le passé, ni le présent ne vous fournissent, vous vous hasardez à prophétiser sur moi une chute pareille à celle de ce prêtre infortuné.

Dom Guéranger, dites-vous, Monseigneur, *s'offensera peut-être; il sera blessé, nous n'en doutons pas.* — Non, Monseigneur, je ne suis ni *offensé,* ni *blessé :* je vous

(1) Page 159.

plains seulement de la dure nécessité qui vous a contraint, pour attaquer mon livre, de lui faire dire si souvent ce qu'il ne dit pas, pour prédire ensuite, sur de si étranges motifs, l'apostasie prochaine de son auteur.

L'indéfectibilité dans la foi n'est promise qu'au Pontife romain.

Je le sais, Monseigneur, je ne suis qu'un homme pécheur, à qui l'indéfectibilité dans la foi n'est aucunement promise; mais, à part le Pontife romain, en qui Pierre vit et parle à jamais, quel homme sur cette terre peut se promettre, d'une manière absolue, qu'il ne scandalisera pas l'Église par sa chute ? Dans la pratique des vertus, de la foi par conséquent, nous sommes tous fils de nos œuvres, et si le moine s'élevant dans son orgueil peut choir des humbles degrés de la chaire abbatiale dans l'abîme de l'hérésie, l'histoire nous apprend que le Pontife aussi est tombé plus d'une fois jusque des sommets du trône patriarcal, entraînant après lui, dans sa chute, ce qui est bien plus triste encore, le peuple qu'il devait éclairer. Gardons-nous donc de prophétiser la chute de ceux qui sont encore debout ; mais, bien plutôt, selon le conseil de l'Apôtre qui parle pour tout chrétien : *que celui qui est debout veille à ne pas tomber* (1).

Lamennais n'est tombé que pour avoir refusé de se soumettre à un jugement du Pape.

Or donc, pour éviter la chute lamentable du malheureux prêtre dont nous parlons, que tous les catholiques s'appliquent à ranimer en eux les principes de soumission au Siège Apostolique, et considérant que ce prêtre n'est tombé *que pour avoir hésité d'abord à se soumettre à un jugement du Pontife romain,* jugement qu'il ne voulait plus croire *irréformable,* abjurons pour jamais les désastreuses maximes de 1682, qui furent sa première station dans la voie rétrograde qu'il a suivie depuis, le premier écueil sur lequel vint heurter sa nacelle désormais flottante à tous vents.

(1) I Cor. X, 12.

Il me resterait beaucoup à ajouter sur ce sujet; je ne veux dire qu'un mot, c'est qu'il semble étrange que ceux-là mêmes qui n'ont que des excuses pour les prélats de 1682, s'avisent tout d'un coup de pronostiquer la révolte contre les décisions du Saint-Siège, à ceux qui naguère, dans la plus glorieuse des défaites, ont remporté la victoire de l'obéissance (1). Il est des faits de ce siècle pour lesquels l'histoire est déjà ouverte; il est aussi des hommes que l'on calomniait sur tous les tons, il y a dix ans, et qui n'ont, depuis dix ans, répondu à de dures attaques que par le silence et par des services. Que l'on prophétise donc tant qu'on voudra contre eux; ils n'en vivront pas moins; ils continueront d'implorer l'appui de Celui qui les fortifia au jour de l'épreuve.

§ III

L'auteur a-t-il cherché à exciter du trouble dans les diocèses à propos de la liturgie ?

J'aborde enfin la troisième partie de ma *Défense*. Dans la première, je crois avoir suffisamment démontré que je n'ai point professé d'autres maximes sur le droit liturgique en général, que celles de l'Église, et spécialement du bref de Sa Sainteté Grégoire XVI. Dans la seconde, on a pu voir que si la nature de mon travail m'amenait nécessairement à raconter des faits déplorables, je me suis gardé d'en étendre la responsabilité à ceux qui ne méritaient pas de la porter, et que je n'ai jamais fait usage de la note d'*hérésie* et d'*hérétique*, si ce n'est dans les cas où elle était bien et dûment applicable. Maintenant, il me reste à démontrer que je ne suis pas moins innocent du reproche que l'on m'adresse d'avoir cherché à exciter du trouble dans les diocèses, en poussant à des bouleversements violents dans les choses de la liturgie.

(1) Prov., XXI, 28.

Je pourrais d'abord faire observer que, dans le cas même où il me fût échappé des indiscrétions en ce genre, j'aurais du moins cette excuse à produire, que, des bouleversements liturgiques provoqués par moi dans le but de rétablir l'unité romaine seraient plus excusables en eux-mêmes que les bouleversements occasionnés au siècle dernier, lorsqu'on arracha des mains du peuple et qu'on mit, pour ainsi dire, au pilon, dans les deux tiers de la France, les livres vénérables de la prière romaine qui régnaient seuls depuis mille ans dans nos sanctuaires, pour les remplacer par les neuves et suspectes productions de quelques obscurs contemporains. Car enfin, il faut bien en convenir : la partie n'est pas égale. Tout Français que nous sommes, les lois générales de l'Église sont au-dessus de nous : or, l'unité liturgique est une loi générale de l'Église (1). Si donc nous l'avons enfreinte cette loi, la conséquence toute naturelle est que nous devons y revenir, pour peu que nous attachions quelque prix à l'ordre et à la subordination. La question de temps n'est qu'une question secondaire et d'une moindre importance. Mieux vaudrait donc pour moi avoir failli en poussant trop vivement au redressement de ce tort immense, que d'avoir contribué à un mouvement liturgique en sens inverse de celui-là. Si, par exemple, j'avais eu le malheur de contribuer au renversement de la Liturgie romaine dans le diocèse de Quimper où elle régnait tranquillement en 1835, je me croirais, je l'avoue, une bien autre responsabilité sur la conscience, que si je devenais tout d'un coup la cause d'un retour instantané, mais violent, à cette forme vénérable de la prière publique contre laquelle le nouveau bréviaire ne pourra jamais prescrire. Cependant, les auteurs de cette triste révolution n'ont encore été ni

(1) Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims sur le Droit de la Liturgie. *Institutions liturgiques*, tome III, pages 511, 537.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dénoncés, ni flétris ; et moi, me voilà contraint de me justifier devant l'Église de ces reproches qu'on n'adresse qu'aux novateurs, tandis que je ne fais, toute la journée, que réclamer contre les innovations. Mais il est bien d'autres mystères plus étranges que celui-là : je reviens à mon livre.

Pour l'usage de ceux qui ne l'ayant pas entre les mains, ne peuvent pas le lire, et aussi en faveur de ceux qui l'ayant entre les mains, ne le lisent pas (ce qui est très permis aux uns et aux autres), je vais transcrire les pages de mon second volume desquelles il appert que, bien loin de provoquer des bouleversements violents dans la liturgie, j'ai su convenir qu'on ne devait procéder qu'avec prudence, dans l'œuvre de restauration à laquelle j'aspire.

Sur ce point sa justification est déjà inscrite tout au long dans les *Institutions liturgiques.*

Au tome II, page 627, après avoir rapporté le texte de la Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Langres, par laquelle ce prélat rétablit dans tout son diocèse la Liturgie romaine, accompagnant cette démarche de tous les ménagements exigés par les circonstances, j'ajoute ces paroles : « Qui n'admirerait dans cette lettre vraiment « pastorale le zèle de la maison de Dieu, tempéré par « cette discrétion si recommandée par l'Apôtre, et dont « saint Pie V, au XVI[e] siècle, donna un si éclatant exem- « ple, lors même qu'il promulguait plus haut le grand « principe de l'unité liturgique. Tous les actes du même « genre que notre siècle pourra voir s'accomplir dans « l'Église de France, seront d'autant plus efficaces dans « leurs résultats, qu'ils seront à la fois empreints de « vigueur et de modération ; car nous n'avons garde de « penser qu'on puisse guérir la partie malade en la frois- « sant durement et sans pitié. »

Dans la préface du même volume, craignant que mes intentions ne fussent méconnues, et qu'on ne tirât des principes et des faits que j'ai exposés, des conséquences contraires à la tranquillité et au bon ordre des diocèses,

je n'ai pas craint de m'exprimer ainsi : « Toutefois nous « éprouvons le besoin de protester contre un abus dans « lequel, malgré nous, la lecture de notre livre pourrait « peut-être entraîner quelques personnes. Il ne serait « pas impossible que certains ecclésiastiques, apprenant « par nos récits l'origine peu honorable de tel ou tel « livre liturgique en usage dans leur diocèse depuis un « siècle, crussent faire une œuvre agréable à Dieu en « renonçant avec éclat à l'usage de ces livres. Notre but « n'est certainement pas d'encourager de pareils actes qui « n'auraient guère d'autre résultat final que de scandaliser « le peuple fidèle, et d'énerver le lien sacré de la subor- « dination cléricale. Pour produire un bien médiocre, « on s'exposerait à opérer un mal considérable. Nous « désavouons donc à l'avance toutes démonstrations « imprudentes et téméraires, propres seulement à com- « promettre une cause qui n'est pas mûre encore. Sans « doute notre intention est d'aider à l'instruction de cette « cause, et nous la voudrions voir jugée déjà et gagnée « par la tradition contre la nouveauté; mais une si grande « révolution ne s'accomplira qu'à l'aide du temps, et la « main de nos évêques devra intervenir, afin que toutes « choses soient comme elles doivent être dans cette Église « de Dieu qu'il leur appartient de régir (1). »

Elle se trouve encore dans la Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims.

Enfin, l'année dernière, ayant donné au public, pour satisfaire au désir de Mgr l'archevêque de Reims, une dissertation canonique en forme de *Lettre sur le Droit de la Liturgie*, après avoir démontré dans cet opuscule, aussi bien que dans mon grand ouvrage, que ce n'était point les liturgies diocésaines légitimes que j'attaquais, mais uniquement les produits de l'innovation qui a chassé de nos églises la Liturgie romaine; que le droit de correction liturgique dans les églises non astreintes aux livres

(1) Page XIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de saint Pie V n'entraîne en aucune façon le pouvoir d'enlever les bréviaires et les missels à la forme romaine qui est de droit dans tout le patriarcat d'Occident ; j'en venais à considérer la situation extrême dans laquelle se trouvent tant d'églises de France, au sein desquelles le culte divin n'est plus qu'une grande ruine, par l'anarchie et le désaccord flagrant qui existe entre plusieurs des livres liturgiques, et l'absence totale de quelques autres. Or, je disais tout tranquillement :

« Cependant mon intention, dans tout ceci, n'est rien « moins que d'exciter des troubles ou de causer dans les « églises de France des embarras d'une nature d'autant « plus pénible, qu'une grave question matérielle viendrait « les compliquer encore. Dans les sociétés, les déviations « sont l'œuvre du temps; le temps seul peut y apporter « remède. J'ai professé à ce sujet, dans mes *Institutions* « *liturgiques*, des principes qui, si on s'était donné la « peine d'en prendre connaissance, m'auraient garanti « du reproche d'injustice et d'exagération que l'on ne « m'a pas épargné (1). »

Ensuite, pour appuyer cette conclusion *modérée*, j'en venais à produire le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims; car, encore une fois, Monseigneur, c'est à moi que vous devez la publication de ce bref, dans lequel vous voulez ne voir que la confirmation de vos principes sur le Droit liturgique. Quoi qu'il en soit, je faisais suivre le texte du bref des réflexions qu'on va lire, toujours dans le même but de prévenir les agitations et les mouvements violents :

Dans les réflexions qui suivent le bref à Monseigneur l'archevêque de Reims.

« Qui n'admirerait cette modération apostolique qui « recule devant les mesures de rigueur; qui, après avoir, « dans un langage si ferme et si précis, montré jusqu'où « s'étend le droit des églises non assujetties aux Consti-

(1) *Institutions liturgiques*, tome III, 573.

« tutions de saint Pie V, et déclaré que ce droit ne saurait « aller jusqu'à changer et remanier à volonté les livres « liturgiques, insinue cependant, avec une bonté pater- « nelle, que le retour aux traditions de l'Église romaine, « ce retour que le Saint-Père attend avec confiance, devra « s'opérer dans le moment favorable et avec les conseils de « la prudence? Il ne serait point d'un habile et paternel « médecin de brusquer la guérison d'une plaie dangereuse « et envieillie. Il en arrêtera d'abord les progrès, il la cir- « conscrira dans des limites de plus en plus étroites, et ainsi « il préparera le jour où il la pourra fermer entièrement. »

« L'usage des livres liturgiques, arbitrairement rédigés « en France depuis un siècle environ, sera donc toléré « encore, et c'est un acte de justice apostolique d'insinuer « cette conclusion pratique; car la génération cléricale « d'aujourd'hui est innocente de la faute de ses pères, et « d'ailleurs de grands obstacles matériels viennent à la « traverse. Prions donc pour que ces jours d'isolement « soient abrégés, pour que naissent bientôt ces circons- « tances favorables dont la prudence de nos prélats pro- « fitera avec empressement (1). »

C'est donc maintenant, Monseigneur, une chose bien claire et bien démontrée que je n'ai poussé ni à des mesures violentes, ni à des résistances scandaleuses, dans le but de rétablir l'unité romaine de la liturgie, et que les personnes qui se plaisent à me charger de ce grief font peser sur moi une pure calomnie. Quant à la question considérée en elle-même, il m'est impossible, ce semble, d'aller plus loin sans désavouer les principes du bref de Sa Sainteté et ceux qui, dans tous les temps, ont été professés par tout le monde en cette matière.

Au reste, la portée du bref a été généralement sentie, et de toutes parts on se réveille, étonné de voir que la

(1) Page 577.

liturgie soit une chose si importante, que, trois siècles après le concile de Trente, Rome vienne encore réclamer l'exécution des décrets que fit cette sainte et auguste assemblée sur le Bréviaire et le Missel. Pourtant, il eût été possible de s'épargner cette surprise, en ruminant tant soit peu l'axiome de la tradition : *Legem credendi statuat lex supplicandi;* car, après tout, quoi de plus grand, mais aussi de plus invariable, de plus élevé au-dessus de toute autorité individuelle que la confession même de la foi? De plus, quand on se rappelle que les trois grandes forces catholiques des temps modernes ont poussé à l'unité liturgique; quand on voit Charlemagne, dirigé en cela par les grands Papes de son siècle, saint Grégoire VII, mû par l'Esprit divin qui reposait en lui, le concile de Trente, éclairé des lumières du même Esprit, poursuivre avec une vigueur égale l'établissement et l'organisation de la prière grégorienne dans tout l'Occident; il faut bien convenir que le génie du catholicisme est là, ou qu'il n'est nulle part. L'homme même qui n'a pas le bonheur d'être membre vivant de l'Église, sent et confesse qu'il y a ici quelque chose de grand, qu'il s'agit de la principale force sociale du catholicisme, de celle qui est à la fois lumière par la confession la plus haute du dogme, chaleur et vie par l'onction de la prière!

Le génie du catholicisme est dans l'unité liturgique; Charlemagne, saint Grégoire VII et le concile de Trente ont travaillé à établir cette unité.

Après cela, il m'est bien égal d'entendre quelques-uns qui, n'ayant compris la Liturgie que comme une forme mobile, à l'état diocésain, réglée sans appel par l'autorité de tel ou tel directeur de séminaire, ne se sont jamais demandé ce que c'est dans l'Église que la prière publique, de les entendre me dire et me répéter que je perds mon temps dans des questions de *rubriques*. Certes, il s'agit bien ici d'autre chose que de *rubriques*, et dans tous les cas, ne s'agît-t-il que de *rubriques*, il s'agirait de grandes choses, et je le montrerai. Tout dépend du point de vue; mais, malheur à celui chez qui les instincts de la foi ne

tiennent pas lieu d'une science spéciale, quand, par une cause ou par une autre, cette science vient à manquer dans son intelligence! Mais je sens que je m'écarte trop de votre brochure, Monseigneur; permettez, néanmoins, qu'avant de terminer cette discussion générale, j'ajoute encore quelques mots.

Le livre de l'auteur repose sur les faits les plus authentiques de l'histoire ecclésiastique.

Si, dans une matière aussi grave que la liturgie, j'avais lancé des propositions nouvelles et malsonnantes; si je m'étais avisé de créer des points de vue inouïs et des applications étranges, je concevrais l'irritation qu'on a fomentée contre moi. Mais, lorsque je viens à feuilleter mon livre, et que j'y retrouve cette masse de témoignages puisés dans les monuments les plus authentiques de la science et de l'histoire ecclésiastiques, je suis tenté, je l'avoue, de soupçonner quelque partialité en ceux qui se sont élevés contre moi avec autant de vigueur que si j'eusse pris dans les délires d'un cerveau malade les assertions de mon livre. Pourtant, ce n'est pas avec des épithètes plus ou moins dures qu'on se défait de tout un ensemble de faits historiques et d'autorités respectables : tôt ou tard, un livre, s'il a quelque fond, se relève de cette épreuve passagère, et la justice commence.

Ceux qui l'attaquent ont passé sous silence les censures de la Sorbonne contre les nouvelles liturgies.

Quand ce jour sera venu (et il est déjà venu pour beaucoup de personnes), que dira le public de la prévention avec laquelle ont procédé ceux, par exemple, qui, si jaloux des traditions de la Sorbonne et du Clergé de France, n'ont eu rien de mieux à faire que de passer sous un silence prudent les censures motivées de cette même Sorbonne contre les innovations liturgiques du XVIe siècle (1), et les magnifiques extraits que j'ai produits des mandements de l'illustre archevêque Languet, contre le Missel de Troyes, dans lesquels ce grand prélat expose sur la liturgie les mêmes principes qui me font honnir aujour-

(1) *Institutions liturgiques*, tome I, pages 364, 438, 439.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'hui (1)? Encore une fois, tout cela n'aura qu'un temps, et je fais bon marché des attaques lancées contre moi, tant que je vois que personne de mes adversaires n'a consenti encore à établir une large et franche discussion, dans laquelle on daignât prendre acte de mon livre et de tout ce qu'il contient.

Imputations puériles lancées contre les *Institutions.*

Je dois relever ici un fait caractéristique de la discussion, quoique franchement j'aie honte de discuter gravement de si puériles imputations. Ce fait demeurera comme un monument de la controverse actuelle : on pourrait certainement le donner à deviner à ceux qui ne lisent pas certains journaux, sans aucune crainte qu'ils le pussent jamais découvrir. Mais enfin quelle est donc cette redoutable *fin de non-recevoir* lancée contre un ouvrage dont d'autres estiment du moins la portée grave, pensant qu'on ne réunit pas pour rien, sur une matière quelconque, un tel ensemble de faits?

« C'est, dit-on, que l'auteur prétend que la pointe de « nos bonnets carrés est exagérée, que nos chasubles « ressemblent à des *étuis de violon;* enfin, que dans les « livres liturgiques du siècle dernier on avait introduit « des estampes remplies d'inconvenance. »

Là-dessus, le livre et son auteur sont jugés; l'un et l'autre sont décidément pour l'Église un objet de scandale.

Puisqu'on m'accuse, je répondrai. D'abord, si les cinq ou six pages qui contiennent ces détails vous déplaisent, arrachez-les, je vous les livre de grand cœur! La portée du livre, s'il en a une, n'est pas là. Revenez à l'unité liturgique; et l'auteur renoncera bien volontiers à ces quelques lignes qui vous ont blessés. Voilà ma première réponse.

Réponse à l'accusation d'avoir

Entrant maintenant dans le détail, je dirai que j'ai bien eu le droit de signaler dans la forme des ornements sacrés

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, pages 141, 173.

les déviations qui s'y font remarquer, si ces déviations sont réelles et si elles se sont introduites sans le concours d'aucune autorité ecclésiastique. Or, ces deux choses sont certaines, de l'aveu de tout le monde.

POLÉMIQUE
Ire DÉFENSE

blâmé la forme des ornements sacrés.

Qu'il y ait déviation dans la forme de nos ornements sacrés, il ne faut, pour s'en convaincre, que se donner la peine de revoir les ornements fabriqués avant 1789, tels qu'on les retrouve encore dans les sacristies, principalement des cathédrales. Il ne faut que consulter, comme je l'ai fait souvent, les souvenirs des membres vénérables de l'ancien clergé. On verra alors que les chasubles et les chapes de cette époque n'étaient pas raides et étriquées comme aujourd'hui, que les surplis étaient soumis à un tout autre système de plissage, que les bonnets carrés n'étaient ni aussi allongés, ni aussi pointus. Il existe, au reste, de nombreux tableaux, de nombreuses gravures des XVIIe et XVIIIe siècles sur lesquels figurent tous ces divers ornements; qu'on se donne la peine de les rechercher, et qu'après avoir comparé, on prononce.

Cette forme a été altérée sans le concours de l'autorité ecclésiastique.

Maintenant, que ces déviations se soient introduites sans le concours de l'autorité ecclésiastique, c'est un fait non moins patent. Dans les anciens conciles, dans les anciens statuts synodaux, dans les anciens rituels, dans les anciens cérémoniaux, je trouve, sous le titre de *mensuræ sacræ supellectilis*, toutes les règles pour la longueur, la largeur, la hauteur de chacune des pièces du mobilier sacré de nos églises. Qui, aujourd'hui, se met en peine de ces règles? Qui s'avouera l'auteur officiel de la nouvelle mesure des bonnets, du nouveau système de plissage des surplis, du choix des dessins à placer sur les étoles, sur les chasubles, sur les chapes, de l'introduction de ce ridicule bougran qui ôte pour jamais la qualité de vêtement aux ornements dans lesquels on l'introduit, etc. Assurément, aucune autorité ecclésiastique n'a sanctionné de pareilles choses : toute la responsabilité en est aux

INSTITUTIONS LITURGIQUES

industriels qui fabriquent *pour le culte*, et poussent sans cesse à de nouvelles modes acceptées avec la même indifférence que les anciennes ont été rejetées. Avec cela, le sens de l'esthétique sacrée s'en va de plus en plus : on cesse d'attacher une idée à des formes extérieures dont rien ne garantit le sérieux et la stabilité ; et le laid, le bizarre, l'insignifiant s'établissent là même où devraient se trouver en permanence le beau, le grave, le sublime.

Plusieurs prélats ont déjà remplacé le bonnet pointu par le bonnet romain.

Il faudra pourtant sortir de là. J'ai signalé dans mon livre les améliorations récentes déjà considérables et toutes dans le sens d'un retour à l'esthétique des anciens jours. Mais, puisqu'on m'a reproché d'avoir parlé du bonnet carré et de l'avoir trouvé peu sérieux dans sa forme pointue, je suis déjà en mesure de produire contre lui de plus graves autorités que la mienne. Plusieurs de nos archevêques et évêques l'ont proscrit et remplacé par le bonnet romain ; c'est faire assurément beaucoup plus que je n'ai fait. On laisse dire un auteur ; mais, quand un premier pasteur commande, il faut obéir. J'estime donc l'avenir du bonnet pointu plus gravement compromis par les actes de ces prélats que par toutes mes invectives.

Pourquoi l'auteur a reproduit la comparaison de Pugin à propos des chasubles françaises.

Pour ce qui est des *étuis de violon*, entendons-nous bien. La comparaison est juste, sans doute ; mais elle n'est pas de moi. L'illustre Welby Pugin qui jouit de la haute estime de tout l'épiscopat catholique d'Angleterre et même de l'admiration de bien des gens sur le continent, a trouvé que le devant de nos chasubles offrait cette similitude malencontreuse : je me suis permis de le répéter, en citant mon auteur. Quand je le rétracterais aujourd'hui, s'ensuivrait-il que ce grand et pieux artiste n'a pas écrit cette parole ? Ou encore, ces devants de chasuble en demeureraient-ils modifiés le moins du monde ? Au reste, c'est encore par l'effet d'une distraction qu'on m'a imputé d'avoir adopté ce jugement d'un artiste étranger, pour toute espèce de chasubles. Voici mes paroles : *Ces cha-*

subles qu'un inflexible bougran a rendues, dans leur partie antérieure, semblables à des étuis de violon, pour nous servir de l'expression trop vraie de l'illustre artiste anglais Welby Pugin (1). Il est donc bien clair que l'*inflexible bougran* est la seule cause de ce malheureux effet contre lequel je m'élève. Ce *bougran* dont la vogue est inexplicable était inconnu il y a quarante ans : nos ornements tant soit peu anciens n'en ont jamais eu. Otez-le, et la ressemblance avec l'*étui de violon* disparaît avec lui. Le vêtement se prête de lui-même ; il n'est plus semblable à une planche qu'on a adaptée à un être humain ; il prend la forme du corps : en un mot, il *habille* celui qui le porte.

Ce ne sont pas les ornements sacrés qui ont été attaqués, mais les altérations qu'on leur a fait subir.

C'est donc un jugement plus que sévère que celui qui m'impute *d'avoir ridiculisé des objets dont le respect se confond, dans l'esprit du commun des fidèles, avec celui qui est dû à la religion même* (2) : d'abord parce que je me joins de tout mon cœur au *commun des fidèles* pour confondre dans mon respect les ornements sacrés avec la religion même dont ils font partie : en second lieu, parce qu'il est évident pour tout le monde que ce ne sont pas les ornements en eux-mêmes que j'ai attaqués, dans cet ouvrage destiné à faire ressortir la grandeur et la sainteté du culte ; mais bien les corruptions et altérations qu'on a faites, sans règle et sans contrôle, de ces objets dont la forme était déjà fixée par l'autorité compétente. Je passe aux gravures des missels et bréviaires.

Pourquoi l'auteur a cru pouvoir critiquer les gravures que l'on trouve dans certains livres liturgiques.

J'ai dit, il est vrai, que les quatre volumes des Bréviaires de Paris et de Poitiers, et aussi le frontispice du Missel de Chartres offraient des gravures qui me paraissaient inconvenantes : on m'a reproché d'avoir relevé ce fait. Franchement, je ne m'attendais pas à ces réclamations.

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, page 629.

(2) *L'Église de France injustement flétrie*, etc., page 12.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Leurs auteurs sont morts depuis longtemps.

Premièrement, parce que les personnes qui ont commandé ces gravures, aussi bien que les artistes qui les ont exécutées, ont disparu de ce monde, depuis assez longtemps. Les livres qui contiennent ces images sont déjà usés en grande partie, et remplacés par d'autres, sans gravures la plupart du temps.

D'autres en avaient déjà signalé l'inconvenance.

Deuxièmement, parce que je ne suis pas le premier à avoir trouvé de l'inconvenance dans ces estampes peu liturgiques. Je citerai entre autres le pieux chanoine de la Tour. Dans le passage que j'ai rapporté plus haut (1), on a vu qu'il qualifiait de *scandaleuses* les estampes du Bréviaire de Paris de 1736 qui furent enfin retranchées dans l'édition de 1765. Ai-je dit davantage ?

Ces gravures constituent le premier fait d'envahissement de la forme grossière dans les objets d'église.

Troisièmement, parce que je ne pouvais pas croire qu'il y eût si grand crime à signaler le premier fait d'envahissement de la forme grossière dans les objets d'église, aujourd'hui que les bréviaires sont pour l'ordinaire sans estampes, mais que, en revanche, les murs de nos églises étalent avec profusion, sous les yeux du peuple, les toiles et les fresques les plus déplorables. Le libertinage des artistes ne se borne plus à enfouir dans les livres liturgiques ses fantaisies graveleuses, et plût à Dieu qu'il n'y eût à souiller nos églises que les tableaux commandés et imposés par le gouvernement.

Pour moi, contraint par mon sujet d'expliquer une tolérance qui est pour beaucoup de monde un continuel objet de réclamations, j'ai cru qu'il y avait justice de l'excuser par cette indifférence en matière d'esthétique dont nous sommes saisis depuis longtemps, et voilà qu'on m'accuse moi-même de scandale. Oui, certainement, j'ai été surpris de ces clameurs, et d'autant plus que je m'étais imaginé tout simplement que si quelqu'un en cela méritait un blâme, c'étaient bien plutôt les artistes

(1) Page 54.

auteurs des gravures que moi-même qui les dénonçais, après un siècle.

Le nom seul de Boucher, au bas des gravures d'un bréviaire, suffirait à les faire juger.

Au reste, le nom seul de Boucher, auteur des gravures du Bréviaire de Paris de 1736, suffirait bien à tous ceux qui n'ont pas vu ces gravures pour les leur faire apprécier. Quand je veux m'expliquer certaines lettres apologétiques de ces misérables estampes, publiées dans un journal et ailleurs, et me rendre compte des motifs qui ont pu porter tout d'un coup des gens respectables à prendre fait et cause pour ce peintre dont la licence est proverbiale, je suis obligé encore de recourir à cette innocence complète en fait de connaissances en peinture qu'ils regarderont peut-être comme une injure. Mais, en bonne conscience, est-il permis de parler de peinture et de gravure, quand on ne sent pas que le nom de Boucher au bas d'une gravure de bréviaire est déjà à lui seul une haute inconvenance ? Si l'on croit pouvoir, sans blesser les bienséances, appeler le trop fameux *peintre des Grâces* à représenter les Vertus théologales dans un livre liturgique, pourquoi ne pas demander des cantiques à Voltaire ou à Béranger ? Ils rimeraient leurs strophes aussi richement pour le moins que Boucher a su dessiner chastement les *Vertus* dont il reçut la commande.

Triste excuse alléguée en leur faveur.

On a dit ensuite (1) : mais ces *Vertus*, après tout, ne sont pas dans un état de nudité si complète. — Triste excuse pour des images de bréviaire ! D'ailleurs, quel est le degré de nudité requis dans une gravure de Boucher pour qu'elle ne puisse plus être admise dans le livre du prêtre ? Ce qu'il y a de certain, c'est que ces gravures dans l'édition in-4° de 1736 sont pires que dans les éditions in-12 de la même année, et de 1738 ; que, dans l'édition de 1758, elles furent un peu gazées dans un but

(1) J'ai honte, je le répète, d'entrer dans une pareille discussion ; mais il faut bien aller jusqu'au bout.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de bienséance, et qu'elles disparurent enfin dans l'édition de 1765 et les suivantes. Certes, pour être habillée, tant que l'on voudra, l'image d'une courtisane n'en est pas moins repoussante dans un bréviaire.

Dans tous les cas, je le répète, personne aujourd'hui ne peut être responsable de ces produits de l'art du XVIIIe siècle. Les estampes du Bréviaire poitevin disparaîtront à leur tour comme celles du parisien; et il y a fort à parier qu'une nouvelle édition du Missel de Chartres ne reproduira pas la gravure que portait en tête celui de 1782. En parlant de ces choses, je croyais donc écrire de l'histoire ; je serais désolé d'avoir blessé qui que ce fût, et à plus forte raison des personnes que j'honore profondément et à bien des titres.

Après ces réclamations que j'adresse à ceux qui m'ont attaqué si violemment sur ce que j'ai dit de l'altération des ornements sacrés, et des gravures de certains livres liturgiques, pressé de finir enfin cette lettre, je prends néanmoins la liberté, Monseigneur, d'ajouter quelques mots encore sur un reproche que vous m'avez fait, et qui me paraît exiger de ma part une justification.

L'auteur a été encore accusé de diminuer le respect dû par le clergé aux liturgies en usage.

Vous avez dit, Monseigneur, que l'histoire de la fabrication des nouvelles liturgies, telle que je l'ai racontée, était de nature à diminuer le respect que doit avoir pour ces liturgies le clergé qui en use dans la célébration des offices divins.

Ce reproche tomberait d'abord sur les prélats qui ont banni la Liturgie romaine.

Je réponds à cela que ce serait en effet un grand malheur que la déconsidération qui s'attacherait à ces formules saintes et vénérables de la prière publique, dans lesquelles, suivant l'axiome connu, nous devons aller chercher la *règle de la foi*. C'est pour cela même qu'on ne peut se défendre d'un sentiment pénible en lisant les lettres pastorales placées en tête de la plupart des nouveaux bréviaires du XVIIIe siècle, lorsqu'on entend les prélats déclarer qu'ils ont retranché du bréviaire antérieur les

choses vaines, ***superstitieuses et peu édifiantes*** qu'il renfermait, tandis qu'en définitive on voit qu'ils ont fait disparaître presque tout l'ensemble vénérable du Bréviaire romain.

Points de vue différents auxquels les critiques peuvent se placer à ce sujet.

Mais, s'il s'agit des livres modernes, dont nous connaissons les auteurs, et qui ont été implantés sur les ruines de ce qui était antique et décrété par l'Église, le mal ne me semble réel que selon la manière dont on envisage le fait et le droit dans cette innovation. Pour ceux qui croient que tout a été régulier dans le passé, et qu'il n'est nul besoin de revenir sur ses pas, je conçois que toute attaque à la considération dont ils voudraient voir jouir les nouveaux livres leur soit sensible. Quant à ceux, au contraire, qui penseraient que le remaniement de la liturgie a été à la fois irrégulier et funeste, et qui appelleraient de tous leurs vœux, dans le sens du bref de Sa Sainteté, un retour aux anciennes prières de l'Église catholique, il est bien clair qu'ils ne peuvent pas envisager la question du même point de vue. Je n'ai pas besoin, sans doute, d'affirmer que ma manière de penser est bien plutôt dans le sens des seconds que dans celui des premiers. Je devais donc agir en conséquence.

Le silence de l'auteur n'eût pas empêché que l'origine des liturgies nouvelles ne fût éclairée un jour.

Quant à croire que le silence gardé par moi sur ces matières eût empêché le clergé de s'occuper des origines liturgiques, ou que du moment qu'il s'en fût occupé, on aurait pu l'empêcher d'être choqué d'événements certains en eux-mêmes, mais déplorables ; c'est une idée qui malheureusement ne se pourrait soutenir. La trouée est faite désormais par la science moderne dans le domaine des origines et antiquités religieuses, et l'étude de la liturgie compte maintenant parmi les accessoires obligés de toute science archéologique et esthétique. Déjà l'éveil nous avait été donné du dehors sur l'importance architectonique de nos églises. Les symboles confiés à nos antiques sculptures, à nos vitraux vénérables étaient déjà inspectés avec zèle

par des étrangers, et l'érudition profane en allait exploiter le monopole, avec plus d'un péril, si un rare et magnifique dévouement ne fût venu se jeter à la traverse pour sauver notre honneur clérical (1). Le Comité historique des arts et monuments poursuit en ce moment, avec activité, des recherches intelligentes sur les couleurs liturgiques, sur la forme des vêtements sacrés ; et tandis que nous en sommes encore à produire périodiquement ces misérables *méthodes de plain-chant*, destinées à éterniser la dégradation de cette principale branche de la liturgie, des sociétés savantes dissertent sur l'histoire, sur les monuments, et sur la réhabilitation de l'œuvre immortelle de saint Grégoire. L'étude des chartes et des chroniques a fait découvrir aux apprentis de la science diplomatique que nous avions remis à neuf les *Introït* de nos messes, aussi bien que les verrières de nos absides. Les travaux récents entrepris sur la poésie légendaire, la nécessité de rétablir les textes liturgiques cités en nature ou par allusion dans tous les monuments du moyen âge, ont fini par faire remarquer à plus d'un homme sérieux que les livres, dans lesquels nous chantons aujourd'hui, diffèrent essentiellement de ceux dans lesquels on chantait au moyen âge. Il est naturel de rechercher la cause de cette refonte de la prière publique qu'on croyait inviolable ; arrêterons-nous ces investigations ? N'est-ce pas après tout la plus facile des confrontations que celle qui peut se faire, en quelques minutes, par la comparaison des diverses éditions du missel, ou du bréviaire de telle ou telle église ? Mais, quand on aura fixé, au moyen

(1) Je veux parler de la magnifique publication des RR. PP. Arthur Martin et Cahier, sur les vitraux de la cathédrale de Bourges. Au reste, sur plusieurs points de la France, des travaux sont publiés sur l'archéologie religieuse par des ecclésiastiques; j'oserai faire observer que tous ces écrivains sont favorables au rétablissement de l'antique liturgie, et qu'ils veulent bien avoir quelque bienveillance pour mes faibles essais.

des dates typographiques, l'époque de l'innovation, n'en viendra-t-on pas tout naturellement à en rechercher les auteurs ? Les monuments du XVIIIe siècle sont là, au service des savants laïques aussi bien qu'au nôtre. Seulement, si nous ne prenions les devants pour désavouer une entreprise contraire, après tout, au génie de l'Église catholique, et dont, encore une fois, nous ne sommes pas les complices, ne serions-nous pas en quelque manière responsables des inconvenances de plus d'un genre qui seraient proférées et écrites sur ces matières délicates ? Que d'idées incomplètes ! Quelle confusion de faits et de principes ! Disons le mot, que de scandales au milieu d'une pareille mêlée !

Il y aurait d'ailleurs danger à ne pas éclairer cette route devant les profanes qui s'y engagent.

Ne nous faisons donc pas illusion. La science épuisée de rationalisme et de recherches matérielles avance de plus en plus sur le terrain de la religion qu'elle a entrepris de défricher, trop humainement, sans doute. Il y a du danger, assurément, dans cette tendance un peu aveugle et surtout impétueuse ; il y a du bien aussi. Éclairons donc la route avant le passage de ces hommes trop désintéressés dans tout ce qui nous occupe le plus. Afin de montrer nos institutions dans toute leur grandeur à ces yeux profanes, réformons ce qui a besoin de l'être ; désavouons du moins les contradictions dont nous ne pouvons encore anéantir les conséquences matérielles. Cela nous est d'autant plus facile, que notre jeune Église du Concordat de 1801 n'a pas de traditions gênantes, et si, pour nous rétablir en harmonie parfaite avec toutes les autres églises par celle de Rome, il nous faut retourner à la pure source grégorienne de la liturgie, disons, à notre tour, avec franchise, et personne ne s'en scandalisera : *Nous n'aurions pas aujourd'hui à changer de bréviaire et de missel, si nos pères du* XVIIIe *siècle n'en eussent changé les premiers.*

La brochure de Monseigneur

Mais si le public laïque et profane est déjà si peu loin de nous sur ce terrain de la liturgie, j'ose me permettre



INSTITUTIONS LITURGIQUES

de Toulouse a contribué à les y faire entrer plus vite.

de croire, Monseigneur, que la publication de votre brochure est destinée à hâter sa marche. Mes deux volumes n'avaient pas occupé la presse profane comme cet opuscule a su le faire. On veut désormais savoir ce qu'il y a au fond de ces questions, et les plus incompétents, sous le point de vue scientifique, ouvrent néanmoins les oreilles, au bruit des *libertés* du royaume de France violées et foulées aux pieds. On entend prendre fait et cause en cette matière toute cléricale maintes gens qui seraient fort en peine de réciter couramment leur *Pater*, ou leur *Credo*. Le plus étrange dans tout cela, c'est que les invectives et les menaces de cette foule me viennent chercher, moi novateur insigne, tandis que les éloges, les félicitations montent vers vous, Monseigneur,dans un accord vraiment inexplicable. Après le *Journal des Débats*, il vous a fallu subir le *Siècle*, la *Gazette de France*, le *Courrier Français*, et plusieurs autres non moins profanes, entre lesquels je dois citer l'*Émancipation*, qui a cru devoir intituler un article : *Opposition de Monseigneur l'archevêque de Toulouse à la réaction jésuitique.* Puis, est venu M. Dupin, dans son célèbre éloge de Pasquier; puis M. Isambert, dans sa philippique annuelle à la Chambre des députés, et chacun sait si l'un et l'autre ont parlé dans le sens de mon livre. Ce n'est donc pas tout à fait ma faute si la question liturgique a pris tout d'un coup un si vaste développement, et, assurément, ce n'est pas moi non plus qui lui ai imposé cette étrange couleur.

Le moment est venu, Monseigneur, de clore cette lettre déjà beaucoup trop longue; mais l'importance du sujet, la vigueur de votre attaque, la gravité des reproches que vous m'avez adressés m'ôtaient la possibilité d'être court dans ma *défense*.

L'auteur en terminant déclare

J'ai parlé avec liberté et franchise, comme il convenait devant le public, au tribunal duquel vous avez cru devoir

POLÉMIQUE
1re DÉFENSE

en appeler contre moi. C'est à lui maintenant de juger et de prononcer.

avoir parlé avec franchise, mais désavouer tout ce qui, malgré son intention, outrepassait les bornes de la légitime défense.

Que si, dans le cours de cet écrit, il m'était échappé quelque chose qui outrepassât les bornes de la légitime défense, je serais prêt à le désavouer comme contraire non seulement à mon devoir, mais encore à mon intention.

Enfin, Monseigneur, permettez-moi de finir cette lettre comme je l'ai commencée, c'est-à-dire en rappelant le souvenir de l'action glorieuse, qui, il y a trente ans, vous marqua pour jamais du sceau des confesseurs de la liberté ecclésiastique. Qu'importe, après tout, que vous ayez vaincu ou non, aujourd'hui, dans cette polémique d'un moment avec un homme obscur, quand l'Église garde chèrement la mémoire des combats que vous livrâtes pour elle sur le plus formidable des champs de bataille ? Regardez en arrière, Monseigneur : votre triomphe est assez beau. Si donc, en ce moment, par la permission divine, je me trouvais avoir remporté une humble victoire, ce ne serait pas à moi qu'elle serait due, mais à la Vérité seule, à la Vérité qui est au-dessus de tous, parce qu'elle est la Lumière et la Vie.

Agréez, je vous en supplie, Monseigneur, l'hommage du profond respect avec lequel je veux toujours être,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Fr. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

APPENDICE

TEXTE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

L'ÉGLISE DE FRANCE INJUSTEMENT FLÉTRIE, ETC. (*)

§ IV

Page 45. *Examen des reproches faits par Dom Guéranger aux Bréviaires et Missels de Paris, adoptés dans les trois quarts des autres diocèses* (1).

Le premier prélat français que Dom Guéranger accuse de l'hérésie liturgique (2) est François de Harlay, archevêque de Paris, et il faut voir comment il le traite (3). *Cet archevêque, comme plusieurs prélats*, faisait *une guerre opiniâtre au Saint-Siège et à ses doctrines.* Et ne croyez pas que cette guerre ne regardât que les principes dits ultramontains : *il est trois points sur lesquels l'école française d'alors* (par conséquent Fr. de Harlay) *n'était que trop unanime :* 1° diminuer le culte des saints ; 2° restreindre les marques *de dévotion envers la sainte Vierge ;* 3° comprimer l'exercice de la puissance des Pontifes romains. Aussi trouve-t-on *dans le Missel de Harlay, de honteuses et criminelles mutilations, des témérités* coupables ; encore *est-on loin d'avoir signalé toutes* celles *qui paraissaient dans cette œuvre ; elle renfermait en outre les plus singulières contradictions... Étrange nécessité que subira* LA RÉVOLTE *jusqu'à la fin,*
Page 46. *de se contredire d'autant plus grossièrement*, qu'elle *se donne pour être plus conséquente à elle-même* (4).

(*) Les renvois placés en marge reportent le lecteur à la brochure de Monseigneur d'Astros, et non au livre de Dom Guéranger. (N. de l'É.)

COUP D'ŒIL SUR LES ACCUSATIONS DE DÉTAIL PORTÉES PAR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE CONTRE LES *Institutions liturgiques*.

Dans cette courte revue, je mets sous les yeux du lecteur le texte même du Prélat, plaçant en regard mes observations et mes réponses, à l'aide de renvois.

(1) Vous voulez sans doute, Monseigneur, insinuer par cette expression *dans les trois quarts des autres diocèses,* que ma témérité est montée jusqu'à insulter les *trois quarts* de l'Église de France. Permettez-moi de vous faire observer d'abord que les Bréviaires et Missels de Paris, publiés par les archevêques de Harlay et de Noailles ne sont *adoptés* dans aucun diocèse, et que les Bréviaire et Missel de Vintimille occupent moins de *quarante* diocèses sur *quatre-vingt-un ;* encore ont-ils été, et sont-ils encore tous les jours modifiés dans la plupart des diocèses où ils ont été *adoptés.*

(2) Je n'ai point parlé d'*hérésie liturgique*, mais bien d'*hérésie antiliturgique ;* ce qui n'est pas tout à fait la même chose. De plus je n'ai point accusé François de Harlay *de l'hérésie antiliturgique ;* j'ai dit que, dans son œuvre, *des principes ont été émis sous prétexte de perfectionnement qui se trouvent être identiques à plusieurs de ceux que nous avons signalés comme formant le système antiliturgiste.* Je suis bien loin de rétracter cette assertion qui n'est que trop démontrée par les faits ; mais enfin elle n'est pas identique à celle que l'on m'attribue. Tome II, page 115.

(3) Je le traite, en empruntant les propres paroles de Fénelon qui connaissait parfaitement ce malheureux prélat.

(4) Il faut voir l'ouvrage lui-même pour vérifier la valeur de ces assertions. Faire imprimer en *italiques* et même en *capitales* les phrases d'un auteur, ce n'est pas tout à fait les réfuter.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Voilà bien l'œuvre liturgique de Fr. de Harlay qualifiée de RÉVOLTE, accusée de CRIMINELLES MUTILATIONS, de TÉMÉRITÉ coupable. Eh bien ! qui croirait que le même prélat se trouve, quelques pages plus haut et quelques pages plus bas, justifié par son accusateur lui-même, presque sur tous ces chefs (1). « On ne peut nier, dit-il, que l'ar- « chevêque de Harlay n'eût le droit de travailler à la « réforme du bréviaire de son Église, puisque l'Église « de Paris s'était maintenue en possession d'un bréviaire « particulier.

« Il ne pouvait être blâmable d'avoir rétabli certains « usages... dont la pratique avait été momentanément « suspendue.

« Dans le cas d'une correction....., c'était une chose « louable de remplacer certaines homélies (2) de livres « faussement attribués aux saints Pères.

« Il était louable également de choisir dans les monu- « ments de la tradition, des endroits où les saints Doc- « teurs réfutent... les erreurs anciennes et modernes.

« Il est vrai même de dire que le Bréviaire de Harlay « présenta dans sa rédaction un certain nombre de pas- « sages dirigés expressément contre la doctrine des cinq « propositions.

Page 47. « Les légendes des saints... pouvaient avoir besoin « d'être épurées.

« Il pouvait être besoin d'ajouter quelques hymnes « pour accroître la solennité de certaines fêtes (3). »

Il y a quelque chose de plus, et qui doit être d'un grand mérite aux yeux de Dom Guéranger ; c'est que le Bréviaire de Harlay avait retenu un vaste ensemble du Bréviaire romain (4).

Mais à tel point que « l'on peut dire encore, sous l'épis- « copat de François de Harlay, et sous celui du cardinal « de Noailles, que la Liturgie de Paris était et demeurait « la Liturgie romaine... Aussi voyons-nous le docteur

(1) Il y a donc contradiction dans mon langage. Voyons-en la preuve.

(2) J'ai dit *tirées* de livres, etc. A force d'abréger mes phrases, on en fait disparaître des mots essentiels au sens.

(3) Je reconnais toujours le droit de François de Harlay sur les points ci-dessus énumérés. C'est aussi la doctrine de ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*. Je suis donc bien loin de vouloir retirer en détail ce que j'accorde en thèse générale. Au contraire, voici la conclusion que je place à la suite de cette énumération : je suis fâché, Monseigneur, que vous ne l'ayez pas reproduite, elle eût tout éclairci : *Mais le Bréviaire de Harlay ne se bornait pas aux améliorations dont nous venons de parler.*

(4) Ce n'est pas seulement *aux yeux de Dom Guéranger* que la conservation du Bréviaire romain est un *grand mérite;* c'est aussi aux yeux de l'Église catholique.

INSTITUTIONS LITURGIQUES « Grancolas consacrer un chapitre entier à démontrer en « détail l'identité générale du Bréviaire de Paris avec le « romain. »

Pour achever l'éloge du Bréviaire de François de Harlay (1), Dom Guéranger nous dit que le nouveau bréviaire avait résisté à l'envahissement des nouveautés, et fortifié même en plusieurs endroits les dogmes de l'Église attaqués à cette époque.

Page 48. Je laisse à d'autres le soin de concilier ces éloges avec les accusations que nous avons vues plus haut (2). Il ne nous reste qu'à examiner dans le détail les reproches faits à ce bréviaire, dont on reconnaît cependant à peu près *l'identité presque générale avec le romain ;* ces reproches ne manquent pas (3).

§ I[er]

Reproches faits au Bréviaire de François de Harlay.

Pour ne rien oublier, l'Abbé de Solesmes attaque d'abord le titre du bréviaire (4), « qui était purement et « simplement celui-ci : *Breviarium Parisiense.* »

« On ne lisait plus à la suite de ces deux mots, comme « dans toutes les éditions précédentes depuis 1584, ces « paroles, *ad formam Concilii Tridentini restitutum...* « Certes, cette suppression..... présageait bien ce qu'on « allait trouver dans l'ouvrage. »

Comme je n'ai pu me procurer aucun exemplaire des Bréviaires de Paris antérieurs à celui-ci (5), je ne me permettrai pas de nier qu'ils portaient le titre que Dom Guéranger leur donne ; mais j'en doute beaucoup. Ce qui prouverait qu'ils ne le portent pas, c'est que, dans le chapitre précédent, où cet auteur énumère les diocèses qui, depuis le concile de Trente, adoptèrent purement et simplement le Bréviaire de saint Pie V, ou qui se contentèrent

(1) Non, Monseigneur, ce n'est point *pour achever l'éloge* du Bréviaire de Harlay que je fais cette remarque : c'est tout simplement pour être impartial. Seulement, je dois réclamer contre la distraction qui vous a fait rapporter inexactement mon texte. Veuillez retourner à la page même que vous citez : vous y verrez que je n'ai point dit : *le nouveau bréviaire avait résisté à l'envahissement des nouveautés ;* mais, ce qui est tout différent : *Le Bréviaire de Harlay avait,* DU MOINS SUR CE POINT, *résisté à l'envahissement des nouveautés.* Il est question en cet endroit des matières de la grâce sur lesquelles, ainsi que je l'ai constamment remarqué, le Bréviaire de Harlay est exact.

(2) Tout se concilie parfaitement, attendu que les *accusations* ne sont pas du tout sur les mêmes objets que les *éloges.*

(3) Grâce à Dieu, ces reproches tombent sur tout autre chose que sur les parties du bréviaire qui sont *identiques au romain.*

(4) Un titre est bien quelque chose dans un livre, surtout quand ce titre est appelé à faire connaître l'autorité du livre lui-même.

(5) Et comment osez-vous, Monseigneur, prononcer dans une cause, sans vous être muni des pièces du procès ? C'est du moins s'exposer beaucoup.

de réformer leur propre bréviaire à l'aide des livres romains, il marque avec soin ceux qui ajoutèrent au titre la clause : *ad romani formam*, ou *ex decreto Concilii Tridentini*. Or, quand il s'agit du Bréviaire de Paris, il dit que l'on ne fit qu'épurer les anciens livres à l'aide de ceux de saint Pie V, sans dire un mot de la clause en question (1).

Page 49.

Ensuite, après quelques reproches vagues de changements, l'Abbé de Solesmes en vient aux détails ; écoutons-le.

« L'office presque entier de la sainte Trinité avait été « réformé. »

Toutes les leçons sont les mêmes ; les hymnes sont sans comparaison plus belles dans le parisien ; nous parlons ailleurs du choix des antiennes (2).

« Les leçons de l'octave du Saint Sacrement, si belles « dans le romain, avaient été remplacées par d'autres. »

On en a conservé plusieurs du romain, particulièrement celles qui servent à prouver, par la tradition des saints Pères, la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. Celles qu'on a remplacées par d'autres, renfermaient, il est vrai, des leçons de piété, et on a mis à la place d'autres textes des Pères qui font un ensemble de preuves accablantes contre les hérétiques modernes (3).

Page 50.

Il est vrai que Dom Guéranger ne trouve pas cela fort bon (4).

« Étrange préoccupation, dit-il, de considérer le Bréviaire comme un arsenal de controverse, un supplé« ment aux traités qu'on étudie dans l'école ! »

Mais quoi de plus utile que de faciliter aux ecclésiastiques la connaissance des saints Pères, par lesquels on peut combattre victorieusement l'hérésie (5) ?

Du reste, ici Dom Guéranger me paraît tomber en contradiction avec lui-même, puisqu'il trouve mauvais que les bréviaires renferment ces beaux monuments de la tra-

(1) Une conjecture ne peut jamais suppléer un fait, quand le fait existe et est évidemment démontrable. Les bréviaires de Jean-François de Gondy, qui sont l'édition immédiatement antérieure à celle de Harlay, sont encore assez nombreux dans les bibliothèques publiques. Il était tout naturel d'aller les consulter : on y eût vu en toutes lettres, ainsi que sur les missels de la même époque, le fameux *ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini.*

(2) Si les *hymnes* et les *antiennes* sont nouvelles, à quoi il faut ajouter encore une partie des *psaumes* de matines, des *répons* et des *versets*, ne suis-je pas en droit de dire que l'office *presque entier* avait été réformé ?

(3) Pourquoi enlever des livres de la prière les textes que l'Église a choisis elle-même pour nourrir la piété des prêtres et des fidèles? C'est toujours la même prétention de savoir mieux que l'Église ce qui convient aux livres liturgiques. D'ailleurs, les nombreuses leçons retranchées par François de Harlay étant empruntées aux saints Docteurs, aussi bien que les nouvelles, avaient à la fois le mérite de prouver la doctrine, et de nourrir l'amour envers le grand Sacrement.

(4) Ni l'Église non plus, j'imagine : car le supérieur n'aime pas à voir ses œuvres mutilées et défigurées par un inférieur. C'était à l'Église romaine de donner la leçon à François de Harlay, et non de la recevoir de lui.

(5) Les livres de liturgie sont des livres *pratiques :* ils ont valeur de tradition dans ce qu'ils contiennent, quand l'autorité de ceux qui les rédigent est grave, quand la rédaction des formules et le choix des passages de l'Écriture et des Pères qui les composent ont pour eux l'antiquité. L'idée de les rédiger sous forme de manuel des sciences ecclésiastiques est moderne ; elle tend à ôter de plus en plus à la liturgie son caractère populaire ; quant aux fruits de science produits dans le clergé par ce moyen, j'avoue que je ne les connais pas. Je sais seulement que le clergé, au dix-septième siècle, étudiait et produisait beaucoup plus qu'au dix-huitième.

dition ; tandis qu'ailleurs, il reproche aux rédacteurs d'avoir voulu n'employer dans les offices que les paroles de la sainte Écriture, pour abandonner, comme Luther, la tradition (1).

« Si l'on demande, dit-il, à quelles sources avaient été « puisées ces modernes formules; » (ne dirait-on pas que la source en est mauvaise ?) (2) « on trouvera que des « phrases de l'Écriture sainte en avaient exclusivement « fait les frais. Les paroles consacrées par la tradition « avaient dû céder la place *à ces centons bibliques* (expres-
Page 51. « sion bien inconvenante) (3), choisis par des mains sus- « pectes. » Plus bas il attribue formellement aux rédacteurs des bréviaires, et par là aux évêques qui les ont approuvés, l'intention hérétique de Luther, d'exclure la tradition (4).

« C'est aussi, dit l'Abbé de Solesmes, le principe de « Luther dans sa réforme liturgique, quand il disait : « Nous ne blâmons pas ceux qui voudront retenir les « introït des Apôtres, de la Vierge et des autres saints ; « lorsque *ces trois introït sont tirés des Psaumes et « autres endroits de l'Écriture.* » Il venait de dire : « Nous ne saurions nous empêcher de protester énergi- « quement contre *cette* maxime protestante. »

On ne pouvait pas intenter une accusation plus injuste. Il prétend que François de Harlay, dans la préface de son bréviaire, a avoué en partie cette intention. « Maxime « protestante, dit-il, qu'on n'avait pas osé avouer tout « entière dans la préface du bréviaire. » On l'avait donc avouée en partie.

Veut-on voir comment ? Écoutons François de Harlay dans cette même préface : « Ce que nous avons, dit-il, « ajouté, a été tiré, ou des écrivains les plus recommandables, la plupart contemporains, ou à peu près, des
Page 52 « événements qui sont rapportés, ou des sources les plus « authentiques des saints Pères, préférant même les plus

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur, il n'y a point ici de contradiction; je ne trouve pas du tout *mauvais* que les bréviaires renferment ces monuments de la tradition; mais seulement qu'on ait expulsé d'autres *monuments de la tradition* pour placer ceux-ci, et quand je reproche aux rédacteurs de chercher à n'employer dans les offices que l'Écriture au préjudice de la *tradition*, j'entends par *tradition* les pièces liturgiques composées par l'Église et qu'on a remplacées arbitrairement par des versets de la Bible, dans les nouveaux livres.

(2) Ce n'est pas la parole de Dieu qui est *mauvaise;* mais on peut faire de la parole de Dieu un usage *mauvais:* les saints Pères nous disent qu'elle est un glaive à deux tranchants.

(3) L'expression est de saint Jérôme, qui appelle ces mosaïques bibliques composées par des particuliers d'après un plan préconçu, des *centons*, pareils à ceux qu'on a tirés d'Homère et de Virgile, *Homerocentonas*, *Virgiliocentonas*.

Institutions liturgiques. T. III, p. 464.

(4) Il ne s'agit pas ici de la tradition en général, mais des prières *traditionnelles* de la liturgie.

« anciens ; ou enfin, et surtout, des oracles sacrés de la « sainte Écriture (1).

La maxime protestante, que l'on ne veut se servir que de l'Écriture et qu'on rejette la tradition, est-elle ici le moins du monde avouée? N'est-elle pas au contraire manifestement combattue (2) ? Et qui pourrait croire *qu'elle eût été énoncée dans la préface du missel*, comme ose le dire Dom Guéranger ? Les paroles qu'il en cite, fussent-elles fidèlement rapportées (3), sont bien loin de contenir une semblable hérésie.

Mais allons au fait : Y a-t-il au monde un bréviaire où l'autorité de la tradition soit plus expressément reconnue et les monuments traditionnels plus multipliés que dans le Bréviaire de Paris, même dans celui donné par Charles de Vintimille ?

(Suit une discussion à l'effet de montrer par des passages du Bréviaire de Vintimille, que dans ce livre on admet les monuments de la tradition comme dépositaires de la foi catholique. Qui jamais a nié cela ? Les jansénistes en appelaient à saint Augustin et aux autres Pères qu'ils prétendaient leur être favorables ? Ils compilaient même les passages des saints Pères en faveur de la présence réelle, témoin la Perpétuité de la foi. *Cela les empêchait-il de remplacer par des textes nouveaux les formules traditionnelles de la liturgie qui contenaient la foi de l'Église, et qui avaient plus d'autorité pour appuyer les dogmes que telles phrases de l'Écriture et des Pères, nouvellement et arbitrairement alléguées par une autorité individuelle et locale ? On peut voir sur cette question l'archevêque Languet.)*

Page 55. Revenons à l'examen des reproches de détail.

« Les correcteurs du bréviaire déshéritèrent l'Église de « Paris de sa vieille gloire, d'être fille de saint Denys

(1) Encore une fois entendons-nous bien, et ne changeons pas l'état de la question. François de Harlay fait des retranchements à la Liturgie romaine dans un but systématique. Il remplace des formules traditionnelles par des passages de l'Écriture. C'est là ce que j'appelle faire la guerre à la *tradition*. En disant cela, je parle comme deux grands évêques du siècle dernier, Languet de Sens et Froullay du Mans, dont on peut voir les passages cités dans mon second volume.

Pages 147 et suivantes et page 353.

(2) Oui, s'il était vrai que les écrits des Pères sont les seuls dépositaires de la tradition catholique; mais si l'on considère, avec tous les théologiens, les paroles de l'Église dans la Liturgie comme une plus haute expression de la foi que celle-là même qui est contenue dans les livres des saints Docteurs, il est bien clair que rejeter d'un côté les prières liturgiques universelles, et de l'autre insérer dans les leçons du bréviaire de nouveaux extraits des saints Pères, ce n'est pas du tout prendre un parti favorable à la tradition telle que l'entend l'Église.

(3) Vous n'avez donc pas en main le Missel de Harlay, Monseigneur, puisque vous vous bornez à insinuer que je n'ai pas rapporté *fidèlement* les paroles de ce prélat? Il vous serait pourtant bien facile de me confondre, si j'ai altéré le passage que je cite. Ce missel se trouve dans les bibliothèques de la capitale; faites-le consulter. Autrement s'il est permis d'insinuer sans preuves qu'un auteur s'est laissé aller à des falsifications, que deviennent la justice et la charité? Mais nous en verrons bien d'autres.

« l'Aréopagite ; ils portèrent leur main audacieuse sur le « fameux prodige qui suivit la décollation du saint fon- « dateur de leur propre Église. »

Je sais que des auteurs graves soutiennent que le premier évêque de Paris a été saint Denys l'Aréopagite; mais l'opinion contraire a prévalu. Dom Guéranger convient que *les légendes des saints propres au Bréviaire de Paris pouvaient avoir besoin d'être épurées.* On a cru devoir épurer celle-là; Dom Guéranger pense autrement : la question est de savoir qui a raison (1).

Page 56.

Je fais la même réponse aux questions semblables, par exemple à celle de savoir si Marie, sœur de Lazare, était la femme pécheresse dont parle saint Luc ; il me semble difficile de le croire d'après le texte de l'Évangile (2).

Quant au *fameux prodige qui suivit la décollation* de saint Denys, qui, d'après l'ancienne légende, porta sa tête, en faisant quelques pas, après qu'on la lui eut coupée, j'en demande pardon à Dom Guéranger; mais il ne fait pas ici preuve d'une saine critique : on peut dire que personne n'admet ce fait comme probable. Les partisans mêmes de l'*aréopagitisme*, c'est l'expression de Dom Guéranger (3), ne se sont pas mis en peine de le défendre. Hilduin est le premier, et peut-être le seul, qui l'ait sérieusement rapporté. L'auteur de l'*Histoire de l'Église gallicane*, que l'Abbé de Solesmes ne doit pas suspecter, traite ce miracle de tradition populaire, qui a pu venir de ce que les peintres représentent quelquefois les martyrs qui ont été décapités, portant leur tête entre leurs mains (4).

Notre auteur passe ensuite au culte de la sainte Vierge. « Nous voyons, dit-il, qu'il avait été grandement dimi- « nué. On avait supprimé les bénédictions de l'office *de* « *Beata* qui étaient propres à l'Église de Paris. »

Pour connaître la vérité de ceci, de même que de tous les changements que l'on dit avoir été faits dans le bréviaire nouveau, il faudrait avoir sous les yeux un exemplaire

(1) Je vous prie d'observer d'abord, Monseigneur, que la légende de saint Denis dont il est ici question n'était point une légende *propre au Bréviaire de Paris,* mais purement et simplement la légende proposée par l'Église romaine à toutes les églises pour la fête de saint Denis. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ici le droit de correction dont j'ai parlé. Quant au fait, j'ai dit et je soutiens qu'une église particulière manque à sa propre dignité, lorsqu'elle abdique ses traditions particulières pour abonder dans le sens de quelques critiques sans autorité. Dans une église, comme dans une famille, toutes les gloires sont bonnes à recueillir; c'est un héritage qu'on doit défendre à outrance contre les étrangers, sous peine d'être accusé de trahison par les générations futures.

(2) Quand le sentiment qui identifie Marie, sœur de Lazare, avec la femme pécheresse de saint Luc, n'aurait pour lui qu'une probabilité respectable, et c'est bien le moins que les adversaires puissent lui reconnaître, toujours est-il que la profession expresse que font de ce sentiment l'Église latine et l'Église grecque suffisait pour interdire à François de Harlay toute tentative de l'expulser de la Liturgie. Il s'agissait là de ce qu'il y a de plus populaire et de plus universel dans le Bréviaire et le Missel, et nullement de *légendes propres au Bréviaire de Paris.*

(3) Et des savants français et étrangers qui ont traité cette controverse.

(4) Ce n'est point ici le lieu de discuter ce prodige qui n'a sans doute rien de supérieur à la puissance de Dieu. Il suffira de répéter pour la centième fois que si le fait iconographique de saint Denis portant sa tête dans sa main n'atteste pas autre chose, sinon que ce saint a été décollé, on devrait donc représenter de même tous les saints qui ont subi ce genre de martyre ; tandis que chacun sait qu'il n'y a que quatre saints martyrs, honorés de cette distinction parce que les traditions portent que ces saints ont marché, leur tête dans la main. De plus, quand on ne ferait remonter qu'à Hilduin la mémoire de ce fait glorifié dans la Liturgie des deux Églises d'Orient et d'Occident, c'en serait toujours assez pour

des bréviaires antérieurs, et je n'ai pu m'en procurer aucun (1).

Du reste, cette allégation n'a, à mes yeux, aucune vraisemblance. Dans le Bréviaire de Harlay, je trouve pour deuxième bénédiction de l'office *de Beata in sabbato*, celle-ci, qui est toute en l'honneur de la sainte Vierge : *Alma Virgo virginum intercedat pro nobis ad Dominum*. Les trois bénédictions du petit office sont toutes à la louange de la Mère de Dieu : quel motif aurait pu engager à faire le changement dont on parle (2) ?

« Les capitules du même office, dans lesquels l'Église « romaine applique à Marie plusieurs passages des livres « sapientiaux qui ont rapport à la divine Sagesse, avaient « été sacrifiés. »

Ces capitules étaient donc propres au Bréviaire romain. Pourquoi voudrait-on que le Bréviaire de Paris eût Page 57. abandonné ses propres capitules tirés des prophètes, et qui annoncent les grandeurs de la sainte Vierge, pour prendre ceux du romain, fort beaux, je l'avoue, mais qui ne s'appliquent à Marie que dans un sens *accommodatif* (3) ? Ce qui est remarquable, c'est que nous verrons Dom Guéranger blâmer les rédacteurs du Bréviaire parisien de l'emploi de l'Écriture dans ce même sens (4).

« Le Bréviaire de Paris ne contenait plus cette an- « tienne formidable à tous les sectaires : *Gaude, Maria* « *Virgo, cunctas hæreses sola interemisti ;* ni cette autre : « *Dignare*, etc., etc. »

Il faut toujours en venir à savoir si ces antiennes étaient dans l'ancien Bréviaire parisien (5) ; et quand cela serait, il y aurait encore à examiner si elles n'ont pas été remplacées par des textes de l'Écriture au moins aussi expressifs (6).

« Mais on ne s'était pas arrêté là : le Bréviaire de « Paris... fournira désormais des armes contre la vérité de « la glorieuse Assomption de Marie ; car, pourquoi avoir

établir que cette tradition n'a pas passé de l'iconographie dans l'histoire, mais bien de l'histoire dans l'iconographie ; à moins qu'on n'ait à nous produire des statues ou des peintures antérieures à Hilduin : ce que je désirerais beaucoup savoir pour le progrès de la science liturgique et archéologique. En attendant, je persiste à croire que ce n'était pas à l'Église de Paris de renier la première un fait illustre que tant d'églises d'aujourd'hui encore confessent comme un des titres de gloire de son saint fondateur.

(1) C'est un malheur ; car la simple inspection d'un de ces bréviaires eût fait éviter la nouvelle erreur que je suis obligé de relever.

(2) Voilà l'inconvénient de raisonner par conjectures quand il s'agit de faits positifs. Des bénédictions propres aux fêtes de la sainte Vierge n'ont heureusement pas cessé pour cela d'être lisibles dans les bréviaires parisiens antérieurs à celui de Harlay. Il y en a trois *propres* pour le premier nocturne, trois pour le second, une pour le troisième, sans parler de celles qui sont marquées pour les jours dans les octaves.

(3) Mais, Monseigneur, il y a ici évidemment un malentendu. Les *capitules* de l'Église romaine pour les fêtes de la sainte Vierge, se lisent dans toute l'Église latine : ils étaient dans tous les bréviaires de Paris antérieurs à celui de Harlay. Ceux dont vous parlez, et qui sont tirés des Prophètes, sont précisément ceux que le nouveau bréviaire substitua aux anciens. Antérieurement, l'Église de Paris n'en avait pas d'autres que ceux de l'Église romaine.

(4) Rien de plus naturel cependant. Il est évident que de simples individus, et même une église particulière, ne sauraient revendiquer sur l'Écriture sainte le même droit que peut avoir l'Église romaine. J'ai traité cette question dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*. Elle tient profondément à la matière des *Lieux theologiques*.

(5) Oui, Monseigneur, elles y étaient, et même dans le Responsorial de saint Grégoire, et par suite dans tous les bréviaires de l'Église latine. Je regrette de plus en plus que vous n'ayez pas eu entre les mains les pièces d'un procès que vous avez jugé si vite.

(6) Mais encore une fois, si, sous le prétexte de placer dans les livres liturgiques des textes plus expressifs, une église particulière

« retranché ces belles paroles de saint Jean Damascène « dans la sixième leçon : *Hanc autem verè beatam,* etc.

Que dom Guéranger se rassure : le Bréviaire de Harlay

Page 59. a des leçons du même Saint qui disent l'équivalent en ces termes : *Si tamen sanctissimum ac vitalem ipsius somnum mortem appellare fas est : nam quæ veram vitam cunctis protulit, qui tandem mortem degustare aut ei obnoxia esse queat* (1).

Un prélat italien, très peu favorable aux Français, faisait au Bréviaire de Paris un reproche tout opposé ; et il remarquait que l'on était allé plus loin que Rome, en faveur de l'Assomption de la sainte Vierge, en ce que l'oraison de cette fête dans le Bréviaire romain ne dit pas un mot de l'Assomption de la sainte Vierge ; tandis que l'oraison du Bréviaire de Paris dit expressément que la Mère de Dieu, tout en subissant la mort, n'a pu être retenue dans ses liens : *In qua sancta Dei genitrix mortem subiit temporalem, nec tamen mortis nexibus deprimi potuit, quæ Filium tuum*, etc. (2). Il est assez clair que l'Église enseigne moins expressément le fait de la résurrection de Marie en rapportant le texte d'un saint Père qui le suppose ou le raconte, qu'en l'affirmant elle-même (3).

« Pourquoi, le quatrième jour dans l'octave, avoir re-« tranché les trois leçons dans lesquelles le même saint « Jean Damascène raconte la grande scène de la mort et « de l'Assomption corporelle de la mère du Sauveur ? » Il y a une réponse fort simple à faire ; c'est que ce jour-là

Page 60. l'Église de Paris a pour leçons du deuxième nocturne le récit de la victoire de Philippe le Bel, qu'elle attribue, avec ce Roi vainqueur, à la protection de la sainte Vierge et dont elle lui rend grâces (4).

On peut penser encore que les rédacteurs du bréviaire n'ont pas jugé les faits racontés par saint Jean Damascène assez authentiques pour les consigner dans la liturgie. Benoît XIV, qui les a discutés avec soin, n'a voulu rien

peut se débarrasser des formules anciennes et universelles, c'en est fait de l'autorité hiérarchique et de la tradition.

(1) Non, Monseigneur, ces termes ne sont point *équivalents* à ceux qui ont été retranchés. Ils sont beaucoup moins clairs et beaucoup moins énergiques en faveur de l'Assomption corporelle de Marie, que cette phrase, par exemple : *Quomodo corruptio invaderet corpus illud in quo vita suscepta est ?* Et quand il y aurait identité absolue, quel motif de s'en venir changer des leçons que l'Église universelle récite ce jour-là, pour les remplacer par un *équivalent ?*

(2) Cette célèbre collecte qui se lit au Sacramentaire de saint Grégoire, s'est conservée à Paris et dans plusieurs autres églises. On doit en féliciter ces églises, tout en respectant les motifs pour lesquels l'Église romaine et la plupart des autres ne l'ont pas gardée. Quoi qu'il en soit, de ce que l'Église de Paris confesse l'Assomption corporelle de la sainte Vierge, dans la collecte, il ne s'ensuit pas le moins du monde qu'elle ait eu raison de remplacer par d'autres textes moins expressifs sur ce prodige, ceux qu'on lisait précédemment à matines. C'est là toute la question.

(3) Je suis charmé, Monseigneur, de vous voir d'accord avec moi sur ce grand principe que, dans la Liturgie, l'Église *enseigne moins expressément en rapportant un texte, qu'en affirmant elle-même les choses contenues en ce texte.* Voilà précisément ce que je ne cesse de crier. La parole directe de l'Église, c'est celle par laquelle elle affirme directement; donc, les *répons*, les *antiennes*, les *leçons*, rédigés par l'Église, renferment directement sa doctrine; donc, une réforme de la Liturgie qui fait table rase de ces *répons*, de ces *antiennes*, de ces *leçons*, fait un tort immense à l'Église, à qui elle enlève sa voix en lui enlevant ses affirmations. On peut revoir là-dessus les magnifiques paroles de Languet.

(4) Reste à savoir si cette commémoration d'une victoire politique insérée dans l'office divin donnait le droit de s'isoler de la forme liturgique suivie ce jour-là dans toute l'Église.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

affirmer à cet égard : *Nos in utraque controversia, tum de anno, tum de loco quo obiit B. Virgo, nullius partes sequimur* (1).

Voici une accusation plus sérieuse, mais qui repose sur un fait absolument faux.

« On avait supprimé le bel office de la Visitation en « masse. »

On n'a qu'à ouvrir le Bréviaire de Fr. de Harlay, et même celui de Charles de Vintimille, et on y trouvera, au 2 juillet, l'office de la Visitation de la très sainte Vierge *en masse,* du rit double-majeur, avec ses belles hymnes, ses neuf leçons, ses antiennes propres (2). Dans le Bréviaire de Vintimille, il y a une hymne de plus, ce qui prouve que l'on n'était pas devenu plus hostile au culte de la sainte Vierge (3).

Page 61. Dom Guéranger n'accuse pas la commission du bréviaire d'avoir *supprimé en masse* l'office de *l'Annonciation de la sainte Vierge ;* mais il lui fait un crime presque aussi grand d'avoir changé seulement le titre de cette fête. « Dans la plupart des églises de l'Occident comme de « l'Orient, la solennité du 25 mars était appelée l'*Annon-« ciation de la sainte Vierge;* par quoi l'Église voulait « témoigner de sa foi et de sa reconnaissance envers celle « qui prêta son consentement pour le grand mystère de « l'incarnation du Verbe. La commission osa s'opposer à « cette manifestation de la foi et de la reconnaissance... et « décréta que cette fête serait désormais et exclusivement « une fête de Notre-Seigneur, sous ce titre : *Annuntiatio « Dominica.* »

Nous verrons plus tard, que, d'après Dom Guéranger lui-même, la commission qu'il accuse de cette intention impie, était composée presque en entier d'hommes savants et respectables, qui ne pouvaient vouloir *s'opposer à la manifestation de la foi et de la reconnaissance* envers la Mère de Dieu (4).

(1) Benoît XIV ne dit pas un mot des *leçons* en question, et s'il en eût parlé, il n'eût pas manqué assurément, comme toujours, de recommander les usages de l'Église romaine. Quoi qu'il en soit de l'opinion privée de tel ou tel savant sur les circonstances de la mort de la sainte Vierge, l'Église, sur ces faits non dogmatiques, adopte une fois un parti dans la Liturgie, et s'y tient ensuite, donnant à l'opinion qu'elle a embrassée un genre d'autorité qui manquera toujours au sentiment opposé.

(2) Est-ce que j'ai nié par hasard qu'il y eut une *fête* de la Visitation dans le Parisien moderne? C'est assurément la première fois que le mot *office* et le mot *fête* ont été pris l'un pour l'autre. Les nouveaux bréviaires ont supprimé en masse les *offices* de Pâques, de Noël, etc. : ils leur ont substitué d'autres *offices* inconnus jusqu'alors : mais personne ne les a accusés d'avoir supprimé les *fêtes* en supprimant les *offices*.

(3) Il vaudrait mieux restituer aux vêpres de la Visitation l'*Ave maris stella*, ou rétablir l'octave de la Conception que François de Harlay avait du moins respectée, plutôt que de produire ainsi de nouvelles hymnes, inconnues à toute la chrétienté. Le profit n'est pas clair du tout, ni pour la piété des fidèles, ni pour la gloire de la sainte Vierge.

(4) *A fructibus eorum cognoscetis eos.* C'est Notre-Seigneur lui-même qui nous a appris à connaître les hommes par leurs œuvres, et non par leurs intentions.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Page 62. Le seul mot *Annonciation* rappelle nécessairement la Vierge *pleine de grâces* à qui le grand mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu fut annoncé.

Comment Dom Guéranger peut-il imputer à la commission d'avoir par ce seul titre décrété que *cette fête serait* désormais EXCLUSIVEMENT *une fête de Notre-Seigneur ?* Tandis, surtout, que l'office tout entier, les hymnes, les versets, l'invitatoire, les leçons, les répons, tout enfin est en l'honneur de la sainte Vierge; partout il y est parlé de sa virginité et de sa maternité divine : et on vient nous dire qu'on a voulu *l'exclure* de cette fête (1) !

Page 63. Tels sont les reproches faits au Bréviaire de Fr. de Harlay pour prouver qu'on a voulu diminuer la dévotion à la sainte Vierge. Dom Guéranger passe ensuite à ce qui regarde l'autorité du Pontife romain.

« D'abord, dit-il, François de Harlay décréta que la « fête de saint Pierre serait descendue au rang des fêtes « solennelles mineures. »

Si, dans le bréviaire antérieur, cette fête était en effet du rit solennel majeur, je ne chercherai pas à excuser le changement (2).

Dans le Bréviaire de 1828, elle a été élevée (3) au rit solennel majeur; il en a été de même dans le Bréviaire de Toulouse.

« Les légendes qui racontaient les actes d'autorité des « Pontifes romains dans l'antiquité, furent modifiés d'une « manière captieuse... Nous n'en citerons qu'un exemple

Page 64. « entre vingt; c'est dans l'office de saint Basile. Il y est dit « de ce Saint : *Egit apud sanctum Athanasium et alios* « *Orientis episcopos ut auxilium ipsi ab Occidentalibus* « *episcopis postularent.* »

Voilà qui est bien positif. ON A MODIFIÉ CAPTIEUSEMENT, dans l'intention d'affaiblir l'autorité du Saint-Siège, la légende de saint Basile. Mais quelle est cette légende qu'on a modifiée ? Est-ce celle du Bréviaire romain (4)?

(1) Il est bien évident que ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question en elle-même. J'y reviendrai ailleurs longuement; pour le présent, je me bornerai à dire avec le grand archevêque Languet qui avait reproché à l'évêque de Troyes cette même innovation : « Nous n'avons d'autre désir que celui que nous inspire « l'Église universelle : nous ne réclamons que ce que cette même « Église a établi, institué, observé depuis tant de siècles. Elle « n'oublie point, dans la messe grégorienne de l'Annonciation, ni « Jésus-Christ, ni son Incarnation; mais elle veut que nous hono- « rions la Mère avec le Fils, que nous allions au Fils par la Mère, « de même que par la Mère le Fils est venu à nous. En cela rien « n'est enlevé au Fils, puisque ce sont seulement ses dons divins « que nous honorons dans sa Mère. Est-ce donc à l'Église de « Troyes de réformer l'Église universelle? »

Œuvres de Languet, tome II, in-fol., p. 1388.

(2) Je vous remercie, Monseigneur, de cette première concession. Du moment qu'il vous plaira d'ouvrir un bréviaire parisien antérieur à 1680, vous y verrez au calendrier la vérité de ce que j'avance; en attendant, trouvez bon que moi et tous ceux qui ont ce bréviaire entre les mains prenions acte de ce bienveillant aveu.

(3) Ce n'est pas *élevée*, mais *restituée* qu'il faut dire, Monseigneur. Vous savez que j'ai rapporté avec tous les éloges qu'elle mérite cette mesure de *réparation* qui honore la mémoire de Monseigneur de Quélen.

(4) C'est la légende du Bréviaire de Jean-François de Gondy, qui était celle du romain. Si vous vouliez bien, Monseigneur, rapporter mes textes dans leur entier, au lieu de les tronquer, comme vous l'avez fait jusqu'ici dans presque toutes les citations que vous avez données, tantôt en remplaçant par des points les mots supprimés, tantôt en réunissant plusieurs phrases en une seule, sans en avertir, ma pensée eût été facilement saisie. Or, j'ai dit que, au lieu de se contenter du récit de la vie des saints, tel que l'Église universelle l'emploie dans les légendes du Bréviaire romain qui étaient avant François de Harlay celles du parisien, on *modifia* ces légendes *d'une manière captieuse, sous couleur de conserver les*

Elle ne fait aucune mention du recours des évêques d'Orient au Saint-Siège. Sont-ce les monuments anciens d'où le fait est tiré, qui ont été modifiés, altérés par les correcteurs du Bréviaire de Paris ? Du tout ; le monument où l'on a pris ce fait, c'est la lettre même où saint Basile dit à saint Anathase qu'il faudrait recourir aux évêques d'Occident. Or, la légende du Bréviaire de Paris rend très fidèlement le texte de la lettre de saint Basile. L'Église d'Orient étant persécutée par Valens, empereur arien, ce grand évêque écrit à saint Athanase qu'il ne sait qu'un moyen de soutenir la foi attaquée, qui est d'exposer les maux dont ils sont accablés, aux évêques d'Occident, afin que ceux-ci viennent à leur secours. Voici les propres paroles de saint Basile : *Dudùm novi... unam Ecclesiis nostris viam, si nobiscum conspirent Occidentales episcopi.. Mitte aliquos ex sancta tua Ecclesia viros in sana doctrina potentes ad*
Page 65. *Occidentales episcopos : expone illis calamitates quibus premimur.*

Où est donc l'altération de la lettre de saint Basile (1) ? L'Abbé de Solesmes voudrait-il blâmer les correcteurs de l'avoir rendue fidèlement ? C'est en vain qu'il nous parle d'*appel*, lequel ne pouvait avoir lieu qu'autant que c'était au Saint-Siège qu'on avait recours. Il ne s'agit pas ici d'*appel :* l'affaire avait été jugée par le concile de Nicée ; c'est l'unité de doctrine entre les évêques de l'Occident et de l'Orient que l'on veut opposer aux ariens et à Valens qui les soutenait ; saint Basile le dit expressément (2).

Il y a d'ailleurs une réflexion bien simple à faire, pour justifier les auteurs de la légende. Qui les obligeait de rapporter un fait, dont il n'est pas question dans le Bréviaire romain, et qui est favorable à l'autorité du Saint-Siège ? Ils n'avaient qu'à le passer sous silence (3).

Dom Guéranger a donc calomnié ici les rédacteurs du bréviaire. Il les calomnie encore, quand il cite les légendes
Page 66. *de saint Athanase et de saint Étienne* comme ayant été

paroles mêmes des Pères. Dans les légendes romaines, l'Église tient surtout à faire un récit clair et facile à saisir; elle évite avec soin les expressions ambiguës qui pourraient devenir pour les faibles une pierre d'achoppement. Que diriez-vous, Monseigneur, d'un bréviaire qui, dans l'octave du Saint Sacrement, viendrait nous donner en leçons les passages de saint Augustin, dans lesquels ce Père nous dit que l'Eucharistie est la figure du corps de Jésus-Christ; ou si vous voulez encore, dans la fête de saint Pierre, les textes du même saint Docteur qui disent que ce Prince des Apôtres recevant les Clefs était la figure de l'Église? Vous trouveriez cette façon d'agir fort suspecte. Eh bien! Monseigneur, je trouve, dans ma simplicité, que cette expression : *Occidentales episcopi*, pour signifier *le Souverain Pontife*, est plus qu'imprudente aussi. Elle rappelle le trop malheureux système d'après lequel le Pontife romain ne pourrait exercer sa prérogative que dans la dépendance de l'Épiscopat. A cette époque, on était bien près de 1682, et vous savez mieux que moi, Monseigneur, que ce texte de saint Basile est exploité par les Ellies Dupin, les Pereira, les Febronius, etc., pour prouver que, dans le sentiment de l'antiquité, le gouvernement de l'Église n'est pas un gouvernement monarchique.

(1) Personne, que je sache, n'a parlé d'*altération* de la lettre de saint Basile. Il n'est question que de légendes *modifiées*.

(2) Si vous pensez, Monseigneur, que l'idée du Siège Apostolique n'est pas même incluse dans cette expression : *Occidentales episcopi*, vous vous déclarez pour un sentiment, qui assurément n'est pas celui de nous autres, ignorants ultramontains; mais vous nous contraignez à nous défier davantage des motifs de l'insertion de cette phrase dans le Bréviaire de Harlay.

(3) Comment ce fait pourrait-il être favorable à *l'autorité du Saint-Siège*, s'il n'est question que des *évêques d'Occident* pris en général? Il y a ici contradiction, et c'est une raison de plus de tenir pour suspectes les intentions des rédacteurs du bréviaire. Oui, ils pouvaient parfaitement passer sous silence ces expressions, dont l'école française de ce temps-là était si capable d'abuser.

altérées, toujours dans l'intention d'affaiblir l'autorité du Saint-Siège.

La légende de saint Athanase, du Bréviaire parisien, en dit plus en faveur de cette autorité, que celle du Bréviaire romain. Le Bréviaire romain dit seulement que ce saint fut souvent rétabli dans son siège par l'autorité de Jules, Pontife de Rome, par la protection de l'empereur Constant, et par les décrets des conciles de Sardique et de Jérusalem : *Sæpè è sua Ecclesia ejectus, sæpè etiam in eamdem, et Julii Romani Pontificis auctoritate, et Constantis Imperatoris patrociniis, decretis quoque concilii Sardicensis, ac Jerosolymitani restitutus est.*

Le Bréviaire de Paris dit, de plus, que les ennemis de saint Athanase l'accusèrent auprès du Pape Jules ; ce qui montre que les Orientaux reconnaissaient l'autorité du Pontife de Rome: *Ab inimicis, tam apud Julium Papam, quàm apud Constantium Imperatorem, est impetitus.* On ajoute que le Pape Jules le déclara innocent dans un concile de cinquante évêques : *A Julio Papa in Synodo quinquaginta episcoporum innocens declaratus,* etc. Où est donc cette altération qui tend à diminuer l'autorité du Pape dans la légende de saint Athanase (1) ?

Page 67 Quant à la légende de saint Étienne, le Bréviaire parisien y dit les mêmes choses que le romain sur la controverse relative au baptême des hérétiques. Il rapporte ce mot si concis par lequel le Pape décida la question : *Nihil innovetur nisi quod traditum est.*

Il est vrai que l'on y fait mention de la fraude par laquelle Basilide, évêque d'Espagne, qui avait été déposé dans un concile pour cause d'idolâtrie, parvint à être rétabli par le Pape Étienne ; mais ceci ne nuit en rien à l'autorité du Saint-Siège : le recours de Basilide au Pape prouve au contraire cette autorité (2). Il faut en dire autant de ce qui est rapporté dans la même légende, que Marcien, évêque d'Arles, s'étant joint au parti des Nova-

(1) Voici la *modification captieuse* de la légende de saint Athanase. Le Bréviaire romain, résumant les témoignages de l'histoire dans une expression claire et précise, dit que saint Athanase fut rétabli sur son siège par *l'autorité de Jules, Pontife romain.* Le Bréviaire de Harlay dit *qu'il fut déclaré innocent par le Pape Jules, dans un concile de cinquante évêques.* L'Église romaine nous enseigne que l'acte de saint Jules ne fut pas seulement une déclaration de l'innocence de saint Athanase, mais un acte d'*autorité* pour rétablir ce grand évêque sur son siège. Le Bréviaire de Harlay, *sous couleur*, je le répète, *de conserver les paroles mêmes des Pères*, affaiblit la valeur de l'acte pontifical de saint Jules, et ne manque pas de parler du concile dont était assisté le Pape dans ce jugement. C'est le système de Tillemont et de Fleury avec lequel on est parvenu à amoindrir dans l'idée d'un si grand nombre de Français, la notion du pouvoir papal qui, suivant les conciles œcuméniques de Lyon et de Florence, est un pouvoir plein et parfait au-dessus de tous les sièges même patriarcaux, et qui n'emprunte rien du concile, fût-il même œcuménique. Au reste, tous les passages que j'ai relevés des légendes de saint Basile, de saint Athanase, de saint Étienne, furent signalés dès l'apparition du Bréviaire de Harlay dans les célèbres *Remarques sur le nouveau Bréviaire de Paris.* Chacun sait combien on était loin alors d'avoir la liberté d'écrire dont nous jouissons aujourd'hui.

(2) C'est-à-dire que ce fait prouve qu'on avait surpris la bonne foi du saint Pape. Or, chacun sait que le principe de l'Église catholique dans la rédaction des légendes de l'office, est de n'y admettre que les faits qui peuvent servir à l'édification du peuple chrétien. Quelle édification peut résulter de ce fait qui occupe à lui seul la cinquième partie de la légende, et qui n'est ni expliqué ni adouci par ce qui l'entoure?

tiens, Faustin de Lyon, et ensuite saint Cyprien, en donnèrent avis à saint Étienne, et lui conseillèrent (1) d'adresser des lettres aux évêques de la province et au peuple d'Arles, pour que l'on rejetât Marcien, et qu'un autre fût mis à sa place : *his* (Novatianis) *cum se Marcianus Arelatensis adjunxisset, Stephanus primum à Faustino Lugdunensi, subindè à sancto Cypriano monitus est in hunc modum : Dirigantur in provinciam et ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus, abstento Marciano, alius in loco ejus substituatur.*

Ce récit confirme parfaitement, au lieu de l'attaquer, l'autorité de l'Église romaine (2).

Page 68.

Dans tous les cas, il faudrait vérifier si cette légende n'était pas dans les anciens bréviaires de Paris (3).

« L'esprit qui animait l'archevêque de Harlay parut « surtout dans la suppression de deux pièces. La pre- « mière est le fameux répons de saint Pierre, où on « lisait ces paroles : *Tibi tradidit Deus omnia regna* « *mundi.* »

Ce répons était-il dans les bréviaires antérieurs ? J'en doute fort (4). Une raison assez simple de ne pas l'y introduire, était la règle qu'on s'était faite, de n'employer que des paroles de l'Écriture dans ces parties de l'office (5).

Si l'on veut prendre littéralement les paroles citées, il faut dire que, même sous le rapport temporel, le Souverain Pontife est le roi universel du monde : était-il sage de susciter en France des disputes à cet égard (6) ?

« La seconde (pièce) est une antienne... où on loue (les « saints Papes) de n'avoir pas craint les puissances de la « terre ? *Dùm esset summus Pontifex, terrena non* « *metuit, sed ad cœlestia regna gloriosus migravit.* »

Il faut vouloir tout blâmer pour faire un pareil reproche.

(1) *Lui conseillèrent ;* l'expression est plus gracieuse, j'en conviens; mais la légende que vous citez, Monseigneur, porte : *Monitus est,* qui est un peu moins respectueux. Quelle nécessité, pour raconter ce fait, de mettre dans la légende ces paroles de saint Cyprien, d'après lesquelles on serait en droit de conclure (si le reste de la tradition ne les expliquait heureusement) que tous les jours un évêque peut dicter au Pape sa règle de conduite ? Encore une fois, tel n'est point le ton des légendes de l'office divin : l'Église catholique savait les rédiger avant François de Harlay.

(2) Oui ; *cette autorité de l'Église romaine,* telle qu'elle est conçue par les Ellies Dupin, les Tillemont et les Fleury : un Chef ministériel, *caput ministeriale,* un pouvoir exécutif, un premier entre les pairs. Heureusement, rien ne nous empêche plus de dire anathème à cette doctrine.

(3) Ainsi, Monseigneur, de votre propre aveu, vous tranchez une question sans avoir *vérifié* les faits.

(4) Toujours le même aveu, pour la neuvième fois. Que ne me faisiez-vous l'honneur, Monseigneur, de me demander les livres dont vous aviez besoin pour me réfuter ? Je vous assure que je me serais fait un plaisir de vous les faire passer. Il est vrai que votre attaque contre mon livre eût été peut-être moins violente, si nous eussions pu nous entendre préalablement.

(5) Qui avait fait cette règle ? est-ce le Bréviaire de Gondy ? Mais nous voyons le contraire, puisqu'on en expulse des répons de style ecclésiastique. Est-ce le Bréviaire de Harlay ? Mais il contient encore la plupart des antiennes et répons de style ecclésiastique que le Bréviaire de Gondy avait empruntés au romain. Au reste, vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le répons dont il est ici question est dans les œuvres de saint Grégoire le Grand, aussi bien que dans la Liturgie de l'Église universelle, qui l'a toujours répété depuis ce saint Pontife.

(6) On ne saurait admettre que la Liturgie puisse être modifiée, surtout dans les prières qui sont à l'usage de l'Église universelle, pour le seul fait de ne pas déplaire à Louis XIV, ou à tout autre prince temporel.



INSTITUTIONS LITURGIQUES

D'ailleurs Dom Guéranger altère (1) le texte ; *terrena* ne signifie pas *les puissances*, mais *tous les maux que l'on peut craindre sur la terre* (2).

Page 69.

« Nous ne pouvons nous dispenser de mentionner deux « changements, dont les motifs nous paraissent du moins « inexplicables... Le public se demanda donc par quel « motif François de Harlay avait retranché dans l'hymne « du dimanche à matines... les strophes suivantes *Jam* « *nunc*, etc. »

Ce reproche est si mal fondé, que je me dispenserai d'y répondre : à coup sûr le public ne s'occupa guère du retranchement (3).

Après la critique du bréviaire, l'Abbé de Solesmes attaque le missel.

« François de Harlay (en ne voulant composer les « *introït* que des paroles de l'Écriture) expulsa de l'An- « tiphonaire grégorien toutes ces formules solennelles, « touchantes, poétiques, mystérieuses, dogmatiques. »

Nous avons déjà répondu au reproche de n'employer que les textes de l'Écriture (4).

« Ainsi tombèrent ces *introït* qui avaient, il est vrai, « déjà été interdits par Martin Luther, tels que celui de « la sainte Vierge : *Salve, sancta parens*, etc. »

Je ne veux pas me donner le tort que Dom Guéranger s'est donné, en critiquant des formules de prières consa-

Page 70.

crées par l'Église (5) ; mais on peut dire que cet *introït* n'est pas de ceux que l'on peut appeler touchants et poétiques (6). Il n'est pas tiré des anciens Pères de l'Église : on l'a pris dans Sédulius, né en 1537, mort en 1631 (7).

« Et cet autre, de l'Assomption, *Gaudeamus omnes in* « *Domino*, etc. »

Cet *introït* ne dit rien de spécial pour la fête de l'Assomption ; il peut aller à toutes les solennités de la sainte Vierge, en changeant seulement le nom de la fête. On en

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur. Dites que je traduis mal, je le veux bien ; mais ne dites pas que j'*altère* le texte, quand je le reproduis purement et simplement. J'ai bien écrit *terrena.*

(2) Et quels sont *les maux terrestres* qui menacent un Pontife fidèle, si ce n'est la colère des princes, avec toutes ses suites ? S'il ne s'agissait que des tribulations communes au reste des hommes, telles que celles dont Job fut assailli, l'Église ne relèverait pas la *constance pontificale* du saint qu'elle veut honorer, quand elle dit : *Dum esset summus Pontifex.*

(3) Je vous demande pardon, Monseigneur ; le public s'en occupa : vous pouvez en voir la preuve dans les *Remarques sur le nouveau Bréviaire de Paris,* qui parurent à l'époque même du bréviaire. On trouva étrange la suppression de ces trois strophes, ainsi que celle des paroles si belles et si chrétiennes de la reine Blanche à saint Louis, sur la gravité du péché mortel, paroles qui disparurent de la légende de ce saint, par le fait de François de Harlay. La cour et la ville savaient assez que le malheureux prélat, sans parler de ses propres débordements, vivait depuis plusieurs années, à Paris et à Versailles, en face des plus scandaleux adultères, sans avoir jamais dit au roi *non licet.*

(4) Je ne sais, Monseigneur, si vous avez répondu. Que le lecteur remonte quelques pages, et qu'il juge.

(5) Mais par quelle *Église ?* Je l'ignore. L'Église latine tout entière, y compris celle de Paris, use de certaines formules liturgiques durant des siècles : critiquer ces formules, c'est donc évidemment une témérité contre *l'Église ;* les chasser honteusement des livres liturgiques, doit être bien pis encore. Or, maintenant, voici de nouvelles formules introduites dans un diocèse particulier, contradictoirement à toutes les règles, malgré *l'Église,* qui s'est expliquée sur l'unité liturgique et sur telle forme en particulier ; et voilà qu'on sera obligé de regarder comme *consacrées par l'Église* ces innovations ! J'avoue, encore une fois, que je n'y comprends plus rien.

(6) Il est permis, sans doute, d'avoir un autre sentiment sur cette pièce si mélodieuse dans sa diction et dans le beau chant dont elle est ornée.

(7) Pour le coup, Monseigneur, ce n'est point à vous que j'ai affaire ici, et j'en suis vraiment heureux. Je ne doute pas un instant que vous ne connussiez Sédulius avant même que je fusse au

INSTITUTIONS LITURGIQUES

a fait l'introït de la fête du saint Cœur de Marie (1), de Notre-Dame de la Merci au 24 septembre (2), et même de la Toussaint. Nous avons en effet à nous réjouir aussi du triomphe des saints, et les saints Anges ne cessent d'en louer le Seigneur.

(Monseigneur l'Archevêque de Toulouse emploie les six pages suivantes à faire la comparaison des introït, offertoires, etc., substitués par François de Harlay aux pièces romaines qui se lisaient dans le parisien antérieur. Il trouve les morceaux nouveaux supérieurs aux anciens. On sent qu'il est impossible de suivre le prélat dans cette discussion. Tout serait renversé dans l'Église, comme dans toute société, s'il était permis aux pouvoirs inférieurs de refaire sous prétexte de perfectionnement les formules sociales imposées par l'autorité supérieure. Ce serait proclamer l'insurrection. Nous pouvons raconter ces faits, chercher peut-être à les excuser ; mais les justifier, c'est vouloir ébranler cent autres principes bien autrement importants qu'un introït, ou un offertoire. Quant à la question littéraire, sa solution dépend du point de vue que l'on prend. Y a-t-il dans Homère un seul vers qu'on ne pût refaire avec plus ou moins de succès? et cela empêche-t-il l'Iliade d'être une œuvre sublime? Ainsi en est-il de la Liturgie romaine : il faut la voir d'ensemble, dans tous ses rapports avec l'antiquité, l'histoire, le droit canonique, la mystique, la poésie : faute de cela, on ne la comprendra jamais.

Après l'énumération dont je viens de parler, Monseigneur l'archevêque de Toulouse reprend en ces termes la série des reproches qu'il a cru devoir m'adresser) :

Enfin, parlant toujours de François de Harlay avec
Page 75. cette indécence qu'il emploie envers d'autres prélats, l'Abbé de Solesmes déclare *être bien loin d'avoir signalé*

monde. Je veux croire ici à une faute d'impression, à une méchanceté d'éditeur, à tout ce qu'on voudra, plutôt que de m'imaginer un seul instant que vous eussiez pu faire naître en 1537 et mourir en 1631, le célèbre poète chrétien qui dédia à Théodose le beau poème intitulé : *Opus paschale*.

(1) Il y a ici erreur de fait. Le Missel romain n'a point de Messe du saint Cœur de Marie, et dans les suppléments approuvés de ce Missel, la messe de cette fête n'a pas d'introït *Gaudeamus*.

(2) L'introït de Notre-Dame de la Merci n'est pas non plus *Gaudeamus,* mais bien le *Salve sancta Parens* de Sédulius. Au reste, je ne sais pourquoi je relève ces méprises, le Missel romain étant, grâces à Dieu, plus commun que le Bréviaire parisien de Gondy.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

toutes LES TÉMÉRITÉS *qui paraissaient dans cette œuvre.*
« Elle renfermait en outre, ajoute-t-il, les plus étonnantes
« contradictions. Suivant le plan de réforme tracé dans
« la lettre pastorale, toutes les parties *chantées* du Missel
« devaient être tirées de l'Écriture sainte ; cependant les
« proses ou séquences, qui sont bien des parties desti-
« nées à être *chantées,* avaient été conservées..... Étrange
« nécessité que subira LA RÉVOLTE jusqu'à la fin, de se
« contredire d'autant plus GROSSIÈREMENT qu'elle se
« donne pour être plus conséquente à elle-même. »

Tel est le langage respectueux de l'Abbé de Solesmes quand il parle des Évêques (1). Mais qui peut croire (2) que François de Harlay ait annoncé par sa lettre pastorale que, dans le Missel, tout ce qui devait être chanté, serait tiré de l'Écriture ; tandis qu'il faisait composer des proses qui doivent plus que tout le reste être chantées ?

Qu'y a-t-il dans les missels qui ne doive être chanté ? Outre les proses, ne doit-on pas chanter encore les collectes, les préfaces, les postcommunions (3) ? En supposant que François de Harlay ait dit ce qu'on lui fait dire (4), la raison ne demandait-elle pas qu'on l'entendît
Page 77. dans un sens moral, et que l'on supposât quelque faute de rédaction ou d'impression, plutôt que d'attribuer à des hommes qui ont le sens commun, une absurdité aussi palpable, et pour eux sans aucun intérêt. Mais non : Dom Guéranger aime mieux admettre un tel prodige de contra-

(1) Permettez-moi, Monseigneur, de vous faire observer que je parle de François de Harlay, et non pas *des évêques*. L'épiscopat est divin ; mais ceux qui en sont revêtus sont des hommes. S'il n'était pas permis de qualifier la conduite et les actes répréhensibles de certains prélats, qui, comme François de Harlay, ont été la honte du clergé, il faudrait renoncer à la vérité et à la moralité de l'histoire. Notre-Seigneur nous a prévenu qu'il y aurait des pasteurs mercenaires aussi bien que des pasteurs fidèles, et il nous a donné des règles pour discerner les uns d'avec les autres. Quand donc un écrivain catholique croit devoir signaler dans quelque prélat les caractères du mauvais pasteur, il peut se tromper sur le fait, comme dans toute question de personnes ; mais nul n'a le droit de l'accuser d'avoir voulu flétrir les pasteurs fidèles.

(2) Celui-là peut et doit le croire, qui s'est donné la peine de lire le texte de la lettre pastorale elle-même. Il y verra ces propres paroles : *Quin et ea quæ cantum attinent, ex solo Scripturarum sacrarum canone desumpsimus ; rati nihil quidquam aut convenientius, aut ad commendandam augustissimi sacramenti majestatem appositum magis, quam si divina res, in qua Dei Verbum secundum formam servi quam accepit, sacerdos simul est et oblatio, ipso verbo quo sese in sacris Scripturis expressit, tractaretur.*

(3) Mais, Monseigneur, le chant de l'Église proprement dit, celui qu'entendent tous les liturgistes, tous les musiciens, c'est le chant *collectif*, soit psalmodié alternativement, soit exécuté à l'unisson par le chœur. Les collectes, les préfaces, les postcommunions sont un *récit* à une seule voix, une sorte de déclamation faite par le prêtre, au nom de toute l'assemblée qu'il préside. L'Église grecque est d'accord avec nous dans cette estimation, ainsi que l'antiquité profane à qui nos usages de chœur ont été empruntés.

(4) Mais, Monseigneur, si j'ai fait parler François de Harlay, au moyen d'une imposture, pourquoi ne me confondez-vous pas ? Cela vous serait bien facile pourtant. Est-ce que par hasard vous n'auriez pas plus entre les mains le Missel dont vous parlez maintenant, que le Bréviaire dont vous avez parlé si longuement tout à l'heure ? En vérité, c'est pourtant trop fort de jeter si gratuitement des insinuations sur la probité d'un écrivain catholique, prêtre et religieux, quand on n'a pas même vu les pièces du procès qu'on juge à propos de lui faire. Veuillez donc, Monseigneur, je vous le demande pour

INSTITUTIONS LITURGIQUES

diction, pour y voir une peine que la RÉVOLTE *subira jusqu'à la fin* (1).

Il appelle ici RÉVOLTE dans François de Harlay ce qu'il a reconnu ailleurs être parfaitement conforme au droit (2).

Après cela, nous laisserons cet auteur attaquer à tort ou à bon droit, tout ce qui s'est fait ou écrit en France en matière de Liturgie, comme le Bréviaire de Cluny, les Missels de Meaux et de Troyes, Claude de Vert, Grancolas, Foinard, etc. (3), pour ne nous occuper que des livres liturgiques de Paris, qui ont été pris pour modèles dans le plus grand nombre des diocèses de France, et que Dom Guéranger attaque, on peut le dire, avec une sorte de fureur, comme on vient de le voir par celui de François de Harlay; voyons ce qu'il dit du Bréviaire parisien publié sous le cardinal de Noailles.

§ II

Bréviaire du cardinal de Noailles.

Page 78.

« Il y a très peu de différence, dit l'Abbé de Solesmes, « entre les Bréviaires et Missels de François de Harlay « et du cardinal de Noailles ; cependant nous signalerons « quelques traits fortement caractéristiques.

« Entre autres, la postcommunion de saint Damase au « 11 décembre : *Nullum primum nisi Christum sequentes* « *et Cathedræ Petri communione sociatos, da nos, Deus,* « *Agnum semper in ea domo comedere in qua beatus* « *Damasus successor piscatoris et discipulus crucis* « *meruit appellari.* »

Cette postcommunion, tirée d'une lettre de saint Jérôme au pape Damase, exprime clairement ce que ce saint docteur dit, dans cette lettre au pape sur l'autorité du Souverain Pontife, sur la nécessité d'être uni à la Chaire de Pierre, *Cathedræ Petri communione sociatos*, et de

votre honneur comme pour le mien, puisque le public nous considère, veuillez donc profiter de la première occasion pour consulter ou faire consulter à Paris, dans les bibliothèques, le Missel de Harlay : c'est alors que vous serez en droit de prononcer avec prudence dans la question de savoir si j'ai reproduit fidèlement la lettre pastorale que tout le monde peut lire en tête de ce Missel.

(1) Ces invectives ne sont que des invectives et tombent devant les faits. François de Harlay parle comme tout le monde, en distinguant les parties de la Messe chantées par le chœur de celles que le chœur ne chante pas. Au reste, la contradiction que j'ai relevée se retrouve dans la Préface de la plupart des nouveaux missels, et elle n'a plus rien de nouveau. Toute l'innovation liturgique est bâtie sur une *contradiction*, puisque ses auteurs, tout en parlant sans cesse de la vénérable antiquité qu'ils veulent venger des superfétations gothiques, nous ont débarrassé *en masse* de l'Antiphonaire et du Responsorial de saint Grégoire, ont bouleversé et altéré profondément son Sacramentaire, ont remplacé saint Ambroise et Prudence par Santeul et Coffin, etc.

(2) Où ai-je reconnu cela, s'il vous plaît, Monseigneur? Dans quelle partie de mon livre ai-je dit ou insinué qu'un évêque particulier avait droit de remplacer les pièces traditionnelles et universelles de la prière publique, par des formules de son choix ? Il me semble à moi que si mon livre dit quelque chose, il dit d'un bout à l'autre tout le contraire de cette doctrine.

(3) Il y aurait eu pourtant bien de l'utilité, Monseigneur, a discuter ces différents faits liturgiques. Les extraits de Languet surtout, dans l'affaire du Missel de Troyes, auraient, ce semble, figuré avec avantage dans notre controverse. Pourquoi même ne pas remonter jusqu'au premier volume, qui contient, entre autres, certaines censures de la Sorbonne bien instructives sur la matière des innovations liturgiques ? A une discussion large et complète, on a préféré une guerre de détails : eh ! bien, poursuivons la guerre de détails.

manger l'Agneau dans cette maison, c'est-à-dire dans cette Église, où saint Damase dont on célèbre la fête, a mérité d'être appelé le successeur du pêcheur, et le disciple de la croix ; *in ea domo*, etc.

Dans la Messe du même jour, telle qu'elle est dans le Missel romain, il n'y a pas un seul mot relatif à l'autorité du Saint-Siège. Qui obligeait le cardinal de Noailles, s'il était ennemi de l'Église romaine, de mettre cette post-communion dans son Missel (1) ? Qui le croirait ? c'est cette postcommunion même que Dom Guéranger incrimine comme étant dirigée contre les Papes.

Page 79.

S'il y a quelque obscurité dans les premiers mots : *nullum primum;* l'obscurité est la même dans saint Jérôme ; mais ce qui suit en explique assez le sens (2).

Il faudrait que les prêtres qui liront cette Messe de saint Damase, eussent l'esprit bien mal fait pour prendre dans un sens hostile au Saint-Siège, une prière où l'on demande à Dieu pour toute grâce, *d'être toujours uni de*

(1) C'est peut-être la première fois qu'un écrivain catholique met en doute l'état d'hostilité du cardinal de Noailles à l'égard de l'Église romaine. Pourtant, cette scandaleuse rébellion a duré quatorze ans, à la face de toute l'Église : elle a résisté à toutes les condescendances, à tous les ménagements, à toutes les interventions tant de la Cour de France que de l'Épiscopat français lui-même. Benoît XIII s'est vu réduit à examiner s'il n'était pas nécessaire de dégrader l'opiniâtre prélat en le privant de la pourpre, et il ne s'en est abstenu que dans la crainte d'aggraver une situation déjà extrême. Maintenant, voici que ce cardinal, au fort de sa rébellion contre Rome, imagine, à propos de saint Damase, d'insérer en son Missel une oraison propre dans laquelle il s'est avisé de parler de Rome. Mais y a-t-il un moyen de parler de Rome sans l'injurier directement, et néanmoins de manière à lui faire sentir l'antipathie qu'on a pour elle ? Les jansénistes, qui voulaient rester dans l'Église et par conséquent retenir une notion quelconque du Pape, avaient trouvé ce moyen. Il consistait à réduire à un simple *lien de communion* avec le Saint-Siège le devoir absolu de soumission et de dépendance qui résulte, pour tout catholique, de la nature même des pouvoirs donnés par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs. Les écrits de la secte regorgent de propositions en ce sens. Si les jansénistes rencontrent dans la tradition des Pères ou des conciles une expression qui semble réduire à ce *lien de communion* les relations des fidèles avec Rome, ils s'en emparent, ils le font retentir bien haut, et taisent profondément mille autres passages qui prescrivent cette *véritable obéissance au Pontife romain*, qui est exigée dans la Profession de foi de Pie IV. L'Église d'Utrecht ne craint pas de se dire *unie de communion à la Chaire de saint Pierre :* la Constitution civile du clergé exigeait aussi la même chose de ses évêques. Cela veut dire, ce me semble, que dans un temps où de pareilles doctrines sont à l'ordre du jour, le devoir des catholiques est de tenir pour suspecte toute démonstration dans le sens de ces mêmes doctrines, surtout quand l'auteur est connu d'ailleurs pour le coryphée du parti qui les professe. Voilà toute la question.

(2) Ainsi, vous convenez vous-même, Monseigneur, qu'il y a *obscurité* dans ces mots : *Nullum primum nisi Christum sequentes ;* reste à savoir maintenant si l'on a eu raison d'aller prendre précisément des mots *obscurs* pour les mettre dans une postcommunion, en ajoutant pour correctif quelques termes empruntés à saint Jérôme, mais qui ne forment encore qu'un sens ambigu, et

communion avec la Chaire de Pierre, et de *manger toujours l'agneau dans cette maison*, etc. (1).

Dom Guéranger n'est pas heureux dans les raisons sur lesquelles il appuie son odieuse interprétation. « Si saint « Jérôme, dit-il, eût vécu au temps de Luther ou de Jan- « sénius, il eût marqué avec son énergie ordinaire que, « s'il n'entendait suivre d'autre chef que Jésus-Christ, il « ne voulait parler que du chef invisible. » Est-ce que du temps de saint Jérôme, il n'y avait pas d'hérétiques ennemis du Saint-Siège (2)? Ce saint Docteur n'avait-il pas, dans le moment même, un motif puissant de relever l'autorité suprême du successeur de Pierre, et ne le fait-il pas réellement, et dans ce qui précède, et dans ce qui suit ? Si donc il n'a pas *marqué avec son énergie ordinaire, qu'il ne voulait parler que du chef invisible*, c'est qu'il n'a pas eu la pensée que ce fût nécessaire (3).

Page 80. « Et ces paroles, *Cathedræ Petri communione consociatos*, signifiaient-elles uniquement dans la bouche de « saint Jérôme un simple lien extérieur sans dépendance « sous le double rapport de la foi et de la discipline ? » Et moi je demande : où Dom Guéranger a-t-il vu que le cardinal de Noailles parle ici *d'un simple lien extérieur sans dépendance* (4) ?

Quelle justice y a-t-il à donner aux mêmes paroles, insérées dans un missel catholique, un autre sens que celui qu'elles ont dans le lieu d'où on les a tirées (5) ? Fallait-il, dans une oraison, dire bien explicitement que l'on reconnaît dans le Pape, non seulement une primauté d'honneur, mais encore de juridiction (6) ? Une postcommunion doit-elle renfermer un traité de théologie (7)? Mais voici une accusation encore plus singulière.

« La dernière partie de la postcommunion offre encore « matière à observation ; l'on voit que l'auteur profite des « paroles de saint Jérôme, pour flétrir, à propos de l'hu- « milité de saint Damase, ce que la secte appelle *le faste*

dont les jansénistes, à la secte desquels le cardinal de Noailles appartenait, pouvaient user, sans abjurer en rien leurs erreurs. La lettre de saint Jérôme renferme d'ailleurs beaucoup d'autres choses sur l'autorité proprement dite du Pontife romain : pourquoi ne les employait-on pas? Que si on me répond qu'on ne peut pas tout mettre dans une postcommunion : je demanderai alors pourquoi on ne se contentait pas de la postcommunion du Missel romain et des Missels parisiens antérieurs? C'est ici le cas de dire, comme le spirituel chanoine de la Tour, cité plus haut : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

(1) En effet, ils avaient l'esprit *bien mal fait* et plus que *mal fait*, les jansénistes notoires qui formaient la cour épiscopale du cardinal de Noailles : et c'est une raison de plus pour nous, qui n'avons rien de commun avec eux, de nous débarrasser de leurs œuvres.

(2) Non, Monseigneur : au temps de saint Jérôme, le système janséniste de l'Église avec un Chef *ministériel* à qui on est uni par un *lien* de communion, sans perdre le droit de lui résister, ce système n'existait pas encore. C'est un produit moderne de l'esprit d'erreur.

(3) Je suis parfaitement d'accord avec vous, Monseigneur; mais il ne s'agit pas de justifier saint Jérôme : la suite de sa lettre en dit plus que la postcommunion, je le sais fort bien; mais c'est la postcommunion toute seule qui est ici en question.

(4) Dans tous les écrits du parti auquel appartenait le cardinal de Noailles.

(5) Tout dépend des intentions de ceux qui ont fait l'extrait. Tous les jours les hérétiques citent les paroles de l'Écriture et des Pères, pour les détourner à leur profit. Voilà dix-huit siècles que ce manège dure.

(6) Cela n'était pas nécessaire : mais il n'était pas nécessaire non plus d'insérer des expressions louches dans une oraison.

(7) Cela serait impraticable, et personne ne l'a jamais demandé; mais il n'y aurait pas de mal à ce que les paroles de la Liturgie renfermassent de temps en temps une expression formelle de la foi : quand ce ne serait que pour justifier l'axiome : *Legem credendi statuat lex supplicandi.*

« *et l'orgueil de la cour romaine.* On y demande à Dieu « la grâce *de manger l'Agneau dans cette maison où* « *Damase a mérité d'être appelé le successeur du pécheur* « *et le disciple de la Croix.* »

A-t-on jamais imaginé, avant Dom Guéranger, que l'on ne pût louer les vertus des saints Papes, sans être
Page 81. accusé de vouloir rappeler les vices contraires de ceux de leurs successeurs qui ont pu en être entachés (1) ?

Mais j'ai ici un reproche plus grave à faire à cet auteur : il change le texte de la postcommunion (2). La voici telle qu'elle est dans le Missel de Paris, au moins dans celui de Ch. de Vintimille (3). Après ce que nous en avons vu plus haut, on y dit : *Da nos, Deus, Agnum semper in ea domo comedere quam beatus Damasus Petri successor, doctrinæ et virtutum splendore illustravit ;* c'est-à-dire, *donnez-nous de manger l'Agneau dans cette maison que le bienheureux Damase, successeur de Pierre, a illustrée par sa doctrine et par ses vertus ;* ce qui ne fait aucun contraste avec le faste et l'orgueil dont on a prétendu accuser la cour romaine. Mais Dom Guéranger, pour pouvoir incriminer les rédacteurs du Bréviaire, a changé le texte et a mis (4) : *In ea domo comedere in qua beatus Damasus successor piscatoris et discipulus crucis meruit appellari ;* c'est-à-dire, *donnez-nous de manger l'Agneau dans cette maison où Damase a mérité d'être appelé le successeur du pêcheur et le disciple de la Croix.*

Ce qui achève de montrer l'injustice de l'accusation de
Page 82. Dom Guéranger, c'est que, dans la secrète de saint Damase, dans la même Messe, on relève la pureté de la foi de l'Église romaine, en lui donnant le titre le plus glorieux,

(1) Je me suis bien gardé de dire une si énorme absurdité. Il nous est bien permis, à nous catholiques, de louer les vertus des saints Papes, sans paraître avoir intention de rappeler les fautes de quelques-uns de leurs successeurs; mais le ton des écrits jansénistes est assez connu. On sait du reste les satires incessantes que ces amis et fauteurs du cardinal de Noailles lancent contre ce qu'ils appellent la *Cour de Rome*, toutes les fois qu'ils trouvent l'occasion d'un rapprochement entre les *Évêques de Rome*, au beau temps de l'*Église primitive*, et les *Papes* de nos *siècles d'obscurcissement*. La haute vertu de Clément XI n'a pas désarmé les historiens fauteurs du livre des *Réflexions morales*.

(2) Pour le coup, Monseigneur, je suis un misérable, et vous avez bien eu raison de me dénoncer aux fidèles. Comment! j'ai osé *changer le texte d'une postcommunion*, afin de l'attaquer ensuite. Un homme capable d'un tel *faux* est capable de tout. Toutefois, avant d'accepter ma sentence, me sera-t-il permis d'examiner comment vous vous y prenez pour constater le délit?

(3) *La voici telle qu'elle est dans le Missel de Paris!* — Je tremble, Monseigneur; mais, de grâce, achevez. — AU MOINS DANS CELUI DE CH. DE VINTIMILLE. — Mais quoi, Monseigneur? Nous ne sommes pas au *Missel de Vintimille*, nous sommes, s'il vous plaît, au *Missel de Noailles*. Ainsi, vous n'avez pas entre les mains le Missel de Noailles, pas plus que vous n'aviez précédemment le Missel de Harlay, ni le Bréviaire de Gondy : et vous traitez par conjectures des questions toutes positives! Laissons de côté la charité et la justice : ne parlons que de votre honneur; à quoi vous exposez-vous, Monseigneur?

(4) DOM GUÉRANGER A CHANGÉ LE TEXTE ET A MIS : IN EA DOMO, etc.!!! Non, Monseigneur, je n'ai pas commis cette indignité. Procurez-vous le Missel de Noailles, ou permettez-moi de vous l'envoyer : vous y trouverez la postcommunion telle que je la donne, à la page 495, colonne à droite, lignes 12-18.

celui de *l'Église vierge* (1); *Domine, da illam animi corporisque munditiem ob quam romanæ Ecclesiæ judicio tuo electus Sacerdos Damasus, virginis Ecclesiæ doctor virgo meruit appellari :* Donnez-nous, Seigneur, cette pureté d'esprit et de corps qui a mérité à Damase, élu par votre jugement Prêtre de l'Église romaine, d'être appelé le docteur vierge de l'Église vierge.

§ III

Bréviaire et Missel de Ch. de Vintimille.

Si Dom Guéranger a traité si mal, comme on l'a vu, les Bréviaires et les Missels de François de Harlay et du cardinal de Noailles, c'est bien pire quand il en vient au Bréviaire et au Missel de Ch. de Vintimille. Écoutons-le.

Dans ce bréviaire, « tout ou presque tout était nouveau ; « mais la nouveauté seule ne faisait pas le caractère de « cette liturgie. Elle donnait prise aux plus justes récla- « mations..... Si les auteurs de la correction du Bréviaire « de Harlay s'étaient proposé de diminuer le culte et la « vénération des Saints, de restreindre principalement la « dévotion envers la sainte Vierge, d'affaiblir l'autorité du
Page 83.
« Pontife romain, ce plan avait été fidèlement continué « dans le Bréviaire de 1736 ; mais de plus, on avait cher- « ché à infiltrer les erreurs du temps sur les matières de « la grâce et autres questions attenantes à celles-ci. »

Voilà l'accusation : écoutons les preuves (*). « Pour « infirmer le dogme de la mort de Jésus-Christ pour tous « les hommes, on avait retranché de l'office du vendredi

(*) Dom Guéranger assure, p. 298, que, sur les vives réclamations qui s'élevèrent contre le nouveau Bréviaire, on plaça des cartons dans les endroits qui avaient le plus révolté les amis de la saine doctrine. Nous n'aurons pas à nous occuper des endroits corrigés (2). Il avoue d'ailleurs que ces corrections furent peu nombreuses.

(1) Cet éloge de saint Damase et de l'Église romaine est de saint Jérôme; mais son insertion dans la secrète ne prouve nullement l'orthodoxie du cardinal de Noailles à l'époque où ce Missel parut. C'était même une affectation des jansénistes de rappeler sans cesse la pureté de la foi romaine dans l'antiquité, pour l'opposer à la *corruption* qui avait produit la bulle *Unigenitus*. Les produits de l'innovation liturgique font corps avec toute la littérature du parti : c'est pour cela que, quand on veut bien saisir l'esprit de cette œuvre, il faut de toute nécessité la comparer avec tout ce qui l'entoure.

(2) Je prends acte de cet engagement, Monseigneur.

« saint l'antienne tirée de saint Paul : *Proprio filio suo* « *non pepercit Deus; sed pro nobis omnibus tradidit* « *illum.* »

C'était la première antienne de laudes.

Il est difficile de prouver que telle a été l'intention des rédacteurs dans le changement des antiennes des laudes. Il paraît, au contraire, qu'ils ont voulu raconter toutes les circonstances de la passion de Notre-Seigneur, dans les répons de matines, les antiennes de laudes et celles de vêpres (1).

Le neuvième répons de matines dit que Jésus-Christ est mort sur la croix pour nous : *Peccata nostra ipse pertulit in corpore suo, super lignum; ut peccatis mortui, justitiæ vivamus.* Dom Guéranger objectera que l'antienne supprimée dit de plus qu'il *est mort pour nous* TOUS (2). Eh bien ! qu'il lise la troisième antienne de laudes du jeudi saint; il y verra que les rédacteurs n'ont pas craint de rapporter les textes sacrés qui prouvent que Notre-Seigneur est mort pour NOUS TOUS : *Omnes nos quasi oves erravimus... posuit Dominus in eo iniquitatem omnium nostrum* (3).

Page 84.

« On avait fait disparaître d'une leçon du lundi de la « Passion, ces paroles : *Magnum enim facinus erat cujus* « *consideratio illos faceret desperare ; sed non debebant* « *desperare pro quibus in Cruce pendens Dominus est* « *dignatus orare.* »

Dans le Bréviaire de François de Harlay, chaque férie du Carême a un évangile, suivi d'une homélie en trois leçons. Dans celui de Ch. de Vintimille, chaque férie a d'abord deux leçons de l'Écriture, ensuite l'évangile suivi de l'homélie en une seule leçon. Or, le lundi dans la semaine de la Passion, on n'a pas retranché d'une leçon le passage ci-dessus ; mais on a retranché deux leçons ; et c'est dans la dernière que le passage en question se trouvait (4).

(1) Mais qui obligeait donc les rédacteurs du bréviaire de s'imposer cette règle, quand ils voyaient bien que son premier effet était de faire disparaître des antiennes populaires et chantées de temps immémorial dans l'Église? Des gens qui font la règle sont responsables des inconvénients de cette règle. Quant à l'intention perverse des rédacteurs, il me semble que rien n'est plus certain, quand on les connaît d'ailleurs.

(2) En effet, il est bien évident que ce dernier texte n'est pas identique au premier.

(3) Dans le système de Quesnel, ces paroles ne sont pas identiques pour le sens aux paroles supprimées. Celles-ci disent que Jésus-Christ a été livré pour chacun de nous, qu'il est notre rançon à tous ; *pro nobis omnibus tradidit illum :* celles-là disent simplement que toute notre iniquité a été placée sur lui. Les jansénistes n'ont jamais nié que les péchés même des réprouvés n'aient été aussi la cause de la mort du Christ : seulement, ils disent que cette mort n'était pas offerte pour eux.

(4) Pourquoi ce changement arbitraire par lequel on rompait avec le Bréviaire romain et tous les autres admis jusqu'alors? Quiconque pose une règle arbitraire doit répondre des conséquences, surtout s'il est suspect d'ailleurs de vouloir ces conséquences. On pourrait, avec un pareil système, légitimer tous les abus : il ne s'agirait que de faire des lois qui décréteraient ces abus en principes.

Je ne sache pas qu'une des erreurs des jansénistes ait été d'admettre des péchés irrémissibles (1).

La trahison de Judas fut certainement un péché plus grand que celui des Juifs qui crucifièrent Notre-Seigneur.

Page 85.

Eh bien ! on trouvera dans la IV[e] leçon du jeudi saint, du Bréviaire de Ch. de Vintimille, un passage de saint Chrysostôme qui enseigne la même vérité que le passage supprimé dans les leçons du lundi de la Passion. Saint Chrysostôme y dit, en parlant de Judas : *O Christi benignitatem ! O Judæ dementiam et insaniam ! Ille namque vendidit illum triginta argenteis ; Christus autem postea non recusavit hunc ipsum sanguinem venditum vendenti dare in remissionem peccatorum, si ipse voluisset... ita et sacræ mensæ particeps ille fuit, ut nullum excusationis locum haberet.* C'est-à-dire : *O bonté de Jésus-Christ ! ô folie et fureur de Judas ! Il a vendu son Maître pour trente deniers; et après cela Jésus-Christ n'a pas refusé de donner ce même sang à celui qui l'avait vendu pour lui mériter la rémission de ses péchés, s'il avait voulu l'obtenir... Ainsi il participa* (avec les autres disciples) *au banquet sacré, pour qu'il ne lui restât aucune excuse, s'il persévérait dans son péché* (2).

Continuons.

« A la fête de sainte Agathe, une autre homélie du « même saint docteur avait pareillement disparu, parce « qu'on y lisait ces mots : *Quod ideo dixit, ut ostenderet* « *superiore nobis auxilio opus esse* (*quod quidem omnibus* « *illud petentibus paratum est*) *si volumus in hac lucta-* « *tione superiores evadere.* »

Page 86.

Dans le Bréviaire de François de Harlay, les fêtes semi-doubles, comme celle de sainte Agathe, avaient trois nocturnes et neuf leçons ; dans le Bréviaire de Ch. de Vintimille, ces fêtes n'ont qu'un nocturne et trois leçons, la première de l'Écriture occurrente, et les deux autres composées de la légende du Saint ; c'est

(1) Il ne s'agit pas ici de péchés irrémissibles. Saint Augustin, parlant des juifs réprouvés, les reprend d'avoir désespéré de leur pardon, parce que, dit-il, *le Seigneur avait daigné prier pour eux sur la croix.* Cette proposition tendant à prouver que Notre-Seigneur a prié même pour les réprouvés, était pour ce motif odieuse aux jansénistes, et voilà pourquoi ils s'en débarrassèrent.

(2) Je n'ai pas nié, j'ai même dit expressément que les rédacteurs du bréviaire y avaient inséré certains textes qui pouvaient être favorables au sentiment catholique sur les questions agitées alors dans l'Église. Ce fut la matière de la *Défense du bréviaire* qui parut dès 1736; mais l'auteur de cette brochure perdait son temps à vouloir persuader le public de l'innocence complète de ce nouveau livre liturgique. Le parti janséniste désavouait une telle *Défense*, et n'en prônait que plus haut son cher bréviaire. « Cette « apologie, disait le Journal de la secte, fait peu d'honneur au « bréviaire, *qui n'en avait pas besoin et qui se défend assez par lui-« même.* »

Nouvelles ecclésiastiques 24 novembre 1736.

ainsi que l'homélie de la fête de sainte Agathe a été supprimée (1).

« On avait retranché pareillement la deuxième leçon du « lundi de la Pentecôte, qui renfermait ces paroles : *Ergo* « *quantum in medico est sanare venit ægrotum* (*Chri-* « *stus*). *Ipse se interimit qui præcepta medici servare non* « *vult. Salvari non vis ab ipso: ex te judicaberis.* »

Dans le Bréviaire de François de Harlay, il n'y a pas de leçon de l'Écriture pendant l'octave de la Pentecôte ; mais seulement une homélie en trois leçons sur l'évangile. Dans celui de Ch. de Vintimille, il y a toujours une leçon de l'Écriture, une deuxième tirée d'un saint Père, et une troisième qui consiste dans une homélie sur l'évangile en une seule leçon, au lieu d'une homélie en trois leçons. On a donc retranché dans le Bréviaire de Ch. de Vintimille, les deux dernières leçons et le passage cité par Dom Guéranger qui se trouvait dans la deuxième (2).

Page 87.

« Dans la deuxième leçon de l'office de saint Léon, des « paroles de ce saint docteur qui semblaient mises là tout « exprès pour commander l'acceptation du formulaire et « la soumission à la bulle, avaient été effacées. Mais « aussi combien elles étaient expressives ! *Damnent* (*hære-* « *tici*) *apertis professionibus sui superbi erroris aucto-* « *res, et quidquid in doctrina eorum universalis Eccle-* « *sia exhorruit detestentur; omniaque decreta synodalia* « *quæ ad excisionem hujus hæreseos Apostolicæ Sedis* « *confirmavit auctoritas, amplecti se et in omnibus appro-* « *bare, plenis et apertis ac propria manu subscriptis pro-* « *testationibus eloquantur.* »

Et de quel Bréviaire ces paroles avaient-elles été effacées (3) ? Ce ne peut pas être du Bréviaire romain, puisqu'elles ne s'y trouvent pas. Ce qu'il y a de remarquable, et que Dom Guéranger ferait bien de nous expliquer, c'est qu'elles ont été insérées dans le Bréviaire même de Paris,

(1) Même réponse que plus haut. Les rédacteurs faisaient la loi, ils sont responsables de toutes les conséquences de la loi.

(2) Même réponse encore. C'est une chose curieuse, Monseigneur, que tout-à-l'heure, à propos du Bréviaire de Harlay, vous avez pris acte, avec triomphe, de ce que j'ai dit que dans ce bréviaire on avait inséré des textes des Pères contre les erreurs jansénistes, attendu que François de Harlay n'aimait pas la secte et savait la contenir; et maintenant, que nous voyons nos jansénistes de 1736 occupés à démolir pièce à pièce l'œuvre de François de Harlay, à laquelle appartenaient les divers textes dont nous parlons, vous n'avez plus que des paroles d'excuse et d'approbation pour le nouveau système. Si pourtant François de Harlay est loué par vous, Monseigneur, aussi bien que par moi, d'avoir fortifié le Bréviaire parisien par ces divers textes, Charles de Vintimille ne peut pas être également sage de les avoir expulsés cinquante ans après, quand le parti contre lequel ils étaient dirigés était devenu plus audacieux et plus fort.

(3) Du Bréviaire de François de Harlay, le seul en question.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dans lequel Dom Guéranger prétend que les jansénistes les ont supprimées (1).

« Un passage de la troisième leçon de saint Martin, « Pape et Martyr, avait également disparu. On en devi- « nait sans peine la raison, quand on se rappelait qu'il y « était parlé de l'édit de l'empereur Constant, qui pres-

Page 88.

« crivait le silence sur les questions de la foi, et de la « résistance du saint Pape à une mesure qui compromet- « tait si gravement les intérêts de l'orthodoxie. Les par- « tisans du *silence respectueux* avaient donc retranché « les paroles suivantes : *Interim Constans, ut suo Typo « ab omnibus subscriberetur, silentiumque in eo de « quæstione catholicos inter et monothelitas agitata « indictum observaretur... ; Romam misit Calliopam a « quo Martinus, cum edicto impio juxta Lateranense « concilium resisteret, Roma vi abductus est.* »

Le 10 novembre, on fait l'office de saint Léon le Grand, et seulement mémoire de saint Martin (2). A la fin de la troisième leçon, on lit une légende abrégée de saint Martin, où l'on parle, et du Type de Constant que ce saint Pape condamna dans un concile de cent cinq évêques, et de sa courageuse résistance, qui lui valut l'exil et le martyre ; voici le texte : *Qui, condemnata, in concilio Lateranensi centum et quinque episcoporum, cum suis principibus hæresi, jussu Constantis imperatoris, cujus Typum quemadmodum et antea Ecthesim Heraclii, reprobaverat, per Calliopam Ravennensem Exarchum de Ecclesia raptus,* etc. Si c'est avec intention que l'on a supprimé la mention du silence prescrit par le Type, on ne peut que blâmer une pareille suppression (3), quoique

Page 89.

l'on parle de la condamnation du Type qui prescrivait le silence ; mais la nécessité de réduire les deux leçons de saint Martin en une seule, a pu donner lieu au retranchement (4). Du reste, il ne faut pas croire que le silence ordonné par l'empereur Constant fût la même chose que

(1) Je vais vous l'expliquer, Monseigneur. Rien de plus simple. Ces paroles furent restituées par le moyen d'un des fameux cartons. Vous aviez pourtant dit, Monseigneur, que *nous n'avions pas à nous occuper des endroits corrigés*. Il eût été bon de s'en souvenir, dans l'intérêt même du bréviaire et de sa réputation.

(2) Pourquoi supprimer ainsi la fête de ce grand et saint Pape, et la réduire à une simple mémoire? Au reste, les rédacteurs trouvaient double avantage à cette suppression : débarrasser le calendrier de la fête d'un saint Pape (ils en avaient déjà biffé cinq autres), et faire disparaître un texte qui les offusquait.

(3) J'ai donc raison aussi de la blâmer, comme la blâmèrent les catholiques qui écrivirent contre le bréviaire. Quant aux *intentions*, on est bien en droit de les conclure de tout l'ensemble de la conduite et des écrits des rédacteurs. Tout se tient dans une œuvre pareille.

(4) Mais qui donc avait statué cette nécessité?

le silence demandé par les jansénistes : Constant prescrivait le silence aux défenseurs de la vérité ; les jansénistes voulaient que l'on n'exigeât d'eux qu'une soumission extérieure et un silence respectueux (1).

« C'était dans le même esprit que l'on avait supprimé, « au 26 novembre, l'office de sainte Geneviève *du miracle* « *des Ardens.* »

Il y a ici une fausseté et un contre-sens : une fausseté, parce que cet office n'a pas été supprimé (2) ; seulement il est semi-double, et comme les semi-doubles n'ont que trois leçons, tandis qu'auparavant ils en avaient neuf, on a dû retrancher ici l'homélie de saint Irénée (3).

Il y a ensuite un contre-sens. « Si l'on a fait cette sup- « pression, c'est, dit Dom Guéranger, à cause de certaines « leçons tirées de saint Irénée, et dans lesquelles étaient « données les règles pour discerner les miracles des héré- « tiques d'avec ceux de l'Église catholique ; ce qui deve- « nait par trop embarrassant, si on en voulait faire l'appli- « cation aux prodiges du Bienheureux Diacre. » Il n'est

Page 90.

nullement question, dans les leçons de saint Irénée, de règles pour distinguer les miracles des hérétiques d'avec ceux de l'Église catholique. Ce saint Docteur dit que les hérétiques ne peuvent en faire aucun ; tandis qu'il s'en opère beaucoup dans toute l'Église catholique : *Non possunt hæretici cæcis donare visum,* etc. Pourquoi les jansénistes auraient-ils supprimé un texte qui leur était si favorable, au moment où ils se vantaient des *prodiges du Bienheureux Diacre* (4) ?

« Les jansénistes, déconcertés de leur petit nombre..... « imaginèrent... que la vérité ne triompherait qu'à l'arri- « vée d'Élie qui était prochaine. (Dans cette idée), le nou- « veau Bréviaire avait consacré tout le corps des répons « du VII[e] Dimanche après la Pentecôte, à célébrer de si « belles espérances. »

(1) Et le saint Pape Martin condamnait tout *silence* à la faveur duquel l'erreur aurait tenté d'envahir le troupeau. Quand l'Église ordonne de confesser une vérité, le *silence* est un crime, soit que les hérétiques condamnés affectent de le garder, soit que les tyrans l'enjoignent à leurs sujets. L'application pratique au prétendu *silence respectueux* est évidente, et on le sentit.

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur; ce n'est pas moi qui me trompe ici. L'office de sainte Geneviève *du miracle des Ardens* fut *supprimé* dans le Bréviaire de 1736. Il est vrai qu'on mit un carton pour le rétablir, par suite des réclamations qui furent faites. Il serait à désirer que vous eussiez eu aussi entre les mains un Bréviaire de Vintimille *avant les cartons :* cela m'eût épargné bien des accusations tout à fait dénuées de fondement, et à vous-même le désagrément de contredire publiquement l'engagement que vous aviez pris de ne *pas vous occuper des endroits corrigés.* J'aurais eu un de ces bréviaires à votre disposition, Monseigneur, vous eussiez pu, en le consultant un peu, diminuer votre brochure de quelque vingt pages, et je n'aurais point été accusé d'avoir dit des FAUSSETÉS. Ce serait un bien pour tout le monde.

(3) Pourquoi réduire cet office, quand on daigna le rétablir après trois mois de suppression? Loin d'être une excuse, cette mesure a plutôt besoin d'être excusée.

(4) Parce que, d'après les principes de saint Irénée, tels qu'ils sont énoncés dans le passage en question, les fidèles, avant de croire à la divinité d'un prodige, doivent regarder à la foi de celui qui l'opère. Si celui-ci est en révolte contre l'Église, s'il est hérétique, les catholiques doivent penser que les prestiges plus ou moins réels qu'il opère ne viennent pas de Dieu, mais du diable : d'après saint Irénée, qui pose ce principe dans la leçon supprimée : *Non possunt hæretici cœcis donare visum,* etc. Tel est mon CONTRE-SENS, digne de servir de pendant à ma FAUSSETÉ. Au reste, les catholiques, dans la polémique contre les miracles du diacre Pâris, ont fait un usage fréquent de ce texte, et sont par conséquent complices aussi bien que moi du *contre-sens.* On peut voir, entre autres, les célèbres écrits de l'Évêque de Bethléhem, Dom La Taste.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Je n'irai pas transcrire ici les trois pages de répons, expliqués par Dom Guéranger comme il l'entend (1). Je me contenterai de dire que si les rédacteurs du bréviaire ont eu l'intention qu'on leur prête, il faut des yeux bien perçants pour l'apercevoir, surtout pour reconnaître avec Dom Guéranger dans ces répons, les *Molinistes, les docteurs de la morale relâchée, M. Vincent ;* c'était là le secret de la secte, suivant Dom Guéranger : secret difficile à pénétrer. Je suis bien persuadé que très peu de prêtres qui récitent le Bréviaire de Paris, se doutent de l'intention des auteurs (2).

Page 91.

Dom Guéranger dit qu'il nous fait grâce de *la complète énumération des passages scabreux du Bréviaire de Vintimille.* « Cependant, ajoute-t-il, nous en signalerons « encore quelques-uns. » Il faut croire que l'auteur a choisi les plus décisifs.

« Dans la Liturgie romaine, le capitule de vêpres (du « Dimanche) est celui-ci : « *Benedictus Deus et Pater Do-* « *mini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et* « *Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni* « *tribulatione nostra.* Béni soit le Dieu et le Père de « Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes « et le Dieu de toute consolation, qui nous console de « tous nos maux. » Voici comment (la secte janséniste) « a frauduleusement remplacé le sublime capitule que « nous venons de lire : « *Benedictus Deus et Pater Domini* « *nostri Jesu Christi, qui benedixit nos in omni bene-* « *dictione spirituali in cœlestibus in Christo, sicut elegit* « *nos in ipso ante mundi constitutionem, ut essemus sancti* « *et immaculati in conspectu ejus in charitate.* Béni « soit le Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « qui nous a comblés en Jésus-Christ de toutes sortes de « bénédictions spirituelles pour le ciel ; comme il nous « a élus en lui avant la création du monde, pour que « nous soyons saints et sans tache dans son amour. »

Page 92.

(1) Vous venez de voir, Monseigneur, qu'il y a bien d'autres pages que vous eussiez pu vous épargner la peine de transcrire.

(2) La question n'est pas là, Monseigneur. Si quelques prêtres ignorent ou oublient l'histoire de l'Église, ce n'est pas une raison pour que tous les catholiques fassent de même. Tous les jours un ecclésiastique passera pour ignorant, s'il n'est pas au fait des systèmes hétérodoxes de Nestorius et de Macédonius; sera-t-il permis d'être moins familier avec le système janséniste, quand nous sommes encombrés de livres favorables à ce système, quand les façons de parler imposées par la secte sont encore en usage, quand ses maximes, oubliées comme théories, ont passé à l'état pratique dans les mœurs? Il se peut que plusieurs personnes n'aient plus la clef du Bréviaire de Paris; mais cela ne détruit pas le fait de son origine, ni les réclamations des catholiques lors de son apparition. La question maintenant est de savoir s'il convient de préférer ce livre au Bréviaire très pur de l'Église romaine.

Si l'on me donnait à choisir entre ces deux textes, quoi qu'en dise Dom Guéranger, je préfèrerais le second (1). Premièrement, parce qu'il est bien plus énergique dans ce qu'il dit des bienfaits que nous avons reçus de Dieu. Le premier texte dit seulement que Dieu *nous console dans nos maux ;* le second dit que Dieu *nous a comblés de toutes sortes de bénédictions spirituelles.* Deuxièmement, parce qu'il nous remplit d'espérance et d'amour, en nous apprenant que le Seigneur nous a aimés le premier, qu'il a jeté ses regards de miséricorde sur nous dès *avant la création du monde*, et nous *a choisis dès lors* pour nous combler de ses bénédictions. Troisièmement, parce qu'il nous rappelle que si nous voulons correspondre aux volontés miséricordieuses du Seigneur, nous devons nous conserver *saints et sans tache en sa présence dans son amour* (2).

Toutes les raisons que Dom Guéranger emploie pour blâmer le choix qu'on a fait de ce dernier texte, se réduisent à dire qu'il y est parlé de prédestination, et que *l'Église n'approuve pas qu'on effraye les fidèles, en mettant trop souvent sous leurs yeux les terribles mystères de la prédestination et de la réprobation* (3). De la réprobation, j'y consens ; mais de la prédestination, c'est-à-dire de cet amour par lequel Dieu, suivant l'expression du Psalmiste, nous a prévenus *par les bénédictions de sa douceur* (4) ; je le nie... C'est cet amour prévenant de Dieu que saint Paul emploie pour nous inspirer une grande confiance dans le Seigneur : *Je suis plein de confiance*, dit-il aux Philip-
Philip., I, 6. piens, *que celui qui a commencé en vous la bonne œuvre* (de votre salut), *la perfectionnera jusqu'au jour* de l'avènement *de Jésus-Christ ;* et dans sa lettre aux Romains : *Si nous avons été réconciliés à Dieu par la mort de son*
Rom., V, 10. *Fils pendant que nous étions ses ennemis ; à plus forte raison, étant maintenant réconciliés avec lui, serons-nous sauvés par la vie de ce même Fils.*

(1) Heureusement, l'Église ayant fait son choix, nous n'avons plus à choisir.

(2) Il m'est impossible d'entrer dans ce parallèle, attendu que la partie n'est pas égale. Le texte choisi par l'Église romaine a par devers lui l'autorité de l'Église Mère et Maîtresse, et l'autorité de toutes les Églises de la langue latine; je ne me permettrai donc pas d'entreprendre la comparaison des deux capitules. Seulement j'oserai, Monseigneur, vous faire observer que vous ne rendez pas exactement le texte de saint Paul. Toute la seconde partie de ce texte a pour but de relever le privilège de l'*élection* éternelle des prédestinés, *élection* qui n'exclut, sans doute, ni le mérite, ni la liberté, mais qui est en nous le principe de la sainteté et de la justice. Or, cette élection n'est pas accordée à tous les enfants de l'Église : c'est là un point de foi. J'ai dit que le capitule du Bréviaire romain n'entrait pas dans cette question terrible, tandis que celui du Bréviaire parisien la mettait expressément sous les yeux des fidèles : c'est là toute ma proposition. Je suis fâché, Monseigneur, que dans cette occasion comme dans la plupart des autres, vous ne citiez jamais mon texte que par fragments décousus, et le plus souvent entrecoupés de points et de parenthèses.

(3) Je prie le lecteur de revoir le passage de mon livre auquel Monseigneur fait allusion. Il jugera s'il est cité d'une manière loyale et complète.

Institutions liturgiques T. II, page 271.

(4) Je pense que c'est la première fois que la prédestination est définie de cette manière : mais ce n'est pas à moi de réformer cette définition. Les textes qui suivent n'entrent pas davantage dans la question de ce profond mystère. D'ailleurs, la définition fût-elle exacte, il faudrait toujours en venir à dire que tous les fidèles *prévenus des bénédictions de la douceur divine, en qui Dieu a commencé la bonne œuvre de leur salut,* et *qui ont été réconciliés à Dieu par la mort de son Fils,* ne sont pas pour cela prédestinés à la gloire éternelle. Il reste toujours là un abîme de justice et de miséricorde que la raison humaine ne peut sonder.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Mais voici un reproche plus étrange : Dom Guéranger se scandalise de ce que, dans l'hymne de vêpres, qu'il appelle d'ailleurs *une pièce d'un langage élevé et correct*, on adresse à Dieu cette prière tirée de saint Paul : *Ad omne nos apta bonum;* Rendez-nous disposés à toute bonne œuvre (1). Sa raison est que les jansénistes ont voulu prouver par ces paroles et par *d'autres* semblables, *l'irrésistibilité de la grâce*. Nous ne pourrions donc plus nous servir

Page 94.

des termes de l'Écriture, une fois que les hérétiques en auraient abusé pour soutenir leurs erreurs (2).

Les autres reproches contenus pages 273, 274, 275, sont si dépourvus de raison, que ce serait perdre le temps que de les répéter en détail. Voici le plus sérieux : on peut juger des autres.

« Le nouveau Bréviaire avait gardé le ℟. *In manus tuas*, « *Domine*, *etc.;* mais voyez ici la différence... L'Église ro« maine, afin que chaque fidèle puisse répéter avec con« fiance ces douces paroles : *In manus tuas, etc.*, émet tout « aussitôt le motif qui produit cette confiance dans le cœur « du dernier de ses enfants. Tous ont droit d'espérer; car « tous ont été rachetés : *Redemisti nos*. Écoutez mainte« nant les rédacteurs du Bréviaire parisien : *Redemisti* « *me*, etc., la Rédemption, suivant eux, n'est pas une fa« veur générale, le Christ n'est pas mort pour tous. »

Mais quand on aurait conservé le *redemisti nos*, il s'ensuivrait seulement que Notre-Seigneur est mort pour tous ceux qui font cette prière, et non pour tous les hommes (3).

Tous ceux qui disent ce répons *In manus tuas*, disent aussi *redemisti me;* ils déclarent donc qu'ils ont été rachetés (4).

Page 95.

Puisqu'on dit au singulier : *Commendo spiritum meum*, il était naturel de dire : *Redemisti me* (5).

Du reste, le Bréviaire parisien n'a fait que rapporter ce passage du Ps. XXX, tel qu'il est dans la Vulgate (6).

(1) La traduction n'est pas littérale, Monseigneur. Je ne me permettrai pourtant pas de crier au *contre-sens.*

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur; nous pourrons toujours nous servir de l'Écriture; mais vous savez mieux que moi que, à l'époque des diverses hérésies, l'Église a interdit, pour un temps, de certaines façons de parler que les hérétiques empruntaient captieusement à l'Écriture : la pureté de la foi en dépendait, et l'Église est juge de l'emploi de l'Écriture par ses enfants. Parmi les propositions de Quesnel, il en est plusieurs qui semblent mot à mot extraites de saint Paul. Ce fut le triomphe de l'audacieuse astuce des jansénistes, d'avoir osé se prévaloir du patronage de ce grand Apôtre; ce fut le triomphe de la sagesse et de l'autorité de l'Église, d'avoir su les en dépouiller.

(3) Je vous demande encore une fois pardon, Monseigneur. Quand l'Église, dans sa Liturgie, prie *au pluriel,* et elle le fait constamment, elle prie non seulement au nom de ceux qui remplissent matériellement l'édifice où se trouve le prêtre qui récite les formules saintes, mais au nom de tous ses enfants d'un bout du monde à l'autre. C'est la première fois, je l'avoue, que je vois contestée une vérité pratique qui jusqu'ici m'a semblé la base du culte divin tout entier. A force de faire du Bréviaire un livre de cabinet ou de bibliothèque, on finirait par perdre jusqu'à la notion de la Liturgie même.

(4) Oui, mais ils ne disent pas que d'autres ont été rachetés, et c'est là la question.

(5) Il s'agit bien ici de grammaire et d'alignement de style ! Au reste, s'il y a une faute, c'est l'Église qui l'a faite. Il fait bon se tromper avec elle, et s'abstenir des perfectionnements qui sont suggérés par ses ennemis.

(6) Cela doit vouloir dire que le Bréviaire de Paris s'entend mieux à citer l'Écriture que l'Église romaine. La différence qu'il y a pourtant entre le Bréviaire de Paris et l'Église romaine, c'est que celle-ci a autorité sur l'Écriture, et que l'autre n'avait d'autre droit que celui de suivre le chemin battu, sous peine d'éveiller des susceptibilités trop légitimes, dans de telles circonstances de temps, de lieux, et de personnes.

(Ici, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse m'accuse d'avoir attaqué comme hérétique *le Bréviaire de Paris, au sujet d'un canon du troisième concile de Tolède, et d'une strophe de Santeul. J'ai répondu suffisamment à cette imputation dans la Lettre ci-dessus, pages 60-66. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet: je remplirai seulement ma promesse en répondant à un reproche que Monseigneur m'adresse en passant. Voici ses paroles :)*

Dom Guéranger commence par avancer un fait entièrement dénué de vérité.

Page 96. « Une suite de canons des conciles à l'office de prime... « avait été, dit-il, conduite de manière à ce qu'on n'y « rencontrât pas une seule citation des décrétales des Pon- « tifes romains. »

En ouvrant le Ier volume du bréviaire, j'ai trouvé dans les trois premières semaines seulement de l'année ecclésiastique, cinq canons tirés des décrétales des Papes, de saint Léon IV, de saint Innocent Ier, de saint Léon Ier, de saint Gélase, et encore de saint Léon Ier. On en trouve vingt-quatre dans le reste du bréviaire. On en a mis le tableau à la fin de cet écrit (1).

Page 101. « Si maintenant nous considérons la manière dont on « avait traité le culte des saints, etc. »

C'est toujours l'accusation d'avoir voulu diminuer le culte des saints, qui revient (2).

Dom Guéranger rappelle ici ce qu'il a dit sur le texte de la lettre pastorale de Ch. de Vintimille : « On a conservé « au dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de « fêtes, si ce n'est celles qui ont dans l'Église le premier « degré de solennité. » Et il dit là expressément : « Le but « avoué est de diminuer le culte des saints. »

Je voudrais bien que cet auteur nous montrât quelque part cet aveu, qu'on a *voulu diminuer le culte des saints* (3).

S'il avait lu les rubriques du bréviaire qu'il censure, il

(1) C'est bien assurément en pure perte qu'on a fait les frais de ce *tableau*, pour prouver ce qui n'est pas en question. Quand je me suis permis de reprocher à un bréviaire qui promet dans sa lettre pastorale de fournir *à tous les clercs une utile connaissance de la discipline ecclésiastique, au moyen d'un choix de canons placés à l'office de prime,* quand je lui ai reproché, dis-je, de ne pas emprunter ses citations aux *décrétales des Pontifes romains qui ont dans l'Église une autorité bien supérieure à celle de tant de conciles particuliers et même de synodes que l'on trouve cités dans ce bréviaire,* il était pourtant bien naturel d'entendre, comme tout le monde, par ce mot *Décrétales*, les cinq livres publiés par Grégoire IX et qui renferment la discipline actuelle de l'Église, et non pas les lettres et constitutions des anciens Papes, qui sont plutôt des monuments de la tradition que des prescriptions positives du droit.

(2) Cette accusation revient souvent, parce qu'il y a lieu, ainsi que nous allons le voir.

(3) Rien n'est plus évident. Dans les bréviaires antérieurs, de Noailles, de Harlay, de Gondy, etc., les dimanches non privilégiés cédaient à toutes les fêtes *doubles* des saints : le Bréviaire de

INSTITUTIONS LITURGIQUES n'aurait pas calomnié, comme il le fait, l'intention des rédacteurs. Car il aurait vu que le dimanche ne cède pas seulement aux fêtes du rit solennel mineur et au-dessus ; mais encore aux doubles fêtés par le peuple, aux fêtes de Notre-
Page 102. Seigneur, de la sainte Vierge, de saint Denys et du jour de l'octave, aux fêtes propres des lieux, c'est-à-dire, dans les églises où il y a un certain concours de peuple pour honorer des reliques, ou pour tout autre objet de culte particulier. Je le demande à l'Abbé de Solesmes : pouvait-on apporter plus d'attention à ne pas diminuer le culte des Saints (1) ?

Cavalieri, liturgiste très estimé et commentateur des décrets de la sainte Congrégation des Rites, pense tout autrement que l'Abbé de Solesmes sur le privilège des dimanches (2). Au lieu d'y voir l'intention et l'inconvénient de *diminuer le culte des Saints*, il blâme au contraire le zèle mal entendu qui fait solliciter sans cesse de nouveaux offices des Saints ; la manière dont il s'exprime est remarquable : « La démangeaison (ce sont ses propres termes que je rapporte ici), la démangeaison d'avoir beaucoup de fêtes, s'est tellement emparée des esprits..., que l'on voudrait qu'il y en eût presque chaque jour..., et je crains que, sous le prétexte spécieux de piété, on ne cache le désir naturel à bien des gens d'avoir des offices plus courts (3). »

Page 103. Ensuite, parmi les raisons qu'il oppose à ce zèle prétendu, il met la suppression de l'office d'un grand nombre de dimanches : il nous apprend combien la sainte Congrégation des Rites est opposée à cet abus, et cite à l'appui l'autorité de Clément VIII (4).

Benoît XIV pense de même, et, le croirait-on ? c'est Dom Guéranger qui nous l'apprend ; il en fait le sujet du plus grand éloge. Ce grand Pape, dit-il, « versé profondément dans la connaissance des usages de l'antiquité, « ne vit pas avec indifférence..., que, depuis l'époque de

Vintimille revenant sur cette rubrique qui est celle de l'Église romaine, et voulant *conserver* (il aurait dû dire tout au plus *restituer*) au dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, hors celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité, enlevait par là même à toutes les fêtes d'un rite inférieur le droit d'être célébrées par le peuple, qui aimait à les voir tour à tour embellir le dimanche de leur agréable et pieuse variété.

(1) Oui, Monseigneur, on le pouvait. Il n'y avait qu'à laisser les choses comme elles étaient, et continuer d'admettre tous les *doubles* aux dimanches non privilégiés, comme on fait dans toute l'Église latine. Par ce moyen, les saints honorés de ce degré auraient réjoui de temps en temps le peuple du souvenir de leurs vertus, de leurs miracles, et de l'espérance de leur protection.

(2) Non, Monseigneur : ni Cavalieri, ni la sacrée Congrégation des Rites ne pensent autrement que moi sur le privilége des dimanches. Veuillez les consulter plus sérieusement, et relire les passages de mon livre auxquels vous faites allusion ; vous verrez qu'il n'y a pas l'ombre de contradiction.

(3) Je blâme moi-même, Monseigneur, comme tous les liturgistes, ce *zèle mal entendu* qui fait demander sans motif, à Rome, des fêtes nouvelles, différentes de celles qui sont de précepte au calendrier romain. Mais il ne s'agit ici que de ces dernières qui, lorsqu'elles sont du rite *double*, l'emportent sur les dimanches non privilégiés. Le Bréviaire parisien de 1736 leur déniait cette prérogative, et en cela il allait contre Cavalieri et contre la sacrée Congrégation des Rites, qui veulent avant tout qu'on suive les rubriques romaines. Déjà, en ce siècle, l'Église de Paris a commencé à revenir sur ses pas, et j'ai rendu justice au Bréviaire de 1822 qui décrète que désormais, le dimanche cédera *comme autrefois*, UT OLIM, aux fêtes des Apôtres et aux autres *doubles-majeurs*. Il n'y a plus qu'un pas à faire, et, du moins sous ce rapport, l'Église de Paris rentre dans la pratique romaine. Honneur donc à la mémoire du pieux Hyacinthe de Quélen !

(4) Tous les liturgistes, encore une fois, pensent de même sur cette question ; le malheur est qu'il s'agit ici de tout autre chose. Je n'ai jamais reproché au Bréviaire de Vintimille d'avoir sacrifié *des fêtes surajoutées au calendrier romain*. Le calendrier de Fran-

« saint Pie V, les féries se trouvaient diminuées dans une « proportion énorme par l'accession de plus de cent offi- « ces nouveaux. Le rang de *doubles* assigné à la plupart « de ces offices entraînait de fait la suppression d'une « grande partie des dimanches. Il était bien clair que « l'antiquité n'avait pas procédé ainsi. » Ch. de Vintimille procédait donc comme l'antiquité. Benoît XIV, en voulant conserver l'office des dimanches, avait-il l'intention de diminuer le culte des Saints (1)?

Page 104.

« Le calendrier avait subi les plus graves réductions. » J'avoue qu'elles sont nombreuses. Étaient-elles motivées? C'est là la question ; plusieurs raisons ont pu y décider. Le désir de conserver, autant que possible, l'office des dimanches et celui des féries pendant le Carême, a dû en faire retrancher ou renvoyer plusieurs (2).

Du reste, parmi ces Saints, il y en avait un grand nombre dont on ne faisait, dans le bréviaire antérieur, qu'une simple mémoire ; plusieurs n'avaient pas même de légende (3). Ces mémoires multipliées pouvaient apporter quelque embarras dans les offices (4). Sans prétendre justifier les systèmes suivis par les rédacteurs, qui auraient dû, à mon avis, conserver surtout les mémoires des saints Papes, dont le sang répandu pour la foi est une des gloires de l'Église catholique ; je ne crois pas qu'ils aient voulu diminuer le culte des Saints (5). Quelques auteurs ont pu pousser trop loin la sévérité de la critique sur l'authenticité des vies de ces héros du christianisme et de leurs miracles ; mais en général les jansénistes n'étaient pas ennemis de leur culte ; même ils aimaient assez à parler de faits miraculeux, surtout quand ces faits pouvaient

çois de Harlay, sur lequel portèrent les réductions des auteurs du nouveau bréviaire, était même bien loin de contenir toutes les fêtes *doubles* ou autres qui sont de précepte sur le calendrier romain; c'était donc sur un calendrier déjà considérablement réduit que s'exercèrent les réductions de 1736. Cavalieri et la *sacrée* Congrégation des Rites sont donc venus là en pure perte.

(1) Permettez-moi de vous arrêter ici un moment, Monseigneur. Si vous eussiez daigné citer tout mon texte, vos lecteurs eussent pu voir que Benoît XIV, dans l'application de ses idées à cette question, se borna à ne pas ajouter de nouveaux offices au Bréviaire, et qu'il se garda bien de changer la rubrique universelle, en vertu de laquelle toutes les fêtes *doubles* l'emportent sur les dimanches non privilégiés. Quoique *l'antiquité n'eût pas procédé ainsi*, Benoît XIV, tout Pape qu'il était, crut devoir respecter la discipline de son temps; ses successeurs, jusques et y compris Grégoire XVI, reprirent l'usage d'ajouter, de temps en temps, de nouveaux *doubles* au calendrier. Maintenant, qu'on nous dise qui est dans la véritable voie, ou de ces Pontifes romains, ou de Charles de Vintimille, qui préféra *procéder comme l'antiquité*.

(2) Je viens de montrer combien l'affectation de *conserver l'office des dimanches* était contraire au vœu de l'Église romaine: nous parlerons bientôt des féries de Carême.

(3) Par conséquent, toute suppression qui tombait sur eux anéantissait, au Bréviaire, leur mémoire que les siècles y avaient consacrée. L'Église romaine garde ses *simples*, et même ses *commémorations*, depuis plus de mille ans; ils survivent à tous les changements et à toutes les réformes du calendrier.

(4) Étrange raison de se débarrasser des saints pour ne pas avoir l'ennui de dire une antienne, un verset et une oraison. Il suffira donc d'un *embarras* qui dure moins d'une minute, pour briser la tradition du culte d'un saint, dans une Église aussi importante que celle de Paris.

(5) Je ne conçois pas qu'on puisse blâmer et justifier tour à tour le même système. Quant à la volonté de diminuer le culte des saints, il suffit de parcourir les ouvrages du parti pour s'assurer que telle était bien l'intention des jansénistes. Ils ont poussé par-

servir à accréditer leurs erreurs (1). Nous devons ajouter ici quelques observations sur les retranchements reprochés par Dom Guéranger.

« En janvier, dit-il, on avait supprimé les octaves de « saint Jean, des saints Innocents, et même de sainte « Geneviève. »

Les trois mémoires qu'il fallait faire tous les jours, pour les trois premières octaves, à l'office de la Nativité de Notre-Seigneur, compliquaient beaucoup cet office; il faut l'avouer (2). D'ailleurs, d'après les rubriques, on n'attribuait une octave qu'aux fêtes du rit solennel majeur. L'office de saint Étienne, dans le bréviaire antérieur, n'était que solennel mineur; les autres seulement doubles majeurs ou mineurs. La fête de sainte Geneviève était seulement du rit double majeur (3).

« La Chaire de saint Pierre à Antioche avait disparu. »

Il est vrai qu'on a réuni la Chaire de saint Pierre à Antioche avec celle de Rome; mais on fait mention des deux dans le même office, et on célèbre sous cette double dénomination, le Pontificat du chef des Apôtres; voici le titre de l'office : *In festo Pontificatûs seu Cathedræ* S. PETRI, *qui primum Antiochiæ sedit, tum Romæ;* et en effet, cet
Page 106.
office renferme tous les titres de la puissance du chef des Apôtres. Je suis persuadé que, même à Rome, on ne blâmerait pas cette fête et cet office du *Pontificat de saint Pierre* (4).

« En mars, saint Aubin n'avait plus qu'une simple mé« moire. » L'Abbé de Solesmes se trompe : s'il arrive hors du Carême, on en fait tout l'office.

En juin, on ne retrouvait plus les octaves de saint Jean« Baptiste et de saint Pierre et saint Paul. »

tout à l'abolition des pèlerinages et des autres manifestations de la piété populaire envers les saints. Les Mémoires de Tillemont, l'Année Chrétienne de Le Tourneux, les Vies des Saints de Baillet et Mésenguy, les légendes du Bréviaire de Paris, leur appartiennent : c'est montrer assez qu'ils ne gâtaient pas les saints. Au reste, je ne connais personne qui ait jamais contesté ce fait.

(1) Singulière manière de prouver qu'un homme est partisan d'une chose, dans le cas où elle lui est avantageuse. Au reste, je ne connais point de saints dont les miracles aient été favorables aux jansénistes : car sans doute, il n'est pas question ici du diacre Pâris, à propos des saints du Bréviaire. Quant à dire que les jansénistes n'étaient pas ennemis du culte des saints, il ne s'agit que de s'entendre. Ils admettaient aussi le culte de la sainte Eucharistie ; ils avaient même écrit la *Perpétuité de la foi ;* mais dans la pratique ils abolissaient la *fréquente communion*. C'est partout le même système.

(2) C'est-à-dire que ces mémoires, que l'on fait dans toute l'Église, allongeaient l'office de quelques minutes ; mais elles le compliquaient peu, attendu que rien n'est plus facile à trouver au Bréviaire, que la mémoire d'une octave. C'est là, malheureusement, un des innombrables faits qui prouvent qu'on avait songé avant tout à diminuer le service divin.

(3) Cette suppression arbitraire n'était qu'une témérité de plus ; puisqu'elle était contraire aux usages de l'Église romaine, aussi bien qu'à ceux de l'Église de Paris qui, même dans le *bréviaire antérieur*, faisait ces octaves. Ce bréviaire ne peut donc être invoqué comme un moyen de justification.

(4) On blâmerait si peu à Rome *la fête et l'office du Pontificat de saint Pierre*, que si vous voulez, Monseigneur, vous donner la peine de consulter le Saint-Siége sur cette question, il vous sera répondu, sans aucun doute, que, après que vous aurez célébré le *Pontificat de saint Pierre*, le 18 janvier, *comme à Rome*, il ne vous manque plus, pour être en complète obéissance au décret de Paul IV, que de célébrer chaque année une seconde fois le *Pontificat de saint Pierre*, le 22 février, *comme à Rome*. A Rome, on pense qu'un aussi grave sujet mérite bien d'occuper chaque année *deux jours* au calendrier.

C'est que l'octave de Noël n'admet pas les semi-doubles (1).

Dom Guéranger revient souvent sur les mêmes reproches, et répète les mêmes erreurs (2).

« Il ne peut, dit-il, s'empêcher de signaler comme dé-« plorable, le système d'après lequel on privait l'Église de « Paris, de deux des fêtes de sa glorieuse patronne. » C'est, je crois, la troisième fois que Dom Guéranger fait cette accusation dénuée de toute vérité. Les deux fêtes dont il veut parler sont celle du *Miracle des Ardents,* qui se trouve, comme nous venons de le dire, au 26 novembre, et celle de la *Translation de la Sainte*, dont on fait mémoire, tout comme dans l'ancien Bréviaire, le 28 octobre (3).

Saint Aubin, saint Eutrope, saint Thibaut, saint Véran, dont il venait de déplorer mal à propos la disparition, dans la page précédente, sont de nouveau l'objet de ses regrets (4).

Page 108.

Voici un autre sujet de blâme : « Le désir de donner « plus de tristesse au temps du Carême avait porté nos « réformateurs à rejeter plusieurs saints à d'autres jours. »

Dom Guéranger avait déjà attaqué cette disposition contre laquelle il fait ce raisonnement : « Ou le Bréviaire « de Paris a atteint, par cette mesure, le véritable esprit « de l'Église dans la célébration du Carême, ou ses ré-« dacteurs se sont trompés sur cette grave matière. Dans « le premier cas, l'Église romaine... reçoit ici la leçon... « de sa fille l'Église de Paris ; dans le second cas, y a-t-il « donc si grand mal de supposer que Vigier et Mézenguy... « aient failli quelque peu dans une occasion où ils avaient « contre eux l'autorité de l'Église romaine. »

Rien de plus mal fondé que ce reproche, et le raisonnement sur lequel Dom Guéranger veut l'appuyer, ne vaut pas mieux. Vigier et Mézenguy n'ont pas failli, en renvoyant à un autre temps les fêtes de plusieurs saints qui

(1) Et depuis quand? Toujours Vigier et Mésenguy faisant la loi et l'appliquant.

(2) Le public jugera de la légimité de mes *reproches*, et de la gravité de mes *erreurs*.

(3) Non, Monseigneur, l'accusation n'est pas dépourvue de vérité. Par ces deux fêtes de sainte Geneviève, j'entends la fête *du miracle des Ardens*, qui fut supprimée et ensuite rétablie par un carton, et l'*Octave* de cette même Sainte qu'on ne jugea pas à propos de restituer.

(4) Quand vous jugerez à froid cette dernière phrase, Monseigneur, je doute que vous la trouviez parfaitement à sa place.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

arrivaient dans le Carême, et bien loin de vouloir faire la leçon à l'Église romaine, ils se conformaient à son esprit et à celui de l'antiquité (1). Écoutons le savant liturgiste que nous avons déjà cité. « D'après le décret du concile « de Laodicée, nous dit cet auteur, on ne devait célébrer

Page 109.

« pendant le Carême les fêtes d'aucun martyr. » (Il n'y avait guère d'autres fêtes de Saints dans les premiers siècles.) « Les Églises du rit Ambrosien, aujourd'hui encore, « conservent très rigoureusement cette règle. L'Église ro« maine admet, il est vrai, quelques fêtes pendant ce « temps, mais en petit nombre, et les octaves furent sup« primées, lorsqu'on revit le Bréviaire. »

Vigier et Mézenguy se sont donc conformés, non seulement à l'esprit de l'antiquité, mais encore à celui de l'Église romaine, et ils n'ont pas voulu lui faire la leçon (2).

L'argument de Dom Guéranger est d'ailleurs fort peu théologique. Cet auteur suppose qu'il s'agit ici d'un point de foi sur lequel toutes les Églises doivent essentiellement garder l'unité avec l'Église romaine (3). De plus, il raisonne comme si le Bréviaire et le Missel romains étaient nécessairement parfaits ; mais s'il en était ainsi, l'aurait-on corrigé après le concile de Trente ? Et les Papes auraient-ils voulu, à diverses époques, y apporter encore des améliorations (4) ?

Oublions un moment tous ces raisonnements pour con-

Page 110.

sidérer la chose en elle-même. L'esprit de l'Église n'est-il pas d'inspirer aux fidèles, dans le temps du Carême, des sentiments de componction et de pénitence (5) ? N'est-ce pas dans cet esprit qu'elle prend ses habits de deuil, que ses prières sont pleines de douleurs et de gémissements (6) ? N'est-il pas vrai, en même temps, que, dans les fêtes des Saints, elle invite les fidèles à une sainte joie, se souvenant de ceux de leurs frères qui sont déjà dans la gloire, et se consolant par l'espérance d'y arriver un jour eux-mêmes ? Or, comment l'intention de l'Église qui nous invite à la

(1) Écoutons les preuves.

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur. Vigier et Mésenguy se seraient conformés à *l'esprit de l'Église romaine*, s'ils eûssent conservé au calendrier du Carême les saints, *quoique en petit nombre*, que l'Église romaine y célèbre. Voici les noms de ces saints dont l'Église romaine impose la fête à neuf leçons, durant le Carême : Saint Romuald, saint Jean de Matha, sainte Scholastique, saint Pierre Damien, saint Casimir, saint Thomas d'Aquin, saint Jean-de-Dieu, sainte Françoise, les Quarante Martyrs, saint Grégoire-le-Grand, saint Patrice, saint Joseph, saint Benoît, saint François de Paule, saint Isidore, saint Vincent Ferrier, saint Léon le Grand et saint Herménégilde. J'omets à dessein saint Mathias, l'Annonciation et la fête des Sept-Douleurs. L'*esprit de l'Église romaine* ne peut pas être, à la fois, de célébrer ces saints et de les biffer du calendrier. La citation de Cavalieri est donc totalement perdue, quand on veut l'employer pour justifier ceux qui ont été jusqu'à chasser du Carême la fête de saint Joseph.

(3) Où ai-je supposé qu'il s'agit ici d'un point de foi? Et ne sommes-nous obligés de garder l'unité avec l'Église romaine que dans les choses de la foi?

(4) Il ne s'agit pas ici de la correction du Bréviaire romain, auquel ceux de France auraient d'ailleurs mauvaise grâce de reprocher ses imperfections. Personne n'a jamais songé que cette correction pourrait consister à chasser saint Joseph du 19 mars, saint Grégoire du 12, saint Thomas du 7, saint Benoît du 21, saint Léon du 11 avril, etc. Il est de ces bornes sacrées que Rome ne remue jamais, bien qu'on se fit un jeu en France de les déplacer, au XVIII[e] siècle.

(5) Qui nous a appris ce que c'est que *l'esprit de l'Église*, si ce n'est l'Église romaine elle-même, notre mère, notre nourrice, notre chef et notre maîtresse?

(6) Elle a donc tort cette Église, la Règle universelle, de revêtir les couleurs des martyrs et des confesseurs pendant une partie notable du Carême?

componction pendant le Carême, sera-t-elle remplie, si presque tous les jours en sont consacrés à célébrer dans la joie les fêtes des Saints (1) ? Cette observation a plus de force aujourd'hui où la discipline de l'abstinence et du jeûne étant beaucoup trop affaiblie, fait moins sentir aux fidèles que l'on est dans un temps de pénitence (2).

J'arrive à une nouvelle infidélité de Dom Guéranger (3). Pour la rendre palpable, je n'ai besoin que de rapprocher deux endroits du second tome de son ouvrage, en les rapportant sans y rien changer. On trouvera le premier à la page 256, et le second à la page 282.

Dans le premier, l'Abbé de Solesmes cite ce passage de la lettre pastorale que Ch. de Vintimille a mise à la tête de son Bréviaire : « Les saints doivent être honorés, non par
Page 111. « une stérile admiration, mais par une imitation fidèle des « vertus qui ont brillé en eux. »

Maxime sage, tout-à-fait dans l'esprit de la religion, mille fois répétée par les saints Pères, les Docteurs de l'Église, les prédicateurs de la sainte parole. Il ne faut pas se contenter d'admirer les Saints d'une admiration stérile, il faut les imiter ; rien de plus vrai, « rien de plus incon- « testable qu'une telle doctrine, » dit Dom Guéranger lui-même.

Passez maintenant à la page 282. Là, il lui a plu de changer le texte de la lettre pastorale, et de faire dire à Ch. de Vintimille, parlant de son Bréviaire, cette absurdité : « On a évité tout ce qui pourrait nourrir, à l'égard « des saints, une stérile admiration (4). »

Mais quoi ! quand notre admiration à l'égard des Saints est stérile, et que nous nous contentons de les admirer sans les imiter, est-ce la faute des choses admirables que nous voyons en eux ? N'est-ce pas notre faute à nous ? Si c'était la faute de ce que nous voyons d'admirable en eux, il ne faudrait plus rien rappeler de ce qui mérite notre admiration, ni leurs miracles, ni leurs martyres, ni leurs

(1) Elle va donc contre *l'intention de l'Église*, en imposant au monde catholique le *devoir* de tempérer les tristesses du Carême par les pieuses joies du triomphe des amis de Dieu.

(2) Il est bien malheureux que l'Église romaine s'obstine à ne pas sentir des *observations* qui ont *tant de force*.

(3) Voyons si cette *infidélité* (le terme est gracieux, comme toujours) ne serait point de la même force que les autres qui m'ont été imputées.

(4) Ceux de vos lecteurs, Monseigneur, qui n'ont pas mon livre sous les yeux, ne manqueront pas de croire que les paroles que vous mettez ici entre ces guillemets sont données par moi de la même manière, c'est-à-dire comme extraites textuellement de la lettre pastorale de Charles de Vintimille. Cependant, malgré la complète assurance avec laquelle vous m'accusez d'*avoir changé le texte*, il faut bien que je dise en toute simplicité que ce nouveau reproche n'a pas de fondement. A la page 256, je cite la lettre pastorale : à la page 282, j'interprète de mon propre fonds cette lettre pastorale, sans la citer textuellement. Que l'on m'accuse de l'avoir mal comprise, j'y consens, sauf discussion : mais que l'on m'impute une falsification, je ne le puis souffrir sans en appeler à mon texte qui heureusement fait foi de tout. Naturellement, j'ai dû chercher à m'expliquer par le bréviaire lui-même une pièce qui en est comme l'introduction et la démonstration ; or, je vois que le Bréviaire de 1736 a expulsé les trois quarts des faits merveilleux qu'on lisait dans les légendes des saints des bréviaires antérieurs. Comme il faut bien qu'il y ait un motif pour un fait aussi grave, je n'ai rien trouvé dans la lettre pastorale qui l'expliquât mieux que ces paroles qu'on dirait empruntées aux Vies des Saints de Mésenguy : « Les saints doivent être honorés non par une stérile « admiration, mais par une imitation fidèle des vertus qui ont brillé en eux. »

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Page 112.

héroïques vertus, de peur que nous ne nous contentions de les admirer. Tel est le principe absurde que l'Abbé de Solesmes ose attribuer à Ch. de Vintimille (1). Il n'hésite pas davantage à lui reprocher d'avoir tiré de ce principe les conséquences également absurdes qui en découlent.

« Cette crainte (de nourrir à l'égard des Saints une sté« rile admiration) a été cause que l'on a gardé le silence « sur les stigmates de saint François. »

« C'est sans doute dans une semblable intention que l'on « avait retranché les célèbres paroles par lesquelles il ex« horte en mourant ses disciples à garder... *la foi de la « sainte Église romaine.* » Le premier fait est vrai, mais non pas le second (2).

Il est vrai que, dans le Bréviaire de 1736, la légende de saint François ne fait pas mention des stigmates du Saint; si c'est parce qu'aux yeux des rédacteurs le fait n'était pas assez prouvé, on peut bien les accuser d'un excès de sévérité dans leur critique (3). Ce miracle, appuyé sur des témoignages irrécusables, est pour nous d'autant plus facile à croire que, de nos jours, où Dieu paraît vouloir confondre nos incrédules en multipliant des faits surnaturels, il paraît certain qu'il existe plusieurs personnes stigmatisées,

Page 113.

quoique d'une manière moins miraculeuse que ne l'a été saint François (4).

Mais il est faux que l'on ait retranché de la légende de ce Saint « les célèbres paroles par lesquelles il exhorte ses « disciples à garder... la foi de la sainte Église romaine. » Les voici telles qu'elles sont rapportées dans le Bréviaire de 1736 : *Docebat eos honorare præcipuâ reverentiâ sacerdotes, et fidei quam Romana tenet Ecclesia firmiter adhærescere* (5).

Je ne m'arrêterai pas aux reproches de Dom Guéranger sur les changements que l'on avait voulu faire à l'hymne *Ave maris stella,* et à d'autres hymnes (6).

(1) Je n'attribue point gratuitement un principe absurde ou non à Charles de Vintimille. Je pèse les faits; je les rapproche de la lettre pastorale; je me rappelle les Vies des Saints de Baillet, de Mésenguy, et souvent aussi de Butler, dans lesquelles on a retranché tant de choses édifiantes, par cela seul qu'elles tenaient de l'extraordinaire en fait de vertus ou de miracles. D'un autre côté, je lis la Vie des Saints telle qu'elle est proposée aux fidèles dans les légendes du Bréviaire romain et dans les bulles de canonisation, et il m'est évident, comme à tout le monde, que les récits de cette dernière espèce fournissent infiniment plus de motifs à l'*admiration* des œuvres de Dieu dans ses saints, que ne le font ceux de la première.

(2) C'est déjà quelque chose que je n'aie pas menti sur tous les points à la fois.

(3) Puisqu'il s'agissait pour les rédacteurs du bréviaire, non de continuer l'omission du récit des Stigmates, mais bien de le retrancher, en dépit du Siége apostolique, et de tous les bréviaires du monde, y compris celui de François de Harlay, vous me permettrez, Monseigneur, de qualifier de *témérité* ce que vous voulez bien ne taxer que de *sévérité*.

(4) Indépendamment des faits observés sur les personnes stigmatisées du Tyrol, qui sont loin, d'ailleurs, d'être les seules qui aient paru en ce siècle même, il y a quelque chose qui nous rend *facile à croire* le prodige opéré en faveur de saint François; c'est l'institution de la fête spéciale de l'*impression des stigmates* de ce saint Patriarche célébrée par l'Église latine tout entière, du rite *double*, chaque année, le 17 septembre. Il faut excepter, comme il est juste, les diocèses de France dont la liturgie n'a pas même gardé le souvenir de ces sacrés Stigmates dans l'office de saint François, au propre jour de sa fête.

(5) Non, Monseigneur; cela n'est point *faux*. Un carton rétablit ces paroles célèbres; encore, dans ce retour de mauvaise grâce vers la légende romaine, qui était aussi sur ce point la légende du Bréviaire de Harlay, on ne voulut pas rétablir le fait dans toute son étendue. On ne voulut pas dire que c'était *sur son lit de mort* que saint François donna ce testament à ses disciples. On trouva moyen de placer ces paroles vers le milieu du récit des actions de cet admirable saint.

(6) Pourquoi ne pas s'y arrêter, Monseigneur? Il y a pourtant là d'importantes leçons à recueillir pour nous tous.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Quant à l'*Ave maris stella*, il avoue que l'on rétablit l'ancienne version (1). Pour les autres hymnes, l'examen serait long et minutieux; chacun peut comparer les deux versions telles que l'auteur les rapporte, on verra que tout le venin consiste dans les intentions qu'il prête aux rédacteurs (2).

Faut-il répondre aux reproches faits aux versets des hymnes de la Vierge; de l'*Alma,* où, au lieu du verset *Angelus Domini nuntiavit Mariæ, et concepit de Spiritu sancto,* on a mis avant la Présentation celui-ci : ℣. *Deus in medio ejus,* ℟. *Non commovebitur,* et après la Présentation, au lieu du ℣. *Post partum, Virgo, inviolata permansisti,* ℟. *Dei genitrix, intercede pro nobis;* celui-ci : ℣. *Homo natus est in ea;* ℟. *Et ipse fundavit eam Altissimus?*

Page 114.

A l'*Ave regina,* au lieu du ℣. *Dignare me laudare te, Virgo sacrata,* ℟. *Da mihi virtutem contra hostes tuos;* celui-ci : *Elegit eam Dominus,* ℟. *In habitationem sibi.*

Au *Regina cœli;* au lieu de : *Gaude et lætare, Virgo Maria,* ℟. *Quia surrexit Dominus verè;* on a mis : *Circumdedisti me lætitia, Domine;* ℟. *Ut cantet tibi gloria mea.*

Au *Salve;* au ℣. *Ora pro nobis, sancta Dei genitrix,* ℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi;* on a substitué celui-ci : ℣. *Vultum tuum deprecabuntur,* ℟. *Omnes divites plebis.*

Je me contente de les mettre en parallèle, sans y ajouter aucune réflexion, disposé à montrer, s'il le faut, la supériorité des versets du Bréviaire de Paris, pris en eux-mêmes (3); car il eût été peut-être d'un meilleur goût, puisque l'on gardait les hymnes (4) du romain, d'en conserver aussi les versets, qui en ont toute la simplicité.

« L'office du jour de la Circoncision, Octave de Noël, « qui jusqu'alors avait été en grande partie employé à

(1) Enfin, voilà une occasion où Monseigneur prend acte des *cartons* : malheureusement, c'est la seule.

(2) Si je ne faisais que *prêter des intentions* aux rédacteurs, les *cartons* témoigneraient du moins que Charles de Vintimille qui les fit mettre, leur en *prêtait* aussi. J'avoue que cette indulgence dont on use envers des hérétiques, fait à mes yeux un étrange contraste avec la sévérité avec laquelle on me poursuit.

(3) Ce n'est pas ici le lieu non plus d'entreprendre le parallèle en faveur des versets romains. Nous le ferons ailleurs, et sans crainte pour la Liturgie de saint Grégoire, à laquelle appartiennent ces versets.

(4) Il s'agit *d'antiennes*, et non d'*hymnes*; mais ce n'est pas ici le seul endroit où l'on remarque une certaine précipitation dans la rédaction. On était pressé d'en finir : cela est facile à voir.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« célébrer la divine *maternité de Marie*, avait perdu les « dernières traces de cette coutume grégorienne. »

Page 115. Il est vrai que l'office de ce jour est employé à célébrer le mystère d'un Dieu qui, par un amour incompréhensible pour nous, s'est revêtu de notre nature, a pris le nom adorable de *Jésus*, c'est-à-dire *Sauveur*, et a commencé à répandre son sang pour notre salut. Mais n'est-ce pas là en effet le grand mystère qui doit être l'objet de la fête de la Circoncision ? Célébrer la grandeur du Fils, n'est-ce pas exalter la gloire de la Mère (1) ? Ajoutons que la Mère de Dieu n'est nullement oubliée dans cet office (2). L'invitatoire, tiré des épîtres de saint Paul, rappelle que le Fils de Dieu est né de la femme, et personne n'ignore que Marie est cette heureuse femme, bénie entre toutes les autres et qui est devenue mère de Dieu : *Filium Dei factum ex muliere, factum sub lege, venite adoremus.* L'invitatoire du Bréviaire romain dit seulement : *Christus natus est nobis, venite adoremus* (3).

La doxologie qui se dit à la fin de toutes les hymnes parle de la maternité divine et de la virginité de Marie : *Qui natus es de virgine,* etc. Il en est de même du ℟. bref de Prime (4). Dom Guéranger accuse donc à faux quand il dit que dans l'office de la Circoncision on avait fait disparaître jusqu'aux dernières traces de la divine maternité de Marie (5).

Et lorsqu'il dit que, dans les nouvelles antiennes des laudes tirées de la sainte Écriture, *rien ne rappelle... le*

Page 116. *culte de la mère de Dieu,* c'est-à-dire, sans doute, sa maternité divine et sa virginité, il se trompe encore (6). Car dans la première, on rapporte les paroles de l'Ange qui nous apprennent que ce Sauveur Fils de Dieu, naîtra de Marie : *Pariet Maria Filium, et vocabis nomen ejus Je-*

(1) Non, Monseigneur : mais, au contraire, *célébrer les grandeurs de la Mère c'est exalter la gloire du Fils.* C'est pour cela que, dès les premiers siècles, le jour de l'Octave de la Nativité est employé à honorer d'un culte spécial la divine Maternité de Marie, en un mot, ce mystère par lequel nous avons le droit de l'appeler, d'après le concile d'Ephèse, *Dei Genitrix, Deipara, Theotocos.* L'office de cette solennité et spécialement les magnifiques antiennes *O admirabile commercium!* et les autres, sont depuis quatorze siècles un trophée de la victoire remportée contre Nestorius, un monument de notre foi. Si je dis cela, Monseigneur, ce n'est certes pas pour vous l'apprendre : mais parmi mes lecteurs peut-être s'en trouvera-t-il quelques-uns assez peu familiers avec la Liturgie romaine; ceci est pour eux. Le courageux et vigilant archevêque Languet avait fait au Missel de Troyes le même reproche que je me permets d'adresser à la Liturgie parisienne de 1736.

Œuvres. In-fol. Tome II, page 1388.

(2) Il ne s'agit pas seulement de ne pas *oublier la Mère de Dieu,* mais bien de la célébrer d'une manière spéciale, en ce jour consacré à son culte.

(3) En effet, si l'office ne se composait que de l'*invitatoire,* il faudrait convenir que le parisien l'emporte sur le romain; à moins que quelque critique ne vînt à faire l'observation que le mot *natus est* étant synonyme de *factum ex muliere,* la partie serait encore à peu près égale.

(4) Cette doxologie et ce répons bref se trouvant aussi dans le romain, il n'y a pas lieu à en parler. De plus, ils ne sont pas propres au jour de la Circoncision, mais à toute l'octave de Noël et au-delà. Ils sont donc doublement hors la question.

(5) Franchement, Monseigneur, est-ce là une démonstration?

(6) J'oserai protester encore une fois, Monseigneur, contre votre manière de me citer. Voici une phrase en *italique,* avec des *points,* suivant l'usage : le malheur est qu'elle n'est pas à moi, quoique vous la donniez comme telle. Je n'ai point dit : « Dans les antiennes des laudes *rien ne rappelle..... le culte de la Mère de Dieu.* » J'ai dit : « Parmi les textes des saintes Écritures qu'on « avait mis à la place, rien ne rappelait la mémoire de l'antiquité « qui consacrait depuis tant de siècles le jour des Kalendes de « janvier au culte de la Mère de Dieu. »

sum. Dans la seconde, l'Esprit-Saint nous apprend que la Mère de Jésus était vierge : *Non cognoscebat eam donec peperit filium suum primogenitum* (1).

« Le nom de Marie continuait toujours d'être exclu du « titre de la fête de l'Annonciation. »

J'ai déjà répondu à ce reproche (2).

« L'office de la fête de l'Assomption avait été privé de « ces glorieuses antiennes : *Assumpta est Maria in cœlum.* » Celles du Bréviaire parisien sont assurément aussi *glorieuses;* à moins que l'on ne regarde comme un défaut, que la gloire de Marie y soit célébrée avec les paroles mêmes de la sainte Écriture. Pour n'en donner qu'un exemple : cette première antienne du parisien : *Quæ est ista quæ ascendit de deserto, deliciis affluens, innixa super dilectum suum ;* ne vaut-elle pas bien celle-ci : *Assumpta est Maria in cœlum : gaudent angeli, laudantes benedicunt Dominum* (3) ?

Page 117.

« On n'entendrait plus lire... ces beaux sermons de saint « Jean Damascène... qui célébraient avec tant d'amour et « de magnificence le triomphe de la Vierge Marie. » Certes ! les sermons de saint Bernard que l'on a substitués ne célèbrent pas avec moins de magnificence et d'amour, le triomphe de la Reine du ciel (4).

« La Nativité de Marie avait perdu le brillant cortège de « ces imposantes et mélodieuses antiennes, etc. »

Ce sont toujours les mêmes plaintives déclamations, tout à fait dépourvues de fondement. Nous ne voulons pas faire de parallèle, et déprécier un office pour exalter l'autre : que chacun les lise et les compare (5).

« La fête de la Conception, quel soin n'avait-on pas pris « de la dégrader ? D'abord on l'avait maintenue au rang « de solennel mineur, » c'est-à-dire qu'on avait fait pour les fêtes de la sainte Vierge, ce qui avait été fait pour celles de Notre-Seigneur, dont le Nativité est *annuel majeur,* et l'Incarnation seulement *solennel majeur* (6).

(1) Eh! non, Monseigneur: ces textes ne disent pas du tout la même chose que ceux qu'on avait remplacés. La proclamation du *Theotocos* en est totalement absente; et l'Église de Paris n'en a pas moins rompu avec l'antiquité.

(2) J'ai répondu ci-dessus à la réponse.

(3) Comme on ne doit pas disputer des goûts, j'éviterai, comme je l'ai déjà fait, et pour les raisons qui ont été exposées, ces sortes de parallèles. Indépendamment de la question littéraire, il y a la question d'autorité en matière de formules religieuses, la question d'unité de prière, la question d'antiquité, la question de subordination hiérarchique, etc. La Liturgie n'est donc pas si petite chose, qu'il se rencontre tout à coup tant de questions à propos d'une antienne.

(4) Un parallèle serait inutile et déplacé pour le moment; il suffira de rappeler que, malgré la prédilection de l'Église pour saint Bernard, elle n'emprunte jamais de lui ni sermons, ni homélies, dans les cinq grandes solennités de la sainte Vierge. Un tel honneur est réservé à de plus anciens Docteurs. Ce choix traditionnel des lectures saintes atteste l'antiquité et l'immutabilité des saints offices, dans lesquels on lit encore aujourd'hui les mêmes leçons que saint Bernard a pu y lire lui-même. Saint Bernard n'est admis que pour les leçons des *jours dans l'octave* de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception, et encore partage-t-il largement cet honneur avec les anciens Pères.

(5) J'en dis autant de mon côté, et sans crainte.

(6) J'ai répondu à cette excuse qui demanderait elle-même une justification.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« On avait osé supprimer l'octave de cette grande fête. » Il n'y a d'octave, dans le rit de Paris, que pour les solennels majeurs et au-dessus (1).

Page 118. « Montrons maintenant ce que (les auteurs du nouveau « bréviaire) avaient fait contre l'autorité du Saint-Siége « apostolique. »

Ici vient le reproche d'avoir réuni en une seule fête, la Chaire de saint Pierre à Antioche et à Rome. Nous y avons répondu (2).

« L'invitatoire des matines était aussi fort remarqua- « ble... : *Caput corporis ecclesiæ Dominum, venite, ado-* « *remus.* »

Quoi qu'en dise l'Abbé de Solesmes, cet invitatoire est bien choisi pour rappeler dans la fête du souverain Pontificat de saint Pierre, que si Jésus-Christ est le chef invisible de l'Église, Pierre en est le chef visible (3).

« Cet office de la Chaire de saint Pierre était remarqua- « ble par une hymne de Coffin, dont une strophe donnait « prise à une juste critique. La voici :

Cælestis intùs te Pater addocet,
Hinc voce certâ progenitum Deo
Parente Christum confiteris,
Ingenito similem parenti.

« Saint Pierre n'a point parlé ainsi, il n'a point dit que « Jésus-Christ fût simplement semblable au Père; les « ariens le voulaient ainsi. »

La critique est fort injuste : le poète rapporte la confession par laquelle saint Pierre reconnut en Jésus-Christ le

Page 119. Fils de Dieu ; or, que dit saint Pierre ? *Tu es Christus Filius Dei vivi.* Que dit la strophe de Coffin ? que Jésus-Christ est engendré *de Dieu le Père, progenitum Deo parente;* il ajoute : *Semblable au Père qui n'est pas engendré.* Depuis quand est-il défendu aux catholiques de dire que *le Fils est semblable au Père ?* Saint Paul ne l'ap-

(1) Même réponse que plus haut, et refus absolu de reconnaître, dans de simples particuliers, le droit de statuer en maîtres contre les usages de l'Église universelle.

(2) J'ai répondu à la réponse.

(3) Comme rien ne s'oppose à ce que cet invitatoire soit chanté dans toute église anglicane, luthérienne ou calviniste, puisqu'il se borne à reconnaître en Jésus-Christ la qualité de *Chef de l'Église* que ces hérétiques ne lui contestent pas, il est évident qu'il n'a aucun rapport au mystère du jour qui consiste à honorer dans un homme, dans saint Pierre, cette même qualité de *Chef de l'Église.*

pelle-t-il pas *l'image du Père?* Est-on obligé, quand on parle du Fils de Dieu, de dire toujours tout ce qu'il est, et en particulier qu'il est *consubstantiel* au Père (1).

« Le nouveau Bréviaire dépouillait (la fête de saint « Pierre) de son octave; » parce que la fête n'était que *solennel mineur.* Voyez ce que nous avons dit plus haut (2).

« Le beau sermon de saint Léon au second nocturne, « l'homélie de saint Jérôme au troisième, avaient été sa- « crifiés. »

Le sermon de saint Léon a été conservé en entier à la fête du Pontificat de saint Pierre (18 janvier) (3).

On a remplacé l'homélie de saint Jérôme par celle de saint Augustin qui explique admirablement ce trait de l'évangile si glorieux pour saint Pierre, où Notre-Seigneur lui fait la demande : *M'aimez-vous plus que les autres*
Page 120.
Apôtres ? et lui dit ensuite : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (4).

« On cherchait en vain une autre homélie de saint Léon « sur la dignité du Prince des Apôtres, qui se trouvait au « samedi des quatre-temps du Carême. »

Cette homélie est sur l'évangile de la Transfiguration. Dans le Bréviaire de Paris, il y a ce jour-là un autre évangile; on ne pouvait donc pas mettre l'homélie de saint Léon. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-on changé l'évangile ? Pour une raison assez simple : c'est que le même évangile se dit encore le lendemain dimanche (5).

« Dans la légende de l'office de saint Grégoire le Grand, « on avait retranché les paroles dans lesquelles ce grand « Pape se plaint de l'outrage fait à saint Pierre par Jean « le Jeûneur, patriarche de Constantinople, qui s'arro- « geait le titre d'Évêque universel. »

Accusation dénuée de vérité (6). Peut-on comprendre comment l'Abbé de Solesmes a pu se la permettre (7) ? Le Bréviaire de Paris en dit plus sur ce fait que le Bréviaire romain lui-même. Voici le texte du romain : *Joannis Pa-*

(1) Non, Monseigneur ; on n'est point obligé à cela. « Mais on « n'était pas obligé non plus d'aller chercher Coffin pour compo- « ser, dans le Bréviaire de Paris, les hymnes destinées à rem- « placer celles que la tradition et l'autorité de tant d'Églises, jointes « au Siége apostolique, ont consacrées. Sur ce point, comme sur « tous les autres, nous sommes en droit d'exiger, des nouvelles « liturgies, une doctrine plus pure, une autorité plus grande, un « caractère plus élevé. » Les catholiques réclamèrent contre cette hymne ; ils trouvaient inconvenant qu'on s'en vînt relever une expression condamnée par le concile de Nicée.

Institutions liturgiques. Tome II, p. 290.

(2) Voyez aussi ce que j'ai dit plus haut.

(3) Ce n'est pas tout-à-fait la même chose. L'Église de Paris, comme toutes les autres, avait entendu saint Léon, à matines, le jour de saint Pierre, durant de longs siècles. On lui a donné en place saint Bernard, docteur du XII[e] siècle ; ce qui est diminuer à plaisir l'antiquité de cet office ; et, de plus, on a été choisir un passage dans lequel se lisent ces paroles singulièrement adaptées au jour du triomphe du Prince des Apôtres : *Peccavit peccatum grande Petrus Apostolus, et fortassis quo grandius nullum est, etc.*

(4) Cela veut dire qu'on a changé l'homélie, parce qu'on voulait changer l'Évangile sur lequel est l'homélie. Cela s'appelle toujours excuser un tort par un autre tort. De pareils changements ne peuvent se justifier qu'autant que l'on admettrait que la possession des siècles et l'universalité des lieux n'ont aucune force pour garantir la Liturgie des innovations arbitraires.

(5) Mais, Monseigneur, est-ce que, par hasard, les auteurs du Missel de 1736 auraient ignoré la raison pour laquelle on lit le même Évangile en ces deux jours ? cela n'eut pas fait honneur à leur science de l'antiquité ecclésiastique. Que si, connaissant la raison de cet usage, ils l'ont aboli, de gaieté de cœur, j'ose dire qu'ils ont été aussi barbares que téméraires.

(6) Ainsi, me voici encore pris en flagrant délit de mensonge.

(7) Oui, Monseigneur, cela est facile à comprendre. L'Abbé de Solesmes a entre les mains, et peut vous communiquer le carton au moyen duquel furent rétablies les paroles de la soustraction desquelles il se plaint. C'est encore là un des endroits sur lesquels

INSTITUTIONS LITURGIQUES

triarchæ Constantinopolitani audaciam fregit, qui sibi universalis Ecclesiæ Episcopi nomen arrogabat. Le parisien dit : *Joanni Patriarchæ Constantinopolitano fortiter obstitit, qui sibi nomen universalis Episcopi arrogabat :* ce qui renferme bien tout ce qui est dans le Bréviaire romain ; mais le Bréviaire parisien ajoute ce que ce grand Pape en écrivit à l'impératrice Constantine : *Qua de re ad Constantinam Augustam ita scripsit : Etsi peccata Gregorii tanta sunt, ut pati talia debeat ; Petri tamen peccata nulla sunt, ut vestris temporibus pati ista mereatur;* par où saint Grégoire déclare qu'en lui réside l'autorité même de Pierre (1).

Page 121.

« Parlerons-nous des absolutions et bénédictions qu'on « avait empruntées à l'Écriture sainte ? » Singulier reproche (2) !

« Et dont la longueur, la phrase obscure contrastaient « si fortement avec les anciennes. »

Pour répondre au double reproche de longueur et d'obscurité, je me contenterai de rapporter l'Absolution et les bénédictions du Ier nocturne (3) : Absol. *Adaperiat Deus cor vestrum in lege sua, et in præceptis suis, et det vobis cor omnibus ut colatis eum.* 1 Bénéd. *Deus Domini Jesu Christi pater gloriæ det nobis spiritum sapientiæ.* 2 Bén. *Filius Dei det nobis sensum ut cognoscamus verum Deum.* 3 Bénéd. *Spiritus veritatis doceat nos omnem veritatem.* Remarquez que l'Abbé de Solesmes reproche tantôt la brièveté et tantôt la longueur (4).

Page 122.

Voici un reproche bien mal fondé, et bien inconvenant pour ne pas dire quelque chose de plus.

« Le défaut de clarté... se faisait remarquer principale- « ment dans la bénédiction de complies. »

Or, voici cette bénédiction : *Gratia Domini Jesu Christi et caritas Dei, et communicatio sancti Spiritus, sit cum omnibus vobis :* c'est-à-dire, *Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la communication du Saint-Esprit,*

Charles de Vintimille fit droit aux réclamations des catholiques. Mais pourquoi, Monseigneur, n'avez-vous pas tenu à votre résolution *de ne point parler des endroits corrigés!* Franchement, vous disposez par trop facilement de ma réputation d'honnête homme.

(1) Cela prouve, Monseigneur, que les cartons ont été bons à quelque chose : le malheur est qu'ils soient devenus nécessaires, et aussi qu'on n'en ait pas mis un plus grand nombre.

(2) Eh! oui, Monseigneur, il y a matière à un reproche. Puisque l'Église universelle imposait d'autres absolutions et d'autres bénédictions, on n'était pas libre d'aller puiser arbitrairement dans la Bible des formules plus ou moins équivalentes.

(3) Je ne sais pourquoi, Monseigneur, vous ne rapportez pas aussi celles du IIe et celles du IIIe nocturne; après quoi il serait juste de produire aussi celles du Bréviaire romain, pour mettre vos lecteurs en mesure de juger de la *longueur* et de la *phrase obscure* des unes et des autres. Dans ce moment où l'on parle tant de la Liturgie romaine, je soupçonne fort plusieurs de ceux qui la poursuivent à tort et à travers, d'être assez étrangers à la connaissance de cette Liturgie.

(4) Si je reprochais la *brièveté* et la *longueur* sur un même objet, il faut avouer, en effet, que je me contredirais à plaisir : mais si ces reproches ont rapport à des objets différents, la contradiction n'est plus, ce me semble, que dans le reproche qu'on m'adresse à moi-même.

et la charité de Dieu soient avec vous tous. Où est l'obscurité (1)? Écoutons les autres reproches.

« D'abord la grâce, et toujours la grâce. »

A-t-on jamais vu un Chrétien trouver mauvais que l'on parle souvent de la grâce de Jésus-Christ? Nous sommes bien certain que Dom Guéranger n'a pas voulu blasphémer; il n'en est pas moins vrai que sa plainte sent le blasphème. Quoi! lui dirai-je, vous êtes las d'entendre parler de la grâce! mais elle est l'objet continuel des prières de l'Église; mais la grâce est notre vie; sans la grâce, nous ne pouvons rien faire absolument de bon, d'agréable à Dieu, d'utile pour le salut! C'est la grâce que l'Église demande au commencement de toutes les heures de l'office, en priant Dieu de venir à son secours : *Deus in adjutorium meum intende.* Elle nous invite tous à demander la grâce trois fois par jour, en récitant l'oraison de l'*Angelus : Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde,* etc. Devons-nous, de peur d'être janséniste, cesser d'être chrétien? Ce qui suit ne sent pas moins le blasphème (2).

Page 123.

« Puis un texte de l'Écriture (et quel texte?), un texte « qui renferme les trois personnes de la sainte Trinité. »

En vérité, je ne sais à quoi pensait l'Abbé de Solesmes, quand il faisait de tels reproches aux rédacteurs du bréviaire, et qu'il ajoutait : « Voilà leur pensée, l'objet de « leur triomphe. » On peut voir, si l'on veut, les raisons sur lesquelles il s'appuie, je ne crois pas qu'elles vaillent la peine d'une réponse (3).

(1) C'est vous-même, Monseigneur, qui jetez de l'*obscurité* en ce moment. Il est par trop évident que le sens de mes assertions n'est compréhensible, qu'autant qu'il vous plairait de citer la bénédiction romaine, qui fait l'objet du parallèle. Autrement, personne ne doute que la phrase inspirée de saint Paul ne soit en elle-même d'une dignité et d'une autorité supérieures à une formule de style ecclésiastique. La seule difficulté est de savoir s'il convenait de la substituer à l'antique et populaire bénédiction.

(2) En vérité, Monseigneur, je ne puis croire que ce soit sérieusement que vous m'adressiez, dans cette conjoncture, l'épithète de ***blasphémateur***. Est-il possible que vous ayez pensé que c'était *la Grâce* elle-même que j'attaquais, en relevant l'affectation avec laquelle les jansénistes rappelaient sans cesse ce dogme fondamental de notre foi? Mon livre tout entier, et le contexte lui-même, déposent pourtant bien hautement du contraire. Si même vous eussiez pris la peine de me lire plus sérieusement, vous eussiez vu, comment, au chapitre xx, je vais jusqu'à signaler certains bréviaires du XVIIIe siècle, rédigés par des catholiques zélés contre le jansénisme, et qui dans leur ardeur pour les dogmes attaqués par la secte avaient cru devoir faire disparaître une grande partie des collectes des dimanches après la Pentecôte, parce qu'ils trouvaient qu'il y était parlé trop énergiquement de la puissance de la *Grâce*. Mais, Monseigneur, s'il n'est pas permis d'altérer les livres liturgiques dans le but de soustraire aux hérétiques des arguments, qu'ils n'y puiseront ni plus ni moins que dans les Écritures; il faut convenir aussi que le jour où, par la plus insolente des intrigues, des hérétiques deviennent arbitres de la rédaction des prières à l'usage des catholiques, on a bien le droit de surveiller leur travail et de repousser toute mention affectée des dogmes sur lesquels ils bâtissent leur système hétérodoxe. Tout mon ***blasphème***, Monseigneur, consiste donc à avoir usé de cette règle de prudence que les saints Pères nous suggèrent, lorsqu'il s'agit de juger les productions des hérétiques.

Tome II, p. 345.

(3) Mon second blasphème est pour le moins aussi innocent que le premier. Est-il possible d'imaginer que j'aie intention de poursuivre la très-sainte Trinité, lorsque je me plains précisément que la mention de ce grand mystère devient moins claire et moins

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Après cela, on ne trouve que des reproches vagues, dont la réfutation demanderait que l'on comparât tous les offices des deux bréviaires (1). Voici cependant quelques incriminations spéciales.

« Une grave et déplorable mesure était la suppression « du titre de *Confesseur*. »

Expliquons cette déplorable mesure. Dans le commun des Saints du Bréviaire romain, on met sous le seul titre

Page 124.

de *Confesseurs, pontifes ou non pontifes*, tous les saints Évêques, Abbés, Moines, Laïques. Dans le parisien, il y a un commun particulier pour chacun de ces ordres de Saints : que l'on juge lequel des deux est préférable (2).

« Les prières de la recommandation de l'âme avaient été « tronquées. » Je ne sais où Dom Guéranger a pris cela ; je ne vois, dans ces prières, d'autre changement que celui des répons et des versets qui doivent être dits après que le malade a rendu le dernier soupir, et ces versets, s'il y a quelque différence pour la longueur, sont plus longs dans le Bréviaire parisien : ces prières ne sont donc pas *tronquées* (3).

Dans l'office des Morts, « l'office de laudes avait été « abrégé d'un tiers. »

Il est vrai que, dans le Bréviaire romain, les laudes ont sept spaumes et un cantique ; et que, dans le parisien, elles n'ont que quatre psaumes et un cantique ; il en est de même pour l'office de tous les jours. Cela vient de ce que, dans les laudes du Bréviaire romain, de plusieurs psaumes on n'en a fait qu'un. Mais dans l'un et dans l'autre bréviaire, il y a le même nombre de psaumes pour tous les offices, tant des vivants que des morts (4).

Après avoir ainsi discuté le bréviaire, on en vient au missel.

« L'évangile de la fête de saint Pierre et de saint Paul... « avait disparu avec son fameux texte, *Tu es Petrus, etc.* « pour faire place au passage du XXI[e] chapitre de saint « Jean, où Jésus-Christ dit à saint Pierre, *Pasce oves meas*,

utile au peuple, par le fait de la nouvelle bénédiction ? Voici mes propres paroles : « Un théologien trouvera sans doute le mystère « de la Trinité dans cette phrase de l'Apôtre ; mais les simples « fidèles, accoutumés à faire le signe de la Croix, pendant que le « Prêtre prononçait ces mots : *Pater, et Filius, et Spiritus* « *Sanctus*, comment feront-ils désormais, etc. ? »

(1) Ce travail en effet a besoin d'être exécuté pour l'avancement de la science liturgique, et il paraîtra en son temps.

(2) Je persiste à penser, avec toute l'Église, que la dénomination de *Confesseur* est la seule qui convienne, dans le genre, pour tous les saints qui ne sont ni *Apôtres*, ni *Martyrs*. Les règles statuées pour la béatification et la canonisation des Serviteurs de Dieu sont invariables sur ce point. Je montrerai ailleurs l'inconvénient très grave qui résulte des nouveaux *Communs* qu'on a inaugurés au bréviaire.

(3) J'appelle *tronquer* une pièce liturgique le fait d'en ôter la formule finale qui en est comme le couronnement. Or, les prières de la recommandation de l'âme viennent aboutir au beau et populaire répons *Subvenite*, et ce répons a été enlevé pour faire place à un autre répons moderne qui n'est nullement en rapport avec le style de ce magnifique ensemble.

(4) Il me semble, Monseigneur, que, pour savoir si j'ai raison de dire que l'office des Morts à laudes avait été abrégé d'un tiers il ne suffit pas de compter les psaumes, puisque tout le monde sait qu'il y a des psaumes de différentes longueurs. Il faut donc examiner tout simplement la dimension respective des psaumes de ces laudes dans l'un et l'autre bréviaire, et alors je me flatte que l'homme le plus étranger à la science liturgique sera à même de juger, comme le plus habile, la vérité de ce que j'ai avancé, que la prière pour les Morts, à laudes, avait été réduite d'un tiers.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« texte important sans doute pour l'autorité du Saint- « Siège, mais moins clair, moins populaire, moins étendu « que, *Tu es Petrus.* »

C'est là, sans doute, dans l'esprit de Dom Guéranger, un attentat nouveau contre l'autorité du Saint-Siége (1).

Les auteurs du missel avaient eu si peu la volonté de faire disparaître ce texte, qu'ils l'ont mis à l'introït, c'est-à-dire à l'endroit le plus apparent de la Messe ; de manière que, dans cette solennité du Prince des Apôtres, au moment du sacrifice, la première parole qui retentit dans l'assemblée des fidèles est celle-ci : *Tu es Petrus;* et tout le reste qui parle si éloquemment de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ (2).

« Pourquoi faire rédiger des préfaces si longues et si « lourdes ? » Si Dom Guéranger les trouve trop *longues*, il ne doit pas faire un crime aux rédacteurs du bréviaire d'avoir visé à la brièveté (3).

Comment accuser d'être *lourdes* des préfaces qui au jugement de tous les hommes de goût, sont de vrais chefs-d'œuvre de poésie (4) ?

Page 126.

Un des caractères que Dom Guéranger attribue au nouveau bréviaire, est de favoriser et de *développer le presbytérianisme.* Il en donne deux raisons, qui, à coup sûr, persuaderont peu de monde.

La première est que la nouvelle liturgie fut *l'œuvre de simples prêtres, à laquelle ont pris part des laïques même.*

Quel rapport y a-t-il entre le presbytérianisme et la correction ou rédaction d'un bréviaire par des prêtres, ou même des laïques (5) ?

L'Abbé de Solesmes prétendrait-il que les archevêques de Paris auraient dû rédiger ou corriger eux-mêmes leur bréviaire et leur missel ; qu'ils se fussent mis à composer des proses, des hymnes et des préfaces ? Il leur eût fallu évidemment, dans ce cas, renoncer à l'administration de leur diocèse (6).

(1) Je demande pardon de cette susceptibilité. J'ai quelque raison de la croire permise quand il s'agit de juger l'œuvre des sectateurs de l'hérésie la plus haineuse à l'égard du Saint-Siège.

(2) J'ignore ce que c'est que *tout ce reste qui parle si éloquemment de l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ*, dans la Messe parisienne, et je persiste à demander pourquoi on a changé l'évangile qui, dans la Messe des catéchumènes, est la pièce principale, et le texte obligé de l'homélie du Pasteur. Cet évangile était en usage depuis mille ans, et, je le répète, il est plus clair et plus populaire que le *pasce oves meas*. L'*introït* n'est pas ordinairement le texte des homélies, et d'ailleurs celui qu'on a fabriqué au Missel de 1736, bien que tiré de l'ancien évangile, n'en représente qu'une bien faible portion, et les paroles de Jésus-Christ s'y trouvant dégagées de ce qui les motive, perdent la plus grande partie de leur force.

(3) Mais, Monseigneur, il m'est difficile de comprendre ce que que la *longueur* des préfaces du *missel* peut faire à la brièveté de cet autre livre qu'on nomme *bréviaire*. Je ne me suis plaint nulle part, que je sache, de la *brièveté* du missel.

(4) Vous me permettrez, Monseigneur, de différer de sentiment avec vous sur cette matière totalement libre. Je ne fais de réserve que pour la belle préface des défunts ; encore est-elle d'origine grégorienne, et nullement de la façon de Boursier et consorts.

(5) Il y a d'abord un *rapport* de temps entre l'apparition du système presbytérien dans l'Église de France et la publication des nouvelles liturgies. En second lieu, il y a un *rapport* de principes et de doctrines entre les sectateurs de Quesnel et les apôtres du presbytérianisme. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que Mésenguy et Travers étaient de la même école.

(6) Oh ! non, Monseigneur, je ne prétends pas cela du tout. Le bréviaire et le missel existent depuis mille ans et plus : il eût donc été tout à fait inutile que les archevêques de Paris perdis-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

A-t-il oublié ce qu'il nous a dit, que les archevêques de Péréfixe, de Harlay, de Vintimille, chargèrent des commissions spéciales de la révision et de la correction du bréviaire comme du missel (1) ; et qu'après les avoir examinés ou fait examiner, ils donnèrent des lettres pastorales pour autoriser et ordonner l'usage de ces livres liturgiques ? Comment voit-il dans tout cela *le développement du presbytérianisme* (2) ?

Page 127.

Sa seconde preuve ne vaut pas mieux. C'est que l'on a mis dans les nouveaux bréviaires *un Commun des prêtres*, lequel *devait bientôt être accueilli en tous lieux par acclamation, à cette époque où les pouvoirs du second ordre étaient proclamés si haut.*

Que ceux qui, les premiers, ont proposé d'introduire un Commun particulier des prêtres, aient voulu relever par là le second ordre du clergé, c'est possible ; mais ils ont en même temps honoré la dignité du sacerdoce et rappelé aux prêtres leurs devoirs : chose fort bonne. Au fond, ce nouveau commun est plutôt contraire que favorable au presbytérianisme, qui veut égaler les simples prêtres aux Évêques. Et en effet, est-ce en distinguant les Évêques des prêtres ou en les égalisant, qu'on peut arriver plus tôt au presbytérianisme ? C'est sans doute en les confondant. Eh bien ! les bréviaires qui assignent un Commun aux prêtres, au lieu de les confondre avec les Évêques,

sent leur temps à en fabriquer de nouveaux. Mais cela n'empêche pas que, à l'époque où les liturgies ont été composées et mises en ordre, des Évêques, et toujours des Évêques, se sont réservé ce soin, comme leur principal ministère. A Rome, les livres liturgiques s'élaborent successivement par saint Léon, saint Gélase, saint Grégoire-le-Grand, saint Léon II, saint Grégoire VII, Paul IV. A Milan, nous trouvons les travaux de saint Ambroise et de saint Charles. Dans les Gaules, les auteurs des formules sacrées sont saint Hilaire, saint Césaire d'Arles, saint Sidoine Apollinaire, saint Venance Fortunat, saint Grégoire de Tours, saint Protadius de Besançon, saint Adelhelme de Séez. La Liturgie gothique ou mozarabe a pour pères saint Léandre, saint Isidore, saint Ildefonse, saint Julien de Tolède. L'Orient use encore des formes liturgiques qu'il doit à saint Basile, à saint Cyrille d'Alexandrie, à saint Maron, à saint André de Crète, etc. La Liturgie est l'œuvre personnelle des Évêques : car, elle est le plus sacré et le plus haut enseignement.

(1) Non, Monseigneur, je n'ai point oublié ce que j'ai dit des *commissions* établies par les archevêques de Péréfixe et de Harlay pour la revision et la correction du Bréviaire et du Missel. Malheureusement, il n'y eut point de *commission* semblable pour la *fabrication* du Bréviaire de Vintimille; aussi *n'en ai-je pas dit un seul mot.* Ce bréviaire fut élaboré dans l'ombre, et tout-à-fait *a priori;* il avait été déjà offert à plusieurs prélats quand Charles de Vintimille l'accepta. J'ai dit (ce qui est vrai) que le Bréviaire de Harlay avait retenu l'ensemble du Bréviaire romain; parce que la commission établie par ce prélat et son prédécesseur n'avait voulu faire qu'une *correction* et *revision*, et n'avait fait que cela, en résultat : je n'ai pas besoin de revenir sur les intentions qui paraissaient dans le travail de cette commission. Quant au Bréviaire de Vintimille, c'était un livre nouveau, une œuvre originale, à laquelle la dénomination de *revision* ou de *correction* ne peut s'appliquer en aucune manière. Le résultat des travaux de Vigier, Mésenguy et Coffin est aussi loin du Bréviaire de Harlay, quel qu'il soit, que du Bréviaire romain lui-même. Ce sont là des faits : or, je dis que ces faits sont inouïs dans l'Église, jusqu'au siècle du *presbytérianisme*, où l'on vit des prélats assez dociles pour adopter, par lettre pastorale, cette œuvre d'autrui, cette œuvre d'un prêtre, d'un acolythe et d'un laïque, sauf à la reviser ensuite au moyen de cartons, pour rassurer les catholiques.

(2) En la manière que je viens d'exposer, Monseigneur.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

les distinguent, au lieu de les égaliser, les graduent (1). Il est vrai que, par ce nouveau Commun, les prêtres sont distingués des simples justes, moines ou laïcs; mais cette distinction, nous venons de le dire, est très-convenable, très-utile en ce qu'elle rappelle aux prêtres l'excellence et la sainteté de leur ministère (2).

Page 128.

Avons-nous fini d'exposer et de réfuter les accusations de Dom Guéranger contre les livres liturgiques de Paris ? Non : en voici une nouvelle, non moins singulière que plusieurs de celles auxquelles nous avons déjà répondu. Dans le Bréviaire de Paris, *on s'est attaché à insérer des hymnes d'une latinité pure*. C'est au fond le nouveau reproche de notre auteur ; quoique, pour y mettre quelque apparence de raison, il embrouille, autant qu'il peut, son discours (3). « On nous vante, dit-il, le beau latin, le » génie antique de Santeul... Quand à nous, nous pensons » que le latin de saint Ambroise, de saint Augustin, etc., » n'est pas la même langue que le latin d'Horace, de » Cicéron, etc. (4) »

(*Dans les pages suivantes, Monseigneur l'archevêque de Toulouse après avoir exprimé sa prédilection, assurément très permise, pour la latinité de Santeul, en vient à la critique que j'ai faite des gravures du Bréviaire de Paris de 1736. J'ai répondu à ces reproches dans la Lettre ci-dessus.*)

V.

BEAUTÉ DU BRÉVIAIRE DE PARIS.

Page 138.

On peut juger maintenant quelle confiance il faut avoir aux incessantes déclamations de Dom Guéranger contre le Bréviaire de Paris, et contre ceux du même rit qui ont été publiés dans un grand nombre de diocèses (5). J'ai

(1) Est-ce que, par hasard, la Liturgie romaine et les bulles des Souverains Pontifes qui divisent les *Confesseurs* en *Pontifes* et *non Pontifes* ne distinguent pas suffisamment les saints prêtres des saints Évêques? Où est donc cette *confusion* qu'on aurait voulu éviter en créant un nouveau *commun?*

(2) Nous examinerons ailleurs cette création de nouveaux *communs*, et j'espère prouver par le fait et le droit que, loin d'être favorable aux convenances liturgiques, elle a introduit dans les offices divins des embarras d'autant plus inextricables que peu de gens se mettent en peine de les apercevoir.

(3) Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que c'est vous-même qui *embrouillez mon discours autant que vous pouvez*, par vos citations continuellement tronquées. De tels procédés ne sont pas de bonne guerre, et je me suis fait un devoir d'en agir autrement dans cette *Défense*. Le public, au reste, en jugera.

(4) Comme, encore une fois, il est superflu de disputer des goûts, je ne vous suivrai pas, Monseigneur, dans cette discussion. Laissons donc de côté pour le moment toute controverse littéraire sur l'hymnographie catholique. Ce qu'il y a de certain, c'est que les protestants nous font la leçon aujourd'hui sur ce point comme sur d'autres. On connaît déjà en France les travaux des docteurs Rambach et Daniel sur nos saintes et vénérables hymnes, le soin avec lequel ils les ont recueillies, les notes respectueuses dont ils les ont enrichies, le jugement sévère qu'ils portent sur la réprobation qu'on en a faite, en France, pour courir après des pastiches d'Horace. Ainsi, par un juste jugement de Dieu, après nous avoir rendu nos Papes, naguères insultés par nous, les protestants nous rendent nos hymnes. Nous avions mérité cette humiliation. *Et nunc intelligite!*

(5) Le public, aussi, sera désormais en mesure de juger *quelle confiance il faut avoir aux incessantes déclamations* dirigées contre mon livre.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

suivi ce rit, pendant près de cinquante ans, à Paris, à Bayonne, à Toulouse; or, je déclare que je l'ai trouve très beau (1).

L'Abbé de Solesmes a prétendu, et il le répète souvent, que les rédacteurs ont visé surtout à le rendre court (2). Il est, quoi qu'il en dise, d'une juste longueur (3). Il y aurait peut-être plus d'inconvénient dans une longueur excessive que dans une brièveté un peu trop grande. Trop de longueur fatiguerait les bons ecclésiastiques qui s'appliquent à dire leur office avec dévotion, et porterait les autres à en précipiter la récitation d'une manière indécente. Les offices semi-doubles, dans le courant de l'année, si on veut s'acquitter convenablement de ce devoir, exigent bien une heure de temps ; il faut plus d'une heure pour un office double (4).

Page 139. Un avantage inappréciable, c'est que chaque jour, même aux offices des Saints, on dit des psaumes différents, tellement distribués, que dans la semaine on récite tout le psautier. Il n'y a d'exception que pour les fêtes les plus solennelles, pour lesquelles on choisit les psaumes

(1) Saint Grégoire le Grand a rédigé le corps des antiennes et des répons du Bréviaire romain, et déterminé la forme des offices d'après les traditions antérieures; saint Grégoire VII a statué sur l'ordre dans lequel on lirait les livres de l'Écriture sainte, et sur le nombre des leçons de matines, suivant le degré des fêtes; Grégoire IX a approuvé le choix et la détermination de ces leçons, telles quelles avaient été fixées, suivant son ordre, par Haymon, Général des Frères Mineurs; le concile de Trente a renvoyé au Pontife romain le soin d'appliquer à cette œuvre les corrections que le laps du temps, et les altérations diocésaines, avaient rendues nécessaires; saint Pie V a publié enfin ce Bréviaire, œuvre successive de tous les siècles chrétiens : la Chrétienté a dû nécessairement le trouver TRÈS BEAU de fait autant que de droit. Un autre bréviaire totalement fabriqué *a priori* était donc inutile au moins, et si par hasard il lui arrive d'être trouvé TRÈS BEAU, je crains bien que ce ne soit par un simple jugement individuel qui n'a pas de valeur en présence de celui de la Chrétienté, après tant de siècles.

(2) Je parle d'après les intentions avouées des auteurs de la révolution liturgique du XVIIIe siècle, d'après les lettres pastorales publiées en tête du plus grand nombre des nouveaux bréviaires, et enfin d'après l'évidence du fait.

(3) Donc, les Églises innombrables assujetties au Bréviaire romain (qui du reste est moins long que l'ambrosien, le mozarabe et ceux de l'Orient) ne connaissent pas la *juste longueur* qu'il faut donner à la prière publique. Cette découverte est toute française, et on la doit au XVIIIe siècle, si avancé, comme chacun sait, dans les choses de la prière.

(4) Ainsi, une heure par jour environ, telle est la somme de prière que la sagesse de l'Église peut imposer aux *bons ecclésiastiques* et aux *autres*. Le dépérisement de la foi qui date précisément, en France, de l'époque des nouveaux bréviaires, fait voir si cet amoindrissement de la prière a attiré une grande fécondité sur les travaux du ministère pastoral. A l'origine du Christianisme, les Apôtres, qui sont notre règle et notre modèle, établissaient les sept Diacres, afin de pouvoir se livrer aux deux principaux devoirs du sacerdoce, la prière et l'enseignement : *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus.*

les plus analogues au mystère du jour, ce qui relève encore la solennité de ces fêtes (1).

Les prêtres chargés de la prière publique, se rendent familiers par là tous ces cantiques sacrés, inspirés de Dieu pour suggérer à son Église, non seulement les sentiments d'adoration, de reconnaissance, de componction, d'humilité, d'amour, par lesquels il veut être honoré; mais les termes mêmes dans lesquels il aime à recevoir ces hommages. S'ils devaient réciter chaque jour les mêmes psaumes, l'habitude de les répéter en affaiblirait le goût, et ceux qu'ils ne réciteraient presque jamais toucheraient moins leur piété (2).

Parmi les psaumes, il y en a de très longs, qui équivalent à trois et à six d'une longueur ordinaire. Saint Benoît prescrit dans sa règle que ces psaumes soient divisés en plusieurs parties, et que chaque division soit terminée par la doxologie, *Gloire au Père*, etc. (3); un ancien concile l'ordonne de même (4) : par ce moyen les offices sont tous d'une longueur convenable et à peu

(1) Est-ce que, par hasard, l'Église romaine manque de choisir des psaumes analogues au mystère du jour, pour relever la solennité des fêtes ? Est-ce encore que le choix qu'elle fait de ces psaumes aurait moins d'autorité que celui qui est déterminé par Vigier et Mésenguy ? Car on est allé souvent jusqu'à repousser les psaumes pleins de mystères choisis par l'Église, pour en aller chercher d'autres qui semblaient plus convenables à ces hommes sans autorité.

(2) Les faits sont là, heureusement. Oserait-on dire que les prêtres qui récitent le Bréviaire de Paris entendent mieux les psaumes que ceux qui récitent le Bréviaire romain? J'en appelle à tous ceux qui suivent les instructions que l'on donne du haut de la chaire dans notre siècle. Entendent-ils bien souvent expliquer, je dirai même citer d'une manière intelligente ces sacrés cantiques ? Tout ne se borne-t-il pas, pour l'ordinaire, à certains versets qui courent tous les sermons, sous forme de lieux communs? heureux encore quand ces versets ne sont pas allégués dans un sens faux, ou exagéré. Quand on ne récite, et quand on ne lit les psaumes que dans son bréviaire, on court risque de ne jamais les entendre. Les prêtres qui récitent le Bréviaire romain ont donc toujours la ressource, je dirai même ont, comme tous les autres, le devoir de méditer les psaumes; et je voudrais savoir si, parmi les divers commentateurs du Psautier, il y en a beaucoup qui aient récité le Bréviaire parisien.

(3) Oui, Monseigneur; saint Benoît a prescrit cela, et le Bréviaire bénédictin a gardé cette forme jusqu'aujourd'hui; mais ce qu'il faudrait dire aussi, c'est que ce saint patriarche n'applique cette règle qu'à douze psaumes dans tout le psautier; que ces douze psaumes, même le LXXVIIe, ne sont jamais divisés qu'en deux parts; et enfin qu'avec cette division, le Bréviaire bénédictin est et demeure toujours le plus long de tous, ses matines étant à peu près le double de celles du romain.

(4) Mais cet ancien concile qui, au reste, n'est pas un concile de la province de Paris, ne saurait, mille ans après, autoriser une rupture avec les usages de toute l'Église d'Occident, sanctionnés à toutes les époques, depuis saint Grégoire le Grand jusqu'à saint Pie V.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

près égale (1). Or, c'est ce qu'on a pratiqué dans le Bréviaire de Paris... Le Bréviaire romain en avait donné l'exemple pour le psaume CXVIII (2).

Page 140.

On a fait encore une chose utile, en proposant un sujet particulier de méditation pour l'office de chaque jour de la semaine, et y réunissant les psaumes qui sont plus relatifs à ce sujet. L'attention se fixe beaucoup mieux sur un point de méditation déterminé. Un autre avantage, c'est qu'en cherchant à appliquer les psaumes au sujet proposé, l'esprit s'accoutume à découvrir dans la sainte Écriture les divers sens qu'elle renferme (3).

Les hymnes sont encore une des beautés du Bréviaire parisien; tous les hommes de goût, qui veulent être impartiaux, les admirent (4).

La sainte Écriture y est parfaitement appliquée aux divers mystères, et aux Saints dont on célèbre les fêtes (5).

On a eu soin de rapprocher si heureusement les textes de l'Ancien Testament et du nouveau, que l'on saisit parfaitement l'accord admirable de l'un avec l'autre. C'est ce qu'on peut vérifier dans toutes les parties du bréviaire. Nous citerons en particulier l'office de la très sainte Trinité, qui est le mystère le plus fondamental de la religion. On y voit énoncer ou indiquer dans presque tous les capitules, les répons et les antiennes, ou l'unité de Dieu, ou la trinité des personnes, souvent l'une et l'autre ensemble (6).

On a eu soin d'éviter les répétitions des mêmes versets, des mêmes répons, des mêmes antiennes, etc., comme,

Page 141.

dans le missel, les répétitions des introïts et des évangiles; ce qui a donné la possibilité de rapporter un beaucoup plus grand nombre de textes de la sainte Écriture : Les prêtres ne peuvent jamais la connaître assez (7).

Un des précieux avantages du Bréviaire de Paris, est qu'un ecclésiastique qui le récite avec piété et avec attention, ne peut manquer d'acquérir une grande connaissance

(1) Puisque toutes les Églises ont maintenu et même recherché l'inégalité des offices, pour marquer les fêtes et les temps de l'année, comment des particuliers peuvent-ils légitimement statuer l'*égalité* de ces mêmes offices, et atteindre à cette *longueur convenable* que l'Église romaine et toutes les autres n'ont pas eu le bonheur de rencontrer?

(2) Si on met tant de prix aux exemples que donne l'Église romaine, il faut les suivre et s'y tenir. Rien de plus clair.

(3) Je répète ce que je viens de dire plus haut, et je m'en rapporte aux aveux des ecclésiastiques qui récitent les nouveaux bréviaires ; c'est que rien n'est moins commun en France qu'un prêtre qui connaisse le psautier à fond, malgré tous ces moyens si beaux en théorie. Quant à la méthode du placement des psaumes dans le parisien, ce n'est pas ici le lieu de la discuter : l'occasion s'en présentera ailleurs.

(4) Sur cette question littéraire, je me permets de conserver ma façon de penser.

(5) Il n'y manque que l'autorité, d'une part ; et de l'autre, la pureté d'intention dans les rédacteurs jansénistes.

(6) Une discussion de tous les détails du Bréviaire parisien pourrait seule satisfaire à cette grave question. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre cette discussion immense : elle entre dans le plan de mes *Institutions Liturgiques*. En attendant, qu'il me soit permis de faire remarquer, Monseigneur, que vous ne prenez jamais acte du défaut d'autorité doctrinale qui place toutes ces belles choses dans une déplorable infériorité en présence de la Liturgie romaine qui est l'enseignement de l'Église universelle, soit qu'elle s'exprime par des formules de style ecclésiastique, soit qu'elle s'énonce par des passages de l'Écriture choisis avec ce haut et traditionnel discernement avec lequel l'Église, qui est l'*Épouse*, procède à l'égard de l'Écriture qui est la *servante*, ainsi que le dit expressément saint Bernard, dont les paroles sont citées dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*.

Institutions liturgiques T. III, page 466.

(7) Reste à savoir si cette variété incessante est plus favorable à la prière que la répétition des mêmes formules. On aurait dû prendre des mesures aussi pour éviter la répétition journalière du *Venite exultemus*, du *Benedictus*, du *Magnificat*, etc. Notre-Seigneur, dans le jardin des Olives, priant son Père, répétait les

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de la religion, et par là même une grande facilité pour en instruire solidement les fidèles. Nous avons vu ce qu'a dit l'Abbé de Solesmes, que c'était *un arsenal pour la controverse* (1).

Peut-être que le mérite le plus grand de tous, sous le rapport de l'instruction, est d'avoir mis à la fin de prime, pour chaque jour de l'année, un canon tiré des conciles ou des SS. PP. ; de manière que tous ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin, lisent nécessairement chaque année trois cent soixante-cinq canons, contenant la tradition de l'Église sur le dogme, la discipline et la règle des mœurs. L'Abbé de Solesmes n'a pu s'empêcher de louer cette addition faite au Bréviaire parisien (2).

Tel est le bréviaire que l'Abbé de Solesmes veut enlever à la France. En plus d'un endroit, il exprime cette espérance, qu'il fonde sans doute sur le grand effet que doivent produire les déclamations continuelles et injustes de ses *Institutions liturgiques*. Heureusement le Saint-Siège est plus sage que cet auteur (3).

Page 142.

Mais n'est-il pas vrai que ce bréviaire tend à diminuer le *culte de la sainte Vierge, des Saints, à affaiblir l'autorité des souverains Pontifes, et à favoriser les erreurs des jansénistes* ? Je le nie.

D'abord, je n'y vois rien, non plus que dans le missel, qui tende à diminuer le culte de la sainte Vierge ; j'y trouve même le contraire. Dans l'office *de Beata* du samedi, je vois, à complies, une hymne propre en l'honneur de la sainte Vierge, ce qui n'est pas dans le romain. Les trois premiers mots, *Virgo Dei genitrix*, nous disent toutes les grandeurs de Marie, sa virginité et sa maternité divine. On déclare ensuite que tous les peuples l'honorent comme leur mère et leur maîtresse ; *Hinc populi matrem te dominamque colunt*. On la prie de recevoir avec bonté les honneurs qui lui sont rendus par le peuple fidèle : *Suscipe quos pia plebs tibi pendere certat*

mêmes paroles : *Oravit tertio eumdem sermonem dicens.* Quant au résultat scientifique, le clergé français devrait, d'après cela, connaître mieux l'Écriture sainte que les autres clergés : est-ce un fait bien constant? On peut consulter sur cette question la bibliographie contemporaine, dans les divers recueils périodiques français et étrangers : je crois que la meilleure réponse est là.

(1) Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que je n'ai point dit cela. En parlant, non du Bréviaire parisien actuel, mais de celui de Harlay, j'ai dit, et vous avez même relevé cette parole, que c'était *une étrange idée de vouloir faire d'un Bréviaire un arsenal de controverse* (ci-dessus, pages 96 et 97); il est curieux que cette phrase lancée par moi contre le Bréviaire de Harlay se transforme, à mon insu, en apologie pour le Bréviaire de Vintimille. Quant à la bonté et au succès des armes puisées dans ce soi-disant *arsenal*, il en faut juger par les faits. Dans ma petite façon de penser, il m'est avis que nous n'avons pas tant à nous vanter des résultats. Je crois que nous éprouvons le besoin urgent d'étudier quelque peu, en dehors du Bréviaire parisien.

(2) Pour le coup, ceci est par trop fort. Vous me reprochiez tout-à-l'heure, Monseigneur, de ne pas goûter le choix des canons insérés au Bréviaire de Paris (ci-dessus, page 150), et voici maintenant que vous me transformez en admirateur de cette œuvre. Je me vois donc obligé de faire appel à ce que j'ai dit plus haut, et, en outre, je me permettrai d'ajouter que l'état déplorable dans lequel est tombée chez nous la science du droit canonique, ne montre que trop combien il eût été meilleur d'emprunter aux *Décrétales* les trois cent soixante-cinq canons que les clercs parisiens ont à lire, par chaque année, à prime, plutôt que de les aller glaner à droite et à gauche, la plupart hors du Corps du Droit, sans qu'il en puisse résulter aucune instruction véritable et positive.

(3) Voir pour juger de la *sagesse* du Saint-Siège, le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Rheims, à la fin de cet opuscule.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

honores, et de lui accorder la protection qu'il sollicite de sa bonté : *Annue sollicita quam prece poscit opem.* Cette hymne, si dévote envers Marie, ne se dit pas seulement à l'office du samedi, mais aux autres fêtes de la sainte Vierge (1).

Page 142. Tout le temps, depuis la Circoncision jusqu'au dimanche de la Septuagésime, est consacré à célébrer la naissance du Sauveur et la maternité divine de la très sainte Vierge, dont on fait mémoire tous les jours à vêpres et à laudes : il n'en est pas ainsi dans le romain (2).

A toutes les fêtes de la Mère de Dieu, il y a trois ou même quatre hymnes en son honneur; et quelles hymnes ! (3) Celle des IIes vêpres du jour de la Présentation de Notre-Seigneur et de la Purification de Marie, *Stupete, gentes,* est célèbre. Je ne rapporterai que celle des matines de l'Assomption ; on ne peut exalter par une poésie plus sublime le triomphe de Marie.

Quæ cœlo nova nunc additur hospes! etc.

Page 144. La veille de cette fête si solennelle de Marie, il n'y a dans le Bréviaire romain que l'homélie et la mémoire de la sainte Vierge; dans le parisien, tout l'office est de la

(1) Eh! quoi, Monseigneur, en compensation de l'octave de la Conception de la sainte Vierge, supprimée sans ménagement, du titre des deux fêtes de la Purification et de l'Annonciation aboli, de l'octave de Noël enlevée à Marie, de l'hymne *Ave maris stella*, retranchée des vêpres, des antiques bénédictions de l'Église de Paris pour les fêtes de la Mère de Dieu, abrogées, de tant de répons, d'antiennes, de versets, d'introïts, d'offertoires, de communions, que l'Église latine tout entière chante depuis plus de mille ans, supprimés, anéantis, oubliés même, hélas! vous avez à offrir à la Mère de Dieu *une hymne de Complies!* Croyez-moi, Monseigneur, gardez-la à Complies, cette hymne, mais restituez aux fidèles toutes ces saintes formules que Vigier et Mésenguy ont enlevées de l'office canonial et de la Messe. Que les catholiques de France recouvrent la prière antique et universelle avec les chants mélodieux qui l'accompagnent, rien n'empêchera après cela d'ajouter des hymnes propres, dans les endroits où la Liturgie romaine n'en a pas, si ces hymnes sont si belles, si surtout elles ont pour auteurs des poètes graves et catholiques.

(2) Peut-être, Monseigneur, que vous allez me trouver étrange; mais je ne puis m'empêcher de vous témoigner une idée singulière qui me travaille depuis longtemps, et à laquelle vos dernières paroles donnent une quasi évidence que je ne puis taire. Vous n'avez pu vous procurer ni le Bréviaire de Gondy, ni le Missel de Harlay, ni le Missel de Noailles : oserai-je vous demander si vous avez entre les mains le Bréviaire et le Missel romains? Il est du moins certain que vous ne les avez pas consultés sur la question présente : autrement, comment pourriez-vous dire que la Liturgie romaine ne fait pas mémoire spéciale de la sainte Vierge comme Mère de Dieu, depuis Noël jusqu'à la Purification, fête qui arrive souvent après la Septuagésime? Le contraire est pourtant évident, dans le Bréviaire aussi bien que dans le Missel : je dirai même plus; c'est que cet usage n'existe dans les nouveaux bréviaires que comme un emprunt fait au romain.

(3) *Et quelles hymnes!* Mais, Monseigneur, en fait d'hymnes, c'est l'autorité qui fait tout. Les hymnes de Santeul et Coffin sont toujours beaucoup au-dessous non seulement des hymnes de la Liturgie romaine, mais même des hymnes composées en si grand nombre par les saints Pères et les écrivains ecclésiastiques approuvés. C'était là, si l'on voulait enrichir le Bréviaire, qu'on devait aller puiser des cantiques purs et vraiment liturgiques, et

INSTITUTIONS LITURGIQUES

vigile, avec deux belles hymnes. Il est du rit double aux petites heures (1).

Que dirons-nous de la prose, *Inviolata*, qui est propre au Bréviaire parisien, et que l'on trouve à la suite du petit office de la sainte Vierge, dans l'édition même de 1736? Peut-on invoquer cette bienheureuse Mère du Sauveur, avec une confiance plus filiale, un amour plus tendre, une admiration plus féconde en louanges? On la chante ordinairement après le *Pange lingua* ou le *Tantum ergo*, au moment où l'on va donner la bénédiction du Saint-Sacrement, c'est-à-dire qu'on célèbre la gloire de la Mère, pour obtenir de plus abondantes bénédictions de la part du Fils (2).

Page 145. Je ne peux m'empêcher de la consigner ici. Elle est peut-être peu connue dans quelques diocèses de France.

Inviolata, *integra et casta es*, *Maria :* etc.

On la chante à deux chœurs, et le chant en est aussi affectueux que les paroles.

Voit-on dans tout cela l'intention de *diminuer le culte de la sainte Vierge* (3)?

Quant aux saints, j'ai dit que l'on avait poussé peut-être trop loin la critique sur l'authenticité de leur vie et de leurs miracles; j'ai exprimé le regret qu'on eût supprimé les offices ou les mémoires de quelques saints Papes martyrs; mais on célèbre encore un grand nombre de fêtes des saints, leurs offices sont très beaux, et l'on y rapporte un assez grand nombre de miracles, pour
Page 146. affermir la foi et exciter la dévotion et la confiance envers ces amis de Dieu (4), déjà en possession de la gloire qui leur a été acquise par les mérites du Sauveur. On n'a qu'à lire leurs offices et leurs légendes. Voyez en particulier ceux de sainte Geneviève, de saint Maur, saint Antoine, saint Vincent, saint Polycarpe, sainte Scholastique, sainte Marie Égyptienne, saint Benoît, saint Ger-

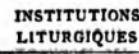
laisser aux élèves de rhétorique, comme modèles à imiter, ou comme sujets de critique instructive, les odes ronflantes qui encombrent les bréviaires, et, en vérité, font une trop singulière figure en face de nos *Veni Creator*, de nos *Vexilla regis*, si barbares, si grossiers, si inélégants!

(1) Voudrait-on, par hasard, donner à entendre que le Bréviaire parisien est plus abondant que le romain sur le culte de la sainte Vierge? Cette conclusion serait curieuse et tout à fait inattendue. En attendant, j'oserai faire observer qu'il serait tout aussi bien pour le moins de laisser à la Vigile de l'Assomption son antique forme purement fériale, et puisqu'on a tant de zèle pour les fêtes de la sainte Vierge, de célébrer avec toute l'Église, du rite *double majeur*, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame des Neiges, Notre-Dame de la Merci, Notre-Dame du Rosaire, Notre-Dame des Sept-Douleurs en septembre, etc.

(2) Si cette prose ne se chante qu'au salut, elle ne fait donc pas partie du corps du bréviaire. De plus, elle est dans tous les Processionnaux romains, comme appartenant à l'office votif. Enfin, elle est ancienne et approuvée : elle n'a donc rien de commun avec Santeul et Coffin.

(3) Mais, Monseigneur, personne n'a jamais dit que l'*Inviolata,* qui se chantait longtemps avant qu'il fût question des nouveaux bréviaires, ait été conservé *dans l'intention de diminuer le culte de la sainte Vierge*.

(4) Si le Bréviaire de Paris renferme *un assez grand nombre de miracles,* il est naturel d'en conclure qu'il y aurait de l'excès, s'il en rapportait davantage. En attendant, la chrétienté use toujours du Bréviaire romain dans lequel ces pieux récits sont bien autrement nombreux.



main d'Auxerre, saint Martin de Tours, la fête de sainte Geneviève des Ardents; dans tous ces offices on rapporte assez de miracles pour qu'on ne puisse pas accuser les rédacteurs d'avoir été ennemis de la gloire des Saints (1).

Mais ne se sont-ils pas appliqués à *affaiblir l'autorité des souverains Pontifes?* Que quelqu'un d'entre ces rédacteurs, sous des prétextes spécieux, eût obtenu des changements qui tendraient à ce but, la chose ne serait pas impossible (2); mais l'ensemble du bréviaire justifie suffisamment de cette accusation les rédacteurs en général, et encore plus les archevêques qui l'ont approuvé (3).

La fête du *Pontificat de saint Pierre* en dit plus pour l'autorité des souverains Pontifes, que la réunion des deux Chaires du prince des Apôtres en une seule fête ne peut nuire à cette autorité (4).

Quelle profession plus éclatante du pouvoir de Pierre, que l'introït de sa plus grande fête, commençant par ces mots : *Tu es Petrus,* suivis des célèbres paroles par lesquelles le Fils de Dieu lui a conféré la puissance des Clefs, et a fait ainsi de cet apôtre et de ses successeurs le
Page 147. fondement de son Église (5).

On a prétendu que c'est surtout dans les hymnes, que l'on a déprimé la puissance du Vicaire de Jésus-Christ (6) : qu'on lise donc cette première strophe de l'hymne des

(1) Maintenant, si le Bréviaire de Paris rapporte *assez de miracles*, ce n'est plus comme mérite absolu que cette circonstance est relevée, mais uniquement dans le but de démontrer que les rédacteurs de ce Bréviaire *n'étaient pas ennemis de la gloire des Saints*. Singulière manière de prouver les sentiments de piété qui ont présidé à la rédaction de ce livre liturgique ! Des gens qui fabriquent des antiennes, des répons, des légendes et des hymnes à la louange des Saints, le tout sur un plan différent de l'Église romaine, et qui ont besoin que l'on prouve sérieusement qu'il ne sont pas *ennemis de la gloire des Saints !*

(2) Encore un aveu qui, tout amoindri qu'il est, ne laisse pas d'avoir son importance pour éclairer de plus en plus la question de l'orthodoxie des nouveaux liturgistes.

(3) Il ne s'agit ici que du bréviaire. Si donc des *changements* ont été obtenus par quelque rédacteur hérétique, ne serait-il pas bon de se défier de l'œuvre tout entière ? Pourquoi chercher toujours à transformer la question en question de personnes ?

(4) Je répète que je ne comprends pas comment l'Église de Paris, qui ne fait qu'une fois l'an la fête du *Pontificat de saint Pierre*, se montre tout aussi zélée pour ce *Pontificat* que l'Église romaine, qui célèbre cette fête deux fois par an. Si encore cette restriction était un usage immémorial dans l'Église de Paris ! mais non ; cette Église a célébré les deux Chaires jusqu'en 1736 ; puis, un beau jour, un simple particulier lui a dit qu'elle en faisait trop, et elle l'a cru.

(5) Mais, Monseigneur, si ces paroles vous semblent si belles et si à propos dans la fête de saint Pierre, pourquoi pardonnez-vous si facilement à Mésenguy d'avoir expulsé de cette même Messe l'évangile qui les proclamait avec tout l'ensemble des circonstances dans lesquelles Notre-Seigneur les prononça ? Quant à les avoir placées en introït, c'est une faible compensation : Rome, qui nous les fait chanter à l'alleluia et à la communion (deux fois, par conséquent dans la même Messe), n'a pas jugé pour cela devoir les effacer de l'évangile de cette solennité.

(6) Je ne sais pas quel est cet *on* qui *a prétendu ;* pour moi, je n'en ai pas dit un mot.

laudes, dans l'office *de son Pontificat,* c'est-à-dire de ses deux Chaires :

Qualis potestas, Petre, quis terris honos,
Cui jura Christus ipse concessit sua !
Quidquid ligabis, quidquid et solves solo,
Hoc et ligabit, solvet et polo Deus, etc. (1).

Dans l'édition du Bréviaire de Vintimille de 1745, et encore de son vivant, on fit un autre choix des canons de prime, parmi lesquels on mit celui-ci, qui est assurément bien favorable à l'autorité des souverains Pontifes :

Ex libro septimo sancti Optati Episcopi, de schismate Donatistarum, etc. (2).

Page 148.

Enfin, on accuse les hymnographes du Bréviaire parisien, de ne jamais rien dire contre les hérésies du temps. Une réponse générale qu'on doit faire contre cette accusation, c'est que si les mystères de la Religion et les vertus éclatantes des Saints, sont de beaux sujets pour la poésie, il n'en est pas de même des points de controverse (3). Par exemple, que le Fils de Dieu soit mort pour le salut du monde, cette bonté incompréhensible est bien capable d'enflammer le génie du poète ; mais s'il lui fallait argumenter pour prouver aux jansénistes que le Sauveur n'est pas mort pour les seuls élus, son enthousiasme se soutiendrait difficilement (4). Le mystère de la mort de

(1) J'ignore quel est l'avantage de cette strophe sur celle de l'hymne romaine pour célébrer la puissance des Clefs donnée à saint Pierre. Il semble que les deux strophes disent la même chose; seulement, l'une se chante dans toute l'Église depuis bien des siècles; l'autre, fabriquée par un hérétique, n'est en usage que dans quelques localités. Voici la strophe romaine :

Quodcumque in orbe nexibus revinxeris
Erit revinctum, Petre, in arce siderum;
Et quod resolvit hic potestas tradita,
Erit solutum cœli in alto vertice :
In fine mundi judicabis sæculum.

(2) Mais, Monseigneur, il ne s'agit que de l'édition de 1736, *avant les cartons*, et non pas de l'édition de 1745. Ces sortes d'additions, comme celles de l'édition de 1822, prouvent contre le bréviaire, puisqu'elles dérogent à sa composition première. Toutefois, il sera permis d'observer qu'il eût mieux valu pour l'honneur de saint Pierre, lui rendre sa seconde fête de *la Chaire*, ou l'octave de sa grande solennité, que d'ajouter à prime un canon de six lignes, dont l'insertion ne réparait pas le scandale qui avait été donné.

(3) Il y a bien une certaine différence entre les détails de la controverse, et l'objet de la controverse elle-même. L'exposition des dogmes n'a jamais rien que de très calme et de très imposant : quoi de plus majestueux et de plus liturgique qu'un symbole? Au reste, l'Église, pour assurer la foi, n'a pas hésité à faire chanter aux fidèles jusqu'au mot *Consubstantiel*. La raison de poésie me semble peu concluante, quand il s'agit de l'œuvre de Vigier et Mésenguy; et d'ailleurs, Monseigneur, vous disiez tout-à-l'heure avec triomphe que le Bréviaire de Paris était un *arsenal pour la controverse*.

(4) Mais, Monseigneur, qui a parlé d'argumentations? Ce n'est pas moi; je sais trop bien que l'Église, dans ses manifestes liturgiques, n'argumente pas : elle n'a qu'à *affirmer;* mais je sais aussi que ce n'est pas l'Église qui parle dans un bréviaire particulier, *introduit au mépris de l'antiquité et de l'universalité, et qui ne peut avoir d'autre autorité que celle d'un prélat particulier, homme sujet à erreur, et d'autant plus sujet à erreur qu'il est seul, qu'il introduit des choses nouvelles, qu'il méprise l'antiquité et l'universalité*. Ce sont les paroles de l'archevêque Languet, dans son mandement contre l'évêque de Troyes. *Œuvres*. T. II, page 1252.

Jésus-Christ pour notre salut est souvent traité dans nos hymnes; on y dit même qu'il est mort pour le salut de tous (1).

Lignum crucis mirabile
Totum per orbem prominet,
In qua pependit innocens,
Christus, redemptor omnium.
Orbis redempti qualia pignora!

C'est encore une hérésie des jansénistes de dire que la grâce fait tout en nous dans le bien que nous opérons ;

Page 149.

que notre libre arbitre n'y est pour rien. Pour soutenir leur erreur, là où saint Paul dit : *J'ai travaillé plus que tous les autres, non pas moi toutefois, mais .a grâce de Dieu avec moi : gratia Dei mecum;* ils traduisent par *la grâce de Dieu qui est avec moi.* Eh bien! cette erreur est attaquée dans l'hymne que l'on dit à laudes, depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au Carême dans l'office du temps.

Qui nos creas solus Pater,
De pristino lapsos statu
Non solus instauras : simul
Nostros labores exigis (2).

Les jansénistes ont dit qu'on ne pouvait pas résister à la grâce : dans la sixième strophe de cette hymne, on suppose cette résistance :

At obstinatis vindicem
Iram reservas (3).

Le Bréviaire de Paris ne combat pas les erreurs des jansénistes seulement dans ses hymnes, mais encore dans

(1) C'est bien la moindre chose que l'on dise cela quelquefois; mais il n'en est pas moins vrai que Coffin avait d'abord retranché de l'hymne de Noël le premier vers, *Christe redemptor omnium*. Quant à l'hymne *Lignum crucis mirabile*, elle est ancienne, et n'appartient pas par conséquent à la rédaction de 1736. Le vers de Santeul, *Orbis redempti*, etc., n'a rien de contraire aux dogmes de la secte. Cette expression *orbis*, étant générale et par conséquent élastique, elle peut se prêter, soit au symbole catholique, soit au système janséniste, qui appelle volontiers Jésus-Christ le *Sauveur du monde*, quoiqu'il ne veuille pas le reconnaître pour le *Sauveur de tout le monde*.

(2) Cette strophe a sans doute un sens tout catholique; c'est même celui qui se présente le premier à l'esprit ; mais il n'en est pas moins vrai que les jansénistes trouvaient moyen d'éluder par des distinctions les textes de l'Écriture qui disent la même chose. Le système de la *liberté de coaction* suffisait, dans leur sens, pour expliquer l'adhésion de l'homme à l'action divine, adhésion dans laquelle ils faisaient consister toute vertu et tout mérite.

(3) Mais, Monseigneur, les jansénistes parlent sans cesse de l'obstination, comme digne de toute la colère de Dieu. Le chef-d'œuvre de leur système est d'avoir trouvé le moyen de parler comme l'Église, tout en conservant leur manière de penser diamétralement opposée. C'est ce qui a fait dire à un célèbre magistrat qui les connaissait bien, que le *jansénisme est l'hérésie la plus subtile que le diable ait jamais tissue*. Les *Nouvelles ecclésiastiques*, qui s'accommodaient si bien du Bréviaire de Paris dont elles font l'apologie à tout propos, ne font pas la même grâce au Bréviaire de Robinet, parce que ce docteur l'avait rédigé dans le sens de la bulle. Aussi déclament-elles avec violence contre certaines hymnes de ce dernier bréviaire, entre autres contre les vers suivants :

Nouvelles ecclésiastiques, 27 février 1751.

Vires ministras arduis
Non impares laboribus.

Et contre ceux-ci :

Donis secundans gratiæ
Quem lege justus obligas.

La doctrine catholique contenue dans ces vers n'était donc pas identique, aux yeux des jansénistes, à celle des hymnes du Bréviaire de Paris.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ses répons (1). On a mis dans l'office propre du même temps de la Septuagésime, pour l'antienne de none du dimanche, ce beau passage de la Sagesse : *Nihil odisti eorum quæ fecisti, parcis autem omnibus; quia tua sunt, Domine, qui amas animas;* et dans le capitule : *Deus mortem non fecit, nec lætatur in perditione vivorum,* où sont condamnés ceux qui veulent que Dieu ait prédestiné les méchants au mal et à la mort éternelle (2).

Page 150.

Cette hérésie est encore plus directement combattue par le répons de la première leçon des féries du Carême, répons qu'on lit tous les jours jusqu'à Pâques : ℟. *Projicite à vobis omnes prævaricationes vestras, et facite vobis cor novum et spiritum novum; quia nolo mortem morientis, dicit Dominus; revertimini et vivite;* JE NE VEUX PAS LA MORT DE CELUI QUI MEURT. Peut-on s'exprimer plus fortement contre l'hérésie détestable qui attribue à Dieu de vouloir la réprobation de ceux qui se damnent (3) ?

(1) Dans l'instant vous disiez, Monseigneur, que le Bréviaire de Paris ne pouvait pas combattre les jansénistes, parce qu'une telle argumentation ne se prêterait pas à la poésie, et voici que vous dites maintenant que ce bréviaire combat les erreurs de cette secte *non seulement dans ses hymnes, mais encore dans ses antiennes et dans ses répons.*

(2) Ces deux textes n'ont jamais fait peur aux jansénistes. Le *parcis omnibus* qui, même dans le sens catholique, ne peut pas s'entendre de tous les hommes, puisqu'il est de foi qu'il y a un enfer, n'entre pas même dans la question. Les jansénistes n'ont jamais dit que Dieu ait fait la mort, et enseignent bien expressément que la *perdition des vivants* provient du péché qui déplaît à Dieu, avec toutes ses suites.

(3) Mais, Monseigneur, ce texte ne va pas davantage à la question. Les jansénistes vous diront que Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'elle est la conséquence d'un premier péché qui a déplu à Dieu. Ces textes sont donc insuffisants pour atteindre l'hérésie que l'on avait à combattre. Malheureusement, il en est d'autres, et bien nombreux, dans lesquels la secte aimait à voir se réfléchir ses plus damnables conceptions. Permettez-moi d'en citer deux, au milieu de tant d'autres. Dans le bréviaire, au jour de l'Octave de la Dédicace, au second nocturne, on lit ces phrases d'un sermon de saint Césaire d'Arles, qui au reste n'est point admis par l'Église au nombre des auteurs à qui l'on puisse emprunter des leçons pour l'office : *Nihil in illo boni remanere poterit, quem ignis cupiditatis accenderit; sicut nihil in eo mali remanebit, in quo ignis arserit caritatis.* Cette doctrine est absolument identique aux propositions XXXV et XXXVIII de Baïus, et aux propositions XXXVIII, XXXIX, XL, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LVII, LVIII, de Quesnel.

Dans le Missel, en la secrète de la Messe de saint Remi, au 1er octobre, on lit ces paroles : *Qua virtute immutaturus es dona oblata, Domine, eadem immuta et ad te reflecte corda nostra, sancti Remigii precibus,* etc. Ce qui est donner à la grâce divine sur nos âmes le même pouvoir de changement absolu d'une substance en une autre que nous reconnaissons dans le Mystère eucharistique. D'après ce système, il restera de l'homme, après la visite de la grâce, ce qui reste du pain et du vin après la Transsubstantiation. Cela peut être très honorable et même très commode pour l'homme ainsi divinisé; mais il n'y a plus de place pour cette *liberté d'in-*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Mais, dit l'Abbé de Solesmes, « rien n'est moins éton- « nant que ce soin qu'avaient eu les rédacteurs du bré- « viaire, d'insérer dans leur œuvre un certain nombre « de textes (favorables à la saine doctrine) qu'on aurait « à faire valoir en cas d'attaque. » Je fais observer là-dessus que ces rédacteurs pouvaient bien placer les textes en question de manière qu'on n'eût à les dire qu'une fois. Comment se fait-il qu'ils les aient mis au Propre du

Page 151.

temps, à une époque où l'on fait presque toujours l'office de la férie, ce qui met les prêtres dans la nécessité de les réciter à peu près tous les jours, et de s'inculquer mieux les vérités qui y sont contenues (1) ?

Je crois avoir justifié suffisamment le Bréviaire de Paris, et avoir donné quelque idée de sa beauté, que l'on ne peut du reste bien apprécier qu'autant qu'on le connaît

différence qu'il faut sauver avant toutes choses, si l'on tient à conserver la notion de vertu et celle de mérite. Au reste, cette oraison, qui fit un si grand scandale à Lyon, sous l'archevêque Montazet, appartient au Missel du cardinal de Noailles, d'où elle passa de plain-pied dans celui que Mésenguy rédigeait pour Charles de Vintimille.

(1) On vient de voir combien ces textes sont insuffisants et souvent ambigus, comment ils justifient ces mots de saint Irénée qui se connaissait en hérétiques : *Similia quidem nobis loquentes, dissimillima vero sentientes.* Ajoutons encore ce passage d'un autre Père de l'Église gallicane, qui n'était pas moins familier avec les tours de force des sectaires. « Les hérétiques, disait-il, éludent très souvent la vérité en confondant et mêlant les paroles, et par « le son des mots communément reçus, ils séduisent les oreilles « inattentives. *Confusis permixtisque verbis, veritatem frequentissime eludunt, et incautorum aures communium vocabulorum sono capiunt.* » Vient ensuite S. Augustin, si habile à poursuivre l'erreur dans tous ses replis : « Perverse contradiction, s'écrie-t-il, que celle qui prend pour armes dans son impudence l'obscurité du mystère et la profondeur énigmatique du texte. *Improba contradictio, de obscuritate sacramenti, et ænigmate lectionis armans impudentiam suam.* » Enfin, consultons le grand Pape S. Grégoire, dont certains docteurs se sont plu si souvent à relever la modération, comme pour condamner plusieurs de ses successeurs, organes, comme lui, de l'Esprit-Saint. Dans ses Morales sur Job, il revient souvent sur les caractères des œuvres de l'hérésie, et nous instruit à en démêler les artifices. « Presque « toujours, dit-il, les paroles des hérétiques sont caressantes ; « mais ce qu'ils glissent en dessous, dans la suite du discours, « devient funeste. *Pene semper blanda sunt quæ proponunt, sed aspera quæ prosequendo subinferunt.* Plus loin, il s'exprime avec cet à propos pour la circonstance : « Les hérétiques ont « coutume de mêler quelques paroles de vérité, à leurs paroles « d'erreur; c'est ainsi que les amis du bienheureux Job, quoique « mal fondés dans les reproches qu'ils lui font, peuvent cependant mettre dans leurs discours quelques-unes des vérités qu'ils « ont apprises par leurs rapports avec lui. *Solent hæretici errorum suorum dictis vera aliqua permiscere, et amici Beati Job, quamvis in reprehensione ejus omnino fallantur, possunt tamen et quædam vera dicere quæ ex illius assiduitate didicerunt.* »

Adv. hæreses. Lib. I. Prœfat. § 2.

S. Hilarii, *Lib. de synodis.* § 20.

De unitate Ecclesiæ. Lib. Cap. VI, n. 14.

Moralium. Lib. V, in cap. IV. B. Job.

Lib. XII. in cap. XV. 13.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

parfaitement (1). Mais il me semble entendre Dom Guéranger qui me dit ce qu'il a répété mille fois, et en quoi il met toute sa force : Après tout, quelle confiance peut-on avoir en un bréviaire rédigé par des hérétiques? Car *aujourd'hui le jansénisme est rangé sans contestation au nombre des hérésies* (2).

Je réponds d'abord : Nous avons justifié le bréviaire de toute hérésie; puisque l'Abbé de Solesmes n'a pu y en trouver aucune; et que la seule proposition qu'il traitait d'hérétique, est, comme nous l'avons prouvé, parfaitement orthodoxe (3). De plus, nous avons montré que ce bréviaire, au lieu de favoriser l'hérésie, offrait des armes contre elle (4). Ce double fait posé, j'en conclus que si le bréviaire est sorti si pur d'une source impure, il faut bénir Dieu qui, dans cette occurence, comme dans une infinité d'autres, a protégé l'Église de France contre les machinations de l'erreur (5).

Je réponds ensuite à Dom Guéranger, en lui proposant moi-même une difficulté : Les évêques qui ont publié
Page 152. les nouveaux bréviaires, n'étaient nullement favorables aux jansénistes; comment ont-ils pu les charger de la rédaction? Écoutons la réponse, elle est en propres termes dans les *Institutions liturgiques.* « Cet archevêque « (François de Harlay), comme plusieurs prélats ses collè- « gues..., professaient un éloignement énergique pour « la doctrine de Jansénius sur la grâce. Ils pouvaient se « servir des gens du parti quand ils en avaient besoin,

De tous ces passages qu'il serait facile de fortifier de beaucoup d'autres textes des SS. Pères, il résulte évidemment que la présence de certaines vérités dans une œuvre composée par des hérétiques n'ôte de cette œuvre ni le venin, ni l'inconvenance. Sous cette lettre orthodoxe en apparence, les sectaires ont glissé leurs maximes; c'est un mot d'ordre qu'ils se donnent et à l'aide duquel ils pénètrent partout. Il est bien évident que si la secte regarde le Bréviaire de Paris comme son triomphe (ainsi que je l'ai fait vo.r plus haut), il faut bien qu'elle ait un moyen d'éluder les passages de ce bréviaire dans lesquels la prudence l'a contrainte d'imiter le langage catholique sur les dogmes agités au temps où le bréviaire fut rédigé.

(1) Je ne puis répondre que de moi, Monseigneur, mais je me flatte de faire voir dans la suite de mes travaux que je connais suffisamment le Bréviaire de Paris pour en parler avec exactitude. J'ai toujours pensé que lorsqu'on a à traiter d'une matière, il est essentiel, avant tout, d'avoir en main les livres qui en traitent, et de les consulter sérieusement.

(2) Vous avez vu plus haut, Monseigneur, que ce n'est pas Dom Guéranger tout seul qui a signalé cet inconvénient du Bréviaire de Paris.

(3) Vous convenez maintenant, je l'espère, Monseigneur, après les preuves matérielles que j'en ai fournies, qu'on ne peut m'accuser d'avoir appliqué la note d'*hérésie* au Bréviaire de Paris, pas même sur la *proposition* dont vous parlez.

(4) Ces armes n'ont rien de bien redoutable à l'hérésie ; autrement, comment expliquer l'ardente sympathie de la secte pour le bréviaire?

(5) Resterait toujours à déplorer qu'on se fût gratuitement exposé à ces *machinations de l'erreur*, tandis qu'il était si naturel de s'en tenir à la Liturgie romaine qui assurait l'orthodoxie dans l'Église de Paris, comme dans toutes les autres de l'Occident. Quant à la *pureté* du bréviaire en lui-même, jusqu'ici, Monseigneur, vous ne l'auriez tout au plus prouvée que d'une manière *négative*, en faisant voir que ce bréviaire n'est pas hérétique (ce que je n'ai jamais dit), ni anti-liturgique, ce qui n'est peut-être pas démontré. Au reste, nos lecteurs jugeront et prononceront.

« mais ils savaient les contenir. L'histoire de l'Église au « XVIIe siècle dépose de cette vérité (1). »

J'ajouterai à cela quelques observations. Dans le commencement des hérésies, tant que leurs partisans ne sont pas ouvertement en révolte contre l'Église, et qu'ils ne se séparent pas des vrais fidèles, on est beaucoup moins sévère à leur égard (2). C'est ce qui est arrivé pour les jansénistes, qui ont eu pour système constant de ne jamais se séparer ouvertement, et ont employé toutes les subtilités possibles, les distinctions du fait et du droit, le silence respectueux, l'appel au souverain Pontife mieux informé, etc., pour conserver l'apparence de l'orthodoxie (3).

Il y avait d'ailleurs parmi eux des hommes fort instruits, très versés dans les saintes Écritures, et par là même très en état de travailler à la correction des livres liturgiques (4).

(1) Mais, Monseigneur, comment pouvez-vous citer, à propos du Bréviaire de Vintimille, ces paroles que j'ai dites au sujet du Bréviaire de Harlay ? Il y avait cinquante-six ans que la commission nommée par ce dernier archevêque était dissoute, tous ses membres même étaient morts depuis longues années, lorsque Charles de Vintimille, sans nommer de commission de rédaction pour une réforme du Bréviaire de Paris, accepta, de la main de trois individus mal notés, un Bréviaire de Paris tout nouveau, rédigé à l'avance et qui avait déjà été offert en vain à plusieurs évêques. Il ne faut donc pas, pour expliquer l'origine du Bréviaire de 1736, faire appel à l'*Histoire de l'Église au XVIIe siècle.*

(2) Cela est vrai, Monseigneur; car l'Église est remplie de charité et ne flétrit pas même les sectaires avant le temps : mais, est-il possible de croire que vous ne regardez pas les jansénistes comme suffisamment condamnés en 1736 ? Non, je ne puis penser que cette assertion soit sortie de la plume d'un prélat si docte et si digne de vénération.

(3) Ce n'est pas à vous, Monseigneur, que j'apprendrai que la *distinction du fait et du droit* avait été condamnée par Alexandre VII dès 1656 ; le *silence respectueux*, par Clément XI, dès 1705; et l'*appel*, par le même Pontife, dès 1718 ; que les bulles portant lesdites condamnations ont été successivement publiées et acceptées dans les Assemblées du Clergé de France. Les partisans de la *distinction du fait et du droit,* du *silence respectueux,* de l'*appel au concile* (car il n'y a pas eu d'*appel au Pape mieux informé*), étaient donc *ouvertement en révolte contre l'Église,* en 1736.

(4) Non, Monseigneur; il est impossible de vous accorder cela. Quelque *versés dans les saintes Écritures* que puissent être des hérétiques, ils ne peuvent jamais *être en état de travailler à la correction des livres liturgiques,* et moins encore à leur *fabrication;* car, encore une fois, le Bréviaire de 1736 n'est pas une *correction* de celui de François de Harlay, mais un livre absolument nouveau. L'hérétique est hors de l'Église, et on irait le charger de rédiger la prière des ministres de l'Église ! On mettrait *la loi de la prière* sous la dépendance de celui qui a violé *la loi de la foi !* L'Écriture sainte et la tradition n'ont qu'un cri contre une telle faiblesse. Saint Paul n'écrivit-il pas à Tite, son disciple, et par lui à tous les évêques : « Évite l'hérétique, après une ou deux monitions : *Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devita?* » Saint Jean, l'Apôtre de la charité, ne dit-il pas à Tit. III. 10.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Page 153.

Et qu'on ne croie pas, ce que Dom Guéranger ne cesse de nous faire entendre, que les partisans du jansénisme dominaient parmi les rédacteurs des bréviaires. D'abord il nous a appris lui-même, que les évêques qui les employaient *savaient bien les contenir* (1).

Ajoutons que dans la Commission nommée par François de Harlay, sur onze membres, Dom Guéranger n'en réprouve que trois, encore y en a-t-il un qu'il accuse seulement d'être *imbu des principes de l'école française de son temps;* c'est *Claude Chastelain, homme*, dit-il, *véritablement savant dans les antiquités liturgiques.* Si Dom Guéranger l'avait pu, il n'aurait pas manqué de jeter sur lui une couleur janséniste (2).

Les deux autres sont *Jacques de Sainte-Beuve* et *le Tourneux.* Il ne reproche autre chose à Sainte-Beuve que d'avoir refusé de signer la *condamnation de la doctrine de son ami Antoine Arnaud, en* 1638; fait postérieur à l'émission du bréviaire, et il lui rend la justice de dire *que depuis il signa le Formulaire.* Ce devait être un homme fort recommandable, puisqu'il fut choisi pour théologien du clergé. *La collection de ses Cas de conscience*, dit Feller, *décèle beaucoup de savoir, de jugement et de droiture* (3).

tous les fidèles : « Si quelqu'un vient à vous et n'apporte pas cette « doctrine, ne le saluez même pas ; car celui qui le salue commu- « nique déjà à ses œuvres de malice ? *Si quis venit ad vos, et hanc « doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec* AVE *« ei dixeritis. Qui enim dicit illi* AVE *communicat operibus ejus « malignis.* » Instruite par ces grands maîtres, l'Église n'a jamais rien voulu devoir aux hérétiques : elle eût craint par là d'annoncer qu'elle était peu assurée de l'Esprit que son Époux a déposé en elle jusqu'à la consommation des siècles. Leur science, leur éloquence, leur sagesse prétendue, elle a tout repoussé, et cela dans tous les siècles. Elle sait trop qu'ils ne produisent que des fruits de mort. Elle tient trop à montrer à ses enfants, par sa conduite, qu'un des premiers moyens de conserver la foi, une des premières marques de l'unité, c'est *la fuite des hérétiques.* Elle n'a donc jamais emprunté leur secours pour aucune de ses formules de foi ou de prière ; « car, dit saint Grégoire le Grand que j'aime tou- « jours à citer, ce qui fait la richesse des hérétiques, c'est la sa- « gesse charnelle. Appuyés sur elle, dans leur perversité, ils se « montrent riches en paroles ; mais l'Église recherche d'autant « moins cette richesse, qu'elle la dépasse davantage par l'intelli- « gence spirituelle qui est en elle. *Hæreticorum quippe substantia « carnalis sapientia non inconvenienter accipitur : qua dum perverse « fulciuntur, quasi in verbis se divites ostendunt : quam eo sancta « Ecclesia non quærit, quo hanc spiritali intellectu transcendit.* »

II Joann. v. 10-11.

Moralium lib. VII. — In cap. VI B. Job, 22, 23.

(1) Mais encore une fois, Monseigneur, j'ai dit cela au sujet de François de Harlay, et de son Bréviaire de 1680. Les temps étaient bien changés, sous Charles de Vintimille, en 1736.

(2) On dirait que je ne cherche autre chose qu'à flétrir, comme hérétiques, tous les gens dont le nom se trouve sous ma plume. J'aimerais que Monseigneur me citât un seul nom injustement signalé par moi comme entaché de cette erreur. D'ailleurs, nous continuons toujours d'être hors la question. Il s'agit uniquement du Bréviaire de 1736, et nullement de la commission du Bréviaire de 1680.

(3) Cela prouve du moins, Monseigneur, que je sais rendre justice même aux hérétiques qui rétractent leurs erreurs. Dans tous les cas, il serait bon de quitter 1680, et d'arriver à 1736.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Page 154.

Les ouvrages de le Tourneux furent condamnés par le Saint-Siège, cela est vrai; mais Dom Guéranger lui-même observe qu'ils ne furent condamnés qu'après sa mort (1).

Je demande si cette commission, composée de onze membres qui, à l'exception de deux, méritent les éloges de l'Abbé de Solesmes, ne devait pas inspirer de la confiance (2).

On ne peut pas en dire autant, je l'avoue, des trois docteurs employés par Ch. de Vintimille; savoir : Vigier, Mézenguy et Coffin (3). N'allons pas cependant nous effrayer de ce qu'en dit Dom Guéranger.

« Le P. Vigier, dit-il, bien qu'il n'eût pas appelé de la « bulle, sa réputation n'en était pas moins celle d'un « homme rebelle dans le fond de son cœur (4). » Singulière façon de juger les gens, non par leurs actions, mais par ce qui se passe au fond de leur cœur! (5). Mais, dit-il, « il composa, pour aider à la pacification des esprits, un « mémoire dans lequel il écartait de la bulle le caractère « et la dénomination de *règle de foi*, la qualifiant simple« ment de règlement provisoire de police. » Qui ne sait que, pour finir les divisions, on cède souvent plus qu'on ne doit (6); mais le choix que *le général de l'Oratoire, le P. Lavalette, avait fait de lui pour pacifier les esprits et faire recevoir la constitution,* prouve qu'il n'était pas, *dans le fond du cœur,* aussi *rebelle* qu'on veut le dire (7).

(1) Cela n'empêche pas que Le Tourneux ne fût publiquement connu pour adhérer opiniâtrément à la doctrine des cinq propositions condamnées *trente ans avant sa mort.*

(2) Dans ce cas, il est d'autant plus fâcheux que le Bréviaire de 1736 ait aboli entièrement l'œuvre de cette illustre commission. Au reste, pour en revenir au Bréviaire de Harlay, je n'ai jamais nié que sa rédaction ne renfermât des particularités plus ou moins estimables. Ce n'était, comme je l'ai dit, qu'une correction du Bréviaire romain-parisien; seulement des hardiesses malheureusement trop caractéristiques annonçaient dans ce livre que la manie des nouveautés allait bientôt choisir, en France, la Liturgie pour le théâtre des plus funestes opérations.

(3) Je vous sais gré, Monseigneur, d'arriver enfin à l'objet du présent chapitre; j'étais bien sûr que vous ne pourriez vous dispenser de traiter avec sévérité ces trois hommes, quelque ménagement que vous pensiez devoir garder pour leur œuvre.

(4) J'oserai, Monseigneur, à propos de cette phrase, réclamer une dernière fois contre le singulier style que l'on me donne dans la plupart de vos extraits. Je suis sans prétention; mais ordinairement j'écris en langue française.

(5) Ce serait fort injuste, en effet; aussi ne m'en suis-je pas rendu coupable, puisque je cite immédiatement les faits qui valurent à Vigier cette réputation.

(6) Il me semble, Monseigneur, que c'est là traiter avec trop d'indulgence une conduite bien coupable. Le Concile de Rome de 1725, l'Assemblée du Clergé de 1714, avaient solennellement déclaré la bulle RÈGLE DE FOI, pour tous les enfants de l'Église; et vous paraissez excuser Vigier qui, dans un mémoire public et célèbre, écartait ce caractère si hautement imprimé à cette constitution, comme s'il ne s'agissait que de matières libres et indifférentes, dans lesquelles, *pour finir les divisions, on cède souvent plus qu'on ne doit,* sans perdre les droits et la réputation de catholique.

(7) Les faits parlent assez d'eux-mêmes, Monseigneur. Tout homme qui, après jugement de l'Église portant condamnation d'une erreur quelconque, déclare recevoir ce jugement, mais non comme RÈGLE DE FOI, cet homme est un hérétique. Tel était Vigier,

Le P. Vigier avait une grande réputation de science; en effet, un homme qui, à lui seul, *avait enfanté le Bréviaire de Paris*, ne pouvait être un esprit médiocre (1); et il était bien naturel que l'on parlât de lui à Ch. de Vintimille, quand il voulut donner à son Église un *nouveau corps d'offices* (2).

Il n'est pas aussi facile de justifier le choix de Mézenguy, s'il est vrai que, dès 1728, il avait été obligé de quitter le collège de Beauvais, à cause de son opposition à la bulle. Ce qu'il y a cependant à remarquer, c'est que c'est à lui principalement que l'on doit le Missel de Paris. Or, de l'aveu de tout le monde, le missel est encore préférable au bréviaire. « Dans le fait, dit Dom Guéranger « lui-même, l'on doit convenir que le missel était généra« lement plus pur que le bréviaire (3).

Il donne aussi de grands éloges au talent de Coffin, en ces termes : « Nous mettons, dit-il, son mérite comme « hymnographe, beaucoup au-dessus de celui de Santeul, « pour le véritable genre de la poésie sacrée (4). »

Page 156. « Ses hymnes, dit Feller, qui n'est pas ici suspect, « furent adoptées dans tous les bréviaires nouveaux. Une « heureuse application des grandes images et des endroits « les plus sublimes de l'Écriture, une simplicité et une « onction admirables, une latinité pure et délicate, leur « donneront toujours un des premiers rangs parmi les « ouvrages de ce genre. Si Santeuil s'est distingué par la « verve et la poésie, Coffin a eu cette simplicité majes« tueuse qui doit être le caractère de ces sortes de pro« ductions (5). »

et beaucoup d'autres jansénistes de son temps. Sans doute, ils n'avaient pas le fanatisme des *appelants*, mais ils n'avaient pas non plus la FOI des catholiques. Or, sans la foi, on n'est pas dans l'Église, et hors l'Église point de salut.

(1) Oui, dans le cas ou l'on admettrait que le Bréviaire de Paris est un chef-d'œuvre; *quod manet demonstrandum.*

(2) François de Harlay n'avait nullement envie de donner *un nouveau corps d'offices* à son Église; il ne voulait que réformer le Bréviaire *romain-parisien.* Or, pour cela, il nomma, ou plutôt il confirma une commission qui tint ses séances pendant plus de dix ans. Dom Claude de Vert parle de la séance mille quatre-vingt-onzième. Au contraire, Charles de Vintimille accepte, un beau jour, des mains de Vigier, un bréviaire tout neuf, un nouveau corps d'offices. Les temps sont différents, comme l'on voit, et pour peu qu'on veuille considérer la manière dont Rome procède, tous les trois ou quatre siècles, dans la réforme de la Liturgie, on trouve quelque différence encore.

(3) Ce jugement prouve encore, Monseigneur, qu'il y a quelque justice dans mon livre. Je crois en effet qu'avec quelques centaines de corrections exécutées largement, le missel pourrait s'améliorer; il faudrait beaucoup plus pour le bréviaire.

(4) C'est encore une preuve de mon impartialité, si souvent contestée par ceux qui ne m'ont pas lu.

(5) De tout cela il faut conclure que les amateurs de la poésie latine ne sauraient guère se dispenser d'avoir les poésies de Coffin sur les rayons de leur bibliothèque choisie. Je prends même la liberté de leur recommander l'ode *sur le vin de Champagne,* qui valut à son grave auteur, de la part de la ville de Rheims, un présent annuel de ses meilleurs vins; mais il ne s'ensuit aucunement que ce soit bien fait d'enlever des livres ecclésiastiques les hymnes séculaires et vénérables usitées et approuvées dans l'Église depuis si longtemps pour y substituer, d'autorité privée, ces nouveaux cantiques, dont la phrase est plus ou moins heureusement imitée des poètes classiques. Au reste, pour la latinité des leçons et des oraisons, le Bréviaire romain est loin de craindre la comparaison avec le Bréviaire de Paris.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Mais c'était un *appelant*, un *hérétique notoire*, si opiniâtre, que *l'Église de Paris elle-même, quand son hymnographe fut sur le point de mourir, lui refusa le baiser de paix de sa communion.*

Je ne peux répondre ici autre chose, si ce n'est, d'abord, que lorsqu'on lui a demandé des hymnes pour le bréviaire, son opiniâtreté n'avait pas été poussée jusqu'à mériter qu'on lui refusât les sacrements (1). J'ajoute que l'Église adopte volontiers, en quelque endroit qu'elle le trouve, tout ce qui est bon, utile, beau, parfait (2).

Pense-t-on d'ailleurs que ces hymnes de Coffin, comme le Bréviaire de Vigier et le Missel de Mézenguy, aient été reçues sans examen; et peut-on croire que ces hommes, qui devaient attacher tant de prix à faire accepter leurs ouvrages, n'aient pas évité avec soin ce qui les aurait fait repousser ? (3).

Page 157.

Enfin, mettant à part tous ces raisonnements, ce n'est pas de tels ou de tels auteurs que nous recevons nos livres Liturgiques : nous les tenons des premiers Pasteurs, qui les sanctionnent, qui s'en font garants, et qui ont caractère et mission pour conduire leurs ouailles dans des pâturages où elles doivent trouver la vie et non la mort (4).

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur. Il y avait déjà plus de dix ans que l'*opiniatreté* hérétique de Coffin *avait été poussée* jusqu'à appeler, solennellement et par devant notaire, de la Bulle *Unigenitus*, règle de foi et jugement de l'Église universelle. Si on ne lui refusa les sacrements qu'à l'article de la mort, vous savez mieux que moi, Monseigneur, que c'est en vertu de la discipline établie sur ce point délicat par le Clergé de France, qui avait statué que, pour éviter de plus grands maux, on donnerait la communion paschale, à l'Église, à ceux qui se présenteraient, sans s'enquérir s'ils avaient accepté la bulle; mais que l'on refuserait absolument le Viatique aux appelants notoires, à moins qu'ils ne consentissent préalablement à rétracter leur appel et à accepter la bulle. Or, c'est précisément ce que Coffin refusa de faire et ce qui contraignit le pieux archevêque de Beaumont à l'exclure de la participation aux derniers sacrements.

(2) Je crois, Monseigneur, que vous auriez de la peine à citer une seule ligne écrite par les hérétiques et adoptée par l'Église, quelque *bon*, *utile*, *beau*, *parfait*, que puisse être ce que des hérétiques auraient écrit sur la prière. Souvent même il est arrivé que, pour inspirer plus d'horreur au peuple chrétien, et pour entrer plus intimement dans l'esprit des saintes Écritures, l'Église a cru devoir condamner, *in odium auctoris*, jusqu'aux livres que des hérétiques avaient écrit sur des matières étrangères à la religion. C'est dans ces mêmes sentiments que, par un avertissement adressé à tous les les Patriarches, Archevêques, Évêques, etc., en date du 4 mars 1828, la sacrée Congrégation de l'*Index* a cru devoir rappeler expressément cette règle générale établie sur la censure des livres par les Pères de Trente et approuvée par le Pape Pie VII : *Hæreticorum libri qui de Religione ex professo tractant omnino damnantur.* Je n'invente pas plus ce dernier fait que tous les autres que j'ai cités.

De libris prohibitis Regul II.

(3) Le fait est que la secte a toujours regardé et regarde encore le Bréviaire de Paris comme le trophée d'une de ses plus belles victoires. Il faut bien qu'il y ait un motif à cette estime qu'elle en fait.

(4) S'il est vrai de dire, Monseigneur, que le clergé doit tenir au Bréviaire de Paris, parce qu'il l'a reçu des premiers Pasteurs qui l'ont sanctionné et qui ont caractère et mission pour conduire

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Dom Guéranger nous dit que « trente ans après l'apparition du Bréviaire de 1736..., plus de cinquante cathé« drales s'étaient déclarées pour l'œuvre de Vigier et de « Mézenguy. » J'en conclus, et tout homme qui connaît l'attachement des Évêques de France à la foi, ne pourra s'empêcher d'en conclure, que ce bréviaire, que tant d'Évêques s'empressaient d'adopter, devait non seulement être exempt d'erreurs, mais encore offrir de grandes beautés (1).

Aujourd'hui, après plus d'un siècle qu'il est en usage dans tant de diocèses, après qu'il a été si scrupuleusement examiné, jusque-là qu'on y a fait d'abord des corrections, sur lesquelles on est ensuite revenu en rétablissant le texte primitif; après qu'il a été approuvé par tant et de si grands évêques, n'est-il pas revêtu d'une assez grande autorité, pour regarder comme singulièrement téméraires les blâmes, les censures, les qualifications injurieuses que lui prodigue l'Abbé de Solesmes (2)?

Cet auteur réussira probablement à éblouir quelques esprits, etc.

leurs ouailles, combien ne devait-on pas tenir davantage à la Liturgie romaine, sanctionnée par l'Église universelle et promulguée par les Pontifes romains, qui joignent à la mission universervelle de conduire tous les fidèles du Christ, cette infaillibilité dans la doctrine qui fait le repos des Églises et la sécurité des simples fidèles?

(1) J'ai répondu, dans la Lettre ci-dessus, à cette conclusion. Malheureusement il a été commis d'autres fautes encore au dix-huitième siècle que celle de la publication par des prélats catholiques d'un bréviaire rédigé par des hérétiques. Rien n'empêche plus de convenir aujourd'hui que l'Église de France avait péché, et que le Seigneur la traita avec non moins de justice que de miséricorde à la fin du même siècle.

(2) Il me semble, Monseigneur, que vous faites ici bien durement, quoique indirectement, le procès des évêques français qui, au dix-huitième siècle expulsèrent de leurs Églises la Liturgie romaine, pour la remplacer par des Liturgies nouvelles, fraîchement fabriquées par de simples particuliers, souvent même hétérodoxes. La Liturgie romaine *était en usage depuis environ mille ans*, en France; elle avait été *scrupuleusement examinée* par une longue succession de Pontifes romains; elle avait reçu des *corrections* intelligentes et surtout pleines d'autorité, aux différents âges de la durée de l'Église; la correction, entre autres, de saint Pie V, avait eu pour but, comme il le dit dans sa bulle, de *rétablir le texte primitif*, qui ne remontait pas à un Vigier et à un Mésenguy, mais bien à saint Grégoire. Cette Liturgie séculaire dont les moindres particularités se réflètent dans les monuments de la tradition et de l'histoire ecclésiastique, avait été *approuvée* aussi *par tant et de si grands Évêques,* dans le monde entier, y compris *tant et de si grands Évêques* de France, que, je le dis à mon tour, *elle me semble revêtue d'une assez grande autorité pour qu'on doive regarder comme singulièrement téméraire* L'EXPULSION qu'on en fit au XVIIIe siècle. Cette expulsion, appliquée à une telle œuvre et par de telles mains, a bien une autre portée que *les blâmes, les censures et les qualifications injurieuses prodiguées* par un homme obscur comme moi, à une œuvre qu'on est tout aussi bien en droit de juger, au point de vue des convenances liturgiques, canoniques, dogmatiques et littéraires, que la Liturgie romaine elle-même a pu être JUGÉE, CONDAMNÉE et EXÉCUTÉE sur une si grande étendue de la France.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

L'auteur réfute à nouveau dans les pages suivantes l'accusation d'avoir injurié l'épiscopat français.

J'ai répondu, ci-dessus, dans ma Lettre elle-même, Monseigneur, aux insinuations que vous avez cru devoir proposer au public sur mon apotasie future qui doit un jour scandaliser l'Église à l'égal de celle du malheureux abbé de Lamennais. Je ne reviendrai pas sur ce sujet. Mais comme les dernières pages de votre brochure m'accusent de mauvais vouloir contre l'épiscopat français, et que je ne dois avoir rien de plus cher que de désavouer une imputation non moins injurieuse à ma qualité de catholique, que peu méritée en elle-même, je transcrirai ici quelques pages de ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, dans lesquelles j'ai répondu à cet étrange reproche qui m'avait été adressé dans les colonnes d'un Journal ecclésiastique par deux écrivains dont l'autorité, heureusement, est loin de former un préjugé grave aux yeux des gens sérieux.

Je disais donc :

« On a prétendu, et je vous demande pardon, Monseigneur, de répéter en votre présence une assertion aussi absurde, on a prétendu, dis-je, que le résultat de mes travaux sur la science liturgique était une injure à l'épiscopat. Une pareille accusation, toute étrange qu'elle est, était plus facile à formuler, il est vrai, qu'une réfutation solide de tous les faits et de tous les points de droit que j'ai eu jusqu'ici à produire.

« Mais allons au fond. Quelle est donc après tout, la conséquence de mes principes, ou plutôt des principes universels sur la Liturgie ? C'est que cette forme si importante du catholicisme doit tendre à l'unité, et que le moyen d'y établir et d'y maintenir l'unité, est la soumission aux décrets vénérables et solennels des Pontifes romains sur la matière. Et depuis quand ne pourrait-on plus invoquer les prérogatives du Siége apostolique, sans faire injure à l'épiscopat ? Si le chef est glorifié, les membres ne le sont-ils pas avec lui ? Si l'autorité du Pontife romain se développe sans obstacle dans les églises, n'est-elle pas la

meilleure sauvegarde du pouvoir des évêques, dont la juridiction, menacée en tant de manières par des rivaux puissants, ne sera jamais plus inviolable que lorsque la source divine d'où elle émane se montrera plus à découvert? Qu'elle est éclatante la gloire, qu'elle est invincible la force de l'épiscopat dans Pierre qui vit, parle et régit à jamais dans ses successeurs! Qu'ils sont puissants et vainqueurs du monde et de la chair, ces frères de Pierre se faisant gloire de leur filiale et continuelle obéissance à celui sur qui seul ils sont édifiés, à celui qui seul a les promesses d'une doctrine infaillible, à celui qui seul les a reçu le pouvoir et la grâce pour les confirmer, quand ils sont ébranlés! Certes, si des excès étaient à redouter dans les rapports des membres de la hiérarchie avec leur auguste chef, ce ne seraient pas ceux de la soumission, mais bien plutôt ceux de l'indépendance, et l'autorité épiscopale sera toujours d'autant plus haut placée dans les respects, l'amour et l'obéissance du clergé et des fidèles, qu'on verra ceux qui l'exercent se montrer plus zélés observateurs des volontés apostoliques.

« Après cela, me fera-t-on un crime de discuter certains points de droit de la solution desquels il résulte que, dans le gouvernement de son diocèse, un évêque est borné par des lois générales contre lesquelles il ne peut agir, sans que ses actes soient frappés d'irrégularité, ou même de nullité? Mais où voudrait-on en venir par cette voie? Il ne s'agirait donc plus seulement d'interdire l'étude de la science liturgique; il faudrait encore empêcher tout enseignement du droit canonique, et placer, par conséquent, l'Église de France dans une situation où jamais aucune église ne s'est trouvée; puisque, dès les premiers siècles, la connaissance des canons a fait essentiellement partie de la science du clergé. Personne assurément, et nos vénérables Évêques moins que qui que ce soit, n'accepterait une telle conséquence. Or, ce-

pendant, qu'est-ce autre chose que le droit canonique, dans sa plus grande partie, sinon l'ensemble des règlements par lesquels le pouvoir des divers degrés de la puissance hiérarchique se trouve circonscrit dans certaines limites, afin que l'harmonie se conserve et se développe dans l'ensemble? La puissance épiscopale si auguste, si sacrée, n'est-elle pas déjà restreinte en cent manières par les réserves apostoliques, et avant même que le Saint-Siège eût statué la plupart de ces réserves salutaires, l'histoire du droit ne nous montre-t-elle pas les conciles généraux et particuliers occupés sans cesse, pour le bien du corps ecclésiastique tout entier, à régler par des canons pour la rendre plus efficace, cette autorité épiscopale par laquelle l'Esprit-Saint régit l'Église de Dieu? Il est évident que ceux qui m'ont fait le reproche d'attaquer l'épiscopat, par le seul fait que je réclamais en faveur d'une réserve papale, sont bien peu familiers avec la science du droit canonique, ou sont du moins sous l'empire d'une bien singulière distraction.

« Ce n'est pas tout. On est allé jusqu'à dire que j'attaquais encore l'épiscopat, en ce que, dans les récits que j'ai été obligé de faire, je produisais des faits propres à donner à entendre que, à une certaine époque de notre histoire, la faiblesse ou la connivence d'une partie des Évêques de France avait compromis les intérêts de la religion. D'abord, je pourrais demander si l'on trouve quelque chose de faux, de hasardé dans les faits que je raconte; si les sources (et je les cite toujours) sont suspectes ou peu sûres. Dans ce cas, que l'on me réfute, je le désire, je l'implore; car je n'ai garde d'être du nombre de ces historiens qui aiment à charger de noires couleurs les tableaux qu'ils offrent à leurs lecteurs. Que si les faits que je rapporte sont véritables, il n'y a que deux partis à prendre sur leur sujet : les taire, par égard pour la renommée des coupables; les publier, par respect pour la vérité historique.

« Le premier de ces deux partis n'est pas praticable à une époque où chacun sait lire, dans un temps où des intérêts de tout genre poussent tant de gens à fouiller les recoins de l'histoire, à entreprendre de ces monographies quelquefois désespérantes dans leur minutieuse fidélité. Pour moi, je partage pleinement à ce sujet les idées de l'historiographe de l'Église catholique, le grand cardinal Baronius, qui déclare qu'après avoir pesé les inconvénients de produire au grand jour, ou de dissimuler les mauvaises actions de certains Papes, il a jugé prudent de s'exécuter avec franchise, plutôt que de laisser dire aux Centuriateurs que les historiens catholiques, dont le devoir est de démasquer les œuvres mauvaises des sectaires, sont indulgents pour les faiblesses de leurs propres Pontifes.

« Reste donc le second parti qui consiste à donner dans toute sa rigueur la vérité historique, et, certes, n'y a-t-il pas une leçon bien précieuse à recueillir de la chute ou de l'affaiblissement de ces colonnes que Dieu a établies, mais qui tiennent de lui seul leur solidité ? Les Évangélistes nous ont-ils caché la chute de saint Pierre et la trahison de Judas ? L'Ancien et le Nouveau Testament *écrits* l'un et l'autre *pour notre instruction*, comme parle l'Apôtre (1), ne nous racontent-ils pas en détail les prévarications commises sur le trône et dans le sanctuaire; afin que nous sachions bien que c'est la main de Dieu qui conduit son peuple, et que le Seigneur se glorifie tour à tour dans sa justice et dans sa miséricorde ?

« Je sais bien que nous avons, en France, la prétention d'être le premier clergé de l'Église catholique ; mais il ne s'agit rien moins que de cette question oiseuse et délicate. Les monuments du passé sont devant nous ; c'est à eux seuls qu'il faut faire appel. L'historien, mais surtout

(1) Rom. XV, 4.

l'historien ecclésiastique, n'est d'aucun pays; c'est assez pour lui d'être catholique. Je le répète, la question est toute dans les faits. J'accepte donc volontiers telle controverse qu'on voudra sur la valeur des sources, ou sur celle des faits en eux-mêmes; mais je persiste à dire que l'Église de ces derniers temps étant tout aussi bien l'Église de Jésus-Christ que celle du quatrième siècle, il nous faut juger les personnes et les choses de ces années récentes avec la même inflexibilité que s'il s'agissait d'une époque perdue dans le lointain des âges.

« Au reste, j'ai eu d'assez belles réserves à faire dans le récit des malheurs de l'Église en France au dix-huitième siècle, d'assez beaux noms à signaler entre ceux que cette Église honore, à la même époque, comme des pasteurs sans tache. Sans compter Fénelon, qui dévoila avec tant de franchise, dans son Mémoire confidentiel à Clément XI, la grande et lamentable plaie de l'épiscopat de son temps; ai-je manqué d'éloges pour le cardinal de Bissy, les archevêques Languet et Saint-Albin, les évêques La Parisière, de Belzunce, de Fumel, etc. ? N'ai-je pas excusé sur les préjugés de leur pays et sur le malheur des temps plusieurs prélats orthodoxes qui crurent accomplir une œuvre agréable à Dieu en substituant des prières nouvelles à l'antique prière romaine ? A moins d'avoir deux poids et deux mesures, à moins de juger indifférente l'hérésie formelle, et la plus dangereuse de toutes, connue sous le nom de Jansénisme, ai-je pu donner comme de fidèles pasteurs ces évêques qui, après avoir accepté et publié les jugements du Saint-Siège contre de criminelles erreurs, s'en allaient ensuite demander aux fauteurs connus de ces mêmes erreurs, appelants et réappelants des jugements de l'Église, de vouloir bien s'employer à la rédaction nouvelle de la Liturgie, et sacrifiaient, sur un mot de ces sectaires, les formules les plus saintes, et l'union de prières scellée avec l'Église romaine depuis

neuf siècles, au risque de s'entendre reprocher par des prêtres catholiques l'altération même de la doctrine, dans les livres qui doivent en être l'arsenal et le miroir toujours pur ?

« Des arrêts de parlement condamnant au feu les réclamations inspirées par le zèle de la foi, ne prouveront jamais que le Bréviaire parisien de 1736 fût exempt de reproches sous le point de vue de l'orthodoxie, tant qu'on se rappellera les nombreux cartons qu'il lui fallut subir dès la première année de sa publication. L'histoire ecclésiastique enregistrera et livrera au jugement sévère de la postérité, tant de lettres pastorales placées en tête des nouveaux bréviaires et dans lesquelles les prélats s'applaudissaient d'avoir fait disparaître de la Liturgie des choses *vaines, inutiles, superstitieuses ;* tandis qu'en réalité les réductions qu'ils croyaient devoir faire aboutissaient à restreindre les témoignages universels de la dévotion catholique envers l'auguste Mère de Dieu, la religion à l'égard des Saints, la vénération pour le Siège apostolique, à remplacer la parole des Saints par celle de quelque personnage hérétique, ou tout au moins fort léger d'autorité ; sans autre compensation pour la perte de cette belle et touchante communion de prières avec le monde entier, sans autre indemnité pour la rupture d'un lien si précieux avec Rome, que l'attrait naïvement offert d'un office plus abrégé. Encore une fois, s'il n'est pas permis de raconter ces faits, et de les déplorer comme de grands maux pour l'Église, comme les indices et aussi les causes de la triste confusion d'idées qui s'en est suivie, tout est fini entre les hommes. Non seulement l'histoire aura cessé d'être une leçon pour la postérité ; mais on peut dire qu'il n'y a plus d'histoire possible.

« Après tout, sur quoi serait fondée la solidarité de l'épiscopat d'un siècle avec l'épiscopat d'un autre siècle, s'il est vrai de dire que, pour tous les hommes, quelque

rang qu'ils occupent, les fautes sont personnelles comme les vertus? Le Fils de l'homme révélant à saint Jean, dans l'île de Pathmos, les mérites et les démérites des sept principaux évêques de l'Asie Mineure, et enjoignant à cet Apôtre de consigner ces jugements par écrit pour l'instruction de l'Église, jusqu'à la fin des temps, n'a-t-il pas voulu par là nous faire comprendre que la grâce d'un même caractère sacré, pour être égale en tous, ne fructifie pas également en tous? Pourquoi le dix-huitième siècle, le siècle du philosophisme, de la décadence et de l'anarchie, aurait-il, en celui-ci, le privilége d'une histoire flattée, lorsqu'il nous est si facile à nous, venus après l'orage, ou nés pendant qu'il grondait encore, d'avouer que dans tous les rangs on avait péché? Le Souverain Pasteur ne nous apprend-il pas que si le troupeau est ravagé, c'est par la faute du berger? Et l'apparition de l'ivraie dans le champ du père de famille n'atteste-t-elle pas la négligence et le sommeil des serviteurs? Que si ces fortes vérités nous faisaient peur, hâtons-nous de jeter au feu, non seulement les annales de l'Église, mais les écrits des Pères et les enseignements des conciles. Au reste, nul n'a jamais prétendu, et moi encore moins que personne, que tout ait été mauvais, au dix-huitième siècle. La foi, qui, chez nous, a survécu aux scandales de cette époque, atteste par sa persistance même que le nombre des pasteurs fidèles devait encore être considérable au moment où éclata la persécution. Le sang des martyrs et la magnanimité des confesseurs prouva que si l'Église de France avait pu faiblir, le principe de la vie n'était pas éteint en elle.

« Je reviens sur cette accusation d'attaque contre l'épiscopat, et je demande encore à ceux qui ont tenté de m'en flétrir, si les conciles de France qui, au seizième siècle, proclamèrent si haut l'obligation pour leurs églises d'embrasser la Liturgie réformée par saint Pie V, n'étaient pas composés d'évêques? Si l'Assemblée du Clergé de

1606, qui prenait des mesures pour faire imprimer les livres de la Liturgie romaine pour tout le royaume, n'était pas l'organe de l'épiscopat ? Si les quarante évêques qui, en 1789, tenaient encore dans leurs diocèses pour la Liturgie romaine, cessaient d'appartenir à l'épiscopat ? Dans tout ceci, qu'y a-t-il donc ? Je vois des évêques pour l'innovation liturgique, des évêques contre l'innovation liturgique : il est bien malheureux que l'on soit réputé ennemi de l'épiscopat par le seul fait que l'on croit devoir opter pour le sentiment sur lequel une partie de l'épiscopat français s'est constamment montrée unanime avec le Pape, chef de l'épiscopat, et avec l'universalité des évêques d'Occident.

« Je devais cependant relever ce reproche, tout odieux et déraisonnable qu'il soit. J'ajouterai, s'il le faut, en appelant l'histoire en preuve de ce que j'avance, que jusqu'ici les champions de la prérogative pontificale n'ont pas accoutumé l'Église à les compter dans les rangs du Presbytérianisme ; tandis que s'il est un fait patent dans l'histoire des deux derniers siècles, c'est que, en France, en Italie, en Allemagne, en Portugal, tous les écrivains hostiles à la hiérarchie n'ont cessé de réclamer ce qu'ils appelaient les droits de l'épiscopat, usurpés, disaient-ils, par la Papauté, en même temps qu'ils s'attachaient à élever sur un prétendu droit divin les prérogatives du second Ordre, s'apprêtant à réclamer ensuite contre les clers en général les droits du laïcisme. L'expérience doit enfin nous avoir instruits ; c'est pourquoi je ne m'inquiéterai pas davantage de ceux qui persisteraient à ne voir dans le rétablissement des ordonnances du Saint-Siège que la promulgation d'un principe d'anarchie, et dans les récits du passé qu'une injure pour le présent.

« Au reste, notre situation, sous le rapport de la Liturgie, comme sous beaucoup d'autres, est fort différente de ce qu'elle était au siècle dernier ; la religion envers le

Siège apostolique n'est plus réduite à des phrases pompeuses; elle a passé aux effets. On peut affirmer que, si, à l'heure où j'écris ces lignes, l'Église de France se trouvait tout entière réunie sous les lois de la Liturgie romaine, nul de nos prélats ne songerait à briser ce lien glorieux de l'unité, nul de nos prêtres n'applaudirait à une mesure tendante à isoler les églises de la prière de celle qui est leur Mère et Maîtresse. De toutes parts je l'entends dire, et cette déclaration partant des bouches les plus augustes est descendue bien des fois jusqu'à mes oreilles. Non, certes, il ne se fait pas solidaire de certains prélats du dix-huitième siècle, cet épiscopat de nos jours qui n'a pas craint de se poser en instances devant le Pontife romain pour obtenir des autels à ces deux Vénérables prêtres, Louis de Montfort et Jean-Baptiste de la Salle, l'un et l'autre poursuivis durant leur vie par les censures ecclésiastiques, l'un même mort sous la suspense, en ce siècle de vertige où il n'était pas étonnant qu'on eût perdu le sens de la sainteté, puisque celui de la prière allait s'affaiblissant. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE

BREF DE S. S. LE PAPE GRÉGOIRE XVI A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE RHEIMS

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE THOMAS GOUSSET, ARCHEVÊQUE DE RHEIMS.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérable frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux Lettres que vous Nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques qui s'est introduite dans un grand nombre d'Églises de France, et qui s'est accrue encore, depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément, Nous déplorons comme vous ce malheur, Vénérable Frère, et rien ne Nous semblerait plus désirable que de voir

VENERABILI FRATRI THOMÆ GOUSSET, ARCHIEPISCOPO REMENSI.

GREGORIUS PP. XVI.

Venerabilis Frater, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Studium pio prudentique antistite plane dignum recognovimus in binis illis tuis litteris, quibus apud Nos quereris varietatem librorum liturgicorum, quæ in multas Galliarum Ecclesias inducta est; et a nova præsertim circumscriptione Diœcesium, novis porro non sine fidelium offensione auctibus crevit. Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, Venerabilis Frater, quam ut servarentur ubique apud vos Constitutiones S. Pii V, immorta-

lis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum romani ritus, ad mentem Tridentini Concilii (Sess. XXV), *emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.* (Constit. *Quod a nobis. — VII. Idus Julii* 1568, et Constit. *Quo primum. Pridie Idus Julii* 1570). *Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit : atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras, res-*

observer partout, chez vous, les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le Bréviaire et le Missel, corrigés et publiés à l'usage des Églises du rite romain, suivant l'intention du concile de Trente, (*Sess. XXV*), que ceux qui, depuis deux cents ans au moins, avaient coutume d'user d'un Bréviaire et d'un Missel différents de ceux-ci ; de façon, toutefois, qu'il ne leur fût pas permis de changer à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait. (*Constit.* Quod a nobis. — VII. *Idus Julii* 1568, *et Constit.* Quo primum. *Pridie Idus Julii* 1570). Tel serait donc aussi notre désir, Vénérable Frère ; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette coutume implantée dans votre pays depuis un temps déjà long ; c'est pourquoi, redoutant

les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir, non seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récemment, un de nos Vénérables Frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés dans son église, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Église romaine, Nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite, et, suivant sa demande, Nous lui avons bien volontiers accordé l'Indult d'un office votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux offices de certaines féries qui sont les plus longs dans le Bréviaire romain. Nous avons même

ponsionibus edendis. Cæterum cum quidam ex regno isto Venerabilis Frater, prudentissima ratione idoneaque occasione utens, diversos, quos in ecclesia sua invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit, suumque clerum universum ad romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocaverit, Nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconiis, ac juxta ejus petita perlibenter concessimus Indultum officii votivi pluribus per annum diebus, quo nimirum clerus ille bene cæteroquin in animarum cura laborans, minus sæpe obstringeretur ad longiora in Breviario romano feriarum quarumdam officia persolvenda. Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum Antistites memorati Episcopi exemplum sequantur; præsertim vero ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset. Interea tuum hac in re zelum etiam commendantes, a Deo supplices petimus, ut et

uberioribus in dies augeat suæ gratiæ donis, et in parte ista suæ Vineæ tuis rigatæ sudoribus justitiæ fruges amplificet. Denique superni hujus præsidii auspicem, nostræque pignus præcipuæ benevolentiæ Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, et omnibus Ecclesiæ tuæ Clericis Laicisque fidelibus peramanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die sexta Augusti, anni millesimi octingentesimi quadragesimi secundi, Pontificatus nostri anno duodecimo.

la confiance que, par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande estime pour votre zèle sur cette matière, nous adressons nos supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches dons de sa grâce, et qu'il multiplie les fruits de justice dans la portion de sa Vigne que vous arrosez de vos sueurs. Enfin, comme présage du secours d'en haut, et comme gage de notre particulière bienveillance, nous vous accordons avec affection pour vous, Vénérable Frère, et pour tous les fidèles, clercs et laïques, de votre Église, la bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour d'août, de l'an 1842, douzième de notre Pontificat.

DEUXIÈME PARTIE

NOUVELLE DÉFENSE

DES

INSTITUTIONS LITURGIQUES

PREMIÈRE LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

—

MDCCCXLVI

PRÉFACE

Monseigneur l'évêque d'Orléans (1) ayant cru devoir signaler au public mes *Institutions liturgiques*, comme un livre dangereux et rempli d'erreurs, je me suis senti obligé, par des devoirs de la nature la plus impérieuse, d'entreprendre une *nouvelle Défense* de cet ouvrage. En conséquence, ayant réduit à plusieurs chefs les griefs que le Prélat m'impute, je me suis mis en mesure de produire sur chacun d'eux la justification convenable.

Dans cette première Lettre, après l'exposé de la controverse et de ses nouveaux incidents, j'entre dans la question doctrinale de la Liturgie, et je me mets en devoir de suivre Monseigneur l'évêque d'Orléans sur le terrain où il m'appelle.

La Lettre suivante traitera principalement de l'autorité de la Liturgie dans les controverses de la foi.

Je discuterai ensuite les questions canoniques soulevées dans l'*Examen* de mon livre par le Prélat.

Enfin, je répondrai en détail aux reproches que Monseigneur l'évêque d'Orléans a jugé à propos de faire à la partie historique de mon travail.

Ma conscience de catholique, de religieux et de prêtre m'oblige à vaincre plus d'une répugnance, en soutenant cette lutte qui m'est trop souvent personnelle. Le soin que je suis contraint de prendre de ma réputation, à l'endroit de l'orthodoxie, ne me permettait cependant pas d'hésiter.

(1) Mgr Fayet. — V. Préface de cette nouvelle édition — T. I — pages LII-LV.

D'autres décideront si j'ai satisfait à mes promesses. Je n'ai pas désiré cette controverse ; j'en abandonne le jugement à ceux qui ont mission et compétence pour prononcer.

Un journal ecclésiastique (1) a annoncé dans ses colonnes que plus de trente de Nosseigneurs les Évêques auraient écrit à Monseigneur l'évêque d'Orléans pour lui dire qu'ils adhéraient à son *Examen des Institutions liturgiques*. Je ne suis point en mesure de contester directement ce fait ; mais je puis dire que, parmi les Prélats qui ont cru devoir écrire à Monseigneur Fayet, dans cette circonstance, deux (2) ont bien voulu m'écrire à moi-même qu'ils l'avaient fait pour lui exprimer leur déplaisir de la publication de son livre.

Le même journal est allé jusqu'à citer les paroles d'un illustre Cardinal archevêque (3) dont le nom est cher à tous les catholiques, et qui, dans sa lettre à Monseigneur Fayet, eût déclaré qu'*il ne peut y avoir qu'une voix pour louer la forme et le fond de ce livre.* Son Éminence a daigné me faire savoir directement que, dans cette Lettre, Elle avait simplement exprimé un vœu, en déclarant d'ailleurs expressément qu'Elle n'avait pas encore eu le temps de lire l'ouvrage.

On me permettra ces détails dans une controverse qui intéresse à un si haut degré l'intégrité de ma foi et mon attachement à l'épiscopat, contestés l'un et l'autre par l'auteur de l'*Examen*.

(1) L'Ami de la religion. — 22 Janvier 1846.

(2) Mgr Villecourt, alors évêque de La Rochelle, et Mgr Parisis, alors évêque de Langres.

(3) Le Cardinal de Bonald, archevêque de Lyon.

PREMIÈRE LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

Après avoir consacré de longues années à l'étude des monuments de la science liturgique, la pensée m'est venue de composer un ouvrage dans lequel fussent résumés, autant qu'il est possible à ma faiblesse, tous les principes et tous les faits de cette science. Je ne me suis point dissimulé les difficultés d'une entreprise qui n'avait encore été tentée par personne ; mais le nombre immense et la gravité des travaux que les savants français et étrangers ont publiés sur diverses branches de la Liturgie, m'encouragèrent à tenter un essai, auquel j'ai cru pouvoir donner le titre peu ambitieux d'*Institutions*. Après tout, si je succombais sous le poids de la tâche que je m'étais imposée, il n'en résultait, pour tout malheur, qu'un livre de plus à ajouter à la longue liste de ceux qu'un zèle désintéressé a fait entreprendre, et que l'insuffisance de l'auteur l'a contraint d'arrêter. Quoi qu'il en soit du

Comment l'auteur des *Institutions liturgiques* a été amené à composer cet ouvrage.

résultat final de mes efforts, le courage jusqu'ici ne m'a point abandonné, et, s'il plaît à Dieu, je poursuivrai de mon mieux l'œuvre que j'ai entreprise.

Combien le dessein en paraissait d'abord pacifique.

Au premier abord, rien n'eût semblé plus pacifique que l'accomplissement d'un tel dessein. Réduire en corps de doctrine, théorique et pratique, tout ce qui est renfermé dans les bréviaires, missels, rituels, pontificaux, martyrologes et cérémoniaux de l'Église latine; dans les liturgies, euchologes, archieratichon, typicon, triodion, paracleticon, ménées et ménologes de l'Église orientale; décrire et explorer les sacramentaires, comes, antiphonaires, responsoriaux, hymnaires, agenda, sacerdotaux, qui ont été la source des recueils liturgiques usités aujourd'hui dans l'Église; réunir autour de ces monuments séculaires les faits d'origines, les interprétations traditionnelles, depuis les Pères de l'Église jusqu'à Durand, et depuis Durand jusqu'aux derniers liturgistes. Nul travail ne pouvait assurément s'offrir, qui semblât éloigner davantage toute idée de controverse violente ou de discussion passionnée.

La date de leur publication explique toute seule la controverse qu'elles ont provoquée.

Cependant, il n'en a pas été ainsi. A qui devons-nous l'attribuer ? En rendrons-nous responsables les personnes? Je me garderai de le penser et de le dire. La date de la publication des *Institutions liturgiques* suffit à tout expliquer. Ce livre eût été publié au XVIIᵉ siècle, au lieu de l'être au XIXᵉ, il n'eût eu à subir d'autres critiques que celles qui attendent tout ouvrage nouveau, et qui s'exercent uniquement sur sa valeur propre, et sur la méthode suivie par l'auteur. Au XVIIᵉ siècle, la France n'avait d'autres livres liturgiques que ceux du reste de l'Occident, et si ses églises se distinguaient par quelques usages particuliers, ces usages étaient antiques, autorisés; leur place était toute naturelle dans l'ensemble des rites sacrés, et leurs éléments d'interprétation faciles à découvrir dans ces mêmes monuments de la tradition liturgique, qui

nous fournissent, de siècle en siècle, l'explication des symboles et des paroles de la Liturgie universelle (1).

Les formules modernes posaient devant l'auteur un difficile problème.

Mais depuis qu'un esprit de nouveauté osa, dans le cours du dernier siècle, remplacer par de modernes formules de prière publique les formules séculaires qui remplissaient nos bréviaires, nos missels et nos rituels, de grands embarras attendaient tout écrivain à qui viendrait l'idée de composer, en France, un traité complet de science liturgique. Passerait-il sous silence la teneur énorme de ces livres nouveaux plus volumineux que les anciens ? Son livre demeurait par là même privé de toute utilité pratique. Entreprendrait-il d'expliquer ces systèmes d'office divin inconnus à l'antiquité, et dépourvus de toute confirmation de l'autorité supérieure ? Dès l'abord, il se trouvait arrêté par l'impuissance de justifier par des traditions quelconques mille faits nouveaux, et, qui plus est, contradictoires; car les sept ou huit bréviaires et missels principaux qui se partagent les églises de France détachées de la Liturgie romaine, sont rédigés d'après des principes aussi neufs que différents entre eux. Pour justifier cette dissonance eût-il faussé les maximes générales sur lesquelles reposent toutes les Liturgies antérieures ? Cette méthode n'eût été ni loyale, ni catholique, outre qu'elle eût offert d'insurmontables difficultés.

Restait donc à apprécier le fait liturgique du XVIII[e] siè-

(1) C'est par l'effet d'une distraction qu'on nous a reproché d'avoir suivi, à l'égard des modernes liturgies françaises, une autre méthode que celle qu'ont employée Dom Mabillon, Dom Martène, et les autres Bénédictins français qui ont traité la matière des rites sacrés. On aurait mieux fait de se rappeler que ces savants hommes ont écrit avant l'époque où la Liturgie subit, en France, une transformation qui la dépouilla non seulement des rites et des formules romaines, mais encore des usages locaux, vénérables par leur antiquité, qui avaient été recueillis et expliqués par nos doctes Bénédictins, conjointement avec les Sacramentaires, Responsoriaux, Antiphonaires et Ordres romains.

cle comme une vaste contradiction à tous les principes reconnus jusqu'ici sur la matière, comme un renversement des traditions les plus respectées durant tous les siècles ; enfin, comme un obstacle au rétablissement de la science liturgique qui s'éteignit en France avec les anciens livres.

Quelle appréciation il devait faire du fait liturgique du XVIII[e] siècle.

Tel est le parti que j'ai cru devoir adopter dans la composition de mes *Institutions liturgiques*, et je défie tout homme, après avoir parcouru la série des Pères, des écrivains ecclésiastiques et des commentateurs qui ont traité des rites sacrés, après avoir lu attentivement les monuments liturgiques de toutes les Églises, de résoudre autrement le problème.

L'histoire de l'innovation liturgique était ignorée d'un grand nombre.

Mais en prenant un tel parti, je devais bien m'attendre à provoquer au moins de l'étonnement chez quelques-uns de mes lecteurs. L'histoire des changements liturgiques du siècle dernier était si peu familière au public, que beaucoup de personnes graves considéraient les bréviaires et les missels modernes comme des monuments de l'antiquité, comme un dépôt qui nous venait de l'ancienne Église gallicane. La cause première de l'innovation, les principes dans lesquels elle fut opérée, les résultats qu'elle a produits, étaient choses sur lesquelles on fermait constamment les yeux, et la science liturgique n'était bientôt plus aux yeux du grand nombre que l'humble et patiente industrie avec laquelle un pauvre prêtre, par diocèse, est chargé de composer, chaque année, l'*Ordo* ou le *Bref* à l'usage de ses confrères.

Une introduction historique était donc nécessaire.

Je me trouvai donc dans la nécessité de faire précéder mon grand travail d'une introduction historique, dans laquelle j'étais d'autant plus dans l'obligation d'assigner une large place à l'innovation française du XVIII[e] siècle que la matière était plus neuve pour le grand nombre de mes lecteurs. Cette œuvre, toute imparfaite qu'elle est, me coûta de sérieux labeurs ; personne ne m'avait précédé dans cette voie, et les matériaux du récit étaient difficiles

à rassembler. Cheminant donc seul, dans cette route non frayée, j'étais sans doute, comme tout homme, exposé à me tromper : le public a été à même de juger si mes adversaires ont pu jusqu'ici se flatter de m'avoir sérieusement pris en défaut.

L'auteur y a travaillé avec soin et conviction.

J'écrivis cette histoire de la Liturgie avec conviction ; et, partant, avec chaleur : je ne saurais m'en repentir. N'ayant jamais écrit une ligne par calcul, par engagement ou par exigence de position, j'ai toujours ignoré les précautions oratoires à l'aide desquelles d'autres cherchent à voiler leur pensée. L'origine des liturgies françaises me semble un fait affligeant, leur permanence me paraît un obstacle à l'unité complète que nous devons tous désirer, et au rétablissement de la science, si négligée, des rites sacrés ; je déplore cet état de choses, j'en désire la fin, et je crois faire une bonne action en travaillant à faire partager mes convictions à cet égard. Il ne s'agit point ici d'un système : je n'ai pas l'honneur d'avoir inventé quoi que ce soit. Quand bien même j'eusse gardé le plus profond silence, il n'en serait pas moins vrai que l'Église catholique tend à l'unité liturgique ; qu'elle a porté dans ce but de solennels règlements ; que cette unité a existé en France ; qu'elle a été brisée plus tard, sans le concours de l'autorité qui l'avait exigée et maintenue ; que le Jansénisme a été l'auteur principal de l'étonnante révolution qui a produit les nouveaux livres ; que les principes de la science liturgique ne sont pas applicables à ces récentes compositions, dépourvues d'ailleurs de la sanction de l'Église et du Siége apostolique, et rédigées au rebours de tout ce que la tradition nous avait enseigné jusqu'alors sur les principes de la Liturgie.

Il n'a d'ailleurs inventé aucun système sur la matière.

Telle était la nécessité imposée non seulement à moi, mais à tout écrivain français auquel serait venue la pensée d'écrire à fond sur la Liturgie, et conséquemment d'apprécier la situation que nous a faite, sous ce rapport, le

Tout écrivain qui eût dû traiter de la liturgie, eût été contraint de procéder ainsi.

XVIII[e] siècle. Mais ici se présentaient deux graves difficultés d'application : comment excuserait-on les prélats qui donnèrent la main à des changements déplorables ? En quel sens déciderait-on la question pratique qui résulte d'une situation aussi irrégulière ? En présence de ces deux problèmes, dont, je l'avoue, le second me semblait plus grave, de toute manière, que le premier ; il me sembla qu'il n'y avait qu'à procéder avec franchise, et je me fis un devoir de me montrer conséquent à des principes qui étaient au-dessus de moi.

Double difficulté qui se présentait par suite de cette première étude.

Abordant la première difficulté, je racontai les faits et je crus remplir une obligation en signalant comme hérétiques tous les personnages, sans exception, qui s'étaient déclarés notoirement appelants des décisions dogmatiques de l'Église. Quant aux prélats qui favorisèrent l'innovation liturgique ; soit en acceptant des bréviaires et des missels tout faits de la main de rédacteurs connus pour leur opposition aux jugements solennels du Saint-Siège ; soit en demandant ces livres à des écrivains soumis aux décisions de l'Église, mais peu effrayés de se mettre en opposition formelle avec le droit catholique sur la Liturgie ; soit enfin en faisant imprimer, à l'usage de leurs diocèses, ces récentes compositions déjà admises par plusieurs de leurs collègues ; je ne dissimulai pas les inconvénients de ces diverses mesures pour l'unité extérieure de l'Église considérée dans toutes ses conséquences ; mais loin de taxer d'hérésie ces prélats dans leurs personnes, je m'attachai à faire comprendre comment des opérations dont le résultat vient d'être signalé comme *très périlleux* par le Saint-Siège (1), avaient pu néanmoins devenir possibles sous le régime de prélats irréprochables dans la foi. Les jugements que je portais sur le fait des changements liturgiques étaient malheureusement applicables à tout un en-

Sur le premier point, l'auteur a procédé avec franchise, mais aussi avec réserve.

(1) Bref de S. S. le Pape Grégoire XVI à Mgr Gousset, archevêque de Rheims, du 6 août 1842. V. ci-dessus, page 235.

semble d'autres faits dont l'histoire ecclésiastique de France, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, est remplie ; et je ne sache pas qu'un écrivain qui se respecte et qui tient à la moralité historique ait jamais abordé un pareil sujet avec le parti pris d'excuser toujours et en toutes choses les personnes et les faits. Lorsque mon récit m'amena en présence des grands prélats qui parurent encore à cette époque dégénérée, les cardinaux de Bissy et de Tencin ; les archevêques Fénélon, Languet, Saint-Albin, de Beaumont, de Juigné ; les évêques Belzunce, de Fumel, la Parisière, de Froullay, de la Mothe d'Orléans, etc., je m'empressai de rendre hommage à leurs vertus et à la dignité de leur caractère. Dans un travail historique d'une nature moins restreinte, un plus grand nombre de noms vénérables se fût présenté sous ma plume, et je ne les eusse pas enregistrés avec moins de bonheur. Quant à l'époque plus récente et tout à fait contemporaine, je m'imposai un silence absolu sur les livres liturgiques publiés par des prélats qui vivaient encore.

Sur le second sa réserve a été plus stricte encore.

Devant le second problème, je gardai une réserve encore plus stricte que celle que j'avais observée sur le premier. Je savais qu'il intéressait au plus haut degré la conscience du clergé, et la question étant d'elle-même aussi complexe que délicate, je crus devoir l'ajourner à la fin de mes *Institutions*.

J'avais eu si peu l'envie de la soulever que dans plusieurs endroits de mes deux volumes (1), ayant à m'expliquer en passant sur les conséquences pratiques des principes de Liturgie que j'étais à portée de rappeler, j'avais cru pouvoir dire (quoiqu'on ait constamment refusé de m'en tenir

(1) V. notamment : Tome I, p. LXXII. — Tome II. pp. XIII-XIV. 227-229. 611-627. — Dom Guéranger s'était encore expliqué à ce sujet, trois ans auparavant, dans sa Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims (1843), dans deux passages qu'il reproduisit la même année à la suite de sa Lettre à Mgr l'archevêque de Toulouse. (V. ci-dessus, pp. 226-234.) (N. E.)

compte) que le mouvement de régénération de la Liturgie en France devait être accompli *avec lenteur et prudence, et par l'autorité des évêques.* M'était-il possible de parler plus clairement ? Et ce langage était-il celui d'un homme qui cherche à mettre le trouble dans les églises ?

Il a toujours conseillé une sage lenteur et l'esprit de subordination, sur le point du droit liturgique.

En 1843, sur l'honorable consultation d'un de nos plus savants archevêques, j'entrai enfin dans la discussion publique de cette grave question du Droit liturgique que j'avais jusqu'alors évitée. Je publiai ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims sur le Droit de la Liturgie.* Les lecteurs sans passion sont à même de juger si les principes que je mis en avant dans la solution du cas de conscience étaient nouveaux ou exagérés. Je profitai de l'occasion pour répéter, avec plus d'insistance encore, les maximes que j'avais inculquées dans mes *Institutions* sur la nécessité de procéder, dans la réforme liturgique, avec une sage lenteur et un sincère esprit de subordination aux premiers pasteurs.

Attaque dirigée par Mgr d'Astros contre les *Institutions.*

La même année 1843, Monseigneur l'archevêque de Toulouse fit paraître une brochure intitulée : *L'Église de France injustement flétrie dans un livre qui a pour titre : Institutions liturgiques.* J'étais accusé dans cet écrit d'avoir voulu *flétrir* l'Église de France, à propos de la Liturgie, et pour atteindre ce but, d'avoir cité à faux, falsifié des passages, fabriqué des textes, inventé des faits. L'accusation était grave, et comme il m'était facile de m'en disculper par le simple exposé des pièces du procès, je crus qu'il ne m'était pas permis de négliger ma justification. Je publiai donc, l'année suivante, la *Défense des Institutions liturgiques*, dans laquelle je crois avoir procédé avec une entière sincérité, ne dissimulant aucune des imputations dont on m'avait chargé, et me faisant une loi de répondre constamment par des faits.

Ire Défense.

Le 1er décembre 1844, Mgr l'évêque de Périgueux donnait un mandement pour rétablir la Liturgie romaine dans

son diocèse. Il était imité, l'année suivante, par Mgr l'évêque de Gap, et en ce moment même, plusieurs autres prélats disposent toutes choses pour un très prochain rétablissement de l'unité romaine de la Liturgie, dans leurs diocèses. Ainsi le bel exemple donné dès le 15 octobre 1839, par Mgr l'évêque de Langres, est devenu fécond, dans l'Église de France, pour l'édification des fidèles et pour la consolation du Siège apostolique.

Les diocèses de Périgueux et de Gap voient rétablir la liturgie romaine.

Au milieu d'événements d'une portée si supérieure à l'influence d'un livre et d'un auteur, je poursuivais tranquillement la publication des *Institutions liturgiques ;* œuvre laborieuse, sans doute, mais affranchie désormais des inconvénients, plus ou moins réels, qu'avait pu présenter l'introduction historique dont j'avais cru devoir la faire précéder. C'est au milieu de ces pacifiques travaux que m'est parvenu le volume que vous donnâtes au public, Monseigneur, dans le cours de décembre dernier, et qui porte le titre d'*Examen des Institutions liturgiques.* Je me hâtai de prendre lecture d'un livre qui devait m'intéresser à tant de titres, et il ne me fut pas difficile de reconnaître que le résultat de l'*Examen,* en ce qui dépendait de vous, Monseigneur, était loin d'être favorable et au livre et à l'auteur.

Le volume de Mgr d'Orléans est arrivé quand l'auteur se croyait affranchi des difficultés précédentes.

Je pris alors la liberté de vous faire connaître la résolution inspirée par ma conscience de travailler de bonne foi à une nouvelle défense des *Institutions liturgiques ;* les motifs les plus graves m'en faisaient un devoir. Vous me fîtes alors l'honneur de m'écrire, Monseigneur, que c'était une rétractation, et non une justification, que vous attendiez de moi. J'avoue que cette rétractation me parut prématurée, par la raison qu'il me semblait évident que je pourrais facilement dégager mon livre et ma personne de toutes les imputations dont l'une et l'autre se trouvent être l'objet dans votre *Examen.*

L'auteur ne peut consentir à la rétractation que demande Mgr d'Orléans.

Mais je répèterai ici, Monseigneur, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, que cette controverse n'est qu'un bien

léger incident au milieu des graves préoccupations qu'inspire aujourd'hui au clergé et aux fidèles la situation de l'Église en France. Je ne cherche point d'influence; je n'ai point de parti autour de moi, et j'affirme bien sincèrement, et devant Dieu, que je ne tiens à mon livre que parce que je le crois catholique. Il ne le serait pas, Monseigneur, s'il méritait les inculpations que vous avez lancées contre lui. Or, si mon livre n'était pas catholique, que devrait-on penser de la foi de celui qui l'a écrit ? Il n'est donc pas ici question d'amour-propre d'auteur, ni de mérite littéraire ou scientifique. Quiconque s'avise de publier un livre doit compter sur la critique, juste ou injuste; il n'y a en cela rien de nouveau. Mais quand un enfant de l'Église est attaqué dans sa foi et dans son attachement à l'Église et à sa divine hiérarchie, s'il ne se sent pas coupable, il doit publier sur les toits sa justification. Une rétractation émise, quand il n'y a pas eu erreur, serait un scandale de plus.

Une rétractation, quand il n'y a pas eu erreur, serait un scandale de plus.

L'auteur veut *dire à l'Église* ce qui importe à l'honneur de sa foi.

Permettez-moi donc, Monseigneur, d'aborder, sans tarder davantage, un sujet qui importe si fort à l'honneur de ma foi et de mon orthodoxie, et de *dire à l'Église* mes réclamations. Je serai grave, Monseigneur, dans un sujet de si haute gravité, et j'espère n'employer pour ma défense que des armes convenables, dignes à la fois de la cause que je soutiens, et du caractère sacré dont vous avez l'honneur d'être revêtu.

En commençant, je prendrai la liberté d'exposer, d'après vos propres paroles, l'idée que vous vous êtes formée, et que vous avez voulu donner à vos lecteurs, de mon livre et de ma personne. C'est en même temps rendre compte au public des motifs de devoir et de convenance qui m'ont fait prendre la plume. Les personnes qui n'ont pas lu les *Institutions liturgiques* doivent me considérer comme un homme suspect dans la doctrine, animé d'intentions hostiles contre l'unité; je relève l'accusation avec franchise avant d'y répondre.

§. I.

Idée des INSTITUTIONS LITURGIQUES *et de leur auteur, d'après l'*EXAMEN *de Monseigneur l'évêque d'Orléans.*

D'après l'*Examen*, il s'agit de savoir si Dom Guéranger est catholique.

Si, dans mon livre, Monseigneur, vous vous fussiez borné à critiquer le style et la manière de mes écrits, comme cela est permis à tout le monde, je n'aurais eu garde d'entreprendre une défense pour de si médiocres intérêts. Deux ou trois phrases d'une rhétorique incorrecte, aggravées peut-être par une erreur de typographie, ne vaudront jamais la peine d'être défendues, dans une discussion grave. Bien moins encore, perdrai-je le temps à relever celles du même genre qui se rencontrent dans votre écrit : ces choses-là ne mènent à rien, et à mes yeux le suffrage des personnes que l'on pourrait gagner par de tels moyens n'est d'aucun poids dans une controverse de faits et de principes. Je fais tout aussi bon marché de l'éloge beaucoup trop flatteur que vous voulez bien faire de mon *amour de l'étude,* de mes *talents vraiment remarquables*, de mon *style armé pour le combat*, et des *qualités éminentes qui peuvent faire de moi un vrai défenseur de l'Église* (1). Il s'agit tout simplement de savoir si je suis catholique.

Singuliers sarcasmes que se permet Mgr d'Orléans.

Vous pouviez donc en toute liberté, Monseigneur, dire, par exemple, que contre l'intention de son auteur, L'ANNÉE LITURGIQUE que j'ai commencé de publier *l'emporte en raideur et en aridité sur les livres de prière jansénistes les plus durs et les plus secs* (2), personne n'étant obligé de lire cet ouvrage; que *j'ai résolu de faire pratiquer à mes lecteurs la sainte vertu de patience* (3), ce qui peut tous

(1) *Examen des Institutions liturgiques,* page XLVI.
(2) *Ibid.* page 235. — (3) *Ibid.* page 130.

les jours arriver à un écrivain, au moment même où il y pense le moins; que *mes longues études n'ont pas embrassé les premiers éléments de la théologie*, ce qui sera, sans doute, mieux démontré encore par cette Défense; *que je me complais à faire de la prose* (1), comme si jusqu'à cette heure mes adversaires avaient pris leur vol vers des régions d'une si haute poésie; que mes assertions *finissent par inspirer une sincère compassion aux gens graves, pendant qu'elles font rire les enfants* (2), ce qui est assurément fort éloigné du but que je me suis proposé; qu'on ne saurait dire *si je suis historien ou poète* (3), malgré ma *prose* obstinée; que néanmoins, on peut charitablement *me laisser croire que je fais de l'histoire* (4); que *je remue les questions moins pour les résoudre que pour les embrouiller* (5); que je manque de *patriotisme*, parce que j'ai peu de goût pour les grosses voix des chantres de certaines cathédrales (6), etc.

Je me résignerais bien volontiers à ces légers sarcasmes, et je vous assure même, Monseigneur, que les efforts que vous avez faits ailleurs pour me donner une couleur grotesque ne m'ont pas mis de mauvaise humeur. Je me sens même d'assez bonne composition pour en rire avec le public. Après tout, je sais qu'il serait par trop sévère d'exiger qu'un grand écrivain, à qui la nature a départi une incontestable souplesse de talent, renonçât à faire usage de toutes ses ressources dans un volume de cinq cents pages. Ainsi, Monseigneur, tant qu'il vous plaira, appelez-moi *le Pape de Solesmes* (7); peignez-moi *dans mon antique Abbaye, transformée par moi en citadelle armée* (8), *construisant une machine de guerre pour battre en brèche, du haut de mes tours, les*

(1) *Loc. cit.*, page 302. — (2) *Ibid.* page 305. — (3) *Ibid.* page 455. — (4) *Ibid.* page 355. — (5) *Ibid.* page 244. — (6) *Ibid.* page 163. — (7) *Ibid.* page 270. — (8) *Ibid.* page V.

Liturgies des Églises de France (1); armez-moi aussi *d'une longue vue* (2); dites que je me porte pour le *successeur de saint Grégoire VII, comme abbé de Cluny* (3), quoique j'aie dit et que chacun sache que ce grand Pape a été simplement prieur de ce monastère ; montrez-moi attablé *à l'auberge de l'Ours-Noir, à Vittemberg* (4), et ailleurs *priant la Sorbonne de couvrir mes pauvres petits de son égide tutélaire, contre le Pape* (5); exécutant des procédés de *fantasmagorie* (6); cherchant à *piper les esprits par des sophismes* (7); enseignant *une théologie et un droit canonique qui font très mauvais ménage ensemble, attendu qu'il y a entre eux incompatibilité d'humeur, et que tôt ou tard cela finira par un divorce* (8); écrivant un livre tel qu'on ne sait si c'est un *traité*, une *dissertation*, une *satire* ou un *roman* (9); problème qui se trouve résolu plus loin en faveur du *roman feuilleton* (10), etc.

Toutes ces libertés de style (et je choisis entre mille) n'ont rien qui me choque ; elles ont même l'avantage de rendre un livre d'une plus agréable lecture, et le commun des lecteurs est si peu grave aujourd'hui, qu'on peut quelquefois sentir le besoin de ranimer son attention par quelques traits spirituels et de bon goût. J'en juge par moi-même, peut-être; mais, tout en reconnaissant que des plaisanteries ne sont pas des raisons, et ne sauraient faire avancer une question sérieuse, je n'ai pu m'empêcher de me trouver très égayé du dialogue dans lequel, Monseigneur, vous mettez aux prises un pauvre professeur de séminaire et un curé de campagne, à propos des *Institutions liturgiques* et de leur auteur, et dans lequel aussi l'un et l'autre disent, en effet, des choses fort extraordi-

(1) *Loc. cit.*, page 294. — (2) *Ibid.* page 337. — (3) *Ibid.* page XXVIII. — (4) *Ibid.* page 385. — (5) *Ibid.* page 264. — (6) *Ibid.* page 401. — (7) *Ibid.* page 133. — (8) *Ibid.* page 276. — (9) *Ibid.* page 1. — (10) *Ibid.* page 371.

naires (1); et encore de cet autre dialogue entre un professeur de théologie et ses élèves, auxquels il fait fort agréablement les honneurs de ma personne (2); et encore de ce monologue de M. Montagne, mort depuis longues années, que vous évoquez tout exprès pour venir me réfuter, et qui se livre avec tant de bonne volonté à cette tâche, que bientôt vous êtes obligé de dire : *J'arrête ici M. Montagne* (3).

Ces libertés de style n'eûssent pas fait prendre la plume à l'auteur.

Il est donc bien entendu, Monseigneur, que je ne me plains pas de ces procédés, que je n'en crains nullement la portée, et que si votre *Examen* n'eût renfermé contre la cause que je soutiens, et contre mon caractère, que des scurrilités de ce genre, je me serais bien aisément résigné à subir en silence l'effet de votre attaque. Je ne reviendrai plus sur cette manière de poursuivre un livre, et je renonce à faire assaut sur ce terrain. D'ailleurs, Monseigneur, le genre de Pascal, pour être convoité, n'est pas toujours accessible, et n'écrit pas ses *petites Lettres* qui veut. Nous passerons donc à des détails d'une toute autre portée.

Mais Mgr d'Orléans formule des accusations graves contre lui.

Or, voici, Monseigneur, l'idée que vos lecteurs doivent se former de moi, d'après la partie sérieuse de votre livre. Sur le but que je me suis proposé en écrivant les *Institutions liturgiques*, vous leur apprenez que *les évêques de France ayant*, selon moi, *dévié dans la foi*, je me suis donné *comme ayant, à moi seul, la mission de les ramener dans le droit chemin* (4), *et de les faire rentrer dans l'unité de l'Eglise* (5); que *mon livre est destiné* par moi *à faire leur éducation religieuse* (6); que, selon moi encore, *ils ne tiennent plus que par un fil au Saint-Siège* (7); que *je désire les trouver en faute pour avoir droit de les accuser* (8), etc.

(1) *Loc. cit.*, page 388 et suivantes. — (2) *Ibid.* page 58 et suivantes. — (3) *Ibid.* page 229 et suivantes. — (4) *Ibid.* pages II et III. — (5) *Ibid.* (6) *Ibid.* — (7) *Ibid.* page XI. — (8) *Ibid.* page 136.

Ces étranges accusations, contredites par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici ne vous empêchent pas cependant, Monseigneur, d'avouer que je reconnais *à tout moment que jamais on ne vit une plus intime union entre le Saint-Siège et l'épiscopat français, entre les premiers pasteurs et le clergé* (1). Mais vous ne m'en faites pas plus de grâce, et après m'avoir attribué un mépris injuste pour les Évêques de France, vous allez bientôt jusqu'à m'imputer de la haine contre eux, et les projets les plus abominables contre l'unité même de l'Église de Jésus-Christ. Ainsi vous dites, sérieusement sans doute, Monseigneur, que j'ai *déclaré la guerre aux Églises de France et à leurs premiers pasteurs* (2); que *je lance la foudre de l'excommunication sur plus de cent évêques* (3); que, levé par moi, *le drapeau de l'unité liturgique devient le drapeau de l'insubordination et de la révolte* (4); que, depuis la publication de mes livres, *l'Église de France est agitée comme la mer* (5); que, *sous un air de science et de piété, je couvre le schisme du drapeau de l'unité* (6); que *j'ai publié deux gros volumes pour révolutionner l'Église de France* (7); que *mes paroles ont une effrayante conformité avec le langage des factieux et des révolutionnaires de tous les temps et de tous les pays* (8); que *je me sers d'armes empoisonnées* (9); etc. Ce qui vous amène tout naturellement, Monseigneur, à ajouter : « L'épiscopat « français, attaqué de toutes parts, résiste encore aux « efforts de ses ennemis, et ceux-ci ne manquent que d'un « chef ardent et habile pour en finir. Mettez-vous à leur « tête, mon Révérend Père, dirigez l'armée sainte (*sic*) « qui marche contre nous ; c'est un beau rôle à « jouer (10) ».

(1) *Introd* page XLVI. — (2) *Ibid.* page V. — (3) *Examen*, page 442. — (4) *Introduction*, page XLIV. — (5) *Ibid.* page XLV. — (6) *Examen*, page 489. — (7) *Ibid.* page 22. — (8) *Ibid.* page 399. — (9) *Ibid.* — (10) *Ibid.* page 361.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Après l'accusation de schisme, vient celle d'hérésie.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir fait de moi un schismatique, vous ne vous arrêtez pas là, Monseigneur; vous attaquez jusqu'à ma foi, et j'ai dû m'entendre accuser d'hérésie par votre bouche. Ainsi, non content de me comparer à *Voltaire* (1), de prophétiser en moi un *nouvel Arius* (2); vous m'attribuez à la fois les doctrines du *Presbytérianisme* (3), *l'erreur des Pauvres de Lyon* (4), le *système humanitaire* (5); enfin jusqu'à la solidarité des cours du Collège de France (6). Et pour clore dignement cette incroyable série d'injures dont je n'ai détaché que que quelques traits, il vous plaît, Monseigneur de m'appeler à plusieurs reprises *un saint Religieux* (7), sorte d'ironie qui donnerait à penser que vous professez pour l'état monastique le même respect dont paraîtrait animé envers l'épiscopat un auteur qui, après avoir déversé sur un évêque les plus odieuses imputations, s'amuserait à l'appeler en même temps un *saint évêque*.

Gravité de ces accusations sous la plume d'un évêque.

Si votre *Examen*, Monseigneur, eût été publié par un laïque, par un prêtre même, qui se fût ainsi permis de jeter des nuages sur ce que j'ai de plus sacré, ma foi et mon attachement à l'unité, j'avoue que j'eusse méprisé des accusations que leur violence rend déjà suspectes à tout lecteur non prévenu, n'eût-il pas lu une page des *Institutions liturgiques*; mais, Monseigneur, vous avez l'honneur d'être évêque; c'est le doigt d'un évêque qui me signale à l'animadversion des fidèles. Quels que soient les motifs qui aient dirigé votre plume, je sens que j'ai un devoir sacré à remplir, avant de vous suivre dans l'examen de mon livre; j'ai à faire ma profession de foi devant l'Église scandalisée, et je supplie tous les pasteurs et tous les fidèles qui liront cet écrit de l'écouter et de la recevoir.

Elles imposent à Dom Guéranger le devoir de formuler sa profession de foi.

« En présence du Dieu tout-puissant, et de notre mère

(1) *Examen*. Page 457. — (2) Page 392. — (3) Page 387. — (4) Page 396. — (5) Page 280. — (6) Page 64. — (7) Pages 362, 421.

« la sainte Église catholique, apostolique, romaine, je « déclare adhérer de cœur à tous les dogmes proposés à « la foi des fidèles de Jésus-Christ par la même sainte « Église, et anathématiser toutes les hérésies et toutes les « erreurs anathématisées par elle, dans le cours des siècles « jusqu'aujourd'hui. J'approuve tout ce qu'elle approuve, « je condamne tout ce qu'elle condamne, et non seulement « ment je réprouve toutes les erreurs directement pros- « crites, mais je réprouve encore tous les sentiments nou- « veaux, hardis ou suspects de témérité, qui n'auraient « pas reçu encore la condamnation de la sainte Église, « mais seraient en quelque chose suspects dans la foi, « ou dans l'ordre de la subordination ecclésiastique.

« De plus, je professe une entière soumission au Saint- « Siège apostolique en lequel Jésus-Christ a établi la règle « de la foi catholique et le fondement de l'unité pour toute « l'Église. Je proteste ne point diviser de ce Saint-Siège « apostolique la personne du Pontife qui y est assis, afin « de ne pas rendre inutile le mystère de l'unité. Je recon- « nais dans les évêques institués par l'autorité du Pontife « romain et demeurant en communion avec lui le pouvoir « de régir les Églises qu'il leur a confiées, sauf les réserves « apostoliques, et pour les fidèles, clercs et laïques, l'obli- « gation de leur rendre une véritable obéissance.

« Enfin, je désavoue et rétracte bien volontiers tout ce « que j'aurais écrit de contraire à la présente profession « de foi. C'est dans cette foi que, par la grâce de Dieu, « j'espère vivre et mourir. »

§ II.

Le livre des INSTITUTIONS LITURGIQUES *a-t-il été pour l'Église de France une occasion de troubles ?*

L'auteur n'ignore pas

Il arrive quelquefois que des abus enracinés par une longue possession deviennent l'occasion d'agitations vio-

quelle discrétion est nécessaire en face d'abus enracinés.

lentes, lorsqu'il s'agit de les extirper. L'histoire ecclésiastique est remplie d'exemples qui déposent de ce fait, et plus d'une fois, on a été à même de déplorer certains effets de la précipitation, ou de l'inexpérience, qui aggravent le mal au lieu de le guérir. L'esprit de l'Église est donc de procéder dans de semblables occurrences par un esprit de discrétion qui n'a rien de commun avec la faiblesse.

Il sait aussi quelle doit être la modération de celui qui écrit dans le sens de ces réformes.

Si telle est la conduite de ceux auxquels appartiennent le droit et le devoir d'opérer les réformes dans l'Église, qu'elle ne doit pas être la modération de ceux qui croient devoir publier des livres dans le sens de ces réformes! Autant ils doivent être fermes sur les principes et sur les faits, autant ils doivent se garder de provoquer des mouvements indiscrets qui pourraient de près ou de loin favoriser l'anarchie. Je crois, Monseigneur, avoir eu ces maximes devant les yeux, en écrivant sur la liturgie. Relisez les passages des *Institutions* et de la *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims* que j'ai rappelés dans ma *Défense* (1), et peut-être cesserez-vous de m'accuser de prêcher la révolte et l'insurrection.

Il a exprimé formellement cette pensée.

Dom Guéranger pouvait-il légitimement écrire son livre?

Je sais bien que vous avez attaqué jusqu'à la légitimité de l'existence de mon livre, en me reprochant de n'avoir écrit *que pour faire l'éducation religieuse des évêques* (2). Vous vous êtes égayé fort spirituellement sur les *professeurs bénévoles*, et sur le *préceptorat* que, selon vous, je m'arroge à l'égard des premiers pasteurs. Ces sarcasmes tombent plus ou moins à propos; mais je vais tout de suite au fond. Votre pensée visible est que je ne devais pas écrire un livre dont le résultat pourrait être de faire désirer au clergé et aux fidèles des changements qui dépendent de la volonté des évêques.

A cela je répondrai deux choses : premièrement, en

(1) V. ci-dessus pages 226 — 233 et 251 (note).

(2) *Introduction*, page III.

exprimant le vœu de voir ces changements s'opérer, en exposant la nécessité de s'en occuper, j'ai fait remarquer à mes lecteurs que la bonne volonté de nos prélats rencontrerait des difficultés dans l'exécution, à raison de certains obstacles matériels d'une nature impérieuse, et qui ne peuvent disparaître qu'avec le temps.

En second lieu, je dirai que si la prétention de *vouloir faire l'éducation religieuse des évêques* doit être attribuée à tout écrivain non évêque qui vient à traiter des matières de pratique épiscopale, tous les prêtres désormais devront renoncer à écrire non seulement sur le droit canonique, parce que les évêques sont chargés d'office de l'appliquer; mais encore sur le dogme, parce qu'ils sont chargés de l'enseigner et d'en conserver le dépôt; sur la morale, parce que c'est à eux de l'expliquer au peuple dont ils sont les pasteurs. Cette maxime a cependant été mise en avant, et je sais un diocèse où on avait songé à interdire toute publication, en matière religieuse, aux ecclésiastiques, sans la permission préalable de l'évêque. Et n'avons-nous pas entendu mettre en question si les laïques pouvaient prendre publiquement la défense de l'Église ?

L'Église a soumis les travaux sur l'Écriture sainte à la censure préalable de l'évêque.

Certes, quand il s'agit de l'Écriture sainte, des versions nouvelles, des commentaires à publier sur ce texte divin, rien de plus sage que la disposition souveraine du saint concile de Trente qui soumet tous les travaux de cette nature à la censure préalable de l'Évêque. Le texte sacré est la propriété de l'Église entière; il n'est pas possible d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher. L'interprétation de cette divine parole appartient à l'Église seule; son texte doit demeurer sous la surveillance exclusive des évêques qui en doivent compte à leur troupeau et à toute l'Église. C'est donc dans l'intérêt de la foi que des limites ont été opposées au zèle des prêtres et des laïques qui veulent livrer au public le résultat de leurs études sur la parole de Dieu.

Mais hors de cette branche de la science ecclésiastique, aucune loi de ce genre n'a jamais existé.

Mais s'agit-il de traiter des diverses sciences ecclésias tiques, il est inouï qu'on ait prétendu que l'écrivain qu publie des travaux sur de telles matières, méritât d'êtr accusé d'entreprendre sur le droit des évêques, et de s poser pour leur donner des leçons. Assurément, quan l'autorité sacrée de l'épiscopat brille dans l'auteur d'u livre de science ecclésiastique, ce livre acquiert dès lor une gravité toute particulière; ainsi aimons-nous à vénére la qualité de Pontifes dans les Grégoire, les Athanase, le Chrysostôme, les Augustin, les Bonaventure; mais la doctrine de vie n'est pas moins sûre, ni moins lumineuse dans les Jérôme, les Bernard, et les Thomas d'Aquin. Depuis l'époque des Docteurs de l'Église jusqu'aujourd'hui, le vaste champ de la science ecclésiastique a été cultivé par de savants hommes en lesquels l'orthodoxie a brillé autant que l'érudition : la majeure partie de ces écrivains appartient au clergé du second ordre; mais je ne sache pas que Bossuet ait jamais rougi d'emprunter à leurs lumières sur la controverse, ni que Benoît XIV ait cru abdiquer la majesté de son trône, en interrogeant tant de savants canonistes du second ordre sur la manière dont il devait non seulement gouverner l'Église de Bologne comme archevêque, mais aussi régir l'Église universelle comme Souverain Pontife.

Dès qu'il s'est agi de mesures pratiques, l'auteur s'en est remis exclusivement aux évêques.

Ces principes généraux, Monseigneur, sont applicables à tout écrivain catholique, et je ne sais pas pourquoi le dernier des prêtres n'en réclamerait pas sa part. Au reste, si j'ai cru pouvoir, à mon tour, écrire sur la liturgie après tant et de si illustres prêtres, les Mabillon, les Le Brun, les Zaccaria, et cette innombrable nuée de liturgistes, je me suis fait un devoir, dès qu'il s'est agi de la question pratique, d'en remettre exclusivement l'application à la prudence de nos prélats. Déjà plusieurs archevêques et plusieurs évêques de l'Église de France, loin de se tenir pour offensés de mes conclusions, s'étaient donné

la peine de m'écrire pour me témoigner leurs sympathies et leurs encouragements. Depuis la publication de votre *Examen*, Monseigneur, d'autres prélats que je n'en avais pas sollicités, ont bien voulu m'adresser les témoignages de leur honorable intérêt ; je les en remercie du fond de mon cœur ; tout mon désir est de me rendre digne de leur confiance.

Où sont les traces de l'agitation causée par les *Institutions liturgiques?*

Certes, Monseigneur, vous avez surpris plus d'un de vos lecteurs, quand vous avez cru devoir affirmer au public que depuis l'apparition des *Institutions liturgiques*, l'Église de France était *agitée comme la mer*. Mais où sont donc les traces de cette tumultueuse agitation ? Qui jamais, jusqu'à cette heure, eût soupçonné que ce livre eût pu avoir une telle portée ? Quelques brochures, quelques articles de journaux paraissant les uns et les autres à longs intervalles; quelques demandes respectueuses adressées par un ou deux chapitres à leurs évêques ; quelques désirs émis avec la plus grande mesure pour solliciter un changement dans les livres liturgiques ; voilà tout. Dans de rares localités, il sera peut-être arrivé que deux ou trois prêtres auront été indiscrets dans leurs démonstrations ; mais de bonne foi, l'Église de France s'en est-elle aperçue ? Plût à Dieu que nous n'eussions point d'autres scandales à déplorer pour le présent, ou à craindre pour l'avenir ! Les prêtres auxquels le joug de l'obéissance sacerdotale est incommode ne comptent pas pour l'ordinaire parmi ceux qui aspirent à prolonger les instants qu'ils donnent au service divin. Ils trouvent suffisante la somme de prières qui leur est imposée par le bréviaire diocésain, et sont peu jaloux de la voir s'accroître.

Cette controverse tout ecclésiastique a occupé surtout les hommes graves et qui s'intéressent aux matières de science religieuse. On a pu se prononcer dans un sens ou dans un autre ; mais, pour ma part, je puis dire que, sans être plus étranger qu'un autre aux relations qui peuvent

INSTITUTIONS LITURGIQUES

mettre à même d'apprécier la situation, je n'ai rien découvert qui ressemblât le moins du monde à une *agitation*, et qui sortît des limites d'une discussion tout individuelle. J'ai eu l'honneur de vous l'écrire, Monseigneur, mon livre ne méritait pas tant de bruit, et il pourrait se faire que, si l'importance des questions qu'il a soulevées est destinée à grandir, ce résultat dût être justement attribué au fait de votre attaque contre les *Institutions liturgiques*.

Y a-t-il eu dans le clergé des mouvements menaçants pour la subordination cléricale ?

Vous dites, Monseigneur, que le *drapeau de l'unité liturgique est un drapeau de révolte;* mais, de grâce, où voyez-vous un drapeau dans tout ceci ? Le clergé a-t-il donc formé des mouvements menaçants pour la subordination cléricale, sous le prétexte de la Liturgie romaine ? Pourrait-on citer un seul diocèse dans lequel ce scandale soit arrivé ? Les prêtres qui s'occupent de cette question ne sont-ils pas évidemment en minorité dans l'Église de France ? Parmi eux, ceux qui désirent la Liturgie romaine ne sont-ils pas encore les moins nombreux ? Et au sein de cette minorité, les plus zélés, pour l'ordinaire, que font-ils autre chose que former des vœux, que demander à celui qui seul tient les cœurs dans sa main et sait aplanir les obstacles, le retour à cette belle et salutaire unité dont la France ne s'écarta que dans des jours mauvais, et au milieu de perfides influences ?

Or, ces prêtres, non moins soumis à l'épiscopat qu'obéissants au Saint-Siége, ces hommes de paix et de charité qui n'ont su que prier et exhorter leurs confrères à faire de même, vous avez eu le courage, Monseigneur, de les poursuivre de vos sarcasmes. Vous ne vous êtes pas contenté de dire qu'ils forment une *secte qui poursuit les évêques de ses complaintes* (1); vous avez cherché à déverser le ridicule et l'odieux sur les manifestations de leur

(1) *Examen*, page 484.

humble attachement à l'unité. Rappelez-vous vos paroles, Monseigneur ; peut-être qu'un jour vous regretterez de les avoir écrites. Je les relève ici avec d'autant plus de liberté qu'elles ne m'atteignent qu'indirectement:

Étranges paroles de Mgr d'Orléans à l'adresse des prêtres qui désirent le retour à l'unité liturgique.

« Ceux-ci se tournent vers la prière, ils font des neu-
« vaines pour la conversion des évêques; et afin que la
« grâce les ramène au Bréviaire romain, ils écrivent de
« touchantes homélies à l'adresse des premiers pasteurs,
« et ils les conjurent, avec larmes, de rentrer dans la
« communion et le giron de l'Église universelle; et pour
« triompher de l'endurcissement des plus aveugles, ils
« dédient leurs livres à l'*immaculée Conception de la*
« *Sainte Vierge*. Et ces pieuses scènes se jouent en plein
« vent, et elles sont gravement répétées par les échos de
« la publicité! Quelle est donc cette nouvelle secte de
« zélateurs moitié rusés, moitié fanatiques, qui vient
« souffler la discorde sur nos églises (1)? »

Oh! Monseigneur, comment n'avez-vous pas senti que la *prière* est toujours respectable, et que les cœurs d'où elle s'épanche ne sont pas des cœurs glacés! En ce siècle où l'on peut tout dire et tout oser, vous vous plaignez que l'on fasse des *neuvaines* pour obtenir ce qu'on désire! Le nom de Marie, le glorieux mystère de sa Conception immaculée, invoqués pour obtenir ce qu'on estime une grâce, tout cela n'est pour vous qu'une *pieuse scène jouée en plein vent*.

Importance du but que se proposent ceux qui sont ainsi raillés.

Mais, Monseigneur, nous ne sommes pas même obligés de recourir à la bonne foi comme au seul moyen d'expliquer les *prières*, les *neuvaines* et les vœux à Marie pour le retour de la France à la Liturgie romaine. Cet heureux retour ne serait-il pas une grâce signalée pour notre Église? Or, s'il en est ainsi, n'y a-t-il pas lieu de déplorer amèrement le ridicule que vous vous efforcez de jeter sur

(1) Page 392.

les œuvres de piété accomplies pour l'obtenir du Père des miséricordes. Après tout, de quoi s'agit-il donc? De remplacer par la prière universelle imposée à toutes les églises par le Siége apostolique, au nom du saint concile de Trente, des prières modernes, d'une autorité si inférieure, et dont la plus grande partie a été rédigée et compilée par des ennemis de notre foi; de remplir un désir cher au cœur de Grégoire XVI; de faire cesser ce que, dans son bref à Monseigneur l'archevêque de Rheims, ce Pontife ne craint pas d'appeler *un très grand péril;* de resserrer un des principaux liens des églises particulières avec l'Église romaine; de rendre plus touchante encore et plus visible la Communion des Saints; de retrancher aux simples fidèles une occasion de scandale, en faisant disparaître une variété et une mobilité de rites qu'ils ne peuvent concilier avec l'idée qu'ils se forment de l'Église, leur mère. Et vous ne pensez pas, Monseigneur, qu'une telle grâce vaille la peine d'être demandée à Dieu, même par des *neuvaines*, même au nom de celle qui est le *Secours des chrétiens!* Et vous ne voyez dans tout cela qu'*une secte de zélateurs moitié rusés, moitié fanatiques, qui vient souffler la discorde sur nos églises!* Franchement, à la lecture de semblables pages, il faut convenir que la passion peut entraîner quelquefois bien loin.

Fausse idée que donne de ces prêtres le livre de Mgr d'Orléans.

Encore un mot, au nom de la justice, Monseigneur. Où avez-vous vu qu'on ait demandé à Dieu la *conversion des évêques?* Sans doute, saint Charles Borromée, saint François de Sales désiraient qu'on priât pour leur conversion, et croyaient humblement en avoir besoin; mais je sais que cette manière de parler pourrait être inconvenante : je ne la défends donc pas. Qui donc l'a employée? Où l'a-t-on découverte? Le vénérable curé de Rennes (1), dont

(1) M. Joseph Meslé, alors curé de la cathédrale de Rennes (depuis, l'église Notre-Dame), publia trois opuscules sur la question liturgique : 1º Observations sur le retour à la liturgie romaine, suivies de la bulle

les opuscules si remplis de charité et du plus sincère respect pour l'autorité épiscopale ont été accueillis avec tant de faveur, a-t-il représenté nos Évêques comme exposés au péril de leur salut, par le seul fait qu'ils ne rétablissaient pas immédiatement la Liturgie romaine ? Parce que, dans sa piété, il a remis au pouvoir si doux et si fort de Marie immaculée l'accomplissement de ses désirs, qui sont ceux du Pontife romain, a-t-il cessé d'exhorter le clergé à s'en rapporter sur la réforme de la Liturgie à la sagesse, à la prudence, à l'inviolable fidélité de nos évêques envers celui qui est leur frère par le caractère, mais aussi leur chef par la dignité et la puissance ? Où les a-t-il *conjurés de rentrer dans la communion et le giron de l'Église universelle*, comme si toute infraction des règles canoniques avait pour résultat de faire sortir ceux qui se la permettraient de la communion de l'Église ? Telle est cependant, Monseigneur, l'idée que concevront, à la lecture de votre livre, ceux qui n'ont point sous les yeux les diverses publications auxquelles vous faites allusion.

Les évêques qui ont déjà suivi l'exemple de Mgr de Langres sont aussi frappés par les sarcasmes de Mgr d'Orléans.

Mais, Monseigneur, en poursuivant ainsi comme des *révolutionnaires* les prêtres qui travaillent, sauf l'obéissance aux premiers pasteurs, à préparer le retour de l'Église de France à la prière de l'Église romaine, comment n'avez-vous pas vu que vos paroles attaquaient ceux de vos collègues dans l'épiscopat qui se sont déjà trouvés en mesure de suivre le glorieux exemple de Monseigneur l'évêque de Langres, proposé à l'imitation de tous par le Souverain Pontife lui-même ? Relisons ces paroles de Monseigneur l'évêque de Périgueux :

« Saintement jaloux de la gloire de notre épouse, nous

Auctorem fidei. (1 Avril 1843). — II° Examen respectueux, pacifique et religieux, des objections et représentations contre le retour au bréviaire et missels romains. (29 Sept. 1843). — III° Second examen respectueux, pacifique et religieux des objections, etc. (1 Mai 1844). — (N. E.)

Paroles de Mgr de Périgueux.

« désirions depuis longtemps lui rendre son antique splen- « deur, en lui rendant une unité qui fera sa force et sa « vie. L'unité romaine a souri à notre cœur d'évêque, en « nous rappelant les vœux, les craintes et les espérances « exprimées par le Prince des Pasteurs, dans sa lettre à « notre illustre prédécesseur immédiat. Les vœux du « successeur de Pierre seront accomplis, ses craintes « dissipées et ses espérances réalisées dans ce beau diocèse « qu'il a confié à notre sollicitude pastorale.

« Rallions-nous toujours à ce trône de Pierre qui ne « croulera pas, d'après la parole de Jésus-Christ lui- « même. Dans un siècle surtout où tous les efforts ten- « dent avec une habileté si acharnée à diviser pour « détruire, enlaçons-nous plus fortement que jamais à cet « arbre mystérieux de l'Église, que les tempêtes pourront « agiter, mais qu'elles ne renverseront pas. Plus une « branche est près du tronc, plus elle a de force et de « vie (1). »

Paroles de Mgr de Gap.

Monseigneur l'évêque de Gap s'exprime d'une manière non moins éloquente : « C'est pour nous fortifier davan- « tage au milieu des tempêtes que soulève plus violentes « que jamais le vent des variations humaines; c'est pour « nous conformer aux bulles si pressantes de plusieurs « saints Pontifes, et donner un éclatant témoignage de « notre attachement au Saint-Siége; c'est pour obéir à la « voix de notre conscience d'évêque, que nous avons cru « devoir resserrer encore les liens déjà si étroits qui atta- « chent l'antique Église de Gap à l'Église mère et maî- « tresse, en lui rendant cette forme liturgique dont elle « fut dépouillée en 1764, malgré les hautes et unanimes « réclamations du chapitre de sa cathédrale et de tout son « clergé.

(1) Mandement de Mgr l'évêque de Périgueux au sujet du rétablissement de la Liturgie romaine dans son diocèse. Pages 4 et 6.

« Dans un siècle, Messieurs, où l'impiété cherche à « diviser pour détruire ensuite, attachons-nous plus étroi- « tement à cette pierre, à ce roc contre lequel les vents « se déchaîneront, il est vrai; que les torrents viendront « battre avec fureur, que les vagues amoncelées voudront « couvrir, mais qui, inébranlable sur sa base immortelle, « bravera leurs vains efforts. Unis par la foi, rallions- « nous encore par l'unité des formes à cette Église, seule « indéfectible. Les moments sont graves, les temps mau- « vais; déjà nous sommes remués, et peut-être le serons- « nous plus profondément encore. L'unité seule, acceptée « dans toutes ses applications, fera notre force, assurera « notre triomphe et nous préservera de ces fluctuations, « de ces divergences trop communes à l'esprit humain, « qui souvent viennent déparer l'ordre parfait et la mer- « veilleuse beauté de l'Église de Dieu (1). »

Un jour on s'étonnera du reproche de révolte encouru par ceux qui s'associent à un si pur langage.

Et il ne nous serait pas permis, Monseigneur, de nous associer, nous, prêtres de Jésus-Christ et de son Église, à des sentiments si purs et si catholiques! et nous ne pourrions parler et écrire dans le même sens, qu'au risque d'encourir le reproche incroyable de vouloir planter un drapeau contre l'unité de l'Église! Non, Monseigneur, personne ne le croira. Il viendra un temps où l'évidence frappera les yeux de tout le monde, où l'injustice et la violence même des attaques témoigneront en faveur de ceux qu'on poursuit avec si peu de raison. Alors, on lira avec plus d'étonnement encore qu'aujourd'hui cette prédiction dont vous faites suivre vos invectives contre les prières, les neuvaines et les invocations adressées à Marie immaculée pour obtenir le retour à la Liturgie romaine. On se demandera comment il vous fut possible d'ajouter ces lignes : « A tous ces caractères de mépris pour l'auto-

(1) Mandement de Mgr l'évêque de Gap, au sujet du rétablissement de la Liturgie romaine dans son diocèse. Pages 3 et 10.

« rité épiscopale, de blâme pour ses œuvres, et d'une « pitié insultante pour son ignorance et sa mauvaise « volonté, ne devine-t-on pas la prochaine apparition de « quelque nouvel Arius brisant tous les liens de la hiérar- « chie sacrée, violant l'ordre et l'unité du sacerdoce, au « nom de l'inviolabilité de la liturgie (1) ? »

Dessein secret que Mgr d'Orléans prête gratuitement à l'auteur des *Institutions*.

Je ne forme peut-être pas un jugement téméraire, Monseigneur, en pensant que c'est moi-même à qui vous attribuez le rôle futur de ce nouvel Arius; je puis toujours bien supposer que, dans votre pensée, j'en suis tout au moins le précurseur. L'injure est, assurément, trop forte pour ne pas dépasser son but; je n'ai donc garde de récriminer. J'aime mieux relever ici une autre insinuation, un peu moins odieuse, peut-être, mais tout aussi inattendue que celle que je viens de rappeler. Selon vous, Monseigneur, en publiant mon livre, j'aurais eu *une pensée secrète* (2), et mon intention serait, selon vous encore, d'*ébranler l'Église, afin de me donner ensuite la gloire de la relever de mes propres mains* (3). Le plan serait, en effet, non moins étrange que criminel; mais, de bonne foi, Monseigneur, qui pourrait jamais être assez fou pour se persuader qu'il ne dépend que de lui d'ébranler l'Église, pour la rebâtir ensuite à volonté ? Je ne parle pas de la perversité d'un tel dessein; il serait digne de Satan ; mais quelles traces de si grande perversité, ou tout au moins de si complète aliénation mentale avez-vous découvertes en moi, Monseigneur, pour m'attribuer d'aussi étranges idées? Il n'y a qu'une vérité dans tout cela, c'est que l'*Église n'est point ébranlée*, c'est qu'elle n'est point *agitée comme la mer*, c'est qu'elle est au-dessus de l'influence que peut exercer un livre, quel qu'il soit.

La vérité est que nulle agitation ne s'est manifestée.

Parce que j'aurai raconté et prouvé par les faits l'origine

(1) *Examen*, page 392.
(2) *Examen*, page 397.
(3) *Ibid.* 489.

malheureuse de notre situation liturgique, ses inconvénients pour la doctrine et pour l'unité, j'aurai *ébranlé* l'Église de Dieu? Non! Monseigneur, elle est trop ferme, cette Église bâtie sur la pierre, pour avoir rien à craindre des écrits d'un homme, quel qu'il soit. Grâce à Dieu, la religion en France ne tient pas aux nouveaux bréviaires et missels, et la conduite d'un grand nombre d'évêques français du XVIIIe siècle peut être blâmée sur un point, sans que l'autorité de ceux qui régissent aujourd'hui nos églises, fûssent-ils contraints, par des circonstances indépendantes de leur volonté, à maintenir provisoirement un ordre de choses jugé *très périlleux* par le Siége apostolique; sans que leur conduite, dis-je, doive cesser d'être appréciée par le clergé et les fidèles, comme le résultat d'une prudence vraiment pastorale. Aussi, est-ce en vain que l'on regarde autour de soi pour découvrir les *schismes*, les actes d'insubordination, le *drapeau de révolte* dont vous parlez d'un bout à l'autre de votre livre, Monseigneur. Tout est tranquille, tout est dans l'ordre; les évêques qui jugent que le moment est venu d'accomplir le désir du Souverain Pontife mettent la main à ce grand œuvre; ceux de leurs collègues qui pensent que le moment n'est pas arrivé pour eux leur applaudissent; les prêtres se livrent avec plus de zèle à l'étude des rites sacrés; des prières sont offertes à Dieu et à la très-sainte Vierge, pour l'heureuse consommation de cette pieuse et pacifique réforme. L'Église n'a donc point besoin d'être *relevée;* car elle n'a pas souffert même un ébranlement.

Était-il opportun de s'occuper maintenant de la Liturgie?

Mais on a dit : « Pourquoi s'occuper de la Liturgie, « quand nous avons tant d'ennemis à combattre? Les « dangers de l'Église ne sont pas de ce côté, et c'est un « mauvais soldat que celui qui s'obstine à combattre là « où sont les moindres périls, abandonnant ainsi le « champ de bataille, pour tenter des exploits isolés et « sans portée. »

INSTITUTIONS LITURGIQUES

A cela j'ai répondu déjà dans mon livre et dans sa Défense, en démontrant l'importance de la Liturgie, et de l'unité dans la Liturgie; j'y reviendrai encore. Mais assurément, je ne dirai jamais rien de plus fort, surtout rien d'aussi imposant que ces belles paroles par lesquelles Monseigneur l'évêque de Périgueux termine son Mandement sur le rétablissement de la Liturgie romaine.

Réponse de Mgr de Périgueux.

« Un clergé tendrement uni à son évêque, étroitement « uni lui-même à la chaire pontificale, c'est la forteresse « inexpugnable, c'est l'armée rangée en bataille dont par« lent nos livres saints. Elle se lève et marche comme un « seul homme, toujours invincible, puisqu'elle n'a qu'un « cœur et qu'une âme. Les amis de l'Église édifiés, forti« fiés, s'en glorifieront, et ses ennemis humiliés nous « respecteront (1). »

Non, rien n'émeut davantage le cœur du fidèle que le spectacle de l'unité dans l'Église, de cette unité qui n'offre pas d'exceptions, et qui rend visible le don sublime de la *Catholicité*. Or, une des manifestations de cette catholicité qui frappe le plus les fidèles, c'est l'unité dans les formes du culte divin; comme aussi rien ne leur paraît plus inexplicable que cette variété qui les contraint à changer de livres d'offices d'un diocèse à l'autre. Quand la France sera rentrée sous les lois de la Liturgie romaine, ils ne se demanderont plus pourquoi, non seulement dans un même royaume, mais dans une même province ecclésiastique où l'on professe la même foi, on n'a pu s'accorder encore sur les mêmes manifestations de cette même foi, pourquoi l'Église de France cherche encore un Bréviaire et un Missel, quand, depuis si longtemps, toutes les autres églises l'ont trouvé.

Si cette unité est destinée à faire l'*édification*, la *force* et la *gloire* des enfants de l'Église, elle fera aussi, comme

(1) Page 7.

le dit le pieux Prélat que je viens de citer, l'*humiliation* des *ennemis* de cette même Église, et les contraindra de la *respecter*. N'est-il pas évident que nos variations dans le culte divin sont un triomphe pour ceux qui sont jaloux de notre foi ? Ne fournissent-elles pas des motifs à leur espérance *de posséder comme un héritage le sanctuaire de Dieu* (1) ? N'ont-ils pas conçu le projet d'emprisonner dans une prière nationale cette Église qui, n'ayant point d'autre foi, d'autre espérance, d'autre hiérarchie, d'autre centre divin que toutes les autres, a le droit et le besoin d'appeler le jour où tous les ministres du Seigneur pourront répéter entre eux ces belles paroles de Monseigneur l'évêque de Gap :

Réponse de Mgr de Gap

« Ainsi, frères chéris, nous entrerons véritablement en « communion de prières avec l'Église catholique. Chaque « jour elles monteront vers le ciel, ces prières, unies et « mêlées avec celles du chef des pasteurs, avec celles de « tant de saints prêtres, de tant de fervents religieux, de « tant de courageux missionnaires qui, de tous les points « de l'univers, ne forment qu'un seul chœur d'invocations, de louanges, de cantiques et d'actions de grâces. « Quelle consolante pensée pour votre religion et votre « foi (2) ! »

De pareils avantages valent assurément la peine d'être achetés au prix de quelques labeurs, et même de quelques persécutions : mais on ne parviendra pas à faire croire au clergé que tout est perdu par cela seul qu'un plus vif intérêt s'attache aux questions liturgiques, et que la polémique religieuse, toujours si utile, s'est chargée d'en faire jaillir la lumière. Rien n'est, rien ne sera compromis dans ces luttes théologiques, canoniques et historiques ; elles seront tout simplement un indice du mouvement des études

(1) Psalm. LXXXII. 13.
(2) Page 9.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cléricales. On les joindra, dans l'histoire, à tant d'autres qui ont eu lieu, aux siècles précédents, et qui ont servi à former un si grand nombre d'hommes doctes et graves, sans aucun préjudice pour la doctrine, ni pour l'unité. Que si quelques personnes, faute de connaître assez l'histoire de la science ecclésiastique, prenaient l'alarme sur ces débats, et s'en exagéraient la portée, ils trouveront la solution de leurs inquiétudes dans ces remarquables paroles de Monseigneur l'évêque de Langres :

Mgr de Langres répond à ceux qui s'alarment de ces débats liturgiques.

« Ce serait se méprendre étrangement que de vouloir, « aujourd'hui, appeler et concentrer toutes les forces de « l'Église dans les débats, et surtout dans les questions « personnelles, qui ont récemment éclaté à l'occasion d'un « ouvrage sur la Liturgie. Oh ! non, ni les évêques, ni les « prêtres, ni même les pieux fidèles, ne sont assez aveu- « gles pour croire que ce que l'Église a le plus à craindre « en France, en ce moment, se trouve renfermé dans « quelques volumes où l'on disserte sur la valeur relative « des bréviaires et des missels en usage parmi nous.

« Qu'on signale les torts de l'auteur, s'il en a eu ; qu'on « déplore les abus partiels qui ont pu être faits de ses « paroles, nous le comprenons ; mais ne plus jeter le cri « d'alarme que de ce côté, c'est tromper l'armée sainte ; « car l'ennemi n'est pas là. Nous avons dit ailleurs où il « se trouve, nous avons signalé sa marche et ses tendances, « nous l'avons montré corrompant tout par l'enseigne- « ment, envahissant tout par l'administration. Nous « conjurons les défenseurs de la vérité de ne pas prendre « le change et de tourner toujours tous leurs efforts sur ce « double point.

« Que résulte-t-il donc aujourd'hui de tout ce qui s'est « dit et de tout ce qui s'est passé au sujet de la Liturgie en « France depuis quelque temps ? Il n'en résulte que deux « faits certains, mais déjà très précieux : le premier, c'est « que l'attention publique est complètement éveillée, et

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

« les études sérieusement dirigées vers la science liturgique, abandonnée en France depuis longtemps. Le « second, c'est que la propagation de la Liturgie parisienne est arrêtée, et que le mouvement de retour à la « Liturgie romaine la remplace. A nos yeux, ce double « fait est d'une grande importance, parce que surtout il « est d'un grand avenir. »

« Le plus difficile était de remettre en faveur des études « discréditées, et de faire réfléchir sur des habitudes dominantes ; or, voilà ce qui est obtenu. D'une part, un point « d'arrêt est mis à certaine propagande, et cela nous « paraît définitif ; de l'autre, le travail de régénération « est commencé, et certainement il se poursuivra (1). »

§ III.

Inconvénients de la méthode suivie par Monseigneur l'évêque d'Orléans, dans l'Examen des INSTITUTIONS LITURGIQUES.

L'auteur ne se plaint pas de la véhémence avec laquelle Mgr d'Orléans l'a attaqué.

Les détails que j'ai été contraint de relater dans les deux paragraphes précédents, sont de nature à convaincre le lecteur que l'impartialité n'a pas présidé à l'*Examen* que vous avez cru devoir faire, Monseigneur, du livre des *Institutions liturgiques,* et c'est un grave inconvénient dans une discussion de cette nature. En faisant cette remarque, je n'entends pas le moins du monde me plaindre de la vigueur, de la véhémence avec laquelle vous m'avez attaqué. Si j'ai accepté de bonne grâce les plaisanteries dont le livre est semé, les invectives et les sarcasmes qui s'y succèdent sans interruption, pourvu, cependant, que les uns et les autres n'aient pas pour but de mettre en suspi-

(1) *De la question liturgique*, par Mgr Parisis, év. de Langres. (Janvier 1846) — pp. 44 et suiv.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cion ma foi et mon attachement à l'unité ; si, dis-je, je me suis montré d'aussi bonne composition, je n'ai garde de trouver mauvais que votre conscience, Monseigneur, alarmée des résultats d'un livre qu'elle estime dangereux, se soit exprimée avec énergie, et que l'invective se soit rencontrée de temps en temps sous votre plume. Puisque vous m'avez pris pour un hérétique et pour un schismatique, je trouve tout simple que vous m'ayez poursuivi sur le ton que les saints Docteurs ont presque constamment gardé dans la lutte contre les ennemis de la foi et de l'unité.

Cependant l'auteur de l'*Examen* n'a pas été juste.

Mais, Monseigneur, pour être véhément, on n'est pas dispensé d'être juste, même à l'égard des hérétiques et des schismatiques, et vous n'avez pas été juste dans l'*Examen* de mon livre. Cet *Examen* donne une tout autre idée des *Institutions liturgiques* que celle qu'on est à même de puiser dans la lecture du livre lui-même, et il y a tout lieu de craindre que le zèle ne vous ait entraîné au delà des bornes.

Il aurait dû ne pas forcer le sens des expressions employées dans le livre qu'il critiquait.

D'abord, en thèse générale, Monseigneur, ayant à faire la critique d'un livre écrit par un catholique, religieux et prêtre, l'équité, la charité demandaient que vous voulussiez bien prendre acte des intentions catholiques de l'auteur, et ne pas forcer ses expressions jusqu'à en tirer des conséquences qui iraient tout simplement à faire de lui un homme pervers et sans foi. Vous aviez pourtant reconnu expressément le danger et l'injustice de cette manière de torturer les paroles d'autrui, quand vous disiez, dans votre *Examen* même, « qu'il n'y a pas de texte si clair qui « ne puisse être obscurci par le raisonnement, et que « celui-là connaissait bien la faiblesse de l'esprit humain « qui ne demandait à un homme que quatre lignes insi- « gnifiantes écrites de sa main, pour y trouver un sens « capable de le faire pendre (1). »

(1) *Examen*, page 481.

Exemple et prescriptions de l'Église romaine à cet égard.

C'est là une si grande vérité, Monseigneur, que la sainte Église romaine, la colonne immuable de la vérité, dans l'exercice du ministère si important pour toute l'Église, de juger et de censurer les livres déférés à son suprême tribunal, craignant par dessus tout de blesser la justice ou la charité, s'est fait une loi d'observer les plus minutieuses précautions. Elle dit aux censeurs qui préparent le jugement pontifical :

« Nous vous avertissons de bien comprendre qu'il est « impossible de porter sur le sens d'un auteur un juge- « ment qui soit juste, si on n'a pas lu son livre en « entier ; si l'on n'a pas comparé ensemble les divers « passages qui se trouvent en différents endroits du livre. « Il faut reconnaître aussi le but général que s'est pro- « posé l'auteur; et ne pas prononcer sur une ou deux « propositions isolées du texte, ou considérées et appré- « ciées à part des autres qui sont contenues dans le même « livre. En effet, il arrive souvent que des choses qui « sont données par l'auteur, en passant et d'une manière « obscure, dans certain endroit de son livre, se trouvent « expliquées ailleurs distinctement, abondamment et « clairement, en sorte que les ombres qui couvraient la « première proposition, et sous lesquelles elle offrait « l'apparence d'un sens mauvais, se dissipent entière- « ment, et cette même proposition est reconnue exempte « de reproche.

« Que s'il arrive que des propositions ambiguës aient « échappé à un auteur catholique, et d'une réputation « entière sous le rapport de la religion et de la doctrine, « l'équité semble exiger que ses paroles soient expliquées « et prises en bonne part, autant qu'il est possible (1). »

(1) Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero auctoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur; quæque diversis in locis posita, et collocata sunt, inter se comparentur; universum præterea auctoris consilium, et institutum

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Ces prescriptions eussent été bonnes à suivre dans le cas présent.

Telle est, Monseigneur, la justice du Saint-Siège, dans ces grandes circonstances où il s'agit de prononcer sur un livre et sur un auteur un jugement qui doit retentir dans toute l'Église ; cette bienveillance pour les écrivains catholiques ne devrait-elle pas servir d'exemple à tout le monde ? Si vous l'eussiez eue, cette bienveillance à mon égard, Monseigneur, vous eussiez probablement pris acte de la déclaration que j'avais cru devoir insérer dans la préface du deuxième volume des *Institutions liturgiques*.

« Il ne sera peut-être pas inutile, disais-je, de répéter « ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, savoir que, dans « cette introduction historique, nous touchons un grand « nombre de questions, sur lesquelles nous sommes « amené à prendre un parti, sans que la marche du récit « nous permette de nous arrêter assez pour motiver « notre avis. Si quelquefois le lecteur avait peine à se « rendre compte des raisons qui nous déterminent pour « telle ou telle conclusion, nous le prierions d'attendre le « développement même de l'ouvrage; il n'est pas une « seule des questions soulevées dans l'Introduction, qui « ne doive être discutée dans la partie didactique de « notre travail. On peut revoir le plan de l'ouvrage entier » dans la préface du premier volume (1). »

attente dispiciatur ; neque vero ex una, vel altera propositione a suo contextu divulsa, vel seorsim ab aliis, quæ in eodem libro continentur, considerata, et expensa, de eo pronunciandum esse : sæpe enim accidit, ut quod ab auctore in aliquo operis loco perfunctorie, aut subobscure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose, ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

Quod si ambigua quædam exciderint auctori, qui alioquin catholicus sit, et integra religionis doctrinæque fama, æquitas ipsa postulare videtur,ut ejus dicta benigne, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur. *Benedicti XIV Constitutio* Sollicita. VII. *Idus Julii* 1753.

(1) *Institutions liturgiques.* Tome II. Préface, page XIV.

POLÉMIQUE
Nlle DÉFENSE

Au reste, en faisant cette déclaration, j'étais bien loin de convenir que les deux premiers volumes des *Institutions Liturgiques* renfermassent des propositions répréhensibles, même par simple défaut de clarté ; je voulais uniquement prévenir les lecteurs que la marche de l'ouvrage fournirait à mes assertions les développements nécessaires pour les mettre complètement hors d'atteinte. Je ne me suis jamais cru autorisé à négliger le devoir de tout écrivain catholique, qui est de parler en tout et toujours d'une manière orthodoxe, et d'expliquer les termes dont il se sert, sinon chaque fois qu'il les emploie, du moins assez souvent pour que sa pensée puisse être facilement saisie.

Mgr d'Orléans suggère lui-même cette réflexion au lecteur non prévenu.

Vous avez vous-même reconnu, Monseigneur, ce fait si important pour moi, et les paroles que je vais citer, peu bienveillantes sans doute, ne laissent pas d'avoir une grande portée pour tout lecteur qui se rappellera qu'elles viennent d'un adversaire, et d'un adversaire passionné :

« Si nous accusons ce livre, même en le copiant mot à « mot, de contenir de graves erreurs, à l'enseignement « que nous aurons puisé dans une page, on opposera « l'enseignement qui se trouve avant ou après. Si nous « citons des propositions et des maximes dangereuses, on « nous répondra par d'autres citations qui le sont moins, « car le pour et le contre se touchent souvent dans cet « ouvrage (1). »

Le parti pris est évident dans le système général de l'attaque.

Il y avait donc lieu d'y regarder à deux fois, diront les personnes non prévenues, et, je le répète, j'en appelle avec confiance à ceux qui ont lu le livre lui-même. Mais, Monseigneur, je n'ai pas seulement à me plaindre que vous ayez procédé contre moi par un système d'attaque qui sent si évidemment le parti pris; j'oserai réclamer contre la manière dont vous avez dirigé cette attaque dans les détails.

(1) *Examen*, page 6.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les détails de cette attaque donnent lieu à de justes réclamations.

Pourquoi tant de citations isolées du contexte, tant de passages dénaturés par les expressions que vous y ajoutez, tant d'inductions démenties par mes propres paroles, souvent dans les mêmes pages? Nous en ferons plus tard le relevé; mais je dois à mon honneur de mettre tout de suite sous les yeux du lecteur quelques exemples de cette manière de procéder : que le public donc juge entre vous et moi.

Citation dénaturée.

Au premier volume des *Institutions*, page 16, on lit cette phrase :

« Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son « Fils unique (1) pour l'instruire dans l'accomplissement « de l'œuvre liturgique. »

(1) Joan , III, 16.

Cette proposition, qui exprime le don que Dieu nous a fait de son Fils pour être notre Victime et notre Prêtre, et pour nous initier au véritable Sacrifice qui est l'*Œuvre liturgique* et l'*Action* par excellence, comme parle l'Église, cette proposition n'est pas incriminée par vous, Monseigneur, je le reconnais; mais avec quelle surprise n'ai-je pas relu mon texte dans votre *Examen*, à la page 47, où il se présente exposé de cette manière :

« Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils « unique pour l'instruire dans l'accomplissement de « l'œuvre liturgique (1)? »

(1) Evangile saint Jean, ch. troisième, verset seizième.

J'avais emprunté à saint Jean cette sentence *Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son fils unique*, parce qu'elle explique admirablement tous les bienfaits qui ont été la suite de l'Incarnation du Fils de Dieu ; je l'avais séparée de mon texte par un chiffre indiquant la source

sacrée où je la puisais, et j'achevais ensuite ma phrase. Il vous a plu, Monseigneur, de déplacer le chiffre indication du texte sacré, et de le renvoyer à la fin de ma phrase, afin de faire croire que je donnais ma proposition entière comme de saint Jean.

Dom Guéranger, dites-vous, Monseigneur, *a copié la moitié de ce texte, et il a refait l'autre moitié* (1). Vous appelez mon procédé une *ingénieuse adresse*, une *malheureuse témérité* (2); vous argumentez longuement sur cette falsification que j'aurais commise, vous y revenez encore ailleurs (3) ; en un mot, vous y trouvez l'occasion de je ne sais quel triomphe. Vous ne jouirez pourtant de ce triomphe, Monseigneur, qu'aux yeux de ceux qui n'ont pas mon livre sous les yeux. Ceux qui prendront la peine de l'ouvrir, à la page indiquée, jugeront s'il y a *adresse* ou *témérité* à employer de pareils moyens ; pour moi, je me bornerai à vous dénoncer tous les Pères de l'Église, et Bossuet lui-même, comme coupables du même attentat que vous poursuivez en moi. Sans cesse il leur arrive de commencer une phrase par un texte de l'Écriture et de la finir de leur propre fonds : il est vrai que leurs éditeurs ont soin d'indiquer par une note l'endroit où finit le texte sacré ; je l'ai fait aussi ; mais ils ne sont pas plus que moi à l'abri des manœuvres à l'aide desquelles on pourrait, par un déplacement de notes, les rendre passibles de l'accusation d'avoir voulu confondre leur parole humaine avec celle de Dieu.

Définition scandaleuse prêtée à Dom Guéranger par Mgr Fayet sans que

Il est, Monseigneur, une autre accusation répétée plusieurs fois (4) dans le cours de votre volume, et destinée, au moins autant que la précédente, à faire naître des préventions fâcheuses dans l'esprit de ceux qui n'ont pas

(1) *Examen*, page 49.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, page 252.
(4) *Introduction*, pages VI. XI. XLIV. *Examen*, page 469.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

celui-ci ait pu citer la page.

lu les *Institutions liturgiques*. J'aurais, selon vous, dans mon livre, défini quelque part, les Évêques, *des chefs éphémères et sans autorité*. Il eût été à propos de citer la page où je me serais permis une aussi scandaleuse définition; vous ne l'avez pas fait, Monseigneur; cela devait cependant vous être facile, si la proposition existe quelque part. Vous avez bien cité la page de mon livre où vous m'accusez d'avoir *refait* le texte de saint Jean.

Sans doute, l'autorité de l'Église et celle du Pontife romain sont au-dessus de l'autorité d'un évêque particulier, et tous les actes qu'un évêque particulier accomplirait contre une discipline générale de l'Église sont nuls par défaut de droit; mais je n'ai jamais dit que, pour cette raison, les évêques particuliers sont des chefs *sans autorité* dans l'Église, soit assemblée, soit dispersée (1). Pourquoi les aurais-je défini des *chefs éphémères* ? Cette qualification n'appartient-elle pas à tous les hommes, chefs ou sujets ? *Nous passons tous comme des eaux courantes* (2) : et la vie des Pontifes romains n'est pas plus longue que celle des simples évêques. Il y a seulement cette différence que la suite des Pontifes romains est indéfectible, ce qui n'est accordé à aucune autre succession d'évêques dans l'Église.

Que si j'ai mis en contraste, à propos de l'innovation liturgique, l'autorité de la Liturgie romaine promulguée par les souverains Pontifes, et suivie depuis tant de siècles par un si grand nombre d'évêques, et l'autorité d'une Liturgie locale et récente, affirmant que cette dernière n'a pour elle que l'autorité faillible d'un évêque particulier qui n'est même pas assuré de voir son œuvre lui survivre, j'ai parlé le langage de la théologie la plus élémentaire,

(1) Sur cette question, voir en particulier la Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims. (*Institutions Liturgiques*, Tome III, page 468 et suiv.)
(2) II. Reg. XIV. 14.

et je m'étonne qu'on veuille en induire de ma part l'intention de nier par là l'autorité divine des évêques.

L'illustre archevêque Languet ne s'était pas exprimé différemment lorsqu'il disait : « Ce qu'on voudrait introduire de nouveau, dans une église particulière, au mépris de l'antiquité et de l'universalité, ne peut avoir « d'autre autorité que celle d'un prélat particulier, « homme sujet à erreur, et d'autant plus sujet à erreur « qu'il est seul, qu'il introduit des choses nouvelles, qu'il « méprise l'antiquité et l'universalité (1). »

Tout récemment, Monseigneur l'évêque de Montauban, dans une lettre à *l'Univers*, n'a pas craint de parler dans le même sens :

« Il y a évidemment, au point de vue de la règle générale de la foi dans l'Église catholique, un *côté faible* « dans toute œuvre liturgique qui n'appartient qu'à un « diocèse isolé, et qui est le fait d'un évêque particulier, « fût-il Bossuet ou saint Augustin (2). »

Je n'ai donc pas tout à fait tort, Monseigneur, de me plaindre de vos procédés dans la manière de citer mon livre. J'ajouterai encore quelques traits de votre *Examen*.

Mgr d'Orléans confond *l'unité de l'Église* avec *l'unité européenne*.

Parlant des efforts de saint Grégoire VII et du Roi Alphonse VI, pour amener l'Espagne à la Liturgie romaine, je dis ces paroles : « Il était temps, en effet, que « l'Espagne chrétienne, déjà sinon affranchie, du moins « agrandie par les conquêtes de ses héroïques chefs, « comptât dans la *grande unité européenne*. Sa Liturgie « particulière faisait obstacle à cette réunion intime (3). »

(1) Quod autem in Ecclesia particulari, antiquitate et universalitate spreta, de novo induceretur, non aliam sortitur auctoritatem quam illam quam a Prælato suo mutuatur, errori sane obnoxio, et eo ipso obnoxio quo solus est, quo nova introducit, quo antiquitatem et universalitatem spernit. (*Mandement contre le nouveau Missel de Troyes*. Opp. Tome II. page 1253.)

(2) Lettre à l'*Univers*. 10 février 1846.

(3) *Institutions liturgiques*. Tom. I. page 268.

J'avais cru jusqu'à présent, comme tant d'autres, que *l'unité européenne*, l'un des plus grands résultats de l'action de la Papauté, avait eu pour caractère propre et pour lien, l'usage de la langue latine, et, comme sanction de cet usage, l'unité liturgique avec Rome. C'est du moins là un des résultats les plus heureux des efforts de Charlemagne, de saint Grégoire VII et du concile de Trente, travaillant à amener les diverses églises de l'Occident à la pratique de la Liturgie romaine. Il vous était bien libre, Monseigneur, de contester ce fait ; mais vous ne deviez pas donner à entendre à vos lecteurs qu'en proclamant la Liturgie romaine comme un des moyens de procurer *l'unité européenne*, je prétendais que l'*unité de l'Église* elle-même n'existe pas là où la Liturgie romaine n'est pas établie.

« Heureusement, dites-vous, Monseigneur, il suffit de « bien savoir son *Je crois en Dieu* pour affirmer, sans « aucune crainte d'erreur, que le rite mozarabe n'empêchait « pas la catholique Espagne de compter dans la grande « *unité de l'Eglise* (1). » Et vous partez de là pour me réfuter tout à votre aise, comme si j'eusse dit que l'introduction de la Liturgie romaine en Espagne par saint Grégoire VII, avait eu pour but de faire entrer ce royaume dans l'*unité de l'Eglise,* et non pas seulement dans l'*unité européenne*. Je conviens, Monseigneur, que vos arguments sont forts et victorieux ; ils n'ont qu'un seul inconvénient, c'est d'être évidemment hors la question, et de donner à croire à vos lecteurs que je soutiens tout autre chose que ce que j'ai réellement énoncé.

Induction fausse tirée par Mgr Fayet d'une proposition de Dom Guéranger.

Autre exemple. J'avais dit, avec la théologie catholique : « Lorsque l'Église a déterminé la valeur d'un pas- « sage de l'Écriture, soit dans un jugement en matière « de foi ou de mœurs, soit dans la célébration de l'Office

(1) *Examen*, page 168.

« divin, ce passage n'est plus simplement un verset du « livre inspiré qu'on appelle la Bible; mais il vient se « placer au rang de ces propositions sur lesquelles s'exerce « explicitement la foi du fidèle catholique (1). »

Il me semble que ces assertions ne présentent rien de nouveau à quiconque n'est pas d'avis que la Bible s'explique par elle-même; système qu'un catholique ne soutiendra jamais. Les fidèles doivent croire que les livres reconnus comme Écriture sainte par l'Église renferment la Parole de Dieu; mais ils ne sont tenus de faire l'acte de foi explicite sur le sens de tel ou tel verset qu'autant que l'Église elle-même a déterminé la signification de ce verset. Nous reviendrons sur cette matière ; aujourd'hui, je ne veux que produire un exemple de la manière dont vous avez pensé, Monseigneur, qu'il vous était permis de m'attaquer.

Voici donc les conclusions que vous déduisez de mon texte, et que vous en voulez faire déduire à vos lecteurs : « La presque totalité de la Bible est donc demeurée, pen« dant dix-huit siècles, à l'état de *simples versets sans* « *valeur;* elle est même menacée de n'en pas sortir, puis« que l'Église ne se presse pas de fixer le sens des pas« sages de l'Écriture par décision souveraine (2). »

Mais, Monseigneur, où ai-je dit cette impiété, que les versets de l'Écriture dont l'Église n'a pas déterminé le sens par une décision quelconque, sont de *simples versets sans valeur ?* Est-ce parce que j'ai dit que c'est à l'Église de *déterminer la valeur des passages de l'Écriture?* Mais, Monseigneur, si l'Église, selon moi et selon tous les docteurs, *détermine la valeur* d'un verset, cette *valeur* existait donc, avant d'être *déterminée ?* Les théologiens catholiques ont-ils jamais dit que l'Église créait cette

(1) Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims. (*Institutions liturgiques*, T. III. p. 462.)
(2) *Examen*, page 247.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

valeur ? Et si la foi des fidèles, d'après mes paroles expresses, *devait déjà s'exercer implicitement sur ce verset*, avant la décision, *comme sur un passage du livre inspiré*, quel rapport ont mes paroles avec le sens que vous leur donnez ? Il s'agit pourtant ici d'une matière de haute gravité dans la foi, et ma phrase est assez claire. Cependant, Monseigneur, je regrette d'avoir à le dire et à le prouver, votre *Examen* est rempli d'un bout à l'autre d'arguments de ce genre.

Bornons-nous, pour le moment, à ces quelques traits qui sont de nature à faire voir que l'impartialité n'a pas présidé à votre jugement sur les *Institutions liturgiques*. Toutefois, avant de clore ce paragraphe, permettez, Monseigneur, que je réclame encore sur un procédé que vous vous êtes permis contre moi, et dont peut-être vous avez attendu un grand résultat. Ce procédé consiste à répéter agréablement, d'un bout du volume à l'autre, *que je ne sais pas mon catéchisme*. Je conviens avec vous que le nombre de ceux qui ignorent leur *catéchisme* est fort grand aujourd'hui ; nous en rencontrons des preuves de toutes parts ; mais, pour ce qui me concerne, Monseigneur, de quel *catéchisme* entendez-vous parler ?

Mgr d'Orléans renvoie sans cesse au *Catéchisme.*

Il ne peut s'agir que du *Catéchisme romain.*

Sans doute, ce n'est pas du *catéchisme* d'Orléans ; il serait par trop exigeant que les auteurs catholiques qui écrivent hors du diocèse d'Orléans, fussent obligés de connaître et de répandre les définitions émises dans ce *catéchisme*, respectable sans doute, mais resserré dans les mêmes limites que le bréviaire et le missel de cette église particulière. Il ne peut donc s'agir évidemment que du *Catéchisme romain*, appelé aussi *Catéchisme du concile de Trente,* qui, rédigé par les plus illustres docteurs, a été publié par l'autorité des Souverains Pontifes, recommandé par un si grand nombre de conciles provinciaux, et est en usage dans tout le monde catholique. Naturellement, Monseigneur, quand j'ai vu que vous me rappelliez

si souvent au *catéchisme*, que vous me citiez si souvent le *catéchisme*, j'ai dû croire que vous pensiez avoir pour vous l'autorité si imposante du *Catéchisme du concile de Trente*. Ce livre m'est assez familier, je l'avoue ; aussi j'étais fort étonné de ne trouver dans vos citations de *catéchisme*, ni la manière, ni les termes du *Catéchisme romain*. J'ai cependant voulu faire tous mes efforts pour vérifier expressément vos citations, et je suis réduit à vous avouer, Monseigneur, que pas une des demandes et réponses que que vous avez alléguées ne se trouvent dans le *catéchisme;* car vous me permettrez de me servir à mon tour de l'antonomase pour désigner le *Catéchisme du concile de Trente*, à meilleur droit, certainement, que vous ne l'avez fait vous-même pour désigner le livre auquel vous avez emprunté certains passages (1).

POLÉMIQUE N[lle] DÉFENSE

Mais dans ce catéchisme, on ne trouve pas une des demandes et réponses alléguées par Mgr d'Orléans.

Nous mettrons donc le *catéchisme* hors de cause, et nous demanderons à la théologie, au droit canonique et à l'histoire ecclésiastique les lumières nécesssaires pour éclairer notre discussion. Permettez néanmoins, Monseigneur, en finissant ce paragraphe, que je réclame contre le *projet* impie que vous m'attribuez si gratuitement de songer à *travailler le catéchisme, pour le mettre en harmonie avec mes définitions* (2). Des insinuations de ce genre lancées par un évêque doivent nécessairement produire de l'effet ; telle doit être, et telle a été évidemment votre intention, Monseigneur ; mais comment est-il possible de l'accommoder avec la justice et avec la charité ? *Travaille*-t-on donc le *catéchisme* comme on veut ? Je *catéchisme* n'est-il pas le bien commun de la chrétienté, autant que le Bréviaire et le Missel, et s'il vous plaît de faire de moi un sectaire, un audacieux novateur, quelle preuve avez-vous donc que j'aie perdu le sens, jusqu'à

Insinuation lancée par Mgr Fayet au mépris de la justice et de la charité.

(1) Voir la note à la fin de cette Lettre
(2) *Examen*, page. 40.

rêver de refaire à ma guise un livre aussi sacré et aussi inviolable ?

Encore une fois, Monseigneur, votre *Examen* n'est pas simplement un livre écrit avec véhémence ; il porte partout l'empreinte d'une passion qui ne calcule pas. Vous marchez droit à votre but qui n'est que trop évident. Permettez donc qu'un prêtre à qui vous voulez ravir la réputation d'une foi intègre se relève avec vigueur, et défende ce qui est pour lui le plus précieux des biens.

§ IV.

Monseigneur l'évêque d'Orléans est-il fondé à attaquer la définition de la Liturgie donnée dans le livre des INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Vous m'avez accusé, Monseigneur, d'avoir *écrit deux gros volumes, sans une définition arrêtée des matières que j'y traite* (1), et néanmoins vous employez de nombreuses pages à critiquer ma *définition* de la Liturgie ; je n'avais donc pas omis de la donner, cette définition, et le reproche général que vous m'adressez n'est donc pas aussi fondé que vous l'affirmez. Maintenant, ma définition est-elle aussi inexacte que vous le lui reprochez ? c'est ce que nous allons examiner ensemble.

Acception ancienne du mot *Liturgie.*

Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le mot *Liturgie* signifie en grec *un ministère public*, comme l'indique son étymologie ; que dans les saintes Écritures il exprime un *ministère sacré ;* que l'Église grecque l'emploie pour signifier tantôt le saint Sacrifice lui-même, tantôt les prières sacrées qui l'accompagnent : que plusieurs Pères latins l'ont employé dans le même sens ; mais que les exemples ne manquent pas, même dans l'antiquité,

(1) *Examen*, page 12.

d'une acception plus ample donnée à ce terme générique. Ainsi, dès le cinquième siècle, nous le trouvons, dans une lettre du faux concile d'Ephèse à l'empereur, employé à signifier l'*Office du matin et celui du soir* (1) ; au douzième siècle, Zonaras, à propos d'un canon du IV[e] concile d'Antioche, nous apprend que le mot *Liturgie* signifie *non seulement la célébration du Sacrifice, mais encore toutes les fonctions sacrées du souverain sacerdoce* (2).

Signification donnée à ce mot dans les deux derniers siècles.

De là est venu que, dans les deux derniers siècles, le mot *Liturgie* est entré dans le domaine de la science ecclésiastique pour exprimer l'ensemble des rites sacrés, et je ne pense pas qu'il soit menacé de perdre de sitôt cette glorieuse acception. En attendant, voici quelques définitions assez graves.

Muratori, dans sa *Liturgia Romana vetus*, définit ainsi la Liturgie : « La manière de rendre le culte au vrai Dieu, « par les rites extérieurs légitimes, afin de témoigner « l'honneur qui lui est dû, et d'attirer ses bienfaits sur les « hommes (3) »

Galliciolli, dans son *Isagoge liturgica*, qu'il a placée en tête des ouvrages liturgiques de saint Grégoire, dans sa magnifique édition de ce saint Docteur, donne cette définition de la Liturgie. « Le culte rendu à Dieu, non « d'après l'idée de chaque particulier, mais d'après un « mode commun, et une institution légitime (4). »

(1) Μήτε τὰς ἑσπερινὰς ἢ τὰς ἑωθινὰς λειτουργίας. Labbe. Tome III, p. 601.

(2) Λειτουργίαν ενταῦθα οὐ τὴν ἱερουργίαν καὶ τὴν τελετὴν τῆς ἀναιμάκτου θυσίας φησὶ μόνην, αλλ'ἅπαν ἀρχιερατικὸν δίκαιον. — Zonaras, ad Canon. IV Antiochenæ Synodi. — Patr. Gr. — T. 137.

(3) Ratio colendi Deum verum, per externos legitimos ritus, tum ad illius honorem testandum, tum ad ipsius in homines beneficia derivanda. *De origine sacræ Liturgiæ. Liturgia Romana vetus.* Tome I. page 1.

(4) Ast omnium percelebris hujus nominis acceptio est, qua cultus Deo tributus monstratur, is præsertim, qui non ex privata cujusque sententia, sed ex communi ratione legitime institutus usurpatur. *Opp. S. Gregorii Magni*, Tom. IX. Isagoge liturgica, page 153.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le grand et docte Zaccaria, dans l'*Onomasticon rituale*, définit ainsi la Liturgie : « Tout culte de Dieu établi par « l'autorité de l'Église (1). »

La définition donnée par l'auteur développe seulement celles qui l'ont précédée.

Ayant à définir la Liturgie après ces grands hommes, j'ai cru devoir le faire d'une manière plus détaillée, tout en me conformant à leur esprit, et je me suis exprimé de cette manière : « La Liturgie, considérée en général, est « l'ensemble des symboles, des chants et des actes au « moyen desquels l'Église exprime et manifeste sa reli- « gion envers Dieu (2). »

Il me semble, Monseigneur, que voilà une *définition*, et même une *définition arrêtée*. Mais après en avoir nié jusqu'à l'existence, vous accordez tout à coup qu'elle existe, et c'est pour contester sa valeur. Discutons maintenant les reproches que vous faites à cette *définition équivoque qui m'a exposé à des méprises dont l'énumération sera malheureusement bien longue* (3).

Première critique formulée sur cette définition par l'auteur de l'*Examen*.

« Si la Liturgie, dites-vous, Monseigneur, est l'*ensemble « des symboles, des chants et des actes par lesquels « l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu*, « voudriez-vous nous dire, mon Révérend Père, ce que « c'est que le culte divin (4) ? »

Le culte divin exercé par l'Église en son nom de société, n'est pas distinct de la liturgie.

Le culte divin, Monseigneur, peut être exercé par les particuliers, en leur nom privé, ou par l'Église, en son nom de société. Dans ce dernier cas, (et c'est le seul dont nous ayons à nous occuper) puisqu'il s'agit des *symboles, des chants et des actes par lesquels l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu*, dans ce dernier cas, dis-je, le culte divin, ou la Liturgie sont une seule et même chose. *Ratio colendi Deum verum*, dit Muratori ;

(1) Omnis Dei cultus Ecclesiæ auctoritate constitutus. *Onomasticon rituale selectum*, au mot *Liturgia*. Tome I, page 191.

(2) *Institutions liturgiques*. Tome I. page 1.

(3) *Examen*, page 35.

(4) *Ibid*, page 34.

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

Cultus Deo tributus, dit Gallicioll ; *Dei cultus,* dit Zaccaria.

« Confondriez-vous donc, me dites-vous, Monseigneur, « le culte divin et la Liturgie ? Auriez-vous élevé votre « système liturgique sur cette confusion, et prenant ainsi « perpétuellement la forme pour le fond, seriez-vous « arrivé à ne nous faire de la religion qu'une espèce de « brillant symbolisme, où tout est disposé moins pour « le cœur que pour les yeux (1) ? »

Je n'ai eu garde, Monseigneur, de bâtir un *système liturgique.* Nous sommes ici dans la région des faits, et il ne reste pas place au plus petit système. La Liturgie et le culte rendu à Dieu par l'Église sont une seule et même chose ; on est donc bien obligé de les confondre. Et quel si grand inconvénient y trouverait-on ? celui de *confondre la forme avec le fond?* Mais, Monseigneur, ne sommes-nous pas membres d'une Église qui *adore Dieu en esprit et en vérité* (2) ? Les actes de son culte ne sont-ils pas en rapport continuel avec le *fond*, en même temps qu'ils *brillent* par la *forme?* L'Église peut-elle jamais être accusée d'isoler l'un de l'autre, et si des yeux charnels ont le malheur de n'apercevoir que le *brillant symbolisme,* s'ensuit-il, que l'Époux qui agrée toujours l'Épouse *sans taches ni rides* (3) qu'il s'est choisie, la voie jamais réduite à ne lui offrir qu'un vain et froid simulacre de religion?

La Religion se manifeste visible et incessante sur la terre par la liturgie.

La Religion est sur la terre, Monseigneur; elle y est par l'Église; elle y est sans interruption ; elle y est visible, et c'est par la Liturgie qu'elle se manifeste visible et incessante. Un ministre particulier de l'Église peut être distrait, peut manquer de foi dans l'exercice des fonctions de la Liturgie ; nous ne nous occupons pas de lui, mais de l'Église, toujours pleine de foi, jamais distraite. Encore,

(1) *Examen,* page 35.
(2) Joan., IV, 23.
(3) Ephes., V, 27.

l'œuvre liturgique exercée par ce ministre, même distrait, même faible dans la foi, opère-t-elle des merveilles, dans l'ordre des sacrements et des sacramentaux; tant l'union de la Liturgie et du culte divin est étroite.

Mais remontons aux principes, Monseigneur, et voyons lequel de nous deux est le plus éloigné de la vérité sur l'importante question de la vertu de Religion.

Proposition fondamentale.

J'ai dit : « de même que la vertu de Religion renferme « tous les actes du culte divin; ainsi la Liturgie, qui est la « forme sociale de cette vertu, les comprend tous égale- « ment (1). »

Je vais démontrer maintenant cette proposition qui ne semblait pourtant pas avoir si grand besoin de preuves.

Première partie de cette proposition : La vertu de religion renferme tous les actes du culte divin.

Et d'abord, pour la première partie de la proposition : *la vertu de Religion renferme tous les actes du culte divin*, elle n'est que le développement de la définition de saint Thomas : *Religio est quæ Deo debitum cultum affert. La Religion a pour objet de rendre à Dieu le culte qui lui est dû* (2). Or, le culte qui est dû à Dieu se compose de tous les actes religieux qu'il a prescrits lui-même, et de ceux que l'Église a prescrits en son nom. Donc, la Religion, par là même qu'elle renferme le culte divin, contient aussi les actes du culte divin.

L'*Examen* objecte que cette vertu ne produit que des actes intérieurs.

Mais vous dites à cela, Monseigneur, que « la Religion « est une vertu morale qui ne produit par elle-même que « des actes intérieurs d'adoration, de louange, de *sacri-* « *fice*, etc., et qui n'a, par conséquent, rien à démêler « avec la Liturgie (3). »

Je vous avoue, Monseigneur, que, malgré toute la bonne volonté du monde, il m'est impossible de partager vos idées sur ce point. Si vous vous borniez à dire qu'il peut y avoir des actes de religion purement intérieurs, et qui

(1) *Institutions Liturgiques*. Tome I, page 2.
(2) 22 æ. — Quest. LXXXI, art. 5.
(3) *Examen*, page 40.

soient néanmoins légitimes, la théologie vous l'accordera volontiers; encore vous faudra-t-il admettre en même temps pour l'homme, créature composée d'un corps aussi bien que d'une âme, l'obligation de pratiquer, *par la vertu même de religion*, les actes extérieurs du culte divin.

Réponse de saint Thomas à cette objection.

En effet, comme dit encore saint Thomas : « La révé- « rence et l'honneur que nous rendons à Dieu, nous les « lui rendons, non pour lui-même, puisque de lui-même « il est plein de gloire, et d'une gloire à laquelle la « créature ne peut rien ajouter ; mais nous les lui rendons « à cause de nous, soumettant notre âme à Dieu, par « l'honneur et la révérence que nous lui rendons ; ce qui « est la perfection de notre âme. Mais, pour s'unir à « Dieu, l'âme humaine *a besoin* du secours des choses « sensibles, et c'est pour cela qu'il est NÉCESSAIRE, dans le « culte divin, d'user de certains moyens corporels, comme « de signes, par lesquels l'âme de l'homme est excitée aux « actes spirituels qui l'unissent à Dieu. La religion com- « prend *donc* les actes intérieurs qui lui sont comme prin- « cipaux, et appartiennent par eux-mêmes à la religion, « et les *actes extérieurs* qui lui sont comme secondaires « et sont en rapport avec les actes intérieurs (1). »

(1) Respondeo dicendum, quod Deo reverentiam, et honorem exhibemus, non propter seipsum; quia ex seipso est gloria plenus, cui nihil a creatura adjici potest; sed propter nos, quia videlicet per hoc quod Deum reveremur et honoramus, mens nostra ei subjicitur : et in hoc ejus perfectio consistit. Quælibet enim res perficitur per hoc quod subjicitur suo superiori : sicut corpus per hoc quod vivificatur ab anima, et aer per hoc quod illuminatur a sole. Mens autem humana indiget, ad hoc quod conjungatur Deo, sensibilium manuductione : *quia invisibilia Dei per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur*, ut Apostolus dicit ad Romanos, I. Et ideo, in divino cultu necesse est aliquibus corporalibus uti ut eis, quasi signis quibusdam mens hominis excitetur ad spirituales actus, quibus Deo conjungitur. Et ideo religio habet quidem interiores actus quasi principales, et per se ad religionem pertinentes : exteriores vero actus quasi secundarios, et ad interiores actus ordinatos. 22.æ Quest. LXXXI, art. 7.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le culte extérieur est donc nécessaire à la vertu de Religion.

Il n'y a donc pas de Religion complète, pour l'homme, sans le culte extérieur ; ce culte est donc *nécessaire* à la vertu de Religion, pour qu'elle existe dans sa notion tout entière.

Donc, on ne peut pas dire que *la Religion ne produit par elle-même que des actes intérieurs* (1).

Ces hommages extérieurs doivent procéder de *l'esprit et de la vérité.*

Que si on objectait ces paroles de Jésus-Christ que je rappelais tout à l'heure, que *Dieu veut être adoré en esprit et en vérité ;* je répondrais, avec les Pères et les théologiens, que le sens de ces divines paroles n'est pas exclusif du culte extérieur comme faisant partie de la Religion ; mais qu'elles nous enseignent que, pour être agréés de Dieu, nos hommages extérieurs doivent procéder de *l'esprit et de la vérité,* et n'être pas de pures démonstrations, comme celles que faisaient les payens et les juifs charnels.

Ces notions qui appartiennent à la théologie scholastique, et même à la théologie naturelle, ont bien une autre portée quand on les considère avec tout cet ensemble de lumières que le christianisme nous a données, sur la manière dont Dieu veut être servi et honoré par les hommes.

Exemple décisif de Notre-Seigneur.

Ses actes extérieurs de Religion envers son Père.

Quel est en effet le dogme fondamental du christianisme ? Le Fils de Dieu fait homme, afin de pratiquer dans son corps, aussi bien que dans son âme, les devoirs de la Religion envers son Père. Il prie ce Père pour nous, et il ne se contente pas de prier dans le sanctuaire de son âme ; sa voix éclate au dehors, il fléchit les genoux, il se prosterne. S'il offre son sacrifice, un sang véritable s'épanche de ses veines. S'il institue la commémoration réelle de ce divin sacrifice, c'est son vrai corps et son vrai sang qu'il destine à être l'hostie, et il veut que ce vrai corps et ce vrai sang soient la nourriture de notre âme.

(1) *Examen*, page 40.

S'il triomphe de la mort, c'est en reprenant son corps, toujours matériel quoique glorieux, afin de rendre par son moyen le culte extérieur éternel au ciel.

S'il nous enseigne à prier, c'est au moyen d'une prière positive, composée de paroles que la langue prononce et qui frappent l'oreille. S'il établit des sacrements pour notre justification et notre progrès dans la justice, c'est au moyen de signes sensibles, et tellement indispensables, que, sans leur emploi matériel, la grâce qu'ils doivent communiquer n'est pas donnée à l'âme.

L'Église, instruite à cette divine école, nous lie par des devoirs de Religion extérieure.

Instruite à cette divine école, l'Église nous lie par des devoirs de Religion extérieure d'une si haute nécessité, que quiconque s'en affranchit, sous le prétexte de chercher la religion dans son propre cœur, court le risque de sortir de la communion de cette sainte société, et de devenir, sans autre crime, un payen et un publicain.

Les symboles du christianisme sont *visibles* et contiennent la grâce en même temps qu'ils la signifient.

Donc il n'est pas possible de dire que le christianisme ait jamais enseigné que la religion *produise simplement des actes intérieurs*. Ni pour l'homme, créature de Dieu, ni pour le chrétien racheté et initié aux mystères divins par Jésus-Christ, la Religion n'est *véritable* et *complète,* sans le culte divin extérieur ; et ce qui fait la perfection du christianisme, c'est que le Verbe éternel de Dieu qui était au commencement, *s'est fait chair* dans le temps, *et a habité parmi nous* pour fonder la Religion sur le véritable culte dont les symboles *visibles* contiennent la grâce en même temps qu'ils la signifient. Enfin, ce qui fait encore la perfection du christianisme, c'est que le Fils de Dieu a investi son Église du droit et du devoir de maintenir et de régler la vertu de Religion, jusqu'à la consommation des siècles, lui ayant confié le dépôt des sacrements, la charge de le louer publiquement et d'une manière digne de lui, et la vertu de sanctifier toute créature par des rites sacrés, et toujours extérieurs.

Cette union du culte extérieur avec la vertu de Reli-

La pratique journalière et le langage catholique rendent hommage à cette union du culte extérieur avec la vertu de Religion.

gion est si indissoluble que vous-mêmes, Monseigneur, y rendez hommage tous les jours dans l'exercice de votre charge pastorale. Lorsqu'il vous arrive de vous informer de l'état de la Religion dans une paroisse, ne demandez-vous pas si les habitants assistent à la messe et aux offices divins, les dimanches et fêtes, s'ils approchent du tribunal de la pénitence, s'ils paraissent à la sainte table, s'ils font bénir leurs mariages à l'Église, s'ils sont empressés de procurer aux mourants les derniers sacrements, si les pratiques de piété approuvées sont suivies avec zèle, etc? Et ne concluez-vous pas, d'une manière absolue, sur le plus ou moins de Religion qu'il y a dans cette paroisse, d'après les réponses qui sont faites à vos questions? Et n'appelle-t-on pas tous les jours, dans le langage catholique, un homme *sans religion,* celui qui s'abstient des pratiques extérieures du culte divin, quand bien même il prétendrait rendre à Dieu un culte assidu, au fond de son âme?

Mal causé par les déistes qui ont soutenu la doctrine contraire.

Certes, les ennemis de la révélation firent un grand mal, au siècle dernier, par l'affectation qu'ils montrèrent dans leurs écrits de séparer toujours la *Religion* du *culte divin;* et cela, avec un tel succès qu'ils sont parvenus à étendre cette façon de parler jusqu'en nos jours. Ces déistes consentaient bien à reconnaître une Religion; mais elle ne devait avoir son siège, sa sanction et son exercice qu'au fond du cœur de l'homme; toute Religion positive était indifférente pour eux, et ils se plaisaient à la désigner sous le nom de *culte*. Les *cultes sont indifférents,* disaient-ils; et vint le jour où les prêtres de la Religion de Jésus-Christ ne furent plus que les *ministres du culte catholique.* La législation adopta ce mot; il devint l'argot d'une administration sans foi religieuse qui réglementa la conscience; il forme encore un des caractères les plus significatifs des *Articles organiques*, après avoir été l'un des termes caractéristiques de la *Constitu-*

tion civile du clergé. Ne devons-nous pas reconnaître ici le danger d'une distinction réprouvée par la théologie, et au moyen de laquelle l'État a su organiser le système de persécution religieuse qui fait gémir l'Église de France, sous le spécieux prétexte que le *culte* étant extérieur, il est du domaine de la police, comme si, avant tout, il n'était pas une partie essentielle et *nécessaire* de la Religion ?

Deuxième partie de la proposition fondamentale : La liturgie comprend tous les actes de la Religion.

Mais revenons à la proposition incriminée. J'ai donc pu dire, Monseigneur, que *la vertu de Religion renferme tous les actes du culte divin,* sans, pour cela, confondre les notions. Maintenant qu'il est démontré que le *culte divin* fait partie *nécessaire* de la *Religion*, je dirai avec les savants hommes dont j'ai cité les paroles tout à l'heure, que le *culte divin* est identique à la *Liturgie*, en tant que ce *culte* est exercé et réglé par l'Église, et ici j'amène la seconde partie de ma proposition : « La liturgie qui est « la forme sociale de la vertu de Religion comprend tous « les actes de la Religion (1). »

Je prouve cette proposition en disant que l'Église étant essentiellement une *société,* et une *société visible,* et la Liturgie étant la forme extérieure par laquelle se complète et se manifeste la Religion, cette manifestation faite par l'Église est la *forme sociale* de la Religion.

Tout sentiment religieux a son expression dans la liturgie.

Quant à ce que j'ai avancé que la Liturgie *comprend tous les actes de la Religion*, la vérité de cette assertion est évidente ; puisqu'il serait impossible de désigner un sentiment religieux qui n'ait pas son expression dans la Liturgie.

Objection de Mgr d'Orléans à cette assertion.

Vous dites à cela, Monseigneur, que « la Liturgie pro- « prement dite n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu « de Religion, et que si elle renferme tous les actes du « culte divin, les fidèles ne pouvant se sauver que par

(1) *Institutions liturgiques.* Tome 1, page 2.

« l'accomplissement de ces actes, seraient nécessairement « assujétis à tous les règlements et à toutes les exigences « de la Liturgie (1). »

La première partie de cette objection est déjà refutée, puisqu'on a prouvé que le *culte* fait partie nécessaire de la vertu de Religion.

Mais, Monseigneur, comment pourrait-il se faire que la Liturgie qui n'est autre chose que le *culte divin dans l'Église,* n'eût aucun rapport *nécessaire* avec la *vertu de Religion*, tandis qu'il est indubitable que le *culte divin* fait partie *nécessaire* de cette *vertu de Religion?* Par quel autre moyen que la Liturgie, l'Église exercera-t-elle donc la Religion, d'une manière complète, et en tant que *société?* J'avoue que je ne comprends pas.

Deuxième partie de l'objection.

C'est un faux raisonnement.

Vous dites ensuite, Monseigneur, que « *si la Liturgie renferme tous les actes du culte divin, les fidèles seront nécessairement assujettis à tous les règlements et à toutes les exigences de la Liturgie.* — La conséquence, permettez-moi de vous le dire, ne ressort pas des prémisses. De ce que la Liturgie renferme tous les actes du culte divin exercé par l'Église, rien ne porte à conclure que chaque fidèle en particulier doive pratiquer tous ces actes par la Liturgie. L'Acte liturgique par excellence, le Sacrifice ne peut être offert que par ceux qui sont revêtus du caractère sacerdotal; pour ce qui est des sacrements, en exceptant le Baptême, des bénédictions et des autres fonctions qui requièrent un caractère sacré, l'Église les exerce par ses ministres, et cela suffit bien. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que l'Église est divisée en deux parts, les ministres de Dieu, et les fidèles. Ce que font les premiers, comme tels, est et doit être réputé fait *par l'Église*, tout aussi complètement que si les fidèles y participaient. Ce principe est fondamental dans la notion de l'Église catholique; il suffit de se rappeler la XXIII[e] session du concile de Trente.

Les fidèles ne sont pas tenus à pratiquer tous les actes de la Liturgie, le sacrifice, par exemple, et d'autres fonctions qui requièrent le caractère sacré.

J'ajouterai encore, avec la théologie, que les fidèles

1) *Examen,* page 36.

eux-mêmes ne sont pas étrangers à cette première classe des actes liturgiques, puisqu'il est un grand nombre de ces actes auxquels ils doivent prendre part, d'une certaine manière, pour obtenir le salut. Mais si vous eussiez bien voulu, Monseigneur, considérer la teneur de mes propositions, vous eussiez reconnu que tout en enseignant que la Liturgie est la forme de la Religion dans la *société* chrétienne, je n'ai pas dit le plus petit mot qui tende à faire croire que je voudrais assujettir chaque membre de cette *société* à exercer par lui-même *tous les règlements, ni à subir toutes les exigences de la Liturgie.*

Ils doivent s'associer à un grand nombre de ces actes.

Vous m'attaquez encore, pour avoir dit que la Liturgie est la *forme sociale* de la vertu de Religion. « Si par la « prière considérée à l'état social, dites-vous, Monsei« gneur, les nouveaux bénédictins ont entendu la prière « que ferait le président de la chambre des députés, à la « tête du parlement, ou celle que dirait un roi à la tête « de la nation : à la bonne heure (1)! » — Ainsi, Monseigneur, vous reconnaissez à la prière un caractère *social*, dans les circonstances dont vous parlez, et vous ne voudriez pas le reconnaître lorsque la prière et les autres actes de la religion sont accomplis par le prêtre, par le Pontife qui président au nom de toute l'Église, profèrent des paroles, accomplissent des rites qui ont été fixés, tantôt par Jésus-Christ lui-même, tantôt par les Apôtres, tantôt par l'Église ! L'Église n'est-elle donc pas une *société* tout aussi bien que cette nation avec son roi et son parlement ? Ne peut-elle pas donner tout aussi solennellement le caractère *social* à ses actes, que ne le fera une chambre des députés, ou une assemblée d'États généraux ? Assurément, nous sommes fort éloignés de nous entendre; mais n'y a-t-il pas lieu enfin à regarder sérieusement de quel côté se trouve la méprise ? Quelques pages

Comment Mgr d'Orléans comprend le caractère social de la prière.

L'Église est une société tout comme une nation quelconque de ce monde.

(1) *Examen*, page 61.

L'État reconnaît, avec Mgr d'Orléans, quelque chose de *public* à l'Église, mais répugne à la considérer comme société.

plus loin, vous consentez, Monseigneur, à reconnaître la Liturgie pour une *forme publique* (1), et vous lui refusez la qualité de *forme sociale!* Certainement, plus d'un de nos adversaires s'accommoderait de cette distinction. On nous accorde encore, assez volontiers, à nous catholiques, d'avoir quelque chose de *public*, et c'est pour cela qu'on administre notre *culte;* mais nous considérer comme une *société*, c'est à quoi on répugne vivement. L'Église pourtant ne sera affranchie que le jour où sa vie *sociale* sera libre, et ce jour, nous devons l'appeler de tous nos vœux, le hâter de tous nos efforts.

Les monuments de la tradition ecclésiastique s'accordent avec les principes de la théologie pour établir que les fidèles doivent connaître la raison et le sens des rites liturgiques.

Je me permettrai de réclamer aussi, Monseigneur, sur votre assertion que le *peuple chrétien n'est pas obligé de savoir, ni même de connaître les rites liturgiques* (2). Sans doute c'est une conséquence de ce que vous dites plus haut, que *la liturgie n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu de Religion* (3); mais pourtant, le christianisme tout entier est l'expression de la doctrine contraire. Je viens de le prouver par les principes de la théologie. Mais ce n'est pas tout encore; les faits de la tradition ecclésiastique, les canons des conciles, ceux de France en particulier, déposent de l'obligation pour les pasteurs d'instruire le peuple sur le sens et les raisons des cérémonies, afin que les fidèles les puissent contempler dans un véritable esprit de Religion, et remplir avec foi ceux des rites sacrés dont la pratique les regarde directement. Si les limites de cette lettre me permettaient de citer les innombrables passages des sermons et homélies des Pères, et des grands évêques du moyen âge, dans lesquels ils emploient leur éloquence à expliquer au peuple confié à leurs soins les mystères du saint Sacrifice, des sacrements, des sacramentaux, des

(1) *Examen*, page 64.
(2) *Ibid.*, page 58.
(3) *Ibid.*, page 36.

fêtes, des offices divins, j'aurais bientôt fait un gros volume. Ce sont précisément ces sermons, ces homélies qui sont la base de la science liturgique! C'est par leur moyen qu'on arrive à l'intelligence du Missel, du Bréviaire, du Pontifical, du Rituel, du Cérémonial. Les liturgistes de profession n'ont fait pour ainsi dire que recueillir et coordonner cet enseignement populaire, qui est en même temps si profond et si élevé, et dans lequel s'accomplit magnifiquement la belle parole de l'Église : *ut dum visibiliter Deum cognoscimus, per hunc in invisibilium amorem rapiamur.*

Ces monumeuts forment la base de la science liturgique.

Je le dis avec regret, Monseigneur, un immense intervalle nous sépare; mais je vous proteste que c'est avec confiance que j'attends sur cette controverce le jugement des théologiens. C'est à eux de décider si, réellement, *j'ai plus de bon vouloir dans l'âme que de saine théologie dans l'esprit* (1).

Les théologiens prononceront sur cette controverse.

J'ai répondu, je crois, à vos difficultés sur ma manière d'exprimer les rapports de la Liturgie avec la vertu de Religion ; je vais justifier maintenant ma définition en elle-même.

Cette proposition fondamentale, une fois prouvée, l'auteur en vient à justifier la définition da la Liturgie.

J'ai dit : « La Liturgie, en général, est l'ensemble des « symboles, des chants et des actes au moyen desquels « l'Église exprime et manifeste sa Religion envers Dieu. »

En effet, le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste 1° dans l'accomplissement des rites qui ont pour but d'opérer la gloire de Dieu par la sanctification de l'homme et de ce monde visible. Ces rites, qui sont la chose principale de la Religion, ont été les uns enseignés par Dieu lui-même aux patriarches, et plus tard à Moïse, les autres établis par Jésus-Christ pour accomplir la loi et non la détruire, les autres enfin, institués par les Apôtres et par l'Église dépositaire et interprète

Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste : 1° par les rites sanctificateurs.

(1) *Examen*, page 22.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

des traditions divines et apostoliques. Ces rites se divisent en trois classes, le sacrifice, les sacrements et les sacramentaux. Je les ai compris sous le nom générique de *symboles,* parce que ce terme est employé continuellement par les Pères pour exprimer les signes sensibles à l'aide desquels la grâce est conférée, augmentée et maintenue dans le cœur des fidèles. Eusèbe, saint Athanase, saint Grégoire de Nysse, saint Basile, Théodoret, etc., ne s'expriment point autrement que saint Denys l'Aréopagite. Que si on n'a pas le loisir de feuilleter les Pères et les Conciles, on en peut voir les preuves réunies dans Suicer, pour les Pères grecs (1). Quant aux Pères latins, il suffit de revoir Tertullien, saint Ambroise et saint Augustin, dans un grand nombre de passages de leurs écrits, où ils traitent des sacrements et des autres rites chrétiens.

Pourquoi l'auteur a compris tous ces rites sous le nom de *symboles.*

Confusion faite à ce sujet par Mgr d'Orléans.

J'ai donc eu lieu d'être surpris, Monseigneur, que, dans ma définition de la Liturgie, vous ayez entendu le mot *symboles,* dans le sens restreint de *formule de profession de foi*. Le pluriel *symboles* suffisait bien cependant pour empêcher toute équivoque.

Ce culte se manifeste aussi dans les *chants* sacrés.

2° Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste dans les *chants* sacrés. Par ce mot, il faut entendre non seulement l'harmonie musicale des chants religieux qui n'en est que l'accessoire, mais la lettre même sur laquelle s'exécutent ces chants. Or, ceci comprend tout d'abord la totalité des offices divins qui sont destinés à être chantés, sur divers modes, dans toutes leurs parties, et aussi un nombre considérable de formules qui accompagnent la collation des sacrements et des sacramentaux. Je n'ai pas besoin, sans doute, de rappeler que toute poésie est réputée *chant,* lors même qu'on ne la chante pas, et personne n'ignore que la Liturgie tout entière

(1) *Thesaurus ecclesiasticus.* Tome II, page 1082 et suivantes.

appartient à la poésie, et que c'est pour cela même que le chant en est le complément.

Enfin par des *actes*, dont le sacrifice est le principal.

3° Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste par des *actes*. Or, ces actes sont le Sacrifice qui est le principal (1), l'accomplissement et l'usage des rites sacramentels, des sacramentaux, et généralement toutes les démonstrations religieuses à l'aide desquelles l'Église exprime par ses ministres, et par ses fidèles, ses sentiments d'adoration, d'actions de grâces et de louanges, ses prières et ses supplications.

Tel est, Monseigneur, le sens de la définition que j'avais cru pouvoir donner de la Liturgie, en tête de mon Introduction historique, et que mon ouvrage tout entier doit développer. Je ne sais si tout le monde sera de votre avis, quand vous dites : « Si l'on ne veut pas « savoir ce que c'est que la Liturgie, il faut demander « ce qu'elle est aux trois premiers chapitres des *Insti-* « *tutions* (2). »

Comment, Mgr d'Orléans voudrait modifier cette définition.

Il est vrai qu'après avoir reconnu enfin l'existence d'une définition qui peut se lire à la première ligne de mon premier volume, vous proposez de la changer en cette manière : « La Liturgie est la *forme* des symboles,

(1) Vous me plaisantez, Monseigneur, sur ce que j'ai dit, au commencement du tome 1er des *Institutions*, que Jésus-Christ, en la dernière Cène, institua *le grand Acte liturgique*, et sur ce que, à la fin du deuxième tome, j'ai dit que le *Sacre de Napoléon* avait été un *grand acte liturgique*. Dans le premier cas, j'ai parlé comme toute l'antiquité et comme l'Église elle-même qui appelle le saint Sacrifice de la Messe l'*Acte*, l'*Action par excellence* ; mais comme il y a d'*autres actes liturgiques*, quoique inférieurs au divin Sacrifice, il m'a semblé permis d'en reconnaître de *plus ou moins grands*, parmi ceux qui sont contenus au Rituel et au Pontifical. Ainsi, le Sacre d'un Roi m'a paru un *plus grand acte liturgique* que la bénédiction d'une cloche, et le Sacre de Napoléon, dans les circonstances au milieu desquelles il s'est accompli, m'a semblé un acte liturgique *plus grand* encore que le Sacre de tout autre prince. J'avoue que ma conviction est encore la même aujourd'hui.

(2) *Examen*, page 25.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« des chants et des actes par lesquels l'Église exprime « et manifeste sa religion envers Dieu (1). » J'avoue que je ne comprends pas la *forme* d'un symbole qui est lui-même une *forme*, ni la *forme* d'un *chant*, à moins que vous n'entendiez par cette expression, la tonalité de ce chant, seul côté par lequel, selon vous, Monseigneur, il appartiendrait à la Liturgie. Quant à la *forme des actes*, je ne vois plus à quoi vous réduisez la Liturgie dans ces actes, puisque ceux dont nous parlons sont essentiellement extérieurs. Il est vrai que vous tenez avant tout à *laisser la Liturgie dans son domaine et le culte divin dans le sien* (2), tandis que j'ai le double malheur de les identifier, et d'unir dans une même notion le culte divin et la vertu de Religion : mais, malgré toute ma bonne volonté, il me serait impossible de faire sur ce point une concession quelconque, attendu qu'il y va de notions fondamentales.

§ V.

Les notions de Dom Guéranger sur la Liturgie sont-elles aussi neuves que le soutient Monseigneur l'évêque d'Orléans?

Par la Liturgie, l'Église est mise en communication avec Dieu.

J'avais dit, Monseigneur, que « la Liturgie est l'expres-« sion la plus haute, la plus sainte de la pensée, de « l'intelligence de l'Église, par cela seul qu'elle est « exercée par l'Église en communication (3) directe avec « Dieu, dans la *Confession*, la *Prière* et la *Louange* (4). »

(1) *Examen*, page 35.
(2) *Ibid.*
(3) J'ai dit *communication*, et non *communion* : il y a sans doute ici une faute d'impression dans l'*Examen*. J'en fais la remarque, parce que ces deux mots sont loin d'être synonymes.
(4) *Institutions*. T. I, page 2.

— « Hélas ! mon Révérend Père ! me répondez-vous, « Monseigneur ; par ce nouvel aperçu de la Liturgie, « vous nous menez plus loin du catéchisme que jamais. « Nulle part, relisez-le bien, vous n'y verrez que « l'Église se met en communication directe avec Dieu « par l'exercice de la Liturgie, dans la confession, la « prière et la louange, parce que l'Église est toujours « en communication directe avec Dieu, dans tous ses « actes, et que par l'exercice public de la Liturgie, elle « se met plutôt en communication avec les hommes, « accomplissant devant le monde tous les devoirs du « culte divin. Si l'Église se mettait principalement en « communication directe avec Dieu, par la Liturgie, le « culte extérieur serait préférable au culte intérieur, « puisqu'il établirait entre Dieu et son Église, un lien « plus direct, et, partant, plus intime et plus fort (1). »

Mgr d'Orléans prétend qu'elle est bien plutôt mise en communication avec les hommes.

Je ne me permettrai pas de vous parler de *catéchisme,* Monseigneur ; je sens combien toute allusion de ce genre serait inconvenante ; mais permettez-moi cependant de réclamer au nom de la théologie, contre les assertions qui vous échappent en me poursuivant. La Liturgie est le *Culte divin ordonné et exercé par l'Église ;* comment peut-il se faire que ce culte *mette plutôt l'Église en communication avec les hommes qu'avec Dieu ?* Quand vous offrez, Monseigneur, le saint Sacrifice, qui est l'Acte liturgique par excellence, ne présentez-vous pas à Dieu une offrande qui intéresse directement sa gloire et paie les dettes du monde entier, indépendamment de l'effet religieux que ce grand acte est appelé à exercer sur les assistants ? La Messe célébrée dans le secret n'est-elle pas, comme l'a défini le saint concile de Trente, l'acte liturgique aussi complet, et en aussi parfaite *communication* avec Dieu, que celle qui se célèbre pontifi-

L'auteur réfute cette assertion.

Le saint Sacrifice n'est-il pas offert à Dieu ?

(1) *Examen,* pages 43 et 44.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

calement au maître-autel d'une cathédrale? Dans l'administration des sacrements, quelle est la source du pouvoir surhumain exercé par le ministre, si ce n'est cette *communication* avec Dieu qu'il obtient en accomplissant, dans l'intention de l'Église, les rites prescrits par Jésus-Christ; et si ce ministre épanche la grâce divine sur le fidèle qui reçoit le sacrement, n'est-ce pas parce qu'il est lui-même, par la Liturgie, *en communication* avec Dieu, source de tout don parfait et auteur de toute sanctification? Quand l'Église loue Dieu, dans ses divins offices, n'est-ce pas Dieu qu'elle prie, qu'elle exalte, qu'elle remercie, avant de songer à se mettre en *communication* avec les hommes? Sans doute, elle veut les réunir dans une prière commune, et c'est pour cela qu'elle a ses lieux et ses heures de prière publique; mais qui a jamais pensé que, dans ces moments solennels, elle cherchait plus à se mettre en *communication* avec les hommes, qu'à s'unir à celui que confesse sa bouche et à qui s'adressent directement ses paroles? La Liturgie, il est vrai, porte instruction avec elle; mais ses prières les plus fortes de doctrine, s'adressent à Dieu comme les autres, et si le peuple fidèle, dont l'Église aussi se compose, y trouve son instruction, il n'est pas, pour cela, distrait du *service* de ce grand Dieu dont la louange est aussi une *confession*.

Les sacrements ne mettent-ils pas les ministres et les fidèles en communication avec Dieu?

N'est-ce pas à Dieu que l'Église s'adresse dans ses offices?

Non, Monseigneur, il ne suit point de cette doctrine, que *le culte extérieur soit préférable au culte intérieur;* mais la foi catholique nous oblige de croire que le culte intérieur n'est point agréé de Dieu sans les rites extérieurs, toutes les fois que ces derniers sont prescrits par Jésus-Christ ou par son Église, comme le complément de la religion. Si nous étions des Anges, nos actes religieux pourraient être parfaits sans le secours des cérémonies et de la parole matérielle; nous ne sommes que des hommes, et le Verbe fait chair a voulu que notre

Il est de foi que le culte intérieur reste impuissant, sans les moyens visibles de communication, institués par le Verbe fait chair.

religion fût impuissante, tant qu'elle n'appellerait pas à son secours les moyens visibles de *communication* qu'il a institués et inspirés à son Église d'établir.

L'Église est toujours en communication avec Dieu, dans tous ses actes, qui sont nécessairement visibles, puisque l'Église est une société visible.

Vous dites, Monseigneur, que l'Église ne se met pas en communication directe avec Dieu par l'exercice de la Liturgie, parce que l'*Église est toujours en communication directe avec Dieu dans tous ses actes;* sans doute l'Église est toujours en communication avec Dieu par la foi et la grâce sanctifiante qui demeure en elle, bien que plusieurs de ses membres soient privés de cette grâce; mais comment l'Église, société visible, peut-elle exercer ces actes, en tant qu'Église, si ces actes ne sont pas eux-mêmes visibles et extérieurs? Or, vous ne pouvez, Monseigneur, assigner d'autres actes de l'Église, comme Église, que ceux qui ont rapport à son enseignement, à son gouvernement et enfin à sa Liturgie. Ces derniers sont les plus fréquents, et aussi les plus sacrés puisqu'ils ont Dieu pour objet direct et immédiat : quand l'Église les exerce, elle mérite les grâces par lesquelles l'Esprit qui l'anime continue de présider à ses enseignements et au gouvernement de ses enfants. Suspendez sur la terre l'action du grand Sacrifice, l'administration des sacrements, la célébration des divines louanges; tout à coup les dons gratuits et merveilleux que le ciel nous préparait s'arrêtent dans leurs cours, et l'Église est devant Dieu *comme une terre sans eau* (1).

L'Église ne sépare jamais le culte intérieur du culte extérieur.

Quant à ce que vous ajoutez, Monseigneur, que la conséquence des principes que j'ai exposés, amènerait à dire que *le culte extérieur serait préférable au culte intérieur, puisqu'il établirait entre Dieu et son Église un lien plus direct, et, partant, plus intime et plus fort,* je n'ai qu'un tout petit mot à vous répondre. C'est que l'Église ne sépare jamais le *culte extérieur du culte inté-*

(1) Psalm. CXLII, 6.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

rieur, puisque l'un et l'autre font partie essentielle de la Religion qu'elle rend à Dieu. J'avoue que je plaindrais sincèrement le *catéchisme* qui enseignerait que la célébration des rites de la Liturgie n'a pas pour résultat de rendre *plus direct, et partant plus intime et plus fort*, le lien qui unit Dieu et son Église. Une telle assertion me semblerait la négation du Christianisme.

Comment Mgr d'Orléans peut-il comprendre un sacrifice purement intérieur ?

Vous avez dit, il est vrai, Monseigneur, que *la Religion ne produit que des actes intérieurs d'adoration, de louange, de* SACRIFICE (1) ; plus j'examine cette doctrine, moins je la comprends. Comment en effet peut-on se figurer un *sacrifice* qui soit purement *intérieur?* N'est-ce pas renverser toutes les notions du *sacrifice*, qui est pourtant le centre de la Liturgie? Toutefois, je comprends que vous ayez été contraint de reculer jusque-là dans le système périlleux que vous vous êtes imposé. Pour moi, je m'en tiens à la théologie universelle, et je continue de croire que les actes extérieurs de la religion, prescrits par Jésus-Christ ou établis par l'Église, nous unissent à Dieu, en nous rendant chrétiens et catholiques.

Mgr d'Orléans a trouvé étrange l'emploi du mot *Confession*.

Il me resterait beaucoup à dire sur les autres principes que vous avez émis dans vos chapitres II, III et IV, pour réfuter ce que vous appelez mes *notions toutes neuves sur la Liturgie.* Ainsi, j'aurais droit de m'étonner que vous ayez trouvé étrange que je me sois servi du mot *Confession* pour exprimer la proclamation que fait l'Église, des mystères de sa foi par la Liturgie; comme si cette expression, fondée sur les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et spécialement sur les Psaumes que vous et moi récitons tous les jours, avait droit d'étonner qui que ce soit. Je sais bien que les nouveaux bréviaires, en détruisant le titre de *confesseur* dans

C'est qu'en effet les nouveaux bréviaires ne parlent plus des *Confesseurs*.

(1) *Examen*, page 40.

la désignation des Saints, ont contribué sur ce point aussi à appauvrir le langage ecclésiastique; mais il reste encore assez de *confitebor* et de *confitemini* dans le Psautier, pour que cette acceptation, si populaire dans tous les siècles, ne s'éteigne pas de si tôt.

Dom Guéranger a dit que, pour trouver le principe de la Liturgie, il faut remonter jusqu'à la sainte Trinité.

J'avais dit : « La Liturgie est une chose si excellente « que, pour en trouver le principe, il faut remonter « jusqu'à Dieu; car Dieu, dans la contemplation de ses « perfections infinies, se loue et se glorifie sans cesse, « comme il s'aime d'un amour éternel. Toutefois, ces « divers actes, accomplis dans l'essence divine, n'ont eu « d'expression visible et véritablement liturgique que du « moment où une des trois personnes divines, ayant « pris la nature humaine, a pu, dès lors, rendre les « devoirs de la Religion à la glorieuse Trinité. Dieu a « tant aimé le monde, qu'il lui a donné son Fils unique(1) « pour l'instruire dans l'accomplissement de l'œuvre « liturgique (2). »

Mgr d'Orléans a trouvé là matière à plaisanteries !

Que trouvez-vous donc dans ces paroles, Monseigneur, qui puisse légitimer vos agréables plaisanteries sur mon outrecuidance d'aller ***considérer la Liturgie dans le Saint des Saints, ce qui m'oblige de me voiler la face à l'exemple des Chérubins éblouis, sans trop savoir où je suis*** (3)? Serais-je donc le premier qui ait enseigné que Dieu, ***dans la contemplation de ses perfections infinies, se loue et se glorifie sans cesse, comme il s'aime d'un amour éternel?*** Sans doute, ces mystères sont profonds; mais puisqu'il a plu à Dieu de nous les révéler, et de nous associer, faibles créatures, à sa gloire éternelle, par le moyen de notre grand Pontife *Jésus-Christ qui a pénétré les cieux* (4), pourquoi ne contemplerions-nous

(1) Joan. III, 16.
(2) *Institutions.* Tom. I, p. 16.
(3) *Examen,* page 47.
(4) Hæb. IV, 14.

pas, dans notre foi et notre reconnaissance, ce *Fils de l'Homme* assis à la droite de Dieu, pour être à jamais le principe et le moyen de notre religion tout entière, en même temps qu'il rend à la glorieuse Trinité des devoirs dont la valeur s'élève à l'infini, par son union hypostatique avec le Verbe de Dieu ?

Étrange manière de jouer sur les textes, même en matière aussi grave.

Saint Jean nous montre ce divin Agneau, sur l'autel sublime du ciel, debout dans sa force, mais immolé dans son sacrifice éternel (1) ; or, notre autel de la terre est le même que celui du ciel; l'un et l'autre sont consacrés par une seule et même Liturgie extérieure et visible. En vain chercherez-vous, Monseigneur, à rendre ridicules mes propositions en les traduisant de cette manière : « Il tardait à Dom Guéranger de nous élever plus « haut que le ciel et de nous faire contempler la Liturgie, c'est-à-dire, selon lui, *l'ensemble des symboles,* « *des chants et des actes par lesquels l'Église manifeste* « *sa religion envers Dieu, dans la sainte Trinité, se* « *louant et se glorifiant sans cesse dans la contemplation* « *de ses perfections infinies* (2). » Cette phrase absurde et impie ne m'appartient pas. J'ai dit que *le principe de la Liturgie remontait jusqu'à Dieu,* que la Liturgie nous associait à la glorification que Dieu se rend à lui-même, par Jésus-Christ qui a pris notre nature pour mettre la Religion à notre portée ; mais je n'ai pas dit que *les symboles, les chants et les actes, que l'Église emploie,* par ordre de Dieu, pour exprimer cette religion, *s'accomplissent dans la sainte Trinité.* Franchement, vous vous exposez, Monseigneur, en altérant si évidemment les textes mêmes que vous reproduisez. Permettez-moi d'ajouter que la matière est trop grave pour se prêter à de pareils jeux d'esprit.

(1) Apoc. v, 6.
(2) *Examen,* page 46.

Le prélat tire des paroles de S. Jean des inductions que la théologie n'avoue pas.

Vous vous divertissez ensuite sur ma citation de saint Jean, qu'il vous plaît de donner comme une falsification de mon fait, par la suppression que vous avez cru devoir faire du chiffre que j'avais inséré dans mon texte pour avertir le lecteur que les paroles qui suivent ne sont plus de l'Évangéliste. Je n'insiste pas davantage sur ce procédé; mais permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que vous tirez des paroles de saint Jean, qui viennent après celles que j'ai citées, des inductions que la théologie n'avoue pas.

Il est faux que l'Incarnation ait eu pour premier but de nous sauver par la foi ou les actes intérieurs du culte divin qui ne seraient pas liés essentiellement aux actes exterieurs établis par Notre-Seigneur et son Église.

L'Évangile dit : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (1). Donc, concluez-vous, *le premier but de l'Incarnation aura été de nous sauver par la foi, ou par l'accomplissement des actes intérieurs du culte divin* (2). Je distingue, Monseigneur : *par la foi ou par l'accomplissement des actes intérieurs du culte divin,* si la foi et ces actes sont rendus efficaces par le baptême, qui est *extérieur,* sans doute, et, pour les adultes, par la participation aux sacrements, et spécialement à celui du corps et du sang de Jésus-Christ, je l'accorde. *Par la foi ou par les actes intérieurs du culte divin,* qui ne seraient pas essentiellement liés aux actes extérieurs, établis par Jésus-Christ et par son Église, je le nie, avec le concile de Trente (3). Vous pensez, sans doute, comme moi, Monseigneur; le seul point qui nous sépare, c'est que vous dites que le culte *intérieur est* simplement *le fondement du culte extérieur,* tandis que je soutiens que l'un et l'autre nous sont imposés par l'autorité divine, en sorte que la Liturgie vient du ciel, aussi bien que la foi même à l'Incarnation.

Il est également impossible d'admettre ce que vous

(1) Joan. III, 16.
(2) *Examen,* page 50.
(3) *Sess.* VI can. XIX-XX.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Il est faux que Notre-Seigneur ait aboli la partie liturgique de l'Ancienne loi en se bornant à perfectionner la partie dogmatique et morale.

dites ensuite, Monseigneur, que Jésus-Christ *n'est venu accomplir et perfectionner que la partie dogmatique et morale de l'ancienne loi, et qu'il en a aboli la partie liturgique et cérémoniaire* (1). Cette doctrine est dangereusement incomplète, si vous n'ajoutez que Jésus-Christ *venant*, comme il le dit lui-même, *non détruire la loi, mais l'accomplir* (2), a substitué un sacrifice *réel extérieur*, des rites *réels extérieurs,* aux sacrifices et aux rites *figuratifs extérieurs* de la loi mosaïque ; et que l'Église dirigée par l'Esprit-Saint a établi un nombre immense de rites *extérieurs* qui accompagnent le Sacrifice, les sacrements, les offices divins, et remplissent encore le Rituel et le Pontifical ; au grand scandale des protestants qui, par un luxe inutile d'érudition, ont voulu convaincre cette même Église d'avoir renouvelé, sous la loi de grâce, toutes les cérémonies des Juifs et même de la gentilité.

Citation fausse que s'est encore ici permise le prélat.

Permettez-moi aussi, Monseigneur, de me plaindre de ce que, dans cet endroit, vous avez ajouté à mon texte des mots importants qui n'y sont pas, lorsque vous me faites dire *que le Fils de Dieu est venu perfectionner seulement les ombres et les figures, au lieu de les faire disparaître* (3) ; j'avais dit simplement : *non détruire, mais accomplir et perfectionner les traditions liturgiques* (4) ; le reste vous appartient en propre.

Étrange conséquence que Mgr d'Orléans tire d'une assertion de l'auteur.

Vous vous scandalisez, Monseigneur, que j'aie dit que *la vie mortelle de Jésus-Christ n'était elle-même qu'un grand acte liturgique* (5) ; « c'est-à-dire, sans « doute, ajoutez-vous, un mystérieux symbolisme « dont les formes extérieures l'emportaient de beau- « coup sur les sentiments et les pensées, et où ce qui « frappait les yeux était plus vénérable et plus grand

(1) *Examen,* page 51. — (2) Matth. v, 17. — (3) *Examen,* page 51. — (4) *Institutions,* Tom. I, p. 21. — (5) *Ibidem.*

« que ce qui se passait dans l'âme du Sauveur des hommes (1). »

Cette conséquence ne vaut pas, parce que Dom Guéranger a enseigné tout le contraire de ce que lui prête Mgr Fayet.

Cette conséquence ne vaudrait que dans le cas où j'aurais enseigné que les formes extérieures constituent à elles seules la Liturgie, et qu'elles sont complètes sans que l'esprit ait besoin de s'y unir. Heureusement je n'ai jamais rien dit de semblable : j'ai dit tout le contraire. Le culte extérieur fait partie de la Religion pour l'homme et pour la société chrétienne; mais, c'est à la condition qu'il sera exercé *en esprit et en vérité.* Or, Notre-Seigneur descendu sur la terre pour rendre, dans la chair, les devoirs de la Religion à son Père, réunissait, sans doute, les conditions de toute Liturgie, et tous ses actes avaient pour but d'honorer, au nom de l'homme, et par les moyens de l'homme, la majesté divine, en attendant le jour de l'immolation sanglante. J'avoue que je tiens à ce *catéchisme.*

Le prélat reproduit plus loin une assertion du même genre, démentie par le texte même qu'il cite, de Dom Guéranger.

Plus loin, à propos de ce que j'ai dit, « que le symbolisme chrétien (qui contient les réalités en même temps « qu'il les figure), accomplit magnifiquement le but de « l'Incarnation, exprimé d'une manière sublime dans « cette admirable phrase liturgique : *Ut dum visibiliter « Deum cognoscimus, per hunc in invisibilium amorem « rapiamur* (2); » vous prétendez, Monseigneur, que mon intention est de *démontrer par ces paroles, que l'Incarnation du Verbe n'a eu pour but que de relever l'importance des gestes et des figures du corps, sans trop se préoccuper des mouvements et des affections du cœur* (3). Cette conséquence absurde et impie est démentie par le texte même que vous citez, puisque les symboles élevés déjà à la dignité de matière et de forme des sacrements, ou sanctifiés par l'Église comme sacramentaux,

(1) *Examen*, page 51.
(2) *Institutions liturgiques.* Tom. II, page 182.
(3) *Examen*, page 52.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

n'ont d'autre but, d'après mes paroles, *que de nous élever jusqu'à l'amour des choses invisibles.* Vous avez écrit pour le public, Monseigneur, le public jugera qui de vous ou de moi a mieux défendu les principes constitutifs d'une religion qui repose sur le mystère d'un Dieu incarné. Je croirais manquer aux convenances en vous renvoyant à Bellarmin, et aux autres Controversistes des XVI[e] et XVII[e] siècles, qui ont écrit contre Kemnitz, Hospinien, les Centuriateurs, Daillé, etc.; mais j'oserai vous dire que le Missel, le Rituel et le Pontifical romains, surtout ce dernier, ne cessent d'insister, dans leurs oraisons et allocutions, sur la doctrine que j'ai exposée, non pas le premier, mais après mille autres.

Mgr d'Orléans s'étonne que l'auteur ait considéré la résurrection des corps comme devant compléter au ciel les conditions de la liturgie des Saints.

Vous vous étonnez ensuite, Monseigneur, que j'aie affirmé que la résurrection des corps des bienheureux soit destinée à *donner plus de plénitude à leur expression liturgique au ciel* (1); j'avoue que je ne comprends pas ce qui vous surprend dans cette doctrine. Notre divin chef, Jésus-Christ, garde éternellement son corps glorieux, et s'immole à jamais sur l'autel du ciel pour la gloire de la Très Sainte Trinité; au-dessous de lui, la très pure Marie et les Saints, pour compléter cet hommage éternel, assistent en qualité de membres, avec leurs corps, et ainsi Dieu est glorifié dans son œuvre tout entière. Il me semble que telle est la foi de l'Église catholique, et je ne comprends pas pourquoi nous ne prêcherions pas sur les toits une doctrine qui relève si haut la Liturgie de la terre, en l'unissant à celle du ciel.

(1) Voici la phrase à laquelle Mgr d'Orléans fait allusion : « Les hommes « élus et glorifiés, les *Saints,* établis dans une harmonie parfaite de grâce « et de gloire, chantent aussi la divine louange..... et afin que rien ne « manque aux conditions de leur Liturgie, ils reprendront un jour leur « corps pour lui pouvoir donner une forme visible. » — (*Institutions.* Tome I, p. 17.)

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

De mes paroles vous concluez ainsi, Monseigneur : « La religion tout entière n'est donc qu'un vaste et radieux « symbolisme, un mystérieux ensemble de formes, de « figures et de cérémonies mystiques (1). »

Il en conclut que toute la religion n'est qu'un symbolisme.

Je vous demande pardon, Monseigneur; la religion n'est pas seulement *ce vaste et radieux symbolisme ; ce symbolisme* fait simplement partie de la religion, mais il n'est pas la religion à lui seul. *Visibiliter Deum cognoscimus, ut per hunc in invisibilium amorem rapiamur.* Nous ne trouvons point au fond de notre cœur la religion telle que Dieu l'exige, pas plus que nous n'y trouvons les vérités qu'il a révélées; il nous faut le moyen sacré des symboles visibles, et, par cette voie, nous arrivons au Dieu invisible. Nul ne va au Père que par le Fils (2); nul ne va au Fils que par le mystère de l'Incarnation, et nul ne perçoit les fruits célestes de l'Incarnation que par la Liturgie instituée par Jésus-Christ, et sanctionnée par l'Église.

L'auteur répond que ce symbolisme fait partie de la religion, mais n'est pas la religion à lui tout seul.

N'ayant dit nulle part que la religion *n'est qu'un vaste et* radieux *symbolisme*, et ayant même dit tout le contraire, et publié déjà les deux premiers volumes d'un ouvrage qui n'a d'autre but que de montrer la plénitude d'*esprit* et de *vie* renfermée dans les sublimes *symboles* de la religion catholique, j'ai donc droit d'être surpris, autant que le public, de l'aplomb avec lequel vous m'imputez, Monseigneur, cette doctrine impie, que la religion ne serait *qu'un vaste et radieux symbolisme,* et je ne puis concevoir comment vous avez pu ajouter ces mots : « Mais ici, mon Révérend Père, « vous n'avez pas la gloire de l'invention ; d'autres, « avant vous, avaient enseigné ces belles choses; et « certes ! on ne les comptait pas au nombre des doc-

Il a déjà publié deux volumes qui n'ont d'autre but que d'établir le contraire de ce qu'on lui prête ainsi.

(1) *Examen,* page 54.
(2) Joan. XIV, 6.

« teurs catholiques, et leurs livres étaient loin de passer pour orthodoxes (1). » Je suis de votre avis, Monseigneur, sur ces docteurs et sur leurs écrits; aussi ai-je cru pouvoir diriger mon grand ouvrage contre eux, en même temps que j'y poursuis l'erreur opposée des rationalistes qui font de la Liturgie une chose inutile et arbitraire.

Le prélat se contredit en reconnaissant que le symbolisme des *Institutions* laisse subsister la réalité des mystères. Mais alors c'est le symbolisme de l'Église catholique.

Mais n'y a-t-il pas évidente contradiction, lorsque vous ajoutez ces mots : « Loin de moi aussi la pensée « de vouloir comparer le symbolisme de vos *Institutions* « aux symbolismes de tous ces inventeurs de types et de « mythes chrétiens : le vôtre, mon Révérend Père, laisse « subsister la réalité des mystères, le leur avait pour « but de le faire disparaître (2). »

— Mais s'il en est ainsi, Monseigneur, qu'est-ce donc que mon *symbolisme* si ce n'est celui de l'Église catholique? D'un côté, il montre des signes extérieurs et sacrés, et institués par Jésus-Christ ou par son Église; de l'autre, il proclame les mystères divins, cachés et opérant sous ces symboles ; n'a-t-il pas le droit, encore une fois, de se formuler dans ces paroles de l'Église : *Visibiliter Deum cognoscimus, ut per hunc in invisibilium amorem rapiamur?*

Combien le langage du prélat se rapproche de celui des rationalistes.

« Mais, mon Révérend Père, en vous rapprochant de « leur langage, vous vous rapprochez de leur point de « vue, et malgré vous (3). » — Je ne le crois pas, Monseigneur ; je crains bien plutôt que cette longue et franche discussion, dans laquelle je n'ai dissimulé aucune de vos objections, ne donne lieu à nos lecteurs de penser que c'est vous-même qui *vous rapprochez du langage* des rationalistes.

(1) *Examen*, page 54.
(2) *Examen*, page 54.
(3) *Ibid.*

Conséquences de la controverse.

Arrêtons ici cette première lettre, Monseigneur, et tirons quelques conséquences de cette importante controverse.

Pour les lecteurs des *Institutions liturgiques* et de votre *Examen* de cet ouvrage, il est un fait capital qui résulte de tout ce que nous avons écrit l'un et l'autre, c'est que, si de mon côté je relève la dignité de la Liturgie, votre but patent est de la déprimer.

Mgr d'Orléans a dit que la Liturgie n'avait aucun rapport avec la vertu de Religion.

Vous êtes allé jusqu'à dire, Monseigneur, que la Liturgie n'avait aucun rapport avec la vertu de Religion ; que la vertu de Religion ne produit par elle-même que des actes intérieurs, même de SACRIFICE ; que le culte divin extérieur ne fait pas partie essentielle de la vertu de Religion : la conséquence naturelle était, j'en conviens, que je faisais bien du bruit pour peu de chose.

L'auteur a établi que la Liturgie fait au contraire partie essentielle de la Religion.

De mon côté, j'ai établi que la Religion n'est point complète sans le culte extérieur, et que la Liturgie n'est autre chose que le culte extérieur rendu à Dieu par l'Église.

La Liturgie fait donc partie essentielle de la Religion.

Que la Religion chrétienne repose sur l'immolation réelle et visible de l'Agneau Dieu.

Pénétrant plus avant dans la doctrine, nous en sommes venus à examiner si la foi chétienne ne repose pas tout entière sur le mystère de l'Homme-Dieu, Prêtre selon l'ordre de Melchisédech et Pontife éternel, instituant les rites extérieurs en harmonie avec son Incarnation, et laissant à son Église le pouvoir de sanctifier toute créature visible pour élever l'homme jusqu'au Dieu invisible : cette thèse démontrée pour l'affirmative, la conclusion devait être que la religion chrétienne repose tout entière sur l'immolation *réelle* et *visible* de l'Agneau de Dieu, à qui seul appartient d'ouvrir par son sang le livre fermé des sept Sceaux qui sont les sept Sacrements, *symboles visibles*, et de répandre sur la terre la rosée de cette *bénédiction* universelle dont l'Église est dispensatrice par la Liturgie.

Que la Liturgie est divine et l'objet de notre foi.

D'où nous avons été amenés à conclure que la Liturgie, qui est le *moyen* nécessaire de la Religion, est divine ; qu'elle est l'admirable objet de notre foi comme de notre pratique.

Qu'on ne saurait l'entourer de trop de respect.

D'où il suit enfin qu'on ne saurait avoir une trop haute idée de la Liturgie, ni la traiter avec trop de respect, ni la garantir avec trop de précautions dans les rites dont elle se compose, et dans les livres qui la contiennent.

Il nous reste à faire l'application de cette doctrine aux détails en apparence les plus extérieurs, tels que les livres liturgiques, leur histoire et le droit qui les régit. Nous y viendrons successivement ; mais, auparavant, une grande thèse de *lieux théologiques* nous réclame. Non content d'avoir disputé à la Liturgie l'honneur de faire partie de la vertu de Religion, vous avez voulu lui enlever, Monseigneur, la gloire d'être, dans ses formules, le dépôt de la Tradition. Dans la lettre suivante, nous examinerons cette belle et grande question, et puisque vous me demandez quels sont les théologiens que je puis citer en faveur de ma doctrine, je crois vous être agréable en vous donnant par avance cette sentence de Bossuet : « Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières (1). »

Quant à ceux qui contestent la valeur des livres liturgiques pour autoriser la foi, l'Évêque de Meaux, assez énergique parfois, comme chacun sait, les qualifie en cette sorte : « Ces grands savants ne songent point à la « prière. Ils méprisent les arguments qu'on tire de là, « qu'ils appellent des pensées pieuses et une espèce de « sermon : ils ne répondent après cela qu'en souriant « avec dédain, et dans leur cœur se moquent de ceux qui

(1) *États d'Oraison*. Liv. VI, pag. 208. Edit. Lebel, tome XXVII.

« ne leur allèguent pour preuve que leur bréviaire ou
« leur missel (1). »

Veuillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

le très humble et très obéissant serviteur,

FR. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

(1) *Défense de la Tradition et des Saints-Pères*, page 556. Édit. Lebel, tome V.

APPENDICE

Le *catéchisme* ayant été invoqué en témoignage dans la discussion présente, par Monseigneur l'évêque d'Orléans, il m'a semblé utile de produire ici un document peu connu en France, à l'aide duquel la question générale qui nous occupe va s'éclaircir encore, en même temps que cet incident inattendu y trouvera sa véritable appréciation.

Il est de fait que, dans l'Église catholique, il n'existe qu'un seul catéchisme qui puisse être appelé en témoignage comme autorité décisive, dans une contestation théologique, et ce catéchisme est celui qui est appelé *du concile de Trente*, ou le *Catéchisme romain*. Il fut publié par saint Pie V, comme le Bréviaire et le Missel, avec cette différence, que le Pontife n'exigea pas d'une manière expresse l'adoption de ce catéchisme par toutes les Églises de l'univers catholique. Ce corps de doctrines n'en fut pas moins reçu partout avec acclamation, et un grand nombre des conciles provinciaux du XVIe et du XVIIe siècles en recommandent l'usage dans les termes les plus formels. Le fait est que, en France, il ne se trouve pas aux mains de tous les curés, bien loin de servir de base à l'enseignement qu'ils dispensent à leurs peuples. Depuis un siècle et plus, des particuliers ont fabriqué de nombreux catéchismes plus volumineux les uns que les autres ; à peine si quelques-uns ont été honorés d'une approbation épiscopale, encore parmi ces derniers devons-nous compter celui de Montpellier, qui fut promulgué par un prélat notoirement hérétique. Il fut corrigé, sans doute, par le successeur orthodoxe de Colbert; mais le travail du Père Pouget n'en a pas acquis pour cela une autorité supérieure à celle des évêques particuliers qui l'ont approuvé. Pour le catéchisme comme pour la Liturgie, la sanction apostolique demeurera toujours l'inviolable sceau de l'autorité.

Le pieux et courageux Clément XIII, considérant que l'amour des changements tendait, au siècle dernier, à priver l'Église du grand bienfait d'un catéchisme universel, crut devoir adresser à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de l'Église catholique, un bref solennel dans lequel il signale les périls de cette mobilité conti-



nuelle, et les exhorte, au nom de la paix et de la tranquillité de l'Église, à prescrire l'usage du seul catéchisme qui est la *règle de la foi catholique et de la discipline chrétienne.*

Le Pontife se plaint que l'amour de la nouveauté ait fait tomber des mains des Pasteurs un livre rédigé avec une si profonde doctrine, et revêtu d'un consentement si universel, et il signale deux graves inconvénients qui ont résulté des nouveaux catéchismes. Le premier a été une atteinte portée à l'unité de l'enseignement et une occasion de scandale pour les faibles, *qui*, dit le Pontife, *pensent ne plus habiter une terre d'un seul langage et d'un parler uniforme.* Le second consiste dans les dissensions qui résultent nécessairement de la publication de ces divers exposés de la vérité catholique, les fidèles se trouvant à même de prendre parti les uns pour Apollo, les autres pour Céphas, d'autres pour Paul. Le Pontife juge donc qu'il est de son devoir de travailler à déraciner un tel abus, en réclamant les droits de ce livre vénérable, dont les enseignements avaient été soustraits au peuple fidèle par des hommes *imprudents ou superbes, qui se prétendaient les plus sages dans l'Église.* Il publie donc de nouveau le *Catéchisme romain*, afin que les âmes des fidèles soient corroborées dans la doctrine de l'Église, et préservées de la contagion de ces opinions nouvelles qui n'ont pour elles ni l'universalité ni l'antiquité.

La portée du bref, que nous donnons ici en entier, sera facilement comprise, et peut-être que ce document apostolique, dont la connaissance est très peu répandue parmi nous, ayant été publié à une époque où les rapports de la France avec le Siège apostolique se réduisaient presque à de simples relations officielles; peut-être, dis-je, que la publicité donnée à ce document apostolique, contribuera en quelque chose à rectifier les idées sur l'existence de l'unique et véritable Catéchisme de l'Église catholique. La saine théologie y gagnerait assurément, et l'instruction des peuples en tirerait des fruits précieux.

Quant à l'opportunité de la publication de ce bref dans la controverse liturgique, elle sera sentie par tout le monde. Le Siège apostolique regarde comme un malheur pour l'Église, que le catéchisme du concile de Trente ne soit pas suivi universellement, malgré la recommandation de saint Pie V. L'abandon du Bréviaire et du Missel du concile de Trente, si fortement et si directement établis l'une et l'autre par saint Pie V, ne saurait donc être un fait indifférent, et moins encore un perfectionnement pour l'Église catholique. En un mot, si après la bulle de saint Pie V et le bref de Clément XIII, il n'est plus possible de dire que le meilleur catéchisme est celui qu'on récite ou qu'on explique le mieux; à plus forte raison, après la bulle du même saint Pie V, les brefs de Clément VIII et d'Urbain VIII, et enfin le bref de notre Saint Père le Pape Grégoire XVI à Monseigneur l'archevêque de Rheims, sur le Bréviaire romain, il ne reste plus lieu de dire que *le meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux.*

CLEMENS PAPA XIII

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

In dominico agro, cui excolendo, divina disponente providentia, præsumus, nihil tam vigilantem curam, et perseverantem requirit industriam, quam jacti boni seminis, catholicæ nimirum doctrinæ a Christo Jesu, et ab Apostolis acceptæ, nobisque traditæ custodia; ne si pigro otio, et inerti desidia negligatur, dormientibus operariis inimicus humani generis superseminet zizania; ex quo fiat, ut in die messis, potius quam condenda in horreis, inveniantur ea, quæ urenda sint flammis. Atque ad tuendam quidem semel traditam Sanctis fidem (1), Nos vehementer excitat Beatissimus Paulus, qui Timotheo scribit, ut bonum custodiat depositum (2), quod periculosa tempora instarent (3), cum in Ecclesia Dei homines mali, et seductores (4) existerent, quorum opera adhibita insidiosus ille tentator, his erroribus incautas mentes conaretur inficere, qui sint evangelicæ veritatis inimici.

Verum si, quod sæpe accidit, quædam in Ecclesia Dei sese extulerint pravæ sententiæ, quæ adversis quidem sibi frontibus pugnantes, in eo tamen conspirent, ut catholicæ fidei puritatem quoquo modo labefactent; tum vero difficillimum est, ea cautione inter utrumque hostem ita nostrum librare sermonem, ut nulli eorum terga vertisse, sed utrosque Christi hostes æque vitavisse, et condemnasse videamur. Atque interdum res est ejusmodi, ut facile diabolica falsitas, veri quadam similitudine, coloratis se tegat mendaciis, dum vis sententiarum brevissima adjectione, aut commutatione corrumpitur, et confessio, quæ operabatur salutem, subtili nonnunquam transitu vergat in mortem.

Ab his propterea lubricis, angustisque semitis, quibus insistere, aut ingredi sine prolapsione vix possis, avertendi sunt fideles, ac præsertim qui rudiore sint ac simpliciore ingenio : nec per invia loca ducendæ sunt oves ad pascua : nec singularia quædam, etiam catholicorum Doctorum, placita iis sunt proponenda : sed illa certissima catholicæ veritatis nota tradenda est, doctrinæ universitas, antiquitas et consensio.

(1) Judæ 3.
(2) II. Tim. I, 14.
(3) II. Tim. III. 1.
(4) *Ibidem.* 13.

Præterea cum non possit vulgus ascendere in montem (1), in quem gloria Domini descendit; et transcendens terminos ad videndum peribit; termini figendi sunt populo ab ejus Doctoribus per circuitum, ut ultra ea, quæ sunt ad salutem necessaria, aut summopere utilia, sermo non divagetur, et fideles Apostolico dicto pareant : non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem (2).

Hæc cum probe intellexissent Romani Pontifices prædecessores Nostri, in id omnem suam operam contulerunt, ut non modo venenata germina sub nascentium errorum anathematis gladio præciderent, sed etiam subcrescentes opiniones quasdam amputarent, quæ vel redundantia in Christiano populo, fidei uberiorem fructum impedirent, vel fidelium animis proximitate nocere possint erroris. Postquam igitur Tridentina Synodus, eas, quæ tum temporis Ecclesiæ lucem obfuscare tentaverant, hæreses condemnavit, et catholicam veritatem, quasi discussa errorum nebula, in clariorem lucem eduxit; cum iidem prædecessores Nostri intelligerent sacrum illum universalis Ecclesiæ conventum, tam prudenti consilio, tantaque usum esse temperantia, ut, ab opinionibus reprobandis abstineret, quæ Doctorum ecclesiasticorum auctoritatibus fulcirentur; ex ejusdem sacri Concilii mente aliud opus confici voluerunt, quod omnem doctrinam complecteretur, qua fideles informari oporteret; et quæ ab omni errore quam longissime abesset. Quem librum *Catechismi Romani* nomine typis impressum evulgarunt; dupliciter in ea re laudandi. Nam et illuc eam doctrinam contulerunt, quæ communis est in Ecclesia, et procul abest ab omni periculo erroris; et hanc palam populo tradendam disertissimis verbis proposuerunt, ita Christi Domini præcepto obtamperantes, qui Apostolos dicere in lumine jussit, quod in tenebris ipse dixisset, et quod in aure audierant, super tecta prædicare (3), Ecclesiæque sponsæ obsecuti, cujus illæ voces : Indica mihi ubi cubes in meridie (4); ubi enim non sit meridies, atque ita perspicua lux, ut liquido veritas cognoscatur, facile pro ea recipitur falsitas propter veri similitudinem, quæ in obscuro difficulter a vero discernitur. Noverant enim fuisse antea, et deinceps futuros, qui pascentes invitarent, et sapientiæ, scientiæque uberiora promitterent pascua, ad quos multi confluerent, quia aquæ furtivæ dulciores sunt, et suavior panis absconditus (5). Ne igitur seducta vagaretur Ecclesia post greges sodalium, qui et ipsi sint vagi, nulla stabiles certitudine veritatis, semper discentes, numquam ad scientiam veritatis pervenientes (6); idcirco quæ ad salutem tantummodo essent necessaria, et maxime utilia, clare in Romano Catechismo, et dilucide explanata, christiano populo tradenda proposuerunt.

Verum hunc librum non mediocri labore et studio compositum omnium consensione probatum, ac summis laudibus exceptum his tem-

(1) Exod. XIX. 12. — (2) Rom. XII. 3. — (3) Matth. X. 27. — (4) Cant. I. 6. — (5) Prover. IX. 17. — (6) II. Tim. III. 7.

poribus e Pastorum manibus propemodum novitatis amor excussit, cum alios atque alios catechismos extulerit nullo modo cum Romano comparandos : unde duo mala extiterunt, quod illa fuerit in eadem docendi ratione prope sublata consensio, oblatumque pusillis quoddam scandali genus, quibus sibi ipsi jam non amplius esse videantur in terra labii unius, et sermonum eorumdem (1) : alterum, quod ex diversis variisque tradendæ catholicæ veritatis rationibus ortæ sunt contentiones, et ex æmulatione, dum alius se Apollo, alius Cephæ, alius Pauli se dictitat sectatorem, disjunctiones animorum, et magna dissidia ; quarum dissensionum acerbitate nihil ad Dei gloriam minuendam exitialius putamus, nihil ad extinguendos fructus, quos e christiana disciplana æquum est fideles percipere, calamitosius. Itaque duplex hoc malum ut ab Ecclesia tandem amoliremur, illuc duximus redeundum, unde quidam parum prudenti consilio, nonnulli etiam superbia ducti, ut sese in Ecclesia jactitent sapientiores, jamdudum fidelem populum avocaverant ; et eumdem Catechismum Romanum, Pastoribus animarum iterum porrigendum existimavimus ; ut qua ratione confirmata olim fuit catholica fides, et in doctrina Ecclesiæ, quæ est columna veritatis (2), fidelium mentes corroboratæ, eadem nunc a novis quoque opinionibus, quibus nec consensio, nec antiquitas suffragatur, quam longissime avertantur. Atque parabilior ut fieret liber, et maculis, quas operariorum vitio contraxerat, emendatior, illum ad ejus exemplum, quem Sanctus Pius V prædecessor Noster, ex Tridentinæ Synodi decreto vulgavit, iterum omni adhibita diligentia excudendum in Alma Urbe curavimus ; qui in popularem sermonem ejusdem Sancti Pii jussu conversus, et editus, propediem mandato itidem Nostro, typis impressus, denuo prodibit in lucem.

Quod igitur hoc christianæ reipublicæ difficillimo tempore, ad pravarum opinionum fraudes removendas, et veram sanamque doctrinam propagandam, stabiliendamque opportunissimum subsidium cura Nostra præbet et diligentia, vestrum est, Venerabiles fratres, operam dare, ut a fidelibus recipiatur. Ac propterea hunc librum, quem veluti catholicæ fidei, et christianæ disciplinæ normam, ut etiam in tradendæ doctrinæ ratione constaret omnium consensio, Romani Pontifices Pastoribus propositum voluerunt, vobis, Venerabiles fratres, nunc maxime commendamus, vosque etiam enixe in Domino cohortamur, ut jubeatis ab omnibus, qui animarum curam gerunt, in informandis catholica veritate populis adhiberi, quo tum eruditionis unitas, tum charitas, animorumque servetur concordia. Vestrum enim est tranquillitati omnium studere ; quæ denique sunt partes Episcopi : qui propterea illuc intentos oculos habere debet, ne quisquam propter suos honores superbe agendo schismata faciat, unitatis compage disrupta.

(1) Gen. XI. 1.
(2) I. Tim. III. 15.

Nullum tamen aut certe exiguum hi libri fructum præbebunt utilitatis, si qui eos proponere, et explanare audientibus debent, minus docendo sint ipsi idonei. Itaque permagni interest, ut ad hoc munus christianæ doctrinæ populo tradendæ, homines eligatis, non modo sacrarum rerum scientia præditos, sed multo magis et humilitate, et sanctificandarum animarum studio, et charitate flagrantes. Tota enim christiana disciplina non in abundantia verbi, non in astutia disputandi, neque in appetitu laudis et gloriæ, sed in vera et voluntaria humilitate consistit. Sunt enim, quos major quidem scientia erigit, sed a cæterorum societate disjungit; et quo plus sapiunt, eo a concordiæ virtute desipiunt : qui Sapientia ipsa, Dei verbo admonentur : Habete sal in vobis, et pacem habete inter vos (1); ita enim sapientiæ sal habendum, ut eo proximi amor custodiatur, et infirmitates condiantur. Quod si a sapientiæ studio, a cura etiam proximi ad discordias vertantur, sal sine pace habent; non virtutis donum, sed damnationis argumentum; et quo melius sapiunt, eo deterius delinquunt; quos quidem damnat Jacobi Apostoli sententia illis verbis : Quod si zelum amarum habetis, et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari, et mendaces esse adversus veritatem : non est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica : ubi enim zelus est, et contentio, ibi inconstantia, et omne opus pravum. Quæ autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia, et fructibus bonis, non judicans, sine simulatione (2).

Dum ergo Deum in humilitate cordis et afflictione animæ deprecamur, ut diligentiæ atque industriæ Nostræ conatibus, suam impertiat indulgentiæ et misericordiæ largitatem, ne dissensio populum fidelem disturbet, utque in vinculo pacis, et in charitate Spiritus, unum sapiamus omnes, unum laudemus, et glorificemus Deum, et Dominum nostrum Jesum Christum, Vos Venerabiles Fratres salutamus in osculo sancto; vobisque omnibus, itidemque cunctis Ecclesiarum vestrarum fidelibus, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur.

Datum in Arce Castri Gandulphi, die XIV. Junii MDCCLXI. Pontificatus Nostri Anno III.

(1) Marc. IX. 49.
(2) Jacob. III. 14. 15. 16. 17.

FIN DE L'APPENDICE.

DEUXIÈME LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

—

MDCCCXLVI

PRÉFACE

L'accueil favorable que le public a bien voulu faire à ma première Lettre me donne lieu d'espérer la même bienveillance pour la seconde.

J'ai été attaqué dans ma foi ; je n'ai d'autre but que de la justifier en écrivant cette *Nouvelle Défense ;* on ne doit donc pas être surpris de la constance que je mets à produire mon apologie.

Je n'ai point cherché cette polémique ; je ne puis la suivre qu'au moyen d'une interruption à des travaux qui me sont chers ; ma seule consolation est donc de penser que je satisfais à une obligation en dissipant les nuages dont on a cherché à obscurcir mon orthodoxie. Peut-être aussi ressortira-t-il de cette controverse quelques lumières de plus sur la question liturgique, dont on commence enfin à sentir l'étendue et l'importance.

Un nouvel incident est venu me créer de nouveaux devoirs. Monseigneur l'archevêque de Toulouse a récemment publié un *Examen* de ma *Défense;* dans cette brochure, le Prélat adopte une partie des principes de Monseigneur l'évêque d'Orléans, et prétend maintenir et aggraver les accusations qu'il portait, en 1843, contre les *Institutions liturgiques.*

Je dois à l'Église que j'aurais scandalisée les explications rendues nécessaires par le fait de cette dernière attaque. Je présenterai à Monseigneur l'archevêque de Toulouse ma réponse à ses objections, dans la dernière partie de cette *Nouvelle Défense*.

DEUXIÈME LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

Après avoir justifié mon livre des reproches que vous avez cru devoir lui adresser, comme renfermant de fausses maximes sur la vertu de Religion ; j'ai à le défendre aujourd'hui de l'imputation que vous lui faites d'avoir enseigné des principes dangereux sur la Tradition. La matière est grave, et d'autant plus que je souscris complètement à votre avis, lorsque vous dites, Monseigneur, que « la théologie est un pays où il y a bien peu de dé-« couvertes à faire, et que si tout système, au dire d'un « bel esprit, est un voyage vers une région non encore « explorée, ce n'est point vers la théologie que les esprits « voyageurs doivent prendre leur vol (1).

L'auteur a maintenant à défendre son livre d'enseigner des principes dangereux sur la tradition.

Dans cette conviction, je crois avoir constamment évité les *systèmes*, en écrivant les *Institutions liturgiques*, et c'est ce qui fait ma force, aujourd'hui qu'il s'agit de

(1) *Introduction*, page VIII.

défendre cet ouvrage. De votre côté, vous vous êtes proposé, Monseigneur, de *montrer,* à propos de mon livre, *combien la science et l'érudition ont peu de profondeur parmi nous, et à quelles étranges nouveautés elles peuvent conduire* (1). J'ai écouté la *démonstration* avec le public; il en sera ce que l'on voudra de ma *science* et de mon *érudition;* mais j'en appelle à tous les théologiens dignes de ce nom pour prononcer de quel côté se trouvent les *nouveautés étranges.*

Dans le but de déprimer la Liturgie, vous avez enseigné, Monseigneur, que la *Liturgie n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu de Religion* (2); que *la vertu de Religion ne produisant que des actes intérieurs n'a rien à démêler avec la Liturgie* (3); je crois avoir discuté suffisamment ces assertions dans ma première Lettre, et avoir démontré jusqu'à l'évidence la doctrine qui leur est opposée. Nous ne parlerons donc plus du *catéchisme,* auquel vous aviez la passion de me renvoyer sans cesse. Nous avons à traiter aujourd'hui d'une autre erreur capitale des *Institutions liturgiques,* erreur qui consiste à *attribuer un caractère dogmatique à la Liturgie* (4).

Les *Institutions* attribuent un caractère dogmatique à la Liturgie.

En effet, Monseigneur, telle est ma prétention, et c'est principalement parce que je reconnais, avec les Pères et les théologiens, ce *caractère dogmatique* à la Liturgie, que, dans l'introduction historique de mes *Institutions,* et dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims,* j'ai cru devoir relever un principe dont l'oubli a été la cause des tristes variations que la Liturgie a subies en France, depuis plus d'un siècle, au grand péril de la foi.

En ce moment où la question liturgique préoccupe de plus en plus, mais toujours pacifiquement, le clergé et

(1) *Introduction* page XLVIII.
(2) *Examen des Institutions liturgiques,* page 36.
(3) *Ibid.* page 40.
(4) *Ibid.,* page 36.

Les esprits n'en sont pas encore arrivés à en comprendre toute l'importance comme garantie de la foi.

les fidèles, on n'en est pas encore arrivé à sentir toute l'importance de la matière. On comprend, il est vrai, que, dans cette question, l'unité catholique est en jeu, puisqu'il s'agit d'un des liens principaux des églises avec le Siége apostolique, que la force des églises particulières étant en raison de leur union formelle avec Rome, la scission liturgique n'a pu qu'affaiblir le principe de vie et de conservation dans notre Église de France; qu'une grave loi de discipline a été violée, et que l'intérêt de cette même église, autant que le vœu exprimé du Pontife romain, exigent que la réparation vienne en son temps; mais le défaut d'études complètes sur les *Lieux de la théologie*, et sur l'histoire dogmatique de l'Église, a fait que jusqu'ici on s'est trop dissimulé le danger d'avoir éteint chez nous cette voix de la Tradition qui parle dans la Liturgie, et forme une des principales garanties de la foi.

On avait oublié généralement que toute atteinte à la Liturgie est une atteinte à la tradition de l'Église.

Nos nouveaux théologiens ne songeaient plus guère à aller chercher leurs arguments *dans leur bréviaire ou leur missel*, selon le conseil de Bossuet (1), parce qu'ils sentaient que leur *bréviaire* et leur *missel*, devenus chose variable et diocésaine, ne renfermaient plus la parole de l'Église. Les fidèles, déshabitués de prendre une part directe au service divin, depuis les révolutions qu'il avait subies, cherchaient simplement à s'édifier isolément, en assistant à la messe et aux offices, et peu leur importait que le livre qu'ils tenaient en main se trouvât être un de ces manuels de méditations, fort utiles sans doute en toute autre circonstance, ou ce *Paroissien* du Diocèse qu'il leur fallait renouveler chaque fois qu'une circonstance les appelait à vingt ou trente lieues de leur résidence ordinaire.

On semblait assez généralement avoir oublié que *le*

(1) V. ci-dessus, page 323.

principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières (1), et que quiconque porte atteinte à la Liturgie met la main sur la Tradition de l'Église. Je suis donc obligé, Monseigneur, de me défendre sur ce terrain, puisque vous m'y poursuivez. Je me réjouis de cette occasion qui se présente de relever la Liturgie dans sa *valeur dogmatique*, après avoir fait voir, dans ma première Lettre, qu'elle est le complément nécessaire, le moyen et la forme de la vertu de Religion, dans le Christianisme.

Mgr d'Orléans soutient que la Liturgie n'est qu'une affaire de discipline.

Une grande partie de votre *Examen*, Monseigneur, est employée à soutenir que la Liturgie n'est qu'une affaire de *discipline*, *qu'elle ne peut jamais devenir la matière d'un jugement dogmatique*, et qu'enfin l'*erreur liturgique ne peut jamais violer que les lois de discipline* (2). Assurément, la discipline est une chose très importante dans l'Église, et nous aurons occasion de nous en convaincre en discutant, dans une troisième Lettre, les principes canoniques émis dans l'*Examen;* mais, pour le moment, l'intérêt de la doctrine catholique exige impérieusement que nous mettions hors d'atteinte la Tradition divine et ecclésiastique qui se conserve par la Liturgie. La question est d'un intérêt fort élevé au-dessus de la chétive importance de mon livre et de ma personne; je regrette que les bornes de cet opuscule ne me permettent pas de la traiter avec l'extension qu'elle doit recevoir dans les *Institutions liturgiques;* toutefois, la pureté de ma doctrine ayant été mise en suspicion dans votre *Examen*, Monseigneur, en ce que *j'ai attribué une valeur dogmatique à la Liturgie*, qui, selon vous, Monseigneur, ne possède qu'une valeur disciplinaire, j'aborde, sans plus tarder, la discussion, et j'énonce formellement cette proposition:

Dans une IIIe lettre, l'auteur examinera les principes de l'*Examen* en matière de discipline.

Mais dès maintenant il affirme que *la Liturgie possède une valeur dogmatique.*

(1) Bossuet. *Etats d'Oraison.* Livre VI. Edit. de Lebel. Tome XXVII, page 208.

(2) *Examen*, page 229.

La Liturgie possède une valeur dogmatique.

En d'autres termes, avec Bossuet, théologien si sûr toutes les fois qu'il n'est pas en contradiction avec les doctrines du Siége apostolique :

Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières.

§. I.

Notions générales sur la Tradition, dans la théologie catholique.

Définition de la tradition.

I° La *Tradition,* dans le langage de la théologie catholique, est une doctrine sacrée qui ne se trouve pas contenue, au moins expréssement, dans l'Écriture sainte, mais qui fut donnée de vive voix par son divin auteur, et qui s'est transmise d'âge en âge, à l'aide de documents qui forment autorité dans l'Église, et auxquels l'Église emprunte la matière de ses décisions souveraines.

Son rôle par rapport à la parole de Dieu écrite.

II° Dieu lui-même a inspiré, et son Esprit a dicté les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ; ces livres sont donc la *parole de Dieu,* et la *Tradition* ne saurait leur donner cette qualité qu'ils ont par le fait même de leur existence et de leur origine ; mais la *Tradition seule* nous apprend qu'il existe des livres qui sont la *parole de Dieu; seule* elle nous apprend à les discerner de tous autres livres; *seule* elle les conserve ; *seule* elle en détermine le sens et les règles d'interprétation.

Elle renferme aussi la doctrine et les institutions des Apôtres et de l'Église, non contenues dans l'Écriture.

III° La *Tradition*, outre les vérités divines non écrites, renferme encore la doctrine et les institutions des Apôtres qui ne se trouvent pas contenues dans le Nouveau Testament ; elle comprend enfin les doctrines et les institutions dont l'Église s'est servie et se sert pour corroborer la foi et les mœurs, et qui dérivent plus ou moins immédiate-

ment de l'enseignement des Apôtres et de Jésus-Christ lui-même.

L'Église conserve et dispense infailliblement aux fidèles cette triple tradition.

IV° Cet ensemble des trois *Traditions : Divine*, *Apostolique* et *Ecclésiastique*, est conservé avec une fidélité inviolable, et dispensé aux fidèles, avec une complète infaillibilité, par l'Église catholique. Être catholique ou recevoir la *Tradition* de la main de l'Église, c'est une seule et même chose.

Elle la promulgue.

V° L'Église juge, discerne, promulgue la *Tradition*, selon le besoin des temps. Ses décisions ne sont et ne peuvent jamais être que la promulgation, le développement, ou l'application de la *Tradition*.

Elle peut l'écrire sans lui ôter son caractère de tradition.

VI° Or, la *Tradition*, non écrite au commencement, peut être écrite, dans la suite des temps, sans perdre la qualité de *Tradition;* puisqu'on ne lui donne ce nom de *Tradition* que pour la distinguer de la parole de Dieu qui fut écrite sous l'inspiration même de Dieu, dans les Livres saints.

États de la tradition:

VII° La *Tradition* existe en trois états. Le premier état de la *Tradition* écrite est celui où nous la voyons spécialement *définie* dans des formules précises et promulguées par l'Église : par exemple, dans les symboles de Nicée et de Constantinople, dans la profession de foi de Pie IV, etc. La *Tradition*, dans ce premier état, est garantie par l'autorité de Dieu qui ne saurait permettre que l'Église enseigne *directement* l'erreur.

Définie.

Professée.

VIII° Le second état de la *Tradition* est celui où elle est *professée* par l'Église dans les formules dont elle se sert, comme Église; dans les coutumes et usages qu'elle suit et impose avec autorité, soit comme expression de sa croyance, soit comme règle des mœurs. La *Tradition*, dans ce second état, est garantie par l'autorité de Dieu qui ne saurait permettre que l'Église enseigne *indirectement* l'erreur. Or, la *profession* de l'erreur par l'Église serait un enseignement *indirect* de l'erreur, et dire que l'Église

n'est infaillible que quand elle *définit* formellement, ce serait lui retirer la note de *sainteté* qui lui est essentielle d'une manière permanente. Il faut donc renoncer à la foi catholique, ou admettre cet axiôme célèbre de saint Augustin : *Ecclesia, quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec facit, nec tacet* (1).

Conservée.

IX° Le troisième état de la *Tradition* est celui où elle est *conservée* par l'Église dans les écrits des docteurs qu'elle a approuvés, qu'elle recommande comme de fidèles témoins et dépositaires de la vérité qui lui a été confiée, qu'elle interroge en cette qualité lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement sur la foi ou les mœurs, et qui sont d'une si souveraine autorité qu'on ne saurait aller contre leur consentement unanime, sans encourir la note d'hérésie. La *Tradition,* dans ce troisième état, est garantie par l'autorité de l'Église, garantie elle-même par l'autorité de Dieu ; car l'Église ne pourrait honorer du titre de docteur orthodoxe un auteur dont la doctrine ne représenterait pas la vérité révélée, sans *errer* sur la *Tradition,* et par conséquent, sans *professer* ou *enseigner l'erreur*.

De ces principes l'auteur conclut :

Après avoir considéré les trois états de la Tradition *définie, professée* et *conservée* par l'Église, nous conclurons, avec une évidence que nul catholique ne saurait contester, que :

Altérer les écrits des docteurs orthodoxes serait une faute contre l'Église, conservatrice de la vérité révélée.

I° Celui qui altérerait les écrits des saints docteurs, en publiant des éditions infidèles, et substituerait à leur texte d'autres textes de sa façon, ou pris d'ailleurs, fussent-ils supérieurs en éloquence à ceux qu'il aurait retranchés; s'il parvenait à faire accepter ses éditions, au détriment des véritables, se rendrait gravement coupable contre l'Église, en tant qu'elle *conserve* la vérité révélée dans les écrits des docteurs orthodoxes, et porterait atteinte à la vérité révélée elle-même, en tant qu'elle est contenue

(1) Epist. LV. ad inquisitiones Januarii, n° 19.

dans de tels écrits, comme dans un dépôt approuvé, et que l'Église interroge lorsqu'il s'agit de rendre ses décisions dans les controverses de la foi et des mœurs.

Nous concluerons en second lieu, et *a fortiori* que :

Altérer les formules ou les rites dans lesquels l'Église *professe* sa doctrine, serait une faute contre l'Église.

IIº Celui qui altérerait les formules, les rites, les usages dans lesquels l'Église, comme Église, professe publiquement sa doctrine, ou qui subtituerait à ces formules, à ces rites, à ces usages, des formules, des rites, des usages différents, fussent-ils supérieurs en beauté, en correction, en convenance, se rendrait coupable contre l'Église, en tant qu'elle *professe* la vérité révélée, dans ses formules, ses rites et ses usages, et éteindrait, autant qu'il serait en lui, l'éclatant témoignage qu'elle rend publiquement, et, sans interruption, à l'Esprit divin qui l'anime.

Enfin, nous concluerons, en troisième lieu, que :

Altérer le texte des décisions formelles de la foi serait une faute grave contre l'Église qui *définit* la Tradition.

IIIº Celui qui altérerait le texte des décisions formelles de la foi, contenues dans les conciles œcuméniques, ou dans les jugements du Siége apostolique, se rendrait gravement coupable contre l'Église et contre la vérité révelée. Il est inutile, sans doute, de développer cette assertion, trop évidente par elle-même; mais on doit sentir que les atteintes portées à la Tradition purement *conservée*,' ou simplement *professée* par l'Église, sont de même nature que celles qui seraient dirigées contre la Tradition formellement *définie*, bien que les premières n'atteignent pas la Tradition sous une forme aussi directe que les secondes.

Tels sont, Monseigneur, les principes de la Théologie catholique sur la Tradition : ce sont les vôtres comme les miens, et c'est parce que nous les admettons que nous sommes catholiques l'un et l'autre. Il s'agit maintenant d'en faire l'application à la Liturgie; permettez-moi de consacrer le paragraphe suivant à la démonstration de la proposition de Bossuet, qui formule d'une manière si précise la doctrine que j'ai soutenue dans les *Institutions*, sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie.

§ II.

La Liturgie est le principal instrument de la Tradition de l'Église.

L'auteur entend ne prouver cette proposition que par l'autorité des théologiens français.

Comme vous m'avez reproché, Monseigneur, d'éprouver une sympathie trop exclusive pour les personnes et les choses d'au delà des monts, et de ne pas faire toujours assez de cas de ce que nous possédons en France, je me ferai un devoir de ne vous citer à l'appui de la proposition capitale qui fait le sujet de ce paragraphe que des auteurs français. Je laisserai donc pour le moment les théologiens et les liturgistes italiens; j'omettrai même les espagnols, les allemands et les anglais. J'ouvrirai la série des docteurs qui m'ont enseigné la *valeur dogmatique* de la Liturgie, par le grand nom de Bossuet que certainement, Monseigneur, vous ne récuserez pas; il est le prince des controversistes français. Après Bossuet j'amènerai Fénelon, un peu ultramontain, il est vrai, mais assez entendu sur les matières ecclésiastiques. Viendra ensuite le Cardinal de Noailles, dans un mandement qu'il publia avant de se séparer de l'Église, et qui est cité avec éloge par Bossuet; l'archevêque Languet, plus orthodoxe que Noailles, le suivra pour rendre hommage à la même doctrine. Descendant ensuite au second ordre, nous écouterons les auteurs de la *Perpétuité de la foi*, qui ne s'entendaient pas trop mal en théologie, dans ce livre dédié à Clément IX; Renaudot, qui savait la valeur de la Liturgie et même celle des *Lieux théologiques;* Mabillon, que vous aimez à me citer, Monseigneur, non seulement comme une des gloires de l'habit que j'ai l'honneur de porter, mais comme le modèle que j'aurais dû suivre; enfin, car il faut bien s'arrêter, Bergier, qui fut un de nos meilleurs théologiens, au XVIIIe siècle.

Commençons donc cette intéressante revue, et voyons si ces docteurs français sont d'avis de ne voir dans la Liturgie qu'une *affaire de discipline.* L'Évêque de Meaux ouvrira la marche.

Bossuet.

Ayant à combattre la doctrine Quiétiste qui excluait toute *demande* faite à Dieu, comme un acte imparfait qui ne convient point aux âmes parvenues à *l'union,* Bossuet fait voir combien ce principe est opposé au christianisme, et contraire à l'enseignement de l'Église. Voici un de ses arguments :

« Le principal instrument de la Tradition de l'Église « est renfermé dans ses prières, et soit qu'on regarde « l'Action de la Liturgie et le Sacrifice, ou qu'on repasse « sur les hymnes, sur les collectes, sur les secrètes, sur « les post-communions, il est remarquable qu'il ne s'en « trouvera pas une seule qui ne soit accompagnée de « demandes expresses (1). »

Bossuet pensait donc, en thèse générale, que la Liturgie est le dépôt de la Tradition et même le dépôt *principal ;* dans la pratique, pour connaître la doctrine de l'Église, il croyait donc qu'on pouvait interroger l'*Action de la Liturgie*, les *hymnes,* les *collectes*, les *secrètes* et les *post-communions.*

Ailleurs, dans les *Instructions sur la version du Nouveau Testament de Trévoux*, l'Évêque de Meaux ayant à soutenir contre Richard Simon, que les Mages adorèrent Jésus-Christ comme Dieu, en appelle directement à la collecte de la messe de l'Épiphanie, comme à un monument irréfragable de la Tradition.

« Dans mes remarques sur la préface de la nouvelle « version, dit-il, j'ai fondé l'adoration de Jésus-Christ « comme Dieu sur une tradition incontestable : elle est « claire dans la collecte du jour de l'Épiphanie, puis-

(1) *États d'Oraison.* Loc. cit.

« qu'on y lit ces paroles : *O Dieu ! qui avez révélé au-* « *jourd'hui votre Fils unique aux Gentils, sous la con-* « *duite d'une étoile !* Qui dit Fils unique, dit un Dieu de « même nature que son Père ; et si M. Simon ne le veut « pas croire, l'Église le confondra par la conclusion ordi- « naire de la collecte, où il est porté *que ce même Fils* « *unique Jésus-Christ est un Dieu, qui vit et règne avec* « *son père dans l'Unité du Saint-Esprit*. Cette collecte « est de la première antiquité, et se trouve dans les plus « anciens Sacramentaires. Nos critiques ne s'arrêtent pas « à ces éruditions ecclésiastiques : elles ne sont pas assez « savantes pour eux ; mais enfin l'Église ne change pas « pour l'amour de M. Simon la maxime de saint Augus- « tin, qui assure que la *foi de l'Église se trouve dans ses* « *prières ;* ni la règle inviolable du Pape saint Célestin, « QUE LA LOI DE PRIER ETABLIT CELLE DE « LA FOI (1). »

Vous avouerez, Monseigneur, que voilà un passage qui me vient vigoureusement en aide. Bossuet ne se contente pas de reconnaître, dans une collecte du Missel, une *tradition incontestable;* mais le voici qui va jusqu'à compromettre saint Augustin comme fauteur de cette nouvelle théologie qui reconnaît une *valeur dogmatique* à la Liturgie. Et plus que tout cela encore, cet irrécusable théologien de l'Église gallicane s'avise d'entendre comme moi, et comme tout le monde, l'axiome de saint Célestin sur lequel vous avez joué si agréablement, comme nous le verrons tout-à-l'heure : *Legem credendi statuat lex supplicandi !* Mais Bossuet ne se contente pas de la collecte du missel, il passe à l'hymne du Bréviaire, cette hymne romaine dont on a si bien su faire justice depuis; il ose en citer ce vers où elle confesse que les mages, par

(1) Lettres au sujet de la version du Nouveau Testament de Richard Simon. Edit. de Lebel. Tome IV, page 413.

leurs présents, proclamèrent la divinité de Jésus-Christ: *Deum fatentur munere* (1) !

Après avoir ainsi allégué à son adversaire le Missel et le Bréviaire, Bossuet, dans un autre traité, poursuivant encore Richard Simon, sur le pélagianisme de ses doctrines, le confond par l'autorité du Pontifical romain, qui contient aussi, selon l'Évêque de Meaux, la Tradition de l'Église : « Pour montrer, dit-il, que l'Église catholique « n'a jamais dégénéré de cette doctrine, après avoir rap- « porté les anciennes prières, où elle se trouve si claire- « ment établie, il ne sera pas hors de propos d'en réciter « quelques-unes de celles qu'elle a produites dans les « siècles postérieurs (2). » Il transcrit la prière composée en 1022, au concile de Selingstadt, pour être prononcée à l'ouverture des conciles, et qui, par l'adoption qu'en a faite l'Église romaine, est devenue la prière publique de ces saintes assemblées. Elle commence par ces mots : *Adsumus, Domine, sancte Spiritus.* On peut la voir au Pontifical, Titre *Ordo ad Synodum.*

Je ne multiplierai pas davantage ces citations de Bossuet, dont je pourrais couvrir vingt pages; mais il est assez probable que ce puissant théologien qui traitait si vertement les *grands savants qui ne songent point à la prière, et méprisent les arguments qu'on tire du Bréviaire et du Missel* (3), se fût montré peu disposé à adhérer à un livre où l'on fait profession d'enlever à l'Église le *principal instrument de sa tradition.*

Fénelon.

Le grand Archevêque de Cambrai, pour avoir été, sur certaines matières, l'antagoniste de l'Évêque de Meaux, n'eut point une autre doctrine sur la *valeur* de la Liturgie, comme renfermant la foi de l'Église et la matière de ses

(1) *Ibid.*

(2) *Défense de la Tradition et des saints Pères.* Œuvres de Bossuet. Edition de Lebel, Tome V, page 591.

(1) Ci-dessus, page 233.

décisions. Dans sa *Lettre à un théologien au sujet de ses Instructions pastorales,* voulant donner la raison pour laquelle les fidèles sont obligés de recevoir la décision de certains conciles particuliers, tandis qu'ils doivent rejeter les décrets de certains autres conciles du même genre, Fénelon s'exprime ainsi : « La différence ne saurait ve-« nir de la nature de ces sortes de conciles particuliers, « puisque les uns et les autres sont dépourvus de toute « infaillibilité promise. Il est donc manifeste que la diffé-« rence ne vient que d'un seul point. C'est que les con-« ciles assemblés contre Arius et contre Pélage, déci-« dèrent en faveur d'une doctrine que l'Église universelle « autorisait actuellement par l'adoration publique de « Jésus-Christ, par les cérémonies du baptême pour « chasser le démon des enfants, et par les prières de la « Liturgie, où la grâce intérieure était sans cesse deman-« dée à Dieu pour accomplir ses commandements (1). »

Fénelon pensait donc que l'autorité de la Liturgie, manifestée dans les formules d'*adoration,* d'*exorcismes,* de *prière,* étant l'autorité même de l'Église, suffisait pour donner à un concile particulier, qui reproduisait dans ses décisions cette tradition de la Liturgie, l'autorité de l'Église elle-même dont la Liturgie, est l'organe permanent.

Le Cardinal de Noailles.

Le Cardinal de Noailles, dans son Instruction pastorale du 20 août 1696, développe longuement la même doctrine. Je me borne à citer son principe général, qui est le même que celui de Bossuet et de Fénelon : « Ç'a été « en cette matière, dit le Prélat, dès les premiers temps, « une règle invariable des saints Pères, que *la loi de la* « *prière établit celle de la foi,* et que pour bien entendre « ce que l'on croit, il n'y a qu'à remarquer ce que l'on « demande, *ut legem credendi lex statuat supplicandi*(2). »

(1) Œuvres de Fénelon. Tom. XII. page 397. Edit. de Versailles.

(2) Cité par Bossuet dans l'*Avertissement sur le Livre des Réflexions morales*. Œuvres. Edit. de Lebel. Tome IV, page 287.

Ainsi, ce n'est plus uniquement, dit un prélat approuvé par Bossuet, saint Célestin qui promulgue l'axiome que *la loi de la prière établit celle de la foi;* cet axiome est la *règle invariable des saints Pères :* Bossuet avait dit la *règle inviolable.*

L'archevêque Languet.

Le pieux et savant archevêque Languet, dans ses mandements contre le Missel de Troyes, publié par l'indigne neveu de Bossuet, avait tout naturellement à proclamer les principes de la théologie catholique sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie, foulés aux pieds dans toutes ces refontes liturgiques; et il sut le faire avec autant de doctrine que d'éloquence. J'ai cité d'importants fragments de ces précieux mandements, dans les *Institutions liturgiques;* je me contenterai donc d'en rappeler ici quelques passages. Pour faire ressortir la témérité de l'auteur du nouveau Missel de Troyes, qui avait substitué aux formules du Missel romain d'autres formules qui n'étaient plus garanties que par l'autorité de l'évêque de Troyes, Languet s'exprime ainsi :

« Il n'a pas compris, cet auteur, quelle confirmation la « foi orthodoxe retire de l'antiquité et de l'universalité « de nos liturgies sacrées. Cependant les liturgies qui, « dès les premiers siècles de l'Église, même longtemps « avant saint Jérôme, se lisent dans toute l'Église, sont « autant de monuments précieux de la tradition, qui « étayent et confirment notre croyance. C'est leur témoi- « gnage que la foi catholique emploie comme une arme « contre les novateurs ; cette foi qui est une, perpétuelle « et universelle. Si donc une église particulière supprime « ces monuments sacrés, elle dépose les armes qui lui « servaient à combattre les novateurs, elle les enlève des « mains des fidèles. Que notre faiseur orne, tant qu'il « voudra, ses liturgies nouvelles de cantiques élégam- « ment composés, de textes de l'Écriture sainte ingé- « nieusement trouvés, habilement adaptés aux fêtes et

« aux solennités; que sont toutes ces choses ingénieuses « et élégantes, quelle est leur autorité, si on les compare « aux formules qui, employées et chantées par tout « l'univers, depuis quinze siècles au moins, sont pour les « fidèles un même enseignement de la même foi? Le « dernier laïque, en quelque lieu du monde que ce soit, « prêtant l'oreille aux chants qui se font entendre dans « l'église qu'il fréquente, connaît, sans aucun effort, qu'en « tout lieu et toujours, les mêmes mystères et les mêmes « jours de fête ont été et sont encore célébrés; que le « monde entier professe unanimement et a constamment « professé par la tradition la plus ancienne, cette même « foi, ces vérités capitales qui sont exprimées dans les « liturgies. Ce qu'on voudrait introduire de nouveau, « dans une église particulière, au mépris de l'antiquité « et de l'universalité, ne peut avoir d'autre autorité que « celle d'un prélat particulier, homme sujet à erreur, et « d'autant plus sujet à erreur qu'il est seul, qu'il intro- « duit des choses nouvelles, qu'il méprise l'antiquité et l'u- « niversalité. Or, une chose consacrée par l'usage antique « et universel, est gardée d'erreur par les promesses « mêmes de Jésus-Christ, qui assiste toujours son Épouse « et lui garantit la foi par sa propre vérité, et la sagesse « du gouvernement par sa propre prudence (1). »

Et ailleurs : « La Tradition n'est-elle donc pas aussi « une parole de Dieu, une règle de foi? Mais en quel « monument nous apparaît plus sûrement et plus effica- « cement cette sainte Tradition, que dans ces prières « composées dans l'antiquité la plus reculée, employées « par la coutume la plus universelle, conservées dans la « plus constante uniformité? Si ces prières ne sont pas « formées des propres paroles de l'Écriture, les fidèles « ne leur doivent-ils pas la même révérence, proportion

(1) Œuvres de Languet, in-fol. Tome II, pag. 1231.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« gardée, qu'à l'Écriture sainte? Il est plusieurs dogmes « de notre foi dont nous ne pouvons prendre la con- « naissance distincte que dans la Tradition, et il n'y a « pas de monuments à la fois plus précis et plus sûrs, « pour défendre ces dogmes, que les prières mêmes de « la messe. Trouve-t-on dans les Écritures saintes le « dogme de la perpétuelle intégrité de la sainte Vierge, « aussi clairement que dans les prières de l'Église, et « principalement dans ces paroles que nous lisons dans « les livres liturgiques de saint Grégoire : *Post partum*, « *Virgo*, *inviolata permansisti*. N'est-ce pas dans la « Liturgie qu'on trouve la preuve de la Tradition de « l'Église sur la canonicité des Livres saints, et sur un « grand nombre d'autres points? (1) »

Les auteurs de la *Perpétuité de la foi*.

Vous connaissez mieux que moi, Monseigneur, le célèbre Traité de *la Perpétuité de la foi de l'Église Catholique, touchant l'Eucharistie*. Composé après la paix de Clément IX, ses auteurs s'attachèrent à s'y montrer irréprochables dans la doctrine, afin que le livre pût être offert au Pape, et leur méritât l'approbation de l'épiscopat français. On peut donc le regarder comme un ouvrage aussi orthodoxe que savant. Or, voyez comment le docteur qui a tenu la plume n'hésite pas à confondre l'autorité de la Liturgie avec l'autorité même de l'Église qui use de cette Liturgie.

« Il n'y a rien qui nous donne lieu de juger, avec plus « de certitude, du sentiment d'une église sur l'Eucharis- « tie, que les paroles mêmes dont elle s'est servie dans « la célébration de ce mystère, et qui composent sa « Liturgie. Tous les autres écrits sont en quelque sorte « des écrits particuliers qui ne sont lus que par assez « peu de personnes ; parce que le nombre de ceux qui « s'appliquent à la lecture des livres n'est jamais fort

(1) Languet. *Ibid.* page 1332.

« grand. Mais le livre de la Liturgie est le livre général « de tous les ecclésiastiques, de tous les religieux; et « tous ceux qui le lisaient, le lisaient avec approbation, « et en se tenant obligés de croire ce qui y est dit sur les « mystères (1). »

Renaudot.

Le savant Renaudot, ami et correspondant de Bossuet, dans sa magnifique collection des *Liturgies orientales,* expose avec plus de plénitude encore la *valeur dogmatique* de la Liturgie : « S'il est un point, dit-il, qui, dans « la solution des questions qui concernent la foi et la « discipline, présente une autorité supérieure, c'est « assurément le témoignage de toutes les églises, enre- « gistré dès les temps anciens, perpétué et renouvelé « dans la succession des âges. En ce genre, l'ancienne « Tradition est d'un grand poids, et aussi les écrits « des saints Pères, quand ils s'accordent sur les prin- « cipaux chefs de la foi et de la discipline, enfin les dé- « crets des conciles, et les autres monuments ecclésiasti- « ques. Mais entre ces documents, ceux-là ont la souve- « raine dignité, qui représentent comme la voix et le « témoignage de toute l'Église, parce qu'ils ont été con- « nus et éprouvés en tous lieux, et contiennent non- « seulement le témoignage des évêques, mais encore « celui des peuples. Telles sont les liturgies, desquelles « nous avons traité jusqu'ici, et dont la principale impor- « tance provient non pas tant des noms de ceux à qui « on les attribue, que de l'usage commun des églises, « qui, depuis grand nombre de siècles, les emploient « à l'autel (2). »

(1) *Perpétuité de la Foi.* Livre VIII, chap. III, page 563.

(2) Si quidquam in iis quæstionibus quæ fidem et disciplinam spectant elucidandis, gravissimam autoritatem habet, testimonium omnium Ecclesiarum est, perscriptum antiquitus, et temporum successione continuatum et renovatum. Magnum hoc in genere pondus habent vetusta traditio, et consentientium de præcipuis fidei disciplinæque capitibus

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Mabillon.

Produisons, maintenant, une citation du traité *de la Liturgie gallicane* de Mabillon. Vous paraissez, Monseigneur, avoir une prédilection marquée pour ce savant et modeste Bénédictin ; je tiens à vous faire voir qu'il n'a pas douté non plus de la *valeur dogmatique* de la Liturgie. Voici donc ses paroles :

« Entre les nombreux arguments qui démontrent la « réalité de la présence du corps et du sang de Jésus- « Christ dans l'Eucharistie, il faut placer dans un rang « distingué les rites augustes et les prières solennelles « dont les sociétés chrétiennes orthodoxes ont usé au « Saint Sacrifice, en tout lieu et dès le commencement. « En effet, l'Église, animée par le Saint-Esprit, agit en « toutes manières pour attester publiquement la grandeur « et la divinité qui sont contenues dans ce sacrifice (1). »

Dom Mabillon expose ensuite dans le détail les particularités de la Liturgie qui ont une autorité dogmatique pour prouver le dogme de la présence réelle; les lectures de l'Ancien et du Nouveau Testament, les rites de l'oblation, de la consécration et de l'adoration, ceux de la communion et de l'action de grâces, enfin la teneur

sanctorum Patrum scripta, Decreta Conciliorum et reliqua ecclesiastica monumenta. Sed inter illa maximam dignitatem obtinent ea, quæ totius quodammodo Ecclesiæ vocem et testimonium exhibent, quia ubique cognita et probata sunt, et in illis non Episcoporum modo, sed plebis etiam suffragia continentur. Tales porro sunt Liturgiæ, de quibus huc usque diximus, et quarum commendatio præcipua, non tam a nominibus eorum quibus tribuuntur, quam a communi usu Ecclesiarum, quæ a multis sæculis ad altaria iis utuntur, petenda est. *Renaudot. Liturgiæ Orientales.* Tome I, page XLIX.

(1) Cum varia sint argumenta, quæ veram in Eucharistia Christi corporis sanguinisque præsentiam probant; non inferiorem in his locum tenent augustissimi ritus ac solemnes illæ preces, quibus Christianæ ubivis gentium legitimæ Societates ab initio in re sacra usæ sunt. Id enim modis omnibus agit Spiritu Sancto animata Ecclesia, ut magnum aliquid ac plane divinum hoc Sacrificio contineri palam protestetur. *D. Mabillon. De Liturgia Gallicana.* Lib. I, pag. 1.

des prières de la Liturgie; d'où il conclut qu'il est d'un haut intérêt pour la république chrétienne, de conserver jusqu'aux fragments des anciennes liturgies qui ne sont plus en usage, parce qu'elles sont les monuments de la Tradition catholique pour les siècles dans lesquels elles ont régné.

Je terminerai cette série de témoignages par les passages suivants de Bergier, extraits de son *Dictionnaire théologique;*

« Le degré d'autorité des liturgies est très différent de « celle de tout autre écrit : quel que soit le nom qu'elles « portent, c'est moins l'ouvrage de tel auteur que le « monument de la croyance et de la pratique d'une église « entière : il a l'autorité, non seulement d'un saint per- « sonnage, quel qu'il soit, mais la sanction publique « d'une société nombreuse de pasteurs et de fidèles qui « s'en est constamment servie. Ainsi, les liturgies grec- « ques de saint Basile et de saint Jean Chrysostome ont « non seulement tout le poids que méritent ces deux « saints Docteurs, mais le suffrage des églises grecques « qui les ont suivies et qui s'en servent encore. »

« Le Pape saint Célestin proposait cette règle aux « Évêques des Gaules, lorsqu'il leur écrivait : *Faisons « attention au sens des prières sacerdotales, qui, reçues « par tradition des Apôtres dans tout le monde, sont « d'un usage uniforme dans toute l'Église catholique; « et par la manière dont nous devons prier, apprenons « ce que nous devons croire.* Ainsi ce pontife attestait « l'authenticité et l'autorité des liturgies; elle n'est pas « diminuée depuis douze cents ans : jusqu'à la fin des « siècles elle sera la même. »

« C'est donc aujourd'hui un très grand avantage pour « les théologiens de pouvoir consulter et comparer les li- « turgies de toutes les communions chrétiennes; il n'est « aucune preuve plus convaincante de l'antiquité, de la

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« perpétuité, de l'immutabilité de la foi catholique, « non seulement touchant les dogmes contestés par les « protestants, mais à l'égard de tout autre point de « croyance (1). »

Mgr d'Orléans avait oublié ces témoignages d'auteurs français.

Il est indubitable, Monseigneur, que les témoignages que je viens de transcrire et que je pourrais aisément multiplier jusqu'à former un gros volume, sans y admettre d'autres auteurs que des auteurs français, n'étaient pas présents à votre mémoire, lorsque vous me faisiez l'honneur de me dire avec tant de confiance : « Les savants « qui vous avaient précédé dans la même carrière, étaient « restés en ce point bien au-dessous, mon Révérend « Père. Persuadés que la Liturgie n'était que l'ensemble « des formes extérieures du culte public, ils en avaient « uniquement cherché les règles dans les lois de disci- « pline relatives à l'exercice du culte extérieur, n'imagi- « nant pas qu'on pût jamais attribuer un *caractère dog-* « *matique* à des formes variables et sujettes à change- « ment (2). »

Il est le seul des auteurs catholiques qui ait contesté la valeur dogmatique des prières de l'Église.

Non, Monseigneur, je ne suis pas le seul, grâces à Dieu, qui ait reconnu la *valeur dogmatique* de la Liturgie, et, sur ce point encore, ma théologie n'est pas plus neuve qu'elle ne doit maintenant vous le paraître sur la vertu de Religion et sur le culte divin. Mais il est bien certain, Monseigneur, que vous êtes le seul des auteurs catholiques qui ait jamais contesté cette *valeur dogmatique* des prières de l'Église, et je manquerais trop gravement au respect que je vous dois, si j'osais ici produire la liste des écrivains qui ont combattu l'argument que les théologiens catholiques empruntent à la Liturgie, et par les mêmes raisons que vous faites valoir dans votre *Examen*.

J'avais donné la Liturgie comme un *lieu théologique ;*

(1) Au mot *Liturgie*.
(2) *Examen*, page 69.

Bossuet va plus loin encore en nous disant qu'elle est le *principal instrument de la Tradition*. Je vais maintenant rechercher avec vous, Monseigneur, les raisons scholastiques de la haute *valeur* attribuée à ce nouveau *lieu théologique*, auquel vous refusez jusqu'à l'existence, sous le prétexte que Melchior Cano ne l'a pas connu (1). Il vaudrait autant dire que, avant cet illustre théologien tous les autres *lieux* n'existaient pas davantage, puisqu'il est le premier à les avoir résumés, et qu'il se plaint même dans sa préface que les docteurs qui l'ont précédé, eussent négligé jusqu'alors de traiter à part cette introduction indispensable à la science théologique. Heureusement, l'Église n'avait pas besoin d'un théologien du XVI[e] siècle pour connaître les *sources* de la foi, *fontes fidei* selon l'expression consacrée qui a eu le malheur de vous paraître étrange, Monseigneur. L'Église avait su y puiser quinze siècles avant Melchior Cano; nous en verrons bientôt les preuves historiques, et depuis l'illustre Dominicain, de nombreux docteurs ont su produire à part le *lieu* de la Liturgie, qui d'ailleurs se trouve inclus dans ceux que l'Évêque des Canaries nous donne sous le titre de la *Tradition*, et sous celui de l'*Église*. Je vais donc essayer, Monseigneur la démonstration scholastique de ma proposition ; peut-être offrira-t-elle quelque intérêt et quelque utilité à nos lecteurs, si toutefois j'ai pu réussir à vaincre *la nature de mon esprit*, *qui*, d'après votre jugement, *ne souffre pas les entraves de la précision et de la clarté* (1).

§. III.

Les instruments de la Tradition de l'Église, appelés *Lieux théologiques* dans l'École, sont principalement l'autorité de l'Église universelle, l'autorité de l'Église romaine, **Quels sont les instruments de la tradition de l'Église.**

(1) *Examen*, page 255.
(2) *Ibid.*, page 24.

l'autorité des églises particulières, l'autorité des saints Pères, l'autorité des Théologiens. Pour montrer que la Liturgie de l'Église est le *principal instrument de sa Tradition*, il est donc nécessaire de faire voir que l'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle, avec celle de l'Église romaine et avec celle des églises particulières, en même temps qu'elle est supérieure à l'autorité des Pères et à celle des Théologiens; je me hâte de procéder à la démonstration.

L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.

1° *L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.* Nous venons de voir que l'Église est garantie par l'autorité même de Dieu dans les *formules* dont elle se sert, dans les *rites* et les *usages* qu'elle suit et impose avec autorité : or, quelles sont ces *formules* sinon les prières de la Liturgie ? Quels sont ces *rites*, sinon ceux de la Liturgie ? Et parmi les *usages* qu'elle suit et impose avec autorité, ne trouvons-nous pas aussi les prescriptions de la Liturgie, tant celles qui regardent les ministres du culte divin, partie essentielle de la Religion, que celles qui regardent les fidèles comme devant y assister, y prendre part, et souvent les accomplir eux-mêmes ?

L'erreur ne peut se rencontrer dans les formules, rites ou usages de l'Église, c'est-à-dire dans sa Liturgie.

Si donc l'erreur pouvait se rencontrer dans ces formules, ces rites, ces usages de l'Église universelle, cette erreur se trouverait *professée* par l'Église universelle, et dès lors la foi serait renversée, l'Église anéantie, les promesses de Jésus-Christ violées; conclusions qu'on ne pourrait admettre même pour un seul jour, pour un seul instant, sans renoncer à la foi catholique.

La Liturgie de l'Église universelle a deux formes d'unité.

Or, la Liturgie de l'Église universelle peut être considérée sous deux formes d'unité. La première, que nous appellerons unité *physique*, se compose de la réunion de toutes les formules, rites et usages qui sont observés dans toutes les églises catholiques, à quelque langue qu'elles appartiennent, et cette réunion de formules, rites et usages constitue déjà un ensemble considérable. Pour le

Saint Sacrifice seulement, on peut voir les preuves de cette assertion dans les travaux de Renaudot, du P. Lebrun, d'Assemani, etc. Quant aux sacrements, à la célébration des fêtes, des jeûnes, des vigiles, des offices divins, à la vénération des saintes reliques, des saintes images, aux formes du culte divin, etc., la communauté de rites se montre aussi dans une proportion assez étendue. L'argument théologique qu'on déduira, de cet accord, sur telle ou telle question de dogme ou de morale, empruntera donc sa force à l'*autorité de l'Église universelle.*

Unité *physique* qui communique à la Liturgie l'autorité de l'Église universelle.

Ceci suffit bien sans doute pour montrer d'une manière générale que l'autorité de la Liturgie universelle se confond avec l'autorité de l'Église universelle ; mais, afin de préciser de plus en plus la question sous son point de vue pratique, j'ajouterai que, par le fait, grâce aux efforts des Souverains Pontifes dans le but de procurer l'unité du culte divin et de protéger la foi des peuples, la Liturgie de l'Église romaine peut et doit être considérée comme étant non *physiquement*, mais *moralement* la Liturgie de l'Église universelle, et qu'elle participe, par conséquent, à l'autorité de l'Église universelle.

Unité *morale* par la propagation de la Liturgie romaine.

En effet, la Liturgie contenue dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Martyrologe et le Cérémonial de l'Église romaine, est de fait la seule qui soit suivie et proclamée aujourd'hui dans la presque universalité de l'Église catholique. On la garde en Italie, dans une partie considérable de la France, en Espagne, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en Pologne, en Bohême, en Hongrie, dans toutes les Églises catholiques de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Hollande, du Danemark, de la Suède ; dans les deux Amériques, dans les diocèses et dans les vicariats apostoliques de l'Asie et de l'Afrique ; enfin, dans les chrétientés de l'Océanie. Cette unité est un fait si patent, qu'elle a été reconnue tout der-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

nièrement encore par les Protestants de Berlin, dans la lettre de convocation de leur synode, où ils s'expriment ainsi : « En fait d'unité de culte et de Liturgie, le catho-« licisme a produit tout ce qu'il y a de plus grandiose et « de plus parfait. Sur ce domaine, il manque à notre « église ce qui donne au culte son principal prestige : « l'antiquité immémoriale et le *caractère traditionnel* « qui n'appartiennent qu'au catholicisme (1). »

Rares exceptions en France ;

Les exceptions se composent : D'environ soixante-trois diocèses de France partagés entre sept à huit autres liturgies nouvelles, dont la liturgie parisienne, qui est la plus répandue. Encore ces diocèses comptent-ils un certain nombre de paroisses, et de vastes corporations religieuses au sein desquelles la Liturgie romaine persiste toujours ;

à Milan ;

Du diocèse de Milan et de plusieurs autres églises de cette métropole ; ce qui n'empêche pas que ces diocèses, et celui de Milan lui-même, ne renferment un grand nombre d'églises séculières ou régulières où l'on suit toujours la Liturgie romaine, en vertu de la discipline des conciles de saint Charles, qui se montra aussi zélé pour appliquer la Bulle de saint Pie V dans les églises de sa province qu'elle obligeait, que ferme à retenir la Liturgie ambrosienne dans celles que la bulle maintenait dans le droit de la conserver (2) ;

en Grèce ;

Des églises du rite grec-uni : dans le royaume de Grèce où elles sont si peu nombreuses, qu'un seul vicaire apostolique suffit à les régir ; dans le royaume de Naples et

dans les Deux-Siciles ;

dans la Sicile, où elles sont en général sous la juridiction des ordinaires latins ; encore faut-il ajouter qu'une partie

(1) Voir l'*Univers*, 22 avril 1846.

(2) Je ne parle pas des églises du rite mozarabe, puisqu'elles ne possèdent pas un seul évêque de ce rite, et qu'elles se réduisent à quelques chapelles pour toute l'Espagne, hors de laquelle ce rite ne s'étendit jamais.

du clergé grec-uni de l'Italie méridionale a quitté la Liturgie grecque proprement dite pour se servir du Bréviaire et du Missel romains traduits littéralement en grec ; dans la Hongrie et les provinces slaves soumises à l'Autriche, où se trouvent encore quelques évêchés de ce rite traduit en langue slave; dans la Lithuanie, où quelques populations uniates luttent héroïquement contre le schisme, dont l'instrument est la liturgie grecque slave exploitée avec perfidie par la politique de l'empereur Nicolas. Il n'y a plus lieu de parler de la Russie Blanche, dont la foi a succombé, par une trahison du même genre, sous les coups de ce tyran, comme la Russie Rouge avait été détachée du Saint-Siége, toujours à l'aide du même stratagème liturgique, par l'astuce violente de Catherine II. Enfin, dans le Levant, quelques rares églises avec quelques évêques entourés d'un peuple trop peu nombreux, à Constantinople, à Damas, dans l'Archipel, etc. ;

en Hongrie et dans les provinces slaves de l'Empire d'Autriche ;

en Lithuanie ;

dans le Levant;

Des églises du rite syrien, qui sont toutes infectées du monophysisme, sauf l'héroïque nation des Maronites qui peuple le Liban, et certaines petites fractions de la population syrienne gouvernées par deux ou trois évêques orthodoxes ;

dans le Liban ;

enfin parmi les églises des rites syrien, arménien et copte.

Des églises du rite arménien, dont l'immense majorité vit hors de la foi et de l'unité catholiques; les arméniens-unis ont un Patriarche et quelques évêques ;

Enfin, des églises copte et éthiopienne, plongées dans l'hérésie eutychienne comme les églises syrienne et arménienne, et qui comptent à peine deux évêques catholiques de leur rite.

En résumé, sur environ neuf cents évêques en communion avec le Saint-Siège, sept cent cinquante au moins suivent une même Liturgie, qui est celle de l'Église romaine. Les évêques orthodoxes qui en suivent une autre, tant en Orient qu'en Occident, ne s'élèvent pas au

nombre de cent vingt-cinq; c'est-à-dire à un peu plus du dixième de l'épiscopat catholique. Un concile où il ne manquerait que cent vingt-cinq évêques sur tout l'épiscopat catholique ne serait-il pas le plus écuménique de tous les conciles? On sait que celui de Trente, dont l'écuménicité n'est pas douteuse, ne réunit dans toute sa durée que deux cent soixante-dix évêques, et que les Orientaux n'y furent même pas représentés.

L'autorité de la Liturgie romaine se confond avec celle de l'Église universelle.

La doctrine *professée* dans la Liturgie qui est suivie par sept cent cinquante évêques sur neuf cents environ, peut donc, *moralement*, être considérée comme la doctrine de l'Église universelle, et cette Liturgie étant la Liturgie romaine, c'est avec une entière vérité qu'on doit conclure que l'*autorité de la Liturgie romaine se confond avec celle de l'Église universelle*.

Aussi les Souverains Pontifes, quand ils jugent à propos de publier de nouveaux offices pour être insérés dans la Liturgie romaine, comme l'ont fait, de nos jours, Pie VII, Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, déclarent toujours, dans leurs décrets qu'ils étendent ces offices *à l'Église universelle*, *ad Ecclesiam universam*, bien qu'ils n'aient pas intention d'obliger le petit nombre d'églises que le droit et la coutume dispensent de recevoir ces offices. Ces églises ont la liberté de conserver leurs usages; mais leur petit nombre permet au Siège apostolique de désigner l'ensemble des autres églises sous le nom général d'Église *universelle*. C'est dans le même sens que s'exprime Clément VIII, en sa bulle sur le Bréviaire romain, lorsqu'il dit : « Puisque, dans l'Église « catholique qui a été établie par Jésus-Christ, sous un « seul chef, son Vicaire sur la terre, on doit toujours « garder l'union et la conformité dans tout ce qui a rap- « port à la gloire de Dieu et au devoir des personnes « ecclésiastiques ; c'est surtout dans l'unique forme des « prières contenues au Bréviaire romain que cette com-

« munion avec Dieu qui est un, doit être perpétuelle- « ment conservée ; afin, que, *dans l'Église répandue par* « *tout l'univers,* les fidèles de Jésus-Christ invoquent et « louent Dieu par *les seuls et mêmes rites* de chants et « de prières (1). »

Donc l'autorité de la Liturgie, en général, se confond avec celle de l'Église universelle.

Concluons donc que, soit que l'on considère l'autorité de la Liturgie dans les formules, les rites et les usages qui sont communs à toutes les églises, de quelque langue qu'elles soient ; soit même qu'on examine l'autorité de la Liturgie dans les formules, les rites, les usages de l'Église romaine qui règnent dans les neuf dixièmes environ de l'Église catholique, *l'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.*

II° *L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église romaine.*

Autorité de l'Église romaine garantie par la promesse de Jésus-Christ.

Après avoir considéré l'*Église universelle*, permettez-moi, Monseigneur, de passer à l'*Église romaine,* dont l'autorité vient après, dans l'ordre des *Lieux théologiques.* Il n'est aucun catholique qui ne sache que l'Église de Rome, qui est la Pierre fondamentale de toute l'Église, a reçu de Jésus-Christ, dans ce qui tient à la doctrine, une autorité contre laquelle les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir ; d'où il suit que l'Église universelle ne saurait être *catholique*, ni *apostolique,* si elle n'était pas *romaine ;* et que les églises particulières, les pasteurs, et les simples fidèles eux-mêmes, ne sauraient se flatter d'appartenir à l'Église de Jésus-Christ, s'ils

(1) Cum in Ecclesia catholica a Christo Domino nostro, sub uno capite, ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant conformatio semper conservanda sit ; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi quæ Romano Breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. *Clemens* VIII. *Constitutio :* Cum in Ecclesia.

n'étaient pas unis, avec une véritable dépendance, à l'Église romaine, dans la foi et la doctrine.

C'est ce qu'enseigne, dès le deuxième siècle, le premier docteur de l'Église de France, saint Irenée, évêque de Lyon, quand il dit ces mémorables paroles pour lesquelles nous empruntons la traduction de Bossuet : « Quand nous exposons la tradition que la très grande, « très ancienne et très célèbre Église romaine, fondée « par les apôtres saint Pierre et saint Paul, a reçue des « Apôtres, et qu'elle a conservée jusqu'à nous par la « succession de ses évêques, nous confondons tous les « hérétiques ; parce que c'est avec cette église que toutes « les églises *doivent s'accorder,* à cause de sa principale « et excellente principauté, et que ces mêmes fidèles ré- « pandus par toute la terre ont conservé la tradition qui « vient des Apôtres (1). »

Ce n'est point ici le lieu de produire une suite nombreuse de textes pour prouver ce qu'aucun catholique ne conteste, l'autorité souveraine de l'Église romaine dans les choses de la doctrine et des mœurs ; mon but n'est pas ici d'établir la valeur des *Lieux théologiques,* mais seulement de faire voir leur rapport avec l'autorité de la Liturgie. Je rappellerai seulement que Sixte IV a condamné cette proposition de Pierre d'Osma : *Ecclesia urbis Romæ errare potest,* et qu'on ne la pourrait soutenir sans encourir de graves censures.

La Tradition que cette Église professe dans sa liturgie participe à toute cette autorité, et se confond avec elle.

Or, l'autorité de l'Église romaine étant, par l'institution divine, d'une si haute valeur dans l'Église, il s'ensuit que les décrets qu'elle publie sur les matières de la foi obligent tous les fidèles à la soumission d'esprit et de cœur ; mais il s'ensuit pareillement, et toujours d'après la garantie de Dieu même, que la Tradition qu'elle *pro-*

(1) S. Iren. adv. hæres. Lib. III. Traduit par Bossuet, dans le *Sermon sur l'unité de l'Église.*

fesse, dans les *formules,* les *rites* et les *usages* qui témoignent de sa croyance, participe de toute l'autorité de cette même Église romaine; d'où il faut conclure que l'*autorité de la Liturgie romaine* qui renferme ces formules, ces rites, ces usages, *se confond avec l'autorité de l'Église romaine elle-même*. La conclusion est trop évidente pour que nous ayons à nous y arrêter plus longtemps.

III° *L'autorité de la Liturgie se confond avec celle des Églises particulières.*

La liturgie des églises particulières a une valeur dogmatique proportionnée à l'autorité de ces églises.

La Liturgie de l'Église universelle, dans ses formules, ses rites et ses usages, étant l'expression de la Tradition de l'Église universelle, on doit dire de même que la liturgie des églises particulières renferme dans ses formules la Tradition des églises particulières; rien n'est plus évident. Cette liturgie a donc une *valeur dogmatique* proportionnée à celle qu'on doit reconnaître dans les églises particulières.

Cinq cas différents.

On peut considérer les églises particulières sous cinq aspects différents, quant à leurs liturgies.

La liturgie d'une église particulière peut être celle de l'Église romaine.

1° Une église particulière peut ne pas avoir de liturgie propre, mais user seulement de la Liturgie *moralement universelle,* que nous avons reconnu être la Liturgie romaine. Il est évident que, dans ce cas, l'autorité de cette église particulière, dans la Liturgie, se confond avec l'autorité même de l'Église universelle. Cette forme assure une grande sécurité à la doctrine, arrête les nouveautés, et a le grand mérite de fortifier par un nouveau degré d'unité la voix de l'Église catholique. C'était le vœu du concile de Trente quand il renvoya au Pontife romain la publication du Bréviaire et du Missel.

Une église particulière peut avoir conservé et réglé sa liturgie propre,

II° Une église particulière peut avoir une liturgie propre qu'elle a toujours conservée et réglée dans ses détails, comme l'Église de Milan, l'ancienne Église gallicane avant Charlemagne, l'Église grecque, etc. L'autorité

d'une telle liturgie est plus ou moins grande, selon le degré d'antiquité auquel elle peut prétendre, selon le nombre des églises qui la suivent, enfin, selon l'importance des approbations qu'elle a reçues.

depuis de longs siècles.

Si cette liturgie a traversé mille ans, par exemple, et qu'elle ait été suivie dans une église en communion avec toutes les autres par le Siège apostolique, l'autorité de cette liturgie croît en proportion de sa durée, puisqu'elle a réuni le suffrage des pasteurs et des peuples qui, durant de longs siècles, y ont cherché et y ont trouvé l'expression de leur foi.

Cette liturgie a pu s'étendre à un certain nombre d'églises.

Si cette liturgie est gardée par un nombre plus ou moins considérable d'églises, par dix, par vingt, par cinquante, etc., son autorité augmente en raison du nombre des évêques qui la suivent. Il est clair que plus elle réunit de pasteurs et de fidèles dans la confession de ses formules, dans la pratique de ses rites et de ses usages, plus elle est importante dans l'ensemble de l'Église catholique, plus son témoignage a de poids pour promulguer la Tradition.

Cette liturgie pouvait avoir été approuvée formellement par une autorité souveraine.

Enfin si cette liturgie, après avoir été soumise à un examen, avait obtenu l'approbation formelle d'un Concile général, ou du Souverain Pontife ; quand bien même elle serait moins ancienne et moins répandue que d'autres liturgies qui n'ont pas reçu cette confirmation, et qui, par conséquent, ne représentent pas une autorité infaillible, cette liturgie pourrait réclamer pour les traditions qu'elle renferme une valeur proportionnée à celle de l'autorité souveraine qui l'aurait confirmée. Jusqu'ici aucune liturgie des églises particulières n'a reçu une semblable confirmation ; mais elle est possible. Ainsi, je suppose, Monseigneur, que vous puissiez obtenir pour le Bréviaire et le Missel d'Orléans, qui, comme vous le savez, ne remontent qu'à une époque très voisine de nous, et ne sont pas connus hors de votre diocèse, la confirma-

tion d'un Concile général ou du Souverain Pontife, qui garantiraient conforme à la Tradition catholique toute la teneur de ces deux livres : le Bréviaire et le Missel d'Orléans pourraient dès lors être interrogés, dans les controverses de la foi, comme faisant partie, au plus haut degré, de cette Liturgie qui est, comme dit Bossuet, *le principal instrument de la Tradition de l'Église.*

Une église particulière peut avoir abandonné sa liturgie propre et autorisée pour passer à la liturgie romaine.

III° Une église particulière, après avoir eu sa liturgie propre, ancienne, autorisée par ses pasteurs légitimes, peut quelquefois, soit librement, soit pour obéir à des ordres supérieurs, passer à la Liturgie romaine qui se trouve être aujourd'hui, *moralement*, la Liturgie de l'Église universelle, et qui est garantie directement par l'autorité de l'Église romaine. Dans ce cas, il est évident que l'église qui abandonne ainsi sa Liturgie propre pour adopter celle de l'Église romaine et de la généralité des églises, en sacrifiant une tradition locale et faillible, acquiert en retour une tradition universelle et revêtue du plus haut degré d'autorité qu'on puisse désirer. Le prélat qui accomplit cette œuvre mérite la reconnaissance de son église, non seulement pour le temps présent, mais pour les âges à venir ; car il préserve efficacement cette église du malheur de voir la Liturgie, *source principale de la Tradition* pour les autres églises, exposée à devenir pour elle un instrument d'erreur, par suite des changements auxquels demeure assujettie une liturgie particulière, laissée à la merci des passions et des intérêts humains.

Une église particulière peut venir à adopter celle d'une autre église particulière.

IV° Une église particulière qui était en possession d'une liturgie propre, ancienne, autorisée, peut venir à la changer pour adopter celle d'une autre église particulière. Pour juger cette mesure au point de vue du *Lieu théologique* de la Liturgie, il y a trois choses à considérer.

Ou l'église dont on adopte ainsi la liturgie est d'un rang supérieur à celle qui répudie en son honneur ses

propres usages, ou elle lui est égale, ou enfin elle lui est inférieure.

C'est une autorité faillible qui s'incline devant une autre autorité faillible.

Dans les trois cas, c'est toujours une autorité faillible qui s'incline devant une autre autorité faillible, et les traditions exprimées dans la liturgie nouvellement adoptée n'ont, relativement à celle qui était suivie précédemment, qu'une valeur de même genre, et dépendante du plus ou moins d'antiquité des textes et des rites, du plus ou moins de doctrine et d'autorité dans ceux qui en ont rédigé et approuvé les formules, enfin du nombre des églises qui l'observent.

Cette église y gagnerait peut-être un degré supérieur d'autorité,

Mais l'église qui renonce à sa liturgie propre pour adopter celle de sa métropole ou de sa primatiale, accroît dans une certaine proportion son autorité traditionnelle dans la Liturgie; puisque d'isolée qu'elle était auparavant, elle devient unie à plusieurs autres; il en résulte donc une augmentation de valeur dans le témoignage qu'elle rend désormais par la voix de ses formules, rites et usages sacrés. Nous examinerons ailleurs si, dans l'état actuel de la discipline de l'Église, un tel changement de Liturgie, au profit du rite de la métropole, serait légitime; mais, quoi qu'il en soit, on doit toujours convenir qu'une église qui sacrifierait sa liturgie propre pour embrasser celle de sa métropole, ne saurait obtenir le degré supérieur d'autorité, si léger qu'il soit, dont nous parlons, que dans le cas où cette liturgie métropolitaine serait elle-même déjà garantie par une orthodoxie irréprochable, par une antiquité respectable, par la qualité de ceux qui l'auraient rédigée et autorisée; autrement, il pourrait arriver que l'église qui se serait abdiquée ainsi pour la gloire de sa métropole, eût descendu au lieu de monter : tout ceci est de simple bon sens, comme ce qui va suivre.

mais seulement au cas où elle adopterait ainsi une liturgie déjà garantie.

Si l'église qui renonce à sa liturgie propre est d'un rang égal à celle dont elle adopte les livres, on ne saurait

expliquer un tel changement que par une supériorité d'autorité reconnue dans les traditions liturgiques de cette dernière. En droit, nous montrerons que ces échanges de complaisance ne sont pas licites ; mais au point de vue dogmatique, il faut bien aussi reconnaître que l'inconvénient de la mobilité dans des choses qui réclament une solidité particulière est dépassé encore par celui de la perte des traditions, dans le cas où l'église qui abdique sa liturgie au profit d'une autre, ne trouve pas une autorité égale ou supérieure dans la liturgie de cette église dont elle assume le servage, avec une si complète abnégation.

Sinon, il y aurait à redouter l'inconvénient de la mobilité;

et plus encore celui de la perte des traditions.

Enfin, si l'église qui renonce à sa liturgie propre fait cette cession en faveur d'une église qui lui est inférieure par le rang et l'autorité, on peut dire d'abord qu'elle montre peu de souci de sa dignité propre, dignité que les plus grands prélats des églises particulières ont toujours cherché à maintenir et accroître. De plus, elle confesse que les traditions contenues dans ses formules, ses rites et ses usages sacrés ont à ses yeux peu de valeur, et lui semblent même suspects, puisqu'elle les abdique si volontiers en faveur d'une autre église qui ne pouvait lui imposer cette démarche ni par autorité, ni par convenance. Quant à la valeur théologique de cette démarche, elle est en raison du degré d'autorité de celles des deux liturgies qui réunit à un plus haut degré l'antiquité, le nombre des églises, et la pureté de la foi.

Cette démarche pourrait même être sévèrement jugée, en certain cas, par rapport à la dignité de cette église et à la valeur de ses traditions.

v° Une église particulière qui était en possession d'une liturgie propre, ancienne et autorisée, peut venir à la changer pour accepter, non plus la liturgie d'une autre église de dignité supérieure, égale ou inférieure, mais pour adopter un missel ou un bréviaire rédigés et compilés, par un ou plusieurs individus, comme il est arrivé en divers lieux, sous prétexte de donner à la Liturgie plus d'élégance, plus de critique, plus de variété, et aussi plus de brièveté.

Enfin, si une église particulière adopte une liturgie fabriquée pour la circonstance.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Un tel changement lui enlève toute l'autorité que lui donnaient l'antiquité et la profession de plusieurs siècles.

Un tel changement ne saurait manquer d'avoir les conséquences les plus funestes pour l'autorité dogmatique de la Liturgie. En effet, ou l'église qui se résigne à abdiquer ainsi ses traditions pour accepter cette rédaction nouvelle qui l'a séduite, avait antérieurement une liturgie particulière antique et autorisée, ou elle suivait la Liturgie romaine. Dans le premier cas, elle dépouille volontairement le témoignage qu'elle rendait à la Tradition de la Foi, de toute l'autorité que lui donnaient l'antiquité et la profession de plusieurs siècles. Il faut donc qu'elle recommence sur de nouveaux frais pour assurer à ces récentes formules la valeur qu'avaient les anciennes, et d'ici à de longs siècles elle n'y parviendra pas. Encore est-il à craindre que l'œuvre moderne implantée si légèrement ne disparaisse à son tour pour faire place à d'autres compositions ; car il est d'expérience que les institutions séculaires une fois changées, on ne peut plus assurer de stabilité à celles qui les remplacent. C'est l'histoire des Constitutions politiques, et c'est aussi celle de la Liturgie en France depuis un siècle. Avec tout cela, que devient pour ces églises *le principal instrument de la Tradition catholique renfermé dans la Liturgie?* Il faut sur ce point dire adieu à la Tradition, et renoncer à tester dans les causes de la foi par des monuments dignes d'être avoués en présence des autres églises particulières qui ont gardé avec fidélité leurs traditions.

Le dommage est encore plus grand si cette église a ainsi abandonné la liturgie romaine.

Dans le cas où la liturgie qui a fait place aux modernes compositions, était la Liturgie romaine et moralement universelle, le dommage causé à l'élément traditionnel dans cette église est bien autrement considérable. Les traditions des églises particulières, si respectables qu'elles soient, ne sauraient entrer en comparaison avec celles de l'Église romaine et des églises qui la suivent dans la Liturgie. Par cet échange malencontreux, la foi, que garantissaient les formules imposées par une autorité in-

faillible, perd l'appui qui l'avait sauvegardée jusqu'alors ; elle descend dans son expression jusqu'à la faiblesse et à l'incertitude de cet esprit individuel qui a trouvé bon de fabriquer les modernes formules, ou de les approuver comme préférables à celles dont use depuis tant de siècles le Siège apostolique, *colonne et soutien de la vérité.* La veille du jour où l'innovation a été promulguée, le prêtre pouvait instruire le peuple par les formules, les rites et les usages de la Liturgie. Il pouvait, comme dit Bossuet, *citer son bréviaire et son missel,* en disant : *Voici ce que dit l'Église.* Le lendemain, il ne le peut plus, à moins, qu'il ne veuille citer les rares fragments de la Liturgie romaine qu'on n'a pas jugé à propos de faire encore disparaître des livres modernes.

Les églises ainsi traitées ont perdu la sécurité de la foi dans les prières qui témoignent de leur religion.

Les églises soumises à cette rude épreuve sont donc dépouillées non seulement d'un lien sacré de communion avec Rome, d'un des signes les plus imposants de la grande nationalité catholique ; mais elles ont perdu la sécurité de la foi dans les prières qui témoignent de leur religion. Elles sont déchues ; et quelle que soit d'ailleurs l'orthodoxie de fait dont jouissent leurs liturgies, leur fût-il accordé, par un prodige, de ne les plus voir changer désormais, il leur faut bien convenir que des siècles de stabilité et de pureté irréprochables ne leur rendront jamais complètement ce qu'elles ont perdu en répudiant la Liturgie de Rome et de tant d'autres églises. Jamais elles ne répareront l'outrage fait à la catholicité qui confessait d'une voix unanime les mêmes vérités, dans les mêmes termes et sous les mêmes symboles que ces églises, auxquelles un jour il sembla bon de se mettre à l'écart pour résoudre le problème de formuler, à elles seules et tout de nouveau, ce que tant de saints Pontifes avaient formulé avec doctrine et autorité, ce que tant de conciles et de docteurs avaient invoqué contre l'erreur, ce que tant d'hérétiques avaient redouté.

Elles ont fait un irréparable outrage à la catholicité.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Quel danger si ce changement était l'œuvre d'hérétiques notoires !

Je ne m'appesantirai pas ici, Monseigneur, sur l'hypothèse malheureusement trop réelle, dans laquelle des hérétiques notoires auraient été les promoteurs et les instruments d'un changement si funeste à la conservation du dépôt de la foi ; nous en parlerons plus loin. Présentement je n'ai à examiner la question que sous le rapport de l'autorité du témoignage liturgique dans l'Église ; mais il est bien certain que si le mal est monté jusqu'à cet excès que vous soyez aujourd'hui obligé, pour défendre les nouveaux missels et bréviaires, de contester jusqu'à la *valeur dogmatique* de la Liturgie, une situation si extrême ne peut s'expliquer que par le succès qu'obtinrent au dernier siècle les théories audacieuses des hommes qui osèrent se faire les promoteurs de cette entreprise inouïe, En effet, la voix de l'Église dans la Liturgie était comptée pour bien peu de chose, à l'époque où Mésenguy pouvait publier cette définition du Bréviaire : « Le Bréviaire est un recueil de prières, de louanges, « d'actions de grâces et d'instructions, *publié par l'autorité épiscopale*, et un *ouvrage d'esprit*, qu'un ou « plusieurs particuliers ont composé *suivant leur génie*, « *leurs vues*, *leur goût*, *et certaines règles qu'ils se sont* « *prescrites* (1). »

Il en a été ainsi au dernier siècle, et la situation extrême où l'on se trouve ne s'explique pas autrement.

Théories de Mésenguy ;

Ainsi, le Bréviaire n'avait plus rien de commun ni avec l'Église romaine, ni avec l'Église universelle; la valeur de son témoignage était restreinte aux proportions d'un diocèse; la voix de l'Église était étouffée ; ce que Bossuet appelait l'*Instrument principal de la Tradition*, n'était plus qu'un *ouvrage d'esprit* composé par *un ou plusieurs particuliers* d'après les *règles*, non de l'Église, mais de *leur génie* propre; quant à *leurs vues*, l'histoire et les monuments en font foi. Et ce même Mésenguy, après avoir mis la main au Bréviaire de Paris, était admis à

(1) *Lettre sur les nouveaux Bréviaires*, page 1.

rédiger le Missel de cette église, et ce livre, trente ans après, avait détrôné l'antique Missel de l'Église romaine, dans un grand nombre d'églises dont ce recueil sacré avait exprimé la croyance pendant mille ans.

Du P. Vigier.

Parlerai-je du Père Vigier, de l'Oratoire, à qui il avait plu de composer, dans son cabinet, un nouveau bréviaire *ouvrage* de son *esprit*, puisque les formules antiques qu'il conserve n'en forment pas la vingtième partie ? Le montrerai-je offrant, avec une audace incroyable, son manuscrit à plusieurs évêques qui le repoussent, jusqu'à ce que Charles de Vintimille ait bien voulu l'accepter pour l'Église de Paris, d'où il devait se répandre au sein de tant d'autres églises, et remplacer l'antique office de l'Église romaine ? Rappellerai-je les réclamations des catholiques, l'opposition d'une partie des membres du conseil de l'archevêque, et des communautés de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et les arrêts du Parlement sanctionnant la destruction violente du *principal instrument de la Tradition?*

De l'abbé Foinard ;

Et jusqu'où le vertige n'était-il pas déjà monté, lorsqu'on avait vu paraître, en 1720, à Paris, le livre de l'abbé Foinard, sous ce titre : *Projet d'un nouveau Bréviaire, dans lequel l'Office divin, sans en changer la forme ordinaire, serait particulièrement composé de l'Ecriture sainte, instructif, édifiant, dans un ordre naturel, sans renvois, sans répétitions et très court?*

De l'abbé Robinet.

En 1744, l'abbé Robinet publiait, à son tour, sous le titre de *Breviarium ecclesiasticum,* une utopie liturgique dont il proposait l'adoption aux évêques auxquels il conviendrait mieux de confesser la foi de leur église par de nouvelles formules, que de continuer à joindre leur témoignage à celui du Siège apostolique et des autres églises. Telle était alors la distraction universelle en France, que des faits de cette nature furent bientôt acceptés comme un droit. D'un consentement

Ces théories ont fait droit jusqu'à ce jour même.

presque général, on éteignit dans la plus grande partie de la France, la voix de la *Tradition par la Liturgie,* et le renversement des idées était devenu si complet, que, aujourd'hui encore, où vous n'avez pas craint, Monseigneur, de contester la *valeur dogmatique* de la Liturgie, c'est à peine si la partie si importante de votre *Examen,* dans laquelle vous formulez vos théories à cet égard, a été l'objet d'une remarque sérieuse de la part de ceux qui regrettent de ne pouvoir adopter les jugements et les idées émises dans ce livre.

Il faut crier sur les toits que lorsqu'il s'agit de la Liturgie, il s'agit de la foi.

On ne saurait donc le dire assez haut : Quand il s'agit de la liturgie d'une église, il s'agit de l'instrument de la foi de cette église ! Quand il s'agit de la Liturgie romaine, suivie par tant d'églises, il s'agit de l'instrument de la foi de l'Église romaine et de toutes les églises qui prient et confessent avec elle. Non, encore une fois, il n'est pas uniquement question ici d'un décret du concile de Trente en matière de discipline, des bulles de saint Pie V, et des canons de huit conciles provinciaux ; ce serait bien assez, sans doute. Il ne suffit pas, dans cette matière, de réclamer au nom de la convenance violée, de la piété contristée ; il faut crier sur les toits que des doctrines ont prévalu, qui compromettent la conservation du dépôt de la foi, et qu'il est temps d'en arrêter le cours. Tel est, je ne me le dissimule pas, tel est l'état de défaillance d'un grand nombre d'esprits, que j'aurai été heureux de pouvoir produire, en faveur des principes incontestables et fondamentaux que j'ai à défendre, l'autorité expresse de Bossuet ; tant est profond l'oubli des principes ; tant sont immenses, chez nous, les périls de la doctrine.

IV° *L'autorité de la Liturgie est supérieure à celles des Pères et des Théologiens.*

En effet, le principe de l'autorité que nous reconnaissons dans les Pères, consiste dans l'approbation que

l'Église donne à la doctrine contenue dans leurs écrits. Or, l'Église, quand elle met un auteur au rang de ses docteurs, n'entend cependant pas se rendre propres toutes les pensées, ni toutes les assertions de cet auteur ; elle se contente d'affirmer par cette solennelle déclaration que ces écrits contiennent généralement la vraie Tradition de l'Église, se réservant de les interroger pour y puiser la matière de ses décisions futures. Elle ne pourrait même s'approprier toutes les sentences de ces grands docteurs, puisqu'il n'en est pas un seul qui, sur une matière ou sur l'autre, n'ait soutenu quelque sentiment moins approuvé. On ne peut donc jamais dire, en produisant le sentiment d'un Père, saint Augustin, par exemple, ou saint Bernard : *l'Église dit ceci ;* quoique l'Église ait mis au rang de ses docteurs saint Augustin, saint Bernard et les autres. Il en est tout autrement de la Liturgie. L'Église rédige elle-même la Liturgie ; elle impose les formules liturgiques ; elle les récite et les chante. L'autorité de l'Église est donc plus haute et plus sensible dans la Liturgie qu'elle ne l'est dans les écrits des Pères : l'erreur qui se rencontre quelquefois dans les écrits des Pères ne saurait donc se trouver dans la Liturgie, toutes les fois que cette Liturgie est proclamée par l'autorité souveraine dans l'Église.

L'Église n'entend pas s'approprier toutes les assertions de ceux qu'elle met au rang de ses docteurs.

La Liturgie au contraire est l'œuvre propre de l'Église.

Ce que nous disons de l'autorité des Pères doit s'entendre *a fortiori* de l'autorité des Théologiens, puisque l'argument qu'on tire de cette dernière est d'une valeur inférieure à celui qui résulte du consentement des Pères.

Nous avons comparé l'autorité de la Liturgie avec celle des principaux *Lieux théologiques ;* et je pense, Monseigneur, qu'il sera difficile d'attaquer les conclusions qui viennent d'être établies. Elles se réunissent dans le grand principe de Bossuet, qu'elles ne font que reproduire en détail. Permettez-moi donc de répéter encore une fois, en

terminant ce paragraphe : *Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières.*

§ IV.

L'Église, dans sa pratique, a reconnu et sanctionné ce principe, que la Tradition est contenue dans la Liturgie.

Il ne suffit pas à un théologien d'admettre l'existence et l'autorité de la Tradition ; il lui faut encore la connaître et savoir distinguer les sources où elle réside ; c'est pour cela que, réunît-on sur sa tête tous les *grades* en Théologie que vous m'invitez à prendre, Monseigneur (1), mais que l'Université ne saurait me conférer validement pas plus qu'à d'autres, il en faut toujours revenir à étudier sérieusement les matières dont on parle.

L'Église a souvent puisé dans la Liturgie les éléments de ses décisions.

Or, il est de fait pour quiconque a scruté les monuments de la Tradition, sans lesquels il n'y a pas de science théologique, que l'Église a puisé souvent les éléments de ses décisions dans la Liturgie, comme dans le *principal instrument de la Tradition,* et que jamais elle n'a réformé la Liturgie pour la mettre en rapport avec ses décisions. L'Église a toujours senti que, pour trouver la solution des difficultés qui se sont élevées sur le dogme, et dirimer les controverses en produisant la vérité révélée dès le commencement, elle n'avait qu'à s'interroger elle-même, qu'à scruter sa pensée dans l'expression par laquelle elle la professe ; et très souvent elle l'a cherchée et l'a trouvée dans ses formules, dans ses rites, dans ses usages liturgiques. Ailleurs, j'aurai à faire l'histoire dogmatique de la Liturgie ; c'est une des divisions du plan des *Insti-*

(1) *Examen*, page 22.

tutions ; dans cette Lettre, je dois me borner à quelques traits.

Par exemple contre l'Arianisme.

S'est-il agi de renverser l'Arianisme qui se leva, après trois siècles de persécutions, pour contester la divinité de Jésus-Christ ? Sans doute dans la controverse, les saints docteurs firent appel à l'Écriture sainte, et démontrèrent victorieusement que la Consubstantialité du Fils avec le Père s'y trouve clairement enseignée. Mais saint Athanase, saint Hilaire, saint Ambroise et les autres, n'en appelèrent-ils pas aussi au témoignage de l'Église elle-même, exprimé dans ses formules de confession, dans les rites de son adoration envers le Fils de Dieu ? *L'Église a toujours cru ainsi,* disaient-ils, parce qu'elle a toujours chanté à l'honneur du Christ des hymnes dans lesquelles il est proclamé Dieu, parce qu'elle lui a toujours rendu les hommages divins (1). Vous savez, Monseigneur, que les marques d'adoration liturgique données à l'Eucharistie et attestées dès lors par saint Hilaire et saint Ambroise, ont pu servir d'argument à deux époques de la controverse ; car elles ont fourni contre les ariens la preuve de la foi de l'Église dans la divinité de Jésus-Christ, puisque l'Église l'adorait comme un Dieu ; et contre les sacramentaires un argument de la foi permanente de la même Église dans la présence réelle, puisque cette Église rendait les hommages divins aux dons sacrés, après la prononciation des paroles mystiques.

Puis contre le Nestorianisme.

Quand le Nestorianisme essaya de ravir à Marie son titre auguste de Mère de Dieu, renversant par là toute

(1) Arius avait eu ses précurseurs; l'un d'entre eux fut Artémon, dès le second siècle. Il enseigna que Jésus-Christ n'était qu'un homme ; le témoignage de la Liturgie fut employé pour le confondre. Un auteur de la même époque qui ne nous est plus connu que par Eusèbe combattit les erreurs d'Artémon, en lui alléguant la foi de l'Église contenue dans certaines *Hymnes* composées par les fidèles, à une époque voisine du berceau du Christianisme, et qui célébraient Jésus-Christ comme un Dieu. (*Euseb. Hist. Eccles. Lib. V. cap.* XXVIII.)

l'économie du mystère de l'Incarnation, cette hérésie fut repoussée par le peuple même qui protesta dans l'église contre l'évêque qui souillait la chaire de vérité. Où donc ce peuple avait-il appris ce mot *Theotocos,* qui ne se trouve ni dans les saintes Écritures, ni dans les anciens Pères ? Le peuple l'avait entendu répéter, l'avait chanté lui-même dans les prières de la Liturgie; et fort de cette autorité, il criait anathème au loup qui dévastait la bergerie. On voulait enlever au peuple cette formule si chère qui contenait la Tradition ; il pouvait ne pas être assez habile pour réfuter les arguments du Patriarche; mais il se sentait fort avec l'Église qui disait *Theotocos*, et saint Cyrille d'Alexandrie se trouva en mesure de réfuter Nestorius, non seulement par les arguments théologiques qu'il déduisait de l'Écriture qui ne contient pas cette mystérieuse parole, mais par la foi de l'Église qui la prononçait à l'autel.

Contre le Pélagianisme.

Parlerons-nous du Pélagianisme ? On peut dire, selon la remarque de Bossuet et de Fénelon, qu'il a été foudroyé par la Liturgie. Les conciles d'Afrique et des Gaules qui l'ont condamné, et qui sont devenus règle de foi par la confirmation du Siège apostolique, ont brisé cette nouvelle erreur sous le poids de la solennelle confession que l'Église fait de la déchéance originelle de l'homme, par les exorcismes qui précèdent le baptême; de la gratuité du salut et de la nécessité de la grâce pour le principe de la justification et pour la persévérance finale, dans le langage de ces sublimes collectes que nos plus anciens Sacramentaires ont recueillies, et qui remontent aux moins à l'époque de la paix de l'Église.

Témoignage de saint Augustin.

Aussi, saint Augustin écrivait-il au pélagien Vital : « Élève-toi donc aussi contre les *Prières de l'Église ;* et « quand tu entends le prêtre de Dieu à l'autel, exhortant « le peuple de Dieu à prier pour les incrédules, afin que « le Seigneur les convertisse à la foi; pour les catéchu-

« mènes, afin qu'il leur inspire le désir de la régénération; « pour les fidèles, afin qu'ils persévèrent dans la voie où « ils sont entrés par sa grâce; insulte donc ces pieuses for- « mules, dis que tu ne veux pas faire ce que l'*Église* « t'exhorte à faire, etc. (1). »

Ailleurs le même saint docteur fait voir comment l'enseignement, par la Liturgie, est plus populaire que celui qui est donné par l'Écriture sainte : « Combien je voudrais, « dit-il, que ces cœurs lâches et infirmes, qui ne sauraient « comprendre l'Écriture, ni les expositions qu'on en fait, « qu'ils écoutent ou n'écoutent pas notre enseignement « sur ces questions, considérassent bien plutôt leurs pro- « pres *Prières*, ces *Prières* que l'Église a toujours possé- « dées depuis son commencement et qu'elle gardera jus- « qu'à la fin de ce monde. Ce point de doctrine que nous « sommes obligés, non plus seulement de rappeler, mais « de défendre et de protéger contre les nouveaux héré- « tiques, jamais l'Église ne l'a omis dans ses *Prières*, lors « même qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'y insister dans « ses prédications, aucun opposant ne s'étant présenté. « L'Église est née, elle a crû, elle croîtra dans ces *Prières*, « comme dans cette foi qui consiste à croire que la grâce « n'est pas donnée selon les mérites de ceux qui la reçoi- « vent. Si donc l'Église demande à Dieu ces choses, et si « elle pense en même temps qu'elle peut se les donner à « elle-même, ses *Prières* ne sont donc plus des *Prières* « vraies, mais des *Prières* insignifiantes ? Dieu nous pré- « serve de dire pareille chose (2) ! »

(1) Exsere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas; et quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis ut eos Deus convertat ad fidem, et pro catechumenis ut eis desiderium regenerationis inspiret, et pro fidelibus ut in eo quod esse cœperunt, ejus munere perseverent, subsanna pias voces, et dic te non facere quod hortatur etc. *Epistola ad Vitalem*. Opp. tom. II, pag. 799.

(2) Utinam tardi corde et infirmi, qui non possunt vel nondum possunt scripturas vel earum expositiones intelligere, sic audirent vel non

Plus haut, le saint docteur avait dit : « L'Église « n'a point à écouter de fatigantes disputes ; qu'elle « fasse seulement attention à ses *Prières*. Elle prie pour « que les incrédules croient : *donc*, c'est Dieu qui con- « vertit à la foi. Elle prie pour que les croyants persé- « vèrent ; *donc*, c'est Dieu qui donne la persévérance jus- « qu'à la fin (1). »

Ce fut dans cette controverse que saint Célestin donna sa célèbre formule.

Ce fut, Monseigneur, dans cette grande controverse, que le Siège apostolique, par l'organe d'un de ses Pontifes, qui paraît être saint Célestin, comme la plupart des savants l'ont toujours pensé, pressant l'argument de la Liturgie contre les Pélagiens, prononça cette belle maxime, si souvent répétée depuis : *Legem credendi lex statuat supplicandi*. « C'est, dit Bossuet, le *principal argument* dont « saint Augustin appuie toute sa doctrine, et on le trouve « proposé très nettement dans les Capitules attachés à la « lettre de saint Célestin (2). »

Voici les paroles du Pontife : « Outre les décrets invio- « lables du Siège apostolique, dans lesquels des Pères « remplis de charité, confondant l'orgueil de la nouveauté « pestilentielle, nous ont appris à rapporter à la grâce de

audirent in hac quæstione disputationes nostras, ut magis intuerentur orationes suas, quas semper habuit et habebit Ecclesia ab exordiis suis, donec finiatur hoc sæculum. De hac enim re quam nunc adversus novos hæreticos, non commemorare tantum, sed plane tueri et defendere compellimur, nunquam tacuit in precibus suis, et si aliquando in sermonibus exserendam nullo urgente adversario non putavit.... Sicut ergo in his orationibus, ita et in hac fide nata est, et crescrit et crevit Ecclesia, qua fide creditur, gratiam Dei non secundum merita accipientium dari... Nam si hæc ab ipso quidem poscit Ecclesia, sed a se ipsa sibi dari putat, non veras, sed perfunctorias orationes habet ; quod absit a nobis. *De dono perseverantiæ. Cap.* XXIII, *n°* 63. *Opp. Tom.* X, *page* 855.

(1) Prorsus in hac re non operosas disputationes exspectet Ecclesia : sed attendat quotidianas orationes suas. Orat ut increduli credant ; Deus ergo convertit ad fidem. Orat ut credentes perseverent; Deus ergo donat perseverantiam usque in finem. *Ibid. Cap.* VII, n° 15, *pag.* 828.

(2) *Défense de la Tradition et des saints Pères*, page 551.

« Jésus-Christ le commencement de la bonne volonté, « l'accroissement des saints désirs et la persévérance à les « suivre jusqu'à la fin, considérons encore les mystères « renfermés dans ces formules de prières sacerdotales qui, « établis par les Apôtres, sont répétées dans le monde « entier d'une manière uniforme par toute l'Église catho- « lique ; *en sorte que la règle de croire découle de la règle « de prier ;* UT LEGEM CREDENDI LEX STATUAT SUPPLI- « CANDI (1). »

Comment Mgr d'Orléans comprend cet adage.

Permettez, Monseigneur, que nous nous arrêtions un peu sur ces paroles que vous appelez vous-même l'*un des plus admirables monuments de l'histoire ecclésiastique* (2). Vous prétendez que ce *texte est le pivot sur lequel porte toute la force des arguments que je développe dans le reste de mon livre et dans ma Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims* (3) ; vous venez de voir tout à l'heure que Bossuet n'est pas plus difficile que moi (4). Il dit franchement que « l'Église ne change pas, pour l'amour de « M. Simon, la maxime de saint Augustin, qui assure que « *la foi de l'Eglise se trouve dans ses prières ;* ni la règle « inviolable du Pape saint Célestin, que *la loi de prier « établit celle de la foi.* » Je ne fais donc pas un si grand mal en prenant pour *pivot de mes arguments* une *règle inviolable* que l'Église ne changera, certainement, pour l'amour de personne.

(1) Præter has autem beatissimæ et Apostolicæ Sedis inviolabiles sanctiones, quibus nos piissimi patres, pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia, et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam ad Christi gratiam referre docuerunt ; obsecrationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita, in toto mundo atque in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur ; ut legem credendi lex statuat supplicandi.

(2) *Examen*, page 104.

(3) *Ibid.*

(4) Ci-dessus, page 320.

A qui s'adressent les remontrances contenues dans ce document.

Je laisse de côté les *rapprochements singuliers* (1) qu'il vous plaît de trouver dans ce précieux document. Il y est en effet parlé de *certains prêtres brouillons, qui, pour troubler la paix des églises, agitent des questions indiscrètes, et prêchent opiniâtrement contre la vérité, qui enseignent tout ce qui leur passe par la tête, et dont les nouveautés attaquent l'ancienne doctrine* (2).

A votre avis, Monseigneur, *cette vigoureuse remontrance donne beaucoup à réfléchir par le temps qui court*; vous ajoutez même que *les Évêques de France y trouvent l'obligation de repousser les nouvelles doctrines théologiques de l'Abbé de Solesmes* (3). On ne s'en serait certainement pas douté; car ne semble-t-il pas que vous vous pressez un peu trop, Monseigneur, de confondre parmi les *prêtres brouillons qui agitent des questions indiscrètes pour la paix des églises*, ceux qui défendent l'antiquité, l'autorité, et l'unité de la Liturgie? Ceux-là se contentent de *prêcher* l'ordre et la subordination, ils ne *troublent point la paix des églises*, et loin de *parler opiniâtrement contre la vérité*, ils se bornent à soutenir les principes de l'Église catholique. Ils n'enseignent point *tout ce qui leur passe par la tête;* mais bien au contraire, les doctrines consignées dans les écrits des plus graves docteurs et dans les monuments de la Tradition catholique. Loin d'opposer *des nouveautés à l'ancienne doctrine*, ils défendent, avec quelque courage, l'antiquité contre des principes nouveaux et dangereux. Franchement, Monseigneur, l'allusion, toute piquante qu'elle peut être, n'est pas heureuse; et la plus simple inspection de la controverse actuelle sur la Liturgie, suffit déjà pour montrer que ce n'est pas au nom de l'*ancienne doctrine* qu'on pourra jamais justifier les

(1) *Examen*, page 106.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

modernes compositions liturgiques. Mais laissons de côté cette personnalité malheureuse.

C'est Bossuet qui répond de l'importance donnée au texte de saint Célestin.

Vous convenez, Monseigneur, que ces prières, dont l'autorité est invoquée par saint Célestin, sont *la voix même de la Tradition, divine comme l'Écriture* (1). C'est déjà une assez belle concession. Mais bientôt vous me reprochez de *généraliser le texte de saint Célestin, d'en faire une proposition absolue, un principe universel, un axiôme.* Je pourrais vous répondre que la forme de cette sentence, *legem credendi statuat lex supplicandi,* est bien celle d'une *proposition absolue,* d'un principe universel, d'un *axiôme;* mais j'aime mieux m'en rapporter à Bossuet, que vous ne sauriez récuser, Monseigneur; vous venez de voir qu'il y reconnaît une RÈGLE INVIOLABLE.

C'est en vain que vous refusez l'application de cette *règle* aux *formules ecclésiastiques admises dans l'usage romain* (2); car l'Église, dans un siècle comme dans un autre, est constamment l'organe de la vérité, et la pureté de ses formes liturgiques est tout aussi divinement garantie, de nos jours, par l'Esprit-Saint, qu'elle le fut au temps de saint Célestin. Encore Bossuet vous fera-t-il remarquer, Monseigneur, que les oraisons auxquelles ce saint Pape faisait allusion dans cette lettre pour la rédaction de laquelle plusieurs ont pensé que saint Prosper avait tenu la plume, se lisent encore, présentement, au *Missel romain* : « Nous trouvons, dit l'Évêque de Meaux, les « Prières dont parle saint Prosper, ramassées dans « l'office du vendredi-saint, où l'on demande à Dieu « la conversion actuelle et effective des infidèles, des « hérétiques, des pècheurs, non seulement dans le fond, « mais encore dans le même ordre, de même style, et

(1) *Examen,* page 110.
(2) *Ibid.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« avec les mêmes expressions que ce saint homme a « remarquées (1). »

Mgr d'Orléans expose le lecteur superficiel à prendre le change sur cette question.

En vain chercherez-vous, Monseigneur, à échapper à la force de cet axiôme protecteur des vérités de notre foi, en proposant de le changer en celui-ci : *Legem deprecandi statuat lex credendi,* que vous prétendez *être parfaitement opposé à la sentence de saint Célestin* (2). Il ne s'agit pas ici de ce que saint Célestin n'a pas dit, mais bien de ce que saint Célestin a dit. Assûrément tout le monde sait que *l'on prie selon ce que l'on croit ;* mais il s'agit ici d'un tout autre ordre d'idées ; et Bossuet, ainsi que Benoît XIV, que vous citez gratuitement à l'appui d'une si étrange métamorphose de texte, n'ont point entendu abandonner la maxime de saint Célestin sur la *valeur* des prières ecclésiastiques pour appuyer la foi, contre les hérétiques, parce qu'ils enseignaient que, sous un autre point de vue, la foi est le principe de la prière. Ce sont là deux vérités qui marchent très bien ensemble ; seulement, dans la lettre de saint Célestin, comme dans la discussion présente, il n'est question que de la première. Oserais-je vous dire, Monseigneur, que dans une controverse si grave, il convient peu d'exposer un lecteur distrait ou superficiel, à prendre le change ; quant à ceux qui y regarderont de plus près, ils verront tout d'abord que l'axiôme de saint Célestin vous gêne, et cela se comprend.

Après cette évolution inattendue, vous concluez, Monseigneur, que « le Petit Cathéchisme doit me con- « vaincre d'avoir donné aux paroles de saint Célestin « un sens qu'elles n'ont pas » (3) ; je crois, Monseigneur, que vous ferez bien de *convaincre* préalablement Bossuet avec votre *Petit Catéchisme :* je me rendrai après ;

(1) *Défense de la Tradition et des saints Pères,* page 551.
(2) *Examen,* page 113.
(3) *Examen,* page 114.

c'est trop juste ; mais vous savez mieux que moi que l'Évêque de Meaux ne cède pas facilement sur les *règles inviolables*.

Cependant il accepte l'axiôme de saint Célestin, avec la restriction d'un principe souvent invoqué contre l'Église.

Il est vrai que, quelques lignes plus bas, vous consentez à réhabiliter enfin l'axiôme de saint Célestin ; mais c'est à une condition. Il faut pour qu'elles deviennent la *règle de la foi*, que les formules ecclésiastiques soient *d'institution apostolique*, *perpétuelles et universelles* (1) ; ce principe irait bien loin, Monseigneur, car, il s'ensuivrait que l'Église ne pourrait plus répondre de l'orthodoxie des prières qu'elle a composées dans le cours des siècles. Tout ce qui *ne remonterait pas aux Apôtres*, tout ce qui ne serait pas *perpétuel*, tout ce qui ne serait pas *universel*, ne pourrait plus être opposé aux hérétiques, et deviendrait de leur part l'objet d'une juste fin de non-recevoir. En vérité, c'est faire de trop grands sacrifices à ces bréviaires et missels modernes, qui, j'en conviens, *ne remontent pas aux Apôtres* et ne sont ni *perpétuels* ni *universels*.

Bossuet répond encore à cette prétention.

En attendant, voici encore Bossuet qui s'avise de citer, comme nous l'avons vu plus haut (2), toujours en vertu de l'axiôme de saint Célestin, une prière du Pontifical romain qui ne remonte qu'à l'an 1022. Il est évident qu'elle *ne remonte pas aux Apôtres ;* elle n'a pas non plus pour elle la *perpétuité*, puisqu'elle ne compte que huit siècles de durée ; elle n'est même pas *universelle*, car les églises d'Orient, unies et non unies, ne la récitent pas. Seulement, l'Église romaine la promulgue ; les églises latines la récitent par obéissance à leur Mère ; et, enfin, cette prière est la *prière de l'Église*. Vous avez donc encore ici, Monseigneur, une nouvelle occasion d'entreprendre la conversion de Bossuet ; en attendant, je m'en tiens, comme lui, à la *règle inviolable* de saint Célestin.

(1) *Examen*, page 115.
(2) Ci-dessus, page 320.

Cette petite digression nous a tenus longtemps; mais la matière était d'une trop haute importance pour être traitée légèrement. Parcourons encore quelques-uns des monuments de l'usage que l'Église a fait de la Liturgie pour la défense de la foi.

L'Église puisa encore dans sa Liturgie pour condamner les iconoclastes.

Personne n'ignore que le septième Concile général, ayant à définir un point de la foi catholique, la légitimité du culte des saintes Images, et condamnant comme hérétiques les iconoclastes, ne pouvait puiser, et ne puisa en effet ses arguments que dans la Tradition, et que cette Tradition il la chercha principalement dans la Liturgie. Les honneurs que l'Église rend aux saintes Images ne paraissent pas *remonter* immédiatement *jusqu'aux Apôtres;* et les hérétiques se plaisaient à dire que l'Ancien Testament prohibe les images, et que le Nouveau Testament n'y fait pas même allusion. Il serait impossible de prouver, par des monuments positifs, que leur culte *remonte aux Apôtres ;* la doctrine de l'Église sur ce point est donc purement traditionnelle; il est même plusieurs des anciens Pères qui présentent des difficultés sur ce sujet ; quelle autorité avait donc à invoquer le Concile pour asseoir sa décision? Il recueillit les témoignages de quelques auteurs à partir du quatrième siècle, il s'attacha surtout à constater que telle était la pratique de l'Église, *exprimée dans ses rites,* et suppléa, par l'autorité de la Liturgie, au défaut de témoignages de l'Écriture et à la rareté des autorités des premiers Pères.

L'Écriture ne fournissait aucun argument en faveur des saintes Images.

Il en fut de même au début de l'hérésie sacramentaire.

Lorsque l'hérésie des sacramentaires commença par les blasphèmes de Bérenger, les docteurs catholiques qui s'opposèrent à cet hérésiarque ne se contentèrent pas de faire appel à l'Écriture sainte et au témoignage des Pères. Lanfranc et Guitmond confondirent ce novateur par la Tradition de l'Église, exprimée dans les *secrètes* et *post-communions* du Missel romain.

Plus tard, le Siège apostolique voulant réchauffer la foi

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

du peuple fidèle envers ce grand mystère, institua la fête du Saint-Sacrement; et afin que la *règle inviolable* de saint Célestin reçût une application plus solennelle et capable de réduire au silence les blasphémateurs qui bientôt allaient se lever, le Docteur Angélique reçut l'ordre de rédiger lui-même les formules liturgiques de cette grande fête. Sans doute, Monseigneur, la séquence *Lauda, Sion*, ne *remonte* pas *aux Apôtres ;* elle n'est ni *perpétuelle*, ni *universelle ;* malgré cela, elle est la parole de l'Église, la Tradition dans sa forme la plus haute comme la plus populaire. Le Docteur Angélique parle dans la *Somme*, mais l'Église même parle dans le *Lauda, Sion*, parce que le *Lauda, Sion*, est une formule liturgique approuvée. Si les Églises de France, qui ont renoncé à la Liturgie romaine, et ont cependant consenti à retenir cette séquence, se fûssent moins laissé aller à l'amour des nouveautés, l'autorité de l'Église et de la Tradition garantirait encore leurs formules sacrées, et plût à Dieu que ce qu'elles ont mis à la place des prières antiques et autorisées fût du moins appuyé sur l'autorité des Pères et des docteurs !

Les blasphèmes du XVI[e] siècle se heurtèrent de même aux formules liturgiques de l'office du Saint-Sacrement

Le saint Concile de Trente ne s'est pas montré moins persuadé de l'*inviolabilité* de la *règle* de saint Célestin. En la session VI[e], ayant à établir la nécessité de la prière pour obtenir le progrès de la justice dans les âmes, il allègue le témoignage de l'Église par la Liturgie. Voici ses paroles : « Cette augmentation de la justice, *la sainte « Église la demande* quand elle prie en cette manière : « *Donnez-nous, Seigneur, l'accroissement de la foi, de « l'espérance et de la charité* (1). » Ces paroles qui se lisent dans la collecte du XIII[e] Dimanche après la Pentecôte, au Missel romain, sont donc la *parole de l'Église;*

Le saint Concile de Trente a aussi fait appel aux paroles de la Liturgie.

(1) Hoc justitiæ incrementum petit sancta Ecclesia, cum orat : Da nobis, Domine, fidei, spei et charitatis augmentum. *Conc. Trid. Sess.* VI, *cap.* X.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

elles ont donc *valeur* pour établir le dogme. Cependant, Monseigneur, cette formule ne *remonte* point jusqu'*aux Apôtres*, elle n'est ni *perpétuelle*, ni *universelle*, dans un sens absolu. Les auteurs des nouveaux bréviaires et missels ont élagué un nombre immense de formules qui se trouvaient dans les mêmes conditions et qui formaient tout aussi bien la *règle inviolable* de la foi ; il est facile de comprendre, d'après cette donnée, l'étendue du service qu'ils ont rendu à nos églises.

Il en a exprimé positivement la valeur dogmatique.

Le même Concile de Trente exprime la *valeur dogmatique* de la Liturgie d'une manière non moins positive dans la session XXIIe, au sujet du Canon de la messe. « Comme il convient, dit-il, d'administrer saintement « les choses saintes, et que ce Sacrifice est ce qu'il y a de « plus saint, l'Église catholique, afin qu'il fût offert et « qu'il y fût participé, avec dignité et révérence, a institué, depuis beaucoup de siècles, le sacré Canon, en « sorte qu'il est pur de toute erreur et qu'il ne contient « rien qui ne respire, à un très haut degré, la sainteté et « la piété, et qui ne soit propre à élever vers Dieu les « âmes de ceux qui offrent ce Sacrifice ; car ce Canon est « composé des paroles mêmes du Seigneur, des traditions apostoliques, et des pieuses institutions des saints « Pontifes (1). »

Dans la même session, au canon VI, le Concile confirme solennellement son jugement par une définition en forme : « Si quelqu'un, dit-il, enseigne que le Canon de

(1) Cum sancta sancte administrari conveniat, sitque hoc omnium sanctissimum Sacrificium, Ecclesia catholica, ut digne, reverenterque offerretur, ac perciperetur, sacrum Canonem multis ante sæculis instituit, ita ab omni errore purum, ut nihil in eo contineatur, quod non maxime sanctitatem ac pietatem quamdam redoleat, mentesque offerentium in Deum erigat : is enim constat cum ex ipsis Domini verbis, tum ex Apostolorum traditionibus, ac sanctorum quoque Pontificum piis institutionibus. *Conc. Trid. Sess.* XXII, *cap.* IV.

« la messe contient des erreurs, et que pour ce motif il « doit être abrogé, qu'il soit anathème (1). »

Importance des paroles du Concile à ce sujet

Permettez, Monseigneur, que nous pesions ensemble la portée de ces paroles du Concile. Vous savez mieux que moi que le Canon de la messe a été rédigé dans les premiers siècles de l'Église, mais qu'il est impossible de prouver que le texte de cette prière sacrée *remonte jusqu'aux Apôtres;* que s'il contient, outre l'Oraison dominicale, les paroles mêmes de Jésus-Christ pour la consécration de son corps et de son sang, ces paroles y occupent à peine quelques lignes; que les traditions des Apôtres qu'il renferme, consistent dans certains rites qui sont communs à toutes les liturgies, même de l'Orient, tels que le récit de la dernière Cène pour amener les paroles de la consécration, l'élévation simultanée de l'hostie et du calice, la fraction mystérieuse de l'hostie, etc., mais non dans aucune formule positive; que les formules positives du Canon, les douze oraisons qui le composent, ont été rédigées par l'autorité des anciens Papes qui y ont travaillé jusqu'à saint Grégoire le Grand inclusivement.

Il ne suffisait donc pas pour l'autorité du Canon, lequel ne *remonte* pas *aux Apôtres,* et n'est pas Écriture canonique, qui n'a pas été rédigé dans son entier dès l'origine, et, par conséquent, n'est pas *perpétuel,* dont l'usage n'est pas *universel* puisque les *Anaphores* des églises de l'Orient n'ont rien de commun avec lui, si ce n'est l'Oraison dominicale, les paroles de Jésus-Christ pour la consécration, et les rites apostoliques dont nous venons de parler; il ne suffisait donc pas au Concile de Trente, pour asseoir l'autorité du Canon jusqu'à faire de cette autorité un article de foi, de reconnaître dans sa teneur

(1) Si quis dixerit Canonem missæ errores continere, ideoque abrogandum esse, anathema sit. *Conc. Trid. Sess.* XXII, *cap.* VI.

les paroles de Jésus-Christ et les rites apostoliques qui accompagnent les prières, il fallait principalement garantir ce que le Concile appelle les *pieuses institutions des Pontifes,* savoir les douze oraisons dont se compose le Canon, et qui renferment un enseignement si profond et si mystérieux. Or, vous voyez, Monseigneur, que le Concile fait entrer cette autorité des Papes comme rédacteurs du Canon parmi les motifs qui lui donnent sa *valeur dogmatique;* le Concile garantit le corps entier de cette prière comme *pur de toute erreur,* et digne de son objet, parce qu'il se compose non seulement de la parole de Dieu et des rites apostoliques; mais parce qu'il a été écrit par l'autorité de ceux auxquels il appartient de formuler cette *règle inviolable* de la foi qui réside dans les prières de la Liturgie.

Mais, Monseigneur, si l'Église a fait appel à la Liturgie comme au dépôt de la Tradition, contre les erreurs qui s'élevaient dans son sein, elle ne l'a fait que parce qu'elle avait confié, par avance, à la Liturgie les traditions commises à son inviolable et infaillible fidélité. Je regrette, encore une fois, de ne pouvoir faire autre chose qu'effleurer cette importante et intéressante matière. Un tel sujet demanderait un volume; toutefois je veux en dire assez pour mettre à couvert l'orthodoxie des *Institutions liturgiques,* et pour donner quelques ouvertures à ceux qui liront ces lignes, et ne seraient point assez au fait de la matière des *Lieux théologiques.* Je continuerai donc à prouver par les faits que si la Liturgie est le *principal instrument de la Tradition* dans lequel l'Église conserve sa doctrine et à l'aide duquel elle confond les novateurs, la Liturgie est aussi le dépôt officiel dans lequel l'Église consigne ses jugements, inscrit ses victoires, impose directement son enseignement.

§ V.

Continuation du même sujet.

Avant les décisions doctrinales nécessaires, l'Église croyait et confessait ce qui en fait ensuite l'objet.

La Liturgie ayant pour une de ses fins principales de *confesser* publiquement la vérité que Dieu a donnée à l'Église, afin d'inculquer plus profondément dans l'esprit des peuples les dogmes révélés, il n'est pas étonnant que les formules sacrées contiennent la *règle inviolable* de la foi. L'Église n'a jamais guère fait de définitions doctrinales que pour confondre les hérétiques; mais avant ces décisions, elle croyait tout ce qui en fait l'objet; elle le professait, les fidèles le croyaient, et c'est pour cela qu'ils se séparaient des hérétiques, comme enseignant une doctrine contraire à celle qu'ils entendaient *confesser* par l'Église.

L'Église ne se contente donc pas de répéter plusieurs fois par jour le symbole des Apôtres dans ses offices, de chanter le symbole de Nicée et de Constantinople, le dimanche dans la célébration du saint Sacrifice, de prescrire la lecture du symbole ou profession de foi de Pie IV, à l'ouverture des conciles, en la prise de possession des bénéficiers, et dans le rite prescrit pour l'abjuration des hérétiques; vous pourriez dire à cela, Monseigneur, et avec raison, que ces symboles n'empruntent pas leur autorité de la Liturgie; car ils avaient déjà toute leur valeur dogmatique lorsqu'ils y ont été admis. Il faut cependant reconnaître qu'ils reçoivent de leur emploi dans la Liturgie un plus haut degré de solennité et une promulgation plus éclatante.

Mais la force de la Liturgie, quant aux symboles, va plus loin encore; j'en donnerai deux exemples.

Dans l'immortelle confession de foi rédigée à Nicée et

Force de la Liturgie quant aux Symboles.

à Constantinople, les conciles avaient seulement formulé la Procession du Saint-Esprit quant au Père, mais ils avaient omis d'exprimer que le Saint-Esprit procède aussi du Fils. L'Église latine suppléa cette omission dans l'usage liturgique du symbole, par l'addition *Filioque*. Aucun Concile n'intervint pour cette mesure, les églises d'Occident adoptèrent successivement le *Filioque* pour le chant du symbole, au saint Sacrifice; le Siège apostolique, dans sa prudence paternelle, tarda longtemps à sanctionner cette addition; enfin, Rome se décida à chanter aussi *Filioque;* par ce seul fait, une nouvelle décision dogmatique fut rendue, et elle le fut par la voie de la Liturgie.

Décision du *Filioque.*

Autorité officielle et supérieure conférée par la Liturgie seule au symbole de saint Athanase.

Le second exemple a rapport à un autre symbole, le plus complet de tous sur le mystère de la divine Trinité, un symbole d'une valeur souveraine dans l'Église, et dont le principe d'autorité se réduit uniquement à l'autorité de la Liturgie ; je veux parler du symbole de saint Athanase. Sa valeur dogmatique ne saurait lui venir du grand Évêque d'Alexandrie, dont il porte le nom, puisqu'il est douteux qu'il y ait même travaillé, et que cette formule est plus explicite sur plusieurs points que les écrits de ce saint docteur. Qui oserait cependant le déclarer d'autorité inférieure au symbole de Nicée sur les points que ce dernier ne traite pas ? Or, la raison de cette *valeur dogmatique* ne saurait être que l'emploi qu'en fait l'Église dans sa Liturgie, emploi qui le rend supérieur à l'autorité des Pères, et suffit à le ranger pour jamais au premier rang des confessions officielles de la foi. Ces deux exemples suffiraient assurément pour montrer la puissance de la Liturgie, quand il s'agit de consacrer les formules de doctrine.

La Liturgie a fixé la canonicité des Livres Saints.

Pour l'interprétation de l'Écriture, le trésor de la Liturgie renferme aussi des documents de la plus haute portée. D'abord, c'est par l'usage des Livres saints dans la Litur-

gie, que leur canonicité a été fixée. Les livres deutéro-canoniques ont tardé à être insérés au canon, parce qu'on ne les lisait pas dans toutes les églises ; plus tard ils ont été reconnus divins, parce que l'Église romaine y puisait ses lectures liturgiques, à la Messe et aux veilles de la nuit. Les livres apocryphes ont été repoussés, parce que l'Église romaine ne les lisait pas dans l'assemblée des fidèles.

Elle est la clef de l'Écriture.

Quant au sens de ces livres divins, c'est à l'Église seule qu'il appartient de le déterminer dans les controverses qui s'élèvent sur l'intelligence du texte ; mais si l'Église exerce, à de longs intervalles, son droit de jugement sur les textes sacrés pour confondre les hérétiques, elle a un devoir de tous les jours à remplir à l'égard de ses fidèles : celui de leur expliquer la parole de Dieu.

Or, la clef de cette divine parole est surtout dans la Liturgie.

Richesses que fournissait la Liturgie romaine sous ce rapport.

Les hommes du XVIIIe siècle, qui ont fait tant de mal en France à la Liturgie, et porté un si terrible coup à l'intelligence des mystères, n'ont vu, pour l'ordinaire, que des sens accommodatices dans l'emploi que l'Église fait de l'Écriture dans le service divin : ils ont cru faire assaut avec elle dans ces compositions que Mésenguy, l'un d'entre eux, avoue si à propos n'être qu'*un ouvrage d'esprit qu'un ou plusieurs particuliers ont composé suivant leur génie, leurs vues, leur goût, et certaines règles qu'ils se sont prescrites* (1). On eut le malheur de s'y laisser prendre, et, dans un seul jour, on perdit cet ensemble harmonieux de textes réunis de toutes les parties de l'Écriture sainte par un lien sublime et caché, dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel et le Pontifical. Qu'on aille maintenant rechercher péniblement, dans les écrits des Pères, ces harmonies que l'Église avait ras-

(1) V. ci-dessus.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

semblées avec une si profonde doctrine et qui se prêtaient un si merveilleux appui. Chaque siècle avait apporté son tribut; l'effort ne paraissait nulle part et l'autorité brillait partout. Rien n'était indifférent; le suc le plus pur de la parole divine était exprimé par des mains saintes et habiles; le choix même des lectures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, était aussi profond que lumineux; les parties chantées se reliaient à l'ensemble avec un à-propos aussi admirable que simple; enfin le sens d'une immense quantité de textes se trouvait fixé par l'emploi qu'en avait fait l'Église. On sentait qu'elle n'avait point procédé, dans ce travail séculaire, à coups de *concordance*, comme nos modernes fabricateurs; elle n'avait point cherché à faire un livre, à dire tout à propos de tout; mais dominant l'ensemble des Écritures par l'œil de l'esprit qui est en elle, elle leur avait emprunté, sans effort, l'expression la plus noble, la plus fidèle de ses sentiments.

Elle réunissait la fleur de l'enseignement traditionnel sur la Bible.

Je le répète, Monseigneur, un texte, qui paraît à quelques-uns commun ou banal, ou même simplement accommodatice, est allégué, dans la Liturgie romaine, comme l'expression de tel mystère, de tel sentiment, parce que la Tradition des Pères, que l'on consulte malheureusement bien peu aujourd'hui, l'a entendu formellement dans ce sens. Les livres romains avaient donc l'avantage de réunir, comme dans un abrégé publié par l'Église, la plus pure fleur de l'enseignement que donnaient les anciens docteurs sur la Bible, à une époque où les Livres saints ne sortaient jamais des mains des pasteurs et des fidèles.

Reproche injuste fait par Mgr d'Orléans au Bréviaire romain.

Vous avez avancé, Monseigneur, qu'*il n'est pas de Bréviaire dans lequel l'Écriture soit plus morcelée, plus découpée, plus hachée, que dans le Bréviaire romain* (1).

(1) *Examen*, page 252.

J'oserai protester, au nom de l'Église romaine, contre cette assertion plus que gratuite. Dans le cours des *Institutions liturgiques,* où je dois exposer le texte des Offices divins, j'aurai occasion de démontrer précisément le contraire. En attendant, je prendrai la liberté de vous faire observer que les *morcellements,* les *découpures* et les *hachures* de l'Écriture sainte, ne pouvant avoir lieu que dans la composition des répons, antiennes et versets, le Bréviaire romain doit matériellement en contenir un moindre nombre, puisque le Bréviaire romain renferme beaucoup moins de répons, d'antiennes et de versets que les modernes bréviaires, dans lesquels on a eu pour système de multiplier les parties *propres,* afin d'éviter les répétitions; que les compositions dans lesquelles l'Ancien et le Nouveau Testament se trouvent combinés, au moyen de tant de tours de force, dans les bréviaires modernes, sont extrêmement rares dans le romain; qu'en outre, un grand nombre de répons, antiennes et versets du Bréviaire romain, étant composés de style ecclésiastique, l'Église n'a pas eu besoin de *morceler, couper* et *hacher* l'Écriture sainte pour fabriquer ceux-ci; qu'enfin les Pontifes si éclatants d'autorité, si profonds de doctrine, qui ont successivement travaillé à formuler la prière liturgique que l'Église a reçue d'eux et qu'elle confirme de son témoignage, étaient trop respectueux envers la Parole de Dieu, pour oser la traiter sans respect, et l'exposer à des contre-sens blasphématoires, comme ceux qui résulteraient des *morcellements,* des *découpures* et des *hachures* que vous leur reprochez.

POLÉMIQUE
N^lle^ DÉFENSE

Ce reproche tomberait d'abord sur les Apôtres eux-mêmes.

Saint Mathieu semblait aussi à quelques-uns *hacher* l'Écriture sainte, lorsqu'il citait ce verset d'Osée : *Ex Ægypto vocavi filium meum,* comme une prophétie du retour de l'Enfant Jésus de la terre d'Égypte. Saint Paul paraissait *découper* arbitrairement le Psaume XVIIIe, quand il alléguait ces paroles : *In omnen terram exivit*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sonus eorum, à propos de la prédication apostolique. Le même Apôtre eût pu être soupçonné de *morceler* bien librement le Deutéronome, quand il en tirait ces mots : *Non alligabis os bovi trituranti,* pour établir l'obligation où sont les fidèles de subvenir aux nécessités de leurs pasteurs. Saint Mathieu eût semblé aussi prendre une nouvelle liberté, quand il attribuait aux Prophètes cet oracle sur le Fils de l'Homme : *Quoniam Nazaræus vocabitur*, puisque ce texte ne se trouve, sous cette forme, dans aucun Prophète. Heureusement, l'Esprit des Prophètes résidait dans les Apôtres et conduisait leur plume.

L'Esprit qui les inspirait assiste toujours l'Église, et non pas ceux qui prétendent faire des *ouvrages d'esprit.*

Or, Monseigneur, le même Esprit habite dans l'Église, et s'il ne lui dicte pas de nouvelles Écritures saintes, du moins il l'assiste pour lui inspirer le respect de la Parole de Dieu et lui en assurer l'intelligence dans une mesure bien supérieure à celle que pourraient avoir reçue les Vigier, les Mésenguy, les Le Brun des Marettes, les Robinet, les Rondet et les Burluguay. Il est donc juste de préférer les sens, soi-disant accommodatices, de l'Église romaine, aux savantes élucubrations de tous ces *hommes de goût*, dont nous sommes d'autant plus en droit de juger les compositions, qu'il nous les donnent pour des *ouvrages d'esprit*. Ils ont jugé eux-mêmes l'Église romaine et ses Pontifes, tant d'églises, tant d'évêques qui avaient la simplicité de recevoir la Liturgie du Siège apostolique; ils ont cru avoir plus de lumière et d'autorité ; à notre tour, soyons assez justes pour les peser au poids du Sanctuaire.

Autorité traditionnelle des formules liturgiques de style ecclésiastique.

Mais, Monseigneur, la Liturgie n'est pas seulement le guide que l'Église nous donne pour l'intelligence des mystères de l'Écriture ; elle est encore, par ses formules de style ecclésiastique, le dépôt de la doctrine catholique. Ces formules se composent de toutes les oraisons, des préfaces et allocutions, des hymnes, d'un grand nombre

de répons, antiennes, versets, etc., qui forment une partie notable du Missel et du Bréviaire, et la presque totalité du Rituel et du Pontifical.

Elles exposent la doctrine des mystères et des sacrements.

Les mystères de la Trinité et de l'Incarnation sont exposés dans ces formules, avec une abondance et une précision qui ajoutent une vive lumière aux symboles des conciles.

C'est aussi et principalement à cette source qu'il faut aller puiser la doctrine des Sacrements. La plupart des décisions qui ont été rendues en cette matière, l'ont été d'après les textes liturgiques dépositaires de la Tradition de l'Église, sur la vertu de ces sept sources du salut.

Le mystère de l'Eucharistie, défini d'une manière si précise par le Concile de Trente, est expliqué, dans sa substance et ses effets, avec plus de richesse encore dans un nombre immense d'oraisons qui accompagnent la célébration du saint Sacrifice.

Sur ces points, où s'arrête la Liturgie s'arrête la Théologie.

S'il reste des obscurités sur la matière et la forme de certains Sacrements, si plusieurs questions de cette nature sont devenues d'une si difficile solution que l'Église s'est abstenue de prononcer, la raison en est que le Rituel et le Pontifical ne fournissaient pas les règles de discernement. Où la liturgie s'est arrêtée, la Théologie s'arrête aussi, et quand les docteurs se décident sur un parti ou sur l'autre, c'est qu'ils croient avoir en leur faveur les textes liturgiques. Si le Pontifical énonçait quelques mots de plus, on ne disputerait pas sur la question de savoir laquelle des deux, de l'onction du saint Chrême ou de l'imposition des mains, forme l'essence du sacrement de Confirmation ; il n'y aurait plus de controverse, pour le sacrement de l'Ordre, sur la valeur respective de l'imposition des mains et de la tradition des instruments. Si les anciens rituels eussent toujours porté la formule : *Ego vos in matrimonium conjungo,* il y aurait moins de

doute sur le ministre du sacrement de Mariage; en un mot, il ne faut qu'avoir feuilleté les grands ouvrages sur la doctrine des Sacrements, pour reconnaître que les théologiens qui les ont écrits sont dans une dépendance continuelle des formules liturgiques, et que toute leur science se borne la plupart du temps, à les interpréter, à les comparer, et à en déduire les conséquences doctrinales. Relisez, Monseigneur, Drouin, Trombelli, ou seulement pour échantillon le Père Morin sur les *Ordinations*, et vous vous convaincrez de l'importance doctrinale qu'ils mettent à toutes ces formules du Rituel et du Pontifial, qui sont pour eux, comme pour Bossuet, le ***principal instrument de la Tradition de l'Église*** sur les Sacrements, bien qu'elles ne ***remontent*** pas jusqu'***aux Apôtres***, et qu'elles ne soient ni ***universelles***, ni ***perpétuelles***.

La Liturgie garantit les privilèges de Marie;

La virginité de Marie, ***après*** comme ***avant*** le divin enfantement, nous est garantie par l'Église, mais au moyen de la Liturgie : *Post partum, Virgo, inviolata permansisti. Virgo prius ac posterius.* Cette confession de tant de siècles et de tant d'églises, vaut la décision d'un concile écuménique.

Pourquoi l'Église romaine tarde-t-elle encore à définir la croyance à l'Immaculée Conception? Parce que cette croyance, que la piété des fidèles cultive d'accord avec la science des théologiens, n'a point encore reçu la sanction de la Liturgie. On se rappelle avec quelle sévérité saint Pie V veilla à écarter du Bréviaire et du Missel toute formule qui tendait à imposer cette croyance aux fidèles, au nom de l'Église romaine. De nos jours, plusieurs églises de France ont sollicité la permission de se joindre à un grand nombre d'autres qui, dans les deux mondes, sont autorisées à *confesser* à l'autel la Conception sans tache de la Vierge immaculée. Rome accorde avec joie ces faveurs; mais, quel que soit le zèle de la mère et maîtresse des Églises pour l'honneur de la Vierge

immaculée, elle tarde encore à faire usage du privilége qu'elle accorde à ses filles; car elle sait que, le jour où elle se joindra à elles dans la proclamation liturgique du privilège de Marie, la cause sera finie, et la décision souveraine suivra de près.

Elle éclaire à nos yeux le sort des âmes en l'autre vie.

Le culte des saints, leurs mérites, leurs suffrages auprès de Dieu, les honneurs à rendre à leurs reliques; l'état des âmes dans le séjour d'expiation, la nature du soulagement que nous leur pouvons apporter; toutes ces choses ne nous sont-elles pas connues, par la Liturgie, d'une manière incomparablement plus explicite que par les décisions formelles de l'Église?

Elle nous apprend à distinguer les Docteurs de l'Église.

Dans le cours des siècles, Dieu a suscité de nombreux défenseurs à la doctrine révélée; cependant l'Église, tout en recueillant les lumières de tous, ne les admet pas tous au rang éminent de ses *Docteurs*. Qui donc nous apprendra à distinguer les Docteurs avoués par l'Église, dans la foule des Pères et des écrivains ecclésiastiques? Les discernerons-nous d'après leur siècle, ou d'après leur génie? La Liturgie nous épargne cette peine. Le Siège apostolique juge seul ces graves questions, et la Liturgie devient le dépôt de ses arrêts dans une matière d'une si haute *valeur dogmatique*. De nos jours encore, les décrets de Léon XII et de Pie VIII ont accru la liste glorieuse des Docteurs de l'Église des noms de saint Pierre Damien et de saint Bernard; le Bréviaire, le Missel, le Martyrologe ont été chargés de l'apprendre à l'Église universelle.

Elle nous apprend que les écrits des Saints contiennent la doctrine du salut.

Si le mouvement de l'Esprit-Saint a porté plusieurs serviteurs de Dieu a écrire pour l'édification de l'Église, la Liturgie viendra encore, avec une souveraine autorité, apprendre que leurs livres contiennent la doctrine du salut. Quel catholique pourrait, en effet, s'opposer au témoignage de l'Église romaine, lorsqu'elle enseigne dans la Liturgie, et que tant d'églises répètent avec elle, que

INSTITUTIONS LITURGIQUES

saint Jean de la Croix a écrit sur la Théologie mystique des livres remplis de la sagesse céleste: *libros de mystica Theologia cœlesti sapientia refertos conscripsit;* quand elle demande, pour ses enfants, d'être nourris de la doctrine céleste de sainte Thérèse; *cœlestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur*; d'être dirigés par les enseignements de saint François de Sales; *ejus dirigentibus monitis;* enfin lorsque dans beaucoup d'autres endroits, elle propose à toute l'Église, comme un miroir fidèle de la plus pure doctrine, les écrits des saints qu'elle a examinés scrupuleusement et qu'elle désigne à l'admiration des églises, et que les églises acceptent de sa main par la Liturgie? Qui ne comprend que, par une seule erreur en si grave matière, la foi universelle serait compromise; et qui n'a entendu parler des soins, des précautions, de la maturité avec lesquels se préparent, se discutent et sont rédigées, mot par mot, ces formules dont les Pontifes romains ont enrichi successivement l'antique dépôt de la Liturgie (1)?

Elle est encore le fidèle dépôt de la morale chrétienne;

Mais, Monseigneur, si la Liturgie conserve les traditions du dogme, elle n'en est pas moins le fidèle dépôt de morale chrétienne. La sainteté de l'Église brille de tout son éclat dans la canonisation des saints; or, la Liturgie

(1) En 1843, je demandai à Rome, à la sacrée Congrégation des Rites, l'*Elogium* de saint Alphonse-Marie de Liguori pour le Martyrologe; on me répondit que la forme n'en était pas encore arrêtée, bien que le Saint eût été canonisé dès 1839. Il ne s'agissait pourtant que de deux ou trois lignes qui devaient énoncer, en quelques paroles, les titres de ce saint Pontife à la vénération de l'Église. La question avait été examinée plusieurs fois, de nombreux mémoires avaient été présentés au Saint-Siège. En France, on va plus vite, et nous avons des bréviaires entiers qui ont coûté moins de temps. Aussi faut-il convenir, en bonne théologie, que trois lignes du Martyrologe romain, publiées par le Souverain Pontife, et lues dans toutes les églises du rite latin, moins soixante ou quatre-vingts, ont plus d'autorité que toutes les légendes de tel bréviaire particulier, fussent-elles (ce qui est difficile) rédigées en plus beau latin que les légendes du Bréviaire romain.

est l'instrument de la canonisation des saints. Les noms de ces amis de Dieu, proclamés au milieu d'une pompe auguste, sont inscrits au Martyrologe; et c'est cette inscription qui met les serviteurs de Dieu au rang des saints. Attaquer le livre liturgique qui porte le nom de Martyrologe, en contestant la sainteté des personnages que les décrets du Siège apostolique ont ordonné d'y inscrire, c'est porter la main sur l'Église elle-même, c'est l'accuser d'avoir trahi la morale chrétienne. La loi de la prière proclame donc la loi de la pratique, aussi bien qu'elle publie la loi de la croyance.

Dans le Martyrologe;

Le but de la canonisation des saints est de présenter aux fidèles des objets d'admiration et d'imitation, de leur apprendre, par des exemples solennels, comment ils doivent comprendre et pratiquer les préceptes et les conseils de Jésus-Christ, de faire voir au monde que la sainteté vit toujours au sein de la société catholique; et, comme ces jugements solennels ne peuvent être portés que sur l'examen et l'approbation des prodiges opérés par les nouveaux amis de Dieu, de prouver à tous les hommes que le don des miracles, l'une des démonstrations de la sainteté de l'Église, n'a point cessé sur la terre.

Dans les légendes du Bréviaire.

Or, afin que ce haut enseignement pénètre plus avant dans les âmes, le Siège apostolique admet, en chaque siècle, quelques-uns de ces saints qu'il a glorifiés par le Martyrologe, à jouir des honneurs du Calendrier. Un office leur est consacré dans le Bréviaire, et le récit public et officiel de leur vie, contenant l'appréciation de leurs œuvres, est proposé à toute l'Église. C'est alors que le Siège apostolique publie ces légendes si admirables d'onction, si fortes de doctrine, dans lesquelles sont relatés les titres que les saints ont à la vénération des peuples. Nous parlerons tout à l'heure de la valeur historique de ces pièces; présentement, il ne s'agit que de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'enseignement qui ressort du texte de ces solennelles formules.

Ces légendes sont une lumière pour la conduite des fidèles.

Il est évident que si, dans ces légendes, des actions coupables, ou même contraires à la perfection, étaient recommandées et proposées à l'imitation et à l'admiration des fidèles, le Siège apostolique professerait l'erreur sur la morale de Jésus-Christ, et entraînerait avec lui dans cette erreur les nombreuses églises qui reçoivent de lui ces formules. L'Église aurait cessé d'être la règle des mœurs, le jour où la Liturgie serait devenue immorale. Un catholique ne pouvant admettre une hypothèse aussi impie, il s'ensuit donc que les exemples donnés dans les légendes du Bréviaire sont une lumière pour la conduite des fidèles, et que ces légendes sont le précieux instrument de la doctrine des mœurs dans l'Église.

Leur doctrine sur les vertus et les voies spirituelles dépasse en autorité et en clarté celle de tout docteur.

Quelle moisson abondante les docteurs catholiques qui veulent étudier la morale de Jésus-Christ en action, ne trouveront-ils pas dans ces récits appuyés sur une si intègre et si sainte autorité! Saint Thomas, si profond et si admirable sur la matière des Vertus, dans sa *Somme*, ne sera-t-il pas dépassé en autorité par la doctrine qui ressort de ces exemples, choisis et formulés de la main si pure et si infaillible de l'Église? Les voies spirituelles discernées avec le flambeau du divin Esprit n'apparaîtront-elles pas sûres et lumineuses, quand une main aussi ferme et aussi habile les aura tracées? Les phénomènes de la Théologie mystique pourront-ils jamais être discernés des illusions de la nature et des pièges de Satan, avec autant d'exactitude qu'ils le sont dans ces pages où respire tant de science unie à tant d'autorité?

C'est parce que la Liturgie a une si grande valeur pour le dogme et la morale que les ennemis de l'Église ont toujours

Concluons donc, Monseigneur, que si l'infaillibilité de l'Église dans la canonisation des saints importe tant à la sainteté de l'Épouse de Jésus-Christ, la pureté de la morale dans le récit liturgique de leurs actions ne lui importe pas moins; d'où nous tirerons ce corollaire

facile, que la Liturgie, qui a une si grande *valeur dogmatique*, contient aussi à un très haut degré la *morale* de l'Église catholique ; en un mot, qu'elle est pour le dogme et pour la morale *le principal instrument de la Tradition.*

travaillé à en détruire le témoignage.

Cette doctrine, qui n'avait jamais été contestée jusqu'ici par aucun théologien, a été regardée par tous les ennemis de l'Église comme un des plus fermes remparts de notre foi ; aussi ont-ils constamment travaillé à anéantir, à falsifier, à reconstruire la Liturgie, pour détruire le témoignage permanent qu'elle ne cesse de rendre contre toutes les erreurs. Nous consacrerons donc le paragraphe suivant à réunir les principaux traits de la conspiration que les hérétiques ont ourdie contre les formules liturgiques.

§ VI.

La valeur dogmatique de la Liturgie est attestée par les altérations que lui ont fait subir les hérétiques, pour l'accommoder à leurs erreurs.

Les hérétiques de tous les siècles se sont montrés empressés à altérer la Liturgie.

Si la Liturgie n'était pas *la règle inviolable* de la foi, *le principal instrument de la Tradition*, comment expliqueriez-vous, Monseigneur, l'empressement des hérétiques de tous les siècles à l'altérer, à la modifier, à la reconstruire sous mille formes favorables à leurs erreurs ? Il ne faut pas être très versé dans l'histoire dogmatique de l'Église pour convenir de ce grand fait, qui se reproduit depuis l'apparition des hérésies gnostiques jusqu'aux ignobles sectes de Châtel et de Ronge. Tous les novateurs se sont trouvés mal à l'aise en face des formules liturgiques ; tous ont cherché à faire taire cette grande voix de l'Église, à étouffer cette confession qui les écrasait de son

autorité irréfragable. Franchement, nous aurions bien mauvaise grâce de mépriser une arme que nos adversaires redoutent et dont ils connaissent si bien la force.

Valentin composa des hymnes.

L'hérésiarque Valentin, le plus audacieux des gnostiques, ne se contenta pas d'attaquer la doctrine chrétienne par ses systèmes; pour inculquer ses erreurs il eut tout aussitôt recours aux formes liturgiques. Avec une *souveraine impudence* comme parle Tertullien, il composa des hymnes destinées à servir d'expression à sa doctrine dans la célébration du service divin (1).

Saint Épiphane nous apprend qu'un autre sectaire de la même époque, nommé Hiérax, imita cet exemple dans le but de corrompre la foi, par une prière mensongère (2).

Paul de Samosate fait de même.

Le précurseur d'Arius, Paul de Samosate, cherchant à établir sa doctrine qui était contraire à la divinité de Jésus-Christ, n'osa s'attaquer au texte des Livres saints, se contentant de les interpréter dans le sens de ses erreurs ; mais parce que les hymnes que l'Église avait consacrées à célébrer les louanges du Verbe incarné, attestaient d'une manière trop éclatante le dogme fondamental de notre foi, il les supprima et leur en substitua d'autres de sa façon, croyant avec raison affaiblir d'autant le témoignage que l'Église d'Antioche rendait contre ses erreurs (3).

Les Psaumes des Donatistes sont combattus par d'autres prières liturgiques.

Nous apprenons de saint Augustin que les Donatistes, qui fatiguèrent si longtemps l'Église d'Afrique, avaient fabriqué des chants, sous forme de psaumes, qu'ils destinaient à répandre le venin de leurs erreurs dans la multitude rassemblée pour la prière (4). Ce fut cette entreprise qui porta le saint évêque à composer cette hymne dogmatique qu'il a intitulée : *Carmen contra partem*

(1) De Carne Christi. Lib. IV, cap. XVII.
(2) Adv. Hæres. Lib. II, Hær. LXXVII.
(3) Eusèbe. *Hist. Eccl.* Lib. VII, cap. XXX.
(4) Epist. XXXIV.

Donati, et que l'on chanta dans l'Église d'Afrique, afin de confondre les schismatiques par ce témoignage qui n'était plus seulement celui du grand Évêque d'Hippone, mais encore celui des Pontifes, des prêtres et des fidèles de cette église qui le répétaient dans l'assemblée sainte.

Arius emploie le genre de réticence familière aux hérétiques fabricateurs de liturgie.

Arius parut et se posa comme l'adversaire acharné de la divinité du Verbe. La Liturgie rendait témoignage contre lui ; il ne pouvait l'expliquer dans le sens de ses erreurs, il la changea. Ses mains sacriléges, au rapport de Théodoret, osèrent se porter jusque sur la doxologie que l'on chantait à la fin des psaumes, et qui exprimait la coéternité du Père et du Fils. Il la transforma en cette manière : *Gloire au Père, par le Fils, dans le Saint-Esprit;* formule qui n'avait rien de condamnable en elle-même; mais ce genre de réticence, dont les hérétiques fabricateurs de liturgie ont toujours eu le secret, avait le double avantage d'éluder les décisions de l'Église et de servir d'argot aux sectaires. Arius eût même altéré, s'il l'eût osé, la formule du Baptême; mais elle était énoncée d'une manière trop précise dans l'Évangile, et c'était à la Tradition de l'Église qu'Arius en voulait (1). Au temps de saint Jean Chrysostome, les Ariens de Constantinople chantaient encore des hymnes impies dans lesquelles ils blasphémaient le mystère de la sainte Trinité (2).

Nestoriens et Eutychiens ont éternisé leurs erreurs par les prières liturgiques.

Le cinquième siècle vit naître dans l'Orient ces grandes hérésies du Nestorianisme et de l'Eutychianisme. Sans doute, l'Église les a vaincues ; mais elle ne les a pas anéanties. Leurs dogmes, consignés dans des liturgies sacriléges, ont triomphé du temps. Les Philoxène, les Jacques d'Édesse, ont pris le vrai moyen d'éterniser leurs erreurs,

(1) Theodoret. *Hæretic. fabul.* Lib. IV, cap. I.
(2) Sozom. *Hist. Eccles.* Lib. VIII, cap. VIII.

en les déposant dans les prières liturgiques. Le peuple entend proclamer à l'autel les noms de Nestorius et de Dioscore ; le divin mystère de l'Incarnation est outragé jusque dans le sanctuaire par des confessions qui respirent l'hérésie, et la foi catholique ne se rétablira dans la Syrie, l'Égypte et l'Arménie, que le jour où les pièges tendus à l'orthodoxie depuis plus de mille ans, par une liturgie coupable, auront été anéantis.

Tentatives des Ariens d'Espagne au VIII[e] siècle.

Au VIII[e] siècle, l'Arianisme chercha de nouveau à s'introduire dans l'Église d'Espagne. Ses promoteurs étaient Félix, évêque d'Urgel, et Élipand, archevêque de Tolède. Pour propager leur doctrine impie, ces prélats altérèrent un certain nombre de prières dans la liturgie gothique, et osèrent les produire comme revêtues de l'autorité de cette liturgie, gardée dans toutes les églises de la péninsule, et qui remontait à saint Isidore et à saint Léandre. Ces tentatives hérétiques furent confondues, et il n'est pas hors de propos de remarquer que les Pères du Concile de Francfort, en 794, n'étant pas à même de constater l'origine de ces formules ainsi altérées, opposèrent aux deux prélats l'autorité irréfragable de la Liturgie de saint Grégoire (1). Alcuin, qui composa un traité contre ces sectaires, les renvoya pareillement au Missel de l'Église romaine, *qui*, dit-il, *doit être suivie par tous les catholiques et tous les vrais croyants, dans la doctrine qu'elle professe en la solennité des messes.* (2).

Le schisme grec s'éternise parce que la Liturgie melchite garde à travers les siècles l'expression des erreurs et des antipathies des grecs.

Une malheureuse division sépare, depuis de longs siècles, l'Église grecque de l'Église romaine ; ce schisme désolant s'est tristement envenimé par la profession ouverte de l'hérésie. L'Église melchite ne se contente plus de refuser obéissance au Pontife romain ; elle nie formellement que les pouvoirs de saint Pierre soient attachés

(1) Labbe. Tom. VII, page 1034.

(2) Alcuini *Contra Felicem Urgellitanum Lib.* VII. — In lib. VII, § XIII.

au Siège apostolique. De même, elle ne se borne plus à protester contre l'addition du *Filioque* au symbole; elle professe expressément que l'Esprit-Saint procède du Père et non du Fils. La liturgie dont elle use confirme ses erreurs. Byzance a effacé le nom du Pape des prières du saint Sacrifice; elle refuse d'admettre l'addition *Filioque* dans le symbole qu'elle chante dans ses offices divins; il n'en faut pas davantage pour éterniser la séparation. L'Église melchite a confié la garde de son antipathie contre les Latins à sa liturgie même; cette antipathie traverse les siècles, et tout le monde sait que le jour où Constantinople redeviendra catholique, sera celui où ses formules liturgiques seront modifiées. On n'ignore pas davantage que les odieux succès de l'Autocrate du Nord contre les églises grecques-unies de ses états, sont dûs tout d'abord aux manœuvres qu'il a fait exécuter sur des livres liturgiques. Tant il est vrai que la Liturgie est toujours le boulevard de la foi, ou l'arme la plus puissante pour la ruiner!

Luthériens et Calvinistes frappent sur la Liturgie, puis la remplacent par de nouveaux livres.

Je me hâte, Monseigneur, d'arriver au XVIe siècle. Tout le monde sait que les réformateurs de cette époque procédèrent par des changements dans la Liturgie. Tout céda sous leurs coups, et la langue de l'Église qui fut remplacée par la langue vulgaire; et le Missel, qu'il n'était plus possible de conserver, du moment qu'on décretait que la Messe n'était plus un sacrifice; et les livres qui contenaient les rites des Sacrements, puisque la Réforme s'étendait jusqu'aux Sacrements. Mais comme une religion ne peut pas se passer de livres liturgiques, les disciples de Luther et ceux de Calvin furent bientôt contraints d'en rédiger de nouveaux pour soutenir leurs nouvelles doctrines.

L'Église anglicane se fabrique une liturgie.

L'Église anglicane, un peu moins tranchée dans sa réforme religieuse, se vit aussi dans la nécessité de renoncer à la Liturgie romaine et de s'en fabriquer une

INSTITUTIONS LITURGIQUES

autre, qui fût en rapport avec les dogmes qu'elle se donnait. On sait quelle importance les rois de la Grande-Bretagne, devenus chefs de l'église, attachèrent à la publication et à la réception des livres rituels qu'ils publièrent successivement. Le schisme et l'hérésie ne furent consommés en Angleterre, que lorsqu'ils eurent obtenu par la liturgie, un organe permanent et officiel.

De même les presbytériens.

Le Presbytérianisme écossais résista, et en refusant d'admettre les livres de l'Église anglicane, il se maintint à son tour dans ses doctrines particulières, à la condition de se créer aussi une liturgie. Au milieu de ces luttes, les catholiques conservaient l'antique foi en gardant l'antique Liturgie; tant il est vrai, et jamais personne jusqu'ici n'en avait douté, que la religion ne saurait se conserver, s'altérer ou périr, sans que les formules liturgiques, qui en sont l'expression essentielle et populaire, se conservent, s'altèrent ou périssent.

Le protestantisme mitigé, introduit en France pour s'y maintenir, fait appel aux ressources de la Liturgie.

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, une secte ardente et habile qui s'était imposé la mission d'établir en France le protestantisme sous une forme mitigée, et qui dût ses grands succès à des circonstances dont le détail n'est pas de notre sujet, songea aussi à perpétuer son règne en faisant appel aux ressources que fournit la Liturgie. Je ne raconterai point ici de nouveau les moyens à l'aide desquels elle parvint à surprendre la bonne foi d'un grand nombre d'évêques. Je ne redirai pas les réclamations qui s'élevèrent à l'apparition du Bréviaire de Paris de 1736, et les cartons qu'il fallut apposer à la première édition. Je me contenterai de transcrire ici le témoignage que rendait à ce livre la secte elle-même, depuis l'introduction des fameux cartons, dans ces paroles où elle se félicite d'avoir imposé son symbole, par la Liturgie, aux églises qui se servent du Bréviaire de Vigier et Mésenguy :

Témoignage de la secte elle-même.

« Parmi les maux dont Dieu a permis, dans sa justice, « que l'Église de France soit affligée depuis le commen-

« cement de ce siècle, il est aisé de remarquer quelques « traits éclatants de sa miséricorde, au nombre desquels « on doit mettre la composition et la publication qui « s'est faite du nouveau Bréviaire de Paris. Depuis qu'il « est en usage, une heureuse expérience fait sentir que ce « bréviaire, par le bon goût qui règne dans toutes les « parties, fournit aux ecclésiastiques chargés du soin des « âmes, un secours toujours présent, une ressource « toujours féconde et assurée, soit pour se nourrir eux-« mêmes des vérités chrétiennes, soit pour en nourrir les « autres, et que, par sa traduction, il supplée, jusqu'à un « certain point, au défaut d'instructions solides, dont la « disette ne fait qu'augmenter tous les jours dans « les paroisses. Plus on fera réflexion sur les circons-« tances où cet ouvrage a paru, et sur le caractère du « prélat qui en a conçu et exécuté le dessein, plus on « demeure persuadé que, sans une providence toute sin-« gulière, jamais un homme tel que M. de Vintimille « n'aurait soutenu jusqu'au bout une telle entreprise, « malgré les contradictions de la cabale molinienne, et « surtout des Jésuites, auxquels il ne pouvait que céder « sur tout le reste (1). »

Le Jansénisme comprenait quelle est l'autorité dogmatique de la Liturgie.

Ces paroles si instructives n'ont rien d'étonnant. Le Jansénisme devait, comme toutes les hérésies, chercher l'appui de la Liturgie. Il sentait trop bien qu'un hymne ou un répons du Bréviaire, un graduel ou une oraison du Missel, auraient toujours plus de durée et d'autorité que tous les livres de ses docteurs. Il ne se faisait point illusion sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie; ses adeptes l'avaient trop savamment appliquée dans leurs écrits où ils cherchent à la détourner à leur sens, comme les saintes Écritures elles-mêmes. On peut voir leurs efforts sur cet article dans les *Hexaples de la Constitution.* Si ces hardis

(1) *Nouvelles ecclésiastiques.* 20 Mars 1765.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

novateurs qui s'étaient donné tant de peine pour introduire, à mots couverts, les cent-une propositions dans un bréviaire et un missel, eussent pu prévoir qu'un jour viendrait où le secret de leur œuvre serait tellement perdu qu'on ne le pourrait plus rappeler sans passer pour un rêveur ou un homme mal intentionné, peut-être que leur vanité hérétique eût quelque peu souffert. En attendant, leur œuvre est là, et, à part son origine frauduleuse et ses intentions perfides, elle fait encore obstacle à l'unité du culte divin, et elle prive plus de trente églises de l'honneur et de l'avantage de proclamer *la règle inviolable de la foi* dans la *règle de la prière*.

Peut-on admettre dans le sanctuaire les livres de ces hérétiques ?

Ce n'est point ici le lieu de rappeler les dispositions de l'Église, au Corps du Droit, qui décrètent qu'on ne peut admettre les offrandes des hérétiques à l'autel; mais en voyant l'Église de Paris refuser les derniers Sacrements et la sépulture à Charles Coffin, pendant qu'elle chantait les hymnes composés par cet excommunié, pourrait-on s'empêcher de se rappeler ce canon du Concile de Laodicée : « Il ne faut point recevoir les bénédictions des « hérétiques ; car elles sont des malédictions et non pas « des bénédictions (1) : » et aussi cette règle générale établie par le Concile de Trente, et promulguée de nouveau par un avertissement adressé à tous les Patriarches, Archevêques et Évêques, en date du 4 Mars 1828, par la sacrée Congrégation de l'Index : *Hæreticorum Libri, qui de Religione ex professo tractant, omnino damnantur ?*

Le témoignage des hérétiques autant que celui de l'Église,

La *valeur dogmatique* de la Liturgie demeure donc établie par le témoignage même des hérétiques qui, ayant reconnu la force de l'argument que l'Église lui emprunte pour combattre leurs erreurs, ont cherché, dans tous les temps, à les perpétuer par ce moyen solennel.

D'autre part, nous avons vu l'Église, dans tous les

(1) Causa I, quæst. I, can. 66. Non oportet.

temps, compter sur la Liturgie comme sur un dépôt de doctrine qui conserve fidèlement, avec les décisions qu'elle a rendues, la Tradition qui contient la matière des jugements qu'elle doit porter dans la suite.

et celui des théologiens,

Les principes généraux des Lieux théologiques nous ont fait voir les raisons sur lesquelles est appuyée l'autorité des Liturgies tant générales que particulières; enfin, nous avons vu que de célèbres évêques et théologiens français s'unissent pour proclamer l'irréfragable autorité du témoignage liturgique dans les choses de la foi.

attestent la valeur dogmatique de la Liturgie.

Qu'il me soit donc permis, Monseigneur, de dire que la Liturgie n'est point simplement, comme vous l'avez prétendu, une *chose de discipline;* mais qu'elle est le *dépôt de la Tradition* et qu'elle possède une *valeur dogmatique*.

Selon vous, Monseigneur, c'est là mon *erreur capitale;* c'est aussi celle de saint Célestin *dans sa règle inviolable : Legem credendi statuat lex supplicandi;* c'est aussi celle de Bossuet, lorsqu'il dit : *Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières.*

Les nouvelles liturgies françaises ne valent pas le sacrifice du *principal instrument de la Tradition.*

Sans doute, la reconnaissance de ce grand principe est peu compatible avec le fait de l'origine et avec la conservation des nouvelles liturgies de France; mais qu'il me soit aussi permis de dire que ces liturgies nous auraient coûté trop cher, si, après avoir détruit un des principaux liens de l'Église de France avec le Siège apostolique, et une des plus vénérables formes de l'unité catholique, il fallait leur sacrifier encore le *principal instrument* à l'aide duquel, dans tous les siècles, l'Église a conservé et défendu la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres.

Vous avez allégué, Monseigneur, plusieurs objections contre la *valeur dogmatique* de la Liturgie, dans votre *Examen;* il est de mon devoir de n'en dissimuler aucune, et d'essayer de les résoudre. Je passe immédiatement à l'accomplissement de cette tâche.

§ VII.

Première objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Dans l'exposé de doctrine que je viens de mettre sous vos yeux, Monseigneur, je n'ai fait appel qu'à des principes admis de tous les Docteurs, et je m'assure que jamais vous n'eussiez songé à les combattre, si la situation que les nouvelles liturgies ont faite à une portion de l'Église de France, et le parti que vous avez pris de défendre cette situation anormale, ne vous eûssent imposé certaines théories nouvelles et dangereuses, qui jusqu'aujourd'hui n'avaient été professées par aucun théologien de la communion catholique. Au reste, cet incident ouvrira les yeux à un grand nombre de personnes, qui n'avaient pas senti d'abord l'importance de la question liturgique, ou qui ne l'avaient vue que sous le point de vue de l'unité des formes extérieures.

Mgr d'Orléans met les formules de la Liturgie romaine au même niveau que celles de sa Liturgie diocésaine.

Pour écrire seulement deux pages dans le système que vous vous êtes imposé, Monseigneur, il vous fallait, de toute nécessité, rabaisser non plus seulement la nature de la Liturgie en général, mais encore les formules elles-mêmes de la Liturgie. On comprendra maintenant, jusqu'à un certain point, pourquoi vous plaisantez si agréablement sur ma *tendresse pour les formules positives de la prière* (1); au reste, j'avoue volontiers que je me sens un faible pour le *principal instrument de la Tradition de l'Église.* On ne s'étonnera plus que vous ayez proposé d'amnistier tout à la fois, et au même titre, les formules de la Liturgie romaine et celles de la Liturgie d'Orléans, en déclarant, en faveur des unes et des autres, qu'*il suffit*

(1) *Examen*, page 104.

que ces sortes de prières se rapportent à la foi de l'Église sur les mystères qu'elle professe, qu'elles élèvent l'âme à Dieu, qu'elles nourrissent la piété et la dévotion, pour qu'elles puissent figurer avec fruit dans le Bréviaire (1).

Ce système de nivellement aurait de grands avantages dans la circonstance présente; tout serait terminé; les *Institutions liturgiques* auraient en effet démontré que j'avais *plus de bon vouloir dans l'âme que de saine théologie dans l'esprit* (2). Mais, Monseigneur, cette découverte n'avancerait en rien la question. Les *Institutions liturgiques* n'ont rien enseigné de nouveau; indépendamment du mérite de ce livre, dont j'abandonne bien volontiers l'appréciation au public théologien, reste toujours la question de *la valeur dogmatique* de la Liturgie. Je n'aurais pas écrit une ligne que les principes n'en seraient pas moins là pour protester contre une innovation *dangereuse, « periculosa »*, comme parle Grégoire XVI.

Insuffisance et dangers de ses principes sur la prière liturgique.

Sans doute, c'est quelque chose, pour une prière, d'être propre à *élever l'âme à Dieu, à nourrir la piété et la dévotion ;* à ce compte, elle peut *figurer avec fruit* dans un livre de prière individuelle; mais, Monseigneur, la prière liturgique a un autre caractère, elle est la prière de l'Église, et, partant, il lui faut l'autorité de l'Église. Il ne lui suffit pas de *se rapporter à la foi de l'Église, sur les mystères qu'elle professe ;* elle doit être l'*instrument* solennel, authentique et toujours pur de cette foi, afin d'en devenir, au besoin, *la règle inviolable*. C'est pour cela qu'on ne la refait pas à sa volonté, cette prière; ou, si ce malheur arrive, à une époque de vertige, et qu'on veuille se porter défenseur d'un système qui a contre lui tout l'ensemble de

(1) *Examen*, page 441.
(2) *Examen*, page 22.

la doctrine catholique sur la Tradition, on est réduit, pour défense, à formuler des principes qu'on eût regardés comme effrayants à d'autres époques, ou en d'autres circonstances.

Maximes que Mgr d'Orléans s'est vu contraint d'enseigner.

C'est ainsi, Monseigneur, que vous vous êtes vu contraint d'enseigner :

1° Que la Liturgie n'est pas le dépôt de la Tradition, toutes les fois que ses formules ne remontent pas jusqu'aux Apôtres;

2° Que la Liturgie n'est pas le dépôt de la Tradition, parce que la teneur de ses formules a varié.

3° Que la Liturgie romaine contient des erreurs qui sont telles qu'on ne saurait chercher dans cette Liturgie *la règle inviolable* de la croyance, sans *déplacer les fondements de la foi chrétienne.*

4° Que les textes de l'Écriture sainte, choisis et disposés sur la simple autorité d'un évêque particulier, peuvent remplacer, avec avantage, les formules liturgiques promulguées par l'Église.

Ce sont là, Monseigneur, les quatre maximes principales à l'aide desquelles vous entendez détruire la *valeur dogmatique* de la Liturgie. Je prends la liberté de les discuter avec vous, en exposant loyalement vos assertions : commençons par la première.

Je transcris votre texte, Monseigneur, et je pose, par vos propres paroles, cette première objection à ma proposition :

1° Il expose, avec raison, que les formules de la Liturgie ne remontent pas aux Apôtres.

« Pourquoi les églises, ayant une même foi, une même « loi, les mêmes sacrements, les mêmes pasteurs légiti- « mes, sous le même chef suprême, n'ont-elles jamais eu « toutes ensemble une même liturgie ? Parce que les Apô- « tres ne jugèrent pas à propos, avant de se séparer, de « convenir d'un corps de liturgie, comme ils convinrent « d'un corps de doctrine, et qu'ils laissèrent à leurs suc- « cesseurs à statuer sur ces sortes de détails, suivant le

« caractère et les mœurs des peuples qu'ils auraient à « évangéliser (1). »

POLÉMIQUE Nlle DÉFENSE

Jusqu'ici, Monseigneur, nous sommes parfaitement d'accord; mais voyons la conclusion que vous tirez de cette remarque :

Mais il en conclut à tort que ces formules ne font point partie de la tradition.

« Il y a donc une multitude de rites et d'usages dont « l'origine ne remonte pas aux temps apostoliques et qui « ne font point partie de cette doctrine donnée de main en « main et toujours reçue dans l'Église, qu'on nomme la « Tradition (2). »

C'est ici, Monseigneur, que nous sommes obligés de nous diviser; je conviens bien volontiers avec vous, *qu'il y a une multitude de rites et d'usages dont l'origine ne remonte pas aux temps apostoliques;* mais je ne saurais vous accorder que ces rites et ces usages ne fassent pas partie du dépôt de la Tradition enseignée par les Apôtres, par cela seul qu'ils ne remontent pas au temps des Apôtres. Je me flatte que vous allez reconnaître tout à l'heure le danger de ce système.

« Si, dites-vous, Monseigneur, les formules du Bré« viaire, tel qu'il est aujourd'hui, remontaient aux Apô« tres, si elles avaient été les mêmes en tous temps et en « tous lieux, si elles n'avaient éprouvé ni *novation* ni « changement, elles seraient divines comme l'Écriture, « et toutes celles qui peuvent s'y trouver avec ces « conditions, appartiennent à la Tradition comme règle « de foi (3). »

La Tradition est divine, mais non pas les formules qui la contiennent.

Nous avons ici, Monseigneur, plusieurs distinctions à faire. D'abord, je n'ai jamais prétendu que les formules de la Liturgie fussent *divines comme l'Écriture*. La Tradition, comme je l'ai dit, est *divine comme l'Écriture;* mais je me garderais bien d'enseigner que les formules

(1) *Examen*, page 15.
(2) *Examen*, ibid.
(3) *Examen*, page 440.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

qui la contiennent sont *divines* comme les Livres saints : ce serait effacer toute différence entre l'Écriture et la Tradition, et renverser l'économie entière de la révélation. Sur ce point, Monseigneur, je trouve que vous donnez trop à la Liturgie.

Elles pourraient encore ne pas l'être quand même elles remonteraient aux Apôtres.

En second lieu, de ce qu'une formule remonterait jusqu'aux Apôtres, il ne s'ensuivrait pas par cela seul qu'elle fût *divine comme l'Écriture*. Elle pourrait, comme le Symbole des Apôtres, renfermer la révélation divine, sans être pour cela inspirée comme l'Écriture sainte. Nous ne sommes nullement obligés de croire que tout ce que disaient et écrivaient les Apôtres, fût, par cela seul, Écriture sainte, et les auteurs qui ont admis l'authenticité de la Liturgie de saint Jacques, n'ont jamais songé qu'elle dût être insérée parmi les Écritures canoniques. Il y a donc ici confusion d'idées et de notions.

Des Apôtres nous viennent à la fois et la Tradition divine, et la Tradition apostolique.

En outre, toute tradition apostolique n'est pas, par cela même, une tradition divine. Les Apôtres nous ont transmis, partie par écrit, partie de vive voix, la doctrine de Jésus-Christ; voilà la tradition divine. Dirigés par l'Esprit-Saint, ils ont établi divers usages de cérémonie et de discipline, les uns destinés à conserver la doctrine divine, les autres à unir tous les chétiens par les liens extérieurs d'une même société ; ces institutions forment la Tradition apostolique. Ils ont même enseigné aux églises les choses qui doivent être demandées à Dieu dans la Liturgie, et tracé jusqu'à un certain point la forme générique des prières du saint Sacrifice et de l'administration des Sacrements. C'est en ce sens que saint Célestin enseigne que les *prières sacerdotales* remontent aux Apôtres, et sont les mêmes dans toute l'Église; quoiqu'il sût parfaitement que, dans leur teneur, ces prières avaient été rédigées plus tard, et différaient quant à l'élocution, dans les diverses églises. En fait de formules positives, on ne peut donc attribuer aux Apôtres que le seul symbole connu

Très peu de formules positives nous viennent de la Tradition apostolique.

sous leur nom; mais la Tradition que renferme ce symbole est une Tradition divine et non pas une Tradition apostolique.

Il faut donc aller chercher la doctrine traditionnelle dans un autre dépôt, qui est la foi de l'Église, fixée sur des documents positifs, dont le premier est la Liturgie.

Il faut donc de toute nécessité, Monseigneur, que nous allions chercher la doctrine traditionnelle, qui remonte à Jésus-Christ, dans un autre *dépôt ;* or, ce *dépôt* est la foi de l'Église, de l'Église qui a conservé l'enseignement apostolique. Maintenant, où réside ce *dépôt* ? Aux premiers jours de l'Église, il fut simplement la Tradition orale; mais il ne pouvait pas rester en cet état. Il devait, pour ne pas périr, se fixer sur les documents positifs qu'on a appelés les *instruments de la Tradition,* les *sources de la foi*. Or, le principal de ces *instruments,* la première de ces *sources,* est la Liturgie, parce que l'Église parle et enseigne dans la Liturgie; les écrits des Pères viennent ensuite, et sont aussi à leur manière le *dépôt* de la doctrine divine transmise par les Apôtres.

Elle est la première ressource de l'Église contre les novateurs.

Où en serions-nous, Monseigneur, lorsqu'une erreur s'élève dans l'Église, quand les novateurs prétendent avoir pour eux l'Écriture sainte, ou veulent se prévaloir de son silence ? En vain appellerions-nous, au secours de l'orthodoxie, le témoignage des Apôtres ; on nous répondrait que leur symbole est muet sur la question; on demanderait des paroles apostoliques, et nous n'en aurions pas à produire. Tout serait donc fini, et l'hérésie aurait prévalu; heureusement, ce n'est pas ainsi que procède l'Église catholique. Elle sait où prendre l'enseignement divin que lui a laissé le Sauveur des hommes : elle connaît les divers *instruments* qui renferment la tradition divine. Peu lui importe par exemple que saint Ambroise et saint Augustin ne soient nés qu'au quatrième siècle, que saint Thomas et saint Bonaventure n'aient fleuri qu'au treizième. Elle les a salués du nom de ses Docteurs, témoignant par là que la doctrine enseignée par les Apôtres persévère en eux ; c'est à eux qu'elle fera appel pour

confondre les novateurs. Mais elle aura recours, avec plus de confiance encore, à sa Liturgie, parce que c'est elle qui l'a écrite, qui l'a sanctionnée, qui l'a chantée et récitée durant des siècles, et la loi de la prière de l'Église sera la loi de la croyance de l'Église.

Refuser à la Liturgie sa valeur dogmatique, c'est donner la main à Basnage.

En refusant de reconnaître la *valeur dogmatique* des formules liturgiques qui ne remontent pas jusqu'aux Apôtres, vous iriez, Monseigneur, beaucoup plus loin que vous ne l'avez pensé. N'était-ce pas par ce système que Basnage déclinait la force des arguments empruntés à la Liturgie par les auteurs de la *Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie;* mais Basnage était calviniste, et la Tradition de l'Église n'était rien pour lui. Il s'évertuait à démontrer que les plus anciennes Liturgies orientales, qui portent le nom de saint Jacques, de saint Pierre, de saint Marc, ne justifiaient pas cette origine apostolique; le seul moyen de l'amener à comprendre la force de l'argument tiré de la Liturgie, eût donc été de persuader à ce ministre la foi dans l'Église catholique. Entre nous deux, Monseigneur, la question est en des termes fort différents. Vous êtes honoré de l'épiscopat, vous enseignez dans l'Église catholique; je suis une des brebis du troupeau enseigné par l'épiscopat; la même foi nous réunit comme la même Église; nous avons donc un égal intérêt à maintenir les principes de la Tradition catholique sans lesquels la foi s'écroule avec l'Église. Or, Monseigneur, un de ces principes les plus fondamentaux est que la Tradition, *orale* dans le commencement, devient *écrite* par la suite des siècles, et que sa force ne se perd pas par cela seul que cette Tradition est formulée par la main des Papes ou des évêques, plusieurs siècles après les Apôtres, auxquels l'Esprit-Saint ne jugea pas à propos de la dicter comme Écriture sainte, ni même de la suggérer comme formules apostoliques.

La tradition ne devient tradition *écrite* que par la suite des siècles sans perdre pour cela rien de sa force.

On ne peut donc pas dire, Monseigneur, que les for-

mules liturgiques n'ont *valeur dogmatique* que lorsqu'elles ont été écrites par la main des Apôtres, ou qu'elles remontent au siècle apostolique. Les formules de ce genre, en dehors du *Symbole des Apôtres,* n'existent nulle part avec certitude ; et cependant l'Église a fait appel à la Liturgie dans les controverses de la foi, et les docteurs l'ont proclamée le *principal instrument de la Tradition* que nous ont enseignée les Apôtres.

§ VIII.

Deuxième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Mgr d'Orléans nie que la Liturgie fasse partie du dépôt de la Révélation, par la raison qu'elle a varié dans ses formes.

Vous attaquez, Monseigneur, la *valeur dogmatique* de la Liturgie par un autre argument sur lequel vous paraissez puissamment compter. J'ai dit que la Liturgie fait partie du *dépôt de la révélation;* vous me répondez à cela que la chose est impossible parce que la Liturgie a varié dans ses formes, tandis que la Révélation est invariable. Il me suffirait de répondre que les formules écrites, qui contiennent la Tradition révélée, peuvent être modifiées et même renouvelées par l'autorité de l'Église, sans que le fond qu'elles contiennent soit le moins du monde altéré, attendu qu'il n'y a de texte invariable que celui de l'Écriture sainte. Mais je préfère reproduire loyalement toute votre argumentation, en essayant d'y joindre la solution nécessaire, pour venger en même temps la doctrine de mon livre et le droit permanent de l'Église sur la rédaction des confessions de la foi. Je vais transcrire fidèlement vos paroles, Monseigneur.

« Si les formules liturgiques, avec le caractère que « vous leur assignez, et par le fait seul de leur admission « dans l'office romain, devenaient autant de symboles ou « de confessions de foi, et faisaient partie essentielle *du*

« *dépôt de la révélation,* il s'ensuivrait nécessairement, « ou que l'Église ne pourrait plus toucher à ces formules « ainsi consacrées, ni les modifier, ni les changer; ou « bien il faudrait soutenir que l'Église peut retoucher, « modifier, changer les symboles ou confessions de foi, « et altérer le *dépôt de la révélation.* Or, avancer que « l'Église ne peut ni retoucher, ni modifier, ni changer « les formules de style ecclésiastique qu'elle a introduites « dans ses livres de prières, c'est mettre des bornes « inconnues à la toute-puissance spirituelle qu'elle tient « de son fondateur. Dire également que l'Église a le droit « de faire des changements aux symboles ou confessions « de foi, de retrancher ou d'ajouter quelque chose au « *dépôt de la révélation,* ce serait ressusciter des erreurs « depuis longtemps condamnées (1). »

Commençons, Monseigneur, par bien préciser les termes dont nous nous servons, c'est le moyen d'éviter la confusion des idées. J'ai dit que les formules de la Liturgie font partie du *dépôt de la Révélation;* avant d'aller plus loin, j'expliquerai cette parole pour ceux qui ne l'auraient pas comprise.

La Révélation est la parole de Dieu sur laquelle s'exerce notre foi, qu'elle soit contenue dans l'Écriture ou dans la Tradition.

La Révélation est la parole de Dieu sur laquelle s'exerce notre foi. Cette parole de Dieu est conservée dans un *dépôt;* ce *dépôt* est l'Écriture sainte et la Tradition; car l'Écriture sainte et la Tradition contiennent également la parole de Dieu révélée. Pour ce qui est de l'Écriture sainte, il n'y a pas de débat entre nous, Monseigneur : nous sommes d'accord qu'elle contient la parole de Dieu. Le point sur lequel nous nous divisons est de savoir quel est le *dépôt* de la Tradition révélée. Vous prétendez que la Liturgie ne fait pas partie de ce dépôt, attendu qu'elle ne saurait avoir de *valeur dogmatique* qu'autant que ses formules remonteraient jusqu'aux Apôtres; moi, je sou-

(1) *Examen*, page 71.

tiens quelle est le principal *instrument* ou *dépôt* de la Tradition révélée. J'ai donné mes preuves, fondées sur la notion même de l'infaillibilité de l'Église enseignante, sur les faits dogmatiques, sur l'autorité des Docteurs qui classent les formules liturgiques parmi les symboles et les confessions de foi, et les proclament, en cette qualité, la *règle inviolable* de la croyance. Je m'en tiens donc, Monseigneur, à ce que j'ai dit et établi ci-dessus; car, comme dit le P. Perronne, « il n'y aurait à pouvoir « contester à la Liturgie sa qualité de premier témoin, « et de témoin supérieur à tous les autres, de la Tradi- « tion et de la foi de l'Église, que celui qui n'aurait pas « compris qu'elle renferme dans ses suffrages, ses lois, « ses rites, ses paroles et ses dogmes, la voix de toutes « les églises et le témoignage des évêques, des prêtres et « du peuple lui-même (1). »

La Liturgie est le principal dépôt de la Tradition révélée.

Maintenant que j'ai expliqué dans quel sens la Liturgie est le *dépôt de la révélation*, j'en viens à peser votre objection en elle-même, Monseigneur. Elle est fondée uniquement sur ce que vous pensez que l'Église ne peut *retoucher, modifier, ni changer les symboles ou confessions de foi*. Vous allez jusqu'à enseigner que ce serait *ressusciter des erreurs condamnées*, que soutenir le contraire. Mais, Monseigneur, est-il un fait plus éclatant que la rédaction successive des symboles et confessions de foi dans l'Église ? N'est-ce pas, au contraire, protester contre son droit de fixer la doctrine dans des formules positives, droit sans lequel l'Église n'eût jamais triomphé des hérésies, que de limiter son pouvoir en cette matière ?

L'Église a le pouvoir de retoucher et modifier les confessions de foi, et elle l'a toujours fait.

(1) Maximi faciendam esse auctoritatem sacræ Liturgiæ, eamque habendam uti testem omni exceptione majorem Traditionis et Ecclesiæ fidei, is solus inficias iverit, qui non adverterit in illa ecclesiarum omnium exhiberi vocem, ac testimonium episcoporum, presbyterorum et plebis ipsius suffragia, leges, ritus, effata, dogmata. *Perrone. De Locis theologicis. Part.* II, *sect.* II, *cap.* II. *De mediis generalibus Traditionis.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le symbole des Apôtres n'a-t-il pas été retouché à Nicée ? Le symbole de Nicée n'a-t-il pas été modifié, dans sa teneur, à Constantinople ? La profession de foi de Pie IV ne présente-t-elle pas des additions considérables aux textes de Nicée et de Constantinople ? La plupart des conciles généraux n'ont-ils pas promulgué des confessions de foi conçues en des termes totalement différents de celles que je viens de rappeler ? On pourrait faire un volume entier de toutes ces formules que l'Église a rédigées selon le besoin des temps et qui sont l'*instrument* et le *dépôt* de sa foi.

C'est par l'exercice de cette prérogative de l'Église que nous avons conservé la révélation divine.

Certes, les hérétiques, contre lesquels ces formules étaient rédigées, savaient bien en comprendre la force ; mais aussi les fidèles en connaissaient tout le prix. Si nous avons conservé la *Révélation* divine, c'est donc au moyen de cette grande prérogative de l'Église, qu'elle exerce en produisant, dans le cours des siècles, ces symboles et ces confessions de foi, dont il lui appartient de fixer la teneur, sans être liée par la forme des symboles antérieurs. Sans doute, elle n'a pas le droit de modifier ainsi le texte des saintes écritures ; mais le *dépôt* de la Tradition révélée, toujours immuable pour le fond des doctrines, a admis, dans l'expression, toutes les modifications que les erreurs successives ont rendues nécessaires. De là, ces mots nouveaux contre lesquels les hérétiques ont tant protesté, mais en vain. Les Ariens déclamaient contre le *Consubstantiel,* les Nestoriens contre le *Theotocos,* comme plus tard, les Protestants contre le terme *Transsubstantiation,* et les Jansénistes contre celui de *Grâce suffisante.* Vous savez aussi bien que moi, Monseigneur, que le mot *Trinité* n'est pas apostolique, que saint Jérôme demandait à saint Damase de fixer le terme *Hypostase,* que les mots de *Nature* et de *Personne* ont été plusieurs siècles sans être arrêtés définitivement par les confessions de foi : chacun de ces termes demanderait

une histoire à part. Si donc nous avons conservé la *Révélation* dans sa partie traditionnelle, c'est uniquement parce que l'Église n'a cessé de faire usage de son droit de formuler les symboles et les confessions de sa doctrine; jamais aucun catholique ne lui contesta cette prérogative. Maintenant, ce qui a eu lieu pour les symboles promulgués dans les conciles, comment n'eût-il pas eu lieu pour la Liturgie ? C'est toujours la même foi qui persévère sous des formes variables, parce que c'est toujours le même Esprit qui veille sur l'Église et ne permet pas qu'elle puisse un seul jour manquer de l'assistance promise.

Et ce qui a lieu pour les symboles de foi a lieu pour la Liturgie.

Ne dites donc plus, Monseigneur : « Qu'est-ce que « cette Tradition, abrégée par les uns quand elle est « trop longue, étendue par les autres, quand elle est trop « courte, dont une partie est restaurée au cinquième « siècle, une autre au sixième et au septième siècles ? Un « saint Pape vient qui met en ordre cette Tradition ; un « autre saint Pape monte sur la chaire de saint Pierre, « et il la réduit en un seul volume, retranchant beaucoup « de choses, en retouchant quelques-uns, en ajoutant « plusieurs autres ; et cette Tradition, ainsi travaillée et « remaniée de siècle en siècle, n'en demeure pas moins « intacte; elle est toujours fixe, stable, divine comme « l'Écriture (1) ! » — Oui, Monseigneur, il en est ainsi, et la raison en est bien claire; c'est que les remaniements, les retranchements, dont vous parlez, n'eurent jamais pour but d'écarter l'erreur; la vérité vivait sous les anciennes formules comme dans les nouvelles, et l'autorité était la même dans les unes et dans les autres, parce que le même Esprit y présidait. Le dépôt de la révélation pouvait être modifié dans ses formes accidentelles; jamais il ne fut altéré dans son essence. Feuilletez de nouveau,

Le dépôt de la révélation a pu être ainsi modifié dans ses formes sans l'être jamais dans son essence.

(1) *Examen*, page 122.

Monseigneur, les actes des conciles généraux, les lettres dogmatiques des Souverains Pontifes, vous reconnaîtrez avec moi cette merveilleuse unité conservée, par le plus grand de tous les prodiges, mais par un prodige sur lequel nous avons droit de compter; passez ensuite à la lecture des Sacramentaires, d'où sont sortis les Missel, Rituel et Pontifical romains; consultez les Responsoriaux, les Antiphonaires, les Hymnaires, d'où est sorti le Bréviaire romain; parcourez les diverses éditions approuvées de ce Bréviaire, du treizième siècle à saint Pie V, et de saint Pie V à Grégoire XVI, qui a ajouté encore au texte de la Liturgie, et voyez si la Tradition ne se montre pas constamment, en ces divers monuments, aussi *intacte*, aussi *fixe,* aussi *stable,* aussi *divine* que si les Apôtres, nous eussent laissé un texte immuable du Missel, du Rituel, du Pontifical et du Bréviaire.

C'est le plus grand des prodiges, mais prodige sur lequel nous avons le droit de compter.

Vous avez cru me mettre dans l'embarras, Monseigneur, et je vous le pardonne bien volontiers, lorsque vous avez écrit que mes principes enlevaient au Pape un *pouvoir que le gallicanisme le plus pur ne lui avait jamais contesté, attendu que, si les formules de la Liturgie romaine ont un caractère dogmatique, il s'ensuit que le Pape ne pourrait jamais les modifier; ce que les gallicans n'ont jamais prétendu* (1). En effet, Monseigneur, ils auraient eu assez mauvaise grâce à le faire; mais ce ne serait pourtant pas la première fois que des personnages gallicans se fûssent attribué un droit qu'ils refusaient au Pape. Mais, Monseigneur, votre argument *ad hominem* croule par la base, puisque je reconnais et confesse comme une vérité catholique, que l'Église et le Pape, qui n'ont pas le droit de changer et d'altérer la foi, ont le droit de formuler, selon le besoin, et avec infaillibilité, les confessions de la foi.

(1) *Examen,* page 72.

Et puisque vous parlez de gallicanisme, pourriez-vous me citer, Monseigneur, un seul auteur de cette école, qui ait osé refuser au Pontife romain le pouvoir de promulguer les nouvelles professions de foi que le besoin des églises rendait nécessaires ? Or, ce droit, Monseigneur, ce n'est pas seulement au Pape que vous le contestez, mais à l'Église entière. Vos principes vont à anéantir tous les symboles, y compris celui de Nicée; à faire de la Tradition un être de raison à l'autorité duquel il serait impossible de faire appel dans les controverses sur la doctrine, et sur lequel aussi la foi des catholiques ne pourrait s'exercer explicitement. Ce n'est donc pas seulement la Liturgie que vous sacrifiez ici, mais les actes des conciles, les constitutions dogmatiques des Pontifes romains, les écrits des Pères, et généralement tous les monuments qui contiennent la Tradition de l'Église. Postérieurs au temps des Apôtres, venus siècle par siècle, rédigés sous mille formes diverses, l'unité de doctrine qu'ils présentent n'est plus pour vous qu'un accident heureux.

Aucun auteur gallican n'a osé refuser au Pape le pouvoir de promulguer les nouvelles professions de foi que le besoin des églises rendait nécessaires.

Les principes de Mgr d'Orléans vont à anéantir tous les monuments de la tradition

Ainsi, l'Église n'a pas eu le droit de formuler le dépôt écrit qui contient sa croyance; elle aurait dû laisser la Tradition dans le vague, par respect pour la divinité de cette Tradition, et les hérétiques ont eu raison de se plaindre, comme, au reste, ils n'ont jamais cessé de le faire, de la multiplicité et de la succession des symboles. A Lyon et à Florence, les Grecs devaient repousser la nouvelle confession de foi que l'Église latine leur présentait à signer; les Arméniens devaient rejeter le Décret d'Eugène IV, et les Jansénistes étaient fondés à refuser la signature du Formulaire d'Alexandre VII ! Où nous conduirait cette voie, Monseigneur, et n'est-il pas cent fois plus aisé de convenir que l'Église d'Orléans, en abdiquant la Liturgie romaine, a abdiqué la *valeur* du témoignage liturgique qu'elle rendait avec tant d'autres églises,

Ils légitimeraient les plaintes des hérétiques contre la succession des symboles de foi.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

que de venir contester, à travers tant d'assertions dangereuses, la *valeur dogmatique* des prières de l'Église ? Il ne m'appartient pas, assurément, Monseigneur, de juger vos intentions; je leur rends toute la justice qu'elles méritent: mais l'erreur est toujours et partout l'erreur, comme la vérité est toujours et partout la vérité. Vous l'avez dit, Monseigneur, à propos de mon livre, et c'est la phrase la plus bienveillante de votre *Examen*: « Il y a des sophistes « *par conscience* comme d'autres le sont par calcul ; on « ne peut pas plus les rendre responsables des erreurs « qu'ils enseignent, qu'on ne peut demander à la trans- « parence d'un vase brillant, pourquoi elle donne sa cou- « leur à l'eau limpide dont on le remplit (1). »

§ IX.

Troisième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans

J'en viens maintenant, Monseigneur, à une nouvelle difficulté que vous opposez contre la *valeur dogmatique* de la Liturgie, et particulièrement de la Liturgie romaine. Je transcris vos paroles.

Mgr d'Orléans confond les articles de foi avec les articles contenus dans le dépôt de la révélation.

« Ainsi, point de doute, mon Révérend Père, les for- « mules liturgiques contenues dans la prière ecclésiasti- « que de l'usage romain, sont des articles de foi, et font « partie essentielle du dépôt de la révélation. Or, je « suis obligé de vous dire, à mon grand regret, que « cette proposition est fausse en tous points. Elle n'irait « à rien moins qu'à déplacer les fondements de la foi « chrétienne (2). »

La chose en vaut la peine, Monseigneur, et c'est précisément parce qu'il ne s'agit de rien moins que des *fonde-*

(1) *Examen*, page 181.
(2) *Examen*, page 80.

ments de la foi chrétienne compromis par moi, selon les assertions de votre *Examen,* que je me suis vu obligé d'entrer dans la discussion présente.

POLÉMIQUE Nlle DÉFENSE

Je ferai d'abord une petite observation sur la manière dont vous résumez ma thèse : elle consistera à vous faire remarquer, Monseigneur, que je n'ai dit nulle part que toutes les formules de la Liturgie romaine, bien qu'elles aient une *valeur dogmatique,* fussent des *articles de foi.* On appelle *articles de foi* les points de la doctrine catholique qui sont strictement définis. Avant la définition, ils étaient contenus dans le *dépôt de la révélation écrite* ou *traditionnelle;* par un jugement souverain, l'Église qui les avait toujours *professés* dans ses formules, ses rites, ses usages, dans les écrits des saints Pères, dans l'enseignement de ses théologiens, les a définis quand il en a été besoin; jusque-là, il pouvaient ne pas être *articles de foi,* mais seulement des *articles* contenus dans le *dépôt de la révélation.*

Après cette explication, je m'empresse d'établir par vos propres paroles, Monseigneur, les grands principes qui vont me convaincre d'avoir attenté aux *fondements de la foi chrétienne.* Vous dites que ma doctrine suppose « que « chacune des formules de prière admise à Rome dans « l'office divin est l'expression obligée du dogme défini « par l'Église, tandis que, de l'aveu de tout le monde, « un grand nombre de ces formules, quoique toujours « conformes à la foi catholique, n'expriment cependant « que de pieuses croyances, ou ne sont admises dans la « prière publique que pour favoriser la dévotion de ceux « qui sont tenus de la réciter (1). »

Vous corroborez ce raisonnement, Monseigneur, par une citation de Benoît XIV, dont l'autorité est en effet très grave sur la matière. Que vous répondrai-je donc ?

Il cite des paroles de Benoît XIV qui parle de la valeur

(1) *Examen,* page 80.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

historique de la liturgie, tandis qu'il s'agit ici de sa valeur *dogmatique*.

une chose toute simple; c'est que je suis tout à fait de l'avis du savant Pape dont vous alléguez le témoignage, mais sans adopter, le moins du monde, les inductions que vous en tirez.

De quoi s'agit-il entre nous deux, Monseigneur ? de la *valeur dogmatique* de la Liturgie.

De quoi parle Benoit XIV ? de la *valeur historique* des faits racontés dans les légendes du Bréviaire romain.

Le Pontife examine si l'autorité de ces légendes peut inquiéter la conscience des critiques qui croient pouvoir soutenir, contrairement aux récits du Bréviaire romain, que le corps de saint Barthélemi repose à Bénévent et non à Rome; que saint Grégoire le Grand n'a pas été moine; que Marie-Madeleine est une autre personne que Marie sœur de Marthe; que saint Marcellin n'a pas sacrifié aux idoles; que saint Denys de Paris n'est pas l'Aréopagite; que Constantin n'a pas été baptisé à Rome par saint Silvestre, etc. Benoit XIV décide qu'il y a un milieu à tenir entre ceux qui pensent que l'autorité du Bréviaire romain est nulle par rapport aux faits historiques, et ceux qui jugent qu'il serait impie et comme hérétique, de douter de la vérité des faits historiques qui y sont renfermés, et, à plus forte raison, de les attaquer. Il conclut enfin qu'il n'est pas défendu de discuter avec convenance, et en produisant des raisons sérieuses, certains faits purement historiques énoncés dans les légendes du Bréviaire romain (1).

Assurément l'auteur n'a pas attribué à la liturgie une autorité historique dont Dieu n'a pas voulu assurer le privilège même

Je m'étonne, Monseigneur, que vous ayez pu produire ce fait sous forme d'objection à la *valeur dogmatique* de la Liturgie; car enfin, vous savez, aussi bien que moi, que l'Église elle-même ne prétend à aucune infaillibilité sur les *faits historiques* qui ne tiennent pas au dogme. Malgré mon zèle pour l'autorité dogmatique de la Litur-

(1) De Canonizatione Sanctorum. Lib. IV, part. II, cap. XIII, nos 7 et 8.

gie, et en particulier de la Liturgie romaine, je n'en suis pas encore venu jusqu'à lui reconnaître une *valeur* supérieure à celle des décisions dogmatiques des conciles généraux et des Papes. Or, les conciles généraux et les Papes n'ont point reçu le don de l'infaillibilité dans des matières semblables; comment pourrait-on l'attribuer au Bréviaire romain ? Les plus minces étudiants en théologie savent faire la distinction des faits sur lesquels l'Église peut porter un jugement qui oblige la foi, et des faits sur lesquels son autorité est simplement respectable. N'avons-nous pas, par exemple, dans les actes du septième Concile, plusieurs récits apocryphes admis par le Concile, et enregistrés avec d'autres qui sont incontestables ? Cependant ces faits ne préjudicient en aucune manière à la *valeur* de la décision portée par le Concile sur l'objet de sa convocation. Il a suffi à Dieu de rendre son Église infaillible pour la conservation des vérités révélées du dogme et de la morale ; quant aux faits simplement historiques, même pieux et édifiants, Dieu n'a pas jugé à propos d'assurer ce privilège à son Église.

aux Conciles généraux ni aux Papes.

Toutefois, comme les faits de ce genre ont toujours une moralité, quelle que soit la certitude des récits qui les contiennent, il est un point sur lequel l'infaillibilité de l'Église s'exerce à leur endroit, et ce point, vous l'avez reconnu vous-même, Monseigneur, quand vous êtes convenu tout à l'heure que les formules de la Liturgie romaine sont *toujours conformes à la foi catholique,* même celles qui *n'expriment que de pieuses croyances, ou ne sont admises dans la prière publique que pour favoriser la dévotion de ceux qui sont tenus de la réciter.*

L'infaillibilité de l'Église s'exerce seulement en ce qu'elle ne saurait intéresser la piété des fidèles à des récits dangereux pour la foi ou la morale chrétienne.

En effet, Dieu qui n'a pas promis à son Église l'infaillibilité sur les faits qui ne tiennent pas au dogme, ne saurait lui permettre de publier, comme dignes d'inté-

resser la piété des fidèles, des faits pieux dont les conséquences pourraient être contraires à la foi ou à la morale chrétienne. Quoi qu'il en soit de l'autorité de ces faits qu'une critique, plus ou moins fondée, pourrait contester quelquefois, la portée dogmatique et morale en est toujours sûre et édifiante; car l'Église perdrait sa note de Sainteté le jour où elle enseignerait l'erreur ou l'immoralité dans des récits dont la rédaction et la promulgation lui appartiennent.

Mgr d'Orléans reconnait que les légendes romaines ont valeur dogmatique, puisqu'il reconnait qu'elles sont toujours conformes à la foi.

Permettez-moi, Monseigneur, d'insister encore sur ce que vous voulez bien m'accorder en disant que les légendes en question sont *toujours conformes à la foi catholique ;* au fond, c'est tout à fait reconnaître la *valeur dogmatique* de la Liturgie, dans une objection que vous dirigez contre elle. En effet, en quoi consiste cette *valeur dogmatique,* tant de la Liturgie que des décisions formelles de l'Église, sinon en ce que, par l'assistance divine, tout ce qui émane de l'Église comme Église est *toujours conforme à la foi catholique ?* Dans ses décisions, dans ses confessions, l'Église ne crée pas de nouveaux dogmes, elle ne reçoit pas de nouvelles révélations d'en haut, elle n'est pas inspirée à la manière des auteurs sacrés qui écrivirent les Livres saints sous la dictée de l'Esprit de Dieu ; elle rend simplement témoignage à la Tradition, et son infaillibilité consiste en ce que ce témoignage, garanti par l'autorité même de Dieu, est *toujours,* et nécessairement, *conforme à la foi catholique.* Ce don merveilleux suffit à la conservation de la doctrine de Jésus-Christ sur la terre, et c'est par son moyen que la vérité révélée a traversé, sans altération, dix-huit siècles, et se maintiendra toujours pure jusqu'à la consommation des temps.

Concluons donc que les quelques faits, rapportés dans certaines légendes du Bréviaire romain, fussent-ils aussi apocryphes que l'ont prétendu certains cri-

tiques, ne peuvent porter aucun préjudice à la *valeur dogmatique* de la Liturgie, puisqu'ils n'appartiennent pas à la classe des faits révélés ou des faits dogmatiques, pour lesquels seuls l'Église a reçu le don de l'infaillibilité.

Dans ces légendes, le nombre des faits réputés apocryphes par quelques-uns est très petit.

J'ajouterai toutefois, en faveur de ceux de nos lecteurs qui ne seraient point au fait de ce genre de questions, que les faits dont nous parlons sont en très petit nombre, et qu'il n'en est pas un qui n'ait en sa faveur l'assentiment d'un grand nombre d'habiles critiques. Des savants du premier ordre ont rédigé ces légendes par le commandement des Souverains Pontifes ; et si l'Église romaine n'a point eu intention de gêner la liberté de ceux qui n'admettent pas la vérité de quelques faits qu'elles contiennent, son suffrage, si éclairé, est devenu un argument de plus en faveur de la vérité de ces mêmes faits. Au reste, tous ceux qui ont étudié l'antiquité savent que la critique est une science assez vacillante, et que souvent des découvertes imprévues sont venues venger, par des documents positifs, la réalité d'un fait que l'on s'était cru antérieurement fondé à révoquer en doute. Ce n'est point ici le lieu d'en produire des exemples ; j'aurai occasion de le faire ailleurs ; mais je devais cette explication à ceux qui, trompés par des déclamations intéressées, auraient pu concevoir de fausses idées sur les légendes du Bréviaire romain, qui forment un ensemble aussi admirable pour la beauté du style et l'onction des récits, que pour la gravité des faits qui le composent.

Et le suffrage de l'Église romaine est un argument en leur faveur.

§ X.

Quatrième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

L'auteur a constaté de quel secours est pour

Dans les développements que j'ai donnés sur l'autorité de la Liturgie dans les choses de la foi, j'ai eu occasion de relever l'immense service que l'Église rend aux

INSTITUTIONS LITURGIQUES

les fidèles l'emploi que la Liturgie de l'Église fait de l'Écriture sainte.

fidèles par l'emploi qu'elle fait de l'Écriture sainte dans ses prières. Si les commentaires des Pères sur ce livre divin sont d'une si haute portée pour en donner la clef, quelle ne doit pas être la valeur des interprétations données par l'Église même au moyen du choix des passages qu'elle applique aux mystères dans toute la série des offices divins, dans la célébration du saint Sacrifice, dans l'administration des Sacrements et dans l'accomplissement des Sacramentaux ? J'ai déploré la perte d'un si riche trésor, occasionnée par la publication des nouveaux livres liturgiques, où d'autres passages des Livres saints, choisis d'après tel ou tel système, selon le *goût particulier* des rédacteurs, comme parle l'un d'entre eux, Mésenguy, sont venus prendre la place de cet ensemble immense de doctrine biblique dispensée par l'Église dans la lumière de l'Esprit-Saint. A part les intentions perfides et constatées, reconnues même par les sectaires qui se font un honneur d'avoir composé ces livres comme un trophée de leur victoire et un moyen d'éterniser leur parti, j'ai montré comment l'Écriture sainte empruntait à l'Église, non son autorité, mais son interprétation : comment, par conséquent, un évêque particulier, qui substituait aux textes fixés par la Liturgie universelle, d'autres textes choisis par lui, ou par son autorité privée, dans la Bible, ne compensait aucunement la perte qu'il occasionnait à son église, en lui retirant le commentaire vivant, et autorisé des saintes Écritures, que l'Église nous fournit par la Liturgie universelle. Une telle doctrine me semblait évidente, et, à moins qu'on ne prétende que l'autorité faillible d'un évêque, ou même de plusieurs évêques, est égale à celle de l'Église universelle, il faudra bien s'en tenir à ces principes.

Un évêque particulier substituant d'autres textes à ceux que fixait la Liturgie, cause un grand préjudice à son Église.

Mgr d'Orléans répond que l'Église de

Vous répondez à cela, Monseigneur, que l'Église de France n'a rien perdu à ces changements, puisque les

nouveaux livres sont composés avec des textes d'Écriture sainte. Voici vos paroles : « Comme il n'appar-« tient qu'à l'Église seule de déterminer le véritable « sens du texte sacré, Dom Guéranger s'empare de ce « principe pour accuser les évêques de France d'avoir « altéré ce sens divin, d'en avoir changé la significa-« tion, en l'insérant, mot à mot, et sans aucun com-« mentaire, dans leurs offices ; comme si ces évêques « étaient étrangers à l'Église, ou que les textes dont « ils ont fait usage, ne fussent pas inspirés du Saint-« Esprit (1). »

France n'a rien perdu sous ce rapport.

Ainsi, Monseigneur, vous m'accordez *qu'il n'appartient qu'à l'Église seule de déterminer le véritable sens du texte sacré ;* je conviens parfaitement avec vous, grâce à Dieu, que les Évêques de France, nos Pasteurs, en un mot, ne sont pas *étrangers à l'Église ;* mais pour que votre argument eût valeur, il faudrait dire que, par là même qu'on n'est pas *étranger à l'Église,* on est *l'Église elle-même ;* or, c'est ce qu'il est impossible de vous accorder.

Cependant on ne peut avec certitude compter sur le sens vrai d'un texte de l'Écriture que sur la foi de l'autorité de Dieu ou de l'Église.

Sans doute, les textes qui composent les nouveaux livres, sont *inspirés par l'Esprit-Saint ;* mais nous ne pouvons compter, avec une certitude complète, sur le sens que leur a donné l'Esprit-Saint, que dans le cas où ils restent à leur place dans le livre sacré, ou encore dans le cas où l'Église les en distrait pour nous les expliquer à part, soit dans ses jugements dogmatiques, soit dans sa Liturgie, soit dans les écrits de ses Docteurs, quand ceux-ci s'accordent sur le sens à leur donner. Il ne s'agit point ici d'*altération du sens divin* de ces textes, il s'agit, pour le moment, de leur autorité dans l'état où ils se présentent isolés du contexte par une main différente de celle de l'Église. Je dis donc et je répète, avec la théologie catholi-

(1) *Examen*, page 13

INSTITUTIONS LITURGIQUES

que, que ces textes, dans cet état, ne sont plus garantis pour le sens qu'on leur donne, par l'autorité divine, si leur valeur n'a pas déjà été déterminée à part dans quelque jugement solennel, ou par l'usage de l'Église. La moindre concession que je vous ferais sur cet article, Monseigneur, serait, sans doute, favorable aux nouveaux livres liturgique, mais elle renverserait toute l'économie de la doctrine catholique sur les rapports de l'Église et de l'Écriture sainte.

Un évêque a le droit et le devoir d'exposer l'Écriture, mais non pas avec autorité infaillible.

Non, Monseigneur, les évêques ne sont point *étrangers à l'Église ;* ils sont les Anges et les Pasteurs des églises particulières ; réunis au Souverain Pontife, ils forment l'Église de Jésus-Christ dans sa partie enseignante ; chacun d'entre aux a le droit et l'obligation d'exposer l'Écriture sainte à son peuple ; je vous accorderai même qu'ils peuvent expliquer les textes dont l'Église n'a pas fixé le sens, et qu'ils ne sont pas obligés de se borner, dans l'enseignement, aux passages de l'Écriture dont l'Église a déterminé la valeur. Mais, en revanche, il faut bien que vous m'accordiez que cet enseignement particulier est dépourvu de toute infaillibilité, chaque fois que les évêques expliquent les textes dont l'Église n'a pas fixé le sens. Maintenant, comme il est de fait que l'Église, dans sa Liturgie romaine, *moralement universelle,* avait déterminé le sens d'un nombre immense de passages empruntés à tous les livres de l'Écriture, et que dans les sept ou huit bréviaires ou missels en usage dans soixante-trois églises de France, ces textes, fixés par l'Église, ont été remplacés par d'autres, sans le concours de l'Église, n'est-il pas évident qu'une autorité faillible a remplacé, dans ces nouveaux livres, l'autorité infaillible ? C'est là toute la question.

Cette autorité, la Liturgie universelle la possède au contraire.

L'Église ne peut errer (c'est la foi), soit qu'elle détermine le sens d'un passage de l'Écriture, soit qu'elle énonce le dogme révélé dans une formule qu'elle compose

d'elle-même; donc, l'autorité dogmatique des formules qu'elle compose même de son propre fond, est supérieure à l'autorité de celles qu'un évêque particulier composerait avec des paroles mêmes de l'Écriture, dont le sens n'est garanti que par son autorité individuelle, puisque cet évêque particulier est faillible. Encore une fois, il est impossible de se départir de ce principe, sans abandonner le fondement du catholicisme.

L'Église a seule le privilége de nous faire connaître infailliblement le sens de l'Écriture.

On ne saurait trop relever, Monseigneur, l'autorité de l'Église dans ses jugements sur l'Écriture sainte. Jamais elle n'a prétendu être la source de l'inspiration des Livres sacrés; elle confesse, au contraire, comme un dogme, qu'ils sont inspirés de Dieu; mais Dieu, qui les a inspirés a voulu, en même temps, que leur sens ne nous fût connu, avec infaillibilité, que par l'Église. Il était bien le maître d'agir autrement, puisque toute infaillibilité vient de lui et de lui seul; mais enfin c'est ainsi qu'il lui a semblé bon. J'ai donc été, Monseigneur, étrangement surpris, je l'avoue, lorsque, dans votre *Examen,* je vous ai vu insinuer, d'une manière très significative, la doctrine contraire. Voici vos propres paroles :

Étranges assertions de Mgr d'Orléans à ce sujet.

« A propos de la prééminence qu'il accorde à l'Église « sur l'Écriture, Dom Guéranger se vante d'exposer *la « simple doctrine des lieux théologiques.* Mais quel besoin « avait-il, ici, de parler des lieux théologiques ? Ils ensei- « gnent tout le contraire de ce qu'il leur fait dire. On n'a « qu'à ouvrir Melchior Canus, ou le premier traité de « théologie venu, pour voir que l'autorité de l'Écriture et « de la Tradition est toujours placée avant l'autorité de « l'Église. »

« Le premier lieu théologique, c'est l'autorité de « l'Écriture sainte renfermée dans les livres canoni- « ques. »

« Le deuxième lieu théologique, ce sont les traditions « de Jésus-Christ et des Apôtres, qui, n'étant point écri-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« tes, mais transmises de main en main jusqu'à nous,
« méritent justement le nom d'oracles de vive voix que
« nous leur donnons. »

« Le troisième lieu théologique est l'autorité de
« l'Église catholique. »

« *Primus igitur locus est auctoritas S. Scripturæ quæ*
« *libris canonicis continetur.* »

« *Secundus est auctoritas traditionum Christi et Apos-*
« *tolorum quæ quoniam scriptæ non sunt, sed de aure in*
« *aurem ad nos pervenerunt, vivæ vocis oracula rectissime*
« *dixerimus.* »

« *Tertius est auctoritas Ecclesiæ Catholicæ.* »

« Melchior Canus, *de locorum Theolog, numero et*
« *ordine, cap. ultimum, p. 4.* »

« Tel est l'ordre invariable dans lequel les théologiens
« ont classé jusqu'ici les lieux théologiques; mais cet ordre
« était bien vieux, et il ne fallait qu'une petite révolution
« en théologie pour le rajeunir. Le Père Abbé de Soles-
« mes l'a opérée, et je la tiens pour bonne : elle remplit
« fort bien le but de toute sage révolution, qui consiste à
« mettre la fin au commencement et le commencement à
« la fin (1). »

Il paraît mettre l'autorité de l'Écriture au-dessus de celle de l'Église.

Quel est le sens de ces paroles, Monseigneur ? J'ai le droit de vous le demander, puisqu'elles sont dirigées contre moi. Il est évident que votre raisonnement ne vient pas *ad rem,* à moins que vous n'entendiez soutenir que l'autorité de l'Écriture est avant celle de l'Église ; autrement vous ne pourriez tirer aucun avantage de l'ordre dans lequel Melchior Cano a disposé les lieux théologiques. Permettez-moi donc de vous répondre que Melchior Cano, eût-il été de votre sentiment, n'en devrait pas moins être abandonné, parce que tout théologien contraire à l'Église ne doit pas être suivi. Heureusement,

(1) *Examen*, page 255.

POLÉMIQUE
Nlle DÉFENSE

l'évêque des Canaries est complètement orthodoxe ; l'ordre qu'il établit dans *lieux théologiques*, est celui que j'établirais moi-même. Il ne s'agissait pas simplement de lire les titres de ses chapitres ; il fallait encore prendre connaissance de la doctrine qu'ils contiennent. Il a placé d'abord l'*Écriture sainte* et la *Tradition*, comme le texte de la Loi. Ensuite, il a amené le Juge infaillible qui doit interpréter cette Loi, et il a eu bien soin, à propos de ce Juge, d'enseigner qu'à ce Juge *seul* appartient d'interpréter le texte de la Loi ; que toutes les interprétations qui en sont faites par d'autres que par ce Juge, sont faillibles, et peuvent être très dangereuses ; en quoi il n'a pas cru déroger à la dignité de la Loi elle-même, parce que le divin législateur ne l'a donnée qu'à la condition qu'elle ne serait jamais interprétée que par le Juge qu'il s'est engagé à garantir à jamais de l'erreur.

Il n'a pas suffisamment lu l'auteur qu'il cite.

Or, Monseigneur, ce Juge est l'*Église catholique*. C'est l'*Église catholique* seule qui a la clef des saintes Écritures : car, comme dit saint Bernard, « elle a en elle l'Es-
« prit et le conseil de celui qui est son époux et son Dieu;
« elle plonge son regard dans l'abîme des secrets divins;
« elle donne à Dieu, dans son cœur, et, en échange, prend
« dans le cœur de Dieu, une habitation continuelle. Lors
« donc qu'elle fait subir aux paroles des divines Écri-
« tures, soit une altération, soit une substitution, ce
« nouvel arrangement des paroles a plus de force en-
« core que la première disposition des mots ; la dif-
« férence de l'un à l'autre est telle, pour ainsi dire,
« que celle qui se trouve entre la figure et la vérité,
« entre la lumière et l'ombre, entre la maîtresse et la ser-
« vante (1). »

Doctrine de S. Bernard touchant l'autorité de l'Église sur l'Écriture.

(1) Ecclesia secum habet consilium et spiritum sponsi et Dei sui, cui dilectus inter ubera commoratur, ipsam cordis sui sedem principaliter possidens et conservans. Nimirum ipsa est quæ vulneravit cor ejus, et in ipsum abyssum secretorum Dei oculum contemplationis immersit, ut

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Commentaire de Thomassin sur ces paroles de l'abbé de Clairvaux.

Notre grand théologien français, Thomassin, commente magnifiquement ces paroles de l'Abbé de Clairvaux, qu'il rapproche de la doctrine de saint Augustin, et il le fait précisément à l'occasion de l'Office divin : « Tous les sens admirables et sublimes que l'Église, « scrutatrice des mystères, découvre dans les Écritures, « sont réellement renfermés dans les paroles du livre « sacré, paroles qui ont été disposées par l'Esprit-Saint, « auteur de ces livres, en sorte que ces sens, merveilleux « et secrets, en pûssent être tirés. A quoi bon disputer « sur les mots quand on est d'accord sur le fond ? Ce « que prétend Bernard n'est autre que ce que Augustin « a démontré avant lui. Les oracles sublimes et cachés « de la vérité, qui peuvent se présenter à l'esprit de celui « qui commente les Écritures, sont cachés sous les « paroles de ce livre divin ; c'est l'Esprit-Saint lui-même « qui, dès le commencement, les y a déposés. Dans la « longue suite des temps l'Église les en extrait et les « développe ; car c'est elle qui a puisé avec abon- « dance, et puise toujours avec plus d'abondance, cet « Esprit de vérité qui a dicté les Écritures et les a « enrichies de toute l'opulence de la vérité souveraine. « Que les novateurs ne se fassent donc pas illusion, « *une telle prérogative n'appartient qu'à l'Église uni-* « *verselle ;* elle n'appartient pas plus au particulier QU'AU « PASTEUR, pas plus au savant qu'à l'homme du peu- « ple (1). »

et illi in suo, et sibi in ejus corde perennem faciat mansionem. Cum ergo ipsa in Scripturis divinis verba vel alterat, vel alternat, fortior est illa compositio, quam positio prima ve borum : et fortassis tanto fortior, quantum distat inter figuram et veritatem, inter lucem et umbram, inter dominam et ancillam. *S. Bernardus. In Vigil. Nativitatis Domini. Sermo* III, nº 1.

(1) Video quid perspicaci lectori venire hic in mentem possit, ex illis ipsis quæ supra de multiplici Scripturarum intelligentia ex Augustino potissimum disputata sunt. Nimirum sensus illos omnes miros et subli-

Vous le voyez, Monseigneur, c'est l'Église, et l'Église exclusivement, qui a reçu des droits sur l'Écriture ; les évêques, pris isolément, ne sont que des particuliers en présence de l'Écriture sainte. Sans doute, il leur est recommandé de la lire sans cesse ; un de leurs devoirs principaux est de l'expliquer à leurs peuples ; mais ils ne doivent l'enseigner qu'avec l'Église. L'Esprit, qui a été donné au corps des pasteurs, n'a point été donné dans la même mesure, à chacun d'eux ; ils peuvent être infidèles dans la garde du dépôt; mais nous savons qu'ils ne le seront jamais, tant que leur enseignement ne fera que reproduire celui de l'Église.

C'est donc l'Église seule qui a reçu des droits sur l'Écriture.

Vous dites, Monseigneur : « L'Église a choisi les évê-
« ques pour être ses organes dans leurs diocèses. C'est
« au nom de l'Église, dont ils sont les ministres, que les
« premiers Pasteurs ont fait usage des Écritures ; c'est
« avec le sens que l'Église leur donne, qu'ils les ont
« consacrées à la louange de Dieu. Vous le niez ; où
« sont vos preuves ? Vous accusez leurs intentions,
« vous sondez les replis de leur conscience ; cette mé-
« thode est facile, tous les calomniateurs s'en sont ser-
« vis. Il ne s'agit pas ici de ce qui s'est passé dans les

Réponse de Mgr d'Orléans.

mes, quos Ecclesia mysteriorum rimatrix in Scripturis deprehendit, inesse utique Scripturæ verbis : quæ ita a Spiritu Sancto horum librorum authore temperata sunt, ut ex eis hæc quoque mira et arcana sensa eruerentur. Quorsum attinet de verbis altercari, ubi de re convenit? Hoc ipsum est, quod voluit Bernardus, quod præmonstravit Augustinus; quæcumque Scripturas commentanti ardua et arcana veritatis oracula in cogitationem venire possunt, ea in Scripturæ verbis delitescere, ea illis a Spiritu Sancto jam inde ab exordio illigata fuisse, ea longo temporum lapsu ab Ecclesia elici et evolvi, ut quæ Spiritum illum veritatis uberrime hauserit hauriatque semper uberius, quo Scripturæ dictatæ et tota summæ veritatis opulentia locupletatæ sunt. Ne vero hinc sibi blandiantur Novatores : uni Ecclesiæ universali hæc prærogativa vindicatur, non privato, non pastori, non docto, non plebeio cuiquam. *Thomassin, Dogmata Theologica. Tom.* III, *Tract.* I, *cap.* XXX, *n*° 4.

« consciences, mais de ce qui s'est passé dans les bré- « viaires (1). »

En établissant les évêques, le Saint-Esprit fait-il son organe de chacun d'eux?

Reprenons un peu, phrase par phrase, Monseigneur, cette vigoureuse sortie. « *L'Église a choisi les Évêques pour être ses organes dans leurs diocèses.* » — Ce n'est pas dire assez, Monseigneur; c'est *le Saint-Esprit* même qui *a placé les Évêques,* comme dit saint Paul, *pour régir l'Église de Dieu* (2); mais s'ensuit-il de ce que les Évêques sont établis par l'Esprit-Saint dans l'Église, que chaque Évêque particulier doive toujours et en tout être considéré comme le ministre de l'Esprit-Saint et l'organe de l'Église dans sa conduite? L'histoire de dix-huit siècles est là pour nous fournir de nombreux exemples du contraire.

Ont-ils agi sur les Écritures au nom de l'Église, en répudiant ce qu'elle avait consacré?

« *C'est au nom de l'Église dont ils sont les ministres, que les premiers Pasteurs ont fait usage des Écritures.* » — Je ne saurais vous accorder cela, Monseigneur, puisque, pour composer les nouveaux livres, on a été obligé de mettre de côté l'ensemble des textes de l'Écriture que l'Église avait consacrés à la célébration des mystères, dans les Offices divins. Si ces évêques ont agi au nom de l'Église, produisez-nous donc, Monseigneur, l'acte par lequel elle leur a conféré une délégation si nouvelle.

Où ont-ils reconnu que tel était le sens des textes qu'ils appliquaient?

« *C'est avec le sens que l'Église leur donne, qu'ils les ont consacrés à la louange de Dieu.* — Mais, Monseigneur, où l'Église donne-t-elle ce sens aux Écritures? Ce n'est pas dans ses décisions comme Église puisque vous prétendez que *l'Église n'a pas fixé le sens de cinquante versets de la Bible dans ses décisions* (3). Ce n'est pas dans

(1) *Examen,* page 441.

(2) Act. xx, 28.

(3) Auriez-vous la bonté, mon Révérend Père, de nous dire maintenant quel est, à peu près, le nombre de ces Versets dont l'Église a fixé le sens par ses décisions souveraines? Peut-être n'en trouverez-vous pas cinquante. *Examen,* page 247.

sa Liturgie, puisque les neuf dixièmes des textes nouvellement mis en œuvre ne s'y trouvent pas. A Dieu ne plaise que j'aie jamais prétendu que ces textes soient toujours mal appliqués ; mais il n'en faut pas moins revenir quant à la sécurité qu'ils inspirent, à la doctrine de Thomassin, et penser, avec lui, qu'un particulier, *même Pasteur,* ne saurait donner à ses interprétations et à ses applications de l'Écriture, l'autorité que l'Église donne aux siennes. La question demeure donc dans les mêmes termes, et on est bien obligé de convenir que la substitution des nouveaux livres aux livres romains a pour résultat une perte immense d'autorité pour les formules liturgiques, et un péril évident pour la doctrine, puisqu'elle nous fait descendre d'une autorité infaillible à une autorité faillible. Je reprends votre texte, Monseigneur :

L'auteur a-t-il calomnié les auteurs de cette révolution liturgique ?

« Vous accusez leurs intentions, vous sondez les « replis de leur conscience ; cette méthode est facile, « tous les calomniateurs s'en sont servi ; il ne s'agit « pas ici de ce qui s'est passé dans les consciences, « mais de ce qui s'est passé dans les bréviaires. » — Non, Monseigneur, je n'accuse point indistinctement les intentions : j'ai fait la distinction des promoteurs hérétiques de l'innovation et de ses complices trop imprudents ; je me suis fait un devoir de condamner les premiers, et d'excuser les seconds ; mais le fait n'en reste pas moins là avec toutes ses conséquences, et jusqu'ici vous ne l'avez pu justifier qu'en mettant au jour des principes sur lesquels il est impossible de vous suivre.

Je ne sais si c'est sérieusement que vous me traitez de *calomniateur*; s'il en était ainsi, je vous plaindrais, Monseigneur; car enfin, quelle est cette *calomnie* qui consiste à dire que des prêtres, des acolytes, des laïques, Jansénistes, ont refait à neuf le missel et le bréviaire à l'usage de plusieurs églises de France, quand des faits, plus éclatants que le soleil, sont là pour l'attester ? Quelle

est cette *calomnie*, qui consiste à dire que des évêques, notoirement Jansénistes, ont favorisé, dans des vues perverses, le triomphe de ces nouveaux livres, et que d'autres évêques, non Jansénistes, séduits par l'attrait de la nouveauté, ont donné la main à la destruction de l'antique et universelle Liturgie romaine, pour mettre en place ces modernes compositions ? Quelle est cette *calomnie*, qui consiste à dire que, malgré les intentions de ces Prélats trop faciles, la Tradition a été sacrifiée par la destruction de tant de prières séculaires, et par la substitution de tant de textes de l'Écriture, nouvellement empruntés à la Bible, aux textes anciens proposés par l'autorité de l'Église, lorsque, ne pouvant dissimuler les faits dans une histoire sérieuse, j'ai mis à couvert les intentions de ceux par qui ils s'accomplissaient ?

Les livres sont là pour rendre témoignage.

Vous dites, Monseigneur, qu'*il ne s'agit pas ici de ce qui s'est passé dans les consciences, mais de ce qui s'est passé dans les bréviaires :* tel a été, en effet, mon point de vue; je n'avais point à juger les *consciences*; je n'avais à rendre compte que des textes. Les bréviaires et les missels sont là pour attester si la Tradition n'a pas été foulée aux pieds, si l'Écriture sainte, interprétée par l'autorité d'un évêque particulier, n'a pas été préférée à l'Écriture sainte interprétée par l'autorité de l'Église. Quand j'aurais eu le malheur de *calomnier* les intentions d'un certain nombre d'évêques français du XVIII[e] siècle, le tort que je me serais donné en le faisant, ne rendrait pas meilleure la cause de la nouvelle liturgie, ni moins dangereux les principes que vous produisez pour la soutenir.

Nouvelles assertions de Mgr d'Orléans sur l'emploi que l'Église fait de l'Écriture dans ses offices.

Mais nous reviendrons sur ces accusations de *calomnie* dans une autre Lettre; reprenons notre thèse de l'emploi de l'Écriture sainte dans la Liturgie. Voici encore vos paroles, Monseigneur : « Il n'y a qu'à lire la leçon du « catéchisme sur l'Écriture sainte, pour savoir que « l'Église prend indistinctement les passages dont elle

« fait usage dans ses offices, au sens *spirituel* ou au sens « *accomodatice*; on trouverait même dans le Bréviaire « des offices entiers où ce dernier sens domine partout. « Or, le sens accommodatice est-il le véritable sens du « texte sacré; et lorsque l'Église l'emploie, a-t-elle l'in- « tention de déterminer par là la valeur des versets dont « elle fait usage? Quelles règles nous a-t-elle données « pour discerner, à la seule lecture de l'office divin, si un « passage de l'Écriture y est pris dans un sens ou dans « l'autre? à quels signes particuliers les distinguerons- « nous? Et si tout verset de l'Écriture admis dans l'office « divin n'est plus simplement un verset du livre inspiré « qu'on nomme la Bible, mais s'il vient se placer au rang « de ces propositions sur lesquelles s'exerce explicite- « ment la foi des fidèles, quelle espèce d'acte de foi les « fidèles seront-ils tenus de faire à l'égard des passages « employés dans le sens accommodatice? Comment leur « foi, par exemple, s'exercera-t-elle explicitement sur « tous les versets consacrés à l'office de l'Assomption de « la très sainte Vierge (1)? »

Le sens accommodatice est rare dans les offices romains.

Je laisse de côté l'autorité de ce fameux catéchisme que vous alléguez sans cesse, Monseigneur, et dont vous ne citez jamais les pages. Je soupçonne fort qu'il n'est pas encore imprimé, et je vous avoue que je le regrette peu, parce qu'il est loin d'être exact. Sur la question présente, son enseignement n'est pas si gravement répréhensible que dans vingt autres endroits; cependant son auteur serait bien embarrassé d'administrer la preuve de ce qu'il avance; car il est notoire que l'Église romaine, dans ses offices, n'a pas recours au sens accommodatice une fois sur cent. Quant au sens spirituel ou mystique, vous savez, Monseigneur, qu'il est dans l'intention de l'Esprit-Saint, et que l'Église seule en a la clef. Dans les rares

(1) *Examen*, page 246.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

circonstances où elle emploie le sens accommodatice, elle le fait en vertu d'un droit qui lui appartient comme Église, et les fidèles peuvent parfaitement faire l'acte de foi sur les vérités qu'elle enseigne dans ces passages ainsi *accommodés*, parce que l'infaillibilité promise ne l'abandonne jamais; tandis que ces mêmes fidèles ne pourraient faire le même acte de foi sur les passages qu'un évêque particulier substituerait au sens accommodatice de l'Église, quoique cet évêque n'eût paru proposer que le sens littéral. L'exemple ne pouvait être mieux choisi, Monseigneur, pour confirmer les principes que je soutiens.

L'Église seule a la clef du sens spirituel.

Mgr d'Orléans voit du sens accommodatice là où il n'y en a pas.

Dans l'espèce, puisque vous citez l'office de l'Assomption de la très sainte Vierge, j'oserai vous dire, Monseigneur, qu'il ne contient pas un seul verset pris dans le sens purement *accommodatice.* Il est tout entier composé de style ecclésiastique et de passages du Cantique des Cantiques que les Pères appliquent à la très sainte Vierge dans le sens *mystique*; il n'y a pas, dans cet office, le moindre exemple de sens *accommodatice.* Quant aux passages des Livres Sapientiaux qui forment le commun des capitules de l'office *de Beatâ*, et qui se répètent au jour de l'Assomption, avec l'adjonction d'un seul qui est propre à cette fête, et puisé à la même source, il y a longtemps que de graves théologiens ont justifié, contre les Protestants, l'Église romaine d'avoir appliqué à Marie ces sentences qui se rapportent à la divine Sagesse, en faisant voir la liaison sublime du plan de la création de l'univers, avec celui de l'incarnation qui nécessitait une Mère de Dieu. Cela peut être de la très haute théologie; mais ce n'est pas du *sens accommodatice.*

Il porte de fausses accusations contre l'auteur.

Je passe, Monseigneur, sur cette imputation que vous ne craignez pas de faire peser sur moi si injustement, d'avoir dit que les versets de la Bible dont l'Église n'a pas fixé le sens par une décision, sont à mon avis de *simples*

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

versets sans valeur (1). J'ai horreur de cette doctrine impie, et mon texte me vengera toujours de ce que vous avez voulu lui faire dire. Je n'ajouterai donc rien à ce que j'ai dit sur cette accusation, dans ma première Lettre (2).

L'Église a autorité sur l'Écriture quant à l'usage et à l'interprétation.

Pareillement, lorsque vous prenez la peine de me rappeler que *si l'Écriture est, d'un côté, soumise à l'Église, l'Église, à son tour, est soumise à l'Écriture,* comme si je n'eusse pas toujours reconnu ce principe. Cette affectation ne peut donner de mauvaises idées de ma doctrine qu'aux personnes qui n'ont pas lu mon livre et qui pourraient croire, sur votre parole, Monseigneur, que j'ai enseigné que l'Écriture, *comme Parole de Dieu,* est soumise à l'Église. Tous ceux qui ont lu les *Institutions* n'y ont rien vu de semblable, et l'on peut dire que l'usage et l'interprétation de l'Écriture sont laissés à l'Esprit qui parle et agit *par l'Église seule,* sans *mépriser les Livres saints*, comme vous m'en accusez (3); imputation contre laquelle je proteste avec toute l'énergie de ma foi.

Mgr d'Orléans demande comment un évêque peut, autrement que par des extraits, employer la Bible dans son ministère.

Permettez-moi, Monseigneur, de suivre votre argumentation : « Je vous demanderai s'il est permis aux évêques « de se servir de la Bible pour leur saint ministère, s'il « leur est expressément recommandé par saint Paul d'en « faire un continuel usage pour enseigner, reprendre, « corriger, et à plus forte raison pour prier, puisque la « lecture assidue des saints oracles peut les conduire à « la plénitude de l'homme parfait. Il n'est pas facile de « comprendre comment ils pourraient s'en servir autre- « ment que par des extraits ou des coupures ; à moins « que vous ne trouviez plus catholique de les astrein- « dre à copier la Bible entière pour ne pas isoler les « versets de leur contexte (4). »

(1) *Examen,* page 247.
(2) *Première Lettre à Monseigneur l'évêque d'Orléans,* page 287.
(3) *Examen,* page 249.
(4) *Examen,* page 251.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

L'usage de la Bible est recommandé aux évêques.

Je prendrai la liberté de vous répondre qu'il est non seulement *permis*, mais recommandé aux évêques de se servir de la Bible pour leur saint ministère; c'est à eux de l'expliquer et de l'interpréter au peuple; et l'Église vous verrait avec joie, Monseigneur, monter dans la chaire de votre cathédrale, et commencer une suite d'homélies sur le Pentateuque, les Psaumes, les Prophètes, ou les saints Évangiles. A l'exemple des anciens évêques, vous pourriez *enseigner*, *reprendre et corriger* votre peuple dans ces homélies à la manière des Pères, et produire des fruits abondants de lumière et d'édification, par votre doctrine qui serait pure et conforme à l'enseignement de l'Église. Cependant, Monseigneur, quoique vous ayez ainsi le droit et le devoir d'enseigner votre peuple, quoique vous soyez établi sur le chandelier dans l'Église, on ne pourrait cependant pas dire que ce serait toujours l'Église qui parlerait par votre bouche, quand vous exposeriez les principes du dogme et de la morale. Votre enseignement, tout légitime qu'il serait, n'en demeurerait pas moins sujet à correction, et tous ceux qui vous écouteraient ne devraient prêter qu'une adhésion conditionnelle à votre doctrine, toutes les fois que vos interprétations ne reposeraient que sur vos lumières particulières. Mais, Monseigneur, dans cette exposition des saintes Écritures, il ne tiendrait qu'à vous d'être le plus souvent l'organe de l'Église; car on ne saurait admettre, comme vous le dites, qu'il n'y a pas plus de *cinquante versets* de la Bible expliqués par l'Église; les conciles, les décrétales des Papes, la Liturgie, l'enseignement des Pères, ont assez éclairé l'ensemble des Écritures pour assurer longtemps l'autorité de vos homélies.

Mais l'enseignement qu'ils en tirent est sujet à correction, quand il ne repose pas sur un des nombreux textes éclairés par l'Église.

Quand vous réclamez encore pour les évêques le droit de *se servir de la Bible pour prier*, personne n'aura garde de s'opposer à l'exercice de ce droit sacré. Les saintes Écritures contiennent, sans parler du Psautier,

d'innombrables prières dans lesquelles les premiers Pasteurs peuvent et doivent puiser, plus encore que les simples fidèles, la matière de leurs entretiens avec Dieu. Mais il ne s'ensuit pas qu'un évêque particulier puisse toujours répudier le Livre des prières que l'Église a emprunté à l'Écriture sainte, et qui renferme aussi la Tradition, pour le remplacer de fond en comble par un livre nouveau, sous le prétexte que toutes les phrases de ce livre nouveau sont empruntées à l'Écriture. C'est pourtant là toute la question entre vous et moi.

Prier avec la Bible n'autorise pas l'évêque à répudier le livre des prières de l'Église.

Vous ajoutez, Monseigneur : « Il n'est pas facile de « comprendre comment les évêques pourraient se servir « de la Bible, autrement que par des extraits ou des « coupures; à moins que vous ne trouviez plus catholi« que de les astreindre à copier la Bible entière pour ne « pas isoler les versets de leur contexte (1). » — En effet, Monseigneur, je n'ai point à juger de la manière dont vous croirez devoir vous servir de l'Écriture sainte pour les exercices de votre dévotion particulière, ni à prononcer lequel sera le plus avantageux de *copier la Bible entière*, ou d'*isoler les versets de leur contexte.* Il s'agit simplement du Missel et du Bréviaire, livres publics, officiels, antiques, qui ne sont ni à faire ni à refaire; j'ai dit et je dirai toujours qu'un évêque particulier qui publie par son autorité seule un nouveau bréviaire, ou un nouveau missel, ne fussent-ils composés l'un et l'autre que de versets choisis dans l'Écriture, ne saurait leur donner la *valeur dogmatique* du Bréviaire et du Missel publiés par l'Église :

Il n'y a pas discuter ici l'exercice de la dévotion privée.

Il s'agit de livres publics, officiels, existant déjà.

« Mais Notre-Seigneur, dans ses discours, et les « Apôtres dans leur prédication, et les saints Pères dans « leurs homélies, ne morcellent-ils pas la sainte Écri« ture (2) ? » — J'oserai vous faire observer, Monsei-

Le droit d'un évêque en cette matière ne peut sans inconvenance se fonder sur les

(1) *Examen*, page 251.
(2) *Examen*, ibid,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

actes de Notre-Seigneur.

gneur, que tout ce qui est permis à Jésus-Christ n'est pas permis à un évêque. Jésus-Christ est la Parole éternelle, la Sagesse du Père. Les saintes Écritures sont inspirées par son Esprit; si donc il les a soumises à l'interprétation de l'Église, comment n'en aura-t-il pas le domaine? Serait-il donc permis de dire que l'*Ange du Testament* a *morcelé* les Écritures qui rendent témoignage de lui?

Ni sur ceux des Apôtres;

Quant au droit des Apôtres sur les saintes Écritures, n'étaient-ils pas inspirés, ces amis de l'Époux, du même Esprit qui les dicta et qui les continuait par eux? Certes, Monseigneur, personne n'a plus que moi le respect que tout catholique doit avoir pour l'épiscopat; mais n'est-il pas inouï qu'on veuille autoriser les entreprises de quelques évêques isolés contre la Liturgie de l'Église, par l'exemple de Jésus-Christ et de ses Apôtres? Ce n'est plus simplement réclamer pour ces évêques particuliers l'infaillibilité, c'est vouloir leur attribuer non seulement l'inspiration que reçurent les Apôtres, et dont l'Église même ne jouit pas, mais encore la divinité incommunicable du Verbe *qui éclaire tout homme venant en ce monde* (1).

Ni sur ceux des saints Pères.

Quant à l'exemple des Pères, de saint Augustin ou de saint Jean Chrysostôme, par exemple, toute proportion gardée, il n'est pas moins disconvenant. Et quels sont donc, parmi les évêques français du XVIIIe siècle, ceux que l'Église a mis au rang de ses Docteurs? Et d'ailleurs, pensez-vous, Monseigneur, que saint Augustin ou saint Jean Chrysostome, s'ils eussent vécu dans un temps où la plus grande partie de l'Église offrait à Dieu une même prière liturgique, eussent songé à briser cette unité, par la prétention de faire mieux que l'Église? Enfin, c'est un principe admis en théologie, que les Pères, pris indivi-

(1) Joan., I, 9

duellement, ne sont pas infaillibles dans leurs *homélies*, parce que, individuellement, ils ne représentent pas la doctrine de l'Église. Le désir d'imiter ces homélies dans la confection d'un bréviaire ou d'un missel, ne saurait donc assurer une autorité hors d'atteinte au résultat d'une pareille entreprise.

C'est à la suite des paroles auxquelles je viens de répondre, que vous revenez encore, Monseigneur, sur ma prétendue falsification d'un texte de saint Jean; il me répugne de revenir sur cette triste accusation que je regrette d'avoir été contraint d'exposer dans ma première Lettre (1).

Objection que Mgr d'Orléans tire des honneurs rendus à la Bible par l'Église.

Encore un mot sur les rapports de la Parole de Dieu écrite, et de la Parole de Dieu traditionnelle. Je trancris votre texte, Monseigneur : « Auriez-vous donc oublié, « me dites-vous, les honneurs extraordinaires que « l'Église rend à ce livre inspiré qu'on nomme la Bible, « et dans la célébration du plus saint mystère, et dans « les grandes assises qu'elle tient pour décider les questions de foi ? Là elle prodigue à la parole qu'il renferme l'adoration et l'encens, comme au corps même « de Notre-Seigneur; ici elle le place sur un trône au milieu de ses assemblées, et tous les membres du concile, en entrant, lui rendent les mêmes honneurs « qu'au très saint Sacrement. A quel saint Père, à quel « recueil de sentences de style ecclésiastique avez-vous « jamais vu adresser de pareils témoignages de soumission « et d'amour (2)? »

Ces honneurs, qui relèvent l'Église elle-même, sont rendus à l'Écriture telle que les auteurs sacrés l'ont écrite.

Je pourrais d'abord vous répondre, Monseigneur, que si l'Écriture sainte obtient de si grands honneurs, ces honneurs mêmes relèvent la dignité de l'Église; car c'est cette même Écriture que l'Église juge et interprète, dont elle a seule la clef; mais je vais plus loin. Veuillez me

(1) *Première Lettre à Monseigneur l'évêque d'Orléans*, page 282.
(2) *Examen*, page 250.

dire, Monseigneur, en quel état se trouve cette divine Écriture lorsqu'elle reçoit de si grands honneurs. Est-elle dans l'état et dans l'ordre où les auteurs sacrés l'ont placée, lorsqu'ils l'écrivaient sous la dictée de l'Esprit-Saint, ou bien est-elle sous la forme de sentences prises, çà et là, dans les livres sacrés et réunies dans un ordre arbitraire, par une autorité individuelle et faillible, en manière d'*ouvrage d'esprit* disposé selon les idées et le génie de son rédacteur, comme parle le liturgiste Mésenguy? Vous avouerez, Monseigneur, qu'il n'y a pas parité dans les deux cas, puisque la sainte Écriture ne s'y montre pas sous la même forme et avec la même autorité.

Saint Grégoire, et d'autres avant lui, révéraient les Quatre Conciles à l'égal des quatre Évangiles.

Quand vous demandez, Monseigneur, si jamais on a rendu les mêmes honneurs à un recueil de sentences de style ecclésiastique, je me borne à vous répondre que la Tradition divine recueillie par l'Église, dans des formules qu'elle a rédigées elle-même, pourrait recevoir de tels honneurs, sans qu'il fût dérogé à la dignité de la Parole de Dieu écrite. En quel style sont donc rédigées les décisions des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine? Ces formules sacrées sont-elles Écriture sainte? Non, sans doute; et cependant saint Grégoire-le-Grand ne craint pas de répéter, avec autorité, ce que d'autres avaient dit avant lui, savoir que ces conciles doivent être *révérés à l'égal des quatre Évangiles!* Depuis saint Grégoire, l'Église a formulé la Parole de Dieu traditionnelle dans d'autres textes qui ne sont pas davantage Écriture sainte; elle le fera jusqu'à la fin; et ces textes, dont la rédaction appartient à l'Église, quels que soient les honneurs extérieurs qu'il plaise à l'Église de leur faire rendre, n'en contiendront pas moins la Parole de Dieu, qui est unique sous une forme ou une autre. Or, le *principal* des *instruments* dans lesquels est contenue cette Parole de Dieu traditionnelle, que l'Église

L'Église continuera toujours à consigner dans des formules à elle, la parole de Dieu

professe toujours et définit quand il est nécessaire, est la Liturgie. Mais la Liturgie, pour avoir droit à être considérée comme ce *principal instrument*, doit être publiée par l'Église, et réunir certains caractères que ne sauraient avoir des compositions récentes, qui n'ont eu d'autre résultat que de rompre l'uniformité du témoignage que l'Église rendait à ses traditions. Que penseriez-vous donc, Monseigneur, d'un magistrat qui, dans la décision d'une cause, voudrait porter sa sentence, non sur le texte de la loi commune et promulguée, mais d'après une loi qu'il eût composée lui-même, si parfaite qu'elle fût? N'est-il pas évident qu'une telle sentence n'aurait pas de valeur? Telle est cependant la situation d'un évêque particulier qui a rompu avec la Liturgie universelle, s'il est appelé à rendre témoignage de la foi de son église par la Liturgie. Un fait d'une telle évidence avait-il donc besoin d'une si longue démonstration !

traditionnelle ; et la Liturgie publiée par l'Église est le *principal instrument* où est contenue cette Parole traditionnelle.

On doit encore ajouter, pour mettre la question dans tout son jour, que les nouvelles liturgies ne manquent pas seulement d'autorité parce que le choix des versets bibliques, qui en composent une grande partie, n'est pas garanti, dans sa valeur et ses intentions, par le suffrage de l'Église; mais encore parce qu'elles contiennent un nombre immense d'oraisons, hymnes, proses, légendes, toutes de compositions humaines, pour lesquelles du moins, Monseigneur, vous ne pouvez pas invoquer le texte des Écritures. D'où ces pièces tireront-elles donc leur autorité? Ce ne peut être de l'Église catholique, puisqu'elles n'ont été composées que pour remplacer celles dont usait et use encore l'Église catholique. Dans ce nombre, il en est beaucoup qui ont été formulées par des hérétiques notoires; d'autres, qui ont eu pour auteurs des hommes suspects dans la foi; d'autres enfin, des hommes respectables, si l'on veut, mais incompétents. Si on demande maintenant la garantie qui fait, de tout cet

Les nouvelles liturgies manquent donc d'autorité dans ce qu'elles ont pris à l'Écriture comme dans ce qu'elles ont reçu de la parole humaine.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ensemble, une liturgie, on ne trouve qu'une autorité locale, isolée et faillible. Non, jamais la question ne sortira de ces termes incontestables; la situation est mauvaise, elle a contre elle tous les principes, elle ne peut être défendue qu'en admettant des maximes qui anéantissent le Christianisme, en enseignant que *la vertu de religion ne produit que des actes intérieurs;* et le Catholicisme, en soutenant que le *principal instrument de la tradition de l'Église* n'a pas une *valeur dogmatique.* On ne saurait donc trop désirer que cette situation cesse, ni demander à Dieu avec trop d'instance de la faire disparaître.

J'accepte en finissant, Monseigneur, le jugement que vous prononcez à la fin du chapitre XVIIe de votre *Examen*, où vous dites ces paroles : « Vous aurez pu « voir, mon Révérend Père, que vos idées sur l'Écriture « sainte et sur l'Église, appartiennent à la même théologie « où vous avez puisé vos précédentes notions sur la foi, « la vertu de religion, la prière, la tradition et le culte « divin. Elles se ressemblent comme les enfants de la « même famille, et ce n'est pas étonnant, puisqu'elles ont « le même père et le même auteur (1). »

Je passe sur la convenance du langage; chacun en décidera; mais je demeure volontiers d'accord avec vous, Monseigneur, que toutes ces *idées* et toutes ces *notions* sont *puisées* à la même source; car ce sont des vérités de la théologie catholique. Quant à leur *père* et à leur *auteur*, je ne leur en connais pas d'autre que Dieu qui nous les donne par l'Église.

La prochaine lettre traitera de l'unité liturgique,

Dans la prochaine Lettre, j'aurai à traiter de l'*unité liturgique.* Nous examinerons si c'est un si petit inconvénient que de rompre cette *unité*, sous le prétexte, que vous alléguez, Monseigneur, que *les changements liturgiques n'intéressent* TOUT AU PLUS *que les règlements*

(1) *Examen*, page 256.

généraux ou particuliers que l'Église a faits sur cette matière (1).

Et de l'hérésie anti-liturgique.

Je parlerai aussi dans cette Lettre de *l'hérésie anti-liturgique*; c'est là que nous discuterons les fondements de l'imputation que vous me faites sérieusement d'avoir accusé d'hérésie *tous les évêques de France* et jusqu'aux *Pontifes romains* eux-mêmes.

Il me sera facile de faire voir que, sur ce point, comme sur les autres, je ne suis point allé au-delà des principes reçus, et que lorsque j'ai parlé d'*hérésie* à propos de changements liturgiques, je suis resté beaucoup en deçà de saint Yves de Chartres, l'une des plus grandes gloires de l'Église gallicane, lorsqu'il disait à un puissant archevêque : « Vous élevez ouvertement la tête contre le « Siége apostolique quand vous détruisez, autant qu'il « est en vous, ce que ce Siége a édifié; marcher à l'en- « contre de ses jugements et de ses constitutions, c'est « encourir véritablement la note d'hérétique perversité; « car il est écrit : Il conste que celui-là est hérétique, « qui n'est pas d'accord avec l'Église romaine (2). »

Veuillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Fr. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

(1) *Préface*, page IX.

(2) Manifeste contra Sedem apostolicam caput erigitis, dum quod illa ædificat, vos, quantum in vobis est, destruitis; cujus judiciis et constitutionibus obviare, plane est hæreticæ pravitatis notam incurrere, cum scriptura dicat : Hæreticum esse constat qui Romanæ Ecclesiæ non concordat. *Ivo Carnot. Epist.* VIII. *ad Richerium Senonensem.*

TROISIÈME LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

—

MDCCCXLVII

PRÉFACE

Le défaut de loisir m'a contraint de retarder plus longtemps que je ne l'aurais voulu la publication de cette troisième Lettre ; je la donne enfin au public, dans l'espérance qu'elle en sera aussi favorablement reçue que les deux premières.

La cause que j'y soutiens apparaît de jour en jour plus importante et plus vaste, et la plupart de ceux qui ont suivi la controverse arrivent à se convaincre que la Liturgie catholique a des rapports tellement intimes avec la religion tout entière, qu'on ne peut ébranler l'une sans que le contre-coup ne se fasse sentir sur l'autre.

On comprend qu'il ne s'agit plus simplement d'un livre incriminé, ni d'un auteur qui, sans doute, avait le droit et le devoir de défendre sa doctrine publiquement attaquée. La justification des *Institutions liturgiques* est surtout importante, en ce que les principes émis dans cet ouvrage et vengés dans la *Défense*, se trouvent être ceux de la plus saine théologie. Le triomphe de la vérité résultera de cette controverse ; on ne doit donc pas regretter l'incident qui lui a donné occasion.

Depuis la publication de la deuxième Lettre, la question liturgique a fait de grands progrès, sous le rapport de l'application. Les premières vêpres de la fête de saint Pierre ont été célébrées selon la Liturgie romaine dans les cathédrales de Périgueux, de Troyes et de Montauban. Mgr l'évêque de Saint-Brieuc a fait connaître à son

église la résolution qu'il a formée de lui rendre ces vénérables usages qu'elle n'a pas oubliés encore.

Le mandement que vient de publier Mgr l'évêque de Troyes pour l'inauguration de la Liturgie romaine dans son diocèse, occupera une place distinguée parmi les documents les plus remarquables de l'Église de France, à notre époque. La plénitude de la doctrine, l'autorité pastorale, l'amour de l'Église, la sagesse et l'onction qu'on y admire, en font un monument impérissable.

La cause représentée par une telle Lettre pastorale ne peut plus désormais être donnée pour un drapeau de *séditieux* et de *novateurs*. Si le mandement de Mgr l'évêque de Troyes est digne d'un évêque, et qui l'osera contester ? la question liturgique est à jamais proclamée sainte, salutaire et opportune. Le jour approche où tout le monde se réjouira qu'elle ait été soulevée, à la vue des bienfaits que son heureuse et pacifique solution procurera à l'Église.

TROISIÈME LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

L'auteur va démontrer l'importance de la Liturgie en tant que sujet des solennels règlements de la discipline ecclésiastique.

La *valeur dogmatique* de la Liturgie étant mise hors d'atteinte, j'en viens maintenant à démontrer l'importance de l'*unité* dans la Liturgie, et la nécessité de maintenir cette *unité* en la forme sanctionnée par l'Église. Du domaine de la Théologie, nous passons dans celui du Droit canonique, et la Liturgie qui nous a paru si sublime quand nous la considérions comme faisant partie essentielle de la *Religion*, et d'une si souveraine autorité, quand nous l'observions dans ses rapports avec la *Tradition de l'Église*, va se montrer à nous comme le sujet des plus solennels règlements de la discipline ecclésiastique.

Vous avez pressenti, Monseigneur, le côté malheureux de la réforme liturgique du XVIIIe siècle, lorsque vous avez été amené à dire que ces *changements n'intéressaient tout au plus que les règlements généraux ou particuliers*

Mgr d'Orléans a cru pouvoir sacrifier la discipline à la foi.

que l'Église a faits sur cette matière (1). Il est vrai que cette concession sous forme dubitative vous était suggérée par le désir de prouver que, du moins dans l'ordre de la doctrine, la réforme dont nous parlons avait été sans conséquences. Ce point une fois admis, il semblait qu'il importait peu que les nouveaux bréviaires et missels eussent violé par leur publication les *règlements généraux et particuliers de l'Église* sur les matières liturgiques. La foi mise en sûreté, la discipline pouvait sans trop d'inconvénients devenir la matière de quelques sacrifices.

Les principes ainsi énoncés par lui iraient à troubler toute l'Église.

Nous avons vu quelle atteinte les changements liturgiques, accomplis sans autorité compétente, portaient à la tradition dont les prières de l'Église sont le *principal instrument;* il nous reste donc à examiner la portée de ces mêmes changements dans l'ordre de la discipline.

Vous m'avez accusé, Monseigneur, d'avoir donné un fondement ruineux à la tradition de l'Église, lorsque je l'ai appuyée sur la Liturgie, comme sur une de ses principales bases; je crois avoir prouvé que vos théories sur les formules sacrées étaient nouvelles, et pleines de dangers pour la conservation de la doctrine. Vous m'avez accusé ensuite d'avoir soutenu sur la matière du Droit liturgique des principes qui ne peuvent qu'enfanter l'anarchie dans les diocèses; j'espère démontrer dans la présente Lettre que les principes que vous proposez de substituer à ceux que j'ai avancés ne pourraient amener que trouble et perturbation dans l'Église universelle.

Jusqu'ici, Monseigneur, je n'ai dissimulé aucune de vos attaques; j'ai abordé franchement chacune de vos objections contre la doctrine des *Institutions liturgiques;* je procéderai avec la même loyauté dans tout le cours de cette *Défense.*

(1) *Examen.* Préface, page IX.

Commençons donc à examiner la valeur de la discipline ecclésiastique considérée en elle-même; nous verrons ensuite jusqu'à quel point cette discipline sacrée est intéressée dans les questions de la Liturgie. Nous serons à même d'apprécier, par voie de conclusions, l'opération liturgique du XVIIIe siècle, les réclamations auxquelles elle a donné lieu, enfin les mesures récentes par lesquelles déjà plusieurs de nos Évêques ont fait rentrer leurs diocèses sous les lois de la Liturgie romaine. Nous discuterons ensuite à fond les raisons que Votre Grandeur allègue contre l'existence d'une discipline ecclésiastique qui prescrive aux églises de l'Occident l'unité dans la Liturgie.

Plan que suivra Dom Guéranger pour élucider cette question.

Je me fais un devoir de reconnaître ici, Monseigneur, que si l'enseignement de votre *Examen* est dirigé presque tout entier contre le principe de l'unité liturgique, cette unité vous semble cependant assez désirable en elle-même pour qu'il vous soit échappé de convenir que *le clergé français verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1).

Aveu échappé à Mgr d'Orléans.

On s'explique difficilement après cela que vous ayez eu le courage de tenter un effort contre ce retour; mais cet aveu n'en est pas moins précieux. Il est, au reste, l'expression bien connue des sentiments du grand nombre de nos Évêques.

Il ne s'agit donc point ici pour moi de soutenir une thèse odieuse au clergé français; mais au contraire, de mettre dans tout leur jour les motifs de la faveur incontestée avec laquelle ce clergé accueille tout ce qui peut favoriser un désir que Votre Grandeur reconnaît elle-même exister dans les cœurs.

Un fait si important se trouvant constaté par vos propres paroles, Monseigneur, j'entre avec confiance dans la discussion des principes sur la matière.

(1) *Examen*, page 271.

§ I.

Que la discipline est, dans l'Église, ce qu'il y a de plus important après le dogme; ses relations avec le dogme lui-même.

Définition de la discipline.

La discipline ecclésiastique est l'ensemble des règlements extérieurs établis par l'Église.

Générale.

Cette discipline peut être générale, quand ses règlements émanent du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou du moins toute une classe de fidèles, sauf les exceptions accordées ou consenties par le pouvoir qui proclame cette discipline.

Particulière.

Elle est particulière, quand les règlements émanent d'une autorité locale qui la proclame dans son ressort.

La discipline générale ne peut favoriser l'erreur dans la foi ou la morale.

C'est un article de la doctrine catholique que l'Église est infaillible dans les règlements de sa discipline générale, en sorte qu'il n'est pas permis de soutenir, sans rompre avec l'orthodoxie, qu'un règlement émané du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou au moins toute une classe de fidèles, pourrait contenir ou favoriser l'erreur dans la foi, ou dans la morale.

Elle a donc valeur doctrinale.

Il suit de là que, indépendamment du devoir de soumission dans la conduite imposé par la discipline générale à tous ceux qu'elle régit, on doit encore reconnaître une valeur doctrinale dans les règlements ecclésiastiques de cette nature.

La pratique de l'Église confirme cette conclusion,

La pratique de l'Église confirme cette conclusion. En effet, nous la voyons souvent dans les conciles généraux, dans les jugements apostoliques, appuyer ses décisions en matière de foi sur les lois qu'elle a établies pour le

gouvernement de la société chrétienne. Telle pratique qui représente une croyance est gardée universellement dans l'Église; donc, la croyance représentée par cette pratique est orthodoxe : puisque l'Église ne saurait *professer* l'erreur, même indirectement, sans perdre la note de *sainteté* dans la doctrine, note qui lui est essentielle jusqu'à la consommation des siècles.

pour la discipline comme pour la Liturgie en elle-même.

Cet argument irréfragable nous a servi à établir la *valeur dogmatique* de la Liturgie; il a la même force pour démontrer l'importance de la discipline quant au dogme ; à cette différence dont je conviens volontiers, et qui est d'ailleurs tout à l'avantage de la Liturgie, que, dans les formules de prières ecclésiastiques, la foi de l'Église est plus vivement représentée que dans la plupart des règlements disciplinaires.

La discipline est donc en relation directe avec l'infaillibilité même de l'Église, et c'est là déjà une explication de sa haute importance dans l'économie générale du Catholicisme. Mais la discipline a encore d'autres liens avec le dogme.

De plus, les principes fondamentaux du droit canonique sont des articles de foi.

D'abord, on ne peut disconvenir que la discipline ne soit appuyée sur le dogme, et qu'elle n'en soit la représentation plus ou moins prochaine, plus ou moins éloignée. Tous les principes fondamentaux du droit canonique sont des articles de foi. Produisons quelques exemples.

Exemples tirés de la discipline relative au mariage;

L'Église a statué un empêchement dirimant dont l'effet est de rendre deux cousins germains incapables de contracter un mariage valide, à moins d'une dispense canonique. C'est bien là un point de discipline ecclésiastique; mais comment un tel mariage peut-il être invalidé, non seulement quant au sacrement, mais même quant au contrat naturel, par le seul fait de l'existence de cette loi de discipline, sinon parce qu'il est de *foi* que l'Église a le droit de porter dans sa sagesse des empêchements diri-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

mants au mariage ; bien plus, parce qu'il est de *foi* qu'en établissant l'empêchement dont il est ici question, elle a usé légitimement de ce droit ?

au sacrement de pénitence ;

Le Pape, dans l'Église universelle, l'Évêque, dans son diocèse, ont jugé à propos de se réserver l'absolution de certains péchés, afin d'en inspirer plus d'horreur. C'est bien là un règlement de discipline, et très variable de sa nature, puisque ces réserves n'ont pas toujours existé, et qu'elles peuvent être modifiées, supprimées à la volonté de ceux qui les ont établies. Cependant, le ministre du sacrement de pénitence qui, outre l'approbation ordinaire, ne s'est pas muni d'une délégation spéciale auprès du prélat qui a porté la réserve, ne saurait absoudre de ces cas réservés, si ce n'est à l'article de la mort. La raison en est que c'est un *dogme de foi* que le pouvoir des clefs ne s'exerce, dans le sacrement de pénitence, que selon la mesure où ce pouvoir a été conféré par le supérieur ecclésiastique, et que c'est un autre *dogme de foi* que les prélats de l'Église agissent de plein droit, quand ils se réservent certains cas, en conférant l'approbation aux confesseurs.

à l'institution des évêques ;

Un gouvernement temporel installe sur le siège épiscopal de telle ville un prêtre qu'il a nommé pour le remplir. Ce prêtre est d'une foi pure et de mœurs irréprochables ; mais le pouvoir qui l'a désigné exige qu'il prenne possession sans autre institution canonique que celle que lui aura conférée le Métropolitain. Il est certain que, durant plusieurs siècles, le Pape n'instituait pas immédiatement les évêques; la confirmation était donnée à l'élu par le Métropolitain. Néanmoins, le prêtre dont nous parlons, quand même il aurait reçu la consécration épiscopale, s'il monte sur le siège en question avec la seule institution de l'archevêque, est frappé de censure, et doit être regardé comme intrus ; parce qu'il est de *foi* que l'institution est essentielle pour la licité et la validité

des fonctions de toute prélature, et que l'institution ne peut venir que de l'autorité ecclésiastique compétente.

aux tribunaux ecclésiastiques.

Une cause spirituelle a été jugée par le tribunal ecclésiastique; la partie qui a succombé appelle à un tribunal laïque pour faire réformer la sentence; elle encourt *ipso facto* l'excommunication *latæ sententiæ*. Pourquoi l'Église a-t-elle statué cette peine contre le clerc ou le laïque coupables de cet appel, sinon parce qu'il est *de foi* que l'autorité laïque est inhabile à connaître d'une cause ecclésiastique?

On ne peut donc concevoir pleinement la doctrine canonique sans posséder la théologie.

On pourrait ainsi passer en revue tout l'ensemble du droit canonique; mais ces exemples familiers suffiront pour montrer comment les règlements de discipline reposent sur le dogme, quant aux principes généraux qui les supportent. Sans doute ces règlements sont contingents de leur nature; il en est d'anciens, il en est de récents; plusieurs ont été abrogés ou modifiés; les uns ont été statués d'autorité par les prélats, d'autres se sont formés par la coutume; mais il n'en est pas un seul qui ne s'appuie médiatement ou immédiatement sur un point de l'enseignement catholique; et de là vient que pour concevoir pleinement la doctrine canonique, il est nécessaire de posséder sérieusement la théologie.

En outre, le dogme se conserve par la discipline,

Je dirai en second lieu que si la discipline ecclésiastique repose sur le dogme, le dogme lui-même se conserve par la discipline.

car la discipline est l'expression de la croyance de l'Église comme la Liturgie.

Toute croyance a besoin d'une expression extérieure pour se maintenir, autrement elle s'efface avec le temps; or, la discipline est l'expression de la croyance de l'Église. Sur ce point encore nous rentrons dans l'ordre de questions établi précédemment sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie. La Liturgie se compose en grande partie de formules positives dans lesquelles est contenue la foi de l'Église. Il est clair que, sous ce rapport, elle fait partie

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de l'enseignement catholique ; mais elle a aussi ses lois, ses règlements par lesquels elle s'unit au droit canonique. Or, dans ces lois, dans ces règlements, elle continue d'être l'expression de la croyance de l'Église. Il en est de même de tout l'ensemble de la discipline ecclésiastique, et de là vient que toute attaque dirigée en principe contre cette discipline se résout nécessairement en erreur dogmatique.

Toute attaque contre la discipline se résout en erreur dogmatique.

Il serait à désirer que ces affinités fussent démontrées plus clairement dans tous les livres qui servent à l'instruction élémentaire du clergé. Les idées sur l'ensemble de la religion y gagneraient beaucoup, et l'enseignement serait d'autant plus précis et plus sûr que ces divers rapports auraient été mieux saisis par ceux qui sont chargés de le dispenser aux peuples.

Preuves tirées de la pratique de l'Église.

J'en viens à la preuve de mon assertion, que le dogme se conserve par la discipline. S'agit-il des professions de foi, des jugements dogmatiques de l'Église ? Qui ne sait que ces décisions sont ordinairement la matière d'un formulaire dont la loi canonique exige la souscription pour établir l'unité de la foi ? La profession de foi de Pie IV, monument de la victoire remportée contre l'hérésie à Trente, n'est-elle pas imposée par la discipline ecclésiastique aux évêques élus, aux chanoines et aux bénéficiers, comme le moyen d'assurer l'enseignement orthodoxe dans l'Église ? Et quant au devoir d'annoncer par eux-mêmes la parole de Dieu, devoir de l'accomplissement duquel dépend la conservation de la doctrine de Jésus-Christ sur la terre, la discipline ecclésiastique vient encore confirmer et corroborer le droit divin, et statuer des peines sévères contre tous bénéficiers à charge d'âmes qui se rendraient sur ce point coupables de négligence.

Parlerons-nous des Sacrements ? Il faudrait n'avoir pas même feuilleté le Corps du Droit pour ignorer qu'une partie considérable de la discipline ecclésiastique est

employée à régler les questions de matière et de forme, à spécifier les conditions de la licité et de la validité des Sacrements, en sorte qu'il est tout aussi impossible au théologien d'exposer cette partie si considérable de la doctrine catholique, sans approfondir les canons, que de la formuler sans tenir compte des monuments de la Liturgie.

Le droit canonique conserve aussi la morale.

Si nous recherchons maintenant les documents à l'aide desquels la morale chrétienne se conserve, le droit canonique se présente encore au premier rang, par les règlements à l'aide desquels il a sauvé les principes de l'équité naturelle dans ses admirables dispositions sur les jugements ecclésiastiques, les règles du droit et de la justice dans ses maximes sur les contrats, les bases mêmes de la société humaine, dans ses pénalités contre les crimes qui sapent les fondements de l'Église et de la société.

C'est encore la discipline qui nous intime les lois du droit divin ;

Pour ce qui est du droit divin, l'obligation de sanctifier certains jours par la cessation des œuvres serviles nous est-elle intimée par une autre autorité que celle de la discipline ecclésiastique ? La nécessité pour le chrétien d'assister à des époques déterminées au saint Sacrifice de la Messe n'a-t-elle pas été fixée par des canons de discipline ? Le devoir de pratiquer le jeûne et l'abstinence imposé à tout chrétien nous est-il connu par une autre voie que par la loi disciplinaire ?

Elle aussi qui protège la hiérarchie.

L'Église tout entière repose sur la hiérarchie : cette hiérarchie est double, celle d'ordre et celle de juridiction. La confusion, l'usurpation dans ces divers degrés anéantirait l'Église. Or, à quelle source puiserons-nous la connaissance exacte de ces deux hiérarchies et de leurs attributions respectives, sinon dans les dispositions du Droit qui expriment avec tant de précision et appliquent avec tant de justesse, pour la hiérarchie d'ordre le rang et les fonctions de l'évêque, du prêtre et du ministre; et

pour la hiérarchie de juridiction les droits de la Papauté, de l'épiscopat et du second ordre ?

Les ennemis de l'Église ont dès longtemps compris cette utilité de la loi canonique.

Ces exemples suffiront pour montrer que l'ensemble de la législation canonique est le rempart du dogme, en même temps qu'il en exprime toujours avec exactitude l'esprit et les principes. Les ennemis de l'Église l'ont bien su comprendre, et de longs siècles se sont déjà écoulés depuis le jour où ils commencèrent à mettre la main sur le droit canonique pour le fausser et le dénaturer, certains qu'ils étaient que le résultat de leurs manœuvres atteindrait jusqu'au cœur même de l'enseignement. Quand la jurisprudence laïque eut envahi sous de spécieux prétextes le terrain de la discipline ecclésiastique, elle ne s'arrêta pas qu'elle n'eût formulé des doctrines positives, et on n'oubliera jamais que des avocats au parlement furent les rédacteurs de la Constitution civile du Clergé. Or, que firent-ils ce jour là ? Ils n'eurent qu'à exprimer la doctrine contenue dans la loi canonique, telle que l'enseignaient et la pratiquaient, faussée depuis longtemps, les cours de justice du royaume.

Tout fait en contradiction avec elle doit être sévèrement jugé.

Concluons en passant la nécessité de rétablir sur un plan solide l'étude du droit canonique ; mais concluons pour la question présente que le dogme se conserve par la discipline légitime et orthodoxe, comme il s'altère par une discipline illégitime. Nous avons vu d'ailleurs que la discipline elle-même a ses racines dans le dogme ; d'autre part, l'infaillibilité de l'Église est intéressée dans les questions de discipline générale : donc, le plus grand intérêt pour l'Église et pour la doctrine révélée s'attache aux questions disciplinaires : donc, serions-nous déjà en droit de conclure, si l'innovation liturgique du XVIII[e] siècle se trouvait avoir contre elle les ***règlements généraux et particuliers de l'Église*** sur la matière, elle mériterait déjà par cela seul d'être jugée sévèrement par quiconque attache quelque prix aux règles de l'observation et de la logique.

Avant de passer à la proposition suivante, permettez-moi, Monseigneur, de vous exprimer l'étonnement dont j'ai été saisi, lorsque j'ai lu, dans votre *Examen*, le reproche que vous m'adressez de « faire appel à « l'Écriture et à la Tradition comme règles de « foi pour juger des questions relatives à des usages « et à des coutumes ecclésiastiques (1). » Eh! où en serions-nous s'il fallait reconnaître entre le dogme et la discipline un divorce si absolu qu'il ne serait plus possible de juger la loi positive par ses relations avec la loi révélée! Dans quel mépris les règlements canoniques ne tomberaient-ils pas, s'ils se présentaient sans être appuyés sur les dogmes qu'ils doivent à leur tour protéger et défendre! Heureusement la science canonique est, comme nous l'avons montré, sœur de la science théologique, et la force de l'Église consiste dans l'harmonie parfaite de ses lois et de ses croyances.

Étrange séparation qu'établit Mgr d'Orléans entre le dogme et la discipline.

§ II

Du pouvoir auquel il appartient d'établir la discipline générale dans l'Église, et des devoirs de tout fidèle à l'égard de ce pouvoir.

La foi catholique enseignant, parmi ses dogmes, que l'Église a reçu de son divin fondateur le pouvoir de faire des lois qui obligent tous les fidèles, il est évident que ces lois ne peuvent être réputées discipline générale que lorsqu'elles émanent de la puissance à laquelle il appartient de régir la société chrétienne tout entière.

La discipline générale est établie par l'Église,

Le Concile général représentant l'Église universelle, puisqu'il se compose du Souverain Pontife et du corps

soit par le Concile général,

(1) *Examen*, page 29.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

épiscopal, est en droit de statuer sur la discipline par des règlements qui s'étendent à toute l'Église.

soit par le Pape,

Le Souverain Pontife, qui a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de paître le troupeau tout entier, est par là même investi du droit de porter des lois qui obligent tous les enfants de l'Église, les évêques et les prêtres comme les simples fidèles.

Ces deux propositions font partie, au même titre, de l'enseignement de la foi catholique, puisqu'elles reposent sur l'institution même de Jésus-Christ.

Principalement, en pratique, par le Pontife romain.

Dans la pratique, il est nécessaire de reconnaître que la discipline émane principalement du Pontife romain; d'abord, parce que les conciles œcuméniques sont rares; en second lieu, parce que la confirmation de leurs décrets par le Pontife romain est une des conditions nécessaires de leur œcuménicité; en troisième lieu, parce que l'application de ces décrets est laissée au soin du Pontife romain, dont la puissance est permanente, et à qui seul appartient de dispenser des canons; enfin, parce que, dans le fait, la discipline actuelle se compose presque uniquement de règlements portés et promulgués par le Siége apostolique.

La discipline actuelle de l'Église émane de lui presque tout entière.

En effet, les six livres des Décrétales, avec les Clémentines et les Extravagantes, forment la discipline actuelle de l'Église; or, sauf quelques canons du IVᵉ Concile de Latran et du Concile de Vienne, ces Décrétales ne contiennent pas un mot qui ne soit émané directement et uniquement de l'autorité apostolique. Le Concile de Trente vient ensuite, et personne n'ignore que la confirmation de Pie IV était de la plus absolue nécessité pour donner la valeur œcuménique aux décrets de cette sainte assemblée, dirigée d'ailleurs par les légats du Saint-Siége, et qui, dans ses plus nombreuses séances, ne compta jamais qu'un nombre d'évêques inférieur à celui que l'on remarque dans beaucoup de conciles particuliers. Enfin,

la discipline de l'Église se compose d'un nombre considérable de bulles et constitutions émanées des Pontifes romains, depuis le Concile de Trente, et qui contiennent la confirmation, l'interprétation et les développements des règlements qu'on lit dans le Corps du Droit et dans les décrets du Concile de Trente.

Les prétentions contraires de la France depuis deux siècles ne peuvent prévaloir contre le droit du Pape.

Peu importe qu'en France, pendant deux siècles environ, on ait prétendu n'admettre que les cinq premiers livres des Décrétales, choisir entre les canons du Concile de Trente, et rejeter toutes les constitutions apostoliques depuis ce concile, sauf trois ou quatre. Il n'est point de mon sujet de faire ressortir ici les terribles conséquences qu'un si dangereux éclectisme a produites dans notre Église, au point de vue de la discipline. Mon unique intention est d'établir ce fait que, dans l'Église depuis au moins six siècles, la discipline repose presque tout entière sur les règlements tracés par les Pontifes romains. Gardiens inviolables des canons, quoique placés par l'institution divine au-dessus des canons, les Papes, dès les premiers siècles, ont usé du droit de porter des décrets de discipline qui obligent toutes les églises ; depuis plus de six siècles, il ont été, pour ainsi dire, les seuls auteurs de la législation canonique. Et qu'on ne dise pas que ceci serait arrivé par la concession, ou par le consentement tacite de l'Église, comme si le Pape n'était que le *chef ministériel* de l'Église, propositon notée d'hérésie parmi les propositions du synode de Pistoie, par la Bulle *Auctorem fidei.* Nous devons voir là uniquement l'exercice de ce PLEIN POUVOIR, PLENAM POTESTATEM, *de régir l'Église universelle,* reconnu dans le Pontife romain par le décret de foi du Concile de Florence.

Il s'ensuit pour tout membre de l'Église l'obligation d'obéir à la discipline générale.

De cette autorité législative exercée de fait et de droit par le Pontife romain sur toute l'Église, s'ensuit pour tous les membres de cette Église, pasteurs et fidèles, l'obligation de prêter obéissance personnelle à la disci-

pline générale statuée par le Siège apostolique. Aucun catholique ne saurait contester une conclusion si évidente en elle-même.

Cependant, durant de longues années, en France, à l'époque où la magistrature séculière se posait en interprète des canons, on osa soutenir des principes à l'aide desquels une église particulière pouvait décliner le devoir d'obéir à la discipline générale promulguée par le Siège apostolique. Et ce ne furent pas seulement des canonistes laïques comme d'Héricourt, qui firent obstacle à l'exécution des lois ecclésiastiques imposées à toute la société chrétienne; leurs principes furent enseignés dans des livres rédigés par des clercs, et destinés à l'instruction du clergé. On sait, entre autres, que la censure infligée à Rome à l'*Institution au droit ecclésiastique* de l'abbé Fleury, ne rendit pas ce livre moins classique, ni moins populaire dans nos écoles.

Cette obéissance est possible et obligatoire dans l'Église de France.

Nous sommes loin de ces temps malheureux, et les efforts de certains rêveurs qui se croient héritiers des traditions de nos anciens Parlements peuvent tout au plus exciter aujourd'hui quelques violences administratives; elles ne sauraient ramener un ordre de choses en opposition trop évidente à la liberté de conscience. L'Église, en France, est désormais dépourvue de l'appui de la force publique pour l'exécution de ses lois; en revanche, rien ne s'oppose plus chez nous à l'application des règlements de la discipline générale. Le moment est venu de restaurer dans notre Église les pures traditions du droit canonique, qui n'est autre que le *droit Pontifical*, *jus Pontificium*, comme on l'appelle dans les écoles.

A cet égard la conviction n'est pas encore complète chez nous.

Mais il est un dernier préjugé à détruire, et qui à lui seul suffirait pour entraver de si précieux résultats, s'il ne cédait bientôt devant l'évidence du sentiment catholique, au défaut d'une appréciation plus scientifique de

la constitution de l'Église. Quelques personnes, dont je me garde d'accuser les intentions, diffèrent encore de reconnaître, dans la pratique, le droit du Pasteur suprême à obliger par ses lois tous les enfants de l'Église, tant que ces lois n'ont pas été intimées par les Prélats particuliers aux ouailles confiées à leur garde. Qu'il me soit permis de citer ici une des plus énergiques manifestations de cette dangereuse doctrine, et avec d'autant plus d'assurance que son auteur a cru devoir lui donner une plus éclatante publicité.

En 1845, M. l'abbé Bernier, vicaire général, complimentant Mgr l'évêque d'Angers, à l'occasion du renouvellement de l'année, en présence du clergé de la ville épiscopale, s'exprimait ainsi :

« Profondément pénétrés de vénération, d'obéissance « et d'amour pour la Chaire pontificale et pour le grand « Pape qui l'occupe avec tant de gloire, *nous ne connais-* « *sons d'autres moyens à notre portée, pour mettre en* « *pratique ces beaux sentiments et pour accomplir le* « *devoir que nous impose l'unité,* que de vénérer, d'en- « tourer des marques de notre affection et de notre « déférence, le Pasteur que le successeur de Pierre nous « a donné, et qu'il honore de tant d'estime et de tant « d'affection (1). »

Confusion des droits et des degrés de la hiérarchie.

Il est clair que M. l'abbé Bernier confond ici deux degrés de la hiérarchie entièrement distincts, et deux devoirs sur l'étendue desquels on ne saurait se méprendre, sans renverser toute l'économie de la doctrine catholique sur l'Église.

Dans chaque église particulière, l'Évêque doit être *vénéré, entouré des marques de l'affection et de la défé-*

(1) Cité par l'auteur dans sa *Lettre sur le Journalisme religieux.* Angers, le 8 juin 1845.

rence du clergé et des fidèles; ce n'est pas assez dire : le clergé et les fidèles doivent à l'Évêque plus que de la *déférence*, ils lui doivent, sous peine du salut, l'*obéissance* et la *soumission* dans toute l'étendue de son pouvoir. On peut même dire avec vérité que cette *obéissance*, cette *déférence*, cette *vénération*, se rapportent à Pierre qui est la *source de l'épiscopat* (1), et dont les évêques sont les *vicaires* (2), comme Pierre l'est de Jésus-Christ (3). Mais dire que *l'on ne connaît pas d'autres moyens à sa portée pour accomplir les devoirs qu'impose l'unité, envers la Chaire pontificale*, si ce n'est de pratiquer à l'égard de l'Évêque la *vénération*, l'*affection* et la *déférence*; je le répète, c'est renverser l'Église.

Pierre est pasteur des agneaux comme des brebis.

Aurait-on donc oublié que si le Sauveur a confié à Pierre le soin des *brebis*, en lesquelles la tradition a toujours vu les évêques, il a daigné aussi confier les humbles *agneaux* à ce Chef suprême de tout le troupeau? Oui, Pierre est notre Pasteur commun, et pour qu'il soit Pasteur, il faut non seulement qu'il *connaisse ses agneaux*, mais encore que *ses agneaux le connaissent*. Il faut que sa voix soit familière à notre oreille, afin que nous la puissions distinguer de celle du mercenaire; le salut pour nous est à ce prix.

Pierre députe à notre garde les *brebis* de son troupeau; mais en les appelant à partager sa sollicitude, il n'est pas en son pouvoir de leur faire part de la divine stabilité qu'il a reçue. S'il les établit comme des centres

(1) S. Innocentii I. Epist. XXIX, ad Concil. Carthaginen. Epist. XXX, ad Concil. Milevitan. S. Cæsar. Arelaten. Exemplum libelli ad Symnachum. Labb., tom. IV. Concil. Remense. Labb., tom. IX.

(2) S. Ephræm. Encomium S. Basilii. S. Gaudentii Brixiensis, Tractat. in die Ordinationis suæ. Biblioth. Max. Patrum, tom. V. Gildæ Sapientis in ecclesiast. ordinem correptio, Bibl. Max. Patrum, tom. VIII. Concil. Parisiens VI. Labb., tom. VII. Petri Blesensis Epist. CXLVIII.

(3) Conc. Trid. Sess. VI. de Reformat., cap. 1.

d'union dans son immense bercail, il ne perd pas pour cela l'auguste qualité de centre suprême et inviolable qui lui a été départie. Dociles à la voix des *brebis* préposées à leur garde, les *agneaux* ne doivent cesser de prêter l'oreille à la parole du Pasteur, et au jour des justices, nul d'entre eux, entraîné dans de faux pâturages, ne serait admis à alléguer pour excuse sa fidélité à suivre la conduite du pasteur particulier à qui avait été confiée une portion du troupeau. C'est ce qu'exprime admirablement saint Cyprien lorsqu'il dit : « D'où viennent les hérésies, « d'où naissent les schismes, si ce n'est de ce qu'on « n'obéit pas au pontife de Dieu, de ce qu'on ne veut « pas se persuader qu'il n'y a pour le temps présent dans « l'Église qu'un seul Pontife, qu'un seul juge qui tient la « place du Christ (1) ? »

Il les enseigne et leur commande immédiatement.

Ainsi, Pierre enseigne la foi ; tout le troupeau, brebis et agneaux, doit être attentif et croire humblement. Pierre règle la discipline ; tous, brebis et agneaux, doivent obéir. Pierre commande ; toute autorité inférieure à la sienne doit céder. Sa puissance atteint donc le plus faible agneau du troupeau, comme la plus privilégiée des brebis, et il est de la nature de cette puissance divine de n'être pas plus interceptée par les conditions qu'auraient imposées à son action les pasteurs des églises particulières, que par les entraves tyranniques des princes de ce monde.

Maxime de saint Irénée.

Ainsi l'enseignait dès le second siècle le brillant flambeau de l'Église des Gaules, l'évêque et martyr saint Irénée, lorsqu'il disait en parlant de l'Église romaine : « C'est avec cette Église, à cause de sa puissante princi- « pauté, que doivent s'accorder toutes les autres Églises,

(1) Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata sunt schismata quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus Sacerdos, et ad tempus judex vice Christi cogitatur, *Epist. ad. Cornelium Papam*.

« *c'est-à-dire les fidèles qui sont en tous lieux* (1) ; » déclarant par là que le devoir de la soumission au Siége apostolique est un devoir exigé de chaque *fidèle*, devoir qui exige dans ceux qui ont à le remplir l'attention formelle et directe à tout ce qui émane du Pontife romain.

La profession de foi de Pie IV donne le même enseignement.

Et lorsque le Souverain Pontife Pie IV, pour entrer dans les intentions du saint Concile de Trente, publia la fameuse Profession de foi qui porte son nom, et qui forme aujourd'hui le symbole de l'Église catholique, symbole dont tous les articles ont pour objet de régler la conduite et la croyance des fidèles, il ne manqua pas d'y insérer comme un dogme le devoir *personnel* qui lie tout enfant de l'Église au Pontife romain. Ainsi, nous devons tous être prêts à répandre notre sang, plutôt que de taire ces paroles : « C'est une obéissance véritable « que je promets et jure au Pontife romain, successeur « du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et vicaire « de Jésus-Christ (2). » Tels sont les sentiments positifs dans lesquels nous devons vivre et mourir, et lorsque quelqu'un des sectateurs de l'hérésie, n'importe son rang ou son sexe, veut rentrer dans le sein de l'Église, il n'est jamais dispensé de prononcer ces paroles qui forment une des conditions de sa réconciliation. En abjurant ses erreurs et en rentrant dans l'Église, il reconnaît solennellement les devoirs personnels qui le lient, sans intermédiaire, à l'autorité et à la conduite du Chef de cette Église.

Elle est obligatoire pour tout fidèle.

Combien donc seraient à plaindre ceux qui voudraient

(1) Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, *hoc est eos qui sunt undique fideles. Adversus hæreses, lib. III, cap. III.*

(2) Romano Pontifici, beati Petri Apostolorum principis successori, ac Jesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo, ac juro.

voir dans cette dépendance immédiate que tout fidèle doit professer à l'égard du Pontife romain un affaiblissement de l'autorité épiscopale ? Ils ignoreraient donc que l'Église, bien qu'elle compte plusieurs pasteurs, est cependant bâtie sur un seul. Ils n'auraient donc pas vu que le Sauveur, en refusant à chaque évêque pris en particulier l'infaillibilité de l'enseignement et la plénitude de l'autorité, l'a averti par là même de remonter jusqu'au Siège apostolique pour y puiser l'un et l'autre ? Et nous aussi, faibles agneaux, nous avons le droit et le devoir de lever nos timides regards vers cette montagne sainte *d'où nous vient le secours*. Mais qu'on se rassure, les enseignements qui descendent sur nous du haut de la Chaire suprême ne sont point des enseignements d'anarchie et d'indépendance. Rome, et Rome seule, nous donne nos Évêques ; plus nous aimerons à reconnaître comme unique et suprême la source de leur pouvoir, plus nous tiendrons à honneur notre obéissance envers eux. Comment pourrions-nous les offenser, quand nous prenons pour règle le pouvoir même d'ou émane toute leur autorité sur nous ?

Cette doctrine est l'expression de la constitution même de l'Église, et nullement une doctrine d'anarchie.

L'irréflexion, n'en doutons pas, suffit pour donner le motif de l'inconcevable aberration dans laquelle est tombé l'ecclésiastique distingué auquel j'ai cru devoir emprunter cette citation ; mais il n'en est pas moins vrai que ces principes dangereux sont encore représentés parmi nous dans une fraction du clergé, si peu nombreuse qu'elle puisse être. A aucune époque, il est vrai, les témoignages de respect et de soumission au Siège apostolique n'ont été plus éloquents, plus chaleureux qu'ils ne le sont dans la presse religieuse. Sous des phrases pompeuses, imposées peut-être quelquefois par une heureuse bienséance, les dernières nuances du gallicanisme paraissent souvent se fondre et s'effacer ; mais il est arrivé plus d'une fois que, sous cette écorce rassu-

Les phrases pompeuses ne suffiront pas à remplacer cette obéissance personnelle.

rante, le pernicieux système qui a fait de si grands maux à l'Église de France se retrouvait tout entier.

Laissons donc à des temps qui ne sont plus et qui ne reviendront pas ces traditions désormais inutiles. Nous ne sommes plus au siècle où Bossuet, dans la première partie du *Sermon sur l'unité de l'Église,* élevait avec une si sublime emphase la monarchie suprême du Pontife romain, pour la déprimer, dans la seconde partie, devant les libertés prétendues d'une église particulière. Nous ne sommes plus même en ce XVIII[e] siècle où les procédés du bon ton et de l'urbanité des Français à l'égard de Rome étaient donnés pour modèle aux prélats

Fébronius.

des églises germaniques, par l'hérétique Fébronius quand il disait : « Il sera nécessaire de procéder avec « grand respect et habileté à l'égard du Pontife romain; « imitons en cela les Français. Chez eux, l'exercice de « l'autorité épiscopale est plus libre qu'ailleurs; leur « pouvoir est pour ainsi dire revenu à l'extension que « lui donnaient les anciens canons, qui sont leurs liber-« tés; mais ils traitent le Pontife romain avec les plus « grands égards (1). » Les prélats du congrès d'Ems se soucièrent peu, sans doute, de profiter de cette leçon de leur humble suffragant; mais la remarque de Fébronius n'en prouve pas moins que les étrangers savaient saisir la contradiction qui exista souvent entre certaines démonstrations de fidélité et d'obéissance, et les principes véritables qui dirigeaient la conduite des hommes habiles qui les énonçaient.

Ces inconséquences de langage deviendront de plus en

(1) Magna tamen cum reverentia et cautela in his casibus agendum cum Pontifice, et Gallos imitari oportet, apud quos licet liberior existat episcopalis authoritatis usus, et eorum potestas fere revocata sit ad primævos canones, in quo eorum libertates consistunt, summa tamen cum reverentia agunt cum Pontifice. *Febronius. De statu Ecclesiæ, et legitima potestate Romani Pontificis, cap. IX,* § 8.

plus rares; les écrivains qui se les permettent encore arriveront insensiblement à goûter les doctrines romaines, ou seront contraints de formuler plus rigoureusement ce qu'ils prétendent. Le pouvoir pontifical ne sera plus considéré comme une primauté; mais, ainsi qu'il l'est en effet, comme une *puissance plénière,* comme une véritable et divine *monarchie* qui donne à celui qui l'exerce une autorité immédiate sur tous les chrétiens. Les fidèles des diocèses comprendront de plus en plus que s'ils ne peuvent se flatter d'être dans l'unité de l'Église qu'à la condition de vivre dans l'obéissance à leur évêque en toutes les choses qui ne sont pas contraires aux volontés du Siège apostolique, ils ne sont catholiques que par leur soumission personnelle au Pontife romain, auquel pour cette raison le Christ a conféré, avec les clefs du ciel, la qualité de Pierre fondamentale, une foi qui ne peut défaillir, le droit et la charge de confirmer ses frères, et le soin de paître le troupeau tout entier.

§ III.

Que la discipline particulière doit céder en présence de la discipline générale : antiquité et valeur des Réserves apostoliques.

Le droit divin donne à l'évêque le pouvoir de faire des lois obligeant les consciences dans son diocèse.

La puissance épiscopale, bien qu'elle ne soit pas sans limites, est sainte et sacrée dans chaque église particulière. Elle est immédiate sur les sujets que la loi ecclésiastique lui a subordonnés; elle est la source des Sacrements, le canal de l'enseignement; elle régit d'un droit égal les clercs et les laïques; en un mot, elle est *ordinaire,* réunissant à la fois l'exercice du for intérieur et celui du for extérieure. Ainsi l'a instituée le Sauveur

lui-même, ainsi l'ont établie les Apôtres, ainsi l'a proclamée toute la tradition. Si la juridiction de chaque évêque émane de Jésus-Christ par saint Pierre qui préside toujours dans son successeur, l'Épiscopat prend immédiatement sa source de Jésus-Christ lui-même.

Le Siège apostolique a foudroyé le Presbytérianisme, sous les diverses formes que cette hérésie a osé prendre pour dissimuler son essence véritable, qui est le Calvinisme. Rome a vengé solennellement, dans la Bulle *Auctorem fidei,* le pouvoir des évêques contre les novateurs de Pistoie, qui, à la suite de certains docteurs français, osèrent mettre sur le pied de l'égalité l'évêque et ses curés, dans le synode diocésain; et soutenir que les décrets épiscopaux publiés dans ces assemblées n'obligent qu'après l'acceptation du second ordre (1); que l'évêque n'a jamais le droit de fulminer une censure *ex informata conscientia,* etc. (2).

C'est donc une conséquenee déduite à la fois du droit divin et de la logique naturelle, que l'évêque, dans son diocèse, a le droit de faire des lois et règlements ecclésiastiques qui obligent les consciences, et auxquels il peut, si la gravité de la matière l'exige, ajouter la force des censures qui sont le nerf de la discipline ecclésiastique.

De même le concile provincial.

Outre l'évêque diocésain, et au-dessus de lui, le concile de la province peut statuer, dans son ressort, des règlements disciplinaires à l'observation desquels sont tenus tous ceux qu'ils concernent. Telle est la source du droit des églises particulières, dont les coutumes salutaires forment aussi un des éléments. Mais une discipline locale ne pourrait en aucune façon devenir invariable; d'abord, parce que l'autorité qui l'a statuée peut toujours la réfor-

Ces lois ne sont jamais invariables.

(1) Proposition IX.
(2) Proposition L.

mer et la modifier; ensuite, parce qu'elle est soumise de plein droit à l'autorité suprême qui régit ceux qui l'ont établie.

La discipline générale ne peut jamais être entravée.

Le pouvoir à qui seul appartient de fixer la discipline générale n'est donc jamais entravé dans ses décrets par la préexistance d'une discipline locale, pas plus qu'une loi émanée d'une autorité particulière, ne peut s'opposer aux règlements qui s'adressent à la généralité des églises. L'Église catholique est une société; son premier besoin est, par conséquent, l'autorité, et les pouvoirs secondaires ne peuvent se maintenir dans cette société, comme dans toute autre, qu'à la condition absolue de subir la conduite du pouvoir suprême dont ils émanent. C'est la grande maxime de Saint Paul : que toute âme soit soumise aux plus hautes puissances; *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (1).

Toute âme est soumise aux plus hautes puissances.

Ainsi, de même que toute ordonnance épiscopale, tout décret synodal, doivent céder en présence des règlements du Concile provincial qui leur seraient contraires, de même les conciles provinciaux, quand ils auraient mille ans d'existence et d'application, perdent toute leur force le jour où une Constitution apostolique vient à statuer des dispositions qui leur sont contraires. Les usages, coutumes, libertés, de quelque nature qu'ils soient, appuyés ou non sur les arrêts de l'autorité séculière, ne subsistent pas davantage, en présence des décrets de la suprême puissance disciplinaire. En vain invoquerait-on, dans ces questions purement ecclésiastiques, je ne sais quel droit de nationalité; les nations existent dans l'ordre politique; dans l'ordre spirituel, l'Église ne connaît qu'un *seul troupeau* gouverné par un *seul Pasteur*, des *agneaux* et des *brebis*.

Cette divine constitution de l'Église étant connue de

(1) Rom., XIII, 1.

Tout fidèle est donc tenu d'obéir à la puissance la plus élevée.

tous les fidèles, clercs et laïques, la règle de conduite qu'ils doivent suivre dans le conflit de deux lois ecclésiastiques qui se disputent leur obéissance est mise par là même dans un souverain degré d'évidence. Il s'agit uniquement de savoir de quel pouvoir émanent ces lois, et d'obéir à celle des deux qui vient de la plus haute puissance. La préférence donnée à l'autorité inférieure, qu'elle soit inspirée par la faiblesse ou par le calcul des intérêts, renferme en acte une négation des droits de l'autorité supérieure, et l'histoire nous apprend que c'est en s'engageant dans cette voie que les églises périssent. Les individus n'y trouveraient pas davantage le salut de leurs âmes, et c'est une triste ressource que celle d'être obligé de recourir sans cesse à l'excuse tirée de la difficulté de l'obéissance, des inconvénients de la fidélité, des exemples de tels ou tels qui peuvent avoir, sans doute, de grandes vertus, mais ne sont pas impeccables.

L'obéissance ne peut être exigée que dans la mesure du droit de celui qui a reçu l'autorité.

Reste donc toujours ce principe incontestable que nul supérieur ne peut réclamer l'obéissance de ceux auxquels il commande qu'en vertu d'un droit, et cet autre principe non moins absolu que le droit enlevé à la puissance inférieure par la puissance supérieure a cessé d'exister. Sans doute les particuliers n'ont point à juger de la conscience de ceux que la volonté divine a placés au-dessus d'eux; ils se rendraient même gravement coupables s'ils osaient prendre prétexte des fautes de leurs chefs, en certains détails, pour leur dénier l'obéissance qu'ils leur doivent. Mais il est des points qui atteignent la conscience de chaque particulier, et dans l'appréciation desquels le particulier a non seulement le droit, mais encore le devoir d'examiner s'il peut obéir. S'il est en doute sur le sens et sur l'étendue de la loi générale, qu'il continue d'obéir à loi particulière qui le presse; si ce doute a cessé, il est par là même averti que l'unique devoir pour lui est d'être soumis à la loi générale.

Pour avoir énoncé ces principes, vous avez cru, Monseigneur, devoir me qualifier de *sectaire* (1), de *législateur des diocèses* (2) ; il eut été plus sérieux, et surtout plus utile à la cause que vous défendiez de nous révéler le moyen à l'aide duquel on pourra conjurer l'anarchie, au jour où les *agneaux* du troupeau, instruits des décrets du *Pasteur*, se croiront en droit de leur préférer les ordres que leur donneront les *brebis*.

Des principes contraires mèneraient à l'anarchie.

Sans doute, Monseigneur, dans la présente controverse, il ne s'agit que du droit de la Liturgie ; mais ce droit sur les formes du culte divin, qu'il existe uniquement dans le Pontife romain, ou qu'il appartienne à chaque évêque particulier, n'en doit pas moins être apprécié et jugé d'après les règles qui servent à apprécier et à juger tous les autres droits dans l'Église. En deux mots : le Pape peut-il faire des décrets généraux qui restreignent l'autorité des évêques dans leurs diocèses ? L'a-t-il fait pour le droit de la Liturgie ? Je vais répondre à la seconde question dans le cours de cette Lettre. Examinons d'abord la première.

Deux questions se présentent donc à résoudre concernant le droit de la Liturgie.

Quand il ne serait pas évident, la constitution de l'Église étant donnée, que les Réserves que le Pontife romain croit devoir faire, en faveur de son autorité, sur la juridiction des pasteurs qu'il appelle à partager sa sollicitude, sont valables, et lient les consciences de tous ceux qu'elles concernent, un jugement dogmatique de l'Église rendu sur cette grave question suffirait pour nous fixer à jamais. Or, ce jugement existe, et tout catholique doit s'y soumettre.

La première est tranchée par l'évidence et un jugement dogmatique de l'Église,

Trois propositions résument la doctrine enseignée sur les Réserves dans la *Défense de la Déclaration,* dans les *Discours sur l'histoire ecclésiastique* et dans l'*Institution*

contenu dans la Bulle *Auctorem fidei.*

(1) *Examen,* page 484.
(2) *Examen,* page 490.

au Droit ecclésiastique de Fleury ; ces trois propositions ont été foudroyées par la Bulle *Auctorem fidei;* et leur condamnation éclaircit complètement, du côté pratique, la question de ce qu'on a appelé les *libertés de l'Église gallicane.*

Le synode de Pistoie avait enseigné que l'*Évêque a reçu de Jésus-Christ tous les droits nécessaires pour le bon gouvernement de son diocèse.* Cette proposition est notée comme *schismatique et au moins erronée ;* attendu que *pour le bon gouvernement de chaque diocèse, sont nécessaires encore les règlements de l'autorité supérieure qui concernent la foi et les mœurs, ou la discipline générale, et émanent des Souverains Pontifes et des Conciles généraux pour l'Église universelle* (1).

Le synode de Pistoie exhortait l'Evêque *à poursuivre courageusement l'établissement d'une discipline ecclésiastique plus parfaite, en s'opposant à toutes coutumes contraires, exemptions, réserves, qui sont nuisibles au bon ordre du diocèse, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles.* Cette proposition a été notée comme *induisant au schisme et au renversement du gouvernement hiérarchique,* et comme *erronée, attendu qu'elle suppose qu'il est permis à l'Évêque de statuer et décréter comme il lui plaît contre les coutumes, exemptions, et réserves, qui ont lieu dans l'Église universelle, ou dans chaque province, sans avoir obtenu la permission ou l'intervention*

(1) Propositio VI. Doctrina Synodi, qua profitetur *persuasum sibi esse Episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ Diœcecis ;*

Perinde ac si ad bonum regimen cujusque diœcesis, necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes sive ad fidem et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes summos Pontifices et Concilia generalia pro universa Ecclesia,

Schismatica, ad minus erronea.

du pouvoir hiérarchique supérieur par lequel elles ont été établies, approuvées et obtiennent force de loi (1).

Le synode de Pistoie enseignait que *les droits donnés par Jésus-Christ à l'Évêque pour le gouvernement de son église ne peuvent être altérés ni empêchés et que s'il arrive que l'exercice de ces droits ait été interrompu pour une cause quelconque, l'Évêque peut toujours, et doit rentrer dans ses droits originaires, chaque fois que le plus grand bien de son église le demande.* Cette proposition a reçu les mêmes notes que la précédente, *induisant au schisme et au renversement du régime hiérarchique, et erronée ; attendu qu'elle insinue que l'exercice des droits ne peut être restreint par une autorité supérieure, si l'Évêque le trouve peu avantageux au bien de son église* (2).

Tout catholique doit donc tenir les réserves pour légitimes.

Il est donc indubitable pour tout catholique que les Réserves statuées par le Pontife romain sur la juridiction épiscopale ont une véritable force, et doivent être main-

(1) Propositio VII. Item in eo quod hortatur Episcopum *ad prosequendam naviter perfectiorem ecclesiasticæ disciplinæ constitutionem,* idque, *contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones, reservationes quæ adversantur bono ordini diœcesis, majori gloriæ Dei, et majori ædificationi fidelium;*

Per id quod supponit Episcopo fas esse proprio suo judicio et arbitratu, statuere et decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia, sive etiam in unaquaque Provincia locum habent, sine venia et interventu superioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ sunt, aut probatæ, et vim legis obtinent,

Inducens in schisma, et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

(2) Propositio VIII. Item quod et sibi persuasum esse ait, *Jura Episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda ecclesia, nec alterari, nec impediri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper Episcopum, ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ ecclesiæ;*

In eo quod innuit jurium episcopalium exercitium nulla superiori potestate præpediri, aut coerceri posse, quandocumque Episcopus proprio judicio censuerit minus id expedire majori bono suæ ecclesiæ,

Inducens in schisma, et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

tenues. Portent-elles atteinte à la dignité de l'Épiscopat ? Entravent-elles l'exercice des droits sacrés que l'institution canonique confère à ceux qui en sont revêtus ? On l'a prétendu, et il ne manque pas de livres très honorablement placés dans nos bibliothèques qui le soutiennent avec chaleur. Par suite de ces répugnances, de nombreuses Constitutions apostoliques sont, depuis trois siècles, retenues à la frontière de France. Les règles qu'elles imposent, les peines qu'elles statuent sont pour nous comme si elles n'existaient pas.

Elles ne lèsent pas l'autorité épiscopale.

Cependant, au lieu de regarder les Réserves comme une lésion de l'autorité épiscopale, nos pères auraient bien plutôt dû lire avec plus d'attention ces vénérables canons qu'ils honoraient tant; ils y auraient vu cette ancienne discipline toute pleine de Réserves, et cela dès l'origine de l'Église. Était-il donc nécessaire d'aller apprendre chez les savants ultramontains, Ballerini, Bianchi, Mamachi, Zaccaria, Bolgeni, etc., que saint Paul, qui enseigne que *l'Esprit-Saint a établi les Évêques pour régir l'Église de Dieu,* restreignait le pouvoir de l'ordination dans l'Évêque d'Éphèse, Timothée, son cher disciple, en lui défendant d'élever à l'épiscopat les néophytes et ceux qui auraient été mariés deux fois (1), et modifiait les droits que cet évêque avait sur ses clercs, en l'astreignant à ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, à moins qu'elle ne fût appuyée sur deux ou trois témoignages (2) ?

Elles sont antiques comme l'Église elle-même.

N. S. même en a posé le principe.

Avaient-ils donc oublié ces paroles si générales du Christ à tous les évêques : *Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cœlo, et quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo ;* ces conciles de Carthage, d'Elvire, de Laodicée, d'Antioche, etc., qui, dans les quatre premiers siècles, établissaient les règles de la péni-

Exemples des Conciles.

(1) I. Tim., III, 2, 6.
(2) I. Tim., v, 19.

POLÉMIQUE N[lle] DÉFENSE

tence d'une manière uniforme, et ôtaient aux évêques le pouvoir de délier les pécheurs, sinon après l'expiration du temps fixé pour la pénitence? Les monuments des Réserves apposées par les conciles des six premiers siècles à l'autorité épiscopale sont innombrables, et il me faudrait cent pages pour les rapporter. On peut d'ailleurs les trouver dans l'histoire ecclésiastique de Fleury, qui paraît se dissimuler complètement la gravité des conséquences que les défenseurs des Décrétales sont en mesure d'en tirer. Je ne rappellerai ici qu'un seul fait de l'antiquité; il est relatif au concile écuménique de Chalcédoine. N'a-t-on pas vu, dans cette sainte assemblée, les évêques du Patriarchat d'Alexandrie déclarer que la discipline établie dans cet immense ressort ecclésiastique, ne leur permettait pas d'entreprendre la moindre chose sans le concours de leur Patriarche, et le concile reconnaître sans étonnement et confirmer cette discipline (1)? Assurément le droit papal est loin d'avoir formulé une si dure prétention, même sur les prélats du Patriarchat d'Occident.

Les réserves formulées par le droit actuel obligent dans les diocèses,

Mais ce n'est pas à dire pour cela que les Réserves qui font partie du droit actuel de nos églises puissent être violées. Vous m'accusez, Monseigneur, d'intentions schismatiques, pour avoir enseigné que dans un diocèse soumis à la Liturgie romaine, l'ordre donné par l'Évêque de réciter désormais un Bréviaire étranger ne suffit pas pour mettre en sûreté la conscience du prêtre qui renonce au Bréviaire romain pour suivre la nouvelle liturgie (2). Admettez pourtant, Monseigneur, l'existence d'une Réserve pontificale sur le droit de la Liturgie : en quoi ma conclusion a-t-elle droit d'exciter la plus légère surprise?

pour les ordinations.

L'Évêque a sans doute le pouvoir de l'ordination; mais s'il ne tenait pas compte des irrégularités statuées

(1) Concil. Calchedonen. Actione IV. Labb. IV.
(2) *Examen*, page 391.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dans les Décrétales, les clercs ainsi ordonnés échapperaient-ils aux peines canoniques ? L'Évêque est le Pasteur de tout son diocèse ; mais si, en cette qualité, il conférait les dispenses matrimoniales dans les degrés prohibés, sans recourir au Saint-Siège, les prêtres qui béniraient les mariages en faveur desquels de semblables dispenses auraient été fulminées, prêteraient-ils leur concours à des unions valides et sacramentelles ? L'Évêque exerce le pouvoir des clefs ; mais s'il voulait forcer ses prêtres à absoudre des cas réservés au Pape, ses ordres rendraient-ils valides de telles absolutions ? Et s'il publiait une indulgence plénière, auraient-ils grande assurance de la rémission intégrale de la peine temporelle due à leurs péchés, ceux qui auraient dévotement rempli les conditions de cette indulgence ? L'Évêque possède dans ses divines attributions le pouvoir de dispenser des vœux ; mais les personnes qui se seraient fait relever par l'Ordinaire des vœux solennels de la Religion, ou du vœu de chasteté perpétuelle, pourraient-elles sans sacrilège accomplir les œuvres que ces vœux leur interdisaient antérieurement à la dispense ? L'Évêque a le pouvoir de juger ; le for extérieur est de l'essence de son autorité ; cependant un concile particulier pourrait-il porter un jugement valide dans une cause majeure ? Un Concile provincial, si sages que fussent ses décrets, si régulières qu'eussent été ses opérations, pourrait-il publier ses canons avant d'en avoir obtenu la confirmation apostolique ? Les trois prélats réunis pour la consécration d'un élu institué canoniquement éviteraient-ils les censures, s'ils procédaient à cette consécration sans le mandat apostolique adressé au consécrateur ? Autrefois, un évêque particulier pouvait, en levant de terre le corps d'un Serviteur de Dieu, le proposer au culte des fidèles ; maintenant un concile particulier, si nombreux qu'on le suppose, pourrait-il, sans encourir au moins la nullité de son jugement, je ne dis pas

les dispenses matrimoniales,

les cas réservés au Pape,

les indulgences,

les vœux solennels,

les causes majeures,

les Conciles provinciaux.

la consécration épiscopale,

la béatification des serviteurs de Dieu.

canoniser, mais simplement béatifier un homme mort en odeur de sainteté, et décoré de la gloire des miracles ? Et les fidèles pourraient-ils, sur une telle sentence, prodiguer au nouveau Saint, ou Bienheureux, les hommages de leur culte ? etc.

Elles obligent selon la Bulle précitée.

Je ne passe ici en revue qu'un petit nombre de Réserves; mais oserai-je vous demander, Monseigneur, si les clercs qui refuseraient de reconnaître les actes de l'autorité ordinaire dans ces différents cas, vous sembleraient schismatiques. Si vous le soutenez, il faut absolument renoncer à la doctrine de la Bulle *Auctorem fidei*, Règle de foi. Si vous convenez que ces clercs ne sont pas schismatiques, il faut bien que vous leur accordiez, en général, le droit d'examiner si les règlements qu'on leur propose ne sont point annulés par quelque Réserve apostolique. Or, j'ai raisonné dans l'hypothèse où le droit liturgique serait réservé au Pape ; tout à l'heure, nous examinerons cette question. En attendant, convenez, Monseigneur, que vous êtes allé un peu loin, en affirmant que j'ai fait *pieusement de la révolte un devoir de conscience* (1).

Nul ne serait schismatique en refusant de les enfreindre.

Laissons donc le synode de Pistoie amnistier la conscience des clercs qui préfèreraient obéir à la discipline particulière, quand la discipline générale a parlé ; mais gardons-nous de les imiter. Confessons notre profond respect, notre obéissance sincère à la divine autorité de l'Épiscopat, mais sachons les concilier avec le grand principe de l'Apôtre : *Que toute âme soit soumise aux plus hautes puissances ;* car, comme ajoute saint Paul, *si toutes les puissances viennent de Dieu, Dieu lui-même a fixé l'ordre qui existe entre elles. Omnis potestas a Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.*

(1) *Examen*, page 391.

§ IV.

Que la charité qui préside au gouvernement ecclésiastique peut admettre, en faveur des faibles, certaines dérogations à la loi générale, sans cependant reconnaître le droit de l'enfreindre.

La discipline ecclésiastique s'est toujours inspirée de la charité.

L'Apôtre saint Pierre, dans sa première Épître, adresse aux évêques ces admirables paroles qui résument tout l'esprit de la discipline ecclésiastique. « Je vous prie « donc, vous qui êtes Prêtres, Prêtre aussi moi-même et « témoin des souffrances du Christ, devant participer à « sa gloire qui sera un jour découverte; paissez le trou- « peau de Dieu qui vous est confié, veillant sur sa con- « duite, non par coaction, mais spontanément et selon « Dieu; non par le désir d'un gain honteux, mais avec « désintéressement; non en dominant sur l'héritage du « Seigneur, mais en vous rendant, du fond de votre cœur, « les modèles du troupeau (1). »

Fidèle à ce sublime enseignement, l'Église a toujours fait paraître dans sa discipline générale l'élément de la charité au-dessus de celui de la puissance, et le Siège apostolique sur lequel est assis celui qui s'appelle lui-même le *Serviteur des serviteurs de Dieu* n'a jamais prétendu régir l'*héritage du Seigneur* dans un *esprit de domination*. Les canons, les décrets pontificaux ont été publiés afin qu'il y eût de l'ordre dans l'Église, parce que la charité naît et se conserve dans l'ordre. Les canons, les décrets pontificaux ont été appliqués avec sagesse et condescendance, parce que dans le précepte il faut considérer la fin; or, dit l'Apôtre, *la fin du précepte est la charité* (2).

(1) I. Pet., v, 3.
(2) I. Tim., I, 5.

Malheur à ceux qui enfreignent la loi par orgueil, ou qui l'éludent par une faiblesse coupable, ou qui ne l'appliquent que selon leurs intérêts ; car ils méprisent l'autorité, et ils détruisent l'Église autant qu'il est en eux ! A ceux-là sont réservés les anathèmes dont cette auguste législatrice ne manque jamais de frapper les contempteurs de ses saintes ordonnances.

L'Église n'est sévère que pour les contempteurs.

Mais s'il arrive que la loi devienne impraticable, ou présente, pour certains lieux, dans son application, des inconvénients graves, l'Église, éclairée de la lumière de l'*Esprit qui vivifie*, s'élève au-dessus de la *Lettre qui tue*, et de ses mains miséricordieuses elle applique la dispense à l'endroit même où la rigueur de la loi aurait été nuisible. L'histoire du droit ecclésiatique nous en présente mille exemples, et ces *libertés* concédées sont les plus sûres de toutes.

Elle doit dispenser les seules libertés sûres,

celles qu'elle accorde,

D'autres fois, il arrivera que, sans l'intervention de la puissance législatrice, une loi générale se trouve suspendue dans son application par l'obstacle que présente une coutume ancienne, qu'on ne pourrait déraciner sans occasionner des mouvements contraires à la paix du troupeau, ou encore des résistances qui peuvent troubler les consciences, et devenir cause générale de péché. Le Siège apostolique connaît un tel état de choses; sans le confirmer directement, il l'accepte; il le suppose dans des actes authentiques, et émanés en toute liberté de son autorité paternelle. L'histoire du droit ecclésiastique en offre quelques exemples, et c'est là la seconde sorte de *libertés* que la discipline peut encore admettre.

celles qu'elle tolère parfois.

Mais si la loi générale de l'Église a été repoussée par la prétention de ne rien changer au droit reçu dans un royaume, sans qu'on eût à craindre cependant que son application devînt une grave occasion de troubles et de scandales;

Mais contre les prétentions mal fondées,

Si la loi générale de l'Église, après avoir été en vigueur,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'esprit d'indépendance, l'anarchie,

a disparu par suite des mouvements de l'esprit d'indépendance, ou par l'effet d'influences funestes;

Si la suspension de cette loi générale a produit, comme il arrive souvent, l'anarchie à la place de l'ordre; l'usage particulier s'étant scindé de lui-même en vingt autres usages, au scandale du peuple fidèle;

l'Église a le droit d'agir avec vigueur.

On ne saurait reconnaître ici des coutumes qui soient dignes du nom de *libertés,* et il n'y a qu'un seul mot dans la langue de l'Église pour qualifier un tel état, celui de *désordre*, *inordinatio,* Le pouvoir suprême est alors en droit d'agir avec vigueur par voie de répression, et de réduire à l'unité de l'obéissance pure et simple ceux qui s'en étaient écartés. L'histoire du droit nous en fournit aussi de nombreux exemples.

Mais alors même elle tempère parfois la fermeté par l'indulgence.

Mais, dans ces occurrences, le Siège apostolique, organe de la miséricorde de celui qui l'a fondé, et qui daigne *dissimuler nos péchés pour nous amener à la pénitence* (1), tempère quelquefois la fermeté par l'indulgence. S'il espère un retour volontaire, il ne le traverse pas par des actes sévères; il *n'éteint pas la mèche qui fume encore* (2). Dépositaire intègre des traditions, il s'abstient de consacrer dans ses actes officiels l'état déplorable dans lequel une église particulière serait tombée. Il évite de se prononcer ouvertement lorsqu'il peut craindre que ses décisions, par leur trop juste rigueur, ne contrarient la guérison du malade. S'il doit reprendre, il le fait avec doctrine et vérité, mais avec prudence; souvent, où il pourrait parler avec autorité, il demande avec douceur, il attend avec patience; toujours fidèle à la règle de l Apôtre : *Argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina* (3).

(1) Sap., XI, 24.
(2) Isai., XLII, 3.
(3) II. Tim., IV, 2.

Les faits qui constatent ces divers incidents du régime ecclésiastique seraient abondants et faciles à recueillir. Je m'en abstiens, et parce que je n'écris pas en ce moment l'histoire du Droit canonique, et aussi pour l'extrême délicatesse du sujet. *Incedo per ignes.* Rapprochons-nous donc de la question liturgique, à laquelle nous aurons bientôt à appliquer les principes généraux exposés dans cette Lettre.

§ V.

Que l'esprit de la discipline ecclésiastique est de tendre, en toutes choses, à l'unité.

Pour saisir, dès le premier coup d'œil, la vérité incontestable de cette proposition, il suffit de considérer l'Église Catholique dans son essence et dans son histoire.

Le sauveur a fondé son Église sur l'unité.

Le Sauveur a fondé son Église dans le but de *réunir en un seul corps les enfants de Dieu qui jusqu'alors étaient dispersés* (1); et, après les avoir rassemblés en société, de les faire passer de l'unité militante à l'unité triomphante. Il leur a donné à tous une même foi, imposée aux savants comme aux ignorants; il a répandu sur eux la charité d'un même Saint-Esprit; et parce que notre Religion réclame comme partie intégrante d'elle-même le culte extérieur, il les a sanctifiés par les mêmes sacrements.

Pour le gouvernement de cette sainte société, il a préposé des évêques autour desquels doivent se rallier les diverses portions du troupeau, et il a assujetti ces évêques à un seul Chef, sur lequel repose, comme sur une pierre unique et inébranlable, l'édifice tout entier. Enfin, pour assurer à jamais la permanence de l'unité dans son œuvre,

(1) Joan., XI, 52.

il a daigné prier; il a demandé que nous fussions *un*, comme il est *un* lui-même avec son Père (1), et il a été exaucé, comme il devait l'être.

L'Église doit donc tendre à l'unité dans ses actes.

N'est-il pas évident qu'une société fondée ainsi sur l'unité, conservée par l'unité, reconnaissable entre toutes les autres par l'unité, doit tendre à reproduire l'unité dans ses actes ? Le nier, ce serait soutenir que l'Église agit dans un esprit contraire à celui qui la dirige.

L'histoire de la législation canonique atteste qu'elle le fait.

Si cette conclusion est évidente pour quiconque veut considérer l'essence de l'Église, elle ne ressort pas moins clairement de l'histoire de la législation canonique. Sans doute, nous avons perdu une grande partie des monuments ecclésiastiques relatifs à la discipline des trois premiers siècles; mais il nous en reste encore assez pour démontrer que, dès cette époque primitive, l'Église tendait de tous ses moyens à l'unité des formes. Nous citerons en exemple les mouvements que se donnèrent les Souverains Pontifes pour fixer, d'une manière uniforme, le jour de la célébration de la Pâque. Mais à peine l'Église a-t-elle pu jouir de la paix accordée par Constantin, que nous la voyons de toutes parts pourvoir à sa discipline par l'unité. Sur tous les points du monde chrétien, des conciles se rassemblent; leurs canons nous sont restés en grande partie; or, quel est le but avoué de ces réglements, sinon d'amener à une pratique commune en toutes choses les nombreuses églises d'une ou de plusieurs provinces ? Qui ne connaît les canons d'Arles, d'Ancyre, de Néocésarée, de Sardique, de Laodicée, de Carthage ? Les métropoles ecclésiastiques ne sont pas les seules à donner ce grand exemple d'amour pour l'unité de la discipline; les Patriarches réunissent aussi en conciles les évêques de leur juridiction; et dans ces assemblées, on publie des canons dont le résultat doit être d'établir une pratique

Les conciles.

(1) Joan. XVIII, 22.

uniforme dans les églises de ces vastes circonscriptions. Tel est même le zèle pour l'unité, que des canons de simples conciles provinciaux, s'étendent à des églises qu'ils ne concernent pas, et sont admis à faire partie du droit général de la chrétienté. Les Pontifes romains, source de l'unité, travaillent à étendre et à consolider les bienfaits de ce mouvement universel ; ils sont l'âme de tous ces conciles ; car comme le reconnaissent les Orientaux eux-mêmes, il n'est point permis de publier les décrets des conciles sans l'agrément du Pontife romain (1). Leurs Décrétales pourvoient à l'unité disciplinaire, non seulement dans le Patriarchat d'Occident, mais encore dans l'Église tout entière. Nous voyons sans cesse les Papes rappeler les évêques même des plus grands sièges à l'observation des canons dont eux-mêmes s'honorent d'être les gardiens. Or, que doit produire l'observation unanime des canons, sinon l'*unité* de discipline ? Les Conciles œcuméniques, ces grandes assises de la chrétienté, ne se bornent pas à confirmer la foi attaquée par les hérétiques ; ils publient encore des canons de discipline qui s'adressent à toutes les églises. Conciles particuliers, Lettres des Papes, Décrets des Conciles généraux, tous s'accordent à proclamer le mérite de l'uniformité dans la pratique ecclésiastique, qualifient d'abus les usages dissemblables, et portent des peines contre ceux qui enfreignent les règles établies pour suivre des coutumes particulières.

Les Papes.

Cet esprit des premiers siècles de l'Église a survécu à ces temps anciens, et le droit moderne de la société chrétienne n'a pas cessé d'être l'expression de l'unité. On peut même dire que cette unité s'est dessinée plus fortement encore dans les institutions ecclésiastiques, depuis le moment où le Siège apostolique, puissance centrale de

Le caractère de l'unité est dessiné encore plus nettement aujourd'hui en Occident.

(1) Socrat., hist. eccles. lib. II. cap. VIII.

l'Église, s'est trouvé investi, presque sans partage, du droit de régler la discipline. Il faut bien reconnaître que c'est à ce grand ressort d'unité qui produit la subordination, que l'Occident est redevable de la conservation du vrai christianisme, et par lui, de la civilisation. Les églises de l'Orient, laissées en beaucoup de choses sous le régime de l'unité métropolitaine ou patriarchale dans la discipline, n'ont pu tenir contre l'effort des hérésies, ni présenter une sérieuse résistance aux caprices de l'autocratie byzantine. L'islamisme, qui les a trouvées affaiblies, les a renversées, ou asservies, avec une effrayante facilité.

L'unité de la loi canonique faisait la force des nations occidentales.

Le secret de la force des nations occidentales est donc uniquement, et certes je ne suis pas le premier à le dire, dans la solidité de l'organisation que l'Église leur avait donnée par l'application uniforme de la loi canonique. Le jour où Luther brûlait les Décrétales, il portait la plus rude atteinte à l'unité de l'Occident ; le système d'isolement devait en être la suite pour les nations de l'Europe. Les peuples restés catholiques ont participé à cet affaiblissement général, en proportion de leur mollesse à porter le joug de l'unité de discipline ; et si la France a précédé les autres dans cette voie, elle en a été punie, par l'indestructible durée du Jansénisme dans son sein, par les ravages du philosophisme dont elle est devenue le second berceau, et qu'elle a plus que tout autre contribué à propager chez les nations qui goûtaient une paix tranquille dans la pratique du droit commun de l'Église.

C'est la conséquence de la relation intime qui existe entre le dogme et la discipline.

Il n'en pouvait pas être autrement, et on en demeure convaincu, si l'on considère le grand principe établi au commencement de cette Lettre. Entre le dogme et la discipline, la relation est intime ; les atteintes portées à celles-ci font, tôt ou tard, sentir leur contrecoup sur celui-là. On confessera en principe la constitution divine de l'Église, on mourra même pour la défendre ; mais dans le fait, on opposera sans cesse des fins de non-recevoir

aux actes législatifs émanés du pouvoir suprême que proclame cette constitution. Il faudra de toute nécessité ressentir l'effet de cette redoutable inconséquence. *Le droit commun*, dira le grand Bossuet, *la puissance des Ordinaires, les anciens canons, voilà nos libertés*. Mais puisque les Français ne veulent pas comprendre que le *droit commun* exige avant tout l'unité de discipline, ils seront châtiés; leurs *libertés* deviendront en réalité des servitudes qui les feront gémir, jusqu'au jour où cette antique et majestueuse Église gallicane s'écroulera pour ne plus se relever. A sa place, le Pontife romain érigera une nouvelle Église, immédiatement émanée de son divin pouvoir, et soumise uniquement à la discipline générale qui fera sa force. Les représentants de la doctrine des Parlements comprirent d'un coup d'œil la vigueur de cette Église affranchie, et les *articles organiques* furent portés au Corps législatif avec le Concordat. Cependant on n'enchaine point une Église à moins qu'elle ne le veuille; la nôtre sortira de cette rude épreuve, par le retour sincère à l'unité de discipline,

Les principes émis au présent paragraphe sont si évidents par eux-mêmes, que l'on peut défier tout contradicteur d'oser formuler ceux qu'il voudrait mettre à leur place. En effet, on serait obligé de soutenir que l'esprit de la discipline ecclésiastique n'a pas été de tendre en toutes choses à l'unité, et ce ne serait pas un médiocre embarras en présence de l'histoire du droit ecclésiastique; que l'unité dogmatique ne tend pas à se traduire dans les institutions de l'Église, et ce serait accuser un défaut d'harmonie dans l'œuvre du Sauveur des hommes et de son divin Esprit; ou enfin que la constitution de l'Église, qui est toute d'unité, n'est pas représentée dans les lois qui appliquent cette constitution, et cette simple supposition d'anarchie dans la plus parfaite des sociétés, serait un outrage à son auteur.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le désir de la *variété* peut-il être opposé à la loi d'*unité* ?

Il n'est donc pas possible qu'un contradicteur catholique se place sur un terrain si dangereux. Mais on a dit autrefois, et on répète encore quelquefois aujourd'hui, que l'*unité* n'est pas si excellente que la *variété* n'ait son mérite. A cela nous répondrons qu'il peut exister, en effet, une certaine variété dans la discipline des églises ; mais que cependant toute variété en cette matière n'est pas digne d'éloges.

La variété peut être admise sur des points situés en dehors de la discipline générale.

La loi canonique reconnaîtra volontiers le droit de discipline particulière sur les points qui sont en dehors de la discipline générale ; c'est une nécessité fondée sur la nature des choses, et l'unité n'a rien à y perdre. L'Église n'y verra qu'un légitime exercice de l'autorité. Ainsi l'Évêque dans son synode ou en dehors de son synode, le Concile provincial dans son ressort, statueront avec autorité sur toutes les matières qu'il leur est libre de régler. Ces statuts, ces canons, sont même un indice de vie dans les églises particulières.

Autrement il n'y a que trois cas où elle existe.

Mais quand il s'agit de la discipline générale, la variété, répétons-le, ne peut apparaître que dans trois circonstances. Ou l'Église reconnaissant l'impossibilité d'appliquer la loi générale à telle contrée, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des hommes, accorde positivement la dispense, et l'usage particulier devient légitime, confirmé qu'il est par un acte de la sagesse de l'Église ; ou la coutume locale, par l'effet de circonstances supérieures, s'est maintenue en face de la loi générale, sans titre positif : mais l'Église, sans vouloir l'approuver, a daigné, dans sa charité, la tolérer et la reconnaître implicitement ; ou enfin la coutume particulière s'est élevée ou maintenue contrairement à la loi générale, sans que cette dérogation soit justifiée par la crainte des scandales, et l'Église, ni dans sa sagesse, ni dans sa charité, n'a jugé à propos de la légitimer, mais désire au contraire qu'elle soit extirpée.

Dans aucun de ces trois cas, ne se trouve la perfection de la loi canonique.

Dans ces trois cas, il y a *variété*, obstacle à l'*unité*, mais dans aucun des trois il n'y a perfection. Dans le premier, la dérogation atteste l'empire de circonstances qui font obstacle à l'établissement d'un ordre parfait; dans le second, on aperçoit une faiblesse qui ne permet pas de soumettre le sujet aux conditions normales dans lesquelles les autres trouvent la santé et la vie; dans le troisième, on ne peut voir qu'un désordre affligeant, dont la permanence n'est propre qu'à enfanter l'anarchie. Nous placerons donc, avec raison, quoique à divers titres, ces dérogations au rang des exceptions qui confirment la règle, et en font sentir la nécessité.

Conclusion du Pape saint Sirice.

Je sens bien, Monseigneur, qu'en m'étendant sur ces généralités, je retarde l'examen de la question de l'*unité quant à la Liturgie;* mais j'y arrive tout à l'heure. Permettez-moi, en attendant, de conclure ce paragraphe par ces paroles du Pape saint Sirice, dans sa Décrétale à un évêque des Gaules. Elles confirment pleinement les principes que je viens d'annoncer, et elles émanent d'une autorité et d'un siècle qui seront sans doute trouvés hors de suspicion : « La règle apostolique nous apprend, « dit ce Pontife du IVe siècle, que la confession des Évê« ques catholiques doit être *une*. Si donc, il n'y a qu'*une* « *seule* foi, il ne doit y avoir non plus qu'*une seule* tradi« tion. *S'il n'y a qu'une seule tradition, une seule dis*« *cipline doit être gardée dans toutes les églises* (1). » On ne saurait, sans doute, énoncer avec plus de précision, ni avec plus d'autorité ce que j'ai essayé d'établir, savoir *que l'esprit de la discipline ecclésiastique est de tendre en toutes choses à l'unité.*

(1) Catholicorum episcoporum unam confessionem esse debere apostolica disciplina composuit. Si ergo una fides est, manere debet et una traditio. Si una traditio est una debet disciplina per omnes ecclesias custodiri. *Coustant. Epist. Rom. Pont.* pag. 692.

Mgr d'Orléans objecte que ce texte n'a pas trait à la Liturgie.

Vous me dites à propos de ce texte, Monseigneur, « qu'il faut être doué d'une admirable sagacité pour sentir « que les admirables paroles de saint Sirice révèlent toute « la gravité des conséquences de l'unité observée ou « violée dans la Liturgie. On a beau les lire et les relire, « on n'y voit pas le plus petit mot de Liturgie, et le « saint Pape n'y parle que de la foi, de la tradition et « de la discipline ecclésiastique (1). »

Inconséquence de cette objection.

Mais, Monseigneur, si les paroles de saint Sirice sont *admirables*, selon vous quand il proclame que *de même qu'il n'y a qu'une seule tradition*, *une seule discipline doit être gardée dans toutes les églises,* vous vous déclarez donc obligé de reconnaître en même temps qu'*une seule Liturgie doit être gardée dans toutes les églises*, puisque selon vous encore, la liturgie n'est qu'*une affaire de discipline*, jusque là que l'*erreur liturgique ne peut violer que les lois de discipline* (2).

Il me semble qu'après cet aveu je n'aurais plus rien à réclamer de vous, Monseigneur; car vous m'accordez tout ce que je vous demande pour le moment. Il est vrai qu'en outre de la *valeur de discipline* que vous consentez à reconnaître dans la Liturgie, j'ai été obligé de réclamer aussi pour elle *la valeur dogmatique;* mais nous en avons traité dans la lettre précédente; celle-ci n'a pour objet que d'établir la *valeur disciplinaire* de la Liturgie.

Permettez-moi en finissant, Monseigneur, de vous faire observer que vous n'êtes pas exact quand vous dites que de tous les auteurs qui ont cité ce passage de saint Sirice, je suis le seul qui l'ait appliqué à la Liturgie. Si vous voulez vous donner la peine de feuilleter le premier volume du *Thesaurus Theologicus* du savant P. Zac-

(1) *Examen,* page 101.
(2) *Examen,* page 229.

caria, ou seulement la Théologie du P. Perrone, il vous sera facile de vous convaincre que ces auteurs, qui allèguent ce texte à propos de la Liturgie, l'ont entendu comme moi, et si vous prenez la peine de voir le passage dans ses rapports avec le contexte, je ne doute pas que vous ne soyez bientôt de notre avis, puisque le saint Pape énonce ces maximes pour motiver les règlements d'une nature entièrement liturgique; par exemple, sur le jour auquel on doit conférer le baptême, sur les onctions qu'on emploie dans la collation de ce sacrement, etc.

§ VI.

Que l'esprit de la discipline ecclésiastique dans la Liturgie est de tendre à l'unité.

La Liturgie doit tendre à l'unité comme appartenant à la discipline

Ainsi que nous venons de le dire, l'un et l'autre, Monseigneur, la *discipline ecclésiastique*, par sa nature et ses antécédents, doit tendre à l'*unité*; or, la Liturgie appartient sous un rapport à la *discipline;* nous sommes donc assurés d'avance que l'*unité* doit, tôt ou tard, se reproduire dans la Liturgie.

Les conciles d'Occident ont commencé à proclamer ce principe.

L'histoire du droit canonique ne nous fera pas défaut sur les applications de ce principe. Avant que le Siège apostolique eût élevé la voix pour amener les églises de l'Occident à la pratique commune d'une seule Liturgie, des conciles particuliers préludaient à cette grande mesure et enchaînaient l'autorité des évêques par une réserve sur le droit de la Liturgie. C'est en Afrique, dès l'an 416, le deuxième Concile de Milève qui exige que les formules du culte divin, quelle que soit la science de ceux qui les auraient rédigées, soient approuvées en Concile, et qui

ordonne que tous les évêques se conforment aux prières munies de cette aprobation (1).

C'est, dans les Gaules, le concile de Vannes en 461, qui décrète que, dans la province de Tours, il n'y aura désormais qu'une même règle pour les offices divins, dans la crainte que les variétés liturgiques n'induisent à penser que la religion des prélats offre aussi des différences (2). C'est, encore dans les Gaules, le Concile d'Agde qui déclare les évêques assujétis, aussi bien que les prêtres, aux prescriptions qu'il proclame sur la Liturgie (3). Onze ans plus tard, toujours dans notre église, le Concile d'Epaone formulait l'unité liturgique en obligeant tous les évêques de la province à suivre l'ordre des offices de l'Église métropolitaine (4). Voilà ce que pensaient nos pères, au cinquième et au sixième siècles.

Mais pourquoi remonterais-je si haut dans les âges? Pourquoi continuerais-je cette revue des conciles particuliers qui dès ces temps anciens, se sont montrés si em-

(1) Placuit etiam et illud, ut preces vel orationes, seu missæ quæ probatæ fuerint in concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manus impositiones ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Ecclesia, nisi quæ a prudentioribus tractatæ vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne forte aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum. *Concil. Milev. Labb. Tom. II.*

(2) Rectum quoque duximus, ut vel intra provinciam nostram sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo : et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus : ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur. *Conc. Venet. Tom. IV.*

(3) Et quia convenit ordinem ecclesiæ ab omnibus æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur, et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, et in conclusione matutinarum vel vespertinarum missarum, post hymnos capitella de psalmis dicantur, et plebs, collecta oratione ad vesperam, ab episcopo cum benedictione dimittatur. *Conc. Agath. Labb. Tom. IV.*

(4) Ad celebranda divina officia, ordinem quem metropolitani tenent provinciales eorum obvervare debebunt *Conc. Epaonen. Labb. Tom. VI.*

pressés à reconnaître l'urgence de limiter l'autorité des Ordinaires, quant à la rédaction des prières liturgiques, et sur les changements qu'ils auraient cru pouvoir y introduire ? Je laisserai donc pour le moment, les canons du Concile de Gironne, en 517, du concile de Brague, en 563 ; des IVe et VIe Conciles de Tolède, en 633 et 675 ; mais je produirai l'avis tout récent et non suspect d'un prélat qui a cru devoir, avant vous, Monseigneur, attaquer les *Institutions liturgiques*.

Aveu de Mgr de Toulouse.

« Il y aurait peut-être, dit Mgr l'archevêque de Toulouse, un moyen de mettre *quelque unité* dans la Liturgie, d'*en assurer l'orthodoxie*, et de lui donner une *stabilité convenable*. Ce serait de mettre en vigueur la règle du onzième concile de Tolède, lequel ordonne que, dans toutes les églises de chaque province ecclésiastique, les offices publics, matines, la messe, soient célébrés suivant l'usage de l'église métropolitaine (1). »

Insuffisance et étrangeté du remède proposé par le Prélat.

Cette concession à l'unité, au moins provinciale, est remarquable. On ne pouvait convenir plus énergiquement que l'individualité des Liturgies n'est pas plus favorable à leur *orthodoxie* qu'à leur *stabilité*. J'oserais cependant faire observer que pour garantir l'une et l'autre de ces qualités aux formules du culte divin, il serait bien plus naturel de *mettre en vigueur* les bulles de saint Pie V, qui font partie du droit commun, que de renouveler pour les provinces ecclésiastiques de France un canon du XIe concile de Tolède, périmé depuis huit siècles, même à Tolède. Mais la question n'est pas là : j'enregistre seulement ce désir du Prélat, en tant qu'il rend hommage au principe de l'*unité liturgique*.

Aveu semblable de Mgr de Carcassonne.

Au sentiment de Mgr l'archevêque de Toulouse je joindrai l'autorité de Mgr l'évêque de Carcassonne, dans

(1) *L'Eglise de France injustement flétrie, etc.* Réflexions préliminaires, page xj.

sa lettre pastorale du 29 juin 1842, par laquelle il annonce à son clergé qu'il adopte pour la cathédrale et pour le diocèse le bréviaire de Toulouse, sa métropole. « L'autorité si grave des anciens canons, dit le Prélat, « n'a pas été pour peu de chose dans le choix que nous « avons fait de ce bréviaire, et c'est pour obéir aux dé« crets des anciens conciles, que nous avons cru devoir « adopter le bréviaire de la métropole; le diocèse de « Carcassonne ayant été uni et incorporé à la province de « Toulouse, dans la nouvelle circonscription (1). »

Il n'y a donc pas de doute que la Liturgie ne doive tendre à l'unité dans chaque province ecclésiastique; les Conciles particuliers en font une loi, et des témoignages récents et inattendus viennent exalter et remettre en vigueur ces dispositions antiques; mais l'unité provinciale, en fait de Liturgie, est-elle donc le dernier mot de l'Église ?

L'unité provinciale ainsi proposée est insuffisante.

Il y a lieu d'en douter, car voici dès l'an 416, le Pape saint Innocent Ier, dans sa décrétale à Decentius, évêque d'Eugubium, qui enseigne que la variété des usages litur-

(1) Neque nos etiam ad hoc eligendum Breviarium mediocriter impulit antiquorum Ecclesiæ canonum gravis auctoritas, in quibus decretum est, *ut intra Provinciam sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo; et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus*. (Ex Conc. Venet, *Can.* 15, *ann.* 465.) In quibus etiam prescribitur Pontificibus et Ecclesiarum Rectoribus; *ut uniuscujusque Provinciæ Ecclesiæ, unum eumdemque in psallendo teneant modum, quem in metropolitana sede cognoverint institutum; ut ea sedes, quæ unicuique Sacerdotalis mater est dignitatis, esset et ecclesiasticæ magistra rationis*. (Conc. Tolet. XI. *Can.* 3.) *Hoc et antiqui canones decreverunt, ut unaquæque Provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem teneat*, ait Concilium Toletanum IV, cui subscripsere Selva, Archiepiscopus Narbonensis, et Solemnius, Episcopus Carcassonensis, per suum vicarium Donellum, ejusdem ecclesiæ archidiaconum. Cum igitur diœcesis Carcassonensis nova circumscriptione Provinciæ Tolosanæ unita sit et incorporata, veterum conciliorum decretis obsequentes, hujus Metropolis Breviarium adoptandum, nostrique juris faciendum duximus; præsertim cum jam a multis annis apud nos in usu fuerit, nempe in Electensi et San-Papulensi Diœcesibus.

gigues étant un *scandale pour les peuples*, les églises fondées par saint Pierre et ses successeurs et qui sont celles de *l'Italie, des Gaules, de l'Espagne, de l'Afrique, de la Sicile et des îles adjacentes*, doivent se conformer dans la Liturgie à l'Église romaine. (1)

Témoignage de saint Innocent Ier,

En avançant dans les siècles, nous ne cessons de voir l'application de ce principe. Sans parler des nouvelles églises fondées en Angleterre et dans tout le nord de l'Europe, à partir du septième siècle; sans parler de celles que les missionnaires du Siége apostolique ont établies en Amérique, aux Indes, etc., et qui les unes et les autres, n'ont jamais connu d'autre Liturgie que la Romaine, nous voyons l'Église de France, au huitième siècle, entrer dans cette unité par les efforts réunis des saints Papes Paul et Adrien, et par l'appui de Pépin et de Charlemagne; l'Espagne, au onzième siècle embrasser pareillement les usages de Rome, par l'influence de

des églises fondées depuis le VIIe siècle,

de l'Église de France,

(1) Si instituta ecclesiastica, ut sunt a beatis apostolis tradita, integra vellent servare Domini sacerdotes, nulla diversitas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur; *ac fit scandalum populis*, qui dum nesciunt traditiones antiquas humana præsumptione corruptas, putant sibi aut ecclesias non convenire, aut ab apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a principe apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus servari debere : nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? Præsertim, cum sit manifestum in omnem *Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes*, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Qui si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod Ecclesia Romana custodit, a qua eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videatur omittere. (*S. Innocentii ad Decentium Episc. Eugub. Epistola.* Apud D. Coustant, pag. 856.)

saint Grégoire VII, qui projetait d'étendre jusqu'à la Russie le règne de la Liturgie latine et grégorienne.

du concile de Trente,

Est-ce tout? non encore; car voici un concile général rassemblé pour statuer sur la discipline universelle, qui vient reconnaître aussi ce grand principe que les Papes ont proclamé depuis saint Innocent I[er]. Dans sa xxv[e] session, le Concile de Trente déclare qu'il renvoie au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire (1). De quel missel et de quel bréviaire s'agit-il ici? d'un missel et d'un bréviaire destinés à l'usage de l'Église universelle; car s'il n'était question que des livres particuliers de Rome, le Concile n'avait point à s'en occuper, le Pape ayant sans doute aussi bien le droit de publier ces livres pour son Église, que tout évêque particulier pour la sienne. Le Concile de Trente a donc reconnu que l'Église se propose l'*unité* dans la Liturgie. Saint Pie V qui fonde ses bulles relatives au Missel et au Bréviaire sur les intentions du Concile, l'a donc entendu dans le même sens; les conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse et de Narbonne, qui ont reconnu ces bulles et les ont appliquées, ont donc été favorables à l'*unité* dans la Liturgie; les bréviaires français des diocèses qui n'acceptèrent pas le Romain pur, mais furent réformés d'après le Bréviaire de saint Pie V, et qui portent en tête ces mots : *ad mentem concilii Tridentini,* indiquent donc pareillement que ce saint Concile s'était proposé d'établir l'*unité* dans la Liturgie.

des conciles provinciaux de France,

des bréviaires français de cette époque.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'étonner d'entendre en 1602, Clément VIII, dans une Constitution adressée à toute l'Église, proclamer en ces termes la tendance générale de la discipline ecclésiastique à l'*unité* dans la

Paroles de Clément VIII.

(1) Conc. Trid. Sess. XXV. *Continuatio sessionis. Decretum tertium de Indice librorum et Catechismo, Breviario et Missali.*

Liturgie, comme un principe fondé en même temps sur l'unité de Dieu et sur l'unité de l'Église : « Puisque, dit-il, dans l'Église Catholique qui « a été établie par « Jésus-Christ, sous un seul chef, son Vicaire sur la terre, « on doit toujours garder l'union et la conformité dans « tout ce qui a rapport à la gloire de Dieu et au devoir « des personnes ecclésiastiques ; c'est surtout dans l'uni- « que forme des prières contenues au Bréviaire romain « que cette *communion* avec Dieu qui est un, doit être « perpétuellement conservée; afin que, dans l'Église « répandue par tout l'univers, les fidèles de Jésus-Christ « invoquent Dieu par les seuls et mêmes rites de chants « et de prières. (1) »

La tendance de l'Église est prouvée par l'unanimité des neuf dixièmes de l'épiscopat à suivre la Liturgie romaine.

Il semble donc, Monseigneur, que s'il y a, dans l'ordre du droit ecclésiastique, une vérité démontrée, c'est cette tendance de la discipline vers l'unité liturgique; permettez-moi cependant d'ajouter encore un dernier mot, dans l'ordre concret. Pour l'Église comme pour toute autre société, on connaît la tendance en observant les faits ; or, regardez autour de vous, Monseigneur, considérez l'Église Catholique. Environ neuf cents évêques composent le corps des Pasteurs qui la régissent. Si l'unité liturgique n'est pas l'objet d'une tendance réelle dans l'Église, tous ces évêques doivent être partagés entre des liturgies diverses, comme il arrive en France. Mais si l'esprit de la discipline ecclésiastique est l'unité dans le culte divin, la vérité de ce principe va ressortir du fait. Que dit donc

(1) Cum in Ecclesia Catholica a Christo Domino nostro, sub uno capite ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant conformatio semper conservanda sit; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi quæ Romano Breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. (*Clemens VIII. Constitutio :* Cum in Ecclesia.)

le fait, Monseigneur ? Il atteste à la face du soleil que, sur environ neuf cents évêques en communion avec le Saint-Siège, sept cent cinquante au moins suivent une même Liturgie, qui est celle de l'Église romaine. Les évêques catholiques qui en suivent une autre, tant en Orient qu'en Occident, ne s'élèvent pas au nombre de cent vingt-cinq; c'est-à-dire un peu plus du dixième de l'Épiscopat orthodoxe.

Ma proposition, Monseigneur, est donc surabondamment démontrée, en fait; voyons maintenant s'il est possible de la justifier en droit. En d'autres termes, considérons les rapports de cette discipline générale sur la Liturgie avec le dogme, et avec la constitution de l'Église.

§ VII

Le principe de l'unité dans la Liturgie a son fondement dans le dogme, et dans la constitution même de l'Église.

Paroles de saint Pie V contre les évêques dissidents de la Liturgie romaine.

Saint Pie V, dans la bulle par laquelle il publie le Bréviaire romain, accuse les évêques qui renonçaient à la Liturgie du Siége apostolique pour s'en créer une particulière, de *déchirer, au moyen de ces nouveaux offices, dissemblables entre eux, la communion qui consiste à offrir au même Dieu des prières et des louanges dans une même forme* (1). Nous devons déjà conclure de ces paroles

(1) Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut Episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri Romano more Horas Canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque Episcopatus proprio officio discerperent.

si fortes que dans l'unité liturgique il s'agit non pas seulement, comme vous l'avez enseigné, Monseigneur, *d'une pratique de convenance et d'ordre plus parfait* (1), mais d'une *communion de prières et de louanges, offertes au Dieu unique, sous une seule et même formule,* communion qui ne peut être brisée que par une *coutume détestable, prava consuetudo*, dit saint Pie V. Quoi qu'on fasse, on n'effacera pas ces paroles de la Bulle *Quod a nobis,* constitution solennelle qui fait règle dans l'Église, et dont une seule ligne a cent fois plus d'autorité contre les Liturgies modernes, que tous les écrits qu'on pourrait publier en leur faveur.

Clément VIII atteste de même que l'unité liturgique correspond au plus intime de la Religion.

Clément VIII n'est pas moins formel dans la Bulle que je viens de citer, quand il nous enseigne que l'unité liturgique opérée par la publication du Bréviaire romain, est fondée sur l'unité de Dieu, sur l'unité du Pontife suprême, et sur l'unité du corps dont les fidèles sont les membres. Ou il faut dire que Clément VIII abuse des principes dans cette Bulle aussi répandue dans l'Église que celle saint Pie V, ou il faut convenir que l'unité dans la Liturgie correspond à ce qu'il y a de plus intime dans la Religion et dans l'Église. Je ne doute pas, Monseigneur, que vous n'admettiez comme moi la seconde supposition, préférablement à la première. Maintenant, que s'ensuit-il si ce n'est que le principe de l'unité liturgique a son fondement dans le dogme même et dans la constitution de l'Église ? Nous en étions déjà convaincus à l'avance l'un et l'autre; car il m'est impossible de supposer que vous ne m'ayez pas accordé le principe établi ci-dessus au Ier paragraphe, savoir que la *discipline ecclésiastique est l'expression du dogme*.

Mais pénétrons plus avant, et voyons si nous pourrons nous rendre compte des raisons qui ont amené cette dis-

(1) *Examen*, page 304.

Comment cette discipline générale de la Liturgie est-elle sortie des nécessités du dogme ?

cipline générale de l'unité liturgique qu'il est impossible de nier en fait. Comment est-elle sortie des nécessités du dogme ? C'est que l'unité du fond amène tôt ou tard l'unité de la forme, afin qu'il y ait accord parfait. Je comprends parfaitement, Monseigneur, que si l'on considère la vertu de Religion comme impuissante à produire par *elle-même* autre chose que des *actes intérieurs*, si on admet que le culte divin ne fait pas partie essentielle de la vertu de Religion, on doit enseigner en même temps qu'il n'y a pas de rapport nécessaire entre l'*unité* de croyances, l'*unité* de régime, l'*unité* de charité qui existent dans l'Église, et l'*unité* de formules dans la prière. Mais si, au contraire, comme il a été prouvé, dans la première partie de cette *Défense*, la Religion n'est point complète sans le culte extérieur, si la Liturgie fait partie essentielle de la Religion, la Liturgie doit tendre à être *une* comme la Religion dont elle est la forme.

Les formules de la foi doivent être positives.

Vous vous êtes égayé, Monseigneur, sur ma *tendresse pour les formules positives de la prière* (1), permettez-moi de vous répondre sérieusement. La foi que nous professons l'un et l'autre est *positive*, les formules qu'elle emploie dans l'expression de ses hommages envers Dieu doivent donc être *positives* comme elle. Le *positif* dans les formes a sauvé le fond depuis dix-huit siècles, et le sauvera jusqu'à la fin des temps : mais, de grâce, Monseigneur considérez le danger des théories que vous avez avancées. Pour défendre l'œuvre liturgique du XVIIIe siècle, vous avez été obligé de réduire, dans le christianisme, la Religion à de simples actes *intérieurs*, de nier la *valeur dogmatique* de la Liturgie, de regarder comme indifférente l'*unité* dans le culte divin ; ce qui vous a amené par voie de conséquence nécessaire à prétendre que le *meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux* (2).

(1) *Examen*, 104.
(2) *Examen*, Introduction, page XLIX.

Nous reviendrons sur cette assertion déjà relevée avec plus d'autorité que je ne le pourrais faire, par Mgr l'évêque de Langres; mais, du moment que le *positif* dans les formules sacrées ne vous a pas semblé assez important pour être maintenu par une loi générale, le Bréviaire devenant, à votre point de vue, une chose privée, ou tout au plus diocésaine, la *valeur* d'une Liturgie ne provenait plus à vos yeux, de l'autorité qui promulgue cette Liturgie; elle n'était désormais que le résultat individuel du plus ou moins de dévotion de celui qui la récite. Mais, avec cette théorie, toute l'économie de l'Église était renversée : l'autorité devenait inutile, et l'individualisme triomphait. Or, c'est précisément pour éviter un tel malheur que l'Église a toujours tendu, et tendra toujours à l'unité des formes; et si elle l'a fait pour la Liturgie, dans une si vaste proportion, c'est parce que le *positif* est surtout nécessaire dans cet élément sacré que Bossuet appelle si bien le *principal instrument de la tradition.*

Prétendre le contraire serait renverser toute l'économie de l'Église.

En effet, Monseigneur, que serait devenue la foi individuelle, même pour ceux qui ont le désir d'avoir la *meilleure croyance,* sans le secours des formules ou professions de foi, sans ces termes *positifs* qu'il n'a plus été permis de changer, quand une fois ils ont été fixés par l'Église ? Il serait, peut-être, possible de rédiger une profession de foi dans des termes différents de celle de Pie IV, tout en conservant et développant même le fond de celle-ci : serait-ce à dire pour cela que cette profession de foi serait la *meilleure ?* Personne assurément ne l'oserait avancer. Et pourquoi ? Parce que ce qui fait le mérite d'une profession de foi, c'est l'orthodoxie *garantie* des dogmes qu'elle contient. Or, quel autre moyen que l'autorité jointe à l'unité pour *garantir* une formule de doctrine ? C'est le solennel accord de ces deux forces divines dans l'Église sur certaines formules *positives*, sur certains mots *positifs,* qui fait que la foi traverse les âges,

Cela est nécessaire pour toute profession de foi.

toujours la même, toujours pure, toujours inviolable. C'est la raison pour laquelle, dans tous les siècles, on a réputé hérétiques ceux qui consentaient, disaient-ils, à reconnaître le dogme, mais refusaient de souscrire les Formulaires *positifs* décrétés par l'Église. Rappelons-nous entre autre cette immense fraction du parti arien, dont les membres voulaient bien reconnaître le Fils *de même substance* que le Père, mais refusaient d'admettre le terme *consubstantiel ?* L'Église communiquait-elle avec eux ? Libère, dans les fers, eut le malheur de souscrire une formule de foi qui ne renfermait rien d'hétérodoxe, mais de laquelle le mot *consubstantiel* était absent; cette faiblesse ne lui fut-elle pas reprochée comme un crime ?

Étant faites pour le monde entier, ces formules doivent être *unes.*

Vous me direz peut-être, Monseigneur, que vous m'accordez tout cela, mais que vos principes sur la Liturgie n'ont rien de contraire aux vérités que j'admets en ce moment. Permettez-moi de continuer. J'arrive de suite à une première conclusion; c'est que l'intérêt même de la foi demande que les formules de doctrine soient *positives;* or elles ne sont *positives* qu'autant qu'elles sont *unes.* Ce n'est pas pour être enfouies dans l'ombre d'une bibliothèque que l'Église les prépare et les élabore avec tant de soins : c'est afin qu'elles se répandent dans le monde entier, et deviennent le mot d'ordre des Catholiques. Les Apôtres ont donné l'exemple en composant leur symbole *positif.*

Or la Liturgie est une vraie profession de foi.

Or, Monseigneur, qu'est-ce que la Liturgie, au point de vue de la doctrine ? *Le principal instrument de la tradition,* selon Bossuet; *la loi de la croyance,* selon saint Célestin; la source de la plupart des décisions dogmatiques, selon l'histoire et la théologie. La Liturgie est donc une vraie profession de foi; elle contient la foi de l'Église. J'en ai donné les preuves dans ma deuxième Lettre. Je dis donc pour seconde conclusion : Donc, la

Liturgie doit être *positive* dans ses formules; donc la Liturgie doit tendre à l'*unité*, par les nécessités même du dogme dont elle est l'expression et le dépôt. Donc, l'unité liturgique qui existe *de fait* dans la plus grande partie de l'Église est fondée *en droit*. Donc, le *meilleur bréviaire* n'est pas *celui qu'on dit le mieux*, mais bien le plus *autorisé*, celui qui est devenu le plus *positif* par l'infaillibilité même de l'autorité qui le promulgue, et par l'accord du plus grand nombre d'Églises qui le récitent.

Donc elle doit être *une*.

Voilà pourquoi, dès le quatrième siècle, nous voyons les Conciles se préoccuper de rendre les prières liturgiques immuables et *positives;* bientôt après, les provinces ecclésiastiques établir dans la Liturgie cette forme d'unité que Mgr l'archevêque de Toulouse nous donne comme le moyen d'en assurer l'*orthodoxie;* enfin, le Siège apostolique, secondé dans ses efforts par près de huit cents églises sur neuf cents, réunir dans une même prière l'immense majorité des membres de la famille du Christ, moyen certainement plus efficace pour *assurer l'orthodoxie* du *principal instrument de la tradition de l'Église,* que celui que propose Mgr l'archevêque de Toulouse.

C'est pourquoi l'Église a tendu à rendre ses formules positives et unes.

N'êtes-vous pas frappé comme moi, Monseigneur, de voir consommée depuis des siècles, dans l'Église, cette mesure qui a mis aux mains du Pontife romain la rédaction et la promulgation de la prière liturgique, pour environ les neuf dixièmes des diocèses ? Et remarquez que cette mesure ne date pas d'hier : voici trois siècles que le Concile de Trente l'a sanctionnée, en renvoyant au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire *universels*. En agissant ainsi, le Concile n'établissait même pas une discipline nouvelle. Plus de quatre siècles avant lui, le droit du Pontife romain à rédiger et à publier la Liturgie à l'usage de l'Église universelle était reconnu, et ce sont des auteurs français qui nous l'apprennent.

Le droit du Pontife romain en cela est reconnu depuis des siècles, même en France.

Honorius d'Autun.

Nous lisons dans le *Gemma animæ* d'Honorius d'Autun, ces paroles remarquables : « Le Pape est appelé le Père « des Pères, ou le gardien des Pères. Il est appelé Uni« versel, parce qu'il possède la principauté de l'Église « universelle... *Sa fonction est de régler les messes et « les offices divins,* de modifier les canons, selon les temps, « pour l'utilité de l'Église (1). » Or, Monseigneur, vous savez que ce célèbre liturgiste français vivait au XIIe siècle, et qu'il a écrit ce Traité vers 1130. Mais il n'est pas le seul, en ce siècle, à avoir reconnu le droit du Pontife romain sur la rédaction des Messes et des offices divins. Le Traité non moins fameux *De Sacramentis,* publié sous le nom d'Hugues de Saint-Victor, l'une des principales gloires de l'Église de Paris, et qui, s'il n'est pas de ce pieux chanoine, appartient à un autre Français, Robert Paululus, prêtre d'Amiens, qui vivait en 1174 (2), confirme presque dans les mêmes termes l'unité procurée dans la Liturgie par l'autorité papale dont elle émane (3).

Le traité *De Sacramentis.*

La Liturgie est de la nature des causes majeures.

Mais, à quel titre, Monseigneur, la publication des formules liturgiques a-t-elle été ainsi remise insensiblement aux mains du Souverain Pontife, si ce n'est parce que la Liturgie est de la nature des *causes majeures?* En effet, les *causes majeures* qui ressortissent du Siége apostoli-

(1) Papa dicitur Pater Patrum, vel custos Patrum. Hic enim universalis nuncupatur, quia universæ Ecclesiæ principatur..... Papæ autem officium est missas et divina officia ordinare, Canones pro tempore ad utilitatem Ecclesiæ immutare, etc. *Honorii Augustodunen. Gemma animæ.* Lib. I, cap. CXXXVIII, Bibl. Max. Patrum. Tom. XX, page 1017. — Ap. Migne, T. 172, col. 601.

(2) *Histoire littéraire de la France.* Tom XIV, page 556.

(3) Papa dicitur quia pater patrum. Hic universalis dicitur, quia universæ præest Ecclesiæ..... Ejus officium est missas et divina officia ordinare, Canones etiam pro tempore, ad utilitatem Ecclesiæ promulgare vel immutare. *Hugonis de S. Victore.* Tom. III. *De Sacramentis.* Lib. I, cap. XLIII. *De Summo Pontifice et officio ejus.* Page 369.

que, sont celles qui intéressent à un haut degré la Foi, les mœurs et la discipline. En sa qualité de Confession de Foi, la Liturgie moralement universelle avait donc droit de faire partie de ces causes réservées. Nous verrons ailleurs que les Liturgies particulières *approuvées* confirment cette règle, bien loin de l'ébranler.

A cause de sa qualité de confession de foi.

La raison de cette discipline est d'ailleurs évidente. Qui ne comprend en effet, que si la Liturgie est variable et sujette à toutes les modifications qu'un pouvoir local peut lui faire subir, son autorité devient nulle dans les questions de la Foi ? Et cela a été si bien compris, depuis l'antiquité, que hors de la France, les rares liturgies particulières qui existent encore, sont maintenues immuables dans les églises qui les emploient. L'Église ambrosienne n'a point, sur cette matière, une autre conduite que l'Église grecque : les générations passent, les prélats se succèdent, mais la Liturgie reste. Nous avons vu, dans la deuxième Lettre, l'autorité que l'antiquité confère aux liturgies particulières.

Mais quand à la durée d'une liturgie vient se joindre le caractère de l'universalité morale, c'est alors que l'on sent que ses formules sont une profession permanente de la Foi. On bénit l'autorité énergique et prudente qui a réalisé ce plan sublime pour la sécurité de nos dogmes dans leur expression populaire; on offre l'hommage de sa reconnaissance aux prélats dont l'accession à la Liturgie romaine a accompli une telle merveille; on aspire à cet heureux jour qui nous fera voir le monde entier réuni dans un seul langage pour honorer le Dieu unique.

L'unité de formules est liée à l'unité de langue dans la Liturgie.

Comment se fait-il que les avantages de l'unité liturgique pour la conservation du dépôt de la Foi, ne soient pas sentis par tous ceux qui font profession de regarder comme une mesure salutaire à la doctrine, l'usage obligé d'une seule et même langue dans le service divin ?

INSTITUTIONS LITURGIQUES

On conçoit que les fauteurs de l'innovation du XVII[e] siècle, poussant hardiment leur pointe, ait été jusqu'à tenter la substitution de la langue vulgaire à la langue latine dans la Liturgie; jusque-là que désespérant de réussir en France, pour le moment, ils allèrent faire leurs essais en Hollande. Mais nous qui sommes obligés de défendre contre les hérétiques cet usage impopulaire d'une langue morte et étrangère dans nos chants et nos prières publiques; mais nous qui démontrons la sagesse de cette mesure par les avantages qu'elle offre pour la conservation de la doctrine, à l'aide de formules *positives*, répétées à l'unanimité, sans distinction de temps et de lieux; ne serions-nous pas les plus inconséquents des hommes, si tout en conservant ce que cet usage présente d'incommode au point de vue pratique, nous allions nous faire les patrons d'un système au moyen duquel cette langue étrangère et morte ne servirait plus qu'à multiplier les formules variables et locales de vingt liturgies particulières, faisant ainsi servir à la confusion et à la diversité, ce qui n'a été établi que dans un but d'ordre et d'unité? Qu'il y a loin de cette imprudente conduite à celle du Concile de Trente qui, dans sa XXII[e] session, décide comme un dogme la sainteté de l'usage de la langue latine dans la Liturgie, et dans la XXV[e] renvoie au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire pour toute l'Église!

Doctrine du concile de Trente.

L'unité liturgique a ses racines dans la constitution de l'Église.

Le fait de l'unité liturgique qui existe aujourd'hui et qui tend à s'accroître, a donc sa raison dans le mode de conservation et de transmission de la foi de l'Église; il est donc en harmonie avec le dogme, en même temps qu'il est une des expressions de l'unité intime et divine qui fait le fond de la doctrine catholique. J'ajouterai qu'il a ses racines dans la constitution même de l'Église.

Il ne faut que lire les canons des conciles qui

prescrivent l'unité de Liturgie dans la même province ecclésiastique, et les décrets des Pontifes romains qui étendent cette mesure au plus grand nombre des églises, pour se convaincre que l'unité liturgique est un des plus puissants moyens pour unir ensemble les diverses parties de la société chrétienne. C'est vers ce but que le Siége apostolique a marché constamment, et la raison en est évidente pour quiconque veut réfléchir aux inconvénients de la pluralité d'idiomes, et aux avantages de l'unité de langage, dans un même empire. Mais si pour les états terrestres cette unité est si désirable, quelle n'est pas son importance dans une société qui a pour lien fondamental l'unanimité des croyances professées? Quel moyen plus efficace et plus sûr de constater cette unanimité que l'usage des mêmes formules de prières publiques ? Et les églises particulières, comment se rattacheront-elles au centre qui les régit par un lien plus fort que celui qui les astreint à recevoir de l'Église métropolitaine ou patriarchale, les formules dont elles ont besoin pour exercer la Liturgie ? Cette mesure d'ordre et de subordination n'est donc point étrange, et on peut même dire que, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. Mais elle existe, car elle est sortie de bonne heure du génie même du gouvernement ecclésiastique. L'unité purement métropolitaine, il est vrai n'a pas été de longue durée; elle s'est fondue dans une plus vaste unité. Ainsi les Gaules, sous Pépin n'avaient déjà plus qu'une seule Liturgie ; ainsi l'Espagne tout entière, au temps d'Alphonse VI, pratiquait unanimement la Liturgie gothique.

Elle conserve et constate l'unité de croyances.

Elle rattache les églises particulières à leur centre.

Et qu'on n'attribue pas la centralisation actuelle des formes de la prière liturgique au seul génie des Pontifes romains. Le patriarche de Constantinople l'a exercée lui-même dans son ressort, dès le septième siècle, et depuis il l'a étendue, en sa qualité prétendue de Patriarche œcu-

Elle se retrouve dans l'Église melchite comme en Occident.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ménique, à toutes les églises de son rite qui se trouvent dans les patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem; c'est même un des canons de l'Église melchite consigné dès le XIIe siècle, dans le recueil de Balsamon (1).

Dès lors le droit de fixer la Liturgie doit appartenir au Pontife romain, comme *cause majeure.*

Comment alors les Pontifes romains, Patriarches de l'Occident, qui possèdent la pleine puissance sur toute l'Église, le droit inaliénable sur les *causes majeures*, la charge d'enseigner tous les fidèles, n'auraient-ils pas saisi et organisé ce droit important de régler et de fixer la Liturgie; droit qui entraîne de si grandes conséquences pour la foi, la morale et la discipline ? Dès le commencement du Ve siècle, saint Innocent le réclamait déjà, comme nous l'avons vu, sur l'*Italie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes,* et généralement sur toutes les églises fondées par les missionnaires du Siège apostolique. Les Papes n'ont fait autre chose qu'appliquer ce principe; et aujourd'hui, que par une terrible permission divine, l'Église catholique se trouve presque réduite au seul patriarchat d'Occident, qui se compose de toutes les églises latines des cinq parties du monde, l'unité romaine de la Liturgie est non seulement un grand fait que personne ne peut nier, mais encore un des plus puissants moyens par lesquels se conserve entre toutes ces églises l'unité de foi, et le lien de société visible. Honneur donc à la sagesse, à la prudence, à la fermeté des Pontifes romains, auteurs et conservateurs de cette imposante communion, qui amène après elle tant et de si précieux avantages!

Objection de Mgr d'Orléans : la fidélité de l'Église de Milan.

Vous me dites à cela, Monseigneur, que les églises qui n'ont pas la Liturgie romaine ne sont pas moins fidèles au Siège apostolique que celles qui gardent ce lien avec Rome. Vous produisez en exemple l'Église de Milan.

(1) *De Jure Græco-Rom.* Lib, V, page 263.

« Seule entre toutes les autres, dites-vous, elle a conservé « ses rites, malgré les efforts réunis des deux puissances; « cependant, on serait bien embarrassé encore aujour- « d'hui, de trouver une église plus catholique et plus in- « timement unie au Saint-Siège que celle de Milan, « malgré la différence de sa Liturgie avec le rite « romain (1). »

La résistance ne saurait être invoquée.

Permettez-moi, Monseigneur, quelques observations. D'abord, il est triste dans une question de droit ecclésiastique d'être réduit à défendre la résistance opposée par une église particulière aux *efforts réunis des deux puissances :* l'histoire enregistre de tels faits, mais il est dangereux et d'un exemple funeste d'aller y chercher des arguments, surtout quand on est soi-même dépositaire de la puissance ecclésiastique. En second lieu, Monseigneur, la liturgie de Milan est aujourd'hui confirmée par le Saint-Siège, elle date de plus de douze cents ans; en sorte que si elle est moins grave d'autorité que celle de Rome, elle ne saurait protéger les liturgies françaises qui ne datent que d'hier, et ne sont point ni ne peuvent être approuvées par le Saint-Siège, puisqu'elles ont été établies sur les ruines de la Liturgie romaine. Mais est-il bien certain, Monseigneur, que l'Église de Milan ait toujours été si *intimement unie au Saint-Siège, malgré la différence de sa Liturgie avec le rite romain?* Ne disons rien des éléments du Joséphisme qui s'agitent depuis longtemps dans son sein; laissons en paix la cendre de son dernier archevêque; mais, de grâce, Monseigneur, citez-moi en Italie une église au sein de laquelle, à diverses époques du moyen-âge, se soient rencontrées des factions plus turbulentes et plus audacieuses dans l'opposition à l'égard du Saint-Siège qu'il ne s'en est trouvé dans l'Église de Milan? Et qu'on ne dise pas que la Liturgie

La Liturgie est antique et approuvée par le Saint-Siège.

Son histoire ne témoigne pas d'une fidélité si complète.

(1) *Examen*, page 18.

n'y était pour rien; car il n'est que trop certain que le rite ambroisien était précisément le drapeau à l'ombre duquel se ralliait cette petite Église *nationale*. Comme je ne puis pas donner ici un cours d'histoire de l'Italie au moyen âge, je me contenterai de rappeler un seul fait et je me flatte qu'on le trouvera suffisamment caractéristique.

Témoignage de saint Pierre Damien.

J'emprunte le récit de saint Pierre Damien lui-même, que Nicolas II avait envoyé à Milan, en qualité de légat, pour extirper de cette église le désordre des mœurs qui souillait le clergé, et la simonie qui était si répandue que, au rapport du saint Docteur, à peine rencontrait-on dans le nombreux clergé de Milan, un clerc qui eût été ordonné gratuitement. « Nous fûmes d'abord reçus avec « le respect dû au Siége apostolique, et nous fîmes con« naître l'objet de notre mission. Un jour après, il s'éle« va tout à coup, par la faction des clercs, un murmure « dans le peuple. Ils disaient que *l'Église ambrosienne « ne devait pas être soumise aux lois de l'Église romaine,* « que le Pontife romain n'avait aucun droit de juger ce « siége, ni de faire des dispositions à son sujet. Il est « indigne, disaient-ils que celle qui, sous nos ancêtres, « a toujours été libre, se soumette aujourd'hui à une « autre église, pour notre opprobre et notre confusion. « Enfin, les cris et le tumulte s'élèvent de plus en plus, « on s'ameute de différents côtés autour du palais épis« copal, les cloches sont mises en branle, la ville reten« tit des sons d'une immense trompette d'airain; tout « faisait présager ma mort, et plusieurs avaient soif de « mon sang (1). »

(1) Nobis digna Sedis Apostolicæ veneratione receptis, ac negotiis, quæ nos attraxerant, intimatis, post diem alterum factione Clericorum repente in populo murmur exoritur, non debere Ambrosianam Ecclesiam Romanis legibus subjacere, nullumque judicandi, vel disponendi jus Romano Pon-

Le courageux légat réussit dans sa mission et réconcilia enfin au Saint-Siège l'archevêque et ses clercs qui se soumirent à la pénitence. L'année suivante, 1060, Nicolas II, effrayé des tendances schismatiques qui s'étaient révélées dans le clergé de Milan, et qui cherchaient leur prétexte dans la Liturgie ambrosienne, voulut assurer au Siége apostolique un titre de plus à l'obéissance des Milanais, en les astreignant à la Liturgie romaine. Saint Pierre Damien fut de nouveau envoyé vers cette église; mais il rencontra une opposition si forte à l'objet de sa mission, qu'il fut contraint de revenir à Rome, sans avoir rien pu obtenir.

La liturgie ambrosienne n'était pas étrangère à ces mouvements.

L'Église de Milan, que vous citiez, Monseigneur, comme un argument à l'avantage des liturgies particulières, nous fournit donc au contraire une preuve des dangers que j'ai signalés; et il n'est pas étonnant que le Pape Eugène IV, au quinzième siècle, ait fait de nouveaux efforts pour amener cette église à la communion des prières romaines, afin d'assurer davantage sa fidélité au Saint-Siège. Ce Pontife ne réussit pas mieux que n'avaient fait Nicolas II et saint Adrien Ier; mais si, plus tard, le Siège apostolique, renonçant à son espoir, a daigné confirmer, pour le bien de la paix, une Liturgie ancienne, orthodoxe, et pour laquelle le peuple témoignait un attachement invincible, il semble, encore une fois, Monseigneur, que les résistances scandaleuses qui eurent lieu autrefois, de la part du clergé et du peuple de Milan,

L'exemple de cette église fournit une preuve du danger des liturgies particulières.

tifici in illa sede competere. Nimis indignum, inquiunt, ut quæ sub progenitoribus nostris semper extitit libera, ad nostræ confusionis opprobrium nunc alteri, quod absit, Ecclesiæ sit subjecta. Postremo tumultuantium clamor attollitur, ex diversis partibus ad Episcopale palatium convenitur : dein tintinnabula perstrepunt, prægrandis æreæ tubæ, quæ illic est, tota civitas clangoribus intonatur. Intentabant mihi, ut ita loquar, omnia mortem, et ut ab amicis meis sæpe suggestum est, nonnulli meum sanguinem sitiebant. (*S. Petri Damiani opp.* Tom. III, opusc. V. *Actus Mediolani*, page 76. — Ap. Migne, Tom. CXLV, col. 90.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ne méritent pas d'être célébrées avec tant de complaisance. Parlant de la mission du Cardinal de Castiglione par Eugène IV, à Milan, vous dites, Monseigneur : « Le « clergé et le peuple enveloppèrent le palais où le légat « était descendu, et, la torche à la main, ils menacèrent « de l'y brûler vif, s'il ne rendait le Missel et ne *vidait* « *le logis*. Le Légat aima mieux renoncer à sa mission « que d'attendre l'événement. Il fit jeter le livre par la « fenêtre et partit (1). » On conçoit qu'après avoir fait un mérite aux Milanais d'avoir bravé les *efforts réunis des deux puissances*, cette narration grotesque soit tombée de votre plume ; mais, il est permis de douter que si quelques paroisses du diocèse d'Orléans faisaient ainsi *vider le logis* à un vicaire général envoyé par vous pour y extirper ce que vous jugeriez un abus, la résistance vous parût, Monseigneur, d'aussi bon goût. Quant à la vérité historique, la circonstance de *vider le logis* est un simple embellissement du récit : le peuple redemandait son Missel et non l'expulsion du Légat. Il y a ici simplement un de ces traits dégagés qui ne sont pas très rares dans l'*Examen*.

Depuis le XVe siècle, elle est devenue plus romaine que milanaise.

Rome céda donc, pour le bien de la paix, et depuis la fin du XVe siècle, la Liturgie ambrosienne fut si souvent confirmée par les Souverains Pontifes, que saint Charles avait coutume de dire que, par ces approbations, cette Liturgie était devenue plus romaine que milanaise. La situation est donc fort différente de celle que nous avons à déplorer en France. Dans la plupart des diocèses où règnent les liturgies particulières, il est notoire qu'elles furent établies malgré l'opposition et les représentations des Chapitres ; elles n'ont point pour elles l'antiquité ; la plus répandue a été fabriquée par la main des Jansénistes, et ni les unes ni les autres n'ont reçu la confirmation

Les liturgies françaises sont loin de là.

(1) *Examen*, page 143.

apostolique, bien qu'elles aient été implantées sur les ruines de la Liturgie romaine.

La communion des prières romaines eût été un obstacle de plus à la séparation des églises orientales.

Vous n'auriez donc pas dû, Monseigneur, alléguer l'Église de Milan comme un exemple irréfragable de la parfaite union que les liturgies particulières maintiennent entre le Siège apostolique et ceux qui les professent. Parlerons-nous maintenant de l'Église grecque et des autres églises orientales? Le fait est que ces églises, qui n'ont jamais été soumises à la Liturgie romaine, sont aussi depuis de longs siècles, hors de la communion du Saint-Siège. Assurément, je suis loin de prétendre que leur schisme soit une conséquence directe de leur liberté en matière de Liturgie; mais je ne craindrai pas de répéter que la communion des prières romaines eût été un lien de plus à briser et un obstacle au schisme, le jour où ces églises se séparèrent du centre de l'unité. Nous le voyons, du reste, de nos jours, dans le royaume de Pologne, puisque le Rite romain est l'unique obstacle qui ait retardé jusqu'ici l'exécution des projets de l'empereur de Russie, pour la réduction de cette église à son schisme; tandis qu'il ne lui a fallu que commander ce schisme pour le consommer dans les provinces qui suivaient le rite grec-uni. En présence d'une situation si lamentable, on ne peut s'empêcher de regretter que le grand Pontife saint Grégoire VII, qui s'entendait en fait de gouvernement ecclésiastique, n'ait pas réussi dans son projet d'astreindre les divers peuples de race slave aux lois et aux formules de la Liturgie romaine.

Le XVIII[e] siècle a démontré combien cette unité fortifie la dépendance à l'égard du Saint-Siège.

Niera-t-on la puissance de l'unité liturgique pour maintenir et fortifier la dépendance à l'égard du Siège apostolique, quand on considère les efforts de la secte janséniste pour briser le lien de la prière commune qui unissait toute la France au Saint-Siège, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle? Depuis l'accomplissement de cette œuvre malheureuse, soutenue par les arrêts des Cours de

justice du royaume, n'avons-nous pas vu la constitution civile du Clergé doter la France d'une église nationale, par l'inspiration de ces mêmes hommes, qui avaient applaudi à l'œuvre de Vigier et Mésenguy ? Ricci et ses curés dans leur synode de Pistoie, battaient des mains pour applaudir à la destruction de la Liturgie romaine, et préparaient un nouveau bréviaire dont les éléments devaient être empruntés à celui de Paris. Peu d'années après, en 1790, un membre de l'Assemblée Constituante proposait dans une motion imprimée l'adoption de ce bréviaire comme celui de la *nation* (1). En 1797, le concile des évêques constitutionnels à Paris reprenait cette motion, et, en 1802, le nouveau Concordat était présenté par Portalis au Corps Législatif, mais accompagné des Articles organiques dont une des dispositions décrétait aussi une Liturgie *nationale* pour la France. Enfin, car il faut tout dire, en 1843, pour avoir entrepris la défense des liturgies françaises, Mgr l'archevêque de Toulouse recevait, à la tribune de la chambre des députés, les félicitations de M. Dupin et de M. Isambert, et dans la presse, les éloges du *Journal des Débats,* du *Siècle,* du *Courrier Français,* de *l'Émancipation,* etc.

Je passe rapidement sur ces faits, dont la plupart sont rapportés au long dans les *Institutions liturgiques ;* mais on peut dire que c'en est fait de la logique, s'ils ne prouvent pas jusqu'à l'évidence que l'unité liturgique est aussi favorable au maintien de la liberté ecclésiastique, que les Liturgies particulières lui peuvent être funestes.

J'ose donc conclure, Monseigneur, que l'unité liturgique qui existe de fait dans les neuf dixièmes de l'Église catholique a sa racine dans la constitution même de cette Église ; d'autre part, nous avons vu qu'elle était une con-

(1) *Nouvelles ecclésiastiques,* page 175, 30 octobre.

séquence de l'unité de foi et de religion; nous pouvons donc passer au paragraphe suivant.

§ VIII

Que dans la discipline actuelle, le droit de Liturgie est réservé au Pontife romain, au moins pour l'Église latine.

Mgr d'Orléans retrace la situation liturgique de l'église de France, il y a peu d'années.

Pour faire ressortir davantage les inconvénients produits par la publication des *Institutions liturgiques,* vous retracez, Monseigneur, la situation de l'Église de France avant l'apparition des deux premiers volumes de cet ouvrage, et, entre autres avantages de cette situation, vous placez celui-ci : « Chacun suivait en paix la Liturgie de « son diocèse, laissant au premier Pasteur le soin de la « régler sagement et saintement. Aucune difficulté prati- « que ne venait inquiéter les esprits sur cette matière : « juge naturel des questions particulières de discipline « dans son Église, l'Évêque prononçait, et la conscience « des consultants était en repos (1). »

Il nie par cette exposition l'existence d'une réserve apostolique sur la Liturgie.

Il n'est pas possible, Monseigneur, de nier plus expressément que vous ne le faites dans ces paroles l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie. Si chaque Évêque possède à lui seul le droit de *régler sagement et saintement la Liturgie,* s'il est le *juge naturel des questions* qui peuvent intéresser la conscience en cette matière, il est clair, comme vous le dites, que la Liturgie, si importante qu'elle soit comme *le principal instrument de la tradition,* n'est pas encore entrée, pour la France du moins, dans la discipline générale, et que le Siège apostolique n'a rien à voir dans nos bréviaires et dans nos missels. Avons-nous du moins une Liturgie gallicane,

(1) *Examen,* page 26.

comme au temps de Pépin? Pas davantage : chaque évêque isolé est le *juge naturel* dans cet ordre de questions. Nos provinces ecclésiastiques sont-elles astreintes à l'unité de liturgie avec la métropole, comme il fut établi au v[e] siècle? Non, chaque évêque a, dans son diocèse, tout ce qu'il faut d'autorité pour *régler sagement et saintement* le culte divin. En d'autres termes, cela veut dire une de ces trois choses : ou il n'a jamais existé de réglement obligatoire en faveur de l'unité liturgique; ou ces réglements étant contraires au bon ordre, il a bien fallu les mettre de côté; ou ces réglements sont périmés, et il n'y a que les ennemis de la paix et de la liberté épiscopale qui peuvent songer à les rappeler, même historiquement.

En fait et en droit cette réserve existe.

Malheureusement, il est de fait que les canons des conciles ont, de très bonne heure, enlevé à l'évêque particulier, le droit de Liturgie; il est de droit que l'unité en matière liturgique est fondée sur la nature même de l'Église, et conforme à l'esprit de ces croyances; et il est encore de fait que le droit de Liturgie dans l'Église de France, comme dans toutes celles du Patriarchat d'Occident, est réservé au Souverain Pontife. Il est temps de le démontrer; ce ne sera pas long.

Même pour l'Église de France.

La Liturgie romaine est celle de presque toutes les églises du rite latin.

Personne ne peut nier que la Liturgie romaine n'existe seule dans toutes les églises du rite latin, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, si l'on excepte Milan avec quelques diocèses de cette métropole (1), et, en France, les soixante églises environ qui demeurent séparées de la Liturgie romaine, les unes depuis dix ans, les autres depuis un siècle entier et davantage.

(1) Les quelques chapelles qui suivent la Liturgie gothique, en Espagne, sont un fait trop minime pour compter dans la question. Je n'insiste pas davantage sur cette autre observation, que dans les diocèses du rite ambrosien, il y a un nombre considérable d'églises et de chapelles où l'on ne suit que la Liturgie romaine.

La Réserve pontificale sur la Liturgie dans l'Occident est démontrée jusqu'à l'évidence : 1° si les églises qui pratiquent la Liturgie romaine sont tenues de la conserver; 2° si celles du rite ambrosien ne sont exemptes de la suivre que par la permission du Saint-Siége; 3° si celles de France qui se sont séparées de la Liturgie romaine, sont obligées de la reprendre, ou de faire approuver par le Siége apostolique leurs bréviaires et missels; or, ces trois points sont incontestables.

Les églises qui la pratiquent sont tenues de la conserver:

1° *Les Églises qui pratiquent la Liturgie romaine sont tenues de la conserver.* On peut diviser ces églises en deux classes; la première comprenant les églises qui n'étaient pas obligées de prendre le Bréviaire de saint Pie V, en 1568, attendu qu'elles avaient à cette époque, un bréviaire certain depuis deux cents ans; la seconde comprenant les églises qui ont adopté purement et simplement le Bréviaire romain publié par ce saint Pontife, selon les intentions du Concile de Trente.

Soit qu'elles l'eûssent mélangée à leurs usages particuliers deux cents ans avant la Bulle de saint Pie V.

Les églises de la première de ces deux classes, quoique non astreintes au Bréviaire de 1568, n'en sont pas moins réputées soumises à la Liturgie romaine; et en effet, à cette époque, hors la province de Milan, il n'y avait pas un seul diocèse en Occident qui ne fût sous les lois de la Liturgie romaine. Nous avons vu que des auteurs français, dès le XIIe siècle, comptaient parmi les attributions du Pontife romain celle de *disposer les offices et les messes,* et d'ailleurs tous les manuscrits liturgiques conservés dans nos bibliothèques font foi de l'accord qui existait sous ce rapport entre toutes les églises latines en dehors du rite ambrosien. La résolution du Concile de Trente de remettre au Pontife romain, le soin de publier le Bréviaire et le Missel pour toute l'Église, le suppose avec non moins d'évidence.

Saint Pie V, dans sa Bulle, établit formellement le même fait : « Nous abolissons tous les autres bréviaires,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« en interdisons l'usage dans toutes les églises du monde, « en lesquelles, de coutume et d'obligation, l'Office divin « se célèbre *selon le rite de l'Église romaine ;* exceptant « cependant les églises qui, en vertu d'une première ins- « titution approuvée par le Siège apostolique ou de la « coutume, antérieures, l'une et l'autre, à deux cents « ans, sont dans l'usage évident d'un Bréviaire cer- « tain (1). »

Et alors elles ne peuvent dépouiller la substance romaine de leur bréviaire.

Ainsi l'exception porte sur celles des églises qui, célébrant l'Office divin *selon le rite de l'Église romaine,* comme les autres, sont dans l'usage évident d'un bréviaire certain depuis deux cents ans. Ces églises, dont les bréviaires portaient en tête le titre diocésain, et qui avaient mélangé leurs usages particuliers à la Liturgie romaine qu'elles suivaient comme les autres, sont-elles autorisées par la Bulle à dépouiller la substance romaine de leur bréviaire pour se donner une Liturgie, moyennant laquelle elles ne célébreraient plus l'Office divin *selon le rite de l'Église romaine?* Il est évident que saint Pie V ne pouvait l'entendre ainsi. En voulez-vous la preuve, Monseigneur? Grégoire XVI nous la donne dans son Bref à Mgr l'archevêque de Rheims, où il interprète la bulle de son saint prédécesseur : « Saint « Pie V, dit-il, ne voulut excepter de l'obligation de rece- « voir le Bréviaire et le Missel corrigés et publiés à « l'usage des églises du rite romain, selon l'intention « du Concile de Trente, que ceux qui depuis deux cents « ans au moins, avaient coutume d'user d'un bréviaire « et d'un missel différents de ceux-ci : *de façon toutefois,*

(1) Abolemus quæcumque alia Breviaria.... omnemque illorum usum de omnibus orbis Ecclesiis.... in quibus alias officium divinum Romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet; illis tamen exceptis quæ ab ipsa prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio ducentos annos antecedebat, aliis certis Breviariis usas fuisse constiterit.

POLÉMIQUE N[lle] DÉFENSE

« *qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier à* « *leur volonté ces livres particuliers, mais simplement* « *de les conserver si bon leur semblait* (1). »

Ces bréviaires approuvés dès lors par l'autorité apostolique devenaient donc immuables, et pour y faire des *changements,* au moins notables, il devenait nécessaire de recourir à l'autorité qui les avait sanctionnés. Ils tombaient donc sous la Réserve pontificale. Tout le monde sait que, pour la France du moins, ces Bréviaires ont péri jusqu'au dernier dans le naufrage liturgique qui a fait disparaître chez nous la liturgie romaine.

Soit qu'elles aient adopté le bréviaire de saint Pie V.

Les églises de la seconde classe, savoir celles qui ont adopté purement et simplement le bréviaire de saint Pie V, sont soumises plus strictement encore à la Réserve papale sur la Liturgie. Le Bréviaire et le Missel dont elles usent n'est point le leur, mais celui de Rome; elles n'ont donc aucun droit de faire à ces livres le moindre changement. D'autre part il ne leur est pas possible de l'abolir dans leur sein pour se créer une autre Liturgie. La Bulle de saint Pie V leur en ôte positivement la liberté : « Nous statuons, dit le saint Pontife, que ce Bré« viaire, dans aucun temps ne pourra être changé en « tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajouter, ni en retran« cher quoi que ce soit, et que tous ceux qui sont tenus « par droit ou par coutume à réciter ou psalmodier les « Heures canoniales, suivant l'usage et le rite de l'Église « romaine (les lois canoniques ayant statué des peines

Et alors elles sont plus strictement soumises à la réserve papale.

(1) Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, Venerabilis Frater, quam ut servarentur ubique apud vos Constitutiones S. Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum Romani ritus, ad mentem Tridentini Concilii (*Sess. XXV*), emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.

« contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'Office divin) « sont expressément obligés désormais, à perpétuité, de « réciter et psalmodier les Heures, tant du jour que de la « nuit, conformément à la prescription et forme de ce « Bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce de- « voir est formellement imposé, ne peut satisfaire que « sous cette seule forme (1). »

La Bulle du saint Pontife sur le Missel déclare la même chose, quant à l'usage inviolable de ce livre dans les églises où il est établi.

Les églises où un autre rite a été concédé par le Saint-Siège sont en dehors de la réserve.

11° *Les églises du rite ambrosien ne sont exemptées de l'obligation de suivre la Liturgie romaine qu'en vertu d'une concession du Saint-Siège.*

Le rite principal des églises d'Occident, après celui de Rome, est le rite de Milan. Jusqu'à l'an 1440, le Siége apostolique conserva l'espoir d'introduire, dans cette église, la Liturgie romaine; mais les diverses tentatives pour amener ce résultat ayant produit de trop vives agitations, les Pontifes romains se désistèrent de leur entreprise. Dès la fin du même siècle, en 1497, on trouve une bulle d'Alexandre VI qui confirme expressément l'usage de la Liturgie ambrosienne; de nombreuses approbations ont été octroyées depuis, et c'est par ce motif que saint Pie V, dans sa Bulle pour le Bréviaire, ne s'adresse *qu'aux églises du rite romain*, soit qu'elles aient un Bréviaire propre depuis deux cents ans, soit que celui dont

(1) Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse, ac quoscumque qui horas canonicas, ex more et ritu Romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

elles se servent ne remonte qu'à une époque plus récente.

Mais par une concession expresse du Saint-Siége.

La Liturgie ambrosienne est en dehors de la Réserve pontificale; mais par concession expresse. J'ai donc été, je l'avoue, Monseigneur, fort étonné de l'interpellation que vous m'adressez au sujet du règlement de l'Archevêque de Milan qui défend de célébrer la messe sur le corps de saint Ambroise autrement que selon le rite ambrosien. Je transcris vos paroles : « Le règlement solennel qu'on « vous montra, mon Révérend Père, n'était après tout « qu'un règlement fait par quelque archevêque de Milan, « un règlement nul de soi, puisque vous enseignez « aux jeunes lévites français qu'aucune puissance dans « l'Église ne peut s'opposer à l'usage du Missel et du « Bréviaire romains, un règlement inspiré par l'esprit « d'insubordination et de révolte, et qui renverse tous « les principes fondamentaux du catholicisme (1). »

C'est en vertu de cette concession qu'agit l'archevêque de Milan.

Mais, Monseigneur, à quelle page de mes écrits ai-je jamais enseigné que l'évêque d'une église autorisée par le Saint-Siége à conserver sa Liturgie particulière, n'ait pas le droit de faire les règlements nécessaires pour maintenir ce privilège dans toute son étendue ? Comment pourrait-il y avoir *insubordination, révolte, renversement des principes du catholicisme,* dans un acte inspiré par le désir de conserver des usages autorisés ? J'ai seulement observé que, à Rome, à la confession de saint Pierre, on était plus généreux pour la Liturgie ambrosienne, qu'on ne l'est à Milan pour la Liturgie romaine, sur la confession de saint Ambroise. La conséquence unique de ce fait, est que, à Rome, on se sent fort d'une liturgie universelle, tandis qu'à Milan on est susceptible pour sa Liturgie particulière ; mais le règlement en question n'a aucune valeur pour prouver que l'évêque d'une église

(1) *Examen,* page 144.

astreinte à la Liturgie rom aine, serait en droit d'exiger pour l'ordre qu'il donnerait de lui en substituer une autre, la même obéissance à laquelle l'archevêque de Milan a droit dans ses règlements pour maintenir sa Liturgie confirmée par le Saint-Siége.

Les églises qui se sont séparées de la Liturgie romaine sont donc obligées d'y revenir, ou de recourir à l'approbation du Saint-Siège.

III° *Les Églises qui se sont séparées de la Liturgie romaine sont obligées d'y revenir, ou de faire approuver par le Siège apostolique leurs bréviaires et missels.*

Cette conclusion résulte évidemment des principes que nous venons d'établir; car si ces églises sont dans le cas de l'exception prévue par saint Pie V, elles n'ont pas eu le droit de changer leurs livres liturgiques; elles doivent donc revenir sur cette mesure. Si elles avaient adopté les livres de saint Pie V, elles sont dans l'obligation de les reprendre; car nous venons de voir que la liberté de quitter ces livres leur est absolument enlevée. Reste donc la ressource de demander au Saint-Siège l'approbation des nouvelles liturgies, laquelle étant accordée, placerait ces églises dans une situation analogue à celle que nous avons constatée à Milan.

En attendant, voici les règles du Saint-Siège sur la matière; et si rigoureuses qu'elles soient, il faut bien reconnaître qu'elles ne sont que l'application des principes établis dans la Bulle de saint Pie V, et dans le droit antérieur à ce Pontife.

Constitution de Clément VIII,

Par la Constitution de Clément VIII *Cum in Ecclesia,* du 10 mai 1602, il est interdit aux évêques, sous la menace des plus formidables censures, de rien retrancher ou ajouter au Bréviaire romain.

Décret de la S. Congrégation des Rites,

Par le Décret de la sacrée Congrégation des Rites, publié sous l'autorité d'Urbain VIII, le 13 janvier 1631, il est défendu aux Ordinaires d'ajouter au Calendrier du Bréviaire romain, sans la permission du Saint-Siège, des fêtes qui n'y sont pas déjà insérées, et il est déclaré que ceux qui réciteraient les Offices de ces fêtes encou-

rent les peines marquées dans la Constitution de saint Pie V.

Décret de la S. Congrégation de l'Index,

Par le Décret de la sacrée Congrégation de l'Index, publié officiellement à Rome, en tête du Catalogue des livres défendus, sont prohibés en général, et sans avoir besoin de sentence spéciale, les Offices de la sainte Vierge et des Saints publiés ou à publier par les Ordinaires, sans l'approbation de la sacrée Congrégation des Rites.

d'après lesquels seraient jugées les nouvelles liturgies.

Telles sont les règles sanctionnées et pratiquées par le Saint-Siège jusqu'aujourd'hui, et d'après lesquelles les nouvelles liturgies devraient être jugées, préalablement à leur approbation.

Exemple de l'évêque de Saint-Pons.

Un fait célèbre du XVII[e] siècle nous apprend quelle est en ces questions la manière de procéder du Saint-Siège. Percin de Montgaillard, Évêque de Saint-Pons, prélat zélé d'ailleurs pour la discipline, et remarquable par sa charité envers les pauvres, avait eu le malheur de prendre une fausse route dans les querelles du Jansénisme. On l'avait vu, en 1667, embrasser la cause des quatre évêques de Pamiers, d'Aleth, d'Angers et de Beauvais, dans l'affaire du Formulaire ; il avait été du nombre des prélats qui soutinrent le Rituel d'Aleth que le Saint-Siège avait proscrit. Enhardi par la publication des nouveaux Bréviaires de Vienne, de Paris et de Cluny, entreprises sur lesquelles le Saint-Siège avait cru devoir garder le silence, il se permit de faire divers changements dans les Offices et dans les fêtes de son église, et publia ces innovations sur le *Directoire des Offices divins pour* 1681. L'archidiacre et le chapitre de Saint-Pons protestèrent contre ce changement dans la Liturgie. Ce fut alors que Percin de Montgaillard publia son *Traité du Droit et du pouvoir des évêques de régler les Offices divins dans leurs diocèses* (1688, in-8°) ; et ce livre, qui ne contient pas d'autres principes que ceux qui sont allégués dans les

mandements placés en tête des Bréviaires du XVIII[e] siècle, et dans les écrits récemment publiés en faveur de l'innovation liturgique, a paru si répréhensible à Benoît XIV, qu'il s'abstient par égard, dit-il, d'en nommer l'auteur (1).

L'ouvrage fut condamné à Rome par décret de l'Index, en date du 27 avril 1701, avec tous les *Ordo* ou *Directoires de l'Église de Saint-Pons à partir de l'année* 1681 (2).

Les maximes du Saint-Siège n'ont pas varié.

Or, Monseigneur, le Saint-Siège aujourd'hui n'a point d'autres maximes sur le droit de la Liturgie, que celles qu'il professait en 1701 ; il ne reconnaît pas davantage à un évêque particulier le *droit de régler les Offices divins dans son diocèse.* La dernière édition de l'Index maintient la condamnation du livre de l'Évêque de Saint-Pons, et le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims, tout modéré qu'il est, nous met parfaitement en mesure d'apprécier les intentions présentes du Saint-Siège.

Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims.

Mgr l'archevêque de Rheims avait demandé au Souverain Pontife quelle était la valeur des liturgies actuellement en usage dans un grand nombre d'églises de France, et quel était le pouvoir des évêques en cette matière. Qu'a répondu Grégoire XVI ? A-t-il loué l'œuvre du XVIII[e] siècle ? l'a-t-il confirmée de son suffrage apostolique ? l'a-t-il excusée avec une indulgente complai-

(1) Non multis ab hinc annis in Galliis editus est ab Episcopo cujus nomini parco, liber *de Jure et potestate episcoporum ordinandi officia divina intra fines suæ diœcesis, juxta omnium sæculorum traditionem a Christo Jesu ad nos usque transmissam.* (De Canonizat. Sanctorum. lib. VI, part. II, cap. XIII, n°. 6.)

(2) L'Évêque de Saint-Pons, irrité des mesures que le Saint-Siége avait prises à son égard, se lança de plus en plus dans l'opposition aux décrets apostoliques. Il attaqua vivement les mandements de Fénelon contre le *silence respectueux,* et vit encore ses écrits condamnés à Rome, le 18 janvier 1710. La grâce ouvrit enfin les yeux à ce prélat, et quinze jours avant sa mort, il écrivit une lettre de soumission à Clément XI.

sance ? Il est clair, par les faits et les principes que nous avons établis, qu'il ne pouvait rien faire de tout cela. Grégoire XVI a parlé dans le même sens qu'eût répondu saint Pie V : il n'a ni loué, ni excusé, ni approuvé la situation liturgique de ces églises : il l'a seulement qualifiée de *déplorable,* de *périlleuse* et *capable de scandaliser les fidèles;* puis, venant à la question de droit, il a dit, après avoir rappelé les bulles de saint Pie V : « C'est une « œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette cou- « tume implantée dans votre pays depuis un temps déjà « long; c'est pourquoi, Vénérable Frère, redoutant les « graves dissensions qui pourraient s'en suivre, nous « avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir non « seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais « même de donner des réponses détaillées aux questions « que vous nous aviez proposées (1). »

Ce bref prouve que la France est soumise à la réserve apostolique pour la Liturgie.

Cependant, Monseigneur, si, comme vous le prétendez, les évêques ont tout droit sur la Liturgie, comment se fait-il que le Saint-Siège, pour le bien de la paix, et afin d'éviter de graves dissensions, suspende sa réponse aux questions de Mgr l'archevêque de Rheims ? Ne montre-t-il pas évidemment, par là, que cette réponse, différée *pour le présent,* devait être peu favorable aux prétentions françaises sur la Liturgie ? Si Grégoire XVI n'eût eu qu'à répondre : « Tout est bien comme il est; l'unité liturgi- « que n'est qu'une chimère, et n'a jamais été dans l'inten- « tion du Saint-Siège; les bulles de saint Pie V n'ont « jamais concerné la France; » je vous le demande, Monseigneur, quelles *dissensions* eût-il pu craindre ? Les

(1) Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit : atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis.

partisans des nouvelles liturgies triomphaient; ceux qui réclament contre les nouveaux bréviaires et missels s'inclinaient devant l'approbation apostolique de ces livres désormais légitimes; et tout était terminé.

Il n'en a pas été ainsi. Le Bref à Mgr l'archevêque de Rheims a prouvé une fois de plus ce qui n'aurait jamais dû être contesté, savoir, que la France est soumise à la Réserve apostolique pour la Liturgie. Je suis donc en droit de conclure que, cette Réserve existant, nos églises, comme toutes autres de l'Occident qui s'y seraient soustraites, sont tenues d'y rentrer, ou de faire approuver leurs livres. Nous avons vu que l'Église de Milan ne jouissait légitimement de sa Liturgie ambrosienne que par la concession du Saint-Siège; nous avons démontré que l'obligation de suivre la Liturgie romaine est de droit pour les églises latines; donc je puis formuler en conclusion la proposition que j'ai placée en tête du présent paragraphe, *que dans la discipline actuelle, le droit de Liturgie est réservé au Pontife romain, au moins pour l'Église latine.*

Le droit de contrôle et de correction du Saint-Siège s'exerce même sur les liturgies orientales.

J'ai dit, Monseigneur, *au moins pour l'Église latine,* parce que le Saint-Siège, bien qu'il n'ait pas jugé à propos de se réserver la rédaction des Liturgies orientales, et qu'il les ait maintenues dans la forme qu'elles ont reçue de l'antiquité, n'a cependant pas voulu laisser sans contrôle ce *principal instrument de la tradition de l'Église* dans l'Orient. Parmi les congrégations de Cardinaux, préposées aux diverses branches du gouvernement ecclésiastique, il en est une qui s'appelle *la Congrégation pour la correction des livres de l'Église Orientale.* Cette Congrégation a revu tous ces livres pour l'usage des Grecs, des Syriens, des Arméniens, des Coptes, qui sont unis au Saint-Siège. Ces liturgies, approuvées par l'autorité apostolique, ont été imprimées par les presses de la Propagande, et c'est ainsi que des églises,

qui ne sont point comprises dans les dispositions de la Bulle de saint Pie V, se sont trouvées participer à l'unité liturgique par l'unité du pouvoir qui confirme leurs livres, et qui les soustrait aux variations qu'auraient pu leur faire subir les Orientaux, au jugement desquels la variété et l'arbitraire dans le service divin sembleraient un perfectionnement.

L'auteur ne s'est donc pas mis en contradiction avec lui-même.

Ainsi, Monseigneur, quand vous me reprochez d'avoir accepté la légitimité des liturgies orientales, quelque notable que soit la différence qu'elles présentent avec les usages romains, tandis que, d'un autre côté, je considérais comme déplorables les divergences qui existent en France dans le culte divin (1), c'est en vain que vous avez prétendu trouver en ceci partialité ou contradiction. L'unité liturgique qui suffit en Orient, n'est pas l'unité liturgique requise en Occident. Ce n'est pas moi qui ai fait les lois qui régissent cette discipline d'unité ; les Réserves apostoliques ne procèdent pas de mon autorité, et il n'est pas plus dans mon pouvoir que dans le vôtre de les abroger. Confirmées par le Saint-Siège, immuables dans les églises qui les emploient, supérieures à l'autorité des évêques particuliers, les liturgies orientales ne sont qu'une protestation de plus contre l'anarchie du culte divin en France, et quand on réussirait, selon le désir de Mgr l'archevêque de Toulouse, à établir chez nous l'unité métropolitaine de la Liturgie, nos églises n'en seraient pas moins, pour ce qui est de l'accord dans le service divin, et des conséquences si graves qui en résultent, dans une situation très inférieure à celles de l'Orient, dont les livres ont traversé les siècles, sont garantis orthodoxes par l'autorité du Saint-Siège, et nous apparaissent comme l'expression successive de la foi et de la doctrine d'un nombre immense d'évêques et

Les liturgies orientales ne sont qu'une protestation de plus contre l'anarchie du culte divin en France.

(1) *Examen*, pag. 10 et suiv.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'églises. Ces livres, ainsi que l'a démontré le savant P. Zaccaria, peuvent donc être invoqués comme une autorité sérieuse en faveur de l'orthodoxie dans les controverses théologiques; ces liturgies ont une *valeur dogmatique* réelle; car il existe en elles un principe d'unité et d'antiquité.

L'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie étant constatée, je passe maintenant, Monseigneur, à la question d'application.

§ IX

Conséquences pratiques de ce qui précède.

Un évêque particulier ne peut rendre légitime et obligatoire l'usage d'une liturgie nouvelle.

La première de ces conséquences, évidente par elle-même, est que la simple volonté d'un évêque particulier ne suffit pas pour rendre légitime, et par conséquent obligatoire, l'usage d'un bréviaire ou d'un missel nouveaux, dans un diocèse où la Liturgie romaine serait en usage. Vous m'avez reproché, Monseigneur, d'avoir enseigné cette proposition dans la *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims;* mais, comme vous n'avez encore produit aucun argument en faveur de la négative, je continue de m'en tenir à cette conclusion, qui doit être d'une grande évidence, puisqu'elle réunit en sa faveur l'autorité de la Sacrée Congrégation du Concile, qui a décidé en ce sens à plusieurs reprises, et le sentiment fort remarquable et nullement suspect de Van-Espen lui-même (1).

En France surtout cela est désormais impossible.

La seconde conséquence de ce qui précède est que désormais la publication d'un nouveau bréviaire ou d'un nouveau missel en France est devenue moralement

(1) Van Espen. Jus Ecclesiasticum universum. Pars I. Titul, XXII, nº 20. — Ibidem. Titul. XXV. nº 24. De horis canonicis. Pars I. cap. IV, §. 2.

impossible. Le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims est connu; il est l'objet du respect non seulement des défenseurs de la Liturgie romaine, mais encore des partisans des nouvelles liturgies. Or, il ne suffit pas pour apprécier la portée de ce Bref, de dire avec vous, Monseigneur, que Grégoire XVI vient de *réveiller, avec une admirable réserve, le souvenir de la Bulle de saint Pie V* (1); sans doute le Pontife a procédé dans cette décision avec une charité apostolique; mais il n'a nullement eu l'intention de se borner à *réveiller le souvenir* d'une Constitution qui fait partie de la discipline générale de l'Église. Il consent simplement, *pour le présent*, à ne pas en presser l'exécution; il s'abstient de décider les cas de conscience qui lui ont été soumis par l'illustre Prélat, parce qu'il redoute, dit-il, les graves dissensions qui pourraient s'en suivre. Il est donc bien clair que la décision que Rome tient en suspens ne serait pas favorable à l'innovation liturgique. Comment supposer après cela que nous pourrions être condamnés à revoir encore imprimer ou réimprimer des liturgies particulières, sans l'avis du Siège apostolique?

Les Papes Grégoire XVI et Pie IX ont assez fait connaître leur volonté sur ce point.

J'avoue, Monseigneur, que j'ai été surpris que, dans votre *Examen*, où vous paraissez prendre acte du Bref de Grégoire XVI, vous m'ayez mis au rang de ces *écrivains téméraires qui s'asseyent sur la chaire de Pierre, pour annoncer ce que le Pape veut ou ne veut pas* (2). La *volonté* de Grégoire XVI est suffisamment connue par son Bref, et des actes récents montrent avec assez d'évidence que Pie IX n'a point sur cette matière d'autres sentiments que ceux professés par Grégoire XVI, et fondés sur l'accord des décisions de trois des Congrégations romaines, le Concile, les Rites et l'Index. Vous dites quelque part,

(1) *Examen*, page 310.
(2) *Ibid*, page 485.

Monseigneur : *Mais, de bonne foi, l'Église se gouverne-t-elle par des on-dit, et par des chuchotements? Vivons-nous de conversations ou de lois* (1) Je suis tout à fait de votre avis, Monseigneur, et d'autant plus qu'on a trop souvent voulu se débarrasser des bulles de saint Pie V, en alléguant des *on-dit* et des *conversations*, pour éluder la portée des constitutions romaines en faveur de l'unité liturgique. Aujourd'hui, grâces à Dieu, cela n'est plus possible; on ne peut pas ranger le Bref de Grégoire XVI parmi les *chuchotements;* sa publication a fait trop de bruit, et ses heureux résultats sont aujourd'hui trop éclatants.

Déjà plusieurs prélats se sont empressés de suivre l'exemple de Mgr de Langres.

Déjà plusieurs de nos Prélats se sont empressés de suivre l'exemple de Mgr l'évêque de Langres, que Grégoire XVI leur proposait pour modèle; et il n'est pas permis de supposer que vous-même, Monseigneur, ne vous fassiez gloire de les imiter, aussitôt que se présentera cette *occasion favorable* que Mgr l'évêque de Langres est loué d'avoir saisie, lorsqu'elle s'est offerte à lui. Voici des paroles que vous connaissez et qui doivent en donner l'assurance à tous vos lecteurs. Parlant de l'adoption de la Liturgie romaine par les Évêques de France au VIII[e] siècle, vous vous exprimez ainsi : « Si « la puissance pontificale agissant par elle-même, et par « des actes directement émanés de son autorité suprême, « eût demandé au clergé de France le sacrifice de son « antique Liturgie; sans doute, en témoignage de leur « respect et de leur amour pour le Saint-Siège, les « évêques du royaume, d'abord contristés, auraient « unanimement obéi au *désir* du successeur de saint « Pierre (2). »

(1) *Examen*, page 483.

(2) *Ibid*, page 163.

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

Or, Monseigneur, dans le Bref de Grégoire XVI, *la puissance pontificale a agi par elle-même;* cet acte est *directement émané de son autorité suprême;* il est empreint de la plus paternelle modération, puisque Rome s'asbtient, *pour le présent,* de presser l'exécution d'une loi qu'elle reconnaît sacrée; les évêques du royaume n'ont point à défendre une liturgie antique, mais seulement des livres dont l'origine est récente et malheureuse; leur *respect* et leur *amour pour le Saint-Siège* ne sont point au-dessous de ceux que professaient les évêques du VIII[e] siècle; on peut donc avoir la certitude que tôt ou tard ils *obéiront au désir* manifesté *du successeur de saint Pierre.* Comment ne serais-je pas l'interprète de votre pensée, lorsque je me permets de vous associer des premiers aux sentiments du *clergé français qui,* comme vous l'avouez volontiers, *verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1)?

Tous les autres les imiteront certainement, c'est Mgr d'Orléans qui le donne à penser.

La troisième conséquence de ce qui précède est que le clergé du second ordre, s'il désire, comme vous en convenez vous-même, Monseigneur, le retour à l'unité liturgique, doit attendre avec confiance ce grand résultat, de la sagesse des évêques, et de leur dévouement au Siège apostolique.

Le clergé du second ordre doit attendre cette initiative des évêques.

Que l'unité liturgique tant recherchée par l'Église devienne donc de plus en plus l'objet de nos vœux; préparons son avènement par nos prières d'abord, puis par les demandes respectueuses adressées à ceux auxquels le Siège apostolique a daigné laisser le soin de réaliser ses intentions, et de cicatriser les plaies anciennes. L'étude de la Liturgie reprise avec ardeur, en même temps qu'elle rétablira les saines traditions sur le culte divin, animera de plus en plus les désirs pour la réalisation du plan sublime que seconda Charlemagne, que saint Gré-

(1) *Examen*, page 271.

goire VII poursuivit vigoureusement, que le Concile de Trente confirma avec une divine sagesse, et que le Siège apostolique ne saurait jamais abandonner.

Il y a des années déjà que l'auteur a exprimé ce sentiment.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments qui, à mon avis, doivent animer aujourd'hui le clergé dans la question de l'unité liturgique, et ils ne sont pas nouveaux chez moi. Dès 1841, avant l'ouverture de la polémique qui s'est élevée à propos des *Institutions liturgiques*, je m'exprimais ainsi dans la préface du deuxième volume de cet ouvrage ? « Nous éprouvons le besoin de protester « contre un abus dans lequel, malgré nous, la lecture de « notre livre pourrait peut-être entraîner quelques per- « sonnes. Il ne serait pas impossible que certains ecclé- « siastiques, apprenant par nos récits l'origine peu hono- « rable de tel ou tel livre liturgique en usage dans leur « diocèse depuis un siècle, crussent faire une œuvre « agréable à Dieu en renonçant avec éclat à l'usage de « ces livres. Notre but n'est certainement pas d'encou- « rager de pareils actes qui n'auraient guère d'autre ré- « sultat final que de scandaliser le peuple fidèle, et d'é- « nerver le lien sacré de la subordination cléricale. Pour « produire un bien médiocre, on s'exposerait à opérer un « mal considérable. Nous désavouons donc à l'avance « toutes les démonstrations imprudentes et téméraires, « propres seulement à compromettre une cause qui n'est « pas mûre encore. Sans doute notre intention est d'aider « à l'instruction de cette cause, et nous la voudrions voir « jugée déjà et gagnée par la tradition contre la nou- « veauté ; mais une si grande révolution ne s'accomplira « qu'à l'aide du temps, et la main de nos évêques devra « intervenir, afin que toutes choses soient comme elles « doivent être dans cette Église de Dieu qu'il leur appar- « tient de régir (1). »

(1) *Institutions Liturgiques.* Tome II. Préf. page XIII.

Trois ans après, le Bref de Grégoire XVI fut publié, et il fut visible à tout le monde que le Siège apostolique estimait *déplorable, périlleuse, offensive pour la piété des fidèles*, et *contraire à la discipline générale*, l'innovation liturgique qui a détruit l'unité du service divin dans l'Église de France ; mais qu'il daignait en même temps, *pour le présent*, laisser au zèle et à la prudence des évêques le soin d'appliquer le remède.

Le Bref de Grégoire XVI en a dit cent fois plus que Dom Guéranger sur l'innovation liturgique.

Vous vous êtes plaint, Monseigneur, du mauvais effet que pourrait produire sur l'esprit du clergé, réduit à réciter encore longtemps peut-être certains bréviaires rédigés par des auteurs hétérodoxes, le récit des circonstances qui ont amené le triomphe des modernes systèmes liturgiques. Les quelques expressions du Bref si modéré de Grégoire XVI en disent plus pour compromettre à jamais nos prétendus chefs-d'œuvre aux yeux du clergé, que cent volumes que j'aurais pu écrire, et les intentions manifestées dans ce Bref au sujet du retour à l'unité, avanceront plus la question à cet égard que n'a pu le faire ma *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims*.

Tout en restant fidèle à la politique toute de charité du Siége de Rome.

Rome, dans cette affaire, a donc été fidèle à sa politique toute de charité. Dans le passé, elle s'abstint de toute marque d'approbation pour les nouvelles liturgies ; elle les vit naître avec regret, comme on peut s'en convaincre d'après les passages de Benoît XIV que j'ai cités dans mon livre. Le jour où la question se formula en principes dans le livre de l'Évêque de Saint-Pons, elle censura la doctrine qui enseigne que le droit de liturgie appartient aux évêques particuliers ; dans la Bulle *Auctorem fidei*, elle vengea les Réserves apostoliques violées par le synode de Pistoie, qui, entre autres réformes, annonçait un nouveau bréviaire ; mais craignant les troubles qui pouvaient s'élever, dans un siècle où les dissensions religieuses déchiraient l'Église de France, elle n'alla pas plus loin dans ses manifestations. Aujourd'hui le

Siège apostolique supplié, par un de nos plus illustres Métropolitains, de s'expliquer sur la pratique à suivre dans cette grave question, a répondu de manière à ne laisser aucun doute. Sa décision est pleine de condescendance ; mais on y sent la vigueur apostolique. Le principe de l'unité liturgique s'y trouve confirmé encore une fois ; et il devient évident pour ceux qui en avaient douté jusqu'alors, que les liturgies françaises, loin d'être un fait et un droit reconnus, sont simplement l'objet d'une tolérance provisoire. C'est donc une nouvelle application de ce haut principe d'indulgence qui est un des éléments du gouvernement ecclésiastique, une nouvelle preuve que Rome ne veut point *dominer avec empire sur l'héritage du Seigneur* (1) ; mais qu'elle a confiance dans le zèle des évêques, et dans les résultats que le temps et les circonstances sauront mûrir et consommer.

Nous examinerons maintenant, Monseigneur, les difficultés que vous avez opposées au rétablissement de l'unité liturgique en France.

§ X

Objections de Mgr l'évêque d'Orléans contre l'unité liturgique considérée en principe.

Les conclusions établies ci-dessus, relativement à l'unité liturgique, sont combattues par vous, Monseigneur, et quant aux principes sur lesquels elles reposent, et quant à la valeur des documents qui constatent l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie. Je répondrai d'abord à vos difficultés sur la question de droit.

(1) I Pet. v, 3.

Mgr d'Orléans objecte que l'unité liturgique est impossible quant au temps.

Et d'abord, selon vous, Monseigneur, l'unité liturgique est impossible, quant au temps ; en voici la raison : « Que chaque peuple, selon sa latitude, suive exactement « des règles uniformes pour la célébration de l'office, les « uns commenceront la Messe quand l'heure de complies « sonnera pour les autres, et à quelques degrés de l'éclip- « tique ils ne se rencontreront plus (1). »

Personne n'en a jamais parlé.

Mais, Monseigneur, qui jamais a prétendu que l'unité liturgique devait s'entendre matériellement quant au temps ? Les Souverains Pontifes qui ont prescrit l'usage des mêmes livres pour le service divin n'ont jamais émis cette prétention étrange ; c'est au monde tel que Dieu l'a créé qu'ils adressaient leurs lois, et il ne leur vint jamais en pensée de changer le cours des astres pour procurer la récitation simultanée du Bréviaire romain. Dieu daigne se glorifier des hommages non interrompus que la race humaine lui présente à toute heure, et que la marche du soleil amène successivement tous les peuples à lui offrir ; il n'y a point d'intervalles, il n'y a point de silence de la prière sur ce globe qu'il a formé ; la prière du jour et celle de la nuit s'en élèvent au même moment vers celui qui a fait les heures ; l'unité de cette harmonie qui suffit à Dieu devait suffire aux Pontifes romains, et ils n'en ont point exigé d'autre.

Nouvelle objection tirée de la différence des mœurs et des caractères nationaux.

Il est vrai, Monseigneur, que cet argument de l'impossibilité de l'unité physique dans la Liturgie vous en suggère un autre, destiné à démontrer l'impossibilité de son unité morale ; vous le formulez ainsi ? « Il y a autant « d'obstacles dans la différence des mœurs, l'opposition « du caractère, l'entêtement des préjugés nationaux, « que dans la course de la terre autour du soleil, à ce « que les mêmes usages, les mêmes rites, les mêmes

(1) *Examen*, page 19.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« cérémonies soient uniformément pratiqués en tous « lieux (1). »

Mais c'est la gloire du christianisme de triompher des nationalités.

Ici, Monseigneur, les faits sont redoutables contre votre thèse. Je suis loin de nier les obstacles provenant de la *différence des mœurs*, de *l'opposition du caractère*, de l'*entêtement des préjugés nationaux* ; mais je crois qu'il en faut déduire une conclusion toute différente de la vôtre. S'il est un fait glorieux pour le christianisme, c'est précisément d'avoir établi d'une manière uniforme ses institutions, malgré tous les accidents et prétentions des races diverses ; c'est d'avoir triomphé des nationalités non seulement quant à la foi commune qu'il leur impose, mais encore quant aux règles de discipline auxquelles il les soumet, afin que l'unité du Corps de Jésus-Christ, dans lequel il n'y a *ni grec ni romain, ni scythe ni barbare,* soit manifestée à tous les yeux. Sans doute, Monseigneur, l'Église admet ou tolère quelques liturgies particulières ; mais en dépit de ces exceptions, vous ne pouvez nier que l'italien de Rome, le français de Langres, l'allemand de Munich, l'anglais catholique de Londres, le polonais de Varsovie, le russe latin de Saint-Pétersbourg, l'américain de Baltimore ou de Rio-Janeiro, l'indien de Pondichéri, le chinois de Pékin, l'australien de Sidney, ne se réunissent chaque jour, *à quelque degré de l'écliptique qu'ils soient placés,* dans les mêmes prières romaines et sous les mêmes formes liturgiques, malgré *la différence des mœurs, l'opposition du caractère et l'entêtement des préjugés nationaux.* Pour moi, Monseigneur, ce spectacle me paraît sublime, et je ne m'avise pas de disputer sur le *possible,* quand le *fait* est si évidemment accompli. J'y admire bien plutôt la puissance de l'unité déposée dans l'Église par son divin fondateur ; et j'avoue que les sept cent soixante-quinze évêques ca-

Et il est patent qu'il le fait même sur le terrain de la liturgie.

(1) *Examen*, ibid.

tholiques qui gardent la Liturgie romaine, me semblent une plus magnifique démonstration de la supériorité de l'Église sur tous les obstacles qui s'opposaient au règne du christianisme, que les cent vingt-cinq autres qui, par autorisation expresse ou par tolérance, pratiquent des liturgies particulières. Tous ont la même foi; tous exercent un pouvoir sacré et légitime sur leurs troupeaux; mais il faut bien convenir que l'Église apparaît plus grande et plus forte dans les premiers que dans les seconds.

Autre obstacle: *l'esprit de liberté même dans les Saints.*

Après avoir fait ressortir l'obstacle à l'unité liturgique tiré du génie opposé des divers peuples, vous en appelez, Monseigneur, à cet *esprit de liberté qui se fait sentir jusque dans les Saints* (1).

L'Église n'a jamais reconnu la sainteté de ceux qui se mettaient en opposition avec ses ordres.

J'avoue que j'ai de la peine à goûter ce nouveau caractère de *sainteté* qui consisterait à faire d'une manière, quand l'Église nous enjoint de faire d'une autre. Saint Cyprien paraît avoir été séduit un moment par ce dangereux esprit de liberté; mais saint Augustin nous apprend qu'il lui a fallu le martyre pour laver sa désobéissance. Firmilien de Césarée, qui prit fait et cause pour saint Cyprien dans son opposition au Pape saint Etienne, n'a point reçu de l'Église la qualité de Saint que vous lui donnez, Monseigneur (2); Tillemont et Fleury la lui attribuent, il est vrai, mais l'Église romaine ne lui a jamais ouvert son Martyrologe. Encore est-ce une question entre les critiques, de savoir si sa fameuse lettre est authentique. Le fait est que, depuis le Concile de Trente, parmi les cinquante ou soixante personnages qui ont reçu les honneurs de la canonisation ou même de la béatification, vous n'en citeriez pas un seul qui se soit opposé au décret du Concile de Trente et aux Constitu-

(1) *Examen*, page 20.
(2) *Examen*, page 111.

tions de saint Pie V sur l'unité liturgique. Entre tous ces serviteurs de Dieu, saint Charles Borromée est le seul qui ait suivi une autre liturgie que celle de Rome; et vous savez, Monseigneur, que son Église ambrosienne était exempte de l'obligation d'appliquer le décret et les bulles. Bien plus, nous voyons par les Conciles de ce grand archevêque l'extrême attention qu'il eut de maintenir la Liturgie romaine dans toutes les églises de son diocèse et de sa province qui n'étaient pas du rite ambrosien; tant il était loin d'entendre *l'esprit de liberté qui anime les Saints*, de la même manière que Harlay de Paris, Caylus d'Auxerre, Colbert de Montpellier, Ricci de Pistoie ou Grégoire de Loir-et-Cher, qui ont eu peu de goût pour l'unité liturgique.

La loi mosaïque elle-même avait subi des modifications, dit Mgr d'Orléans.

Vous passez ensuite, Monseigneur, à la loi mosaïque, pour y trouver un nouvel argument en faveur de la variété liturgique, et voici vos paroles : « Rien de plus « auguste et de plus vénérable, assurément, que les rites « et les cérémonies de l'ancienne loi : Dieu lui-même les « avait réglés avec le plus grand détail, et c'est sous la « dictée d'un tel maître que Moïse les avait écrits. Alors « il n'y avait qu'un temple, une seule famille sacerdo- « tale, et par conséquent une seule tradition pour le « culte de Dieu. Est-il bien prouvé cependant que « les rites mosaïques n'aient pas souffert d'assez nota- « bles altérations d'un siècle à l'autre, et que des usages « nouveaux n'aient quelquefois été mis à la place des « anciens (1)? »

Les usages rabbiniques furent condamnés par Notre-Seigneur.

Cette excursion dans le champ des usages mosaïques n'est pas heureuse, et je doute fort, Monseigneur, que les liturgies du siècle dernier, qui ont détruit l'unité, y trouvent l'ombre même d'une justification. Il est vrai, en effet, que la loi mosaïque, au temps de Notre-Seigneur,

(1) *Examen*, page 20.

avait subi de légères altérations, que des traditions rabbiniques avaient remplacé, sur quelques points, les usages fixés par Dieu lui-même; mais vous ne pouvez pas avoir oublié, Monseigneur, la véhémence avec laquelle Jésus-Christ même reprend ces nouveautés coupables. En second lieu, les modifications introduites dans la loi rituelle chez les Juifs, consistaient bien plus en additions qu'en suppressions, et l'on peut dire en toute vérité que la loi mosaïque est restée debout tout entière dans ses cérémonies jusqu'à la ruine du Temple. Troisièmement enfin, les changements liturgiques dans la Synagogue n'avaient lieu que par l'autorité du souverain pontife, qui présidait seul au culte divin; et s'il est un fait incontestable, c'est en général l'attachement des Juifs à leurs traditions, et leur éloignement pour toute nouveauté. Les liturgies françaises n'avaient donc rien à gagner à ce parallèle avec la Liturgie juive, même à l'époque où l'on peut convenir que celle-ci était devenue moins pure.

C'étaient d'ailleurs des additions.

Elles étaient faites par l'autorité des pontifes.

Mais l'autorité telle quelle de la Synagogue ne suffisant pas à démontrer le bien de la variété liturgique, vous avez recours, Monseigneur, à l'exemple si imposant de la primitive Église. De ce que l'unité liturgique n'existait pas dans les quatre premiers siècles, vous concluez que nous pouvons bien nous en passer aujourd'hui. Je cite : « L'Église a donc ignoré pendant quatre cents ans au « moins que l'unité, l'immutabilité, et l'inviolabilité de « la Liturgie importaient au maintien du dépôt de la foi, « au maintien de la hiérarchie, au maintien de la reli- « gion chez les peuples? Elle l'a certainement ignoré; « car si elle l'avait su, elle n'aurait pas attendu le ve ou « le vi^{e} siècle pour tenter d'établir cette unité. Jamais « l'Église n'a déployé plus de sagesse, de prévoyance « et de force, que pendant les siècles les plus près « de son berceau; jamais sa discipline n'a été plus

Mgr d'Orléans affirme que nous pouvons nous passer de l'unité liturgique aussi bien que la primitive Église.

« attentive à régler tout ce qui importait au maintien du « dépôt de la foi ; pontifes, prêtres, fidèles, tous étaient « unis par les liens les plus intimes et les plus forts. « L'Abbé de Solesmes aime-t-il mieux que l'Église des « quatre ou cinq premiers siècles ait connu, comme lui, « toute l'importance dogmatique de l'unité, de l'immuta- « bilité, de l'inviolabilité de la Liturgie ? Qu'il explique « alors la grande diversité qu'elle laissa s'établir dans « les formules et les usages liturgiques pendant si long- « temps (1). »

Les diversités de ce temps s'expliquent aisément.

Rien n'est plus facile, Monseigneur, que d'expliquer la diversité des formules et des usages liturgiques durant les quatre premiers siècles; mais il ne serait pas exact de dire que l'Église la *laissa* directement *s'établir*. Le grand intérêt était de fonder les chrétientés; et pourvu qu'elles possédassent les rites essentiels, leurs fondateurs, appelés ailleurs par les soins de l'apostolat, n'avaient pas le loisir de donner la dernière perfection aux formes extérieures. C'est ainsi que saint Paul, écrivant aux Corinthiens sur la célébration du Saint Sacrifice, remet à son retour auprès d'eux le complément des usages liturgiques dont il veut environner cette œuvre sacrée (2). Le clergé de Corinthe n'en célébra pas moins les saints Mystères, en attendant.

Elles étaient tolérées pour le bien de la paix, comme aujourd'hui.

Non, Monseigneur, l'Église n'ignorait pas l'*importance de l'unité liturgique pour le maintien du dépôt de la foi* dans ces siècles de conquête; mais il y avait un intérêt plus grand encore à ses yeux, c'était celui d'étendre le christianisme aux peuples qui ne le connaissaient point encore, et de le conserver chez ceux qui l'avaient déjà reçu. Si elle souffre aujourd'hui la variété des rites dans diverses contrées pour le bien de la paix, le même motif

(1) *Examen*, page 93.
(2) I Cor. XI, 34.

la conduisait alors. Vous savez mieux que moi les mouvements que se donna le Siége apostolique, dès le deuxième siècle, pour procurer l'unité dans la célébration de la Pâque; cependant il crut dans sa sagesse pouvoir attendre encore pour la réalisation complète de cette importante mesure. Dans l'affaire du baptême des hérétiques, le Pape saint Etienne s'arrêta après avoir lancé les plus sévères comminations, afin de ne pas ébranler l'Église d'Afrique. Croyez-vous, Monseigneur, que l'Église *ignorait l'importance de l'unité* sur ces divers points? C'est précisément parce qu'elle était douée de *sagesse et de prévoyance* qu'elle n'usait de la *force* que dans la proportion utile au salut des chrétientés. Mais elle n'avait point *laissé s'établir* la diversité dans la célébration de la Pâque et dans un si grand nombre d'autres rites; de tels usages remontaient à la fondation des Églises; voilà pourquoi elle les ménageait, comme elle ménage aujourd'hui les rites orientaux. Quand les choses furent venues à maturité, et que les Églises eurent acquis assez de vigueur pour subir les conséquences de l'unité, le Concile de Nicée abolit solennellement la divergence dans la célébration de la Pâque, comme douze siècles plus tard, le Concile de Trente chargea le Pontife romain de publier un Bréviaire et un Missel universels.

La question de la Pâque, celle du baptême des hérétiques, le prouvent assez.

L'Église agit plus tard quand elle le put sans danger pour les âmes.

Que si des usages nouveaux et contraires à la tradition venaient à *s'établir,* comme celui de rebaptiser les hérétiques, qui ne remontait qu'à l'évêque de Carthage, Agrippin; le Siége apostolique savait dès lors protester par sa grande maxime : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est;* et après avoir employé tour à tour la vigueur et la prudence, il disposait enfin le retour des églises à l'unité formelle.

C'est une erreur dangereuse et souvent réfutée, de soutenir que la discipline des quatre premiers siècles a dû être tellement complète qu'il était impossible d'y toucher

C'est une erreur que de voir les beaux jours de l'Église

INSTITUTIONS LITURGIQUES

seulement dans les quatre premiers siècles.

désormais sans la corrompre. Ce système est celui de Fleury, dans ses *Discours sur l'Histoire ecclésiastique*, que le Saint-Siège a inscrits sur le catalogue de l'*Index;* mais il a contre lui les notions fondamentales de toute société et l'évidence des faits de l'histoire. En effet, qui pourrait jamais soutenir, à moins d'y trouver son intérêt, qu'une société, dans ses commencements, peut mener de front les travaux de sa fondation et les mesures de son organisation la plus parfaite? D'autre part, ne faut-il pas fermer les yeux pour ne pas voir que l'ère du perfectionnement des lois canoniques ne fait que commencer à la paix de l'Église? Laissons donc Fleury s'écrier, à l'ouverture du septième siècle; « Les beaux jours de l'Église « sont passés; » et s'il nous arrive de croire que la discipline établie par le Concile de Trente, dans ses canons *de Reformatione*, vaut bien celle qui régissait l'Église dans ses *beaux jours*, nous n'en serons que plus catholiques.

L'Église a toujours marché vers l'unité de discipline, et notamment sur le point de la Liturgie.

Dans tous les temps il y a eu des abus, dans tous les temps l'Église en a rencontré là même où elle devait moins en attendre. C'est pour cette raison que certaines mesures ont été de longs siècles à se développer; mais si l'on suit l'histoire du droit ecclésiastique dans les monuments, la marche de la législation ecclésiastique n'en est pas moins certaine. Or, un des principaux faits de cette histoire est la tendance continuelle vers l'unité de discipline. Cette unité s'est réalisée par le cours des siècles sur un grand nombre de points; la Liturgie est du nombre; n'en déplaise aux admirateurs de l'époque de préparation, je tiens pour mon compte que la période de l'unité des formes est plus parfaite encore.

La *nouvelle* Rome a autant d'autorité que l'*ancienne*. Elles n'en font qu'une.

Vous dites, Monseigneur : « L'ancienne Rome avait-« elle moins de zèle pour l'orthodoxie que la nou-« velle (1) ? » — Non, Monseigneur; mais la nouvelle a

(1) *Examen*, page 152.

autant d'autorité que l'ancienne, et cela doit nous suffire. D'ailleurs l'*ancienne* et la *nouvelle* Rome n'en font qu'une seule dirigée par l'Esprit de Dieu. Si nous eussions vécu dans les siècles où l'unité liturgique n'existait pas, ou n'était pas réclamée, je n'eusse jamais songé à écrire en faveur de cette unité, et par conséquent l'occasion vous eût manqué, heureusement peut-être, d'écrire votre *Examen.* Mais aujourd'hui que l'unité liturgique est à la fois un fait et un principe, j'ai pu très légitimement faire valoir les arguments en sa faveur; et pour avoir voulu les combattre, vous avez été réduit à reculer plus d'une fois sur un terrain périlleux.

L'auteur a dit et prouvé que l'unité liturgique importe à la conservation de la foi ;

Vous répétez souvent, Monseigneur, dans votre *Examen,* que l'unité de foi est toujours possible sans l'unité de Liturgie; vous argumentez durant de longues pages sur la supposition que j'aurais enseigné que cette dernière unité est indispensable à la première. Une telle manière de procéder ne peut faire illusion qu'aux personnes qui n'auraient pas même feuilleté les *Institutions liturgiques* et la *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims.* Tous mes lecteurs de bonne foi savent que si j'ai relevé la Liturgie romaine au-dessus de toutes les autres, comme il est juste, j'ai exprimé cent fois ma vénération pour les liturgies anciennes et approuvées. J'ai dit seulement, et je le maintiens, que l'unité liturgique *importe* à la conservation du dépôt de la foi, mais je n'ai dit nulle part qu'elle y fut *nécessaire.* Mgr l'archevêque de Toulouse reconnaît lui-même que l'autorité d'un évêque particulier est insuffisante pour *assurer l'orthodoxie* d'une liturgie, et propose dans ce but le système de l'unité métropolitaine ; il *importe* donc, selon ce Prélat, que la Liturgie ne soit pas laissée aux mains des Ordinaires. Pourquoi ? sans doute, parce qu'il ne les croit pas infaillibles dans l'enseignement. Mais comme une province ecclésiastique, si nombreuse qu'elle soit, n'est

mais il n'a pas dit qu'elle y fût nécessaire.

pas plus infaillible, puisque nous avons vu, dans l'histoire, des Patriarchats entiers s'abîmer dans l'hérésie, j'ai cru pouvoir dire : Si on veut assurer l'orthodoxie des formules et des usages liturgiques, il *importe* (remarquez bien ce terme modeste, Monseigneur), que l'unité règne dans le service divin.

L'unité de prière est de deux sortes,

Un autre argument employé plusieurs fois dans l'*Examen*, contre le principe de l'unité liturgique repose sur cette maxime, que l'unité de prière subsiste toujours quand même les formules employées sont différentes (1). Cela est parfaitement vrai dans un sens. Lorsque vous célébrez dans votre cathédrale, Monseigneur, un jour de solennité, et que les fidèles qui vous entourent comme leur Pasteur, adressent à Dieu leurs prières, en union avec celles que vous lui offrez, peu importe que les uns lisent dévotement le Paroissien d'Orléans, que les autres récitent leur chapelet, que d'autres s'élèvent à Dieu silencieusement par la méditation. Je confesse bien volontiers qu'il y a unité de prières autour de vous, parce qu'il y a union de vœux et de sentiments; mais autre est l'unité exigée pour la prière du clergé, autre est celle qui est demandée des simples fidèles. L'une est officielle et publique, l'autre ne l'est pas ; et cela est si vrai que vous ne permettriez pas à vos curés, Monseigneur, de se servir d'un missel et d'un bréviaire différents de ceux dont vous usez vous-même. En vain vous diraient-ils que la prière est *une*, indépendamment des formules, vous exigeriez l'unité matérielle, parce que vous estimez l'unité liturgique, au moins dans votre diocèse, une *nécessité* pour l'ordre, pour la subordination, pour le maintien de la foi.

celle qui est exigée du clergé, et celle qui est demandée aux fidèles.

Or, Monseigneur, saint Pie V n'avait pas un principe différent du vôtre lorsqu'il traitait de *coutume détestable* celle en vertu de laquelle *chaque évêque s'était fait un bréviaire*

Mgr d'Orléans applique en son diocèse le principe même de saint Pie V.

(1) *Examen*, pag. 297, 304.

particulier, déchirant ainsi, au moyen de ces nouveaux offices dissemblables entre eux, et propres pour ainsi dire à chaque évêché, la communion qui consiste à offrir au même Dieu des prières et des louanges en une seule et même forme. Il faut donc distinguer deux sortes d'*unités* dans la prière, et tous mes lecteurs savent que dans les *Institutions, liturgiques* comme dans la Bulle de saint Pie V, il n'est question que de l'unité publique et officielle, en un mot de l'unité liturgique.

Il garantit bien promptement l'orthodoxie des liturgies nouvelles.

Ainsi, Monseigneur, lorsque vous nous dites ; « Chaque « mystère de la Religion est explicitement et convena- « blement exprimé dans les prières ecclésiastiques de tous « les diocèses en communion avec l'Église romaine ; la « totalité des dogmes chrétiens se retrouve partout ; « l'ordre général du culte divin y est également observé. « Il y a donc unité d'esprit, unité de sentiments, unité « d'affections dans la prière ecclésiastique ; unité de foi, « d'espérance et de charité (1) ; » il est facile de voir que la divergence des liturgies en France n'est point à vos yeux un fait affligeant ; mais il me semble que vous décidez un peu vite de l'orthodoxie absolue de tant de diverses formules. Si ces liturgies étaient approuvées par une autorité irréfragable, je conçois votre sécurité ; mais Mgr l'archevêque de Toulouse lui-même affirme que l'orthodoxie de nos bréviaires et missels ne serait *assûrée* que dans les cas où ils deviendraient identiques, dans une même métropole ; et il faut bien convenir que jusqu'ici les liturgies françaises dépassent amplement le nombre de nos archevêchés. Le Brun des Marettes, par exemple, n'a pas eu le crédit de faire accepter son bréviaire au-delà des limites du diocèse d'Orléans.

L'Église exige l'unité dans l'expression de la foi.

Quant à l'unité d'*esprit*, l'unité de *sentiments*, l'unité d'*affections*, l'unité de *foi*, l'unité d'*espérance* et l'unité de

(1) *Examen*, page 21.

charité ; ces diverses *unités* sont nécessaires, indispensables dans l'Église ; mais encore une fois il s'agit de l'*unité* dans l'expression, et si, par hasard, l'Église désire ou exige encore cette *unité,* son absence est un malheur dans les diocèses où elle est ainsi désirée ou exigée comme le complément de la *foi,* de l'*espérance,* de la *charité,* comme la garantie de l'*esprit,* des *sentiments* et des *affections.*

Tout acte extérieur de la religion est soumis à une règle extérieure.

L'Église, Monseigneur, n'a jamais dit et ne dira jamais que *le meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux.* Tout acte extérieur de la Religion est soumis à une règle extérieure, autrement, il n'y a plus ni Église, ni Christianisme. Ce principe que vous avez émis, assurément sans en accepter les conséquences, s'il était passé dans la pratique, ne vous laisserait pas même l'unité diocésaine dans la Liturgie. Comment refuseriez-vous, en effet, l'usage du Bréviaire romain aux prêtres d'Orléans qui vous déclareraient qu'ils le *disent mieux* que celui du diocèse ? Quel moyen de les empêcher d'adopter l'ambrosien ou le mozarabe, si leur dévotion s'en accommodait *mieux?* Il est clair que vous ne le pourriez plus. En vain objecteriez-vous l'autorité de M. Fleuriau d'Armenonville et même la vôtre ; ces autorités ne seraient d'aucun poids à leurs yeux. Leur sens intime dont vous n'êtes pas juge, car c'est un principe que l'église ne juge pas *de internis*, leur rendrait témoignage que le bréviaire qu'ils *disent le mieux* n'est pas celui que vous voudriez leur faire réciter, et vous ne les pourriez contraindre qu'en abjurant votre axiôme. Mais encore ils auraient à vous dire, d'après vos propres paroles, Monseigneur, que la diversité dans la liturgie n'empêche ni l'*unité de la foi,* ni l'*unité de la prière;* il ne vous resterait donc d'autre ressource que de promulguer en petit, dans votre diocèse, la mesure que promulgua en grand saint Pie V dans l'Église ; c'est-à-dire de publier l'obligation d'un même bréviaire pour

Mgr d'Orléans serait impuissant à préserver sans cela son diocèse de l'anarchie.

tous les clercs soumis à l'Église d'Orléans, nonobstant les réclamations de ceux qui affirmeraient qu'ils en *diraient mieux* un autre. Or, Monseigneur, votre conduite, dans cette circonstance, renverserait d'un seul coup, et bien mieux encore que je ne le puis faire, les objections contre le principe de l'unité liturgique, rassemblées dans votre *Examen,* et auxquelles j'ai essayé de répondre.

Je passe maintenant aux difficultés que vous opposez à l'existence d'une Réserve apostolique qui oblige les Églises de France à l'unité liturgique.

§ XI

Objections de Mgr l'évêque d'Orléans contre l'unité liturgique considérée en droit.

Avant d'attaquer la valeur des documents qui constatent aujourd'hui l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie, vous avez cru devoir, Monseigneur, apprécier à votre point de vue plusieurs faits relatés dans les *Institutions liturgiques,* sur lesquels je dois revenir avec vous.

Comment Mgr d'Orléans interprète la réponse de saint Grégoire à saint Augustin.

Et d'abord, la lettre de saint Grégoire le Grand à saint Augustin de Cantorbéry, par laquelle le Pontife lui donne le pouvoir de choisir entre les usages liturgiques des Bretons et des Gaulois, vous semble une confirmation des principes que vous avez mis en avant sur l'unité liturgique. Après avoir reproduit la consultation de saint Augustin qui demande à saint Grégoire : *Pourquoi la foi étant une, y a-t-il des usages si divers dans les églises?* au lieu de remarquer que le saint évêque a eu le malheur d'apprécier comme moi la relation qui existe entre l'unité de foi et l'unité de Liturgie, ce qui aurait semblé quelque peu à ma décharge, vous tirez avantage de ce que saint

Grégoire n'a pas jugé à propos « d'établir doctrinalement, dans sa réponse, que l'unité liturgique importait au maintien de la foi, que la loi de la foi découlait de la loi de la prière, et tous ces axiômes fondamentaux dont l'auteur des *Institutions* enrichit la théologie (1). »

Le Pape peut accorder un privilége exceptionnel qui confirme la règle.

Cependant, Monseigneur, il n'y a rien là qui surprenne les partisans de l'unité liturgique, et les Pontifes romains qui ont travaillé si vigoureusement à établir cette unité, n'ont jamais songé qu'ils se mettaient par là en contradiction avec saint Grégoire. Lorsque le Pape accorde un privilége, il n'a jamais la pensée d'abolir la loi à laquelle il déroge par ce privilège; l'exception légitimement octroyée confirme toujours la règle, et personne n'eût jamais songé à se plaindre de la variété des liturgies françaises, si elles avaient en leur faveur quelque autorisation d'un Souverain Pontife. Quand, au siècle dernier, les prélats qui publièrent les nouveaux bréviaires, s'appuyèrent, dans leurs lettres pastorales, sur la réponse de saint Grégoire à saint Augustin, ils oubliaient malheureusement que depuis saint Grégoire, d'autres Souverains Pontifes, dès le VIIIe siècle, avaient établi la Liturgie romaine en France, et que le Concile de Trente et saint Pie V avaient proclamé l'unité liturgique. On était au XVIIIe siècle, et en France; malgré cela, on raisonnait comme si on eût vécu au sixième, et en Angleterre. A vos yeux, Monseigneur, saint Grégoire ne pensait donc pas que *la loi de la foi découlât de la loi de la prière;* il était donc en contradiction non seulement avec son prédécesseur saint Célestin, mais avec tous les théologiens. J'avoue que j'aimerais que vous nous en donnassiez la preuve; jusque-là je m'en tiendrai au principe reconnu universellement, savoir, que la valeur d'une Liturgie procède de l'autorité qui la confirme. J'ai déjà

Depuis saint Grégoire le Saint-Siège et le concile de Trente ont proclamé l'unité liturgique.

(1) *Examen*, page 124.

POLÉMIQUE Nlle DÉFENSE

eu l'honneur de convenir avec vous, Monseigneur, que si le Saint-Siège confirme à votre demande la Liturgie d'Orléans, comme il confirma celle de saint Augustin, en supposant que saint Augustin en ait publié une (ce qui est plus que douteux), la Liturgie d'Orléans prendra dès lors une valeur dogmatique considérable.

Mgr d'Orléans raisonne comme s'il était loisible d'appliquer aujourd'hui une autre discipline que la discipline actuelle.

Vous avez donc omis, Monseigneur, de prendre acte des temps, le jour où vous avez écrit ces paroles, « Quelle « magnifique lettre tel savant du XIXe siècle, parlant *ex* « *cathedra*, eût écrite à la place de saint Grégoire, au « moine saint Augustin ! Quels principes sévères il eût « fait entendre ! Comme il eût châtié l'orgueil de ces « Églises des Gaules, s'avisant d'avoir une Liturgie parti- « culière (1) ! » — Il est bien clair, Monseigneur, que les savants du XIXe siècle n'ont pu être appelés à l'honneur de servir de secrétaires à saint Grégoire le Grand ; mais en retour saint Grégoire-le-Grand ne s'est pas trouvé dans le cas d'appliquer les Bulles de saint Pie V. Il est même permis de penser que, zélé comme il le fut toujours pour les Constitutions de ses prédécesseurs, ce grand Pontife, s'il revenait sur la terre, ne tiendrait point un autre langage que celui de Grégoire XVI dans son Bref à Mgr l'archevêque de Rheims. Pour gouverner l'Église de nouveau, la première chose qu'il ferait, assurément, serait de prendre acte de la discipline actuelle, qui date déjà de mille ans pour la France ; ou enfin s'il jugeait à propos de maintenir la variété liturgique qui divise nos églises, il commencerait par leur donner de la plénitude de son pouvoir apostolique, la même autorisation qu'il donna à l'Église de saint Augustin. Convenez, Monseigneur, que cette dispense mettrait soixante églises de France dans une situation fort différente de celle où

(1) *Examen*, page 125.

elles se trouvent. Ce qu'il y a de certain, c'est que Grégoire XVI ne l'a pas fait, et que Pie IX paraît assez peu disposé à le faire.

Il considère l'action de Pépin et de Charlemagne comme irrégulière.

Après avoir argué contre l'unité liturgique de la permission donnée à saint Augustin par saint Grégoire, vous attaquez, Monseigneur, le fait de l'introduction de la Liturgie romaine en France, au temps de Pépin et de Charlemagne, comme une mesure irrégulière et contraire à la liberté de l'Église. Je transcris vos paroles : « On ne « trouve pas dans toute l'histoire ecclésiastique un seul « commandement, une seule invitation adressée par « Etienne et Adrien aux églises de France de renoncer à « la Liturgie gallicane et de ne pas la reprendre. On ne « voit briller partout que la grande épée de Pépin « et de Charlemagne qui taille et déchire cette pauvre « Liturgie (1). »

Ils étaient au contraire en communion d'idées avec le Saint-Siège.

Quand il en serait ainsi, Monseigneur, il faudrait toujours bien reconnaître que Pépin et Charlemagne, si incompétents qu'ils fûssent, auraient eu l'initiative d'une mesure que plus tard saint Grégoire VII, le Concile de Trente et son interprète apostolique saint Pie V, devaient pousser avec vigueur ; et cette coïncidence suffirait à elle seule pour donner lieu de penser, malgré le silence de l'histoire, que ces deux grands princes n'agissaient qu'à l'instigation du Siège apostolique, qui profitait de leur influence pour rentrer dans les droits que, dès le v[e] siècle, saint Innocent I[er] réclamait sur la Liturgie des églises de l'*Italie*, des *Gaules*, de l'*Espagne*, de l'*Afrique*, de la *Sicile* et des *îles adjacentes*. Mais est-il bien vrai que la postérité ne nous ait transmis aucun renseignement significatif sur l'origine de cette grande révolution dans le service divin de nos églises ? J'ouvre un instant le traité de Walafrid Strabon *De rebus ecclesiasticis ;* nous y

(1) *Examen*, page 314.

reviendrons, Monseigneur, pour une autre affaire ; j'en prends l'engagement. Or voici les paroles de l'Abbé de Reichenaw : « L'Église gallicane, organisée par des « hommes non moins habiles, avait une assez grande « abondance de formules pour les saints offices ; on dit « même que quelques-unes de ces formules ont passé « dans les offices romains, au milieu desquels il est facile, « au jugement de plusieurs, de les discerner au style et « à la mélodie. Mais par respect pour le privilége du « Siège de Rome, et à cause de l'opportunité pleine de « raison des règlements qu'il a faits en cette matière, il « est arrivé que dans presque toutes les églises latines, la « coutume et la direction de ce Siège ont prévalu (1). »

Ces intentions de Rome leur étaient clairement exprimées.

Un peu plus loin, Walafrid Strabon ajoute : « Le Pape « Étienne étant venu en France auprès de Pépin, père « de Charlemagne, pour réclamer les droits de saint « Pierre contre les Lombards, introduisit, par le minis- « tère de ses clercs, sur la demande du même Pépin, « cette science plus parfaite du chant ecclésiastique qui « fait déjà les délices de la France presque tout entière, « et dont l'usage s'affermit et s'étend de toutes parts (2). «

Ainsi, Monseigneur, l'action du Saint-Siège est ici parfaitement directe; mais ce n'est pas tout. Voici Char-

Témoignage de Charlemagne lui-même.

(1) Gallicana Ecclesia, viris non minus peritissimis instructa, sacrorum officiorum instrumenta habebat non minima; ex eis aliqua Romanorum officiis immixta dicuntur, quæ plerique et verbis et sono se a cæteris cantibus discernere posse fateantur. Sed privilegio Romanæ Sedis observato, et congruentia rationabili dispositionum apud eam factarum persuadente, factum est, ut in omnibus pene Latinorum Ecclesiis, consuetudo et magisterium ejusem Sedis prævaleret. *Walafridi Strabonis Opp: De rebus Ecclesiasticis. Cap. XXV. Max. Biblioth. Vet. PP.* Tom. XV, p. 195.

(2) Cantilenæ vero perfectiorem scientiam, quam pene jam tota Francia diligit, Stephanus Papa, cum ad Pipinum patrem Caroli Magni, pro justitia Sancti Petri a Longobardis expetenda, venisset, per suos clericos, petente eodem Pipino, invexit, indeque usus longe lateque convaluit. *Ibid.*, p. 196. Ap. Migne, P. l., tome XIV, col. 956-957.

lemagne qui s'exprime ainsi dans les livres Carolins : « L'Église des Gaules a enfin connu l'unité dans l'ordre « de la psalmodie, tant par les soins et l'industrie de « notre très illustre père, de vénérable mémoire, le Roi « Pépin, que par la présence dans les Gaules du très- « saint homme Étienne, Pontife de la ville de Rome (1). »

Ce n'est pas tout encore. Le même Charlemagne, revenant sur ce sujet, s'exprime ainsi : « Dieu nous ayant « conféré le royaume d'Italie, nous avons voulu relever la « gloire de la sainte Église romaine, et nous avons « employé nos efforts *pour obéir aux salutaires exhorta- « tions du Révérendissime Pape Adrien*, et nous avons « fait que plusieurs églises de cette contrée, qui refusaient « d'abord de recevoir la tradition du Siège apostolique « dans la psalmodie, l'aient embrassée présentement en « toute diligence (2). »

Nous voyons donc ici, Monseigneur, l'exercice du *droit majestatique ;* mais il n'a rien que de louable et de parfaitement orthodoxe. Pépin et Charlemagne ont agi de concert avec les Pontifes romains ; ils n'ont fait que se rendre à leurs désirs, que soutenir des droits réclamés par l'Église romaine depuis le v[e] siècle. Ils se sont montrés, comme c'était leur devoir, les *Évêques du dehors* et les *protecteurs des Canons ;* « expressions, dit « Fénelon, que nous répèterons sans cesse avec joie, dans « le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. L'Évê-

(1) In Officiorum celebratione, venerabilis memoriæ genitoris nostri illustrissimi Pipini regis cura et industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata. *Contra Synodum Græcorum de imagin. Lib. I.*

(2) Quod quidem et nos, collato nobis a Deo regno Italiæ, fecimus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur. *Ibidem.*

« que du dehors se tient, le glaive en main, à la porte du « sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas. En « même temps qu'il protège, il obéit ; il protège les déci- « sions, mais il n'en fait aucune (1). » Les Parlements français, qui, de par le Roi, firent brûler par la main du bourreau au XVIII[e] siècle, les réclamations des catholiques contre la destruction violente de la Liturgie romaine, eussent mérité davantage votre blâme, Monseigneur, comme ayant outré le *droit majestatique ;* je m'étonne que vous l'ayez réservé pour des princes aussi respectueux envers la liberté de l'Église, que le furent constamment Pépin et Charlemagne.

L'action contraire des Parlements fut bien plus blâmable.

Je ne saurais non plus, Monseigneur, vous accorder ce que vous avancez sur le fond de mécontentement qui se forma dans l'Église de France à la suite de la destruction du rite gallican. Vous exprimez même la crainte « que « les allures trop impériales qui accompagnèrent l'intro- « duction du rite romain dans l'Église de France n'aient « déposé dans les esprits, à cette époque, des disposi- « tions peu favorables à cette sainte Liturgie ; et que, « nourries par l'esprit de nationalité, ces dispositions, « peu raisonnées sans doute, ne se soient perpétuées de « siècle en siècle jusque dans ces derniers temps. Les pré- « jugés les plus étranges ont leur racine quelque part, « et si l'on pouvait suivre pas à pas, d'une génération à « l'autre, ce sentiment trop exclusif que le Clergé de « France a voué à ses usages nationaux, et son éloigne- « ment trop marqué pour les usages romains, on arri- « verait aux entreprises *majestatiques* de Pépin et de « Charlemagne contre la Liturgie gallicane ; tant il est « vrai que le mieux est quelquefois ennemi du bien (2). »

Suppositions gratuites de Mgr d'Orléans sur l'influence néfaste de ces grands princes.

Je crois, Monseigneur, qu'il vous serait difficile d'admi-

(1) Discours pour le Sacre de l'Électeur de Cologne.
(2) *Examen*, page 165.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Elles sont démenties par les faits.

nistrer une preuve quelconque de la perpétuité de ces dispositions peu favorables à la Liturgie romaine que l'Église de France aurait ainsi nourries de siècle en siècle, jusque dans ces derniers temps. S'il est un fait incontestable par les monuments, c'est la destruction des livres de la Liturgie gallicane qu'il eût cependant été si facile de conserver. Voyez les mozarabes en Espagne ; pas une ligne de leur bréviaire et de leur missel n'a péri, bien que cette liturgie fût abolie dans tous les royaumes de la Péninsule. Lorsque au XVIIe siècle, Dom Mabillon voulut recueillir les débris de la Liturgie gallicane, les recherches les plus minutieuses ne purent jamais lui faire découvrir le plus léger fragment du bréviaire en usage dans nos églises avant Charlemagne ; il dut se borner à publier quelques lambeaux de missels, qui ne sauraient même nous donner une idée complète de l'ordre et des cérémonies du Saint Sacrifice à cette époque. Mêlés aux formes de la Liturgie romaine, telle que la pratiquaient nos églises jusqu'au XVIIIe siècle, certains usages, chants et prières qui se rattachaient à l'ancienne liturgie gallicane s'étaient conservés dans un grand nombre de nos églises : qu'en a-t-on fait à l'époque de l'innovation ? Si on excepte les cérémonies de la messe solennelle dans l'Église de Lyon, presque tout a péri sous les coups de l'innovation. Le Gallican a été sacrifié impitoyablement comme le Romain, et ceux qui osèrent réclamer en faveur de nos antiques usages se virent poursuivis, au nom du pouvoir *majestatique*, par les Cours de justice du royaume. Je crois donc, Monseigneur, que vous êtes plus fondé, lorsque vous attribuez, deux cents pages plus loin, la destruction de la Liturgie romaine dans nos églises à *un peu d'entraînement vers cette nouveauté qui plaît à la France, et vers cette liberté qui nous est si chère* (1). Le fait est

(1) *Examen*, page 368.

POLÉMIQUE N[lle] DÉFENSE

que les nouveaux bréviaires et missels n'ont rien de Gallican, et qu'ils ont si peu de racine dans les églises où ils ont été implantés que, de votre aveu, Monseigneur, *le clergé français verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1).

Mgr d'Orléans objecte en vain la concession faite pour quelques chapelles mozarabes.

Vous cherchez, Monseigneur, un autre argument contre l'unité liturgique, dans la permission accordée par Jules II à quelques chapelles espagnoles de retenir la Liturgie mozarabe. Il eût été plus simple de m'objecter les Liturgies de l'Orient qui sont bien autrement répandues que la Liturgie gothique, et que le Siège apostolique tient sous sa protection dans les églises unies. Il est vrai qu'une telle objection n'aurait eu de valeur contre moi, que dans le cas où j'aurais soutenu que l'unité physique de la liturgie existe, ou doit exister absolument dans l'Église. Mais comment imputer cette assertion à un livre dans lequel je n'ai cessé de faire ressortir l'importance, la beauté et la légitimité des Liturgies particulières, quand elles sont antiques et approuvées ?

Il n'y a eu là nulle contradiction de la part de Rome.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, vous trouvez une contradiction à soutenir que les églises qui suivaient la Liturgie romaine, et ont ensuite déchiré la communion des prières ecclésiastiques pour se fabriquer des livres entièrement nouveaux, ont violé l'unité que le Saint-Siège leur avait imposée quant à la Liturgie, et à dire en même temps que Rome a pu, sans désavouer ses principes, autoriser dans sept ou huit chapelles d'Espagne l'usage d'un missel et d'un bréviaire que, malgré leur antiquité, elle a cru devoir abolir dans toute la Péninsule. Cependant, c'est en vain que vous cherchez à mettre en opposition deux Pontifes romains, en disant que, « l'institution canonique du rite mozarabe par Jules II, « mise en regard de l'abolition de ce même rite par

(1) *Examen*, page 271.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« Grégoire VII, forme un singulier contraste (1) ; » car, Monseigneur, ce dernier Pontife en soumettant l'Espagne à la loi générale de l'unité liturgique, n'a point eu l'intention de contester à ses successeurs le droit d'accorder quelques dispenses, comme il est d'usage qu'ils le fassent sur les autres lois générales de l'Église. Autrement, que répondriez-vous aux protestants qui voudraient aussi voir un *singulier contraste* dans le privilége accordé au Diacre et au Sous-Diacre, à la messe papale, et au Roi de France, dans la cérémonie de son sacre, de communier sous les deux espèces, tandis que le Concile de Trente, et les pontifes romains ont sanctionné l'abolition de l'usage du calice pour tout autre que pour ceux qui célèbrent à l'autel ? Le pouvoir et l'acte de la dispense n'ôtent point la loi, mais la confirment. Quant aux liturgies, nous répèterons encore une fois que leur valeur vient de l'autorité qui les confirme, et quand cette autorité est unique et infaillible, ces liturgies cessent d'être une anomalie dans l'Église de Dieu.

Le pouvoir et l'acte de la dispense n'ôtent pas la loi.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, Monseigneur, que vous prétendez motiver le jugement historique que j'ai émis, à propos de Jules II, quand j'ai dit qu'*il n'était pas de la race des hommes par lesquels devait être sauvé Israël*, sur l'approbation qu'il donna au rite mozarabe pour l'usage de quelques églises ou chapelles. « Je laisse « dites-vous, aux lecteurs de l'abbé de Solesmes le soin « de décider si Jules II a mérité cet ostracisme ou parce « qu'il n'aurait pas été légitime successeur de saint « Pierre, ou parce que ses décisions, comme chef de « l'Église, auraient manqué d'orthodoxie (2). » Mes lecteurs, Monseigneur, pour peu qu'ils aient de teinture de l'histoire de l'Église au XVIe siècle, savent par-

Fausse interprétation de l'appréciation faite par l'auteur concernant le rôle de Jules II dans l'histoire de l'Église.

(1) *Examen*, page 185.
(2) *Examen*, page 193.

faitement que Jules II a été *légitime successeur de saint* Pierre, et que ses *décisions* n'ont point *manqué d'orthodoxie ;* mais ils savent aussi que toute l'Église à cette époque aspirait à une réforme sérieuse qui fut plus tard accomplie par le Concile de Trente; ils savent que Jules II, si admirable d'ailleurs pour son patriotisme italien, fut du nombre des Pontifes qui hésitèrent dans l'emploi de ce grand remède. Je pense comme eux, et c'est là tout ce que j'ai dit dans un passage où il est question, non de la Liturgie mozarabe ou autre, mais de la réforme catholique de l'Église au XVI[e] siècle (1). Passons maintenant à la Bulle de saint Pie V.

Fins de non-recevoir opposées par Mgr d'Orléans à la Bulle de saint Pie V :

Selon vous, Monseigneur, Grégoire XVI *vient de réveiller le souvenir de cette bulle* (2) ; c'est assez dire qu'à vos yeux elle dormait : du moins, est-ce la preuve qu'elle n'était pas morte. Toutefois son sommeil était si léger que je défie de citer un canoniste orthodoxe qui, traitant de la discipline sur la Liturgie, de 1568 à 1840, n'ait produit cette bulle comme l'expression du droit commun sur la matière. Examinons donc ensemble, Monseigneur, les fins de non-recevoir que vous lui opposez.

1° L'absence de sanction pénale.

Premièrement : « Le Pape ne décerne aucune peine « contre les églises désobéissantes ; on n'y trouve pas la « plus douce de toutes, exprimée communément par ces « mots si connus, *sub indignationis pœna ;* il ne va pas « même jusqu'à commander la récitation du nouveau « Bréviaire, *in virtute sanctæ obedientiæ* (3). »

Or la Bulle impose le devoir sous peine de péché mortel,

En effet, Monseigneur, ces clauses manquent dans la Bulle, j'en conviens; elle ne décerne aucune peine *contre les églises désobéissantes ;* mais la raison en est toute simple. Cette bulle s'adresse non aux églises, mais aux

(1) *Institutions liturgiques.* Tom. I. page 353.
(2) *Examen,* page 310.
(3) *Examen,* page 293.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

clercs obligés individuellement à l'Office divin. Il s'agit ici d'un devoir personnel imposé à chacun sous peine de péché mortel, et c'est précisément pour cette raison que j'ai réclamé en faveur des clercs le droit individuel de juger de la légitimité du bréviaire qu'on leur propose. Or, voici Monseigneur, les *peines* que saint Pie V décerne contre les *clercs* désobéissants à sa Constitution : « Ils « encourront les peines statuées par les règlements « canoniques contre ceux qui ne récitent pas l'Office « divin chaque jour, et ne pourront satisfaire à leur » devoir qu'en le récitant avec cette seule formule (1). » Ainsi, Monseigneur, l'obligation de restituer les fruits du bénéfice, la culpabilité en matière grave, voilà la double sanction de la Bulle, sans qu'il soit besoin des clauses ***sub indignationis pœna,*** ou ***in virtute sanctæ obedientiæ.*** Nos lecteurs qui jusqu'ici n'auraient pas compris la raison qui a porté Grégoire XVI à différer de répondre, ***pour le présent,*** à la consultation de Mgr l'archevêque de de Rheims, sont à même de prévoir le sens dans lequel cette réponse eût été donnée. Le Siège apostolique peut, pour un temps, garder le silence, tolérer un abus ; mais jamais on n'obtiendra de lui l'abrogation des peines redoutables que je viens de rappeler.

et de restitution des fruits du bénéfice.

IIe La bulle ne parle pas comme intéressant la foi.

Une seconde fin de non recevoir est que dans la Bulle, « pas un mot n'annonce de près ou de loin qu'il s'agit là « d'une mesure qui importe au maintien du dépôt de la « foi, qui intéresse la tradition (2). » — Mais, Monseigneur, la Liturgie est le ***principal instrument de la***

(1) Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquod addendum, vel omnino detrahendum esse, propositis *pœnis* per Canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum Officium quotidie non dixerint.... neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique muns necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

(2) *Examen,* page 295.

tradition de l'Église; Bossuet nous enseigne qu'un docteur catholique peut aller chercher ses arguments *dans son Bréviaire et dans son Missel;* comment donc une bulle qui a pour objet de fixer la teneur du Bréviaire, pourrait-elle ne pas *importer au maintien du dépôt de la foi,* ne pas *intéresser la tradition?* Assurément, aucun docteur catholique n'a jamais contesté ce point, et quand je vous l'accorderais, resterait toujours à la Bulle la valeur d'obligation canonique, sanctionnée par la double peine qu'elle intime aux contrevenants.

Or, fixant la Liturgie, elle intéresse la foi par là même.

Elle a toujours valeur d'obligation canonique.

La troisième fin de non-recevoir est « que la Bulle « n'est point générale : elle ne veut atteindre que les « églises qui ont coutume de suivre, ou qui doivent « suivre l'usage romain (1). — D'accord, Monseigneur; ainsi je conviens très volontiers qu'elle n'oblige pas les églises du rite grec ou arménien, pas même celles du rite ambrosien; mais les églises du rite romain, celles qui l'ont appliquée et suivie pendant un siècle et demi et davantage, direz-vous qu'elle ne les oblige pas, qu'elles ont pu, selon leur bon plaisir, la mettre de côté pour déchirer de nouveau la *communion de prières et de louanges en une seule et même forme* que la Bulle avait pour but de rétablir, et qui n'avait été rompue, dit-elle, que *par une coutume détestable* ? La question n'est pas tant de savoir si la Bulle était générale ou non, que de savoir si elle devait être appliquée, et si elle l'a été, dans les églises de France. Or, il est indubitable, par les monuments, que nos églises l'ont suivie; et n'y en eût-il qu'une seule à l'avoir appliquée, toutes mes propositions seraient vraies quant à celle-là.

IIIo La Bulle n'est que pour les églises qui doivent suivre le rite romain.

Mais les églises de France sont de ce nombre, et la Bulle les oblige.

La quatrième fin de non-recevoir que vous alléguez, Monseigneur, est que la Bulle n'a pas été reçue en France. Avant de parcourir vos assertions à ce sujet, permettez-

IVo La Bulle n'a pas été reçue en France.

(2) *Examen,* ibid.

moi, Monseigneur, de vous demander comment il se fait, dans votre hypothèse, que toutes les églises de France, sans exception, jusqu'à l'époque des nouveaux bréviaires, usaient toutes du Bréviaire de saint Pie V, ou inscrivaient en tête de leur Bréviaire ces paroles : *Juxta mentem Concilii Tridentini*, ou, *ad formam Concilii Tridentini*, ou, *ad Romani formam* ? On peut soutenir malheureusement que la plus grande partie des églises de France se sont conduites à l'égard de la Bulle de saint Pie V comme si elles ne l'avaient jamais reconnue ; les faits ne le prouvent que trop. On pourrait agiter la question de savoir si ces églises n'auraient pas prescrit contre cette Bulle, si Grégoire XVI n'était pas venu en *réveiller le souvenir*. Mais dire, comme vous le faites, Monseigneur, que cette Bulle n'a point été appliquée en France, c'est aller contre l'évidence des faits et se jeter dans des embarras inextricables.

Mais elle y a été certainement appliquée.

Au XVIe siècle, l'Église de France n'était pas encore astreinte au joug des formalités parlementaires.

J'ai cité sept conciles provinciaux de France, ceux de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux, de Tours, en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609 ; tous ces conciles supposent la Bulle admise et reconnue, par le seul fait de sa publication à Rome ; celui de Narbonne est le seul qui déclare la recevoir et la promulguer. Ce dernier fait vous donne occasion de dire que jusqu'à 1609, la Bulle n'était pas reçue en France, et qu'elle ne le fut que dans la province de Narbonne. Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que vous ne prenez pas acte des usages de l'Église de France au XVIe siècle, relativement à la réception des Bulles pontificales. C'est une grave erreur de croire que ces Bulles, pour être appliquées, fussent soumises alors à des formalités de publication solennelle. Il en était tout autrement, et les conciles de cette époque, aussi bien que les tribunaux ecclésiastiques, n'avaient point encore accepté le joug des Parlements en

cette matière. Le sentiment de la liberté ecclésiastique qui réclama si longtemps la publication du Concile de Trente, n'était pas éteint encore, et l'Église de France s'administrait par elle-même. Ce n'est pas ici le lieu de donner de longs détails historiques, je le ferai ailleurs avec surabondance ; il suffira de rappeler un seul trait.

Exemple de la Bulle *In Cœna Domini*.

Vous connaissez, Monseigneur, cette fameuse bulle tant de fois repoussée par les canonistes français dans les XVIIe et XVIIIe siècles, cette bulle, épouvantail universel de tous les ennemis de l'Église, en un seul mot la Bulle *in Cœna Domini*. Le fait est que, au XVIe siècle, on ne doutait pas plus en France de la valeur des censures qu'elle renferme, qu'on ne s'inquiétait de son défaut de promulgation. Le Concile de Rouen, de 1581, écrit à Grégoire XIII pour le prier de vouloir bien valider un de ses Canons qui renfermait une clause contraire à cette Bulle (1). S'étonnera-t-on, après cela, d'entendre les conciles que j'ai cités s'exprimer à propos du Bréviaire, en ces termes : *conformément toutefois aux Constitutions de Pie V, de sainte mémoire, sur le Bréviaire et le Missel romains, publiés et restitués selon le décret du saint Concile de Trente,* comme parle le Concile de Rouen que je viens de citer ; *conformément à l'usage de l'Église romaine, selon la Constitution de Pie V,* comme s'exprime le Concile de Rheims ; *selon la forme prescrite par le Siège apostolique et la constitution de Pie V, de sainte mémoire*, comme dit le Concile de Tours ; *d'après le décret du Concile de Trente,* selon le langage des Conciles de Bourges, d'Aix, etc. ? Si je me suis trompé avec Benoit XIV (2) en croyant voir dans ces termes la reconnaissance des Bulles de saint Pie V comme loi admise dans l'Église de France, nous sommes assu-

La Bulle de saint Pie V fut reçue de la même manière.

(1) *Labbe.* Tome XV, page 875.
(2) *De Canonizatione Sanctorum.* Lib. IV, part. II, cap. XIII, n° 5.

rément excusables l'un et l'autre; car jusqu'ici on n'en demandait pas davantage pour constater l'acceptation d'une loi. Le témoignagne de ceux qu'elle concerne et qui déclarent qu'il faut *s'y conformer,* avait suffi jusqu'alors, et c'est ce qui nous aura trompés.

Signification particulière de la promulgation par le concile de Narbonne.

En attendant que mon erreur me soit suffisamment démontrée, je vous répondrai, Monseigneur, relativement aux formes employées par le concile de Narbonne, que si, pour obliger ceux qui étaient dans le cas prévu par elle, la Bulle n'avait pas besoin de promulgation officielle, rien n'empêchait de la publier avec formalités dans les provinces qui, comme celle de Narbonne, renfermaient plusieurs églises qui auraient pu légitimement garder leurs anciens livres. Ne pourrait-on pas voir aussi dans ce fait de 1609, un indice de l'usage déplorable qui devait s'établir dans ce XVIIe siècle, de ne plus appliquer les bulles de discipline émanées du Saint-Siège qu'après les avoir promulguées, à la condition de ne les promulguer jamais, ainsi qu'il est arrivé ?

Un grand nombre d'autres églises en France observaient le Romain et partant avaient reçu la Bulle.

En dehors des sept provinces, auxquelles appartiennent les conciles que je viens de rappeler, et dont toutes les églises prirent le Romain de saint Pie V, purement et simplement, ou réimprimèrent leurs bréviaires et missels, sous le titre diocésain, en mettant en tête ces mots : *Ad formam,* ou *ad mentem sacri Concilii Tridentini*, nous avons encore au moins quarante églises, appartenant aux autres métropoles de l'Église de France, et qui toutes, au commencement du XVIIIe siècle, suivaient purement et simplement les livres de saint Pie V. Pourriez-vous dire, Monseigneur, dans quel document historique on trouverait l'acte de promulgation des bulles relativement à ces églises ? A vous dire vrai, je crains bien que de telles recherches ne fussent stériles. Ces bulles ont été affichées au *Champ de Flore*, et cela a suffi, comme pour les autres bulles de cette époque, relatives à la simonie,

POLÉMIQUE
N[lle] DÉFENSE

à l'obligation pour les bénéficiers de réciter les Heures canoniales, et tant d'autres Constitutions apostoliques que nos conciles du XVI[e] siècle invoquent et appliquent rigoureusement, sans qu'elles aient jamais été publiées avec les formes qu'on employa à Narbonne pour celle du Bréviaire. Dans ces sortes de questions, il est indispensable d'être au fait des anciens usages de l'Église de France, et de se souvenir qu'ils ont varié. Je sais qu'on peut faire un livre fort spirituel sans étudier à fond ni les *Conciles de Gaule,* ni le *Gallia Christiana,* ni les *Procès-verbaux du Clergé;* cependant, faute de ce secours, on s'expose de temps en temps à des méprises; par exemple à faire figurer Albi parmi les métropoles au XVI[e] siècle (1), tandis qu'il était très facile de savoir que cette église n'a été érigée en archevêché qu'en 1676.

Il serait nécessaire d'étudier ces anciens usages.

Lorsque vous avancez, Monseigneur, que la Bulle de saint Pie V et le Bréviaire qu'elle promulgue furent inconnus en France au moins jusqu'en 1581, vous émettez un fait dont il vous serait difficile d'alléguer la preuve. Sans parler des exemplaires de ce Bréviaire imprimés à Rome, qui pénétrèrent dans le royaume, nous trouvons des éditions de Paris, dès les premières années de Henri III. Ce prince fit imprimer lui-même incontinent la magnifique et célèbre édition en quatre volumes in-folio, connue sous son nom dans la bibliographie. L'exigence oppressive du Parlement, qui prescrivit l'insertion des mots *Pro Rege nostro N.* au Canon de la Messe du Missel de saint Pie V, se rapporte aussi à l'année 1580, et montre que l'impression de ce livre était réclamée antérieurement à toute publication des Bulles. En 1611, nous entendons l'avocat-général Servin déclarer, en plein Parlement de Paris, que le Bréviaire romain est *le plus repurgé de tous* (2), sans émettre

La Bulle et le Bréviaire de saint Pie V étaient connus en France avant 1581.

(1) *Examen,* page 346.
(2) *Preuves des libertés de l'Église gallicane.* Tome II, page 1146.

aucune plainte sur son introduction en France, qui n'est cependant justifiée par aucune promulgation générale de la Bulle. Le Bréviaire s'étendait donc de lui-même, selon la conscience de ceux auxquels il était imposé, et personne ne songeait à se demander quelles formalités de publication avaient accompagné son entrée en France. Seulement, à partir de 1581, les conciles provinciaux reconnaissaient et appliquaient la Bulle, afin d'établir l'unité dans leur ressort, et leur conduite est d'autant plus remarquable que le grand nombre des églises que représentaient ces conciles se trouvait dans le cas de l'exception reconnue par saint Pie V; ce qui ne les empêchait pas de travailler activement à établir l'unité liturgique à l'aide des nouveaux livres publiés par ce saint Pontife.

Et ils étaient reçus même par des églises qu'ils n'obligeaient pas.

Aussi, dès 1605, l'Archevêque d'Embrun remontrait à l'Assemblée du Clergé « qu'il serait à propos que toutes « les églises fussent uniformes en la célébration du « service divin, et que l'Office romain fût reçu partout ; « qu'à cet effet il y avait un imprimeur qui offrait d'en « imprimer les livres, pourvu qu'il plût à la Compagnie « de lui prêter mille écus. » Et l'Assemblée ordonnait au Receveur général « de les lui avancer par forme de « prêt pour un an, à condition d'en donner bonne et « suffisante caution (1). » C'était assurément le cas pour l'Assemblée d'observer que les Bulles de saint Pie V n'avaient pas de valeur pour la France, qu'elles n'avaient été ni reçues ni promulguées; personne ne fit cette remarque, parce que chacun savait qu'elles étaient tout autant promulguées qu'il était nécessaire.

Conduite significative de l'Assemblée du clergé de 1605.

Tout au plus pourrait-on dire que ces bulles étaient appliquées de fait sans avoir été reçues quant au droit; mais vous savez, Monseigneur, qu'en matière de lois

Le fait établissait le droit en cette matière.

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, tom. I.

générales ou particulières, le fait de la soumission établit le droit ; et rien n'est plus juste, puisque, d'autre part, une simple coutume peut elle-même se transformer en loi. Sans doute un grand nombre d'églises de France, qui prirent le Bréviaire et le Missel de saint Pie V, auraient pu conserver leurs anciens livres, attendu qu'elles étaient dans le cas de l'exception ; mais ayant une fois adopté le Bréviaire et le Missel réformés par ordre du Concile de Trente, et sanctionnés par le Siège apostolique, elles étaient liées, et ne pouvaient plus revenir sur leurs pas ; ainsi l'ont déclaré saint Pie V, et tous les canonistes, y compris Van-Espen.

Les églises de France avaient donc connu et librement reçu les Bulles de saint Pie V.

En résumé, Monseigneur, les églises de France avaient appliqué les Bulles de saint Pie V comme les autres églises de l'Occident ; elles l'avaient fait d'autant plus librement qu'un grand nombre d'entre elles n'y étaient pas astreintes. Loin de regarder comme odieuse la mesure du Concile de Trente qui renvoyait au Pape la publication du Missel et du Bréviaire universels, les églises qui se trouvaient depuis deux cents ans en possession de livres particuliers, inscrivirent en tête de leurs nouvelles éditions diocésaines l'acceptation qu'elles faisaient de la Liturgie romaine. Cet état de choses dura un siècle et demi environ dans les églises qui se montrèrent les plus empressées pour l'innovation, deux siècles et plus pour d'autres. Une longue période s'écoula durant laquelle on n'eut à remarquer ni réclamation, ni dérogations à l'ordre établi ; nos églises ne violèrent que successivement la loi qu'elles avaient reconnue, et aujourd'hui encore, sur vingt d'entre elles qui pratiquent la Liturgie romaine, il en est plusieurs qui sont demeurées fidèles à ce qui fut réglé pour elles au seizième siècle. Les églises d'Aix et de Bordeaux entre autres, n'ont point enfreint les décrets de leurs conciles de 1583 et 1585. Vous pouvez donc dire, Monseigneur, que dans le

XVIIIe siècle, l'on s'est conduit en France à l'égard des Bulles de saint Pie V, comme si elles n'eussent pas été en vigueur; mais dire que ces constitutions ont été étrangères aux églises de France, c'est avancer une proposition que la simple inspection des faits renverse de fond en comble.

Le légat Caprara a-t-il légitimé l'abrogation de la liturgie romaine ?

Examinons maintenant, si, comme vous l'avez avancé, le Légat Caprara, par son indult de 1802, sur l'érection des Chapitres, a légitimé chez nous l'abolition de la Liturgie romaine, et confirmé en France les bréviaires particuliers nés ou à naître.

Mgr d'Orléans convient que les nouvelles églises de France sont nées sous l'obligation du droit commun.

Vous convenez, Monseigneur, que Pie VII, par la Bulle *Qui Christi Domini,* supprima toutes les anciennes *églises archiépiscopales et épiscopales de France, avec leurs chapitres, leurs droits, leurs privilèges, leurs prérogatives quelconques.* Il suit de là que les soixante nouvelles églises qu'il fonda se relevèrent sous le strict régime du droit commun, et, sans autres *droits, privilèges* et *prérogatives* que ceux qui leur étaient attribués par la discipline générale. Jusqu'ici on aurait été en droit de conclure que cette clause de la Bulle anéantissait les droits tels quels que ces églises *pourraient avoir eus* de suivre des liturgies différentes de celle qui est imposée à l'Église latine; c'était du moins une des conséquences des termes si généraux de la Bulle. Vous ne le niez pas, Monseigneur; mais ce droit de liturgie particulière, enlevé à nos églises par Pie VII, vous le leur faites rendre par le Légat Caprara. Voici l'acte de sa légation sur lequel vous appuyez ce sentiment. Dans le règlement par lequel le Cardinal trace aux nouveaux évêques la forme d'après laquelle ils doivent procéder dans l'érection de leurs chapitres, il s'exprime ainsi :

Le Légat a-t-il changé cet état de choses par son règlement sur l'érection des chapitres ?

« Et, pour maintenir dans ces métropoles et cathé-
« drales la discipline ecclésiastique, en tout ce qui touche
« les chapitres à ériger, les Archevêques et Évêques

« premiers nommés auront soin de fixer et arrêter tous « les points concernant l'état heureux et prospère des « chapitres à ériger : leurs règlements, leur adminis- « tration, leur hiérarchie, la célébration des divins offices, « les rites et cérémonies qui seront observés dans les « églises et au chœur, et les autres fonctions qui seront « remplies par les dignités et chanoines des mêmes « chapitres, le tout selon le bon plaisir et la prudence « des dits Archevêques et Évêques; à la condition « toutefois de laisser à leurs successeurs le pouvoir de « changer ces statuts, après avoir préalablement demandé « l'avis des chapitres respectifs, s'ils le jugent, eu égard « aux circonstances, utile et opportun. Au reste, soit « qu'on change les anciens décrets ou qu'on en fasse de « nouveaux, on doit observer religieusement les saints « canons et tenir compte des usages et louables coutumes « autrefois en vigueur et qui pourraient s'adapter aux « circonstances présentes. Aussitôt qu'un Archevêque ou « Évêque aura réglé définitivement l'organisation des « chapitres et tous les points qui s'y rattachent, il devra « nous faire remettre une copie authentique de tous ses « actes sur cette matière, afin que nous puissions nous « conformer entièrement aux lettres apostoliques, en « insérant cette copie dans notre présent décret (1). »

(1) Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primofuturis curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis, earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates, et canonicos obeunda munia, pro eorumdem Archiepiscoporum et Episcoporum arbitrio et prudentia definiantur, et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint : in ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia

Telle est donc, Monseigneur, la teneur de ce fameux décret d'un Cardinal qui annulle pour la France les Bulles de saint Pie V sur la Liturgie, qui met à la discrétion des évêques particuliers la rédaction et la publication des formules du service divin, qui renonce, au nom du Saint-Siège, aux prétentions jusqu'alors légitimes que Rome, appuyée sur le Concile de Trente, avait élevées en cette matière. J'avoue, Monseigneur, que jusqu'à la lecture de votre *Examen*, j'avais vécu dans une ignorance complète sur la portée de ce décret relativement aux livres liturgiques. Si donc je n'en ai pas parlé dans les *Institutions*, c'est que je pensais, comme je le pense encore, que cette pièce est entièrement hors la question. Vous dites assez peu gracieusement que la *secte de zélateurs* à laquelle j'appartiens était *encore au maillot en* 1801*;* mais que, *aujourd'hui qu'elle a grandi, elle a bien soin de dissimuler dans ses histoires les actes pontificaux qui régissent la France* (1).

Cette pièce est entièrement en dehors de la question.

Franchement, Monseigneur, pour ce qui me concerne, je n'avais garde de dissimuler un décret qui m'a toujours semblé n'avoir rien à faire dans la question liturgique. N'ayant point à écrire l'histoire de la légation du Cardinal Caprara, je laissais à d'autres le soin d'enregistrer les actes de cette légation qui regardent l'organisation des chapitres. Mais puisque vous provoquez une discussion sur le sens de cette pièce, quant au droit de Liturgie, je m'empresse de vous suivre sur ce terrain.

C'est pourquoi l'auteur n'en a pas parlé dans son livre.

retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia singuli Archiepiscopi et Episcopi cum primum perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

(1) *Examen*, page 476.

D'abord, Monseigneur, vous qualifiez de *Bulle* (1) ce décret d'un Légat; cependant vous savez que bien loin de pouvoir donner une Bulle, un légat ne pourrait pas même donner un Bref. Quelque étendus que fussent les pouvoirs délégués par Pie VII au Cardinal Caprara, ils ne pouvaient s'élever, et ne s'élevèrent jamais, jusqu'à lui attribuer le droit de publier une Constitution pontificale. Toutes les règles de la chancellerie romaine seraient renversées, si un acte émané de l'autorité d'un Légat, pouvait porter en tête le nom d'un Pape. Tous les jours on peut appeler d'un Légat au Pape, tandis que l'appel du Pape à quelque autorité que ce soit n'est pas admissible.

Ce décret n'est pas une Bulle ni même un Bref.

En second lieu, Monseigneur, si un Légat ne peut procéder par Bulle ni par Bref, il ne peut pas davantage déroger aux décrets apostoliques. Or, la discipline générale de l'Occident pour la Liturgie repose sur les Constitutions de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, sans parler des décrets solennels des Congrégations romaines dont nous avons parlé. Pour reconnaître ou pour accorder aux nouveaux évêques le droit de publier des bréviaires et des missels particuliers, le Légat aurait dû insérer dans son décret la délégation apostolique très spéciale qu'il eût reçue à ce sujet, et produire la clause dérogatoire *non obstantibus, etc.;* autrement sa concession, déjà si extraordinaire, était nulle.

Un légat ne peut déroger aux Constitutions apostoliques.

En troisième lieu, le Saint-Siége, en supposant que dans cette circonstance le Légat eût été son organe, n'eût pas seulement agi en faveur des liturgies françaises; il eût encore anéanti la Liturgie romaine dans plusieurs églises, ce qui ne pourrait jamais arriver. En effet, le décret en laissant aux archevêques et évêques premiers

Le Saint-Siège eût donc voulu frapper la Liturgie romaine aussi là où elle existait en France.

(1) *Examen*, page 473.

nommés le soin d'organiser dans les chapitres, *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies qui seront observés dans les églises et au chœur*, accorde cette faculté sans distinction des églises qui avaient retenu ou aboli la Liturgie romaine. Si donc, le décret laisse à la volonté de chaque prélat le soin de présider à la Liturgie, Rome accorde aux Évêques de France un pouvoir, quant à la Liturgie romaine, qu'elle n'accorderait même pas sur la Liturgie grecque au Patriarche de Constantinople, si celui-ci venait à rentrer dans la communion du Saint-Siège.

Le Légat eût accordé le droit de Liturgie, sans exiger la garantie de l'approbation de Rome.

En quatrième lieu, si le décret du Légat avait le sens que vous lui donnez, Monseigneur, le légat n'eût pas seulement sacrifié les droits du Saint-Siège quant à la conservation et à l'observation de la Liturgie romaine dans les églises de France ; il eût encore violé toutes les règles en conférant ainsi à des évêques particuliers le droit de rédiger leurs bréviaires et missels, sans exiger qu'ils les présentassent à l'approbation de Rome. Ces livres faits ou à faire eussent été déclarés purs, orthodoxes, légitimes, sans jugement préalable. Sous ce point de vue encore, le Légat eût violé les règles les plus essentielles de l'Église, en laissant les liturgies françaises dans un état qui, de l'aveu de Mgr l'archevêque de Toulouse, rendrait impossible d'en *assurer l'orthodoxie*.

Le Légat ne parle que des chapitres cathédraux, et par suite n'obligerait pas les autres clercs du diocèse.

En cinquième lieu, les pouvoirs que confère le Légat aux nouveaux archevêques et évêques, n'ont rapport qu'à la *célébration des divins Offices*, aux *rites* et *cérémonies* qui seront observés dans les cathédrales ; ce décret est uniquement relatif aux chapitres. En admettant qu'il accorde à ces prélats le pouvoir de fixer le bréviaire et le missel à l'usage de leurs cathédrales, à quel titre, Monseigneur, pourront-ils imposer ces livres aux curés du diocèse, aux simples sous-diacres, qui ne font point partie des chapitres ? Pas un mot dans le décret ne fait allusion

à la Liturgie pour le corps des diocèses. L'obligation de l'Office divin étant *personnelle*, même quant à la forme, *sub pœna non satisfaciendi*, le Légat, faute de vouloir bien expliquer qu'il entend par les Chanoines tous les clercs du diocèse astreints à l'Office divin, ouvre la voie aux plus graves anxiétés de conscience, s'il a eu réellement intention de donner à son décret l'étendue inouïe que vous lui prêtez.

Et alors il condamnerait au moins les nouvelles liturgies nées depuis 1802.

En sixième lieu, le décret du Légat pour l'érection des chapitres, confère aux nouveaux archevêques et évêques un droit extraordinaire, dont ils ne peuvent user qu'une seule fois, et qui s'épuise par le premier usage qu'ils en font. Ils doivent envoyer au Légat une copie authentique des actes qu'ils ont émis dans l'usage de cette délégation. En admettant même, pour un moment, que ces prélats auraient pu, en vertu du décret, faire canoniquement le choix d'un missel ou d'un bréviaire pour leurs cathédrales, cette faculté s'éteignait par ce seul acte, et il leur était interdit d'en réitérer l'usage dans la suite. Ainsi, Monseigneur, votre interprétation d'un décret qui était hors de cause, se trouve défavorable aux évêques qui ont donné de nouveaux bréviaires et de nouveaux missels depuis 1802.

Le décret conférait seulement aux évêques le droit d'ériger et d'organiser leurs chapitres.

Mais, me direz-vous, Monseigneur, quels pouvoirs le décret conférait-il aux nouveaux évêques ? — Le pouvoir d'ériger et d'organiser leurs chapitres cathédraux ; pas autre chose. Or, tout le monde sait qu'il est impossible d'organiser un chapitre sans publier des règlements pour déterminer dans ce chapitre *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies qui seront observés dans l'église et au chœur, et les autres fonctions qui doivent être remplies par les dignités et chanoines.* Mais, attendu que la création et l'organisation d'un chapitre font partie des attributions du droit papal, il était nécessaire que l'autorité du Légat intervînt, au nom du Saint-Siège, pour

conférer aux évêques la délégation qui fait l'objet du décret. Les Papes, dans la Bulle de création des nouveaux évêchés, confèrent souvent au premier évêque ce même droit d'ériger son chapitre, à la condition de le faire conformément aux canons ; mais je défie qui que ce soit d'alléguer le moindre fait tendant à prouver qu'on ait jamais entendu cette concession dans le sens d'une autorisation pour régler la teneur des livres liturgiques.

C'est ainsi que l'entendirent les Évêques de France en 1802.

Que firent donc les Évêques de France en 1802 pour appliquer la délégation qui leur était conférée ? Vous nous l'apprenez vous-même, Monseigneur : « Les uns, et « c'était le plus petit nombre, après avoir rétabli l'usage « diocésain, avaient statué que l'office divin en entier « serait célébré tous les jours dans les cathédrales, aussitôt que faire se pourrait ; les autres avaient seulement « astreint les chanoines à célébrer tous les jours une « grand'messe capitulaire, précédée de la récitation ou « du chant de deux petites Heures, ou d'une seule, et à « chanter ou psalmodier les vêpres après midi. Ici on « n'avait obligé les chapitres qu'à dire au chœur une « messe basse tous les jours de la semaine, et à y psalmodier vêpres et complies. Ailleurs, le devoir des chapitres se réduisait à célébrer l'office canonial, tout « entier, les Dimanches et Fêtes, à partir des *premières* « *vêpres du samedi* (1). »

Les évêques de 1802 avaient donc parfaitement compris le sens du décret qui les chargeait de régler dans leurs cathédrales *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies à observer dans les églises et au chœur.* « Ils envoyèrent ces règlements si divers entre eux au « Légat, les soumettant à son approbation ; mais le représentant du Souverain Pontife leur fit cette remar-

Le cardinal Légat lui-même confirma le sens de ce décret.

(1) Il s'agit sans doute ici des *premières vêpres du Dimanche*; car si le Samedi avait des premières Vêpres, on les chanterait le Vendredi.

« quable réponse : « *Vous ayant délégué par mon décret* « *du 9 avril 1802, le pouvoir de faire ces sortes de sta-* « *tuts en définitif, ils n'ont plus besoin d'approbation* « *ultérieure* (1). » Nous sommes vous et moi pleinement d'accord sur tous ces faits, Monseigneur, sauf toutefois que vous n'êtes pas fondé à transformer en circulaire à tous les évêques la lettre du Légat au Cardinal Cambacérès, dont vous avez extrait les paroles qui précèdent.

POLÉMIQUE Nlle DÉFENSE

Conclusion étrange que Mgr d'Orléans tire de ces paroles.

Mais j'avoue que je suis étourdi de la conclusion que vous tirez de ces mêmes paroles, quand bien même elles eussent figuré dans une circulaire. « De manière, dites- « vous, Monseigneur, que les différences et les variétés « liturgiques qu'on voit dans nos églises et qui choquent « à un si haut point le P. Abbé de Solesmes, ont été « sanctionnées par la puissance pontificale ; les preuves « authentiques de cette *auguste sanction* se trouvent entre « nos mains. Elle a pris place dans le *Corps du Droit* « *canonique,* et elle nous servira de règle jusqu'à ce que « le pouvoir souverain dont elle émane l'ait canonique- « ment révoquée (2). »

Mais, Monseigueur, je n'ai jamais, que je sache, écrit une seule ligne pour me plaindre des *différences* et des *variétes* qu'on remarque dans nos cathédrales au sujet de l'office capitulaire ; je désire ardemment qu'il soit célébré en entier par tous les Chapitres de France ; mais je n'ai jamais fait part au public de ce désir qui m'est assûrément bien permis. Voulez-vous dire, Monseigneur, et cela est trop évident, que les *différences* et les *variétés* qui se remarquent dans les livres liturgiques en usage non seulement dans les cathédrales, mais encore jusque dans les moindres églises paroissiales, et qui me semblent en effet fort regrettables, ont été sanctionnées par le Légat ?

(1) *Examen,* page 479.
2) *Examen,* page 480.

Nous avons vu qu'il était impossible que le décret eût cette portée. Le Légat eût-il accompli ce grand acte pontifical, en approuvant les règlements capitulaires des évêques ? Vous êtes bien obligé d'avouer, Monseigneur, qu'il n'en est rien. D'abord, parce que ces règlements ne parlaient pas des livres liturgiques ; en second lieu, parce que vous venez de convenir vous-même que le Légat ne jugea pas à propos de sanctionner ces règlement. *L'auguste sanction* est donc encore à venir.

Permettez moi, Monseigneur, de réclamer aussi sur ce que vous dites que les actes du Cardinal Caprara auraient pris place dans le *Corps du Droit canonique.* Je ne me permettrai pas de dire que vous n'avez jamais feuilleté le *Corps du Droit canonique ;* mais je prendrai cependant la liberté de vous rappeler que ce Code de l'Église catholique est clos depuis six siècles, et que les actes des Légats n'y figurent pas, non plus que les Brefs d'approbation des liturgies, ainsi que vous l'avez dit ailleurs (1).

Comment Mgr d'Orléans peut-il appeler l'état de choses actuel *l'œuvre de Pie VII ?*

Vous ajoutez, Monseigneur : « Si l'auteur des *Institu-* « *tions liturgiques* ignore ces choses, qu'il les apprenne ; « s'il les sait, qu'il daigne les expliquer (2). » — En effet, Monseigneur, j'ignorais jusqu'ici qu'on pût avoir la pensée d'aller compromettre la cause des liturgies françaises une fois de plus, à propos d'un décret qui ne les concerne en rien ; et, quant aux explications, j'en appelle au public qui jugera si celles que je vous ai fournies sont suffisantes. Mais, Monseigneur, pour en finir avec cette discussion, dans laquelle, certes, vous ne m'avez pas épargné les épithètes les plus énergiques, il est une chose qui m'étonne encore plus que tout le reste, c'est que, après le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims, qui apprécie comme nous avons vu, l'arbitraire et les diver-

(1) *Examen,* page 147.
(2) *Ibid.,* page 480.

gences liturgiques dont nos églises sont le théâtre, vous ayez pu appeler ce déplorable état de choses, l'*Œuvre de Pie VII et de son Légat, un édifice que Rome elle-même a construit par les mains de nos premiers évêques* (1) !

Mais il est temps de clore enfin cette Lettre ; je la terminerai par un résumé de la discussion tout entière.

Résumé de toute la discussion.

Nous avons vu que la discipline ecclésiastique étant intimement liée au dogme lui-même, les changements arbitraires dont cette discipline serait l'objet ne peuvent manquer de produire des résultats funestes pour la doctrine considérée soit en elle-même, soit dans les moyens à l'aide desquels elle se propage et se conserve.

La liaison intime de la Liturgie avec la tradition divine et ecclésiastique dont elle est un des principaux instruments, le rapport de l'unité de formules avec l'unité de foi et de hiérarchie, ne permettent donc pas d'envisager avec indifférence les innovations introduites dans la discipline liturgique, par suite desquelles cet élément sacré de la tradition, ce moyen puissant de l'unité, a été restreint, chez nous, aux simples proportions diocésaines.

L'Église se gouverne et se maintient par la discipline générale, et cette discipline générale qui procède des règlements du Siège apostolique, est supérieure à l'autorité de tout prélat particulier. Les devoirs qu'elle impose s'étendent, sans intermédiaire et respectivement à tous les membres de l'Église, sans que les ordres contraires d'une puissance ecclésiastique inférieure puissent servir de titre au clergé et aux fidèles, pour s'écarter licitement des prescriptions de cette discipline universelle.

Les Réserves du Siège apostolique sur la juridiction des Ordinaires font partie de la discipline générale, et leur violation entraîne la nullité des règlements contraires ; la conscience des inférieurs n'est donc en sécurité que

(1) *Examen*, page 484.



lorsqu'elle a satisfait au devoir de la soumission à l'égard de la plus haute puissance.

Mais il peut arriver que la plus haute puissance disciplinaire, qui doit être pleine de mansuétude et de charité, suspende la loi afin de compatir à une situation affligeante, et pour donner le temps à l'ordre de se rétablir ; dans ce cas, elle ne confirme pas les abus, elle en facilite le remède.

Or, la Liturgie dans l'Église latine est l'objet d'une Réserve apostolique ; cette Réserve a eu pour motif et pour résultat l'unité dans la Liturgie. L'unité liturgique, au moyen de cette Réserve, règne avec tous ses avantages dans l'immense majorité de l'Église ; les églises de France qui s'y étaient soustraites doivent donc y rentrer tôt ou tard.

En attendant cette heureuse et pacifique révolution, dont la réalisation est laissée au zèle et à la prudence des Évêques, le clergé et les fidèles doivent profiter, sans trouble et sans inquiétude, de la condescendance du Siège apostolique qui suspend, pour un temps, la loi générale de l'Église dans un nombre considérable des diocèses de France. En même temps, les enfants de l'Église doivent employer avec persévérance et discrétion les moyens qui sont à leur portée pour hâter le retour de l'unité liturgique dont ils connaissent le prix, et dont jouissaient leurs pères. Dieu daigne nous réunir tous bientôt dans une même prière, et resserrer en même temps les liens de la charité dont l'unité liturgique est le signe visible !

Tels sont, Monseigneur, les principes que j'ai établis dans cette dissertation, en même temps que j'ai essayé de répondre aux reproches si graves que vous avez adressés aux *Institutions liturgiques*. L'importance et l'étendue de cette belle question de l'unité dans la Liturgie, m'a contraint de lui consacrer cette longue Lettre tout entière, et j'arrive à la fin sans avoir pu encore aborder la question

de l'*hérésie antiliturgique* que j'espérais y traiter avec ses développements. Je réserve donc cette question pour la Lettre suivante, où elle nous fournira de nouveaux points de vue sur une matière déjà si riche et si abondante.

Veuillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Fr. PROSPER GUÉRANGER,
Abbé de Solesmes.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE ANALYTIQUE

DES

INSTITUTIONS LITURGIQUES

A

B

C

D

E

437, 438; **Mgr d'Orléans affirme** que l'Eglise emploie indistinctement l'Ecriture sainte dans ses offices au sens spirituel ou au sens accomodatice, 438, 439 ; l'Eglise ne fait usage du sens accomodatice que très rarement, elle jouit alors comme toujours de sa prérogative d'infaillibilité ; le fidèle peut faire un acte de foi sur les vérités qu'elle enseigne dans ce sens, ce qu'il ne pourrait faire sur le sens interprété par un simple évêque, 439, 440 ; Mgr Fayet allègue à tort l'exemple de l'office de la sainte Vierge, aucun verset de l'Ecriture n'étant pris purement dans le sens accomodatice, 440 ; l'Eglise a autorité sur l'Ecriture quant à l'usage et à l'interprétation, et non comme parole de Dieu, 441 ; questions de Mgr Fayet sur l'usage que l'évêque peut faire de la Bible ; son devoir est de l'expliquer aux fidèles qui ne sont obligés à prêter à sa doctrine qu'une adhésion conditionnelle, 442 ; dire que les évêques peuvent à l'imitation de Notre-Seigneur, des Apôtres et des saints Pères, morceller la sainte Ecriture, c'est une inconvenance, c'est donner aux évêques la prérogative de la puissance divine, IV, 443, 444; objection de Mgr Fayet tirée des honneurs rendus à la Bible par l'Eglise ; réponse à cette objection, 445 ; les formules sacrées rédigées par l'Eglise, pourraient recevoir les mêmes honneurs; saint Grégoire déclare vénérer les quatre premiers conciles généraux, à l'égal des quatre Evangiles, et cependant leurs décisions ne sont pas rédigées avec les paroles de l'Ecriture, 446.

La liturgie a fixé la canonicité des livres saints, IV, 388 ; elle est la clef de l'Ecriture, 389 ; richesses que fournit la liturgie romaine sous ce rapport, 389, 390 ; elle réunit la fleur la plus pure de l'enseignement traditionnel biblique, 390 ; reproche injuste de Mgr Fayet à ce sujet, prétendant qu'il n'y a pas de bréviaire dans lequel l'Ecriture soit plus morcelée, plus découpée, plus hachée que dans le bréviaire romain ; réfutation de cette assertion gratuite, 390, 391 ; ce reproche tombe sur les Apôtres eux-mêmes, qui n'ont pas craint de *morceler* l'Ecriture ; l'Eglise est inspirée du même Esprit, 391, 392.

De l'emploi que les antiliturgistes font de l'Ecriture sainte dans la Liturgie : L'hérésie rejette, comme contraire à la pureté du service divin, ce qui dans la liturgie n'est pas appuyé sur l'Ecriture sainte, I, 99 ; un principe de l'hérésie antiliturgique est de remplacer les formules de style ecclésiastique par des lectures de l'Ecriture sainte ; haine de Luther à tout ce qui dans la liturgie n'est pas exclusivement extrait de l'Ecriture sainte, I, 397, 398, 399 ; le concile de Cologne de 1536, émet le vœu de retrancher du bréviaire toutes les histoires, même les authentiques, pour les remplacer par l'Ecriture sainte, 411 ; Agobard, archevêque de Lyon, enseigne qu'on ne doit chanter dans les offices que la seule parole de l'Ecriture, et met sa théorie en pratique dans son église cathédrale, I, 248 ; les novateurs en fait de liturgie agissent contre leurs principes en admettant dans le missel et dans le bréviaire des proses et des hymnes, pièces étrangères aux livres saints, II, 57, 72.

Faux raisonnement des antiliturgistes sur l'autorité des passages de la Bible, isolés du contexte, III, 461 ; un texte des livres saints déterminé par l'Eglise a droit à la foi; il n'en peut être de même lorsque ce choix est fait par une autorité privée, 462 ; danger qu'offre l'usage de la Bible, selon le principe des faiseurs de bréviaires : on enseigne l'erreur au moyen de textes isolés comme le prouve l'exemple des hérétiques, 463 ; dans les nouveaux répons, le sens originel du texte de l'Ecriture est contraire à ce qu'on lui fait dire: l'Eglise emploie des sens accomodatices; un simple docteur n'a pas ce droit, 464 ; sens mystique des livres saints que l'Eglise seule peut découvrir, le droit de l'Eglise s'exerce sur l'Ecriture sainte, 465; témoignage de saint Bernard, 466.

Languet, archevêque de Sens, proteste contre la substitution aux formules grégoriennes, dans le Missel de Troyes, de passages de l'Ecriture sainte choisis arbitrairement, II, 147; le principe de n'admettre que des paroles de l'Ecriture sainte dans la liturgie est une règle imaginaire et inapplicable, 153 ; les passages tirés des Ecritures par les novateurs cessent d'être la parole de Dieu par l'usage accomodatice qu'ils en font sans autorité, 154, 155 ; licence très dangereuse de placer dans les mains des fidèles, sans explication des textes mêmes

F

G

des Institutions liturgiques; plan et caractère de cet écrit, XLIX;

Pourquoi dom Guéranger a retardé la publication de sa réponse à la brochure de Mgr d'Astros contre *les Institutions liturgiques*, IV, préf. III; il ne peut pas néanmoins garder toujours le silence, III; il l'aurait gardé si les accusations avaient été portées seulement contre le droit liturgique, ou contre des erreurs historiques, IV; sa réputation de catholique et sa probité sont en question, V; il a le droit et le devoir de défendre son orthodoxie et sa probité; la lecture de son ouvrage serait sa meilleure défense, IV, préf., V; motifs qui l'ont porté à publier sa défense, VI; il proteste contre l'accusation d'avoir voulu soulever le clergé du second ordre contre l'épiscopat, VIII; son zèle à défendre les attributions sacrées des évêques, IX.

Dom Guéranger a ressenti dès sa jeunesse un attrait puissant pour l'histoire de l'Eglise; il a appris à s'identifier avec ses destinées, IV, 1; état de l'Eglise de Paris à l'époque où il connut le nom de Mgr d'Astros, 2; belle conduite de ce prélat, alors vicaire général de Paris; bonheur de dom Guéranger de le voir plus tard élevé sur le siège de Toulouse, 3; nécessité de sa défense; ses principes sur la Liturgie sont ceux de l'Eglise, 4; le droit de l'Eglise, comme le droit civil, permet à l'accusé de parler le dernier; comment il compte procéder dans sa défense, 5; il ne s'offense pas de l'âpreté que plusieurs ont trouvée dans l'œuvre de Mgr d'Astros, 6; il se défend contre quelques accusations de faux à propos du Missel et du Bréviaire de Paris de 1736, 7; dessein de dom Guéranger en publiant ses *Institutions*, 9, 245, 246; ses principes sur l'unité des formules liturgiques, 11, 247; d'après ces principes, acceptés par Mgr d'Astros, on doit condamner le changement de liturgie en France, 12; sentiment de Mgr d'Astros sur le bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims; le prélat, tout en approuvant ce bref, ne retire pas ses accusations contre dom Guéranger, 16; inconséquence de cette conduite, 16, 17; ce que ferait Mgr d'Astros dans le cas où le Pape prescrirait les liturgies françaises; quel jugement on devrait porter sur une pareille conduite, 18; dom Guéranger a fait un récit fidèle des changements liturgiques en France, 22, 248; il repousse l'accusation de calomnie contre l'Eglise de France, 23, 249; comme catholique il ne reconnaît d'autre patrie que Rome, et il n'adhère aux actes de l'Eglise de France qu'autant qu'ils s'accordent avec ceux de l'Eglise romaine, 23, 24; quel a été son dessein en flétrissant les liturgies modernes, IV, 37; il démontre qu'on l'accuse faussement d'avoir traité l'Eglise de France d'hérétique, 38, 44; il est accusé d'avoir imaginé l'hérésie anti-liturgique; sa réponse, 44; il prouve comment il a pu ramener à un même principe les diverses manifestations d'un esprit opposé aux formes du culte divin, 46; il se justifie de l'accusation d'avoir mis les évêques au nombre des hérétiques, du moins indistinctement; il prouve que les rédacteurs du Bréviaire de Paris de 1736 étaient jansénistes, 46-54, 250; il proteste contre le rapprochement qu'on a fait entre lui et Lamennais, 66, 67.

Dom Guéranger a-t-il cherché à exciter du trouble dans les diocèses à propos de Liturgie? IV, 68, 69, 251, 252; sur ce point sa justification est inscrite tout au long dans les *Institutions liturgiques*, 70; elle se trouve encore dans sa lettre à l'archevêque de Reims; dans les réflexions qui suivent le bref au même prélat, 71, 72, 73, 226; son livre repose sur les faits les plus authentiques de l'histoire ecclésiastique, 75; imputations puériles contre les *Institutions liturgiques*, 76; réponse à l'accusation d'avoir blâmé la forme des ornements sacrés, 77, 78, 79; pourquoi dom Guéranger a cru pouvoir critiquer les gravures que l'on trouve dans certains livres liturgiques, 79; il se défend d'avoir voulu diminuer le respect dû par le clergé aux liturgies en usage; son silence n'aurait pas empêché que l'origine des nouvelles liturgies ne fût connue un jour, 82, 83; il réfute les accusations de détails portées par Mgr d'Astros contre les *Institutions liturgiques;* ces accusations se rapportent aux nouveaux missels et bréviaires de Paris sous François de Harlay, le cardinal de Noailles et Ch. de Vintimille, IV, 190 et suiv.

Mgr Fayet, évêque d'Orléans, publie un livre contre les *Institutions liturgiques*, I, préf., LII; jugement de l'évêque d'Orléans sur la doctrine de dom Gué-

H

I

J

K

L

Nécessité de l'unité liturgique.

l'unité a son fondement dans le dogme et dans la constitution même de l'Église, 504; Bulles de saint Pie V et de Clément VIII, déclarant que la communion de l'Église consiste à adresser à Dieu des prières dans une même forme; que l'unité liturgique opérée par la publication du bréviaire romain, est fondée sur l'unité de Dieu, 504, 505; rapports nécessaires entre l'unité de croyances et l'unité de formules dans la prière, 505, 506, 509, 511; combien cette unité fortifie la dépendance à l'égard du Saint-Siège, 519; la Constitution civile du clergé, le Synode de Pistoie, l'Assemblée constituante et les Articles organiques cherchent à rompre cette unité en demandant une liturgie nationale, 519, 520; l'unité provinciale, selon le désir de Mgr d'Astros, est insuffisante et impossible aujourd'hui, après le Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims, IV, 17, 499, 500; saint Innocent I[er] déclare que la variété des liturgies est un scandale pour les peuples, 501. Voir : DROIT LITURGIQUE.

Valeur dogmatique de la liturgie.

La liturgie, selon Mgr Fayet, n'est qu'une affaire de discipline; elle ne peut jamais devenir la matière d'un jugement dogmatique, IV, 336, 337, 352; notions sur la tradition dans la théologie catholique dont la liturgie est le principal dépôt, 337. Voir au mot : TRADITION, le développement de ces notions. La liturgie placée, avec raison, au nombre des lieux théologiques, 352, 353; III, 460; son autorité se confond avec celle de l'Église universelle qui ne peut admettre l'erreur dans ses formules liturgiques, 354; la liturgie, considérée sous deux formes d'unité, 354, 355. Sa propagation par Rome, 356; l'autorité de la liturgie se confond surtout avec celle de l'Église romaine, 358, 359; avec l'autorité des Églises particulières, 361.

A propos des formules liturgiques dans l'usage romain, Mgr Fayet confond les articles de foi définis avec les articles contenus dans le dépôt de la révélation écrite, IV, 423; le témoignage de Benoît XIV, invoqué par Mgr d'Orléans concerne la valeur historique des Légendes du bréviaire romain, 424; les formules liturgiques doivent être positives comme la foi elle-même dont elles sont l'expression, 506; pourquoi l'Église a toujours tendu et tendra toujours à l'unité des formes dans la foi, 507; étant faites pour le monde entier ces formules doivent être *unes;* la liturgie est une vraie profession de foi, elle doit être *une*, 508, 509; le droit du pontife romain en cela reconnu depuis des siècles en France, 509, 510; la liturgie est de la nature des causes majeures qui intéressent la foi à un haut degré ; si elle était variable au caprice d'un pouvoir local, son autorité serait nulle dans les questions de la foi, 510, 511; l'unité de formules, liée à l'unité de langue dans la liturgie; le concile de Trente décide comme un dogme de foi la sainteté de l'usage de la langue latine dans la liturgie, 511, 512; cette unité conserve et constate l'unité de croyances, et rattache les églises particulières à leur centre, 513; à ce titre le droit de fixer la liturgie doit appartenir au pontife romain, comme cause majeure, 514.

Pourquoi les ennemis de l'Église ont toujours travaillé à détruire le témoignage de la liturgie, IV, 398; sa valeur dogmatique, dans tous les siècles, attestée par les altérations des hérétiques pour l'accommoder à leurs erreurs, IV, 399; Valentin compose des hymnes pour inculquer sa doctrine; Paul de Samosate suit son exemple : les donatistes fabriquent des psaumes, comme dit saint Augustin, 400; les Ariens chantent des hymnes impies, remplies de blasphèmes contre le mystère de la sainte Trinité; les Nestoriens et Eutychiens éternisent leurs erreurs par les prières liturgiques, 401, 402; Félix d'Urgel, Elipand de Tolède altèrent la liturgie gothique afin de propager l'arianisme en Espagne, 402; comment s'est perpétué le schisme grec? par la liturgie melchite qui n'admet pas l'addition *filioque* dans le symbole, 402, 403; les réformateurs du XVI[e] siècle, luthériens, calvinistes, anglicans remplacent l'ancienne liturgie par une nouvelle, dans laquelle ils professent leur doctrine 403, 404; les Jansénistes, protestants mitigés, marchent sur les traces de leurs devanciers, 404. Voir : JANSÉNISME.

La liturgie est le dépôt officiel dans lequel l'Église consigne ses jugements, impose directement ses enseignements; l'usage qu'elle fait des symboles des Apôtres et de Nicée, IV, 386, 387; le seul fait de l'addition du *filioque* au symbole de Nicée par le Siège apostolique est une

Liturgies particulières.

M



N

O

P



S

T

U

V

W

X

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

TABLE DU QUATRIÈME VOLUME

Le Mans. — Typographie Edmond Monnoyer, place des Jacobins, 12.



1136 1384


B89097200380A




b89097200380a